Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli-

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

may be bibliographically unique, which may alter any of

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

the images in the reproduction, or which may ographique, qui peuvent modifier une image reproduite. significantly change the usual method of filming are ou qui peuvent exiger une modification dans la méthochecked below. de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. Coloured covers / Coloured pages / Pages de couleur Couverture de couleur Pages damaged / Pages endommagées Covers damaged / Couverture endommagée Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Cover title missing / Le titre de couverture manque Pages detached / Pages détachées Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Showthrough / Transparence Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Quality of print varies ! Qualité inégale de l'impression Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire Bound with other material / Relié avec d'autres documents Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best Only edition available / possible image / Les pages totalement ou Seule édition disponible partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à Tight binding may cause shadows or distortion along obtenir la meilleure image possible. interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge Opposing pages with varying colouration or intérieure. discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant avant des colorations variables ou des décolorations sont Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image omitted from filming / Il se peut que certaines pages possible. blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. Additional comments / Commentaires supplémentaires: Pagination multiple.

 10x
 14x
 18x
 22x
 26x
 30x

 12x
 16x
 20x
 24x
 28x
 32x

ACTE

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉ DURANT LA SESSION TENUE DANS LA

55E ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ETANT LA SEPTIEME SESSION DU VINGT-QUATRIÈME PARLEMENT DU ROYAUME-UNI.

10506



OTTAWA

IMPRIME PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE
LA REINE
ANNO DOMINI 1892.



55 VICTORIA.

CHAP: 6.

Acte à l'effet de faire reconnaître dans le Royaume-Uni les vérifications de testament et les lettres d'administration accordées dans les possessions britanniques.

[20 mai 1892.]

O'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, A.D. 1892. par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes réunis en ce présent parlement, et par leur autorité, comme suit :--

1. Sa Majesté la Reine pourra, sur preuve satisfaisante que Application la législature d'une possession britannique a pris les mesures de l'acte par nécessaires pour faire reconnaître dans cette possession les conseil vérifications de testament et les lettres d'administration accordées par les cours du Royaume-Uni, décrété par arrêté en conseil que le présent acte s'appliquera à la dite possession, sauf toutes exceptions et modifications spécifiées dans l'arrêté, et là-dessus, tant que l'arrêté sera en vigueur, le présent acté s'appliquera en conséquence.

2.—(1.) Chaque fois qu'une cour de vérification des testa-Apposition du ments dans une possession britannique à laquelle le présent sceau aux vérifications de acte s'applique a accordé une vérification de testament ou des testaments et lettres d'administration au sujet des biens d'une personne lettres d'administration décédée, la vérification de testament ou les lettres d'adminis-coloniales. tration ainsi accordées pourront, en étant produites devant une cour de vérification de testaments dans le Royaume-Uni, et une copie déposée dans la dite cour, être revêtues du sceau de cette cour, et là-dessus auront la même force et le même effet, et auront la même vigueur dans le Royaume-Uni, que si élles étaient accordées par la dite cour.

(2.) Pourvu que la cour, avant d'apposer son sceau sur une vérification de testament ou des lettres d'administration en vertu du présent article, soit convaincue-

(a.) Que le droit de succession a été payé à l'égard de telle partie (s'il y en a) des biens assujétie à un droit de succession dans le Royaume-Uni; et VOL. I-A

Acte des cours coloniales de vérification des testaments, 1892.

(b.) Dans le cas de lettres d'administration, qu'une somme de deniers nécessaire pour couvrir la propriété (s'il en est) dans le Royaume-Uni à laquelle se rapportent les lettres d'administration ait été fournie comme garantie;

et pourra exiger telle preuve, s'il y en a, qu'elle jugera néces-

saire quant au domicile de la personne décédée.

(3.) La cour pourra aussi, si elle le juge à propos, sur la demande de tout créancier, exiger, avant d'apposer son sceau, qu'une garantie suffisante soit donnée pour le paiement des dettes dues par la succession aux créanciers résidant dans le Royaume-Uni.

(4.) Pour les fins du présent article, un double de toute vérification de testament ou des lettres d'administration revêtu du sceau de la cour qui les accorde, ou une copie de cette vérification de testament ou lettres d'administration dûment attestée par la cour qui les accorde, aura le même effet que

l'original.

(5.) Des règles de cour seront faites pour régler la procédure et la pratique, y compris les honoraires et les frais, dans les cours du Royaume-Uni, incidents à la demande de revêtir du sceau la vérification de testament ou les lettres d'administration accordées dans une possession britannique à laquelle s'applique le présent acte. Ces règlements, en tant qu'il s'agit du droit de succession, seront faits avec le consentement de la Trésorerie, et sauf toutes exceptions et modifications faits parces règlements, les lois alors en vigueur concernant le droit de succession (y compris leurs dispositions pénales) s'appliqueront comme si la personne qui demande l'apposition du sceau en vertu du présent article était une personne demandant une vérification de testament ou des lettres d'administration.

Le présent s'appliquera aux cours britanniques dans les pays étrangers. 3. Le présent acte pourra autoriser l'apposition du sceau dans le Royaume-Uni sur toute vérification de testament ou lettres d'administration accordées par une cour britannique dans un pays étranger, au même degré qu'elle autorise l'apposition du sceau sur une vérification de testament ou des lettres d'administration accordées dans une possession britannique à laquelle s'applique le présent acte, et le présent acte s'appliquera en conséquence, sauf les modifications nécessaires.

Arrêtés en conseil. 4.—(1.) Tout arrêté en conseil passé en vertu du présent acte sera soumis aux deux chambres du parlement aussitôt que possible après avoir été passé, et sera publié sous l'autorité du Bureau de la papeterie de Sa Majesté.

(2.) Sa Majesté en conseil pourra révoquer ou changer tout arrêté en conseil antérieurement fait en vertu du présent acte.

(3.) Lorsqu'il appert à Sa Majesté en conseil que la législature d'une possession britannique a le pouvoir de légiférer à Acte des cours coloniales de vérification des testaments, 1892.

l'effet de mettre le présent acte en vigueur dans cette partie, Sa Majesté pourra décréter par arrêté en conseil que le présent acte s'appliquera à cette partie comme si elle était une possession britannique distincte, et là-dessus, tant que l'arrêté est en vigueur le présent acte s'appliquera en conséquence.

5. Lorsque le présent acte est appliqué à une possession Application britannique par un arrêté en conseil, il s'appliquera, sauf les vérifications dispositions de l'arrêté, aux vérifications de testaments et lettres de testaments, d'administration accordées soit avant soit après l'adoption du accordées. présent acte.

6. Dans le présent acte-

Définitions.

L'expression "cour de vérification des testaments" signifiera toute cour ou autorité, sous quelque nom qu'elle soit désignée, ayant juridiction dans les matières de vérifications de testaments; et en Ecosse elle signifiera la cour du shérif du comté d'Edimbourg:

Les expressions "vérification de testament" et "lettres d'administration " comprenuent confirmation en Ecosse, et tout instrument ayant dans une possession britannique le même effet que la loi anglaise donne aux vérifications de testament et aux lettres d'administration respectivement:

L'expression "droit de succession" comprend tout droit payable sur la valeur des biens et effets pour lesquels une vérification de testament ou des lettres d'administration est ou sont accordées:

L'expression "cour britannique dans un pays étranger" signifie toute cour britannique ayant juridiction en dehors des possessions de la Reine en vertu d'un arrêté en conseil, qu'il soit passé sous l'empire d'un acte quelconque ou autrement.

7. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "Acte Titre abrégé. des cours coloniales de vérification des testaments, 1892."

OTTAWA: Imprimé par Samuel Edward Dawson, imprimeur des lois (pour le Canada) de Sa Très Excellente Majesté la Reine.

ARRÊTÉS EN CONSEIL

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

ET

TRAITÉS NÉGOCIÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ETRANGÈRES



OTTAWA IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE ANNO DOMINI, 1892.

ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX, ETC.

AU CHATEAU DE WINDSOR, 24 NOVEMBRE 1891.

Présents:

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président, Le Comte de Limerick, Lord Walter Gordon-Lennox. Sir James Fergusson, bart., M. A. J. Balfour, Sir Charles Pearson.

ONSIDÉRANT que par les Actes d'Extradition, 1870 et 1873, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'Acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par l'arrêté en conseil qui applique les dits actes à l'égard de tout Etat étranger, ou par tout arrêté subséquent, suspendre la mise en opération, dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en tant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, et pas plus long-

Et considérant qu'un traité a été conclu le vingt-sixième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, entre Sa Majesté et le Président de la République Orientale de l'Uruguay, pour l'extradition mutuelle des criminels

fugitifs;

Et considérant que par un arrêté de Sa Majesté la Reine en conseil, daté le cinquième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, il est décrété que les Actes d'extradition de 1870 et 1873 s'appliqueront dans le cas de la République Orientale de l'Uruguay;

Et considérant que dans un acte du parlement du Canada, passé en 1886, intitulé "Acte concernant l'extradition de criminels fugitifs," il est pourvu à la reddition des criminels fugitifs qui se trouvent ou pourront se trouver au

Canada;

Et considérant que par un arrêté de Sa Majesté la Reine en conseil, en date du dix-septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, il est décrété que l'opération des Actes d'extradition de 1870 et 1873 sera suspendue au Canada tant que les dispositions du dit acte du parlement du Canada de 1886 continueront en vigueur et pas plus longtemps;

Extradition de criminels fugitifs—Uruguay.

Et considérant qu'un protocole a été conclu le vingtième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-onze, entre Sa Majesté et le Président de la République Orientale de l'Uruguay, pourvoyant à l'extension de la période stipulée dans l'article IX du susdit traité du vingt-sixième jour de mars mil huit cent quatrevingt-quatre, lequel protocole est conçu dans les termes suivants:

"Montevideo, le vingtième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-onze, Leurs Excellences M. Ernest Mason Satow, compagnon de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, ministre résident et consul général de Sa Majesté britannique, et le Dr Manuel Herrero y Espinosa, ministre des Affaires Etrangères, s'étant réunis au ministère des Affaires Etrangères dans le but de prendre des moyens pour prolonger la période stipulée dans l'article ix du traité d'extradition des criminels en vigueur entre leurs pays respectifs, pour l'arrestation provisoire des personnes accusées d'aucun des crimes ou délits spécifiés dans le dit traité, et ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont adopté la déclaration suivante, laquelle scra censée former partie intégrante de la dite convention internationale :

"La période de trente jours fixée par l'article ix du traité pour l'extradition des criminels en vigueur entre la république Orientale de l'Uruguay et la Grande-Bretagne, pour l'arrestation provisoire des personnes accusées d'aucun des crimes ou délits spécifiés dans le dit traité, ayant été trouvée tout à fait insuffisante, les deux gouvernements consentent à ce que la dite période

soit désormais fixée à soixante jours.

"En foi de quoi les dits plénipotentiaires ont fait dresser le présent protocole en double, et ont signé les deux copies, et y ont apposé leurs cachets à la date ci-dessus citée.

> " (L.S.) " (L.S.) ERNEST MASON SATOW.

MANUEL HERRERO Y ESPINOSA."

Et attendu que les ratifications du dit protocole ont été échangées à Monte-

video le dix-septième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

C'est pourquoi Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné, que le et après le septième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-onze, les dits actes s'appliqueront dans le cas du dit protocole du vingtième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-onze aussi amplement à toutes fins et intentions que dans le cas du traité précité en date du vingtsixième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Pourvu, toujours, et il est de plus par le présent ordonné que l'opération des dits Actes d'extradition 1870 et 1873 sera suspendue dans la Puissance du Canada, en tant qu'il s'agit de la République Orientale de l'Uruguay et des dits traité et protocole, tant que les dispositions de l'acte canadien de 1886 resteront

en vigueur, et pas plus longtemps.

C. L. PEEL.

Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest.

AU 'CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 30e JOUR DE JUILLET 1891.

Présents:

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

L'Archevêque de York. Le Lord Président. Le Lord du Sceau Privé. Lord Arthur Hill.

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada, passé en la 49e année du règne de Sa Majesté, chapitre 25, intitulé "Acte modifiant de nouveau la loi concernant les territoires du Nord-Ouest," une cour suprême d'archives de juridiction de première instance et d'appel a été constituée et établie dans et pour les territoires du Nord-Ouest, appelée "La Cour Suprême des territoires du Nord-Ouest";

Et considérant que par le chapitre 50 des Statuts Revisés du Canada, intitulé "Acte des territoires du Nord-Ouest," la dite cour est continuée sous le nom susdit, mais il n'a pas encore été fait de disposition pour la poursuite et

le règlement des appels de la dite cour à Sa Majesté en conseil;

Et considérant qu'il est à propos que des dispositions soient établies par le présent arrêté pour permettre aux parties d'interjeter appel des décisions de la dite cour à Sa Majesté en conseil,—il est par le présent ordonné, par Sa Très Excellente Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, comme suit:—

1. Toute personne ou personnes pourront interjeter appel à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs dans son ou leur Conseil privé, de tout jugement final, décret, ordre ou sentence de la dite Cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, de la manière, dans le délai, et sous et sujet aux règles, règle-

ments et limitations ci-après énumérés, savoir,-

Dans le cas où tel jugement, décret, ordre ou sentence sera donné, ou prononcé pour ou au sujet de toute somme ou matière en litige excédant la somme ou la valeur de trois cents louis sterling (£300), ou dans le cas où ce jugement, décret, ordre ou sentence affecterait directement ou indirectement une réclamation, demande ou question concernant ou se rattachant à des biens ou quelque droit civil s'élevant à ou de la valeur de trois cents louis sterling (£300), la personne ou les personnes se sentant lésées par tout tel jugement, décret, ordre ou sentence pourra, sous quatorze jours après qu'il aura été prononcé, fait ou donné, s'adresser à la dite cour par motion ou pétition pour permission d'en appeler à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs en son ou leur Conseil privé;

Dans le cas où permission d'en appeler aura été demandée par la partie ou les parties qui est ou sont enjointes de payer toute telle somme de deniers ou de remplir un devoir quelconque, la dite cour pourra soit ordonner que le jugement, décret, ordre ou sentence dont appel est interjeté soit mis à exécution, ou que l'exécution en soit suspendue pendant le dit appel, selon qu'il paraîtra à la dite cour le plus conforme à la justice véritable et essentielle;

Et dans le cas où la dite cour ordonnera que ce jugement, décret, ordre ou sentence soit mis à exécution, la personne ou les personnes en faveur de qui ce jugement, décret ou sentence aura été rendu devra ou devront, avant son

Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest.

exécution, donner une garantie bonne et suffisante qui devra être approuvée par la dite cour, pour le fidèle accomplissement de tel ordre que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs croiront à propos de faire à l'égard de cet appel;

Dans tous les cas une garantie sera aussi donnée par la personne ou les personnes appelantes sous forme de cautionnement ou hypothèque ou obligation personnelle n'excédant pas la valeur de cinq cents louis sterling (£500) pour la poursuite de l'appel, et le paiement de tous les frais qui seront adjugés par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou par le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, à la partie ou aux parties répondantes; et si cette garantie en dernier lieu mentionnée est donnée sous les trois mois à compter de la date de telle motion ou pétition pour permission d'interjeter appel, alors, et non autrement, la dite cour admettra l'appel, et la partie ou les parties appelantes seront libres de présenter et poursuivre son ou leur appel à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, en son ou leur Conseil privé, de telle manière et en vertu de tels règlements qui sont ou pourront être observés dans les appels faits à Sa Majesté des colonies ou plantations de Sa Majesté à l'étranger.

2. La dite Cour Suprême pourra, à sa discrétion, sur la motion ou pétition de toute personne qui se croit lésée par tout jugement préliminaire ou interlocutoire, décret, ordre ou sentence de la dite Cour Suprême, accorder permission à cette personne d'en appeler à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs en son ou leur Conseil privé, sujet aux même règles, règlements et limitations qui sont spécifiés dans le présent au sujet des appels de jugements, décrets, ordres

et sentences définitifs.

- 3. Rien de contenu au présent n'aura l'effet ni ne sera censé avoir l'effet d'enlever ou restreindre le droit et l'autorité indéniables que possèdent Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sur l'humble pétition de toute personne ou personnes lésées par tout jugement ou décision de la dite cour, en aucun temps d'admettre son ou leur appel, aux conditions que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs croiront à propos, et de renverser, corriger ou varier ce jugement ou décision selon que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront convenable.
- 4. Dans tous les cas d'appel admis par la dite cour, ou par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, la dite cour certifiera et transmettra à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs en son ou leur Conseil privé, une copie exacte et fidèle de toute preuve, procédures, jugements, décrets et ordres rendus ou faits dans les causes en appel, en tant qu'ils se rapportent à la matière de l'appel, ces copies seront attestées par le sceau de la dite cour, et la dite cour certifiera et transmettra aussi à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en son ou leur Conseil privé, une copie des raisons données par les juges de telle cour, ou par aucun de ces juges, pour ou contre le jugement ou décision dont appel est interjeté, lorsque ces raisons auront été données par écrit, et lorsque ces raisons auront été données de bouche, alors un énoncé par écrit des raisons données par les juges de telle cour, ou par aucun des dits juges, pour ou contre le jugement ou décision dont appel est interjeté.
- 5. Dans tous cas d'appel à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, la dite cour se conformera et exécutera ou fera exécuter tels jugements et ordres que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs croiront bon de rendre dans l'affaire, de la même manière que tout jugement, décret ou ordre décrétoire de première

Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest.

instance, ou autre ordre ou règle de la dite cour aurait dû ou aurait pu être exécuté.

Et le Très Honorable Lord Knutsford, un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, donnera les instructions nécessaires en conséquence.

C. L. PEEL.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 16ME JOUR DE MARS 1892,

Présents:

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président, Le Duc de Rutland, Le Marquis de Salisbury, Le Lord Chambellan.

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Manitoba, passé en la 48e année du règne de Sa Majesté, chapitre 48, intitulé "Acte concernant la Cour du Banc de la Reine," il est statué que la Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba devra exister et continuer sous le titre de "Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba," et qu'elle était et continuerait d'être une cour de juridiction de première instance et d'appel, et devra posséder et exercer tous les pouvoirs et l'autorité conférés par les lois d'Angleterre à une cour supérieure d'archives de juridiction civile et criminelle, dans toutes matières civiles et criminelles que ce soit, mais qu'il n'a pas encore été fait de disposition pour la poursuite et le règlement des appels de la dite cour à Sa Majesté en conseil;

Et considérant qu'il est à propos que des dispositions soient établies par le présent arrêté pour permettre aux parties d'interjeter appel des décisions de la dite cour à Sa Majesté en conseil,—il est par le présent ordonné, par Sa Très Excellente Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, comme suit :—

1. Toute personne ou personnes pourront interjeter appel à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs dans son ou leur Conseil privé, de tout jugement final, décret, ordre ou sentence de la dite Cour du Banc de la Reine du Manitoba, de la manière, dans le délai, et sous et sujet aux règles, règlements et limitations de communique de commu

limitations ci-après énumérés, savoir:-

Dans le cas où tel jugement, décret, ordre ou sentence sera donné, ou prononcé pour ou au sujet de toute somme ou matière en litige excédant la somme ou la valeur de trois cents louis sterling (£300), ou dans le cas où ce jugement, décret, ordre ou sentence affecterait directement ou indirectement une réclamation, demande ou question concernant ou se rattachant à des biens ou quelque droit civil s'élevant à ou de la valeur de trois cents louis sterling (£300), la personne ou les personnes se sentant lésées par tout tel jugement, décret, ordre ou sentence pourront, sous quatorze jours après qu'il aura été prononcé, fait ou donné, s'adresser à la dite cour par motion ou pétition pour permission d'en appeler à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs en son ou leur Conseil privé;

Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

Dans le cas où permission d'en appeler aura été demandée par la partie ou les parties qui est ou sont enjoints de payer toute telle somme de deniers ou de remplir un devoir quelconque, la dite cour pourra soit ordonner que le jugement, décret, ordre ou sentence dont appel est interjeté soit mis à exécution, ou que l'exécution en soit suspendue pendant le dit appel, selon qu'il paraîtra à la dite cour le plus conforme à la justice véritable et essentielle;

Et dans le cas où la dite cour ordonnera que ce jugement, décret, ordre ou sentence soit mis à exécution, la personne ou les personnes en faveur de qui ce jugement, décret ou sentence aura été rendu devra ou devront, avant son exécution, donner une garantie bonne et suffisante qui devra être approuvée par la dite cour, pour le fidèle accomplissement de tel ordre que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs croiront à propos de faire à l'égard de cet appel;

Dans tous les cas une garantie sera aussi donnée par la personne ou les personnes appelantes sous forme de cautionnement ou hypothèque ou obligation personnelle n'excédant pas la valeur de cinq cents louis sterling (£500) pour la poursuite de l'appel, et le paiement de tous les frais qui seront adjugés par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou par le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, à la partie ou aux parties répondantes; et si cette garantie en dernier lieu mentionnée est donnée sous les trois mois à compter de la date de telle motion ou pétition pour permission d'interjeter appel, alors, et non autrement, la dite cour admettra l'appel, et la partie ou les parties appelantes seront libres de présenter et poursuivre son ou leur appel à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, en son ou leur Conseil privé, de telle manière et en vertu de tels règlements qui sont ou pourront être observés dans les appels faits à Sa Majesté des colonies ou plantations de Sa Majesté à l'étranger.

2. La dite cour pourra, à sa discrétion, sur la motion ou pétition de toute personne qui se croit lésée par tout jugement préliminaire ou interlocutoire, décret, ordre ou sentence de la dite cour, accorder permission à cette personne d'en appeler à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs en son ou leur Conseil privé, sujet aux mêmes règles, règlements et limitations qui sont spécifiés dans le présent au sujet des appels de jugements, décrets, ordres et sentences

définitifs.

- 3. Rien de contenu au présent n'aura l'effet ni ne sera censé avoir l'effet d'enlever ou restreindre le droit et l'autorité indéniables que possède Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sur l'humble pétition de toute personne ou personnes lésées par tout jugement ou décision de la dite cour, en aucun temps d'admettre son ou leur appel, aux conditions que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs croiront à propos, et de renverser, corriger ou varier ce jugement ou décision selon que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront convenable.
- 4. Dans tous les cas d'appel admis par la dite cour, ou par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, la dite cour certifiera et transmettra à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en son ou leur Conseil privé, une copie exacte et fidèle de toute preuve, procédures, jugements, décrets et ordres rendus ou faits dans les causes en appel, en tant qu'ils se rapportent à la matière de l'appel, ces copies seront attestées par le sceau de la dite cour, et la dite cour certifiera et transmettra aussi à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en son ou leur

Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

Conseil privé, une copie des raisons données par les juges de telle cour, ou par aucun de ces juges, pour ou contre le jugement ou décision dont appel est interjeté, lorsque ces raisons auront été données par écrit, et lorsque ces raisons auront été données de bouche, alors un énoncé par écrit des raisons données par les juges de telle cour, ou par aucun des dits juges, pour ou contre le jugement ou décision dont appel est interjeté.

5. Dans tous les cas d'appel à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, la dite cour se conformera et exécutera ou fera exécuter tels jugements et ordres que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs croiront bon de rendre dans l'affaire, de la même manière que tout jugement, décret, ou ordre décrétoire de première instance, ou autre ordre ou règle de la dite cour aurait dû ou aurait

pu être exécuté,

Et le Très honorable Lord Knutsford, un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, donnera les instructions nécessaires en conséquence.

C. L. PEEL.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 9E JOUR DE MAI 1892.

Présents:

SĂ TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président. Le Lord Intendant. Le Comte de Yarborough. Sir Walter Barttelot, bart. M Forwood.

CONSIDÉRANT que par les Actes d'Extradition, 1870 et 1873, il est statué, entre autres choses que chaque fois arrive. entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs. Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'Acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout État étranger, ou par tout arrêté subséquent suspendre la mise en opération, dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, et tant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps;

En considérant que dans un acte du parlement du Canada, passé en 1886, intitulé "Acte concernant l'extradition de criminels fugitifs," il est pourvu à la reddition des criminels fugitifs qui se trouvent ou pourront se trouver au

Canada:

En considérant que par un arrêté de Sa Majesté en conseil, en date du dix-septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, il est décrété que l'opération des Actes d'extradiction de 1870 et 1873 sera suspendue au Canada tant que les dispositions du dit acte du parlement du Canada de 1886 continueront en vigueur et pas plus longtemps;

En considérant qu'un traité a été conclu le dix-septième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-onze, entre Sa Majcaté et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel est rédigé comme suit:—

"Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires respectifs, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés: les dites Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir:

"Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, M. Edwin Henry Egerton, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté à Paris;

"Et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, Louis Fernand de Bonnefoy, Baron du Charmel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France;

"Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:—

"ARTICLE I.

"Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, poursuivis ou condamnés par un crime ou un délit commissur le territoire de l'une des parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité.

"ARTICLE II.

- "Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants:—
- "1. Assassinat, tentative et complicité d'assassinat, ou complot ayant ce crime pour but.

"2. Homicide sans préméditation ou guet-apens.

"3. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles.

"4. Contrefaçon, altération de monnaies, et mise en circulation de monnaies contrefaites ou altérées.

"5. Fabrication avec connaissance de cause d'un instrument, outil, ou engin destiné à la contrefaçon de la monnaie du pays.

"6. Faux, contrefaçon, altération ou mise en circulation de pièces, effetsou écritures publics ou privés, falsifiés, contrefaits, ou altérés.

"7. Soustraction frauduleuse ou vol.

"8. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.

"9. Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux pré-

textes.

"10. Recel en connaissance de cause de numéraire, valeurs ou autres objets volés, provenant de soustractions, d'escroquerie ou d'abus de confiance.

"11. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.

"12. Abus de confiance (commis par un dépositaire, administrateur, banquier, fidéicommissaire, mandataire, commissionnaire, membre ou fondateur d'une société quelconque).

"13. Faux serment ou subornation de témoins.

"14. Viol.

"15. Commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, ou tentative de ce fait, en tant que les faits sont punissables d'après la loi du pays requis.

"16. Attentat à la pudeur avec violence. Attentat à la pudeur sans violence sur des enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de 13 ans.

"17. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.

"18. Enlèvement ou détournement de mineurs.

"19. Vol d'enfants.

"20. Abandon, exposition, ou séquestration illégale d'enfants.

"21. Séquestration ou détention illégale.

"22. Vol avec effraction, escalade, ou à l'aide de fausses clefs.

"23. Incendie volontaire.

"24. Vol avec violence.

"25. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

"26. Menaces, écrites ou autres, faites en vue d'extorsion.

27. Piraterie considérée comme crime par le droit des gens.

"28. Submersion, échouement, ou destruction d'un navire en mer, ou tentative ou complot ayant ce crime pour but.

"29. Attaque à bord d'un navire en haute mer dans le but d'homicide

ou afin de porter de graves lésions corporelles.

"30. Révolte, ou complot en vue de révolte, commis par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

"31. Traite des Esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.

"L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes cidessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des

deux parties contractantes.

"Il dépendra de l'Etat requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux parties contractantes.

"ARTICLE III.

"Chacun des deux gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

"ARTICLE IV.

"L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de la Principauté de Monaco a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement, dans les territoires des deux hautes parties contractantes respectivement, pour le crime à raison

duquel l'extradition est demandée.

"Si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de la Principauté de Monaco est en état de prévention ou si, ayant été condamnée, elle subit la peine qui lui a été infligée dans les territoires des deux hautes parties contractantes respectivement, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à sa remise en liberté, soit qu'elle ait été acquittée, soit qu'elle ait purgé sa peine ou pour toute autre raison.

"ARTICLE V.

"L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

"ARTICLE VI.

"Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

"ARTICLE VII.

"L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'Etat qui l'avait extradé.

"Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extra-

dition.

" ARTICLE VIII.

"L'extradition sera demandée de la manière suivante:-

"La demande de la part du gouvernement de Sa Majesté Britannique pour l'extradition d'un criminel réfugié dans la Principauté de Monaco, sera faite par le Consul de Sa Majesté accrédité près de Son Altesse Sérénissime.

"La demande de la part de la Principauté de Monaco pour l'extradition d'un criminel fugitif dans le Royaume-Uni sera faite par le Consul-Général de

Monaco à Londres.

"La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de li Etat requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

"Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'Etat requérant.

"Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une

personne poursuivie.

" ARTICLE IX.

"Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'Etat requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

"ARTICLE X.

"Si le fugitif est arrêté sur le territoire britannique, il sera aussitôt amené devant un magistrat compétent, qui devra l'entendre et procéder à l'examen préliminaire de l'affaire de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu

pour un crime commis sur le territoire britannique.

"Les autorités de la Grande-Bretagne, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites à Monaco, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante:—

"1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat, ou officier de la

Principauté de Monaco.

"2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat, ou officier de la Principauté de Monaco, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.

"3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat, ou officier

de la Principauté de Monaco.

"4 Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation du Gouverneur général de la Principauté de Monaco; cependant, les pièces susénoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans la partie du territoire britannique où l'examen de l'affaire aura lieu.

"ARTICLE XI.

"L'extradition d'un fugitif arrêté dans la Principauté de Monaco sera accordée, s'il résulte de l'examen qui en sera fait par une autorité compétente que les documents fournis par le gouvernement britannique contiennent des preuves primâ facie suffisantes pour justifier l'extradition.

"Les autorités de la Principauté devront admettre comme preuves entièrement valables les procès-verbaux des dépositions de témoins dressés par les autorités britanniques, ou les copies de ces procès-verbaux; ainsi que les procès-

verbaux des condamnations ou autres documents judiciaires, ou les copies de ces actes; pourvu que ces documents soient signés et rendus authentiques par une autorité dont la compétence sera certifiée par le sceau d'un Ministre d'Etat de Sa Majesté Britannique.

"ARTICLE XII.

"L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisante d'après les lois de l'Etat requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du dit Etat, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'Etat requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation. L'extradition du fugitif n'aura lieu, dans les territoires de Sa Majesté Britannique, qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

"ARTICLE XIII.

"Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

"ARTICLE XIV.

"Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le tribunal compétent de cet état.

" ARTICLE XV.

"Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

"ARTICLE XVI.

"Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant.

"ARTICLE XVII.

"Celle des hautes parties contractantes qui voudrait recourir, pour l'extradition, au transit sur le territoires d'une tierce Puissance, aurait à en régler les conditions avec cette dernière.

"ARTICLE XVIII.

"Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, une des parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins résidant dans les

Etats de l'autre, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie indiquée à l'article VIII, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'acte d'instruction devra avoir lieu.

" ARTICLE XIX.

"Tous les actes et documents qui seront communiqués réciproquement en exécution du présent traité, seront accompagnés d'une traduction française ou anglaise, certifiée exacte par le Consul qui transmet les documents conformément à l'article VIII, lorsqu'ils ne seront point rédigés dans la langue du pays requis.

"Les frais occasionnés par ces traductions seront à la charge de l'Etat

requérant.

" ARTICLE XX.

"Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces colonies et possessions étrangères respectivement.

"La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères pourra être faite au Gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession, par toute personne autorisée à fonctionner dans cette colonie ou possession comme autorité consulaire de la Principauté de Monaco.

"Le Gouverneur ou l'autorité supérieure mentionné ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant, autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre

le cas à son gouvernement.

"Il est réservé, toutefois, à Sa Majesté Britannique, de faire, en se conformant autant que faire se pourra d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels de Monaco qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies ou possessions étrangères.

"Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, seront

traités suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

"ARTICLE XXI.

"Le présent traité sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin aux traité en donnant à l'autre six mois à l'avance avis de son intention.

"Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt

que faire se pourra.

"En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

"Fait à Paris, le 17 décembre 1891.

"[L.S.] EDWIN H. EGERTON.
"[L.S.] LE BARON DU CHARMEL."

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Paris le

dix-septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-douze.

C'est pourquoi Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné, que le et après le vingt-troisième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-douze, les dites actes s'appliqueront dans le cas de Monaco, et du dit traité avec Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

Pourvu, toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits actes d'extradition 1870 et 1873 sera suspendue dans la Puissance du Canada, en tant qu'il s'agit de Monaco et du dit traité, tant que les dispositions de

l'acte canadien de 1886 resteront en vigueur, et pas plus longtemps

HERBERT M. SUFT.

ARRÊTÉS

DU

GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QUI ONT FORCE DE LOI



OTTAWA

IMPRIME PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE
ANNO DOMINI 1892

ARRÊTÉS EN CONSEIL. ETC.

CANADA.

Douanes.

Par une proclamation datée du 27e jour de mai 1892, en vertu du chapitre 33 des Statuts Revisés du Canada, article 3, intitulé "Acte concernant les droits de douane," les droits imposés par le dit acte sur le poisson et autres produits des pêcheries importés à l'avenir en Canada de l'île de Terreneuve, ont été remis.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 2237.

Pêcheries.

Par un arrêté en conseil daté du 22e jour de septembre 1891, en vertu de l'article 16 de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, le règlement suivant a été établi, lequel devenait exécutoire le 15e jour d'octobre 1892:—

l'ersonne ne pêchera, prendra, tuera, achètera ou aura en sa possession du hareng d'eau douce (Salmo harengus) ou ciscos entre le 15e jour d'octobre et le 30e jour de novembre inclusivement de chaque année.

Et à la même date l'arrêté en conseil du 12 septembre 1891 fixant une

saison réservée pour le hareng d'eau douce a été rescindé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 580.

Par un arrêté en conseil daté du 29e jour de septembre 1891, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, les règlements suivants ont été établis:—

1. Pour la présente saison, l'effet du règlement actuel qui fixe la saison défendue pour la truite saumonée du 15 d'octobre au 30 de novembre dans chaque année, sera suspendu, et il sera en conséquence permis de pêcher le dit poisson jusqu'au 31 d'octobre prochain (1891) inclusivement.

2. A compter du 15e jour d'octobre 1892, la saison défendue pour la pêche de la truite saumonée et du poisson blanc en Canada (sauf dans la province du Manitoba) sera du 15e jour d'octobre au 30e jour de novembre dans chaque année, ces deux jours inclus.

3. Les rets à mailler pour prendre la truite saumonée et le poisson blanc,

auront des mailles d'au moins quatre pouces et demi d'extension.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 689.

Par un arrêté en conseil daté du 19e jour d'octobre 1891, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, les règlements spéciaux de pêche ci-dessous pour le comté de Shelburne, étant une partie du paragraphe 2 de l'article 23 des Règlements spéciaux de pêche pour la province de la Nouvelle-Ecosse, établis par l'arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889, chapitre 69 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, savoir:—

Les privilèges de pêche à l'épuisette aux chutes de Morine et près de la scierie sur la rivière Roseway appartiendront aux personnes demeurant en amont de ces chutes, et seront sujets aux règlements concernant ce mode

de pêche,—ont été annulés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 894.

Par un arrêté en conseil daté du 21e jour de novembre 1891, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, l'usage d'armes à feu d'une espèce quelconque pour tuer le poisson a été défendu.

Vide Gazette du Canada, p. 1120.

Par un arrêté en conseil daté du 8e jour de décembre 1891, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, n° 1 (o.) de l'article 17 des Règlements spéciaux de pêche pour la province de la Nouvelle-Ecosse, adopté par l'arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889, chapitre 69 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, défendant de pêcher le gasparot au moyen d'épuisettes dans certaines parties de la rivière de Ship Harbour, a été abrogé, et remplacé par le suivant:—

Article 17. Comté de Halifax.

1. (o.) Pourvu toujours qu'il sera permis de pêcher le gasparot au moyen d'épuisettes les lundis, mardis et mercredis de chaque semaine dans les cours d'eau ci-dessus mentionnés, sauf dans la rivière de Ship Harbour où la pêche à l'épuisette sera permise les lundis, mardis, mercredis et jeudis de chaque semaine.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1134.

Par un arrêté en conseil daté du 4e jour de janvier 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, les Règlements de pêche pour la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, établis par l'arrêté en conseil du 18 juillet 1889, chapitre 74 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, et l'arrêté en conseil du 18 mars 1890, ont été rescindés et remplacés par les suivants:

Règlements concernant la pêche dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

1. Il y aura deux sortes de licences pour pêcher dans la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, désignées respectivement "licences commerciales" et "licences domestiques." Ces licences ne seront accordés qu'à des sujets britanniques résidents, et qui seront les propriétaires réels des engins de pêche désignés dans la licence.

2. Toute compagnie, société, commerçant ou personne faisant la pêche pour le commerce et le trafic dans cette partie du lac Winnipeg ci-après spé-

cifiée, aura une "licence commerciale," et le requérant pour cette licence devra, dans sa demande, mentionner le nombre de remorqueurs ou autres bateaux qui seront employés sous cette licence, ainsi que la longueur, la grandeur et la description des rets qui seront employés, et que cette licence est demandée dans le but de pêcher dans le lac Winnipeg seulement, et en dehors des limites réservées, telles que démontrées sur la carte descriptive du lac Winnipeg qui accompagnait le Rapport annuel des pêcheries de 1890.

3. Nul remorqueur de pêche ne pêchera avec plus de 10,000 verges de rets à mailler, et nul bateau à voile ou de commerce ne pêchera avec plus de 3,000 verges de rets à mailler, et tous rets à mailler ainsi employés auront des

mailles de pas moins de cinq (5) pouces d'extension.

4. L'honoraire payable pour une "licence commerciale" pour pêcher avec des rets à mailler sera de \$20 pour chaque remorqueur de pêche compris dans la licence, et en outre un honoraire de \$2 pour chaque 1,000 verges de rets comprises dans la licence; et pour chaque bateau à voile, de commerce ou autre compris dans une "licence commerciale," un honoraire de \$10 sera payé, qui comprendra une limite de 3,000 verges de rets pour chaque bateau; mais dans aucun cas il ne sera accordé de "licence commerciale" à une seule et même compagnie, société, commerçant ou personne pour l'emploi de plus que 40,000 verges de rets en tout, et nulle compagnie, société, commerçant ou personne n'aura ou ne sera intéressé dans plus d'une "licence commerciale."

5. Afin d'empêcher la grande destruction du poisson, dans bien des cas impropre au marché, ou immangeable, causée en le prenant dans les rets à mailler pendant le mauvais temps, il ne sera pas accordé de "licences commerciales" pour pêcher avec des rets à mailler dans le lac Winnipeg après la

saison de 1893.

6. Chaque cultivateur, colon ou pêcheur de bonne foi, Sauvage ou Métis, qui est domicilié dans l'endroit où il se propose de pêcher, aura droit d'obtenir une "licence domestique." Le porteur d'une "licence domestique" (sauf dans le cas d'une licence pour pêcher à la seine) aura droit de pêcher avec pas plus de 300 verges de rets. Un honoraire de \$2 sera payé pour chaque "licence domestique."

Les requérants pour une "licence domestique" décriront dans leurs demandes l'endroit, et les rets ou autre appareil qu'ils désirent comprendre dans la licence, et aussi l'espèce de poisson qu'ils désirent être autorisés de prendre.

Les rets pour prendre le poisson blanc, la truite, la tullibie, ou les rets employés sur les bancs ordinairement fréquentés par ces poissons, auront des mailles de pas moins de 5 pouces d'extension; pourvu que lorsque ces requérants demandent une licence pour pêcher d'autre poisson que celui ci-dessus mentionné dans un endroit non fréquenté par le poisson blanc, la tullibie ou la truite, alors les mailles pourront être de pas moins de 4 pouces d'extension.

Une "licence domestique" pourra être accordée pour aucune des eaux du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest; pourvu, toutefois, qu'aucune description quelconque de rets ou autre appareil de pêche ne sera employée sous une licence "domestique" ou autre dans un rayon d'un mille de l'embouchure ou de la décharge de toute rivière ou cours d'eau qui se jette dans aucun des lacs du Manitoba ou des Territoires du Nord-Ouest ou en sort.

7. Le porteur d'une "licence domestique" pour pêcher l'esturgeon avec des rets aura droit d'employer pas plus de 300 verges de rets à mailler, avec des mailles de pas moins de 12 pouces d'extension.

Un honoraire de \$2 sera payé pour toute telle licence.

8. Le porteur d'une "licence domestique" pour pêcher à la seine aura droit d'employer une seine n'excédant pas 66 verges de longueur, avec des mailles de pas moins de 4 pouces d'extension.

Un honoraire de \$25 sera payé pour toute telle licence.

- 9. Il ne sera émis aucune licence "commerciale" ou "domestique" tant que les honoraires voulus n'auront pas été payés; ces honoraires sont payables strictement d'avance.
- 10. La pêche au moyen de rets ou autres appareils, sans baux ou licences, est défendue dans les eaux du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest.
- 11. Ci-suivent les saisons réservées pendant lesquelles il est défendu à qui que ce soit de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession les diverses espèces de poissons y mentionnées:—
- (1.) Le poisson blanc, la truite saumonée ou truite des lacs, et la tullible : entre le 5 d'octobre et le 15 de décembre de chaque année, ces deux jours inclusivement;
- (2.) Le doré, l'œil d'or, le brochet, le mulet et le maskinongé : entre le 15 d'avril et le 15 de mai, ces deux jours inclusivement;
- (3.) La truite mouchetée de toutes sortes: entre le 15 de septembre et le 1er de mai, ces deux jours inclusivement;

(4.) L'esturgeon: entre le 15 de mai et le 15 de juillet de chaque année, ces deux jours inclusivement.

12. Les seines, filets ou autres engins employés pour prendre le poisson devront être relevés ou disposés de manière à laisser librement circuler le poisson, ou à lui permettre de les traverser ou d'en sortir, depuis six heures chaque samedi soir jusqu'à six heures chaque lundi matin suivant; et durant cet intervalle il ne sera permis à personne de prendre du poisson d'aucune manière, et s'il en est pris ou tué, il sera confisqué, ainsi que les seines ou autres engins employés.

13. Toutes les licences seront émises annuellement et resteront en vigueur pendant les périodes ci-après mentionnées, sujettes toutefois aux lois et règlements qui pourront de temps à autre être en vigueur concernant les saisons réservées, savoir:—" Les licences commerciales" du 1er mai au 4 octobre suivant, ces deux jours inclusivement; les "licences domestiques" du 15

décembre au 4 octobre suivant, ces deux jours inclusivement.

14. Personne ne fera usage de filets en forme de sac ou de piège, ou de parc ou d'enclos pour prendre du poisson dans les eaux du Manitoba ou des Territoires du Nord-Ouest, sauf aux conditions suivantes:—

Le porteur d'une "licence commerciale" émise dans ce but, pourra faire la pêche avec un rets à enclos après la saison de 1893, dans les limites prescrites pour la pêche sous "licence commerciale" dans le lac Winnipeg seulement:

Pourvu que nulle compagnie, société, commerçant, ou personne n'emploiera ou ne sera licencié à employer plus de quatre rets à enclos; et pourvu aussi que nulle compagnie, société, commerçant ou personne ne pourra porter des licences pour l'usage de rets à mailler et de rets à enclos en même temps.

Les mailles des rets à enclos ou à piège auront au moins quatre pouces et demi d'extension dans les "pots," "parcs," "cœurs" et "tunnels," et au moins sept pouces dans la "barre" ou "conduit,"—les parcs ou enclos à double entrée sont par le présent défendus.

L'honoraire payable sur une "licence commerciale" pour pêcher avec rets à enclos sera de \$50 pour chaque rets à enclos compris dans la licence, avec

10 centins en sus pour chaque brasse de longueur du conduit de ce rets.

15. On ne jettera ni ne laissera passer ou séjourner de chaux, de substances chimiques, de drogues, de matières vénéneuses, de poisson mort ou gâté, de débris de poisson, de la sciure de bois et des déchets de scieries, ou autres substances délétères, dans les eaux fréquentées par le poisson au Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest; quiconque enfreindra ce règlement encourra une amende n'excédant pas cent piastres.

16. Les présents règlements s'appliqueront aux Sauvages et Métis aussi bien qu'aux colons et toutes autres personnes; pourvu toujours que le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra de temps à autre mettre à part et réserver pour l'usage exclusif des Sauvages les eaux qu'il jugera nécessaire, et pourra accorder aux Sauvages ou à leurs bandes, des licences gratuites de pêcher pendant les saisons réservées, pour eux-mêmes ou leurs bandes, dans le but de se procurer de la nourriture, mais non dans un but de vente, troc ou trafic.

17. Il est défendu de faire usage de matières explosives d'une nature quelconque pour prendre ou tuer le poisson dans les eaux du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest; et l'usage de dards, d'hameçons-grappins, nigogues,

nishagans et d'armes à feu pour tuer le poisson est aussi défendu:

Pourvu toutefois que des licences spéciales pourront être accordées aux Sauvages ou bandes de Sauvages leur permettant de prendre ou tuer du poisson en la manière prescrite dans telle licence à la seule fin de se procurer de la

nourriture pour eux-mêmes ou leurs bandes.

18. Nul commerçant, colporteur, regrattier ou autre personne que ce soit n'achètera, trafiquera ou autrement obtiendra ou aura en sa possession du poisson d'aucune espèce, pris ou tué par des Sauvages, Métis ou autre personne quelconque sur une réserve des Sauvages, ou ailleurs, pendant les saisons réservées par la loi, et pendant lesquelles les Sauvages sont autorisés par licences ou autrement à prendre du poisson dans le seul but de se procurer de la nourriture pour eux-mêmes ou leurs bandes.

19. Pour le renseignement des personnes qui obtiendront des licences en vertu des présents règlements, ces règlements seront imprimés sur chaque

licence.

20. Le ministre de la Marine et des Pêcheries ayant décidé que la chose était nécessaire dans l'intérêt du public, toute digue, glissoire ou autre obstacle fait ou à faire sur ou en travers d'une rivière ou cours d'eau dans le Manitoba, et les Territoires du Nord-Ouest, sera muni de la passe-migratoire nécessaire prescrite par l'article 13 de l'Acte des pêcheries; et nul filet ou autre engin ne sera employé pour prendre ou tuer le poisson, ou l'empêcher de descendre ou remonter une rivière ou un cours d'eau, dans un rayon de 200 verges de toute telle digue, glissoire, écluse ou passe-migratoire, ni dans aucune autre partie de ces rivières et cours d'eau, sans laisser au moins la moitié du chenal principal parfaitement libre de l'opération de tout tel rets ou autre engin comme susdit.

21. Les présents règlements remplaceront tous règlements antérieurs faits en vertu de l'Acte des pêcheries qui concernent les pêches dans les eaux du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest du Canada, et les dits règlements antérieurs sont par les présent abrogés.

22. Toutes matières, instruments ou appareils employés, et tout poisson pris ou tué en contravention des présents règlements seront saisis et confisqués, et toute personne contrevenant aux présents règlements encourra les

peines édictées par l'Acte des pêcheries.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1329.

Par un arrêté en conseil daté du 9e jour de février 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, il a été défendu de pêcher les huîtres à travers la glace.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1582.

Par un arrêté en conseil daté du 20e jour de février 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, le règlement de pêche suivant a été établi:—

Rets à maquereau.

Nul rets à maquereau employé dans le but de prendre du maquereau ne sera tendu ou laissé dans l'eau entre 9 heures a.m. et 5 heures p.m., depuis le 1er jour de juin jusqu'au 1er jour de septembre de chaque année, et tous rets trouvés dans l'eau durant les heures ci-dessus mentionnées, alors que les conditions de température sont telles que ces rets puissent être relevés, seront confisqués au bénéfice de Sa Majesté, et le propriétaire ou celui qui les emploie sera passible de toutes autres peines que la loi décrète.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1681.

Par un arrêté en conseil daté du 20e jour de février 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, le règlement de pêche suivant a été établi:—

Pêche avec rets à enclos.

1. Nulle personne, compagnie ou société ne pêchera avec un rets à enclos sans avoir d'abord obtenu une licence.

2. Les enclos, pots, bols, cœurs ou tunnels des rets à enclos auront au moins 4 pouces d'extension, et les conduits au moins 6 pouces d'extension; et rien ne sera fait qui aura pour effet de réduire ces dimensions.

3. L'usage des rets à enclos à double entrée est défendu.

4. L'honoraire payable pour chaque licence de rets à enclos sera de \$50.

5. Les licences de rets à enclos ne seront accordées qu'à des sujets britanniques résidents, et qui seront les propriétaires réels des engins de pêche désignés dans la licence. Le requérant décrira aussi dans sa demande l'endroit, la dimension des rets, la longueur du conduit, le genre de bateau ou de bateaux qui seront employés, et les espèces de poisson qu'ils se proposent de prendre.

6. Tous rets, matériaux, instruments ou appareils employés, et tout poisson pris ou tué en contravention des règlements seront saisis et confisqués, et toute personne ou personnes qui enfreindra ou enfreindront les présents règlements

encourront les peines édictées par l'Acte des pêcheries.

7. Les pots, enclos, bols, cœurs ou tunnels des rets à enclos seront relevés, ouverts ou disposés de manière à laisser librement circuler le poisson, et à lui permettre de les traverser ou d'en sortir, depuis 6 heures chaque samedi soir jusqu'à 6 heures chaque lundi matin suivant; et durant cet intervalle, il ne sera permis à personne de prendre du poisson d'aucune manière; les rets à enclos ne seront non plus employés ou utilisés de manière à prendre ou tuer du poisson d'aucune espèce pendant les saisons réservées annuelles qui ont été ou pourront être établies par l'Acte des pêcheries ou les règlements faits en vertu de cet acte, mais si quelque poisson était pris par hasard dans ces rets pendant ces saisons réservées, il sera immédiatement remis en liberté, et tout poisson ainsi pris ou tué, et non mis en liberté pendant le susdit "temps réservé" ainsi que les rets et autres engins employés seront confisqués.

8. Nulle compagnie, société, commerçant ou personne n'emploiera, ni

n'aura de licence d'employer plus de 5 rets à enclos.

9. Pour le renseignement des personnes qui obtiennent des licences en vertu des présents règlements, ces règlements seront imprimés sur chaque licence, ou y seront annexés.

10. Les présents règlements s'appliqueront à la pêche avec rets à enclos dans toutes les eaux douces du Canada, sauf celles des provinces du Manitoba

et des Territoires du Nord-Ouest.

11. Aucun rets à enclos ne sera placé à moins d'un mille l'un de l'autre, et la longueur des conduits à chaque rets à enclos sera fixée par un gardien des pêcheries.

12. Les susdits règlements deviendront exécutoires le 1er jour de janvier

1893.

Vide Gazette du Canada, vol xxv, p. 1680.

Par un arrêté en conseil daté du 20e jour de février 1892, en vertu de l'article 16 de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, l'article 4 des Règlements généraux de pêche pour la province d'Ontario établis par l'arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889, chapitre 71 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, a été rescindé et remplacé par le suivant :—

Article 4. Truite mouchetée.

Il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de la truite mouchetée (Salvelinus fontinalis) entre le 15e jour de septembre et le 31e jour de mars, inclusivement, de chaque année.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1648.

Par un arrêté en conseil daté du 20e jour de février 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, le règlement de pêche suivant a été établi pour la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest:—

Maskinongé.

Il est défendu de pêcher, prendre, tuer, vendre ou avoir en sa possession aucun maskinongé entre le 15e jour d'avril et le 15e jour de juin, ces deux jours inclusivement, de chaque année.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv., p. 1680.

Par un arrêté en conseil daté du 20e jour de février 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, les règlements spéciaux de pêche suivants ont été établis concernant la pêche au moyen de verveux:—

Pêche aux verveux dans les eaux de la Puissance du Canada.

1. Il est défendu de pêcher dans les eaux de la Puissance du Canada, au moyen de verveux, sans licence du ministre de la Marine et des Pêcheries, en vertu des dispositions du chap. 95 des Statuts Revisés du Canada, article 4.

2. Un verveux sera censé être un seul filet composé des cercles, des ailes,

des conduits et de "l'enclos" ou "trappe."

3. Il est défendu de se servir de rets de barrage ou leaders dans la pêche au moyen de verveux.

4. L'entrée du verveux ne devra pas dépasser quatre pieds de diamètre.

5. Il est défendu de se servir de plus de deux ailes pour chaque verveux, et chaque aile ne devra pas dépasser dix pieds de longueur.

6. Aucun verveux ne devra avoir plus de trois conduits.

7. Les mailles des verveux devront avoir au moins trois pouces et quart de longueur, étendues, et il ne devra être rien fait pour en diminuer la grandeur.

8. Les verveux ne devront pas dépasser douze pieds de longueur y compris

les cercles, les conduits et "l'enclos" ou "trappe."

9. Il est défendu de pêcher au moyen de verveux entre le 1er jour d'avril

et le 1er jour de juillet inclusivement de chaque année.

10. Îl est défendu de placer des verveux dans des endroits que l'achigan ou autres poissons francs ont l'habitude de fréquenter; mais lorsqu'il en sera pris par accident dans des verveux légalement employés à la pêche d'autres poissons, ils seront relâchés vivants par le propriétaire, agent, locataire, occupant, associé ou personne actuellement en charge soit comme occupant ou serviteur, à chacun desquels incombera la preuve de cette mise en liberté, et chacun desquels sera censé solidairement et séparément responsable pour toutes amendes ou deniers recouvrables en vertu de "l'Acte des pêcheries" ou de tout règlement fait sous son autorité.

11. On ne devra se servir de verveux que sous la direction d'un garde-

pêche, et dans les endroits approuvés par lui seulement.

12. Il est défendu à toute personne, corporation ou maison de se servir

de plus de cinq (5) verveux.

13. Tous articles, ustensiles, engins de pêche et le verveux lui-même, dont on se servira, ainsi que tout poisson pris ou tué en contravention à ces règlements sera saisi et confisqué, et toute personne ou personnes enfreignant ces règlements, seront passibles des pénalités imposées par "l'Acte des pêcheries," et le délinquant sera privé du renouvellement de sa licence.

14. La licence pour un verveux sera accordée annuellement, sujette aux lois et règlements en vigueur de temps à autre au sujet de la clôture des saisons, et l'honoraire pour chaque licence sera d'une piastre strictement payable

d'avance.

15. Les règlements ci-dessus deviendront en vigueur le 1er jour de janvier 1893, et remplaceront tous autres règlements ci-devant faits en vertu des dispositions de "l'Acte des pêcheries" au sujet des verveux, ou de ce genre de

pêche, dans les eaux du Canada, et tous autres règlements antérieurs seront alors rescindés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1680.

Par un arrêté en conseil daté du 26e jour de mars 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, l'article 6 des Règlements généraux de pêche pour la province de Québec, établis par l'arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889, chapitre 72 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, a été rescindé, et remplacé par le suivant:

Art. 6. Achigan et Maskinongé.

Dans la province de Québec, personne ne pêchera, prendra, achètera, vendra ou aura en sa possession, de l'achigan ou maskinongé, entre le 25e jour de mai et le 1er jour de juillet, ces deux jours inclusivement, de chaque année, Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1928.

Par un arrêté en conseil daté du 26e jour de mars 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, l'article 8 (a.) des Règlements généraux de pêche pour la province de Québec, établis par l'arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889, chapitre 72 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, établissant une saison réservée pour la truite mouchetée du 1er octobre au 31 décembre, a été rescindé, et remplacé par le suivant:—

Art. 8. Truite mouchetée.

(a.) Dans la province de Québec, personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou aura en sa possession aucune truite mouchetée (Salvelinus fontinalis) entre le 1er jour d'octobre et le 30e jour d'avril, ces deux jours inclusivement, de chaque année.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1827.

STANLEY DE PRESTON.

[L.S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.,

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner,—Salut : PROCLAMATION.

JNO. S. D. THOMPSON, Procureur-général, Canada. Procureur des Etats-Unis relativement et le gouvernement des Etats-Unis relativement aux pêcheries de phoques à fourrure dans la mer de Behring, a été conclue le quinzième jour de juin dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, aux termes ci-dessous, savoir:—

"Convention entre le gouvernement de Sa Majesté Britannique et le gouvernement des Etats-Unis, établissant un modus vivendi relativement aux

pêcheries de phoques à fourrure dans la mer de Behring,-

"Dans le but d'éviter des différends irritants, et en vue d'amener un règlement à l'amiable des questions pendantes entre les deux gouvernements

touchant leurs droits respectifs dans la mer de Behring, et pour la conservation des phoques comme espèce, la convention suivante est conclue sans préjudice des droits ou prétentions de l'une ou de l'autre partie:—

"(1.) Le gouvernement de Sa Majesté défendra, jusqu'au mois de mai prochain, de tuer des phoques dans cette partie de la mer de Behring située à l'est d'une ligne de démarcation décrite dans l'article n° 1 du traité de 1867 entre les Etats-Unis et la Russie, et fera promptement les plus grands efforts pour assurer l'observance de cette défense par les sujets et vaisseaux britanniques;

"(2.) Le gouvernement des Etats-Unis défendra de tuer des phoques pendant la même période dans la même partie de la mer de Behring et sur ses rives et îles, appartenant aux Etats-Unis (en sus des 7,500 qui peuvent être pris sur les îles pour la subsistance et le soin des naturels), et fera promptement les plus grands efforts pour assurer l'observance de cette défense par les

citoyens et vaisseaux des Etats-Unis;

"(3.) Tout vaisseau ou toute personne qui violera cette défense dans les dites eaux de la mer de Behring en dehors des limites territoriales ordinaires des Etats-Unis, pourra être saisi et détenu par les officiers de marine ou autres officiers dûment commissionnés de l'une ou l'autre haute partie contractante, mais ce vaisseau ou cette personne seront délivrés aussitôt que possible aux autorités de la nation à laquelle ils appartiennent respectivement, qui seules auront juridiction pour juger l'infraction et imposer les peines encourues. Les témoins et preuves nécessaires pour établir l'infraction seront aussi envoyées en même temps que le prévenu;

"(4.) Afin de faciliter les enquêtes que le gouvernement de Sa Majesté pourra désirer instituer dans le but de soumettre la cause du gouvernement à des arbitres, et dans l'espoir qu'un arrangement d'arbitrage pourra êrre conclu, il est convenu que des personnes convenables désignées par la Grande-Bretagne pourront en tout temps, sur demande à cet effet, visiter ou demeurer sur les

Îles à phoques, pendant la présente saison de pêche, dans ce but.

"Signée et scellée en double à Washington, ce quinzième jour de juin 1891, aux noms de leurs gouvernements respectifs, par sir Julian Pauncefote, G.C.M.G., C.C.B., Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S.M.B., et William F. Wharton, secrétaire d'Etat intérimaire des Etats-Unis.

"(Signé) JULIAN PAUNCEFOTE. [L.S.] "(Signé) WILLIAM F. WHARTON." [L.S.]

ET ATTENDU qu'un arrangement vient d'être conclu entre Notre gouvernement et le gouvernement des Etats-Unis à l'effet de continuer jusqu'au trenteunième jour d'octobre dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatrevingt-treize, la dite convention et les dispositions qu'elle contient faisant défense de tuer des phoques dans la mer de Behring, tel que décrit dans icelle,—

Sachez donc que Nous avons, par la présente proclamation royale, fait publier la dite convention et l'arrangement qui la continue, afin qu'icelle et chaque partie d'icelle soit observée et exécutée de bonne foi par nos loyaux

sujets.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en

conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre très fidèle et bien-aimé le Très honorable Sir Frederic Arthur Stanley, Baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, dans la Pairie du Royaume-Uni, Chevalier Grand-croix de Notre Trèshonorable Ordre du Bain; Gouverneur général du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce vingtdeuxième jour d'avril, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-douze, et de Notre Règne la cinquante-cinquième.

Par ordre,

J. C. PATTERSON.

Secrétaire d'Etat.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p 2025.

Par un arrêté en conseil daté du 21e jour de mars 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, le règlement de pêche suivant a été établi:

Rets à maquereau.

1. Nuls rets à maquereau, hareng ou gaspereau employés dans le but de prendre du maquereau, du hareng ou du gaspereau ne seront tendus ou laissés tendus à la surface ou dans les douze pieds de la surface de l'eau entre 9 heures a.m. et 5 heures p.m., depuis le 1er jour de juin jusqu'au 31e jour d'août inclusivement, de chaque année, et tous rets trouvés dans l'eau durant les heures ci-dessus mentionnées, alors que les conditions de température sont telles que ces rets puissent être relevés, seront confisqués au bénéfice de Sa Majesté, et le propriétaire ou celui qui les emploie sera passible de toutes autres peines que la loi décrète.

2. Nulle flotte de rets à mailler d'une plus grande longueur que 60 brasses ne sera tendue dans un même ancrage entre le 1er jour de juin et le 31e jour d'août, ces deux jours inclusivement, sous peine des amendes pres-

crites par la loi.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 2026.

Par un arrêté en conseil daté du 25e jour d'avril 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, les arrêtés en conseil ci-dessous, savoir:—

Du 7 novembre 1890, concernant la saison réservée pour la pêche de la

truite saumonée;

Du 5 mai 1891, concernant la pêche de l'esturgeon;

Du 2 septembre 1891, concernant la pêche du hareng d'eau douce et du ciscoe;

Du 29 septembre 1891, concernant la pêche de la truite saumonée et du poisson blanc;

Du 20 février 1892, concernant la pêche de la truite mouchetée;

Du 20 février 1892, concernant la pêche aux verveux;

VOL. I-C-

Pêcheries.

Du 20 février 1892, concernant la pêche aux rets à enclos, ont été suspendus, et les saisons réservées, et les arrêtés en conseil en vigueur lors de l'adoption des susdits saisons réservées, savoir :

De la truite saumonée, du 1er au 30 novembre;

Du poisson blanc, du 1er au 30 novembre;

De la truite mouchetée, du 15 septembre au 1er de mai,

ont été rétablis et déclarés être de nouveau en vigueur; sauf toutefois que la suspension de ces arrêtés en conseil ci-dessus cités, concernant la pêche aux rets à enclos et la pêche aux verveux, lesquels, entre autres choses, interdisent de faire cette pêche sans licence, n'affectera en aucune manière l'opération de l'article 7 des Règlements généraux de pêche pour la province d'Ontario qui interdisent la pêche sans licence, établis par l'arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 2121.

Par un arrêté en conseil daté du 9e jour de mai 1892, en vertu de l'article 16 de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, le règlement suivant a été établi pour la meilleure protection du saumon et de la truite dans la province de l'Ile du Prince-Edouard:—

Pêche de l'anguille.

Personne ne pêchera l'anguille au flambeau, avec des bateaux, dans toutes eaux de la province de l'Ile du Prince-Edouard fréquentées par le saumon et la truite, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 2288.

Par un arrêté en conseil daté du 24e jour de mai 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, article 16, la pêche de l'achigan de toute manière que ce soit, a été défendue pendant une période de trois (3) aus à compter du 1er mai 1892, dans les eaux de la rivière Saint-Jean et ses tributaires arrosant les comtés de Saint-Jean, King, Queen, Sunbury et York, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 2324.

Par un arrêté en conseil daté du 25e jour de mai 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, l'article 4 des Règlement généraux de pêche pour la province de l'Île du Prince-Edouard, établis par l'arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889, chapitre 73 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, ainsi que le règlement concernant la pêche du homard établi par l'arrêté en conseil du 28e jour de janvier 1891, en tant qu'ils se rapportent à cette partie de la côte de la province de l'Île du Prince-Edouard, s'étendant depuis le Cap Traverse dans une direction est et nord jusqu'à East Point, de là dans une direction ouest jusqu'au côté nord du Cap Nord, et à cette partie seulement, ont été suspendus, et il a été défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) dans les dites limites du homard entre le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-douze et le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-treize.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 2324.

Pêcheries.

Par un arrêté en conseil daté du 6e jour de juin 1892, en vertu de "l'Acte

des pêcheries," le règlement de pêche suivant a été établi :-

Chaque nasse employée à des fins de pêche dans les limites du havre de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, sera munie d'une sortie pour le poisson, d'un modèle que le ministre de la Marine et des Pêcheries approuvera.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 2356.

Par un arrêté en conseil daté du 16e jour de juin 1892, en vertu du 16e article de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, le règlement général de pêche qui suit a été établi pour la meilleure protection de la truite mouchetée en Canada:—

Truite mouchetée.

Il est défendu de pêcher la truite mouchetée (Salvelinus fontinalis) à travers la glace en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 54.

Par un arrêté en conseil daté du 16e jour de juin 1892, en vertu d'article 16 de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Revisés, l'article 11 (a.) des Règlements généraux de pêche pour la province du Nouveau-Brunswick, établis par l'arrêté en conseil du 18 juillet 1889, chapitre 70 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, en tant qu'il se rapporte à la truite mouchetée, a été rescindé, et remplacé par le suivant:—

Truite mouchetée.

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession, de la truite mouchetée (Salvelinus fontinalis) entre le 15e jour de septembre et le 31e jour de mars de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 71.

Par un arrêté en conseil daté du 16e jour de juin 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," l'arrêté en conseil du 20 février 1892, fixant une saison réservée pour le maskinongé dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest entre le 15 d'avril et le 15 de juin, a été rescindé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 54.

Sauvages.

Par une proclamation datée du 12e jour de janvier 1892, en vertu de l'article 82 de l' "Acte des Sauvages," chapitre 43 des Statuts Revisés du Canada, les articles 83 à 92 inclusivement du dit acte ont été étendus de manière à s'appliquer aux bandes de Sauvages de la province de la Colombie-Britannique.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1727.

Revenu de l'intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du 24e jour de décembre 1891, en vertu de l'article 5 du chapitre 97 des Statuts Revisés du Canada, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," les règlements suivants ont été établis pour la gouverne du passage d'eau sur la rivière Ottawa entre Gower Point, dans le comté de Renfrew, province d'Ontario, et Lapasse, dans le comté de Pontiac, province de Québec:—

RÈGLEMENTS.

- 1. Limites.—Les limites du passage d'eau s'étendront à un mille en amont et un mille en aval du village de Lapasse, dans le township de Mansfield, dans le comté de Pontiac, dans la province de Québec, et à une semblable distance en amont et en aval de la Pointe Gower, dans le township de Westmeath, dans le comté de Renfrew, dans la province d'Ontario.
- 2. Bateau-passeur.—L'adjudicataire fournira et entretiendra un bac de pas moins de 36 pieds de quille et 22 pieds de bau, mû soit par des rames ou autres moyens, propre au transport avec sûreté et à une vitesse raisonnable, de 20 piétons et d'une voiture chargée, et ce bateau sera sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.
- 3. Débarcadères ou quais.—L'adjudicataire construira sur les deux côtés de la rivière et les entretiendra pendant la durée du bail, des embarcadères ou quais qui pourront servir en tout état de l'eau dans la rivière, munis de poteaux d'amarrage convenables et d'autres appareils nécessaires pour permettre d'embarquer et de débarquer sans danger, les passagers, attelages et voitures; et ces embarcadères et quais seront soumis à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.
- 4. Nombre de traversées.—Le bac traversera aussi souvent que la commodité du public l'exigera, entre le lever et le coucher du soleil, tous les jours (à l'exception du dimanche) lorsqu'il sera signalé d'un côté ou de l'autre de la rivière; et le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra en tout temps exiger que les traversées soient faites à des heures fixes aussi bien que lorsque les passagers le signaleront.
 - 5. Tarif.—Le tarif maximum des péages sera comme suit :—

	CTS.
Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur,	
en chaque sens, y compris les chevaux*	40
Pour une voiture à un cheval et son conducteur, en	
chaque sens*	30
Pour un cheval, en chaque sens	15
Pour chaque cheval en sus appartenant à la même	
personne	10
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens	15
Pour chaque tête de bétail en sus, appartenant à la	
même personne	10
Pour chaque cochon ou mouton	10

^{*} Les péages à percevoir sur chaque telle voiture comprendront tous les passagers qu'elle contiendra aussi bien que le conducteur.

CTS.	
. 5	Pour chaque cochon ou mouton en sus, appartenant à la même personne
. 5	Pour chaque piéton, avec bagage n'excédant pas 50 livres
	Pour chaque colis de marchandise autres que ci-dessus,

6. Le bateau-passeur devra être complété et équipé prêt à faire le passage, et les embarcadères devront être complètement terminés le ou avant le 1er jour de mai 1892.

7. Le bail sera accordé pour une période de cinq années, à partir du 1er

jour de mai 1892.

8. L'adjudicataire sera tenu de donner au ministre du Revenu de l'Intérieur deux cautions qui seront responsables conjointement et séparément avec le principal jusqu'à concurrence de la somme de \$500 pour la parfaite exécution

des conditions du bail par le locataire,

9. Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que le locataire néglige de remplir les conditions du bail.

10. L'adjudicataire du passage d'eau devra en tout temps pendant la durée du bail transporter sans salaire, péage ou récompense les militaires, soldats ou matelots lorsqu'ils sont menus de passeports en bonne et due forme ou sous la garde de leur officier ou officiers, et le dit adjudicataire aura droit de commuer

le tarif des passagers.

11. Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

12. L'adjudicataire ne transportera ni ne permettra en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bac, aucun article ou effet de contrebande.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1331.

Par un arrêté en conseil daté du 11e jour de janvier 1892, en vertu de l'acte 54-55 Victoria, chapitre 49, les règlements suivants concernant les huiles impropres aux fins d'éclairage ont été établis:—

Les huiles destinées à être employées exclusivement comme huiles lubrifiantes, et impropres comme telles aux fins d'éclairage, seront à l'avenir exemptées des dispositions de "l'Acte d'inspection du pétrole" qui concernent l'inspection.

Pourvu que les colis qui contiennent ces huiles soient distinctement marqués ou étampés des mots "non-illuminating," autrement l'exemption

établie par le présent ne s'appliquera pas.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1381.

Par un arrêté en conseil daté du 30e jour de janvier 1892, en vertu du chapitre 97 des Statuts Revisés du Canada, intitulé: "Acte concernant les passages d'eau," les règlements suivants pour la gouverne du passage d'eau sur la rivière Ottawa, entre Pembroke, dans la province d'Ontario, et l'Île des Allumettes, dans la province de Québec, ont été établis:—

RÈGLEMENTS.

1. Limites.—Les limites du passage d'eau s'étendront depuis les rapides des Allumettes, en aval de la ville de Pembroke, dans le comté de Renfrew, jusqu'aux Narrows en amont de la dite ville, une distance d'environ cinq milles sur la rivière Ottawa.

2. Débarcadères.—Il sera fourni et constamment entretenu par l'adjudicataire, sur les deux côtés de la rivière, des quais ou débarcadères, pouvant servir en tout état de l'eau dans la rivière : sur la rive nord, soit au quai de Charles Warren ou au quai de Desjardins, ou quelque point entre ces quais ; sur la rive sud, soit au quai de Supple ou au quai de Thistle ou quelque point entre ces quais, sujets à l'approbation du ministère du Revenu de l'Intérieur.

3. Bateau-passeur.—L'adjudicataire fournira et entretiendra un bac de pas moins de 80 pieds de quille et 18 pieds de bau, mû par la vapeur, propre au transport des passagers, des chevaux, du bétail et de tous véhicules ordinaires avec sûreté et à une vitesse raisonnable, et ce bateau portera un certificat du gouvernement quant à la sûreté de la chaudière et de la machine, et sera sujet

à l'approbation du ministère du Revenu de l'Intérieur.

4. Nombre de traversées.—Le bac fera trois traversées aller et retour avant midi et trois traversées après midi tous les jours, comme suit :— Partant du quai de Thistle sur le côté ouest de la rivière Muskrat, il arrêtera au quai de Supple sur le côté est de la dite rivière, et traversera ensuite au quai de Desjardins sur l'île des Allumettes. En revenant il ira du dit quai de l'île au quai de Supple et ensuite au quai de Thistle. Ces traversées se feront à des heures fixes dont avis sera affiché en tout temps sur le bateau et à chaque débarcadère.

5. Tarif.—Les péages à percevoir sur chaque voiture comprendront tous les passagers qu'elle contiendra aussi bien que le conducteur.

	\$	cts.
Deux chevaux avec voiture et conducteur et charge		
de grains, foin ou pommes de terre, aller et retour.	1	00
Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur,		
en chaque sens, y compris les chevaux		40
Pour un cheval et une voiture avec conducteur et		
charge de grains, foin, ou pommes de terre, aller		
et retour		80
Pour une voiture à un cheval et son conducteur,		
y compris le cheval, en chaque sens		25
Pour un cheval, en chaque sens		15
Pour chaque cheval en sus appartenant à la même		
personne		10
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens		15
Pour chaque tête de bétail en sus, appartenant à la		
même personne, en chaque sens.		10
momo porsonne, en enaque sens		T 0

	cts.
Pour chaque cochon ou mouton	10
Pour chaque cochon ou mouton en sus, appartenant	
à la même personne	5
Pour chaque picton, avec bagage n'excédant pas 50	
livres, en chaque sens	10
Pour chaque colis de marchandises autres que ci-	
dessus, de moins de 100 livres	5
Pour l'avoine, les pois, le seigle, l'orge, les pommes	·
de terre et le sarrasin, par 100 livres	2
de terre et le sarrasin, par 100 nvres	_
Pour le foin pressé, en ballots de 100 livres	3
Pour la chaux en barils, par 100 livres	5

6. Le bateau-passeur devra être complété et équipé prêt à faire le passage, et les embarcadères devront être complètement terminés le ou avant le 1er jour de mai 1892.

7. Le bail sera accordé pour une période de cinq années, à partir du 1er

jour de mai 1892.

8. L'adjudicataire sera tenu de donner au ministère du Revenu de l'Inté rieur deux cautions qui seront responsables conjointement et séparément jusqu'à concurrence de la somme de \$1,000 pour la parfaite exécution des

conditions du bail par le locataire.

9. Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximun s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

10. Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord

du bateau.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1533.

Par un arrêté en conseil daté du 20e jour de février 1892, en vertu du chapitre 97 des Statuts Revisés, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," et l'acte 51 Victoria, chapitre 22, le modifiant, les règlements suivants ont été établis pour la régie du passage d'eau sur la rivière Niagara entre Queenston ou Hamilton's Point, dans le township de Niagara, comté de Lincoln, province d'Ontario, et Puissance du Canada, et un point dans le village de Lewiston, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, qui sera fixé par les autorités municipales de cet endroit, savoir:—

RÈGLEMENTS.

1. Limites.—Les limites du passage d'eau s'étendront depuis l'ancien pont suspendu à Queenston jusqu'à Glencairn, ou Hamilton's Point, dans le township de Niagara, comté de Lincoln et province d'Ontario, et un point dans le village de Lewiston, dans l'Etat de New-York, qui sera fixé par les autorités municipales de cet endroit.

2. Embarcadères ou quais.—Il sera constamment entretenu des quais con-

venables au débarcadère régulier dans le village de Queenston.

3. Bateau-passeur.—Les bacs seront des chaloupes à rames solides et sûrs et bien construites. Si en aucun temps pendant la durée du bail l'état des affaires exige un service à vapeur, le dit bateau à vapeur devra être approuvé par le ministre du Revenu de l'Intérieur.

4. Nombre de traversées.—Le bac commencera à traverser tous les jours, à l'exception des dimanches, à sept heures a.m., et continuera à traverser à

des intervalles d'une heure au moins jusqu'à sept heures p.m.

5. Tarif des péages.—Le maximum des péages sera comme suit :-

	Cts.
Pour les adultes, en été	15
" en hiver	20
Pour les enfants, en été	10
" en hiver	10

6. Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à compter du 1er de mai 1892.

7. L'adjudicataire sera tenu de donner au ministère du Revenu de l'Intérieur deux cautions qui seront responsables conjointement et séparément jusqu'à concurrence de la somme de \$2,000 pour la parfaite exécution des condi-

tions du bail par l'adjudicataire.

8. Le ministère du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public et de reprendre le passage d'eau et le louer à d'autres. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

9. L'adjudicataire du passage d'eau devra en tout temps durant la durée du bail transporter sans salaire, péage ou récompense les miliciens, soldats ou matelots lorsqu'ils sont munis de passeports ou qu'ils sont sous la garde de leur officier ou officiers, et le dit adjudicataire aura le droit de commuer le

tarif des passagers.

10. Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière et aussi à bord du bateau.

11. L'adjudicataire ne devra pas durant la durée du bail, traverser, transporter ou porter ou permettre qu'il soit traversé, transporté, ou porté aucun article de contrebande.

12. L'adjudicataire devra observer toutes les lois des douanes et du revenu de la Puissance du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1599.

Par un arrêté en conseil daté du 7e jour de mars 1892, en vertu de la section 37 de "l'Acte d'inspection du gaz," les cédules B et C des règlements établis par l'arrêté en conseil du 9 janvier 1889, chapitre 46 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, ont été rescindées et remplacées par les suivantes à partir du 9 février 1892:—

CÉDULE B.

Vérification et essai du gaz et des gazomètres.

Honoraires exigibles pour la vérification des gazomètres et l'essai du gaz en vertu de l'Acte d'inspection du gaz.

10.	Véri	fication	des gazomètr	es :—		
	3 1	umières	et au-dessous	\$	0	75
	5	46		,	1	00
	10		"	*********	1	5 0
	20	44	"		2	00
	30	46	44		2	50
	50	44	44	····		00
	60	66	"			00
	80	66	"		5	00
	100	66	. 66			00.
		our cha	que addition	de vingt lumières et au-	-	
	•• P	dessous	un honoraire	e de	1	50
20.	Insp			oir lumineux :	_	• •
				ant au pouvoir lumineux	3	00
				tant le pouvoir lumineux		•
	200			semaine	б	00
	Pou	r un cer	tificat de nouv	oir lumineux sur inspection	•	•
	104			t en présence d'un consom-		
				iment donné	1	00
	Pon	r un car	tificat auant	à la présence ou absence de	7	00
	Lou	l'hydro	rincae quane . ràna sulfurá	presence ou absence de	1	50
	Pon	r in cort	ificet d'unalve	se pour la quantité de soufre		00
	Pon	n un core	rificat d'analys	yse pour la quantité d'am-	Ŧ	vv
	100				2	00
	Don			o nounte avantité mayonne	ð	VV
	Fou	r un cert	incat d analys	e pour la quantité moyenne	. A	ΛΛ
	D	de sour	re et d'ammo	niaque pendant un mois	LU	UU
	Pou			inspection de gazomètre ou	Λ	0.5
/ h				partie adverse	0	25
(\mathbf{A})	rrete (en conse	il du 11 févri	er 1870.)		

CÉDULE C.

Classification des Compagnies de Gaz.

Classifica	tion.	Nombre de co	nson	nnateurs	i .	
Classe	1	au-dessus	de	4,000		
				2,000	et moins	de 4,000
"		44.		500		2,000
46	4	au-dessous	de	500		

Une table des honoraires payables par les compagnies de gaz pour certificats leur sera délivré par les inspecteurs du gouvernement et sera publiée par les dites compagnies tel que requis par l'art. 36 de l'Acte d'inspection du gaz. Ces honoraires étant conformes à la seconde partie de la cédule attachée à

l'Acte d'inspection du gaz, et établissant le nombre d'essais sur lesquels sera basé le résultat moyen qui sera indiqué sur chaque certificat fourni périodiquement tel que requis par la loi:

Classe de la compagnie, telle que définie par l'article Nombre d'essais.	Hydrogène sulfuré. Nombre d'essais.	Nombre total d'essais par certificat.	Période comprise dans chaque certificat.	Honoraire pour chaque certificat.
Classe 1. 2 par semaine. do 2 1 do do 3 1 par mois do 4 1 do	2 do 2 par mois	12 9	1 semaine	15 00

Essais relativement au soufre et à l'ammoniaque en conformité du paragraphe 3 de l'article 8 :

Soufre.	Ammoniaque.	Nombre total d'essais.	Période comprise.	Coût d'après certificat moyen.
2 par mois	2 par mois	12	3 mois	\$ ets. 20 00

Remarque.—Les essais ci-dessus devront être faits en différents jours, c'est-à-dire pas plus d'un essai sur le même sujet ne devra être fait le même jour.

Il a aussi été ordonné que l'arrêté en conseil du 9 février 1892, établissant des honoraires pour la vérification et essai du gaz et des gazomètres, soit rescindé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1925.

Par un arrêté en conseil daté du 17e jour de mars 1892, en vertu du chapitre 97 des Statuts Revisés, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," et l'acte 51 Victoria, chapitre 23, le modifiant, les règlements suivants ont été établis pour la gouverne du passage d'eau sur la rivière Ottawa, entre la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et la ville de Hull, dans la province de Québec, les dits règlements devant remplacer tous règlements antérieurs concernant le dit passage d'eau:

RÈGLEMENTS.

1. Limites.—Du côté d'Ontario, les limites seront les mêmes que pour la cité d'Ottawa. Du côté de Québec elles comprendront l'espace à partir du pont suspendu Union à l'endroit connu sous le nom de Pointe Haycock, sur lequel un moulin à scie a été bâti par MM. Gilmour et Cie, dernièrement détruit par le feu.

- 2. Embarcadères ou quais.—Des embarcadères convenables ou quais devront être construits et entretenus aux frais de l'adjudicataire, ils devront être sûrs et accessibles en tout temps, sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.
- 3. Bateau-passeur.—Le bateau qui devra servir du 15 avril au 25 novembre inclusivement, chaque année, devra être solide, propre à la mer et de dimensions suffisantes et devra être pourvu d'un certificat de sûreté quant à la chaudière et à la machine.
- 4. Nombre de voyages.—A partir de l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation le ou les bateaux-passeurs commenceront leur service chaque jour à 6 heures a.m., et continueront à traverser de chaque côté trois fois par heure jusqu'à 8 heures p.m., excepté à partir du 10 juin au 10 octobre, pendant lequel temps il devra être fait 4 voyages par heure. Avant ou après les heures ci-dessus mentionnées l'adjudicataire pourra, s'il le juge nécessaire, faire des traversées au moyen d'embarcations à rames, durant toute la saison de navigation.
 - 5. Tarif.—Le maximum des péages pour le passage sera le suivant :

	Cts.
Pour une voiture à deux chevaux, son conducteur et	
la charge, en chaque sens	30
Pour une voiture à un cheval, son conducteur et la	
charge, en chaque sens	20
Pour un cheval, en chaque sens	10
Pour chaque tête de bêtes à cornes, en chaque sens	15
Pour chaque mouton ou cochon, en chaque sens	5
Pour chaque passager, en chaque sens	5
Pour chaque 100 livres d'effets, en chaque sens	1

6. Le bateau-passeur sera placé sur la route, complet et équipé et les embarcadères prêts à l'expiration du présent bail, et le bateau devra être prêt à l'ouverture de la navigation chaque année pendant la durée du bail.

7. Le bail sera accordé pour une période de quatre ans et onze mois à

partir du 1er jour de juin 1891.

8. L'adjudicataire sera tenu de donner deux cautions à la satisfaction du département du Revenu de l'Intérieur, qui seront responsables conjointement et séparément avec le principal, jusqu'à concurrence de la somme de \$1,000

pour la parfaite exécution des conditions du bail par l'adjudicataire.

9. Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux et insuffisants pour répondre aux besoins du public, ou de reprendre le passage d'eau et le louer de nouveau. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum, s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

10. L'adjudicataire du passage d'eau devra en tout temps durant la durée du bail transporter sans salaire, péage ou récompense les miliciens, soldats ou matelots lorsqu'ils sont munis de passeports ou qu'ils sont sous la garde de leur

officier ou officiers, et le dit adjudicataire aura le droit de commuer le tarif des passagers.

11. Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière et aussi à bord

du bateau.

12. L'adjudicataire ne devra pas durant la durée du bail, traverser, transporter ou porter ou permettre qu'il soit traversé, transporté, ou porté aucun article de contrebande.

Vide Gazette du Canada, vol xxv, p. 1924.

Par un arrêté en conseil daté du 29e jour de mars 1892, en vertu de "l'Acte d'inspection générale," chapitre 99 des Statuts Revisés, tel que modifié par l'acte 52 Vic., chapitre 16, la marque "Our Gem," choisie comme type pour la fleur de farine dite "Straight roller" par le bureau de délégués qui s'est réunie le 22 octobre 1891, a été rejetée, et la marque "White Star" y a été substituée comme type pour la fleur de farine dite "Straight roller," à compter du 1er jour d'avril 1892.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1974.

Par un arrêté en conseil daté du 24e jour de mars 1892, en vertu du chapitre 97 des Statuts Revisés, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," et l'acte 51 Victoria, chapitre 23 qui le modifie, les règlements suivants ont été établis pour la régie d'un passage d'eau sur la rivière Niagara entre la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, et un point entre le côté est de la Pointe Abino, dans le township de Bertie, dans le comté de Welland, et Shisler's Point dans le township de Humberstone, dans le comté de Welland, province d'Ontario, et Puissance du Canada:—

RÈGLEMENTS.

1. Les limites du passage d'eau seront entre Shisler's Point, étant partie du lot numéro six dans la première concession du township de Humberstone, dans le comté de Welland, sur le côté ouest, et un point vis-à-vis la ligne frontière entre les lots trente et un et trente-deux dans la première concession du township de Bertie, dans le comté de Welland à l'est, et un point dans la cité de Buffalo qui sera fixé par les autorités municipales de cet endroit.

2. Embarcadères ou quais.—Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de l'eau dans la rivière, et seront sujets à l'approbation du ministre

du Revenu de l'Intérieur.

3. Bateau et machine.—Le bac devra être un bateau à vapeur solide et navigable, de pas moins de 110 pieds de quille et 26 pieds de bau, et d'une vitesse d'au moins 10 milles à l'heure, avec une machine d'une force de 100 chevaux-vapeur au moins, haute pression, et sera assujétie, ainsi que le bateau en général, à l'inspection et approbation de l'inspecteur canadien des bateaux à vapeur. Le bac sera muni d'appareils de sauvetage, et il devra être parfai-

tement équipé et commandé par un homme capable et respectable; et le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou embarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

4. L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bac, sans honoraire, péage ou rémunération, les malles de Sa Majesté, et, sur demande du Maître général des Postes du Canada, celles des

Etats-Unis d'Amérique.

5. L'adjudicataire ne transportera, ni ne permettra ni ne tolèrera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bac, aucun article ou effet de contrebande.

6. L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada

et des Etats-Unis d'Amérique,

7. A partir du premier jour de juin jusqu'au trentième jour de septembre de chaque année, le bac fera au moins deux voyages aller et retour par jour entre sept heures du matin et dix heures du soir, à moins que ces traversées ne soient impossibles à cause du mauvais temps.

8. Les taux et péages à prélever pour le dit passage d'eau ne devront en

aucun temps excéder les prix suivants, savoir:

	Centins.
Piétons, adultes, en chaque sens	25
" aller et retour, le même jour	25
Enfants, à pied, en chaque sens	15
" aller et retour, le même jour	15
Chaque 100 livres de fret	10

9. Une pancarte contenant les prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le bac ou vapeur faisant le service.

10. Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt du public; et après que le tarif aura été ainsi modifié, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix de passage plus élevé que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

11. Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit par les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avenu à toutes les fins et intentions, comme s'il n'eût

jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucuns des statuts ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York, ou de la ville de Buffalo, au sujet du service du bac, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des États-Unis d'Amérique, soit de l'Etat de New-York, ou de la ville de Buffalo,—ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

13. Mais si les États-Unis d'Amérique, ou l'Etat de New-York, ou la ville de Buffalo, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant en aucun temps pendant la durée du bail, empêchaient ou entravaient le service du bac sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

14. Le service commencera et le bac sera placé sur la route pas plus tard

que le 1er jour de juin 1892.

15. Le bail sera accordé pour une période de cinq (5 ans) à compter du

1er jour de mai 1892.

16. L'adjudicataire devra fournir deux cautions—domiciliées au Canada—acceptées par le ministère du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de dix mille piastres (\$10,000), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

17. Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1888.

Par un arrêté en conseil daté du 26e jour de mars 1892, en vertu du chapitre 97 des Statuts Revisés, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," et l'acte 51 Victoria, chapitre 23, le modifiant, les règlements suivants ont été établis pour la gouverne du passage d'eau sur la rivière Ottawa, entre le township de Fitzroy, dans la province d'Ontario, et Onslow dans la province de Québec;—

RÈGLEMENTS.

1. Limites.—Du côté d'Ontario, les limites s'étendront 1½ mille en amont et 2½ en aval du débarcadère de M. Mohr dans le township de Fitzroy. Du côté de Québec, 1½ mille en amont et 3 milles en aval de la ligne latérale entre les lots 10 et 11 dans le rang 3 du township d'Onslow.

2. Embarcadères ou quais.—Des embarcadères convenables ou quais seront construits et entretenus aux frais de l'adjudicataire, lesquels devront être sûrs et accessibles en tout état de la rivière, et sujets à l'approbation du département

du Revenu de l'Intérieur.

3. Bateau-passeur.—Le bateau sera un vaisseau solide et navigable, mû par la vapeur, et une machine à basse pression, et devra porter un certificat de sûreté quant à la chaudière et la machine. La coque devra avoir au moins 50 pieds de quille sur 18 pieds de bau, et 3 pieds de cale, assez grand pour pouvoir porter avec sûreté en une seule et même fois deux voitures doubles chargées, et fournir du logement pour au moins 12 passagers. Le pont principal sera convenablement recouvert afin d'offrir un abri contre le mauvais temps. La machine aura une force d'au moins dix (10) chevaux-vapeur. L'adjudicataire aura aussi le privilège de passer des piétons et leur bagage dans des bateaux convenables mus par des rames.

4. Nombre de traversées.—A compter de l'ouverture de la navigation jusqu'au 1er d'octobre, le bateau-passeur commencera son service chaque jour

(sauf les dimanches) à six heures a.m. jusqu'à 9 heures p.m., et à partir du 1er d'octobre jusqu'à la fin de la navigation à sept heures a.m. et huit heures p.m., et chaque fois qu'il sera signalé par des voitures, il traversera, mais ne fera pas mois de quatre traversées complètes chaque jour, selon que la commodité du public l'exigera. Avant ou après les heures ci-dessus mentionnées le locataire pourra, s'il le juge nécessaire, faire des traversées au moyen d'embarcations à rames, durant toute la saison de navigation.

5. Tarif de péages.

o. Zon y to pougoc.	_
Pour une voiture à deux chevaux, et son conducteur,	Cents.
en chaque sens	50
Pour une voiture à un cheval, et son conducteur, en	00
	40
chaque sens	
pour la famille.) Si elle est autrement chargée,	0.5
en chaque sens, extra	25
Pour un cheval, et son conducteur, en chaque sens	25
Pour chaque cheval en sus, appartenant à la même	
personne, en chaque sens	15
Pour chaque tête de bêtes à cornes, en chaque sens	25
Pour chaque tête de bêtes à cornes, en sus, appartenant	
à la même personne, en chaque sens	15
Pour chaque mouton ou cochon, en chaque sens	10
Pour chaque mouton ou cochon en sus, appartenant à	
la même personne, en chaque sens	5
Pour chaque passager, avec bagage, n'excédant pas 50	_
livres, en chaque sens	15
Pour chaque colis de marchandise (autre que ci-dessus)	
au-dessous de 100 livres	5
Pour lots de fret pesant au-dessus de 100 livres, y	-
compris l'emmagasinage jusqu'à 8 heures p.m. le	
jour de la traversée, par 100 livres	6

6. Le bateau-passeur sera placé sur la route, complet et équipé et les embarcadères prêts le ou avant le 1er de mai 1892.

7. Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à partir du 1er jour de mai 1892.

8. L'adjudicataire sera tenu de donner deux cautions à la satisfaction du département du Revenu de l'Intérieur, qui seront responsables conjointement et séparément avec le principal, jusqu'à concurrence de la somme de \$500 pour la parfaite exécution des conditions du bail par l'adjudicataire.

9. Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum, s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

10. L'adjudicataire du passage d'eau devra en tout temps pendant la durée du bail transporter sans salaire, péage ou récompense les militaires, soldats ou matelots lorsqu'ils sont munis de passeports en bonne et due forme ou sous la garde de leur officier ou officiers, et le dit adjudicataire aura droit de commuer le tarif des passagers.

11. Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord

du bateau.

12. L'adjudicataire ne transportera ni ne permettra en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bac, aucun article ou effet de contrebande.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1927.

Par un arrêté en conseil daté du 25e jour de mars 1892, en vertu de "l'Acte du Revenu de l'Intérieur," chapitre 34 des Statuts Revisés du Canada, les règlements suivants ont été établis pour la gouverne des fabricants en entrepôt licenciés en Canada:—

RÈGLEMENTS.

1. Des licences pourront être accordées pour manufacturer en entrepôt les articles ci-après énumérés, savoir : le vinaigre, fulminate, savon et tous autres articles de commerce dans le procédé de manufacture desquels l'alcool est détruit, et qui ne peut être retiré des produits en résultant, sujettes aux dispositions de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, des présents règlements ou de tous autres règlements qui pourront ci-après être passés par autorité compétente.

2. Toute manufacture en entrepôt licenciée en vertu de l'acte précité peut être fermée et privée de sa licence si jamais il est démontré à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur qu'il y a juste cause de croire que des fraudes sont commises au préjudice du revenu par le moyen de telle manu-

facture.

- 3. En sus du prix de la licence mentionné dans l'acte précité, toute personne qui aura obtenu une "licence pour manufacturer en entrepôt" devra payer au percepteur du revenu de l'intérieur, en versements mensuels, telle somme d'argent qui sera suffisante pour le remboursement des dépenses occasionnées par le département du Revenu de l'Intérieur pour la surveillance des manufactures exploitées en vertu de telle licence, et pour tenir compte des articles sujets à des droits consommés dans telle manufacture et des articles qui y sont produits. Et la somme maximum qui devra être ainsi payée par la personne susdite sera de temps à autre déterminée par le ministre du Revenu de l'Intérieur, selon que ce dernier le jugera nécessaire, et devra être, autant que possible, en proportion de l'importance et de la nature générale des opérations faites en vertu de cette licence.
- 4. Les articles manufacturés en entrepôt seront sortis des appartements de la fabrique où ils ont été manufacturés aussitôt que les procédés de manufacture auront été complétés, et seront alors placés dans des appartements ou hangars réservés à cette fin, et seront soit entreposés selon les règlements d'entrepôt alors en vigueur, ou déclarés à la sortie de la fabrique pour droit, le droit étant perçu d'après les états mensuels du fabricant comme dans le cas d'autres manufactures sujettes aux droits d'accise.

5. Toute demande de licence pour manufacturer en entrepôt devra être accompagnée d'une spécification ou formule de tous les articles devant être manufacturés en vertu de cette licence, telle spécification ou formule devant exposer en détail les quantités et proportions de tout ingrédient devant servir à la fabrication de chaque article; sauf que dans le cas du vinaigre, la quantité réelle de chaque ingrédient à employer (à l'exception de l'eau) sera donnée pour la production de cent gallons de vinaigre étalon.

6. Les articles manufacturés en entrepôt devront être mélangés ou faits conformément à la spécification ou formule fournie avec la demande d'une

licence et approuvés par le ministre du Revenu de l'Intérieur.

7. Les percepteurs et officiers en charge des manufactures en entrepôt devront voir, et ils sont par le présent requis de voir que les proportions, percentages et quantités énumérées dans la spécification ou formule soient observées strictement et jamais excédés; mais si l'on s'est assuré par une épreuve d'aucun des articles fabriqués que l'alcool a été employé dans la préparation des articles en une proportion plus forte que celle mentionnée dans la dite spécification ou formule, le droit exigible sur les spiritueux sera perçu sur le surplus de l'alcool ainsi constaté, ce surplus devant être computé sur la quantité de l'article ou des articles ainsi produits depuis que la licence a été accordée; de plus, le fabricant sera sujet à la privation de sa licence en même temps qu'aux autres pénalités mentionnées dans "l'Acte du Revenu de l'Intérieur."

3. Le dessous des planchers de tous les appartements d'entrepôt où sont déposés ou emmagasinés les spiritueux ou autres articles sujets à des droits d'accise, durant le temps de leur fabrication, devra, s'il se trouve en dessous un espace ou appartement, être lambrissé ou latté à la satisfaction de l'inspecteur.

9. Le vinaigre sujet aux droits produit dans toute manufacture en entrepôt devra être dans la proportion de 100 gallons de vinaigre étalon, contenant 6 pour 100 d'acide acétique en sus de la quantité requise pour le coupage ou employée dans la production d'autre vinaigre, pour 25 gallons de spiritueux de preuve apportés dans la manufacture et employés à sa production, avec telle addition à la quantité étalon de vinaigre qui, dans l'opinion du département du Revenu de l'Intérieur, peut raisonnablement provenir de tout autre article, tel que la bière sûre, le vin, l'acide acétique, ou tout article du même genre apporté dans la manufacture, en sus de l'alcool employé à sa production.

10. En évaluant la quantité de spiritueux employés dans une manufacture en entrepôt pendant une période quelconque, pour la production du vinaigre, l'inspecteur se guidera sur les livres tenus par le fabricant tel que le veut la loi, ou sur la quantité réelle découverte par l'inventaire, ainsi, en ajoutant à la quantité en mains au commencement de la période la quantité rentrée, et en en déduisant la quantité réelle trouvée en fonds, la différence pourra être prise comme étant la quantité employée; néanmoins on doit allouer une certaine marge pour l'alcool qui pourrait se trouver dans le tonneau de coupage ou de composition au commencement et à la fin de la période, mais rien de devra être alloué pour la quantité qu'on dit être en voie de fabrication dans les générateurs au commencement ou à la fin de la période pour laquelle le calcul est fait.

- 11. Le percentage de l'acide acétique contenu dans le vinaigre aussi produit dans une manufacture en entrepôt sera déterminé par telles épreuves chimiques ordinaires faites avec les appareils qui pourront être de temps à autre prescrits par règlements ou instructions du ministre du Revenu de l'Intérieur à cet effet.
- 12. Les officiers du revenu de l'intérieur pourront en tout temps prendre, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, des échantillons de n'importe quel baril de vinaigre ou autre article fait dans la manufacture ou qui y aura été apporté pour en déterminer la force et la qualité. Les échantillons ainsi éprouvés seront envoyés au département pour être vérifiés, et dans le cas où la preuve faite par ce dernier différerait avec celle faite par l'officier en charge de la manufacture, l'épreuve faite par le département sera considérée comme finale.
- 13. Tous colis de spiritueux et tous autres articles ou matériaux apportés dans la manufacture, qu'ils soient sujets aux droits de douane ou d'accise, ou non, seront immédiatement placés dans un appartement approprié à cette fin et enfermés au moyen d'un cadenas du gouvernement dont l'unique clef sera confiée à la garde exclusive d'un officier du revenu de l'intérieur; et aucun spiritueux ou autre article ne sera enlevé de cet appartement ainsi fermé à clef si ce n'est en présence de l'officier qui est le gardien actuel de la clef; et en sa présence chaque article sorti de l'appartement fermé sera immédiatement transporté à la salle de coupage ou à celle où il doit être utilisé et appliqué aux fins qu'on se propose.
- 14. Tous colis contenant des spiritueux expédiés à des manufactures en entrepôt auront les mots "non potables" imprimés sur les deux bouts du colis, en lettres de pas moins de deux pouces de hauteur, ¾ de pouce de largeur, et d'une couleur différente de celle employée pour les autres marques sur le colis.
- 15. Soit que les spiritueux soient indigènes ou importés, la marque sera apposée par le vendeur avant qu'ils ne laissent sa fabrique; mais si le fabricant en entrepôt est lui-même l'importateur, il fera apposer la marque à un port de douane, et avant de quitter la douane où les spiritueux sont examinés.
- 16. Les spiritueux ne seront transportés à une manufacture en entrepêt que sur un permis contresigné par le percepteur; ce permis portera les mots "non potable," écrits distinctement en travers de sa face.
- 17. Si la manufacture en entrepôt et la fabrique de l'expéditeur sont situées dans des divisions distinctes, une copie du permis (K 4, qui, dans ce cas sera fait en double) devra accompagner la facture, et les spiritueux seront consignés au percepteur de la division destinataire.
- 18. Le double du permis doit être désigné comme tel, et sur le talon du livret de permis ce double pourra être constaté en référant au numéro général primitif.
- 19. Dans tous les cas, le percepteur doit dépêcher un fonctionnaire en sus du fonctionnaire en charge de la manufacture en entrepôt, afin de peser et éprouver les spiritueux, et voir à ce qu'ils soient mis sous clef dans la manufacture en entrepôt, et de certifier le fait par écrit sur le permis.
- 20. Les spiritueux ne seront pas enlevés d'une manufacture en entrepôt sans la permission par écrit du ministre du Revenu de l'Intérieur, et alors seulement jusqu'à une autre manufacture ou une distillerie licenciée.

21. Les mots "non potables" seront mis bien visiblement sur toutes les déclarations de mutation, ou autres documents officiels, employés en rapport avec le transport de spiritueux à une manufacture en entrepôt.

22. Il ne sera emmagasiné dans les manufactures aucun article autre que ceux qui doivent entrer dans la fabrication des articles énumérés dans la spéci-

fication ou formule accompagnant la demande d'une licence.

23. Toute marque d'accise faite sur un colis quelconque dans lequel des articles sujets aux droits sont transportés dans une manufacture en entrepôt devra être complètement effacée et enlevée de ce colis aussitôt qu'il est vidé.

24. Il ne sera pas permis à une personne licenciée comme fabricant en entrepôt de faire le commerce de vente ou achat de spiritueux ou boissons spiritueuses dans la maison pour laquelle telle licence a été prise, non plus que dans une maison située dans un rayon de cinq cents verges de telle maison licenciée, à moins que tels achat et vente soient une conséquence nécessaire du genre d'affaires pour lequel la licence aura été accordée, et que permission pour exercer tel genre d'affaires soient spécialement accordée dans la licence.

25. Il ne sera apporté dans une manufacture en entrepôt aucuns spiritueux dont les droits auront été acquittés (excepté les articles sur lesquels la différence entre les droits d'accise et de douane a été payée en vertu du statut 49

Victoria, chapitre 34, article 234.)

26. Attendu que par le 234e article de l'acte du parlement du Canada, 49 Vic., chap. 34, intitulé "Acte du Revenu de l'Intérieur," il est statué que lorsque des articles n'étant pas de la provenance du Canada, sur lesquels un droit d'accise aurait été prélevé s'ils eussent été produits en Canada, seront introduits dans une manufacture à l'entrepôt, la différence entre les droits d'accise dont ils auraient été ainsi frappés et les droits de douane qui auraient été prélevés sur ces articles, s'ils eussent été importés et déclarés pour la consommation, sera payée comme droit d'accise lorsque ces articles seront introduits dans la manufacture à l'entrepôt; mais dans le cas de spiritueux destinés à être employés seulement pour des fins chimiques ou de manufacture, les dispositions précédentes du présent article pourront être modifiées en tout ou en partie, par le Gouverneur en conseil, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation de droits,"-Il a plu à Son Excellence en conseil, en conformité des dispositions précitées d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que le droit exigible sur les spiritueux étrangers, lorsque apportés dans aucune manufacture en entrepôt dûment licenciée, sera déterminé au taux de trente centins (30c.) par gallon de preuve.

27. Des magasiniers (stock books) seront tenus dans la manufacture, dans

lesquels seront inscrits:-

1. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées apportés à la manufacture et son équivalent en spiritueux, et dans le cas de spiritueux les détails de chaque colis, spécifiant où ils ont été fabriqués, la force et quantité, les marques, etc., sur les barils, et le numéro général des permis en vertu desquels ils ont été transportés à la fabrique;

2. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées employés à la production des articles fabriqués, faits dans la fabrique, et son équivalent en spiritueux, donnant les détails de chaque quantité mélangée, indiquant les

marques, etc., des colis primitifs d'où ils ont été pris;

3. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées enlevés de la fabrique ou dont on a disposé autrement que pour la production des articles fabriqués ou faits;

4. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrés fabriqués, faits ou

produits chaque jour;

5. La quantité du produit fabriqué enlevé de la fabrique;

6. La quantité déclarée pour l'entrepôt, et

7. La quantité sortie de l'entrepôt et déclarée pour le paiement du droit

à la sortie de l'entrepôt.

28. Tout vinaigre sortant des générateurs et ayant une force de 3 pour 100 ou plus d'acide acétique devra être transporté directement aux récipients fermés, et là devra être jaugé et éprouvé avant d'être pris pour le coupage ou autrement.

La quantité requise pour le "coupage" lorsqu'elle n'excèdera pas la quantité mentionnée dans la spécification ou formule, sera donnée par le fonctionnaire quand il en sera requis, et à la fin du mois la quantité totale prise sera déduite de la production totale de vinaigre dans la fabrique, laissant la

balance comme la quantité réelle de vinaigre imposable produite.

29. A compter du premier jour de juillet 1888, il ne sera rien alloué au fabricant pour les quantités de spiritueux supposés être en voie de fabrication dans les générateurs, le département se désistant de toute réclamation contre le fabricant pour un nombre équivalent de gallons de vinaigre étalon, aucune telle quantité ne sera non plus prise en considération dans tout inventaire ou répartition qui aurait à être faite en cas de déficit dans la production.

30. Quand du vinaigre est transporté des générateurs à travers des appartements non fermés à clef de la fabrique, il devra être transporté dans des

tuvaux fermés convenablement assujétis.

31. Si l'inspecteur des manufactures en entrepôt, ou tout autre officier supérieur de l'accise en aucun temps en visitant une manufacture en entrepôt, remarque quelque chose qui, dans son opinion, pourrait causer une perte de revenu ou gêner sa perception, ou qui pourrait présenter des facilités pour la fraude, il est autorisé de donner des instructions quant aux changements qu'il croira à propos pour la protection convenable du revenu, et le fabricant ou son agent se conformera à ces instructions; et si ces changements ne sont pas faits dans le cours de dix jours sa licence lui sera retirée.

32. Tous arrêtés en conseil relatifs à la manufacture d'articles en entrepôt

déjà émis ou établis, sont le présent annulés.

33. Le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra établir les épreuves pour déterminer le percentage de spiritueux libres contenus dans le vinaigre, et pourra disposer de tout vinaigre trouvé contenant ces spiritueux libres, selon qu'il jugera nécessaire pour la protection convenable du revenu.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1974.

Par un arrêté en conseil daté du 6e jour de juin 1892, en vertu des Statuts Revisés, intitulé "Acte du Revenu de l'Intérieur," les règlements suivants ont été établis en vertu desquels les spirituenx, le tabac et les cigares pourront être sortis de l'entrepôt, exempts de droits d'accise, pour approvi-

sionnements de navires sur les lignes régulières de vapeurs transocéaniques, savoir:

1. Ces effets, lorsqu'ils sont envoyés d'un endroit autre que le port de partance de la ligne de vapeurs, seront déclarés à la sortie de l'entrepôt de la même manière que les effets destinés à l'exportation, l'obligation ordinaire étant donnée et les effets consignés à l'ordre du percepteur du revenu de l'intérieur de la division qui renferme le port d'où les effets doivent quitter le pays.

2. Avant que des effets aient ainsi la permission d'être déclarés à la sortie de l'entrepôt, dans une division quelconque, la ligne de vapeurs sur laquelle

ils doivent être employés, sera d'abord approuvée par le ministère.

3. Ces effets ne seront consignés et livrés qu'à des lignes de vapeurs approuvées partant d'un port où est stationné un percepteur du revenu de l'intérieur.

4. La compagnie possédant cette ligne de vapeurs donnera une obligation en la somme de \$5,000 à l'effet que ces effets ne seront employés sur ces vapeurs qu'en pleine mer, et ne seront en aucun cas débarqués de nouveau en Canada sans la permission expresse du ministère, obtenue dans chaque cas.

5. Le capitaine ou autre officier dûment autorisé du vapeur sur lequel ces effets sont livrés, en donnera un reçu écrit en double, et ces effets seront dans tous les cas accompagnés à bord du vapeur par un officier du revenu de l'intérieur, et par lui délivrés au capitaine ou autre officier dûment autorisé.

6. Le percepteur de la division d'où part la ligne de vapeurs transmettra au percepteur de la division d'où les effets sont expédiés, une copie du reçu du capitaine ou autre officier dûment autorisé du vapeur constatant la livraison, lequel reçu sera aussi contresigné par l'officier qui a accompagné les effets à bord du vapeur, et ce reçu sera une autorisation de canceller l'obligation donnée lors de la déclaration des effets à la sortie de l'entrepôt.

7. Chaque percepteur transmettra au ministère du Revenu de l'Intérieur à Ottawa un état mensuel, indiquant en détail le nom de la personne qui aura sorti les effets de l'entrepôt, le numéro de la déclaration pour l'exportation, la nature et la quantité des effets et la ligne de vapeurs à laquelle ils ont été consignés ou livrés. Le percepteur du port de livraison donnera en sus le nom du vapeur.

8. La quantité des effets sujets aux droits d'accise ainsi livrés en un seul et même temps sera une quantité raisonnable requise pour un voyage, dont le

ministère du Revenu de l'Intérieur sera juge.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 2311.

Par un arrêté en conseil daté du 6e jour de juin 1892, en vertu du chapitre 102 des Statuts Revisés, intitulé "Acte d'inspection du pétrole," l'article 2 des Règlements concernant le pétrole et le naphte, établis par l'arrêté en conseil du 9e jour de janvier 1889, chapitre 47 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, ainsi que l'arrêté en conseil du 6 octobre 1881, établissant des règlements en vertu de "l'Acte d'inspection du pétrole," ont été modifiés en y ajoutant le paragraphe suivant:—

3. Pour servir sur les chaloupes à naphte à produire le pouvoir moteur.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 2377.

Par un arrêté en conseil daté du 22e jour de juin 1892, en vertu du chapitre 97 des Statuts Revisés, intitulé: "Acte concernant les passages d'eau," et l'acte 51 Victoria, chapitre 23, qui le modifie, le tarif des péages établis par l'arrêté en conseil du 30 janvier 1892, article 5, pour le passage d'eau entre Pembroke, dans la province d'Ontario, et l'île des Allumettes, dans la province de Québec, a été annulé, et remplacé par le tarif de péages suivant :

5. Tarif.

Deux chevaux avec voiture et conducteur et charge		
de grains, foin ou pommes de terre, aller et		
retour	\$1	5 0
Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur		
en chaque sens, y compris les chevaux	0	40
Pour un cheval et une voiture avec conducteur et		
charge de grains, foin ou pommes de terre aller	_	
et retour	1	00
Pour une voiture à un cheval et son conducteur, y		
compris le cheval, en chaque sens		25
Pour un cheval, en chaque sens	0	15
Pour chaque cheval en sus appartenant à la même	_	
personne		10
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens	0	15
Pour chaque tête de bétail en sus, appartenant à la		
même personne, en chaque sens		10
Pour chaque cochon ou mouton	0	10
Pour chaque cochon ou mouton en sus, appartenant	•	
à la même personne	0	05
Pour chaque piéton, avec bagage n'excédant pas 50		
livres, en chaque sens	0	10
Pour chaque colis de marchandises autres que ci-des-		
sus, de plus de 25 et moins de 100 livres	0	05
Pour l'avoine, les pois, le seigle, l'orge, les pommes		
de terre et le sarrasin, par 100 livres	_	03
Pour le foin pressé, en ballots de 100 livres	0	03
Pour la chaux en baril, par 100 livres	0	05
Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 54.		

Par un arrêté en conseil daté du 30e jour de juin 1892, en vertu des articles 57 et 58 de l' "Acte des poids et mesures," chapitre 104 des Statuts Revisés, la balance dite "Computing Scale," fabriquée par la Computing Scale Company de Dayton, Ohio, a été ajoutée à la liste des balances qui peuvent être admises à la vérification; et les honoraires à exiger pour la vérification de cette balance sera cinquante (50) pour cent plus élevé que l'honoraire exigé pour les balances ordinaires d'une même capacité.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 97.

Intérieur.

Intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du 25e jour d'août 1891, en vertu du chapitre 47 des Statuts Revisés du Canada, intitulé "Acte concernant la province du Manitoba," les terrains énumérés dans la liste ci-dessous, étant des terrains choisis par les Commissaires des terrains marécageux pendant les saisons de 1889 et 1890, et se montant en tout à 105,635.41 acres, ont été attribués à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba:—

Liste des terrains choisis par Messieurs Wagner et Crawford, Commissaires des terrains marécageux, pendant les saisons de 1889 et 1890, en vertu de l'arrêté en conseil du 19 juin 1886, tous ces terrains étant indiqués comme vacants dans les livres de ce ministère.

SAISON DE 1889.

Tp.	Rang et méridien	١.	Section.	Subdivisions légales.	Etendue en acres.	Tp.	-	Rang et méridien.	Section.	Subdivisions légales.	Etendue en acres.
5	17 O. du 1e	er.	34	1, 2, 3, 5, 6, 7, 8	280	9	11	l O. du 1er.	(19	2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 15	320
b	13 do	٠.	33	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	320	9	11	l do	20	2	40
	14 do 11 do	•••	30	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	320 . 80		11	l do I do	20	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	320 320
8	11 do		31	11, 14	80		11			9, 13, 16	120
8	11 do	٠.	36	9, 10, 15, 16	160		11		34	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,	
- 8	12 do		27	11. 12. 13. 14	160	_	١.		1	11. 14, 15, 16	560
8	12 do 12 do	• •	20	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13,	320		11 12	ldo… Bdo…	30	5, 12, 13, 14 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	160 320
		• •	30	14, 15, 16	480		12	do	2	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11	400
8	12 do		31	1 à 16 inclusivement	640		12	do	3	1 à 16 inclusivement	640
8	12 do 12 do	٠.	32	1 à 16 do	640		12			1 à 13 do	520
8				1 à 16 do 1 à 16 do	640 640		12 12		8	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16. 1 à 8 inclusivement	400 320
8	13 do		24	13, 14, 15, 16	160		12		15	1, 2, 15, 16	160
8	13 do	٠.	27	9, 10, 13, 14, 15, 16	240		12	2 do	17	11, 12	80
8	13 do 14 do	٠.	31	1 à 16 inclusivement	640		12 12	do	18	1 à 12 inclusivement	480
	14 do 14 do	• •	9	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	280 120		12	2 do 2 do	30	11, 12, 13, 14, 15, 16 13	240 40
			10	3, 4, 5, 6, 11, 12	240		12	do	21	14, 15, 16.	120
	14 do	٠.	13	4, 5, 12, 13	160		12	2 do	22	3, 4, 5, 6	160
8	14 do	٠.	14	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,	F00		12	do	23	7, 8, 10, 11, 14, 15	240
8	14 do		15	11, 15, 16	520 320		12 12	do do	24 27	4, 5. 1, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14,	80
	14 do	::	23	1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,	520	"	-	, uo	2.	15, 16	440
_			į .	12. 15. 16	480		12	do	28	1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 16	320
	14 do 15 do	٠.	36	1, 2, 3, 6, 8	200		12		30	1, 2, 3, 4, 5, 6	240
9	15 do 9 do	••	18	15, 16	80 80		12 12	do do	32	3, 5, 6, 11, 12, 13 1, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15,	240
	1	•	6	3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13,	00	"	1.	. ao		16	400
			1	14, 15	400	9	12	2 do	34	5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15,	
	10 do 10 do	٠.	10	9, 10, 13, 14, 15, 16	240	٦	112		00	16	360
9	10 do	••	24	15, 16	80 200		1:	2 do 3 do	30	9, 16. 2, 3, 4, 5, 6, 7.	80 240
9	10 do	. ,	32	12. 13	80		1		4	1 à 12 inclusivement	480
- 9	10 do		34	1. 8. 9. 16	160		13	3 do	5	1 à 8 do	320
9	11 do 11 do	٠.	1	3, 16	80		13	3 do	16	10, 14, 15. 2, 3	120
. 9		• •	6	1, 8, 9, 16 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12,	160		13	3 do 3 do	21	9. 16	80 80
			1	14, 15	440	9	1:	3 do	27	16	40
	11 do			11, 14			13	3 do	31	1. 8. 14	120
9	11 do 11 do			13, 14	80		13	3 do	32	1, 2, 3, 4, 5, 6 1 à 8 inclusivement	240
		••	12	1, 13, 14, 15 2, 3, 4	160 120		13	3 do 3 do	30	4. 5	320 80
	ii do			13			14			15, 16.	
	•	• •			!					,,	

Intérieur.

_												
Tp.		Rang et Eridier	1.	Section.	Subdivisions légales.	Etendue en acres.	Tp.	1	Rang et néridien.	Section	Subdivisions légales.	Etendue en acres.
9	14). du 1 do	1	8	3 à 16 inclusivement 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	560 560	11 11	12 12	do	4	7, 10, 11, 13, 14	200 480 40
	14 14	do do	1	1	12, 13, 14, 15, 16 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15 1 à 8 inclusivement	560 320	11 11 11	12	do	20	3, 6	80 160 80
9	14 14	do do	$\frac{2}{2}$	5	2, 3, 4, 5, 6, 7	240 40	11 11	13 14	do	134	1, 8 1	40 40
9	14 14 14	do do		10	3, 4, 5, 11 16 9 à 16 inclusivement	160 40 320	11 11 11	15	do	17	6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16 3, 4 3, 4, 5, 6.	360 80 160
9	14	do	3	3	12, 13, 14, 15, 16	200 240	12 12	10 11	do	30	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14 9 à 16 inclusivement	320 320
9	14 14 17	do do	3	86	5, 8, 12, 14, 15 5	200 40 120	12 12 12	11	ob	30	11 à 16 do 11 à 16 do 11, 2, 7, 8, 11, 12, 13, 14	640 640 320
10 10	10 10	do do		3	16 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	40 · 360	}		_	_		43,800
10	10 10	do		6¦	1, 8	80 80	13	14	O. du 1er.	11-	1]4, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320
10	10 10	do do	2	25 32	4, 5, 12, 13	160 640 160	13 13 13	14 13	do	30	35, 6, 11, 12, 13, 14 12, 7, 10, 15 11 à 16 inclusivement	240 160 640
10 10 10	11	do do		3	2, 3, 4, 5, 6, 7, 15, 16 1, 2, 3, 4, 7, 8 1, 16	320 240 80	13 13	13 13	· do	14	21 à 16 do 11, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13	640 440
10 10	11 11 11	do do	••	5	13, 14, 15, 16	160 40 40	13 13 13	13	- do	.124	2 1 à 16 inclusivement	640 320
10 10	11 11	do do		16 21	9	40 40	13 13	13 13	do do	3:	3 1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16 2 15, 16	160 320 80
10	11 11 12	do do		36	1, 2, 7 9, 16 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,	120 80	13	13 12 12	do	110	3 11, 12, 13, 14	160 640 640
	$\frac{12}{12}$	do do	:	2	11, 12 1 à 16 inclusivement 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,	440 640	13 13 13	12 12 12	do	. 10	1 à 16 do 3 1 à 16 do 3 1 à 16 do	640 640 640
10	12	do		4	11, 12, 14, 15, 16 1, 2, 3, 4, 7, 8	600 240	13 13	12	do	20	l à 16 do 9, 10, 15, 16	640 160
10 10	12 12 13	do do		21 1	13, 14 5, 11, 13, 14 1, 2	160 80	13 13	12 12 11	do	28	13, 4, 5, 6 33, 4, 5, 6 31 à 16 inclusivement	160 160 640
10	13 14 14	do do do		2	1, 7	80 160 320	16 14 14	112	do	.) :	0 1, 2, 3, 4, 7, 8	240 160 80
10	14 14 14	do do		5 16	1 à 16 do 3. 4, 5, 6	640	14	13	do .	30	3, 4, 5, 6	160 320
10 10	15 15	do do		1 2	1 à 16 inclusivement	640 640					moins p. droit de pass. du ch. def. M. et NO. 4'59.	155 W
10	15 15	do		4	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16	480 80	14	14	: do	20	11, 8, 9, 16 1, 2, 3, 4, 7, 8 13, 5, 6	160 240 120
10	15 15 15	do do		6	1 à 16 inclusivement		14 16 16	114	· do	2	1, 2, 7, 8	160 160 160
10 10	15 15 15	do do	[]	$\frac{9}{12}$	4, 5, 12, 13. 11, 12, 13, 14. 1 à 16 inclusivement	160 160	16 16 16	14	. do	131	310 10 15 16	160 320 160
10 10	15 15	do		18 19	1 à 16 do 1, 2, 3, 4	640 160	16 17 17	111	do	3	11, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16 11, 2, 7, 8, 11, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16 11, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16 12, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320 320
11 11	17 10 10	go go		1 3	1 à 16 inclusivement 1 à 16 do 1 à 16 do	640	17 17 17	112		3	11. 2. 7. 8.	320 320 160
11	10 10	do		9	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14	.[17 17 17 17	13	מח .	1	0 11, 14. 6 11, 12, 13, 14. 8 3, 4	80 160 80
	11	do	i	ĩ	1 à 16 inclusivement	640	17	1	do	17	§ 9, 10, 14, 15, 16	

Intérieur.

Tp.	Rang et méridie	15		Subdiv	visions 	légales.	Etendue en acres.	/ Tp.	1	Rang et néridie	n.	Section	8	sub	divisions	légales.	Etendue en acres.
17	13 O. du I	or i d	111	19 19	2 14		160	19	15	O do 1	ar.	36	34	5	6 9216ir	clusivem.	480
17	13 O. du 1	21.	ο,	10	, 17.		80	20	13	do	LCI.	4	$\frac{5}{2}$	4.5	6,7,941	6 do	
17			9	10 15	16		160	20	13	do						ment	
17			li.	2. 7. 8.				20		do						2, 13, 14.	
17:1			9.	10. 15.	16		160	20		do						ment	
17		3	9	10. 15.	16		. 160	20		do			1 à		do		
18								20		ďο			1 à		do		1
18	12 do	30	1 3	16 in	clusi ve	ment		20		do	٠.	20	1 à	16	do		
18		€	12,	. 13			. 80	20		do							
18.		12	3,	4, 5, 6,	, 11, 12		. 240	{20								. 	
18,1		14	Ų1,	2, 3, 7,	, 8, 9, 1	10	.∤ 280	20			٠.	(30	1 à	16	inclusive	ment	640
18	13 do							20			٠.	32	1, 2	2, 3	, 4, 5, 6,	7, 8, 11, 12	400
18		20	3,	6		· · · · · ·		20			٠.	2	1 A	16	inclusive	ment	640
18,		22	17,	8, 9, 1	0, 15, 1	6	240	20			٠.	4	1 18	10	qo	• • • •	040
18		28	3 10,	, 11, 13	2, 13, 1	4, 16 4, 16	. 240	20			٠.	1 6	J À	16	ďο		
18		30	110,	, 11, 1;	2, 13, 1	4, 16	. 240		14		٠.	10	1 à	16	ďο		(
18,		32	3,	4, 5, 6	••••	• • • • • • •	160		14				1 à		do		1
18		34	13,	4, 5		15 10	. 120		14				1 a		do		
18: 18:		30); l,	Z, f, B,	, 9, 10,	15, 16 ment	. 320 . 640		14				1 A 1 A		do do		
18		12	5/1 8 5/1 8	10 18	Cinsive	шепь	. 640		14				1 å		do		640
18		. 2			,		0.40		14				1 à		do		1
18		. 3			do		640		14				i à		do		
18		30	11	16	go	•••	640		14		• •	28	là	16	do		1
18		25	3	4.5.6		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	. 160		14		• •	30	2	3. 4	. 5. 6. 7.	, 9, 10, 11	
19		1 1	111	16 in	chisive	ment	640	1,20		uo	• •	1	~ ;	2	13. 14. 15	, 16	560
19		(ilî i	16				20	14	do		32	1 À	16	inclusive	ment	640
19		110	114	5 19	13		nar	20	14	do			1 à		do		
19		12	2 2.	3, 6, 7	. 10, 11	l, 14, 15 ment	. 320		14			36	1 à	16	do		
19	13 do	10	i 1 i	16 in	clusive	ment	. 640	20	15	go						1, 14, 15, 10	
19		18	3)1 :	1 6	do	• • • •	640	20	15	do	٠.	4	7,	3, 9	, 10, 11,	14, 15, 16.	. 320
19		20			do	• • • •	. 640	20								ement [†]	
19		2	1 1	a 16	do		. 640		125				1 à		dο		
19,	13 do	2	3[3,	4, 5, 6	5, 10, 1	11, 12, 1	3,		15				1 à		do	• • • •	
40		1_	١	14, 15	· <u>· · · · · · ·</u>		400		15		٠.	16	1 à	16	do do do do		
19						ment		20	15	do		20	1 à	16	άo	• • •	
19.		3	2 1 :	B 10	do		. 640		16		٠.		1 à		do	••	
19 19		3	10,	6, 11,	12, 13		200		15		• •	32	1 à	10			
19		. 3	9,4,	0, 9, 1	2, 13,	l6 ment	640	(110	12	do do	• •	10	12,	ی, د م	, 0, 0, 11	, 12, 13 ement	640
19						15, 16		19				7.4	1 0	7	A O IV	, 15, 16	320
19		11	11.	16 in	chieive	ment	640	119	19	do	• •	26	9	ะ, เก	15 16		160
19.		[î	11	16	do			18			• •	4	9	iň	15 16	••••	160
19		1	6 9	10. 15				18			•	16	1 4	16	inclusive	ement	640
19		2	2 1	à 16 in	clusi ve	ment	640	18					Î à				
19		2	4 1	16	do			18									
19		2	6 9.	10, 15		. .			11			. 28	Là	. 16	inclusive	ement	
19		2	8 1	à 16 in	clusive	ment	. 640		11				La		do.		
19.		3	2 1,	2, 7, 8	3, 9 à 10	6 inclusiv	r. 480	118	3 11	do		. 32	1 8	16	do		
19		3	4 1 :	à 16 in	clusive	ment	. 640		11			34	1 à	16	do		
19		3	6 1	à 16	do	• • •	. 640	118	3 11	do		. 36	1 4	. 16	do		. 640
19		1			do			(i	({	i				1
19		1	0 5,	6, 11,	12, 13,	14	240	(((ţ	}		~		
10	15 do		6.9	a. 16 in	odnini ve	ment	. 320	1!	1			l	1		Total.		105,635-41

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1080, et errata sur p. 1481.

Intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du 7e jour de décembre 1891, la moitié est du quart nord-ouest de la section 10, township 4, rang 13, à l'ouest du premier méridien, a été cédée à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba en échange pour les subdivisions légales 12 et 13 de la section 12, township 5, rang 12, à l'ouest du premier méridien.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1239.

Par un arrêté en conseil daté du 7e jour de décembre 1891, en vertu du 4e article du chapitre 47 des Statuts Revisés, "Acte concernant la province du Manitoba," les terrains mentionnés dans la liste ci-dessous s'élevant en tout à 36,479 acres, qui ont été choisis par MM. Wagner et Crawford, commissaires nommés dans le but de faire un choix des terrains marécageux dans le Manitoba en vertu des dispositions du susdit acte, pendant la saison de 1888, et qui ont été trouvés vacants, ont été attribués à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba.

Par le même arrêté en conseil l'arrêté en conseil du 16e jour de juillet 1889, qui transférait certains terrains marécageux à la province du Manitoba, a été annulé.

LISTE DES TERRAINS choisis par messieurs Wagner et Crawford, commissaires des terrains marécageux, pendant la saison de 1888, en vertu de l'arrêté en conseil du 19 juin 1886, tous ces terrains étant indiqués comme vacants dans les livres de ce ministère.

=	=									_		
Tp.	m	Rang et éridier	n.	Section.	Subdivisions légales.	Etendue en acres.	Tp.	n	Rang et néridien.	Section.	Subdivisions légales.	Etendue en acres.
10	29	0. du 1	er.	6	3, 4, 5, 6	160	7	25	O. du 1er.	4	1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12,	
2	27	ďο	٠	12	1, 2, 7, 8, 9, 10, 15, 16	320	1 _	25	,	_	13, 14, 15, 16	480
	26	qo	• •	0	11, 12, 13, 14 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11,	160	1 4	20	do	9	1 a 16 inclusivement	640
1	26	ao	• •	30	1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11,	480	1 7	25	do	20	1 à 8 do 1 à 8 do 1 à 8 do 1 à 16 do	320
9	26	do		c	14, 15, 16	320	6	$\frac{25}{25}$	go	30	188 do	320 640
	26	do	٠.	10	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14	320 320		25 25	do	1	1 10 00	80
6	26	40	• •	1	3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13,	320	6	25			9, 10 1 à 16 inclusivement	
٠	20	uo	• •	1 -	14, 15	400		25			4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.	
6	26	do		3	1 à 16 inclusivement			25	do	17	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,	500
	26	do		9	1 à 16 do	640	"		00	-	11, 12, 16	520
	26	do		13	1 à 16 do	640	6	25	do	19	1 à 16 inclusivement	640
6	26	do		15	5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	320	6	25	do	20	11, 12, 13, 14	160
	26	do		23	l a 16 inclusivement	640	6	25	do		1 à 16 inclusivement	
6	26	do		24	1. 2. 7. 8	160	6	25			1 à 16 do	
6	26	do		25	l à 16 inclusivement	640	6	25	do	27	1 à 16 do	640
6	26	do		36	1, 2, 8	120		25	do	28	3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14 1 à 16 inclusivement	320
8	26	do		22	9, 10, 15, 16,	160		25	do	30	1 à 16 inclusivement	640
- 8	26	√do		24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 1 à 16 inclusivement	320		25	do	31	1 à 16 do	640
8	26	do	٠.	25	1 à 16 inclusivement	640		25			1 à 16 do	640
	26	do			1 à 16 do	640	6	25	do	34	9, 10, 15, 16	160
- 8	26	do			1 à 16 do	640	6	25	do	35	1 à 16 inclusivement	
	26	do	٠.	14	9, 10, 15, 16	160		25			1 à 16 do	640
5	25	do		33	1, 8, 9, 16.	160		25	do	2	9, 10, 15, 16	160
Ð	25	ao	٠.	30	5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14,	400	1 8	25	do	10	Là 16 inclusivement	640
7	25	do		١.	15, 16	400	0	25	do	12	1 à 3 do	320
•	20	ao	• •	2	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12,	480		25 25	do	110	1 à 16 do	640
7	25	do	٠.	3	13, 14 1, 2, 7, 8.	160		25 25	do	21	1 à 16 do 1, 8, 9, 13, 14, 15, 16	640 280

.	, .
Int	érieur

Tp.		Rang et éridien.	Section.	Subdivisions légales.	Etendue en acres.	Tp.	1	Rang et néridien.	Section	Subdivisions légales.	Etendue eu acres.
88 88 88 96 66 66 66 77 77 77	25 0 25 25 25 25 224 224 224 224 224 224 224	do .	23 26 27 36 4 5 10 15 16 19 33 1 31 31 31	9,10,13,14,15,16,ces lopins de terrains situés au N. de Pipestone Creek. 13, 14, 15. 9, 10, 15, 16 1 à 16 inclusivement 1 à 8 do 9, 10, 15, 16 1, 2, 7, 8 10, 11, 12, 15, 16 12, 13, 16 14 11, 12, 13, 14, 15, 16 14 16 inclusivement 1 à 8 do 11, 12, 13, 14, 15, 16 14 16 inclusivement 15, 16 15 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16	199 120 160 640 320 160 160 200 120 40 320 640 240 640 80	888888888677894	24 24 24 24 24 24 24 24 24 23 23 23 22 21 21	do	33 31 7 31 21 18	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16	640 640 640 640 160 640 480 640 640 640 160 640 160

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1433.

Par un arrêté en conseil daté du 20e jour de janvier 1892, en vertu des dispositions des chapitres 54 et 56 des Statuts Revisés, intitulés respectivement "Acte des terres fédérales," et "Acte concernant certaines terres publiques dans la Colombie-Britannique," le règlement qui exige qu'un porteur de licence ait une scierie en exploitation sur sa coupe dans un certain délai, étant le par. (d) de l'article 2 des règlements approuvés par l'arrêté en conseil du 11 novembre 1881, ainsi que le par. (f) de l'article 2 de l'arrêté en conseil du 17 septembre 1889, chapitre 98 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, a été modifié de manière que toutes les licences accordées à l'avenir stipuleront que le porteur de la licence sera tenu de construire un moulin et commencer la manufacture du bois de service sur l'étendue comprise dans la licence, sous un an de la date où il sera notifié par l'officier compétent du ministère de l'Intérieur que le Ministre de l'Intérieur considère que cette mesure est nécessaire et à propos dans l'intérêt public.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1481.

Par un arrêté en conseil daté du 8e jour de janvier 1892, il a été ordonné que la moitié est de la section 16 et le quart nord-ouest de la section 18, township 18, rang 3 à l'ouest du 1er méridien, soient attribués à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1583.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi le 8e jour de janvier 1892, en vertu du 108e article du chapitre 50 des Statuts Revisés, intitulé "Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest," l'arrêté en conseil du 10 février 1888, concernant le grand chemin traversant le quart de section 24, township 48,

Intérieur.

rang 26, à l'ouest du 2e méridien initial, a été rescindé, et l'arpentage fait par Milner Hart de la dite partie du chemin a été cancellé; il a été aussi ordonné que l'arpentage du colonel Sproat soit confirmé, et que le chemin soit transféré au lieutenant-gouverneur en conseil pour l'usage public des Territoires." Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1648.

Par un arrêté en conseil daté du 8e jour de février 1892, en vertu de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts Revisés, la section 24, township 6, rang 11, à l'ouest du 1er méridien, contenant une étendue de 640 acres, plus ou moins, a été attribuée à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba, en échange pour la section 20 dans les mêmes township et rang.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1698.

Par un arrêté en conseil daté du 18e jour de mars 1892, en vertu de l'article 3 du chapitre 49 des Statuts Revisés, intitulé "Acte concernant les chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba," le grand chemin traversant la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, y compris la partie du dit grand chemin large de 66 pieds sur laquelle le chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest, est maintenant localisé et construit selon le plan d'arpentage par C. P. Brown, arpenteur fédéral, approuvé et confirmé par l'arpenteur général le 10e jour de mars 1892, déposé au ministère de l'Intérieur, a été transféré à la province du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1974.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 21e jour de mars 1892, en vertu du chapitre 56 des Statuts Revisés intitulé "Acte concernant certaines terres publiques dans la Colombie Britannique," les terrains agricoles dans l'agence des terres de Kamloops, étant des terrains dans la zone des chemins de fer dans la Colombie Britannique situés au nord de la ligne entre les townships 15 et 16, et à l'est du 7e méridien du système d'arpentages des terres fédérales, ont été rouverts aux inscriptions de homestead par des colons réels, aux conditions et au prix fixés par les règlements du 17 septembre 1889.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1940.

Par un arrêté en conseil daté du 28e jour de mai 1892, en vertu de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Revisés, la moitié ouest de la section 2, township 17, rang 2, à l'ouest du 5e méridien, la section 10, township 17, rang 1, à l'ouest du 5e méridien, et la section 23, township 16,

rang 30, à l'ouest du 4e méridien, ont été ajoutées aux terres déjà réservées dans les territoires du Nord-Ouest comme abreuvoirs et approches à l'eau pour le bétail.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 33.

Justice.

Justice.

Par un arrêté en conseil daté du 19e jour de février 1892, en vertu de "l'Acte de naturalisation," chapitre 113 des Statuts Revisés, l'arrêté en conseil du 29e jour de janvier 1889, chapitre 57 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, établissant des règlements en vertu des dispositions du dit acte, a été modifié, en insérant les mots suivants après l'article 4 du dit arrêté en conseil, savoir :

Paragraphe 2. Dans le cas d'un aubain par l'effet de la loi qui obtient un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, ce certificat ainsi que le serment d'allégeance qui est exigé de cet aubain par l'effet de la loi, ou une copie attestée de ce certificat, sera déposé et enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1630.

Par un arrêté en conseil daté du 27e jour d'avril 1892, en vertu de l'article 80 de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest," tel que modifié par l'article 14 de l'acte 54-55 Victoria, chapitre 22, intitulé "Acte à l'effet de modifier les Actes concernant les Territoires du Nord-Ouest," il a été ordonné que les casernes de la police à cheval à Régina soient une prison ou maison de détention pour y renfermer les personnes accusées de quelque infraction, ou condamnées à une peine ou à l'emprisonnement dans une partie quelconque des Territoires.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 2097.

Marine.

STANLEY DE PRESTON.

CANADA.

[L.S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner,—Salut :

PROCLAMATION.

ROBT. SEDGEWICK, Député du ministre de la Justice, Canada. Session tenue dans les cinquante-troisième et cinquante-quatrième années de Notre règne, chapitre vingt-sept, intitulé "Acte à l'effet de modifier la loi concernant l'exercice de la juridiction d'Amirauté dans les possessions de Sa Majesté et ailleurs en dehors du Royaume-Uni," et connu sous le titre de "Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890," il est entre autres choses statué, que toute loi coloniale passée en vertu du présent acte, ou qui affecte la juridiction, ou la pratique ou la procédure d'une cour quelconque de cette possession à l'égard de la juridiction conférée par le présent

acte, ou qui modifie toute telle loi coloniale tel que ci-dessus mentionné, qui a été préalablement passée, sera, sauf si elle a été préalablement approuvée par Nous par la voie d'un Secrétaire d'Etat, soit réservée pour la signification de Notre bon plaisir, ou devra contenir une clause spéciale décrétant que cette loi ne deviendra pas exécutoire avant que Notre bon plaisir à son sujet n'ait été publiquement signifié dans la possession anglaise dans laquelle cette loi a été passée;

Et attendu, que dans la session du parlement du Canada, tenue en les cinquante-quatrième et cinquante-cinquième années de Notre règne, un acte en conformité du dit acte a été dûment fait et passé, intitulé "Acte à l'effet de pourvoir à l'exercice de la juridiction d'Amirauté en Canada, en conformité de l'Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890," et connu sous le titre de

"Acte de l'Amirauté, 1891";

Et attendu que le dit acte en dernier lieu mentionné contient une disposition que cet acte n'entrera pas en vigueur avant que le bon plaisir de Sa Majesté à ce sujet ait été signifié par une proclamation insérée dans la Gazette du Canada;

Er attendu que nous jugeons à propos que le dit acte devienne exécutoire

immédiatement;

Sachez donc, et par les présentes Nous proclamons et déclarons que c'est Notre royal désir et plaisir que le dit acte du parlement du Canada, passé en sa session tenue dans les cinquante-quatrième et cinquante-cinquième années de Notre régne, intitulé "Acte à l'effet de pourvoir à l'exercice de la juridiction d'Amirauté en Canada, en conformité de l'Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890," et connu sous le titre de "Acte de l'Amirauté, 1891," devienne exécutoire et en vigueur à compter de la date de Notre présente proclamation royale.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en con-

séquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre très fidèle et bien aimé le Très-honorable Sir Fredeeick Arthur Stanley, Baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, dans la Pairie du Royaume-Uni, Chevalier Grand-croix de Notre Très-honorable Ordre du Bain; Gouverneur Général du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en notre cité d'Ottawa, ce deuxième jour d'octobre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-

vingt-onze, et de Notre Règne la cinquante-cinquième.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv,,p. 624.

Par un arrêté en conseil daté du 21e jour d'octobre 1891, en vertu de l'article 3 de l'acte 54-55 Victoria, chapitre 36, intitulé "Acte concernant l'expédition du bétail," il a été ordonné que les règles et règlements ci-joints soient adoptés comme les Règles et Règlements pour la régie de l'expédition

du hétail du Canada en vertu des dispositions du dit acte, et que ces règles et

règlements deviennent exécutoires le 1er jour de novembre 1891.

Il a aussi été ordonné, en vertu des dispositions de l'article 5 de l'acte précité, qu'un honoraire de deux centins sera payé à l'inspecteur pour chaque tête de bétail expédié sur un navire en partance d'un port ou endroit en Canada pour un port ou endroit en dehors du Canada, n'étant pas un port ou endroit dans les Etats-Unis d'Amérique ou de Terreneuve, ou de Saint-Pierre ou Miquelon, ou des Bermudes, ou des îles des Antilles, ou du Mexique, ou de l'Amérique du Sud.

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'EXPÉDITION DU BÉTAIL DU CANADA.

Conformément à l'autorité conférée au Gouverneur en conseil par le troisième article de l'Acte concernant l'expédition du bétail, 54-55 Victoria, chapitre 36, intitulé "Acte concernant l'expédition du bétail," les règlements suivants sont prescrits pour les navires faisant le transport du bétail de tout port ou lieu en Canada à tout port ou lieu en dehors du Canada, n'étant pas un port ou lieu dans les Etats-Unis d'Amérique, ou de Terreneuve, ou de Saint-Pierre ou Miquelon, ou des Bermudes, ou des îles des Antilles, ou du Mexique, ou de l'Amérique du Sud.

Interprétation.—Dans les présents règlements l'expression "animaux" comprend les taureaux, les bœufs, les vaches et les génisses de un et deux ans.

DEMANDE D'INSPECTION.

N° 1. Le capitaine, propriétaire ou agent de tout navire se proposant d'embarquer du bétail pour le transporter du Canada, devra, si ce navire est sujet aux dispositions de l'acte précité, en demander l'inspection par écrit à l'inspecteur du port d'où le bétail doit être expédié, et là-dessus l'inspecteur prendra les mesures nécessaires pour inspecter le navire, et déterminer s'il est sûr, navigable et propre au transport du bétail dans le voyage projeté.

Si l'inspecteur approuve le navire, il devra avertir le propriétaire, capitaine ou agent qu'il peut continuer à aménager le navire selon les exigences des présents règlements, mais si le navire a déjà été aménagé pour le transport du bétail d'une manière incompatible avec ces règlements, l'inspecteur devra, avant d'accorder son certificat, exiger qu'il se conforme aux règlements sous

tous rapports.

ESPACE.

N° 2. Les animaux gras portés sur le pont supérieur ou tillac, ou tout autre pont, devront avoir un espace de 2 pieds 8 pouces de largeur sur 8 pieds de longueur chacun, et pas moins de 6 pieds 3 pouces de hauteur, (mais les parcs pour les moutons auront pas moins de 7 pieds de hauteur, divisés en deux compartiments de 3 pieds 6 pouces de hauteur chacun), et on ne permettra jamais de mettre plus que quatre têtes de bétail dans chaque parc, sauf au bout d'une rangée, où l'on pourra en mettre cinq ensemble; pourvu toute-fois que cinq animaux, pesant chacun 1,000 livres ou moins, communément appelés "animaux d'engraissement" pourront être mis dans un parc au lieu de quatre animaux gras. Quant à l'espace pour les moutons, pas plus de huit ou neuf moutons équivaudront à un bœuf gras, à la discrétion de l'inspecteur. Les vaches pleines auront le même espace que les bœufs gras.

PONTS.

N° 3. Il ne sera pas transporté d'animaux sur plus de trois ponts; et chaque pont sur lequel des animaux seront transportés seront pourvus d'une bonne ventilation tel que ci-après prescrit.

AMÉNAGEMENTS DES PONTS SUPÉRIEURS.

N° 4. Epontilles en bois.—Les épontilles devront être de bonne épinette blanche saine, mesurant pas moins que 3 x 5½ pouces, placées à des distances convenables des centres, contre la lisse du navire et assujéties à la lisse par un crampon de fer forgé de § pouce au moins, à vis et écrou. Si le pavois est à jour le pied des épontilles devra être assujéti au moyen de pièces de remplissage de 2 x 3 pouces placées en dehors de la lisse, et à ces pièces les planches extérieures seront clouées, et le tout solidement fixé par des boulons à vis et écrou. Une pièce de 2 x 3 pouces ou une planche de 2 pouces sera fixée à l'extérieur de l'épontille et amenée jusqu'au-dessous de la lisse afin de tenir l'épontille en place. Des épontilles extérieures s'élèveront assez haut pour servir d'appuis à un garde-corps si la chose est nécessaire à la protection des matelots. Si les pavois sont pleins, le pied des épontilles sera assujéti par des tirants de bon bois de 2 x 3 pouces, fixés au dos de chaque épontille. Les épontilles extérieures au-dessus des parcs seront solidement fixées à des solives de 5½ x 2 pouces au moins, courant de l'avant à l'arrière. Les épontilles intérieures devront être placées directement en ligne avec les épontilles extérieures, et posées de façon à ce que l'épaulement de 5½ pouces des épontilles s'étende de l'avant à l'arrière; elles seront bien assujéties par le haut à des solives de pas moins de 51 x 2 pouces, courant de l'avant à l'arrière et solidement fixées par le bas au pont et plancher pour les empêcher de se soulever.

Epontilles en fer.—Elles pourront être employées au lieu des épontilles en bois, et auront un diamètre de 2 pouces au moins, fixées dans des douilles de

fer en haut et en bas, avec vis et écrou.

Baux.—Les baux ou solives devront être de bon bois sain, 2×6 pouces, convenablement placés, et traverser d'un flanc à l'autre si c'est possible. S'il se trouve quelque construction dans le chemin, alors elles y seront solidement appuyées. Ces solives seront épaulées sur les épontilles et assujéties au moyen de courbes clouées ou autrement solidement attachées aux épontilles.

Charpentes à cornières de fer.—Des charpentes avec cornières de fer ajustées d'un flanc à l'autre sur le pont supérieur, espacées de 5 pieds, pourront

remplacer les épontilles de bois et les solives.

Plunches de tête.—Les planches de tête n'auront pas moins de 1½ x 12 pouces, seront de bon bois sain, et solidement fixées aux épontilles du côté du parc. Pour solider la planche un double étai sera placé à chaque bout du parc. Une tige de fer d'un diamètre de § de pouce passera à travers les doubles étais et la planche de tête, et sera arrêté par une vis et écrou. Dans toutes les planches de tête il sera percé des trous à des distances convenables pour attacher les animaux.

Flanches de pied.—Les planches de pied seront des mêmes matériaux que

celles de tête, bien clouées aux étais en dedans.

Planches de séparation.—Les planches de séparation seront de bon bois sain, de 1½ × 12 pouces, ajustées perpendiculairement, et arrangées de façon à séparer les animaux en parcs de quatre, ou de cinq au bout de la rangée.

Plancher.—Le plancher du pont sera fait de planches saines de 1 pouce, posées de l'avant à l'arrière sur des voliges de 2 × 3 pouces placées en travers

sur le pont à 18 pouces de distance, et le tout bien assujéti.

Les propriétaires de navires peuvent soit permettre qu'un doublage soit posé sur les ponts de bois, ou que les arrête-pieds soient fixés au pont. Mais pour les ponts en fer (si des arrête-pieds n'y sont pas permanemment fixés) il faut absolument les doubler en bois afin de pouvoir y assujétir les arrête-pieds.

Arrête-pieds.—Les arrête-pieds seront de bonne épinette blanche ou de pin, ou de bois dur, $1\frac{1}{2} \times 3$ pouces, posés de l'avant à l'arrière, bien assujéties au doublage ou pont, espacées de 17, 16, 22 et 16 pouces (la première à 17 pouces de l'auge) clouées, si c'est possible, avec des clous de 4 pouces à des traversins et renforcées par des pièces semblables placées en travers de 18 pouces en 18 pouces et clouées aux traversins.

Bordage extérieur.—Tout le bordage extérieur des navires à pavois pleins ou à jour devra être bien posé de l'avant à l'arrière, et cloué au dos des épontilles, et recouvert de voliges après le 1er novembre. Pour cet objet on ne

se servira que d'épinette blanche ou de pin de 11 pouce.

Planchéiage des abris construits sur les ponts supérieurs.—Les madriers ou planches pour cet objet seront de bon bois d'un pouce sur 12 pouces de largeur au moins posé sur des ventrières, avec une espace de 4 pouces entre les planches; dans cet espace sera placé un bloc de 4×1 pouce aux pièces d'avant et de derrière ainsi qu'aux ventrières de façon à mieux appuyer la deuxième couverture qui sera de planches de mêmes dimensions, posées sur les ouvertures de 4 pouces du plancher de dessous.

AMÉNAGEMENTS DES PONTS INFÉRIEURS.

Epontilles.—Les épontilles seront de bonne épinette blanche de 3 x 5½ pouces au moins, posées à telles distances du centre que leur épaulement de 5½ pouces s'étende de l'avant à l'arrière et soit bien serré entre les deux ponts, bien étançonné du haut et d'un flanc à l'autre du navire; cet étançonnement sera en épinette blanche ou pin de 2 x 3 pouces, et bien appuyé contre chaque épontille. Si pour quelque raison, telle que les écoutilles, etc., on trouvait impossible de faire courir ces étançons d'un flanc à l'autre, alors on placera ces étançons aux surbaux des écoutilles ou autres constructions. Les têtes de ces épontilles seront renforcées de l'avant à l'arrière par des pièces de 2 x 3 pouces bien clouées à chaque épontille et courant de l'avant à l'arrière jusqu'au bord inférieur des baux du navire, et s'arc-bouteront à chaque bout du compartiment, ou seront coincés en dessous et bien cloués à la tête des épontilles. Si les ponts supérieurs et inférieurs sont de bois alors les épontilles entre ponts pourront être assujéties en haut et bas par des taquets.

Les planches de tête, de pied et de séparation, plancher et arrête-pieds seront des mêmes dimensions que pour le pont supérieur, et assujétis de la même

manière, et des trous y seront pratiqués pour attacher les animaux.

Auges.—Des auges convenables d'environ 12 pouces de largeur, seront pratiqués sur la planche de fond, si c'est nécessaire. Les auges pour les moutons devront être bien étanches.

Entourage de l'appareil à gouverner.—Une couverture convenable devra être mise sur l'appareil de gouvernail, lorsque nécessaire.

VOL. I---E

· Marine.

Allées.—Des allées entre les parcs devront avoir au moins deux pieds de largeur, sauf à l'avant et à l'arrière, où elles pourront avoir pas moins de 18 pouces sur une distance de 21 pieds 4 pouces depuis l'extrémité du navire en allant vers le milieu. Il ne sera pas placé ou arrimé de nourriture dans les allées.

VENTILATION.

N° 5. Chaque compartiment qui contient des animaux devra avoir au moins quatre ventilateurs à embouchures évasées, d'un diamètre de pas moins de 18 pouces à l'intérieur, et excédant 7 pieds de hauteur, deux situés à chaque bout du compartiment, et devra aussi être muni d'éventails mus par la vapeur pour fournir une bonne ventilation au bétail.

N° 6. Il ne sera pas embarqué de bétail par les allées le long de la chambre de la machine, à moins que les côtés de la dite chambre de la machine ne soient recouverts de planches d'un pouce, laissant un espace vide de 3 pouces.

N° 7. Il ne sera pas chargé d'animaux sur les écoutilles des ponts audessus d'autres animaux; il ne sera pas non plus chargé de marchandise, de fret ou de nourriture pour le bétail sur les dites écoutilles, mais ces écoutilles seront toujours tenues libres; mais du bétail pourra être mis sur la plus basse écoutille, pourvu qu'il soit toujours laissé sur cette écoutille un espace libre de 12 pieds carrés; et il ne sera porté sur aucune partie du navire aucun bétail qui, dans le cours ordinaire de la navigation, pourrait gêner la manœuvre du navire ou des chaloupes.

DIVERS.

N° 8. Sous le pont il sera fourni un endroit convenable pour arrimer la nourriture des animaux; mais du foin jusqu'à concurrence de 50 livres pour chaque tête de bétail, pour consommation sur le fleuve et le golfe Saint-Laurent pourra être placé sur le pont, bien couvert; et ce foin sera le premier employé. L'inspecteur devra s'assurer que la nourriture et l'eau pour le bétail sont de qualité et en quantité suffisantes.

N° 9. Tous les navires porteront pas moins que 4 futailles d'une capacité de 100 gallons pour chaque 100 têtes de bétail, et ces futailles seront emplies de bonne eau fraîche avant de partir, et remplies aussitôt que vidées, à moins que le navire ne soit muni de tuyaux à eau convenablement placés et munis de

robinets pour abreuver le bétail.

N° 10. Les expéditeurs de bétail seront tenus de fournir un contremaître et des aides afin de prendre soin des animaux à bord, et il y aura un homme, y compris le contremaître, pour chaque 25 têtes de bétail expédiées. Les expéditeurs sont tenus d'avertir l'inspecteur, au moins 12 heures avant le départ du navire, du nom du contremaître qui doit prendre charge de leur consignation et des noms des aides, et doivent fournir à l'inspecteur une preuve satisfaisante de leur sobriété, expérience, habileté et bonne conduite généralement; et chaque contremaître et aide signeront l'engagement de bord avant que le navire s'acquitte pour son voyage, et seront soumis à l'autorité du capitaine; et l'inspecteur veillera à ce que les dispositions pour la nourriture et la literie du contremaître et des aides soient d'aussi bonne qualité que pour l'équipage du navire. Chaque engagement de bord signé par le contremaître et ses aides indiquera clairement les gages qui seront payés à chacun. Le contremaître et ses aides devront se présenter à l'inspecteur au moins six heures avant le départ du navire.

N° 11. Les animaux seront attachés avec des cordes d'au moins § pouce de diamètre, et ces cordes ne serviront qu'une fois.

N° 12. Les faux ponts sur lesquels le bétail pourra être chargé, seront enlevés et le fumier nettoyé avant que le navire reçoive une autre cargaison

d'animaux.

N° 13. Si l'inspecteur trouvait que quelques-uns des aménagements sont usés, pourris ou ne paraissent pas sûrs, il pourra les faire remplacer avant d'acquitter le navire. Il surveillera aussi le chargement du bétail, et verra à ce qu'il soit bien arrimé et attaché, et que toutes les exigences des présents règlements soient accomplies.

N° 14. Les condenseurs d'eau à bord seront en bon état de fonctionnement, et capables de fournir huit gallons d'eau fraîche toutes les vingt-quatre heures pour chaque tête de bétail à bord, que le navire soit muni de réservoirs

à cau comme lest ou non.

N° 15. Aucun bétail ne sera embarqué avant que le chargement de la cargaison n'ait été complété, sauf du consentement de l'inspecteur donné parécrit

N° 16. L'arrière des parcs sera doublé de planches d'un pouce sur une hauteur de quatre pieds, clouées, au dos des épontilles à l'intérieur, faisant l'arrière des parcs unis et lisses, si l'inspecteur le juge nécessaire.

N° 17. Tout l'ouvrage doit être bien cloué, et solidement assemblé, et à

la satisfaction de l'inspecteur.

N° 18. Si le navire n'est pas éclairé à l'électricité, l'inspecteur devra voir à ce que des fanaux suffisants soient fournis pour éclairer entre les ponts, lorsque du bétail est transporté.

N° 19. Il faudra laisser des passages libres pour atteindre les dalots et les

tenir nets.

N° 20. Tout différend s'élevant en vertu des présents règlements au sujet de la santé, la sûreté et transport sûr du bétail sera référé au Ministre de la Marine et des Pêcheries, qui pourra décider l'affaire; ou bien le ministre pourra le référer à toute personne qu'il jugera compétente, et dans l'un et l'autre cas la décision du ministre ou de cette personne sera finale.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 920.

Par un arrêté en conseil daté du vendredi le 27e jour de novembre 1891, en vertu des articles 5 et 18 de "l'Acte d'Amirauté, 1891," les limites du district d'amirauté et d'enregistement de Toronto ont été établies comme suit: "Toute cette partie du Canada comprenant la province d'Ontario, y compris toutes les eaux formant partie de la dite province."

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1134.

Par une proclamation datée du 25e jour de février 1892, en vertu de l'acte 54-55 Victoria, chapitre 37, il a été ordonné et déclaré que le dit acte, intitulé "Acte concernant l'inspection des navires," deviendra en vigueur à compter du 1er jour d'avril 1892.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1777.

Par un arrêté en conseil daté du 10e jour de juin 1892, en vertu du 21e article du chapitre 72 des Statuts Revisés du Canada, le nom du vapeur "Gatineau" de Québec, numéro 69595, a été changé en celui de "Paul Smith." Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 54.

Par un arrêté en conseil daté du 20e jour de juin 1892, en vertu du 21e article du chapitre 72 des Statuts Revisés, le nom du remorqueur "Hiawatha" de Toronto, numéro officiel 85,499, a été changé en celui de "Ospray."

Vide Gazette du Canada, vol. xxvI, p. 72.

Travaux Publics.

Par un arrêté en conseil daté du 20e jour de février 1892, le tarif de péages ci-dessous, que se propose de prélever La Compagnie d'amélioration du Haut de l'Ottawa, (constituée en corporatien par l'acte 38 Vict., chap. 77) pendant l'année 1892, pour l'usage de ses travaux, a été approuvé:—

PÉAGES.

•	Par	pièce.
Par l'estacade des Quinze—		-
Billots, de 17 pieds et au-dessous	2	cts.
Par l'estacade des Joachims—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous	20	44
Par l'estacade des Allumettes—	2 0	
Billots, de 17 pieds et au-dessous	1	44
Par l'estacade du chenal de Melons—	20	
Billots, de 17 pieds et au-dessous	1.6	64
Par l'estacade de Lapasse—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous	1	"
Par l'estacade de Quio-	20	i.
Billots, de 17 pieds et au-dessous	2	44
Par les estacades de la Baie de Thomson et du Remous du Four-à-	Э	
chaux—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous	3	"
Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière—	J	
Billots, de 17 pieds et au-dessous	2	44
Par les estacades depuis la tête des rapides Deschênes (côté nord) jus-	U	
qu'à la tête de la glissoire de Hull—		
Billots, de 17 pieds et au-dessous	2	66
Pon l'octoonde on mied de le eligenine de Hull		
Billots, de 17 pieds et au-dessous	1	"
Les péages sur le bois autre que les billots, de 17 pieds et au-dessous,		
par les estacades ci-dessus, seront:—	Puo	000100
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche et pruche, rond ou mé	nlai	ah :
plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur, par pièce,		
péages sur les billots.	-3	ues
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou mé	nlet	ah.
In rouge et blanc, epinetie rouge et blanche, et pruche, rond ou me	Piat	, ue

25 pieds à 35 pieds de longueur, par pièce, 13 des péages sur les billots.

Travaux publics.

First Free Control of		
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou mé 35 pieds et plus, par pièce, 23 des péages sur les billots. Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri, par fois les péages sur les billots. Bois de chauffage, bardeaux, et autre bois, par corde, 8 fois les péages	pièc	e, 4
billots.	Sui	163
TARIF DES CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE SERVICE DES ESTACADES.	Par 1	nièce.
Par l'estacade Des Joachims, y compris flottage sur la rivière Creuse—Billots de 17 pieds et au-dessous	-	
Par l'estacade de Fort William— Billots, de 17 pieds et au-dessous Par l'estacade des Allumettes, y compris flottage sur les lacs des	1/2	66
Allumettes— Billots, de 17 pieds et au-dessous. Par l'estacade du chenal de Melons, y compris flottage sur le lac	1/2	"
Coulonge— Billots, de 17 pieds et au-dessous. Par l'estacade des Chenaux, y compris flottage dans le chenal du		"
Calumet— Billots, de 17 pieds et au-dessou Par l'estacade de Quio, y compris flottage sur les lacs des Chats et	1‡	"
Billots, de 17 pieds et au-dessous		"
Par l'estacade de la Baie de Thomson— Billots, de 17 pieds et au-dessous Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière— Billots de 17 pieds et au-dessous	8	
Par l'estacade d'assortiment de la Chaudiere— Billots, de 17 pieds et au-dessous	3	"
qu'à la tête de la glissoire de Hull— Billots, de 17 pieds et au-dessous	11	"
Le tarif des contributions aux frais de service, imposable sur le bo que les billots de 17 pieds et au-dessous, passant par les estacades ci-dess	is a	utr
comme suit:— Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou mé plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur, par pièce, péages sur les billots.		
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou me 25 à 35 pieds de longueur, par pièce, 13 des péages sur les billots. Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou me	•	
35 pieds et plus, par pièce, 23 des péages sur les billots. Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri, par		
fois les péages sur les billots. Bois de chauffage, bardeaux et autre bois, par corde, 8 fois les péages		

billots.
Note.—Sur paiement des susdits frais de service des estacades, un rabais de cinquante pour cent sera alloué sur les billots de 17 pieds et moins de longueur, dont le diamètre au petit bout n'excédera pas douze pouces.

Travaux publics.

TARIF DU REMORQUAGE.	
De	écimale d'une piastre.
De l'estacade Des Joachims à Fort William-	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous	♥ ⋅0115
De Schyan à l'estacade de Fort William—	Q UIIO
	0075
Billots, de 17 pieds et au-dessous De l'estacade de Fort William à Pembroke—	0013
	005
Billots, de 17 pieds et au-dessous	
De l'estacade de Fort William aux rapides des Alla	u-
mettes—	.000*
Billots, de 17 pieds et au-dessous	0065
De Petewawa aux rapides des Allumettes—	0085
Billots, de 17 pieds et au-dessous	0075
De Pembroke aux rapides des Allumettes—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous	
De l'estacade des Allumettes aux rapides de Paquette-	
Billots, de 17 pieds et au-dessous	005
De l'estacade du chenal des Melons à Lapasse—	
Billots, de 17 pieds et au dessous	005
De l'estacade des Chenaux à Braeside—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous	•006
De l'estacade des Chenaux à Arnprior ou rapides de	es
Chats—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous	01
De la Pointe Bonnechère à Arnprior—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous	0065
De la Pointe Bonnechère aux rapides des Chats—	
Billots, de 17 pieds et au dessous	01
De Aruprior aux rapides des Chats—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous	00275
De l'estacade de Quio, île de Mohr et baie de Buckain	à
Aylmer ou rapides Deschênes—	
Billots, de 17 pieds et au-dessous	•01
De l'estacade de Quio à la baie de Buckain-	
Billots, de 17 pieds et au-dessous	003
De l'estacade de Quio à l'estacade de l'île de Mohr-	
Billots de 17 pieds et au-dessous	002
Sur les étendues d'eau qui précèdent, les taux de remorq	
autre que les billots, de 17 pieds et au-dessous, seront comme sui	t:—
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rou	
plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur,	par pièce. 11 des
taux de remorquage des billots.	F F
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, roi	nd ou méplat, de
25 pieds à 35 pieds de longueur, par pièce, 13 des taux	de remorquage
des billots.	

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur, par pièce, 23 des taux de remorquage des billots.

Travaux publics.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri, par pièce, 4 fois les taux de remorquage des billots.

Bois de chauffage, bardeaux et autre bois, par corde, 8 fois les péages sur les billots.

Note.—Sur paiement des susdits frais de remorquage, un rabais de cinquante pour cent sera alloué sur les billots de 17 pieds et moins de longueur, dont le diamètre au petit bout n'excèdera pas douze pouces.

REMORQUAGE DE TRAINS DE BOIS.

	Par	coupon	
Des Joachims à la tête des Narrows	. 80	cts.	
Des Narrows aux rapides des Allumettes	20	"	
Des rapides des Allumettes aux rapides de Paquette			
De Petewawa aux rapides de Paquette	40	66	
De la tête du lac Coulonge à Lapasse	40		
De Lapasse à Bryson			
De l'estacade des Chenaux aux rapides des Chats			
De la pointe Bonnechère aux rapides des Chats	50	"	
De Arnprior aux rapides des Chats			
De l'estacade de Quio aux rapides Deschênes			

Remorquage par heure, là où il n'y a pas de taux spécifique par pièce ou par coupon:—

Par heure.

Vapeurs :- Dauntless, J. L. Murphy, G. H. Perley,		
C. B. Powell, Alex. Fraser, Albert et		
Monitor	\$6	00
Vapeurs:—Hiram Robinson, Castor et Pembroke	5	00
Vapeur :G. B. Pattee	2	00
Vide Gazette du Canada, vol xxv, p. 1925.		

Chemins de fer et canaux.

Par un arrêté en conseil daté du 29e jour de septembre 1891, en conformité des dispositions de l'article 226 de "l'Acte des chemins de fer," 51 Victoria, chapitre 29, la classification uniforme du fret ci-dessous, étant la Classification commune du Fret canadien N° 8, a été autorisée, cette classification devant entrer en vigueur à compter du 1er jour d'octobre 1891, et s'appliquer au transport des marchandises par chemins de fer entre tous points dans la Puissance du Canada:—

CLASSIFICATION COMMUNE DU FRET SUR CHEMINS DE FER CANADIENS, Nº 8. 1ER OCTOBRE 1891.

Adoptée par

LE CHEMIN DE FER BOSTON ET MAINE (en Canada). LE CHEMIN DE FER BROCKVILLE, WESTPORT ET SAULT SAINTE-MARIE.

LE CHEMIN DE FER BOUCTOUCHE ET MONCTON.

LE CHEMIN DE FER CANADA ATLANTIQUE.

LE CHEMIN DE FER ONTARIO CENTRAL. LE CHEMIN DE FER CENTRAL VERMONT (en Canada). LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE HOUILLE DE CUMBERLAND.

LE CHEMIN DE FER ERIÉ ET HURON.

LE CHEMIN DE FER GRAND TRONC.

LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

LE CHEMIN DE FER KINGSTON ET PEMPROKE. Li CHEMIN DE FER KINGSTON, NAPANEE ET WES-

TERN.

LE CHEMIN DE FER LAC ERIÉ, ESSEX ET RIVIÈRE DU DÉTROIT. LE CHEMIN DE FER MAINE CENTRAL (en Canada).

LE CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU NORD-OUEST.

LE CHEMIN DE FER BRANTFORD, WATERLOO ET LAC | LE CHEMIN DE FER MICHIGAN CENTRAL (division canadienne).

LE CHEMIN DE FER NOUVEAU-BRUNSWICK ET ILE DU PRINCE-EDOUARD.

LE CHEMIN DE FER NIAGARA CENTRAL.

LE CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA NOUVELLE-

LE CHEMIN DE FER PACIFIQUE NORD ET MANITOBA. LE CHEMIN DE FER JONCTION DE PONTIAC AU PACIFIQUE.

LE CHEMIN DE FER DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD.

LE CHEMIN DE FER QUÉBEC CENTRAL.

LE CHEMIN DE FER QUÉBEC ET LAC SAINT-JEAN. LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE NAVIGAtion de la Baie de Quinté.

LE CHEMIN DE FER DES MILLE-ÎLES.

LE CHEMIN DE FER TÉMISCOUATA. LE CHEMIN DE FER DES COMTÉS DE L'OUEST.

LE CHEMIN DE FER WINDSOR ET ANNAPOLIS.

Explication des termes et signes employés.

Le numéro de la classe est en regard de chaque article : les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, expriment respectivement la première, la deuxième, la troisième, la quatrième, la cinquième, la sixième, la septième, la huitième, la neuvième et la dixième classe; 1½ signifie la première classe et demie; D-1, la double première classe; 3-1, la triple première classe; 4-1, la quadruple première classe; W.C., wagon complet; M.C.W., moins qu'un chargement de wagon; R.P., au risque du propriétaire; D., démonté; U.E., un étage; D.E., deux étages.

Les articles non dénommés seront classés avec les articles similaires ou

analogues.

On trouvera plus loin un tableau estimatif des pesanteurs, etc.

Règles et conditions particulières.

1. Le poids minimum du wagon complet pour les expéditions de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 9e classes est de 20,000 livres; et pour les expéditions de 7e, 8e et 10e classes, 24,000 livres, à moins qu'il ne soit spécialement mentionné autrement. Pour avoir droit au prix du W.C., le chargement d'un wagon doit être entièrement expédié par un même expéditeur à un même destinataire. Tous les wagons peuvent être chargés à leur pleine capacité au prix du M.C.W. ou du W.C., suivant le cas. Lorsque l'expédition est de nature périssable ou autrement, les wagons-glacières seront fournis aux prix ordinaires pour les expéditions de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e classes, mais si l'expédition est d'un prix moindre que celui de la 6e classe, le minimum exigé sera le W.C. au prix de la 6e classe.

2. Les expéditions mixtes ne seront pas admises au prix du W.C., mais les articles de chaque classe seront pesés et taxés selon leur classification, sauf

les dispositifs de la présente classification. Quant un certain nombre d'articles divers, d'une même classe en W.C. et appartenant à une même branche de commerce, seront envoyés en même temps par un même expéditeur à un même consignataire, à un même endroit de livraison, en complets chargements, ils seront taxés au cent livres sur le pied du W.C. de cette classe. Cette règle ne s'appliquera pas à des expéditions mixtes d'épiceries, de ferronneries, de nouveautés, de fer, etc., mais seulement aux expéditions d'articles divers d'une même branche de commerce. Cette règle ne s'applique pas au cas où deux expéditeurs ou consignataires s'entendent pour former un chargement de wagon et expédient sous un seul nom, mais est destinée à s'appliquer seulement aux chargements de wagons bonâ fide envoyés par un même expéditeur à un même consignataire. Si les expéditeurs ou consignataires n'observent pas strictement cette règle, ou décrivent faussement quelque partie de la consignation, l'envoi devra être noté, et chaque envoi sera taxé M.C.W, d'après la classification.

3. Lorsqu'une expédition d'un même article du poids minimum du wagon complet, ou plus, est faite le même jour, par un même expéditeur à un même consignataire, le prix du wagon complet s'appliquera à toute l'expédition, même si celle-ci ne forme pas deux wagons complets (sauf tel que dit dans la dernière partie de cette règle); le poids du solde sera taxé au prix du C.W., et dans la feuille d'expédition relative à ce solde on reportera à la feuille d'ex-

pédition rédigée pour le chargement complet.

Ceci ne s'appliquera cependant pas aux expéditions de machines agricoles, d'animaux vivants, de véhicules, de meubles meublants, d'objets manufacturés en bois, de paniers, de barils, fûts ou boîtes vides, de farine, de foin, de charbon, de ferrailles, et de tous chargements en vrac communément transportés par W.C., tels que grain, bois de service et autres produits bruts de la forêt, ouvrages de menuiserie, chaux, briques, etc., ainsi que toutes marchandises légères ou encombrantes qui ne pèsent pas 20,000 livres au wagon. Dans tous ces cas, s'il faut un wagon de plus pour le solde de l'expédition ce solde sera

taxé au prix de M.C.W.

4. Le fret d'un expéditeur à un consignataire ne doit pas être taxé de manière à être plus élevé pour une moindre quantité qu'il ne serait pour une plus grande, quand différentes quantités d'articles d'une même nature sont classées différemment. Par exemple, on n'exigera pas plus pour 4 fûts d'ale qu'on ne demanderait pour 5 fûts; on n'exigera pas plus pour 49 barils de pommes ou moins, qu'on ne demanderait pour 50 barils; on ne demandera pas plus pour 129 barils ou moins, que pour 130 barils; 120 barils de farine ne seront pas taxés plus que ne le seraient 125. On ne saurait non plus exiger pour un poids M.C.W. de classe plus élevée, plus que la somme spécifiée pour W.C., quand la classification de W.C. pour le même article est donnée.

5. Lorsque le W.C. n'est pas coté, la classification donnée s'applique indé-

pendamment de la quantité.

6. Tout article, sauf lorsqu'il est autrement prescrit, sera taxé à son poids brut; toutefois, tout article qui n'est pas autrement spécifié dans la présente, et dont le voiturage nécessite tout un wagon (que le wagon soit occupé dans toute sa capacité ou autrement), sera taxé au minimum de 20,000 livres, 10e classe, si son poids est de 6,000 livres ou moindre, si le poids excède 6,000 et

atteint 12,000 livres, il sera taxé au minimum de 20,000 livres, 7e classe, et au minimum de 20,000 livres, 6e classe, si son poids est au-dessus de 12,000. Ces minima ne s'appliqueront pas lorsque le poids brut donnera suivant la classification un fret plus élevé. Cet arrangement ne s'appliquera pas à l'ouest de Port Arthur.

7. Les agents marqueront "au risque du propriétaire," dans leurs récépissés, tous les articles marqués R.P. dans la présente classification; et les mots Au risque du propriétaire (Owners risk) seront produits au long sur les déclarations d'expédition et récépissés. Les articles marqués Sans garantie (Released) dans la présente classification seront aussi marqués ainsi dans les récépissés, et les expéditeurs ou propriétaires auront à exécuter un billet de non-garantie (release) en double expédition sur les formules de la compaguie. Toutefois, dans les cas où les expéditeurs refuseront d'accepter pareils récépissés marqués "Au risque du propriétaire," ou de signer pareils billets de non-garantie, les marchaudises pourront être admises au transport avec les déclarations d'expédition et récépissés ordinaires, sans restriction, à une demi-taxe en sus de la taxe exigible lorsque l'article est expédié aux risques du propriétaire, et (ou) sans garantie, à l'exception des glaces, qui seront taxées au double du prix lorsqu'elles sont expédiées "R.P., sans garantie."

8. On appelle particulièrement l'attention sur les articles qui portent en regard les mots "Ne seront admis que par traité spécial, etc." Les agents demanderont toujours prix et permission pour le transport de ces articles,

avant de les admettre ou d'en donner un récépissé.

9. La dynamite, la dualine, le fulmi-coton, la poudre à mine, la poudre dite d'Hercule, ou autres composés explosibles au sujet desquels il n'est pas autrement stipulé dans la présente classification, ne seront pas admis au

transport.

10. Le grain, le son, la provende, le malt, etc., en vrac, et d'autres expéditions en vrac, doivent toujours être portés, dans les récépissés avec le correctif plus ou moins écrit au long. Cependant les agents doivent dans tous les cas obtenir des expéditeurs un état ou déclaration de la quantité exacte de tout fret en vrac chargé sur ou dans chaque wagon; et cette déclaration relatera la quantité, le poids ou la mesure des articles, selon les unités ordinaires du commerce, par exemple, le nombre de boisseaux de blé, d'orge, de pommes de terre, etc., le nombre de tonneaux de son, de provende, etc., le nombre de pieds carrés ou de toises de pierre, etc., le nombre de pieds (mesure de planche) de bois de service, etc., le nombre de milliers de lattes, de bardeaux, de douves, etc., le nombre de cordes de bois, de billes à douves, d'écorce, de pieux, de billes à bardeaux, de dosses, de perches, etc.,—en même temps que la description des articles, et, lorsqu'il s'agit de produits forestiers, si ces produits sont "verts," "en partie séchés" ou "secs." Quand ils signeront les récépissés les agents auront soin de veiller à ce que les mots "représentés comme" soient ajoutés comme correctif de la qualité, et "plus ou moins" comme correctif de la quantité.

11. Tout article lourd, de 2,000 livres ou plus par pièce ou colis, des 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classes; et tout article lourd et tout article en vrac de 6e, 7e, 8e, 9e et 10e classes, seront chargés et déchargés par les propriétaires. Aux endroits où la compagnie fait le service de camionnage il doit être compris

que les articles lourds ou en vrac dont il est question plus haut n'entreront pas dans le service de manutention ou camionnage de la compagnie, sauf arrangements ad hoc et aux frais du propriétaire en sus du prix de transport proprement dit.

12. Il ne sera pas admis de fret en vrac en quantité moindre qu'en

wagon complet.

13. Quand des fruits, des légumes, ou autres produits que le froid peut endommager, sont expédiés en hiver (c'est-à-dire du 1er novembre au 30 avril, sauf la note ci-dessous), la compagnie donnera passage gratuit à une personne qui accompagnera l'expédition d'un ou plusieurs wagons pour veiller aux feux et protéger les marchandises. Il ne sera pas donné de passage de retour. Au retour, les poëles seront taxés comme "sacs et barils vides en retour." Quand les expéditeurs mettent des poëles dans les wagons, les agents tiendront la main à ce qu'ils prennent toutes les précautions raisonnables pour ne pas faire de dommage au wagon ou au train, et en pareils cas les récépissés porteront la note "Au risque du propriétaire en cas d'incendie." Il ne sera pas donné de passage gratuit aux personnes qui accompagneront des expéditions d'arbres ou d'arbrisseaux.

Note.—Le fret sur les produits périssables expédiés au Manitoba et au

Nord-Ouest, du 10 octobre au 20 mai, sera payable d'avance.

14. Les machines agricoles, et autres machines, les véhicules, et autres articles encombrants, sur wagons-plateformes, ne doivent pas être chargés de façon à dépasser onze pieds six pouces en hauteur extrême, à compter du sommet du rail, ni neuf pieds de largeur extrême, et doivent être bien assujétis au moyen de tiges de fer, de fils métalliques ou de barres en bois passant par dessus la charge et reliant le bout des pieux du support de façon à prévenir l'écartement. Quand ces conditions ne sont pas remplies, la compagnie se réserve le droit de refuser le fret, ou de décharger du wagon tout surcroit et de l'expédier sur un autre wagon au plein prix selon la classification.

15. Les petites expéditions d'une même classe (sauf la poudre à canon), ou composées d'articles appartenant à différentes classes, seront taxées au poids, selon la classification de chaque article, mais il ne sera pas admis d'expéditions à un prix moindre que pour 100 livres de 1re classe; fret minimum 35 centins, y compris le camionnage à un point donné, et 45 centins, si les compagnies

font le camionnage à deux points donnés.

Classification.			CLASSIFICATION.		
A			A		
M	i.c.w. 1	w.c.		c.w.	w.c
Abeilles en ruches, R.P. sans garantie	3.1	3	Javeliers à grain, montés	4-1	
Seront chargées et déchargées par les			D., et en boltes	рı	
propriétaires. Passage gratuit à un homme chargé du soin d'un wagon.			Lames de moissonneuses et de fau- cheuses.—Voir Ferronnerie.		
Acide tartrique, en caisses ou en barils	1		Lieuses, montées	D 1	
Acier—Comme le Fer.			" D	2	
" Fontes d'acier-Voir Fer.		_	Machines à semér en sillons, montées	D 1	
Acetate de chaux, en paquets	4	7	" " D	. 2	
Acides en touries, moins de 2,000 livres,	D 1		Machines à vapeur locomobiles	D_1^1	
R.P. Acides en touries, 2,000 livres en plus, R.P.	ı		Manèges à chiens	113	
" en touries, C.W., R.P	_	4	" à chaîne sans fin.	3-12	
" en tambours, R.P	3	õ	Moissonneuses, simples, D	2	
Les acides ne seront admis au transport			Moissonneuses et faucheuses (combi-	_	
par eau que par traité spécial.		10	nées), expédiées en pièces	1	
Agate—Ustensiles étamés au procédé dit	4	10	Pressoirs à foin, montés, chargés sur wagons fermés	1 1	
agate, non autrement classifiés.	1		Pressoirs à foin, D	î²	
" Ustensiles étamés au procédé dit			Râteaux à cheval, montés	D 1	
agate, les uns dans les autres	2	4	" à bras, en bois	1	
Agavé, en balles	3 4	5 7	à bras, en bois	1	
Agolite ou pâte minérale	4	•	Râteaux, circulaires, D., à plat, liés en paquets, les roues en cages	1	
Agriculture— Instruments anatoires, comme suit (sauf			Rouleaux pour champ, montés	13	
la note au bas de l'article.)			" D., sièges et	- 3	
Ameulonneurs de foin ou de paille, D. à			limons enlevés	1	
plat, liés en paquets, roues en cages,			Rouleaux de pelouses ou de jardins (en	• •	
Arrache-patates, communs, montés	D_1^1		Rouleaux de pelouses ou de jardins (fer)	$\frac{1\frac{1}{2}}{1}$	
D., mancherons déta-	D I		Semoirs à la volée (pour grains et		
chés et liés en paquets	2		graines) montés	D 1	
Batteuses à trèfle	D 1		Semoirs à la volée (pour grains et		
Batteuses ou trieurs	3-1		graines) démontés	ЬÏ	
Bineuses, montées D	D 1		Trains de charrue, en bois	$\begin{array}{c} 3 \\ 0 \\ 1 \end{array}$	
Broyeuses de mottes	11		Vanneuses, montées	Ďi	
" de grain	1		" D. et attachés en paquets.	1	
Chargeurs (de foin), D., étroitement em-			" wagons ordinaires, 34		
ballés	1) 1		pieds et moins de lon-		
Charrues, communes, montées	D 1		gueur; minimum, 14,000 livres		4
ôtés, et liés en paquets	2		" wagons à meubles, ou wa-		•
" à socs multiples, à houe, ou à			gons-plateformes avec		
sellette, montées	D 1		ridelles; minimum,		
D	1	-	20,000 livres		4
" à sellette, sièges, flèches, mancherons enlevés, (sur			Machines agricoles, non autrement classifiées, légères, et encombrantes.	D 1	
roues)	1		Machines agricoles, de toute espèce		6
Châssis de herses, sans les dents, D.,			Les instruments aratoires et leurs		
en paquets	2		pièces, lorsqu'ils cont renvoyés aux		
Déchargeurs (de foin), D	1		fabricants primitifs pour être réparés,		
Distributeurs d'engrais, sur roues, montés	11		par la même route ou ligne par laquelle ils sont d'abord été expé-		
Distributeurs d'engrais, sans roues, D.	i²		dies, seront taxes à une classe plus		
Faneuses, montées	$\mathbf{D}\bar{\mathbf{i}}$		bas que le tarif sur les instruments		
" " D	1		neufs, mais pas au-dessous de la 10e		
Faucheuses, pour les champs, D	2		classe.		
" pelouses, montées " D., en boî-	11		Note.—Les machines agricoles, en masses indivisibles de 2,000 livres ou		
tes, manches en faisceaux	2		plus, seront chargées et déchargées		
Hache-maïs, semoirs à maïs et éplu-	_		par les propriétaires.		
cheuses	D 1		NOTE.—Les machines agricoles seront		
Hache-paille, montés	Dį		invariablement aux risques du pro-		
Herses, en bois, montées	D_1		priétaire sous le rapport du cassage,		
" D., en paquets	ו ע 1		du raguage, et de la perte de petites pièces. Quant aux machines agri-		
" en fer, montées	î		coles qui prennent nécessairement		
" D., en paquets	2		tout un wagon (que celui-ci soit		
" à disques, niontées	1		occupé ou non dans toute sa capacité		
" à disques, D	2		voir Règle 6.		

CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.	
A			A	
·	i.c.w. 1	W.C.		
Alabastine	4	7		M.C.W. W.
Alcool, esprit de bois—comme les Bois-			Moutons, U.E., 18,000 livres "D.E., 24,000 "	
sons.				
Ale, bière et porter (en bouteilles) en			Les cochons, les moutons, les veaux, ou le petit bétail, ne seront pas loges sous	
paniers, R. P.,	T) 1			
sans garantie	D 1		le gros bétail dans un même wagon.	
(en nouvernes), en	-		Quand des animaux de petite et de grosse	
boîtes ou barils,			tailles sont expédiés dans un même	
R.P	3	5	wagon, on doit les séparer par une	
" sous bois, R. P.			cloison; eette reale ne s'applique cepen-	
quant a la fer-			dant pas aux raches accompagnées de	
mentation, lage-		_	leurs veaux.	
lée, ou le coulage	3	5	Les propriétaires des animaux ou les	
" wagons mixtes, les			personnes qui accompagnent ceux-ci	
bouteilles empa-			seront admis à un passage gratuit	
quetées dans des			sur le même train, dans les condi-	
boîtes ou barils,			tions suivantes :	
et sous bois		5	Pour 1,2 ou 3 wagonsune personne. 4,5 ou 6 deux	
Du 1er novembre au 30 avril, le fret de			" 4,5 ou 6 " deux "	
l'ale, de la bière et du porter doit			" 7.8.9 ou 10 " trois "	
être payé d'avance.			" plus de 10 wagons ensemble,	
Amandes.—Voir Noix.			quatre personnes. Il ne sera	
Alun, en boîtes.	2	4	pas donné de passage de re-	
" en barils ou fûts	3	4	tour.	
Alcool-Voir Boissons.	_	-	PAR QUANTITÉS MOINDRES QUE LE WA-	
Alcool méthylique—Comme les Boissons			GON COMPLET, COMME SUIT:	
(du pays).			Taureaux, au-dessus d'un an, 1,000	1
Aliments, préparés pour enfants et inva-			livres chacun	. 1
lides, sous verre, empaque-			l'aureaux d'un an et d'au-dessous de	
tés, R. P	1		deux ans, 3,000 livres chacun	1
	2		Taureaux d'au delà de deux ans, 4,000	
sous ferblanc, empaquetés Alluchons, en boîtes ou barils	3		livres chacun	1
Allumettes complètement recourantes de	J		Bêtes à cornes :	-
Allumettes, complètement recouvertes de			Une bête, 2,000 livres	1
boltes en papier ou en bois,				
bien emballées dans les			Deux bêtes, 3,500 livres	
caisses, moins de 2,000	70.4		Trois bêtes, 5,000 livres	1
livres, R.P	D 1		Chaqueanimal de plus dans le même	
comme ci-dessus, parties de		_	wagon, 1,000 livres	. 1
2,000 livres et plus, R.P	1	5	Veaux, de moins de six mois, 500	
HOLES, CIAMS (109 CAISSES TAG			livres chacun	1
sont pas admises.	_	_	Veaux, de plus de six mois et de	
Dillis de Dois a allumettes	3	7	moins d'un an, 1,000 livres chacun	
Allumeurs (composition)	1		Vache et veau, ensemble, 2,500 livres	
Bois d'allumage, en boltes	3	6	Poulain, de moins de six mois, 1,000	
Amers—Comme les Boissons.	_	_	livres	
Amiante, fabriquée, en paquets	2	4	Cochons, chèvres, moutons et agneaux,	,
brut	3	6	autrement qu'en caisse à claire-voie,	,
" ciment	4	10	—ne seront pas admis sans autorisa-	•
Amidon, en boltes, en parties de moins de			tion spéciale.	
5,000 livres	2		Cochons, moutons, agneaux et autres	3
" en barils ou tonneaux, en parties			animaux de petite taille, en boltes ou	t
de moins de 5,000 livres	3		caisse à claire-voie, à leur poids réel	. D1
" en boltes, barils ou tonneaux,			Chevaux, mulets, etc., 1 bête, 2,000)
en parties de 5.000 livres et			livres	1
en parties de 5,000 livres et	4	5	Chevaux, mulets, etc., 2 bêtes, 3,500)
Ananas, R.P., fret payé d'avance	Ĩ	3	livres	1
Ancres Voir Fer.	_	_	Chevaux, mulets, etc., 3 bêtes, 5,000	
Animaux empaillésVoir Oiseaux em-			livres	1
Ipaillés, etc.			Chaque bête de plus dans le même	а _
Animaux vivants—Ne seront admis au			wagon, 1,250 livres	. 1
transport qu'aux risques des pro-			Jument et poulain, ensemble, 2,500) _
priétaires, seront embarqués, débar-			livres	. 1
			Etalons et ânes, 4,000 livres chacun	. i
ques, et nourris par les propriétaires				
ou à leurs frais.			Poneys Shetland, un animal, 1,200 livres, chaque animal en sus dans le	,
Par wagons complets aux poids minima			mâme wegen 1 000 livres	. 1
suivants : Change in 000 limes		9	même wagon, 1,000 livres	
Chevaux, 20,000 livres			Fret minimum pour un seul animal, \$1	
Bêtes à cornes, 20,000 livres		9		-
Cochons, U.E., 20,000 "		9		-
" D.E., 25,000 "		9	naires.	

CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.		
A-Suite.			A		
Animaux vivants—Suite.	1.C.W.	w.c.	Articles en grès-Suite.	M.C.W	. w.c.
Les chevaux de course et autres ani- maux de valeur seront admis au			Articles en paille, en caisse	. D:	l
transport aux mêmes poids et prix, à la condition que les propriétaires			ouvrage de. Articles en plaqué	. 1	l
signent un arrangement portant la			Ascenseurs pour bâtiments		1 6
clause : "Perte ou dommage résultant de quel-			Asphalte	•	3 5
que cause que ce soit au risque du			Attrape-mouches, en boîtes		Ĺ
propriétaire." Ces mots doivent être reproduits sur le			" les uns dans les autres et en boîtes		l
recto de la déclaration d'expédition			Auvents Voir Tentes.		
et du récépissé. Anthracine (sèche) en barils	2	4	Avoine.— <i>Voir</i> Grain. Avoine écrasée, comme Fleur et farine.		
Antimoine	2 3	4	" farine d'Voir Fleur et farine	•	
Appareils à pousser les wagons	3 3	5			
Appareils de freins à air comprimé Appareils d'éclairage au gaz, tuyaux,	0	Э	В		
becs, etc., en boîtes, en barils ou en					
Arbres et arbrisseaux—	1		Bacs à fromage—les pieds et parties mo biles étant détachés et en paniers		ı
Arbrisseaux, non attachés, fret payé			Bacs à fromage, dont le transport né	-	_
d'avance, R.P " en faisceaux, fret payé	р1		cessite tout un wagon-plateforme (que celui-ci soit ou non occupé dans		
d'avance	1	5	toute sa capacité.)—Voir Règle 6.	3	
" en boîtes, R.P., fret payé	9	=	Bacs, vides.—Comme Bacs à fromage.	_	
Arcs et flèches, en boîtes	D_1^3	5	Bagage militaire.—N'est admis que par traité spécial.		
Ardoise à parquet, en barils, tonneaux		_	Baies.—Voir Fruits.	ъ.	
on boîtes	4 2	5 4	Baignoires, bois, ferblanc, ou cuivre	. D:	L 6
" à couverture, R.P	3	10	dans les autres, ou en boîtes	1	L 6
" ouvrée et fabriquée à l'imitation de marbre, bien emballée en			Bains à douches Balançoires à ressorts pour bébés, en		L
boites, R.P.	1	4	boîtes	. 1	l
" en dalles, ouvrée, non fabriquée			Balais, en ballots, paquets ou cages	.]	l 25
en imitation de marbre, bien emballée dans des boîtes, R. P	ŧ	5	" en boîtes, manches détachés " W.C. wagons ordinaires, 34 pieds	_	
" en dalles, ouvrée, non fabriquée			et moins de longueur; mini-	-	
en imitation de marbre, non protégée par des boîtes		5	minimum 14,000 livres		4
" cuvettes, éviers et réservoirs,			nimum 20,000 livres		4
sans emballage, R.P "cuvettes, éviers et réservoirs, les	2	4	" millet à balais, pressé, en ballots, R.P		1 5
uns dans les autres, en cages			" manches.—Voir Manches.		
ou boîtes	3 4	5 10	" montres (racks) en bois		L 6
Argile réfractaire, à poterie, etc	-	10	gés par des boîtes	.]	l 4
pas à l'Etat)	1 1		Balance et fléaux de balance en boîtes		2 4
Arrowroot, en boîtes ou en barils	i	4	Balayeuses, détachées, R.Pboîtes		į
" brut, en barils	2		Balle de grain en poches		10
Articles en métal fabriqués en imitation de repoussé (stamped ware), les uns			" boîtes en barils ou en balles		2 10
dans les autres, en caisses, à claire-voie,		-	(W. C., minimum, 20,	-	
boîtes ou barils	3	5	000 livres par wagon). Balles à cricket, à baseball, etc		2
tels il faut qu'ils soient mis les uns			Balustres—Voir Menuiserie, ouvrage de.		•
dans les autres bien solidement, c'est- à-dire, que les surfaces de côté et du			Barattes—sans emballage, en boites ou en cages, wagons ordinaires, 34 pieds	l 2	
fond reposent contre l'intérieur et le			ou moins de longueur; minimum,	,	
fond de l'article qui est dessous, sans			14,000 livres par wagon		4
qu'il y ait d'espace entre les surfaces intérieures et extérieures, et ne com-			Wagons à meubles, ou wagons-plate formes avec ridelles; minimum	1	
prendront pas les articles munis			20,000 livres par wagon Bardeaux metalliques - Voir Fer	•	. 4
d'anses, de becs, etc., qui s'emboîtent les uns dans les autres, mais ne sont			Barrières à changement de voies, séma	. '	1 7
pas aussisolides qu'il est dit ci-dessus.			phores, et matériel de signaux, fer ou	1	
Articles en grès—Voir Faïence et poterie de grès.			bois		1 7 2 4
40 8100.			ACCORAGE V		, T

CLASSIFICATION.			Classification.		
В			В		
M.	c.w.	w.c.		.c.w.	W.C.
Barils vides en retour-Voir Sacs et			Beurre en jarres non accepté à moins		
barils vides en retour.			d'être empaquetées dans des		
Barils vides—de toute espèce, W. C.,			boites ou barils.		
20,000 livres, fret payé d'avance		10	" en cuves et tinettes	1	
Barils vides—à ale, à huile, et autres			" en cuves et tinettes, les unes		
barils et fûts à cercles de fer, fret			dans les autres, les couverts		
payé d'avance	11/2			2	
Barils vides—à farine, à sucre et à pom-			en paquets Bicyles— <i>Voir</i> Véhicules.		
mes, fret payé d'avance	D 1		Bières, en bois ou en métal, R.P., sans		
Barytes	3	5	garantie	1	4
Bateaux-			Bière—Voir Ale.		
Embarcations de course ne seront			Billards et garnitures, en boltes, R.P	1	
_ admises que par traité spécial.			" non protégés par des boîtes. Ne sont pas admis.		
Bateaux, yachts a vapeur, ou chalou-			Ne sont pas admis.		
pes, R.P., sans garantie, 30 pieds de			Billes à formes de cordonnerie		10
longueur ou moins, demandant à			en boîtes ou en tonneaux	2	
être transportés sur un wagon-plate-			Billots de bouchers	3	
forme.—Voir Règle 6.			Biscuit de mer, en sacs ou barils	3	4
Canots, 20 pieds ou moins, poids esti-			" en boîtes ou en barils	3 2 3	5
matif 700 liv. chacun, R.P., sans ga-	_		Bisulfite de chaux, en barils ou bouçauts	3	5
rantie	1		Blanc de plomb ou rouge de plomb, en	_	
Canots, les uns dans les autres, et en			boites de ferblanc, sans emballage	2	4
cages (minimum pour un même envoi	_,		Blanc de plomb ou rouge de plomb, em-	_	
700 liv. 1re classe)	15		ballés dans du bois	3	5
Esquifs et embarcations de plaisance,			Blanc de plomb ou rouge de plomb, en		
15 pieds et moins, poids 800 liv. cha-	-		barillets, fûts, tambours ou boîtes en		
que, R.P., sans garantie	1.		fer	3	5
Esquifs, les uns dans les autres-			Blanc de céruse, en boites	3	5
comme les canots.			en barils ou tonneaux	4	10
Embarcations de 20 pieds et moins,			Blé.—Voir Grain.		
poids estimatif 1,200 liv. chaque, R. P., sans garantie	-		Blé concassé.—Voir Céréales.	-	
Unibanations do 60 sinds at also	1	- 1	Bleu, liquide, en tablettes ou en boules	1	
Embarcations de 20 pieds et plus, wagon fermé, poids estimatif 2,000			Bobines, en paniers	3	5 5
liv. chaque, R.P., sans garantie	1,		en caisses	3	2
Embarcations au-dessus de 30 pieds de		- 1	en vrac Bogheis.— <i>Voir</i> Véhicules.		4
		- 1	Bois de service ordinaire et sutre — sere		
longueur, ne sont admis que par traité spécial.		ı	Bois de service, ordinaire, et autre,—sera		
Embarcations de toutes sortes (sauf		- 1	chargé et déchargé par les propriétaires, sera admis à la discrétion de la compa-		
les bateaux de chantier, etc.) dans les		- 1			
wagons fermés, W. C., 20,000 liv.		- 1	pagnie, et aux risques des proprié- taires, les expéditeurs fournissant les		
R.P., sans garantie		6	pieux nécessaires. Le bois de service		
Embarcations ou traineaux, pour le		٠,	ordinaire comprendra:		
transport de la pierre ou de l'argile.	3	6	Les douves, lattes, bardeaux, planches		
Bateaux de forestiers, de moins de 30	·	١	de lambrisage hilles rognires		
pieds, dans des wagons fermés, un			de lambrissage, billes, rognures, dosses, bois à boites, esselières,		
bateau 4,000 livres, chaque bateau en			cercles, perches à cercles et échalas à		
sus dans le même wagon 2,000 livres,		- 1	houblon, courbes de bâtiments,		
	1	i	billots, rames, traverses, quincon-		
R.P., sans garantie Bateaux de forestier, W.C., 20,000 liv., R.P. sans garantie			neaux et chouquets, fentons, billes à		
R.P., sans garantie		10	gournables, bois à pâte à papier,		
Bateaux de toute sorte, dont le transport			frêne, bouleau, merisier, hêtre, ceri-		
exige un wagon-plateforme. — Voir			sier, cèdre, châtaignier, orme, pruche,		
Règle 6.			noyer, mélèze érable, chêne, pin,		
Battes et barres à cricket, etc., en boîtes.	.1	ì	peuplier, épinette, sycomore, épi-		
Battes de baseball, en faisceaux	2		nette rouge ou saule	4	10
" hoftes	3		Bois de service, ordinaire, raboté et à		
Baume—(gomme naturelle) en barils	3	5	rainure et languette	4	10
Bay Rum, sous verre ou sous grès, em-			Perches, pieux, poteaux de télégraphe		
balle dans du bois, R.P	1		et traverses de toute sorte, ne seront		
Bay Rum, sous bois	2	- 1	admis que par traité spécial.		
Benzine ou benzole, sous bois-Comme			Acajou, bois de rose, noyer noir, bois		
le pétrole. Ne sera pas admis au trans-			de gaïac, et autres bois durs de grande	_	_
port par eau.			valeur	3	7
Betteraves-V.nr Legumes.		- 1	Note.—Les chargements en bois		
Beurre, en jarres, en paniers, ou en			doivent être à la pleine capacité des		
seaux, K.P	1	3	wagons telle qu'inscrite sur ceux-ci,		
seaux, R.P "en cuves, tincttes, barillets, boîtes ou barils, R.P	o		et taxés au cent au prix du W. C.		
Dolles ou Datus, R.F	2	3	Les wagons dont la capacité n'est pas	-	

CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.		
\mathbf{B} —Suite.		1	В		
Bois de service—Suite. M.C.	w. 1	w.c.	Boissons-Suite.	M.C.W.	w.c.
marquée seront chargés de 24,000			Vins, spiritueux et cordiaux du		
livres. Tout excédent en sus de la)	pays, sous bois, moins de 2,000		
capacité des wagons, jusqu'à concur-		- 1	livres, R.P., de cassage, de cou-	2	
rence de 20,000 livres chacun, sera			lage ou geléeVins, spiritueux et cordiaux du	2	
taxé proportionnellement au prix du W.C., mais si l'excédent dépasse			pays, sous bois, moins de 2,000		
2,000 livres, tout l'excédent en sus de			livres, R.P., de cassage, de cou-		
la capacité du wagon sera taxé au			lage ou gelée	3	5
prix de M.W.C. comme ci-dessus;			Boîtes de bois, vides, fret payé d'avance.	$\mathbf{D}1$	
et les compagnies se réservent le		- 1	Boîtes de bois, vides, les unes dans les		
droit de mettre et transporter tout			autres, ou à compartiments pour bou-		
l'excédent sur un autre wagon aux		- 1	teillesBoîtes de bois, vides, W.C., 20,000 livres.	1	10
frais du propriétaire.	4	10	" à œufs et pour transport	D 1	10
Bois à boîtes à fromage	•	10	" avec di-	<i>D</i> .	
Matières tinctoriales.		Į	visions en carton pour chaque		
Bois de civières, en faisceaux	4	7	œuf, W.C. minimum 20,000		
Bois de construction et billots, de moins			lîvres)	1	10
de 28 pieds de longueur comme le Bois			" de beurre, de fromage, de graisse,		
de service.			de figues, d'épices, en cages, en		
Bois de construction et billots, de plus de			caisses ou en boîtes	1	
28 pieds de longueur, ne sont admis que			" de papier, vides, non mises en boîtes, R.P.	4-1	6
par traité spécial. Bois de corde. N'est admis que par traité			" de papier, vides, les unes dans		U
spécial.			les autres et en cages, R.P	D 1	5
Bois de rose. — Voir Bois de service.			" de papier, vides, les unes dans		-
Bois pliés Voir Carrosserie, articles de.			les autres, et en boîtes, R.P	D 1	6
Bois tournés.—Voir Menuiserie.			" de papier, D., en boîtes, R.P	2	4
Bois, articles en—seaux, cuves et cuvettes,			Bois à boites, en bottes	4	10
les uns dans les			Boîtes à pilules	Di	4
autres	$\frac{1}{2}$		Bondons de bois, en sacs	2 3 3	4
" seaux de bois, en paniers " assiettes à beurre, les	21		Boralumine	3	5
unes dans les autres			Borax	š	۰
et en paniers	2		Bouchons et bois de liège	í	4
" seaux ou cuves en bois			Bougies de paraffine Voir Chandelles.		
et en pâte, les uns	_		Boules de verre ou soucoupes d'argile à		
dans les autres	1		l'usage des sportsmen, en boîtes ou en		
" non spécifiés autrement " de toutes sortes. W.C.	1		barils, R.P., fret payé d'avance	1	
" de toutes soites, W.C.			Bourre de laine, en sacs ou en boîtes,	1	
dans des wagons ordinaires 34 piedsau			R.P. " pressée, en ballots	3	5
moins de longueur,			Bourrures de tapis et coussins d'esca-	. •	·
minimum, 14,000 lbs.	4		liers	1	3
" dans des wagons à			Boutons en caisses ou en bottes	. 1	
meubles, ou wagons			Bouteilles Voir Verrerie.		_
plateformes a vec			Bouts de cornes, en paquets		. 5
ridelles, minimum	4		Boyaux en cuir, en caoutchouc, ou autres		5
20,000 livres	4		Boyaux à saucisse, en barils ou barillets. Bras de poteaux de télégraphe—Voir		J
Boissons, en dames-jeannes ou en pa-			Matériel de télégraphie.		
niers, R.P., sans garantie D	1		Briques communes	. 4	10
Vins, spiritueux et cordiaux étran-			réfractaires	. 3	7
gers, en bouteilles, boites de fer-			" réfractaires en terre cuite	. 4	
blanc ou cruches, bien emballées			a poeies, detachess, n.r.	. 1	7
dans des boîtes ou barils, R.P.,	4	3	en conces ou partis, r. r.		7
sans garantieVins, spiritueux et cordiaux étran-	1	J	" à couteaux, en barils ou en boîtes Bromure d'ammoniaq., en boîtes ou barils		4
gers, sous bois, moins de 2,000			" de potasse. "	. ž	
livres, R.P., de cassage, de cou-			" de soude, " "	$\overline{2}$	
lage ou gelée	1		" en tambours de fer	. 3	4
Vins, spiritueux et cordiaux étran-			Brome, sous verre, emballé dans du bois	. 1	
gers, sous bois, 2,000 livres et plus,			Bronze ou métal, ornements, R.P		4
R.P., de cassage, de coulage ou			en partier	3 ^	
gelée,	2	4	ou boîtes, R.P Bronze, articles en, en boîtes ou caisses.	$\begin{array}{cc} \cdot & 2 \\ \cdot & 1 \end{array}$	
Vins, spiritueux et cordiaux du pays, en bouteilles, boites de fer-			Brosses en boites		
blanc ou cruches, bien emballés			Brouettes.—Voir Véhicules.		-
dans des boîtes ou barils, R.P.,			Bulbes et racines, en paquets, fret paye	é	
sans garantie	1	4		. 1	
•				-	

CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.		
C			o ·		
Cabestans	1.C.W. 2	w.c.	Carrosserie—Suite. Roues, non finies, non peinturées, sans	M.C. W.	v.c.
Cabinets à terre sèche, sans emballage	Ĩ,	3	bandages	1	
Cabinets à terre sèche, en cages	1		" non finies, non peinturées, avec		
Câbles-chaînes, d'un demi-pouce et plus. Voir Chaînes.	3	4	Dandages	2	
Cacao, en boîtes	1		Palonniers, non finis, en paquets Articles de carrosserie et bois pliés	3	
Cachou	ā	5	(excepté les billes à moyeux)		6
Cadres de fenêtre—Voir Menuiserie.			Carosses.—Voir Véhicules.		
Cadres, pour tableaux ou dessins ou pour	D 1		Cartes, en caisses.—Comme la Papeterie.	9	
miroirs, en paquets, R.P Cadres, pour tableaux ou dessins ou pour	יע		Carton, en caisses	2	
miroirs, en boîtes	1		Carton cuir.	. 3	5
Cadres, pour tableaux ou dessins ou pour	4.	1	Carton de bois.	3	5
miroirs, en paniers, R.P	1: 1	2	Carton de paille	3 2	5 5
" rôti, moulu ou non, en sacs, boîtes,			" on hoster	. 0	5
barils, bottes de ferblanc, en cages	3	5	Cartons (band boxes), les uns dans les autres, en boîtes, R.P.	~ -	
" en boîtes de ferblanc, non emballées dans des paniers ou des boîtes en			Cartons (bund boxes) les uns dens les	DI	
bois, R.P.	1		Cartons (band boxes), les uns dans les autres, et en paniers, R.P	3	1
vert, en sacs ou en paris	4	5	Cartons (band boxes) non protégés par des	Ť	
Cages d'oiseaux, en boltes, R.P	D 1		boîtes ou des paniers, R. P.	4	
Cages à volailles, fret payé d'avance Caillette, sous bois	$\begin{array}{c} \mathbf{D} \ 1 \\ 2 \end{array}$		Cartons de reliure, R.P	3 1	5
Calamine, en paquets	3		Cartouches metalliques, (lorsqu'elles sont		
Calandres, montés, non protégés par des	4.		admises), en sûreté dans des boites	1	
boltes	1		Casse, en balles ou en boîtes	1 1	
" D., et en boîtes	$\hat{2}$	Ğ	en boîtes	2	5
Camphène, sous bois seulement, R.P	1		" articles en, en boltes	1	
Ne sera admise au transport par eau que par traité spécial.			Cendres de charbon de bois, en vrac	10	
Camphre, gomme	1		Cendres, perlasse, soude, en boites, barils ou fûts	4	5
Canevas, en rouleau	1		CerceauxVoir Carrosserie.	-	·
" en balles	2		Céréales, non autrement classifiées, écra-		
Cannelle—Voir Epices. Cannes, en faisceaux	D 1		sées au rouleau, pressées, con- cassées, séchées, en boîtes		8
" en boltes	ī		" Idem, en sacs ou en barils	4	š
Canons et boulets. Ne sont admis que			Cercles, échalas à houblon, etc.—Voir		
par traité spécial. Caoutchouc brut	3	5	Bois de service		
" Articles en caoutchouc, en	U	U	Cercueils.—Voir Bières. Chaines, autres que câbles-chaines, sans	•	
paquets	1		emballage	2	4
" Debris de caoutchouc	3	5	" " en boîtes ou en		
" Ressorts—Vpir Ressorts de wagon.			barils Chaîne, pressée en balles, R. P., du raguage	3	
" Courroies, tuyaux et garni-			Chandelles de suit	. 3	. š
tures	2		bougies en cire ou paraffine	2	4
Caractères d'imprimerie, en boîtes Carbonate d'ammoniaque en jarres, em-	2	5	Chanvre, en boîtes, avarié par le feu et l'eau, R.P.	2	5
ballées sous bois	1		en balles, avarié par le feu et	;	v
Carbonate d'ammoniaque, en barillets	2	4	l'eau, R.P Chapeaux de femmes.—Voir Chapellerie.	3	5
Carcans d'animaux	1 1		Chapeaux de femmes.— Voir Chapellerie. Chapeaux et casquettes, en malles D		
Carrosserie, articles de-	-		" autres que de		
Cerceaux, en paquets	1		paille, en boîtes.	. 1	
Marchandises de carrosserie, non autre- ment classifiées	- 2		" de paille, en balles et en caisses	. 1	
Moyeux	ã		à claire-voie	Di	
Billes a moyeux	4				4
Jantes de roues	3 1		Unapelierie, en caisses	. D1	
Timons, non finis, en paquets, timons,	, 1		Chapes de poulies Charbon de bois en sacs ou en barils	3 2	
etc	3		" W.C., minimum, 20,000) ~	
Rais, en paquets	3 D 1		liv. par wagon. Charbon de terre, houille et coke	٠.	
Limonières, finies	D 1		Charbon de terre, houlle et coke	. 4	
Fusees d'essieux.—Voir Fer.	J		Chardons à foulon	Di	
Roues, finies, sans bandages	1	2	Charrettes Voir Vehicules.		
" finies, avec bandages	1		Chassis.—Voir Menuiserie, ouvrage de.		

Cr a spring a miles			Or a service a reserve		
CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.		
C —Suite.	16 G TV	a	O		•
Chaudières (et accessoires, expédiés en-	M.C.W.	w.c.	Cloches, petites, en caissesVoir Fer-	M.C.W.	w.c
semble) 28 pieds et moins,			ronnerie.		
chargées et déchargées par			" à vache, en boîtes	. 2	
les propriétaires	1	6	Clou de girofle Voir Epices.	_	
" de plus de 28 pieds de lon-			Clous de fers à cheval, en boîtes ou en	Į.	
gueur, ne sont admises que			barillets, en chargements mixtes		5
par traité spécial.			Clous et fiches, en sacs	2	5
" prenant nécessairement tout			" en barillets, en boîtes ou		
un wagon (que celui-ci soit			en caisses	4	5
occupé ou non dans toute sa			" à fer à cheval-Voir Clou.		
capacité). – Voir Règle 6.			Cocos, en sacs	1	4
. Composition pour netwoyer les			en boites, barils ou fûts		4
chaudières dite Boiler Com-		2:	Coco, (séché), en seaux ou sous verre, en		
pound, en barillets ou barils.	3 2 2	5 4	boîtes, R.P. de cassage		
Chaudières et chaudrons à cendres	2	4	en boites ou parus	3	4
Chauffoirs à vapeur	ĩ,	. *	Coffre-fort.—Voir Fer.		
en caisses	1	2	Coings.—Voir Fruits. Colle de poisson, en caisses	. 1	
Chaussures—	^		Colle, sèche, en boîtes ou en barils	2	5
Fournitures de cordonnerie	1		Colle, liquide, en bouteilles, en boîtes de		•
Chevilles à chaussures, en bois	ĩ	5	ferblanc, emballées dans des boîtes ou		
" en barils ou ton-		-	des barils	. 2	5
neaux	2	5	Colle-		•
Chaux, commune	4	10	Matière première pour la fabrication de	1	
Cheminees de locomotives. — Voir Fer.			la colle, en poches ou en barils		5
Chevalets à linge et étendages	1		Matière première pour la fabrication		
' à scier le bois, en bois, en pa-			de la colle, en vrac		7
quets	2		Colle à clarifier la bière (liquide) en fûts		
Chevilles à isoloirs.—Voir Matériel de			ou barils	2	4
télégraphie.			Colle (sizing) en sacs ou en barils	2	
ou goujons	3	6	Composition à toiture, en barils ou ton-		_
Chicorée en caisses	2 3	5	neaux	4	7
en sacs ou en barils	3	5	consistant en saule, gravier,		
Chiffons et matières premières pour la			goudron, ciment et outil-		-
fabrication du pa-			lage de couvreurs	4	4
pier, pressés en pa- niers	3	10	Compotes—Comme les Confitures.	D 1	
" pressés, en ballots	4	10	Compteurs à gaz.	2	6
Chiffons et matières premières pour la	•	10	Conduits de fumée, non autrement clas-	_	U
fabrication du papier, en po-			sifiés, en caisses	1	
ches	3	10	Conduits de fumée, en terre commune,	_	
" de coton, non pressés, en sacs			en caisses	2	5
ou en poches, R.P., au cas			Confitures, sous verre ou sous grès, bien		_
d'incendie	1	4	emballées, R.P	1	3
" poches, pressés, en ballots, R.P.,			Confitures, en seaux	1	3
au cas d'incendie	3	5	barillets ou barils	2	4
Chlorate de potasse, en barillets	3	5	Congélateurs pour la fabrication des		
Chlorure de chaux, en boltes	3	5	glaces	1 <u>3</u>	
Thus ou en buille,	4	5	Conserves — Poissons, légumes, baies,		_
de calcium, en boiles ou en barns	1		fruits, et viandes	3	5
Charalet on hottes	3		Conserves au vinaigre, sous verre ou sous		
Chocolat, en boîtes	1		grès, bien emballées, R.P	1	3
Cidre.—Aux prix et conditions de l'Ale.	•		Conserves au vinaigre, en barillets ou en	3	5
Cigares et cigarettes, en caisses, soli-			barils Consoles.— <i>Voir</i> Meubles.	v	J
dement cein-			Copeaux de brasseries, en balles	2	4
turées	11/2	.	Copperine	3	5
" non ceinturées.	$D \tilde{1}^2$	1	Coquilles marines, en paquets, R.P	ĭ	·
Ciment, en sacs ou en barils	4	10	Cordes et cordages.	3	5
Ciment hydraulique Voir Ciment.			" à linge, petite corde et ficelle	2	4
Cirage de corroyeurs, liquide, sous bois	3	5	" à lier pour moissonneuses, en		
Cire d'abeilles	1		balles ou en hoîtes	3	5
" en boîtes ou barils	1		" à lattes	3	5
" paraffine	2	4	Corniches métalliques, en cages ou boîtes		
Citrons.—Voir Fruits.		1	ouvertes	, 3–1	
Clameaux de scierie	1		Corniches métalliques, D., bien emballées		
Clichés, electrotypés ou stéréotypés	. 1		en boîtes	1	
Cliches électrotypes, en boîtes, R.P., sans	-		Corniches en bois	1	6
garantie	1	}	Cornues, R.P.	2	
Cloches, R.P.	1	•	Corsets, en caisses	1	

CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.		
O			O		
	c.c.w.	W.C.		I.o.w.	
Coton, non pressé, en sacs ou en poches,	•	ا ۾ ا	Cuves en pierre, sans emballage, R.P	2	4
R.P. en cas d'incendie	1	4	les unes dans les adures		
	9	5	en paniers ou en boîtes,	3	5
cas d'incendie	3	0	R.P	u	U
" brut, en boîtes de ferblanc, en boîtes de bois, ou en paniers	3	3	Cuivre—		
Cotons jaunes, en caisse	ï	4	Alambics et serpentins en cuivre	D1	
" en balles	$\tilde{2}$	5	Coussinets de voitures de chemin de fer	$\tilde{\mathbf{z}}$	5
" en caisses et ballots, char-	_	- 1	Cuivre mis en œuvre, et qui n'est pas	_	
gement mixte		3	autrement classifié	1	
Cotonnades	1		Cuivre mis en œuvre, non autrement		
Coton à mèches	1	ı	classifié	1	4
Coudes rides - Voir Tuyaux de poëles.	_	_	" en feuille, en rouleaux, rivets,		
Couperose, en boîtes ou en barillets	2	5	tubes	2	4
" en barils ou en fûts	3	5	de repub	3 3	6 6
Courbes de bâtiments—Voir Bois de ser-			Débris de cuivre, cuivre en saumons.	3	Ð
vice.		-	Fonds de chaudièrés, boulons, clous de		
Courroles, en cuir ou caoutchouc, R.P.	2	4	cuivre, cuivre en barres, fil de cuivre, cuivre en lingots	2	4
Coussinets—Voir Cuivre.	- 4	7	Minerai de cuivre	4	10
Coussins de voitures, en boîtes	D1		Oxyde de cuivre	ŝ	
Ces articles ne doivent pas être admis			Vaisseaux de cuivre très grands. Ne		
comme formant partie d'une voiture			sont admis que par traité spécial.		
expédiée par chemin de fer.					
Coutellerie, etc Voir Ferronnerie.		- 1	. D		
Coutil—Comme les cotonnades du pays.					
Couvercles de barils	1	7	Dadas, montés	4-1	
Couvertures de laines, en ballots, R.P.	_		" et en boltes	D1	
du raguage	1		17. et en bortes et panters	n^{1}	
Craie, en boîtes	2		percanno, sans empanage, re.r	D1	
" en barils ou en fûts	4	4	en paniers ou conces,	1	
Craquelins, en boîtes ou en barils	2 2	*	Daime abottus P.P.	Di	
Crayons d'ardoise, en boîtes	ĩ		Daims, abattus, R.P Dames-jeannes, vides, R.P	Бi	4
" en boîtes ou en barils, R.P	î		en caques ou caisses, R.P	ī	4
Crics, à bras, sans emballage.	$ar{2}$		Dattes-Voir Fruits.		-
" en boltes ou en paniers	3		Déchets de moulins à farine Comme		
Crin, en poches	1		Farines.		
" frisé ou en corde, pressé en bal-	_		Déchets de tannerie, en paquets	_ 3	5
lots	2	4	Décors de theatres, R.P	D 1	4
Crême de tartre	_ 1		Dentisterie, articles de	1	
Crémeuses, montées	D 1	6	Dents de bineuses, en paquets	2	4
" D., en boltes	1 1	· 6	" en boîtes ou en caisses Détonateurs.—Comme Poudre.	ō	*
Crépins, en caisses	4	7	Dévidoirs à boyaux.—Pelouse, montés	D 1	
Cretons. Creusets, R.P	ī	•	Devidons a boyada. Telouse, montes	~ i	
" en boîtes ou en caisses.	3		Dextrine, en sacs, boîtes ou barillets	3	5
Cristaux d'étain, en boîtes ou barils	1	3	Diables et voitures à bras pour bagages		
Crosses, en faisceaux	D 1		-Voir Véhicules.		
" en boîtes	1		Divers-Comme les Marchandises.	_	
Cuir sans emballage	1	4	Dos de brosses, de bois, sous bois	3	
" en paquets, rouleaux, boîtes ou bal-		_	Dos de cadres, en paquets	4	7
lots	3	5	Douves de boîtes à sucre-Voir Bois de		
Cuir vernis, en boltes	1 3	*	Service.	D 1	
Rognures	0	5	Draperies et nouveautés, en malles, R.P. en balles, le ra-	וע	
	1		guage au R.P.	1	
Cure-dents, en boîtes			" en boîtes	î	
naires, 34 pieds au moins de longueur;			Drogues et médicaments, non autrement		
minimum, 14,000 liv. par wagon		4	classifiés, en boîtes, en barils ou en fûts		,
Wagons ordinaires, ou wagons-plate-			Dualine—N'est pas admise.		
formes avec ridelles; minimum,			Dynamite-N'est pas admise.		
20,000 liv. par wagon		4	Dynamos, en boîtes, R.P	1	. 4
Cuves ou réservoirs, en bois, montés	D1	_	_		
" " D	3	5	E		
uone re			Funn carronna Da mama sina PA1a		
transport nécessite tout un wagon			Eaux gazeuses—De même que l'Ale. Eau de Floride, en boîtes, barils ou baril-		
(que celui-ci soit occupé ou non dans toute sa capacité.)—Voir			lets	1	
Règle 6.	•		Eau-de-vie-Voir Boissons.	-	_
AND AND US					

CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.	-	
E—Suite.			E		
Eaux ammoniacales, en touries "en bouteilles, embal- lées, sous bois	.c.w. 1	W.C. 4	Epices—clous de girofle, cannelle, poivre, toute-épice, muscade	м.с.w. 1 2	3
" en barils ou tambours Eaux minérales.—Comme l'Ale.	3	4	Epiceries, non autrement spécifiées Epingles à linge, moins de 50 boîtes moins de 50 boîtes et	1 2	
Echelles Ecopes, bêches et pelles—Voir Ferronnerie.	D1	6	plus	$\begin{array}{c} 3 \\ 2 \\ D \ 1 \end{array}$	
Ecorce de tanneries, wagons fermés de 30 pieds au moins, minimum 20,000 livres, wagons-plateformes et wagons fermés		_	Epsom, et sel de Glauber.—Voir Sels. Escabeaux. Espars. Ne sont admis que par traité	1	6
de plus de 30 pieds, 24,000 livres Ecorce moulue, en barils ou sacs " d'orme gras, en boîtes, barils ou	3	7 5	spécial. Esprit de térébenthine, en barils ou en boîtes de ferblanc, bien emballées dans		
Ecorces de fruits confites, en boîtes ou barils	1		des boites, coulage R.P Cet article ne sera pas admis au transport par eau.	2	4
Ecriteaux sur planches, en faisceaux, fret payé d'avance	1		Esprits de bois ou alcool.—Comme les Boissons. Esselier.—Voir Bois de service.		
Echantillons, en malles, R.P., sans garantie. Effets de ménage, R.P., sans garantie, fret payé d'avance	D 1 1		Essences et extraits, non autrement spé- cifiés, en paquets	1 3	
Effets de ménage, toute expédition dont le transport nécessite tout un wagon, si le poids en est de 5,000 ou moins,	•		Etagères à fromage Etain, en saumons ou ferblanc Etoupe	1 3	5
sera taxée à 20,000 livres Effets de ménage, si le poids en est de plus de 5,000 livres, et moins de 10,000		10	" (tow) en boîtes, R.P " pressée en balles Evaporateurs	2 2 3 D 1	5
livres, sera taxée à 20,000 livres Effets de ménage, si le poids en est de 10,000 liv. et plus,		7	Eventails en feuilles de palmier, en caisses Excelsior, en balles	1 1	1 5
sera taxée W.C " y compris des ani- maux (pas plus de 10 par wagon), taxés		6	Ce produit n'est pas admis au trans- port par eau. Extincteurs chimiques, montés en boltes, R.P	D 1	
W.C. Quand un wagon contient des chevaux, des mules ou des bestiaux, l'homme		v	" " à 2 roues, poids estimatif 2,000 liv. R.P		_
en charge sera transporté gratuite- ment (aux mêmes conditions que pour les animaux vivants), mais il ne sera			" å 4 roues, poids estimatif 6,000 liv. R.P		_
pas donné de billet de retour. Effets d'immigrants.—Voir Effets de ménages.			" grenades, emboîtées Extrait d'écorce, en fûts, R.P	3 1	5
Eméri, en boites	$\frac{2}{2}$	4	F		
Encre, sous verre ou sous grès, en paquets, R.P Encre, en barillets, barils ou tonneaux.	1 3	5	Faïence et poterie de grès, en boites, en barils ou en caisses, R.		
Engrais, en sacs ou en barils EnclumesVoir Fer.	4	10	" en paniers ou en bou-		
Ensouples de derrière, sans chaîne, non pro- tégées par des	T 1		Fanaux de locomotives, non en boltes,		
boîtes	D 1		R.P en boîtes, R.P.	D 1	
gées par des boît. " sur lesquelles la chaîne est enrou-	. 1		Fanon de baleine	1	
lée, non protégées par des boîtes, R.P	1	4	Farine de graine de coton	4	
" sur lesquelles la chaîne est enrou- lée, en cages ou	-	•	Farines, en boltes et en sacs de papier, R.P., sans garantie. "en poches ou en barils, poids esti-	3	
en boîtes Enveloppes de bouteilles — de papier, paille ou bois, en paquets ou boites	1 2	4 5	matif 200 livres en parties de moins de 5,000 livres		

Classification.			Classification.		
Ė			F		
	M.C.W.	W.C.	Fer—Suite.	M.C.W.	. w.c
Farines mélangées, en sacs de papier,			Fontaines, D		
son, en sacs ou en barils		8	Fusées d'essieux, sans emballage	$\bar{2}$	
Farine en sacs doit être taxée du poids		•	" en paquets		5
			on paddeus		
brut réel, d'après l'échelle suivante :			Gardes de clôture		
sacs demi-baril 98½ liv., sacs quarts			Garnitures de tuyaux, en boltes, baril-		
de baril 49 liv., sacs huitième de			lets ou barils	3	5
baril 24½ liv.			Garnitures d'écurie, mangeoires, râte		
Fantaisie, articles de, non autrement			liers, poteaux, etc	2	5
classifiés, en malles, R.P.,			Grilles de foyer et devantures, non finis		
sans garantie	D 1		en paquets de moins de 100 liv		. 5
" articles de, non autrement			Grilles de foyer et devantures, en pa-		
	1				5
spécifiés, en caisses			quets de 100 liv. ou plus		
Fécule, non autrement spécifiée, roulée,		j	Grilles de foyer et devantures, finis,		4
pressée, concassée, séchée, en	_		R.P.	1	. 4
boites	3	5	Griffes de foyer et devantures, D, et		
" en sacs ou en barils	4	5	en boîtes	. 2	
Feldspath	3	6	Lattes, en paquets, R.P	3	5
Fer:			" en cages ou boîtes	4	. 5
Alambies et serpentins	D 1		Liens de ressorts (spring clips), de car-		
Ancres, enclumes et gros ouvrages de			rosses et de charrettes, en paquets	3	5
	3	5	Limpillo	. 4	
forgeron		5	Limaille Liqueur de fer, sous bois, R.P.		
Arbres de couche—avec roues et poulies	1	6	Liqueur de ier, sous bois, R.F.	_ 3	
" sans roues ni poulies	2	6	Lits. montes, A. F	ע ע	
Arbres de couche dont le transport			_ " D., phés	. 1	
nécessite tout un wagon (que celui-ci			Loupes	4	5
soit ou non occupé dans toute sa ca-			Manteaux de cheminée, montés, R.P.	1	. 4
pacité), - Voir Règle 6.			" D., et en boîter	. 2	4
Bandes de roues, en dehors du matériel		1	Matériaux de ponts, en wagons fermés		5
de chemins de fer	3	5	Matériaux de ponts, dont le transport		•
	4	7			
Bardeaux metalliques, en paquets			nécessite un wagon plateforme.	•	
Barres, bandes, à chaudières	4	5	Voir Règle 6		
Blanc de plomb ou rouge de plomb, en	_		Matériaux de clôture, de balustrades	. 2	5
boîtes de ferblanc, sans emballage	2	4	Matériaux à toitures	3 4	5
Boulons, tarauds, rivets, rondelles	3.	5	Minerais de	4	10
Cercles	3	5	En saumons	4	10
	2	5	Nitrate de, en tambours ou barillets.	4	
		·		-	
Chaudrons, casseroles, et batteries de		4	Objets en fonte, légers, sans emballage,		
cuisine, R.P	2	4	en paquets de moins de 100 livres,		~
Châssis, volets	2	5	R.P	1	. 5
Cheminées de locomotives	3	1	Objets en fonte, légers, de 100 livres	١ _	
Les cheminées de locomotives dont			par paquet ou plus, R.P	2	5
le transport nécessite tout un wa-			Objets en fonte légers, en boltes ou en	l	
gon (que celui-ci soit occupé ou non			fûts, R.P	2	5
danstout'sa capacité Voir Règle 6.			Objets en fonte, ébarbés et finis, R.P.	. 1	4
Coffre-forts, 10,000 liv. chacun ou plus,			" malléable, brut, en	_	_
			manage, with the	` 3	5
R.P	2	4	boites ou barillets.	-	, ,
mons de 10,000 nv. cnx-			Touton, 100 the past		
cun, R.P	3	4	pièce ou plus, R.P.	3	
Les coffre-forts de 1,000 liv. chacun			Outils pour resserrer les frettes	3	5
ou plus seront chargés et déchargés			Pièces de fonte lourdes, de plus de)	
par les propriétaires.			2,000 livres par masse indivisible		
Courbes de bâtiments	3	5	seront chargées et déchargées par les		
Ebauches de pelle (sans manches)	š	5	propriétaires.		
	v			3	5
Echelles de sauvetage, avec ou sans			Plafonnage métallique		
tuyau en sections de pas plus de 15	•		Poids pour chevaux, sans emballage en boites	1	
pieds de long, en paquets, boites ou	_				
cages	3	5	Pompes		
Essieux de carrosses ou de charrettes	3	5	Portes	2	
Etaux	3	5	Poulies	2	;
Eviers	· 1	4	Poutres, colonnes, solives, dans des	1	
Eviers, les uns dans les autres	2	4	wagons fermés	3	5
	4	5	Poutres, colonnes, solives, sur des	, , ,	•
Fers à cheval	**	IJ	Transparation of Comme Marie		
" et clous, en boîtes ou ba-			wagons plateformes.—Comme Maté		
rillets, en chargements		_	riel de pont.		
mixtes		5	Ronds d'avant-train, de carrosses ou de		_
Fers à glace ou crampons pour chaus-			charrettes, en faisceaux		. 5
	3	5	Ronds d'avant-train, de carrosses ou	l	
Ferraille, y compris vieux rails, vieilles	-		de charrettes, en colis	2	5
roues, etc	4	10	Roues hydrauliques	. 2	5
Ferrures de voûtes et de prisons	3	5	Roues hydrauliques	ī	5
Torrares de voltos ou do Prisons		•	According storong and	-	. •

CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.		
F-Suite.			F		
Fer—Suite.	M.C.W.	w.c.		M.C.W.	w.c.
Rouleaux, en boites ou enveloppés dans		=	Couteaux à foin, en paquets	1	
de la toile, R.P Seaux, les uns dans les autres	3 3	5 5	" en boîtes	$\frac{2}{1}$	
Sellettes	3	5	Crampons, en boîtes et en barillets	3	5
Sièges de bogheis, montés	2	4	Crics à bras, sans emballage	2	5
" les uns dans les			" en boîtes ou en caisses à		
autres	3	4	Claire-voie	3	5
Statuaire et ornements, en cages ou boîtes, R.P.	2	. 5	Dents de herses, en paquets Dents de râteaux, en paquets	3	5
Statues et figures d'ornements, R.P	ī	4	Ecopes, en paquets	ž	5 5 5
Tambours vides	1	5	Etaux, en fer, en boîtes	3	5
Tendeurs de fils de clôture, en boîtes		×	Faux, en paquets	3 3 2 3 1 2 3 2	5 5
ou en barillets	$\frac{3}{1}$	5 4	fers à repasser, en boîtes ou en barils.	3	9
Tôle, tôle galvanisée, ferblanc	3	5	Fers de râteaux, à bras, en paquets	2	5
Trains de traîneaux et voitures d'hiver.	-	-	Fers de râteaux, en boîtes	3	
D., en faisceaux	1	5	Ferrures de charrues, socs, etc., en pa-	_	
Tuyaux et gouttières en tôle galvanisée,			quets	2	
zinc ou ferblanc.—Comme les Gout- tières métalliques.			Ferrures de charrues, socs, etc., en boîtes ou barils	3	
Tuyaux (à gaz et à eau, petits)	3	5	Fourches à bras, en paquets	3 2	5
" de 5 pouces de diamètre et			Houes, en paquets	2	5
plus	4	7	Lames de moissonneuses et de fau-		
(Caloriferes a l'air chaud, a la			cheuses	3	
vapeur ou à l'eau)—Comme les calorifères dits "Ra-			Limes, en paquets	í	
diators."			Manches de faux, en paquets	ī	5
Vases	1	4	Marteaux d'enclume	3	
Fer, matériel de chemins de fer :		-	Pelles et bêches, en paquets	2	5
Coussinets, bandages	4 4	$\frac{7}{7}$	Pentures en T, en paquets	3	5 5
Gardes-bestiaux	4	7 7	Pentures longues	2 1 1 3 2 3 3 3	5
Pointes de cœurs et croisements	4	7	Pics, sans emballage ou en paquets	2 3	•
Roues, essieux, rails	4	7	" en boîtes ou en fûts	3	_
Ferblanc, articles en, sans emballage, R.P.	D 1	6	Plomb de chasse, en sacs	1	5
" les uns dans les autres, R.P " en paniers, R.P	1 1 1 <u>1</u>		" " en boîtes et en ba- rillets	3	5
" en boîtes ou barils	î²	4	" en petits sacs ou pa-	•	·
" gouttières enVoir Gouttières.			quets, enveloppés	_	
rognures, en paquets	. 4	10	dansdu cabas, R.P	, 3	5
" articles, en vernissés—Comme les		10	Poinçons mécaniques	3 3	5
Articles de ferblanterie.			Renards, pieds-de-chèvre, pinces	š	5
Ferblanterie, boîtes ou bidons, petits, 16			Tarières pour la terre	3 3 3	
onces ou moins, en pa-	•		Trains de charrues, en fer	3	5
quets dans des caisses "les uns dans les autres, so-	2	4	Vis, en fer ou en acier, en boltes	_	5
lides, sans autres articles			l'erronnerie en général, non autrement classifiée	2	
dans le même colis, en pa-			Ferronnerie, en malles	1	
niers, boltes ou barils	3	5	Fers à cheval.—Voir Fer.		
Ceci s'applique aux articles de ferblan- terie étampée emboltés solidement,			Feuilles de palmier, en paquets	11/2	1
c'est-à-dire que les surfaces de côté			Feuilles de placage (provenance étran- gère) en boîtes.	1	4
et du fond de l'article doivent repo-			Feuilles de placage (produits du pays)	$\tilde{3}$	7
ser contre l'intérieur et la surface du			Feutre, rognures de, en boîtes, en barils	_	
fond de l'article dessous, sans qu'il y			ou en sacs	3	õ
ait d'espace entre les surfaces exté- rieure et intérieure, et ne comprend	`		pour mettre sous les tapis	3 4	5 5
pas les articles munis d'anses, becs,			" à toiture		u
etc., qui s'emboltent, mais non pas			tuyaux	2	4
solidement comme dit plus haut.			" pour sellerie	2	4
Appears (pour teureaux et cochone)	•		Fibre de bois	4	10
Anneaux (pour taureaux et cochons,) en boites	3		" durcie.—Voir Bois. Ficelle.—Voir Cordes et cordages.		
Broquettes, en boltes	ž		Figues.—Voir Fruits.		
Chargements mixtes de fourches de			Fil, en boîtes	1	
houes, de râteaux, de faux, de man-		ا ہ	Fil métallique	_	
ches de faux, de pelles et de bêches. Clefs anglaises, en paquets	3	5	Fil de fer, fin, en boîtes	2	4
Cloches, R.P.	í	İ	télégraphe, en rouleaux	4	5
,	_			-	-

CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.		
F			F ·		
Fil métallique-Suite.	M.C.W. W	7.C.	Fromage, en boîtes ou en fûts, dom-	M.C.W.	w.c.
Fil métallique à clâtures et crampons expédiés par les fabricants en W.C., pour la construction de clâtures)		mages causés par le temps au R.P	3	4
seulement		5 4	chinerie. Fruits:—		
Liens en fil métallique pour les moisson neuses	. 4		Trognons et pelures de pommes, en boîtes ou en barils	4	7
Toile métallique	3	4	sous verre ou sous grès, R.P Compote de pommes ou autres fruits en	1	4
et plus, chaque		5	boîtes de ferblanc ou de bois, R.P Pommes séchées, en sacs	2 1	4
de l'humidité ou de la rouille	. 1	5 4	" en boîtes ou en barils. vertes; ne sont admises qu'au R.P. pour dommages dus à la	3	5
boîtes ou en cages	. 3	5	gelée ; le fret doit être payé d'avance, sans garantie, du ler		
bois) " (avec piquets er	1	5	novembre au 30 avril, comme suit :	1	
fer) Fil de fer à clôtures—coupé en longueurs et roulés en paquets		5	" vertes, en sacs ou en boltes " en barils, admises au poids, mais ne comptera pas moins de 150	•	
gueurs et roulés en paquetsLes crampons envoyés avec le fil à clèture seulement M. C. W. Le	.		liv. au baril, comme suit: "moins de 50 barils "50 baril, et moins de 100 barils	2	
même taux que le fil. Filet métallique, roulé en paquets Corde métallique, en rouleaux	3	5	" 50 barils et moins de 100 barils. de 100 à 134 barils wagons complets de 135 barils	4	
Fil isolé ou recouvert, R.P. Appareil à assembler les douves en fi	2 l	4	et plus	0	5
métallique (wire truss hooping) er rouleaux	. 3	5	Atocas, fret payé d'avance, R.P Oranges et citrons en paquets, R.P Du 1er novembre au 30 avril le	1	4 3
ceaux, cages ou caisses Ouvrage en fil de fer, non spécifié autre	. 2	4	fret doit être payé d'avance, sans garantie.		
ment	D 1 1 1		Fruits, séchés, dattes, figues en tam- bours, raisin en boîtes non ceinturées	1	4
Filtres, R.P. Foin, en ballots	3 1	lo	" figues en sacs " abricots et pêches ∈n	2	5
Wagons ordinaires de 34 pieds, poids minimum, 20,000 livres ; wagons plus grands,24,000 livres, (mesuré à l'inté-	3		" raisin, en boîtes de 50 livres ou plus	1 3	4 5
rieur). Le foin ne rera pas admis au transport par eau sans autorisation	l		" raisin de Corinthe, rai- sin et pruneaux, en		_
spéciale. Fontaines à eau gazeuse et accessoires, en			barils et barillets en sacs ou nattes, non autre- ment classifiés	3 1	5
Forets pour fruits, montés " "D., par pièces	$\frac{1}{2}$	6	séchés, en boîtes ceinturées, rai- sin de Corinthe, pru-		
" D., et en boites Forets, en faisceaux	3-1	6	neaux, figues et baies, en boltes " dattes, en boîtes ou ba-	2	4
Forges portatives, R.P. Formes de cordonnier, attachées en	2		rils " nature, en paniers, R.P., fret	2	
paquets ou en poches	1	5	payé d'avance " en boîtes ou barils, R.	11/2	3
" attachées en paquets, en boîtes	1 _	5	P., fret payé d'avance	1	3
Fourches à foin, à engrais, en faisceaux, R.P de bois, en faisceaux, R.P	, _	5	fiés, fret payé d'avance, R.P., sans garantie	1	3
Fourneaux et fontes à fourneaux.—Voir Poêles.		0	" chargement mixte, pommes comprises	•	3
Fourrures en balles, non autrement classi- fiées.	D 1		" en conserves.—Voir Conserves confits non autrement classi-	,	
" en barils ou en boîtes Fromage, en jarres, empaquetées dans des boîtes, R.P	3	4	fiés	3	5

CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.		
F-Suite.		- 1	G		
Fruits—Suite. Fruits marinés—Comme les Conserves	.c.w. w.	c.	Glaces—Suite. Les glaces non dans des wagons fermés	.c.w.w	.C.
au vinaigre. Appareils à faire sécher les fruits, tôle galvanisée Fuseaux.—Voir Bobines. Fumier, en wagons à bestiaux seulement Fusée Fusées d'essieux.—Voir Fer. Fusils.—Voir Armes à feu.	D 1	0	seront chargées par les propriétaires. Glace, M.C.W., en boîtes de ferblanc ou en coffres, ou W.C., en vrac, R.P., fret payé d'avance	3 4 1	10 5
Fustoc.—Comme les bois de teinture.			bours	2	4
G			en paquets, en paniers ou en boîtes	1	
Gants, de cuir, de laine ou de drap	1 3 2 3 D 1	5	Gomme-gutte, en bottes ou barils	1 1 2 4 3-1	7 6
boîtes	2	-	autres, en lais-	D 1	5
Garde-fromage, sans emballage, ou en pa- quets	4-1 3-1		ceaux en paniers en boîtes	D 1 12 12 1	5 5 5
" " en boîtes	D 1 1 D 1		Gouttières, en bois Grain: Orge perlé et orge mondé, en boites.	2 3	7 5
Garde-manger, armoires à pain, à viande, à lait ou à fromage	4-1	-	Orge perlé et orge mondé, en boîtes en poches et barils	4	8
Garnitures métalliques (metallic pack-			Orge commune	4 3	8
Gasoline, sous bois Gasoline.—Ne sera pas admise au trans-	$\begin{array}{c} 3.4 \\ D.1 \end{array}$	3	Haricots, en boîtes Haricots, en poches, ou en barils	4 4	5 8 8
port par eau.	,		Sarrasin	_	8
Gâteaux de maïs, en caisses	1		Malt	4	8
Gélatine, en boîtes. Gelées.—Voir Confitures. Gibier, en boîtes ou en barils, fret payé	1		Avoine Pois, séchés ou fendus, en boîtes en poches ou en	4 3	8 5
d'avance, R.P	1 1		barils	4 4	8
Ginger ale.—Comme l'Ale	1		Seigle	4	8
wagons fermés pour miroirs, en boîtes	4-1	1	Chargements mixtes d'orge, d'avoine, de pois et de blé Le terme général "grain" ne s'ap-		8
ne dépassant pas cinq pieds de long ou de large, R.P., l'expédi-			pliquera pas à l'orge perlé et mondé, aux fèves, au sarrasin ou pois fendus,		
teur signant la formule particu- lière de non-garantie pour les glaces	1	3	tarifs spéciaux du grain, à moins que ces articles n'y soient énumérés comme étant compris dans les taux		
" ou iniroirs, en colis de 5 pieds de long ou de large, en wagons fer- més, R.P., l'expéditeur signant			spéciaux du grain. Chanvre.— <i>Voir</i> Graines. Trèfle.— <i>Voir</i> Graines.		
la formule particulière de non- garantie pour les glaces	D 1	3	Graine pour les oiseaux, en paquets, R.P. de jardins, en boîtes, R.P de dactyle, en sacs ou en barils,	1	4
site l'emploi d'un wagon-plate-			R.P	1 3	8
forme ou gondole (la Règle 3 ne s'appliquera pas) :— Une caisse, poids minimum 12,000	_	;	" de lin ou de chanvre	3	5
livres Deux caisses ou plus, poids mini-	D·1		cifiées, en poches, bottes ou barils	2	5
mum 20,000 livres	D 1		" de vesce	2 3	5 5
Idem.—expédiées R.P., l'expéditeur signant la formule particulière de-non-			" de jardins, renvoyées non ven-	3	5
garantie pour les glaces Une caisse, poids minimum 12,000 livres.			dues par la même route Graisse, en boîtes de ferblanc ou en seaux	4	•
Deux caisses ou plus, poids minimum 20,000 livres	3		en boîtes ou en barils	2 4 4	5 5

CLASSIFICATION.		CLASSIFICATION.		
G		H		
Graisse à roues, en boîtes de ferblanc ou en seaux	w.c. 5	Huiles et mollusques, en écailles, en po- ches ou en ba-	1.C.W.	w.c.
Granit.—Voir Marbre. Gratteuses (road scrapers)—Voir Machinerie.		rils, R.P " en conserves au vinaigre.—Voir	3	5
Gravier	10	Conserves au vinaigre.		:
Grenades à incendie, en boîtes	0	I		
Fer. Groseilles à grappes.—Voir Fruits. Grosse toile à sacs (gunny)	5	Imprimés, non reliés, en paquets, R.P., fret payéd'avance "en caisses, fret payé	7	
Grues, trop grandes pour un wagon fermé ordinaire, et nécessitant un wagon plateforme.—Voir Règle 6.		d'avance Incubateurs, en boîtes ou paniers Indigo, en caisse	2 1 1	3
Guano.—Voir Engrais. Guipons et manches, en faisceaux		Instruments à cambrer le cuir (boot crimp)	1	
Gutta percha et articles en gutta percha 1 Gypse, en boîtes		Instruments de chirurgie, R.P Instruments de musique, non protégés par des boîtes, ne sont pas	1	
" en fûts4	10	admis au transport. "pianos et orgues, en boîtes, et sans garantie, R.P	1	4
H Haches, en boites, barils ou fûts 3	5	" orgues d'églises, D., chargés et déchargés par les pro- priétaires, R.P	D 1	6
Haltères en boîtes	J	" en boîtes, non autroment	D 1	Ü
Haricots—Voir Grain. Harnais.—Voir Sellerie. Homards, frais, en tonneaux ou en		Instruments à poser les rais (spoke drivers)	$\frac{1^{\frac{1}{2}}}{1}$:
bottes, R.P		Isoloirs.—Voir Matériel de télégraphie. Ivoire et noir d'ivoire, en paquets Ivoire végétal, en paquets	1 3	4
Hominy, non autrement spécifié, roulé, pressé, concassé, séché, en boîtes.	5 5	J		
Horloges et poids, en boîtes, R.P 1 Houblon, en sacs et en boîtes 1		Jambons.—Voir Viandes. Japon, articles du.—Comme les articles		•
rie pressé en balles, au poids réel. Huile d'aniline, en boîtes de ferblanc, sous bois	3 · 4	de fantaisie. Japonica Jeux de croquet	4 1	5
Huile de ricin, sous ferblanc ou sous verre, en boîtes	4	Jeux de paume, en boîtes. Jonc, en balles ou boîtes. Jougs de bœufs.	$\begin{array}{c} 1 \\ 1 \\ 2 \end{array}$	
Huiles:— Bidons à l'huile, en verre sous enve-	_	Jouets, sans emballage ou en paquets, R.P	4-1 D 1	
loppe de ferblanc, en cages ou en boites, R.P 2	6	" en boîtes, R.P	1	
ou en boîtes 1 " dans du verre et de	6	pays. Jute	3	5
la faïence, bien empaquetée, R.P. 1 "" " dans des barillets ou		Kaolin.—Comme l'Argile.		,
bidons, bien ein- paquetés, R.P. 2	- 4 5	L		
" " à machine ou lubri- fiante, sous bois,		Laine— Laine du pays, en poches, toute quan-	,	
R.P	. 5	tité Laine étrangère, pressée, en balles Lainages	1 3 1	5
admis au trans- port par eau. Huîtres et mollusques, fraîches, en boîtes		Déchets de laine.—Comme Déchets de coton. Fil de laine, en paquets ou en boîtes.	1	4
de ferblanc ou ba- rillets, R.P 1	3	" pressée en balles	3	5 5

Classification.			Classification.	
L—Suite.	c.w. v	v c	M	.c.w. w.c
Lait.—N'est admis que par traité spécial.			Machinerie (sauf la note au bas du pré-	
" boîtes à lait, R.P	11/2	ļ	sent article), R.P., dans chaque cas,	
" matières de boîtes à lait, de ferblanc	-	- 1	comme suit:	
ou fer, en pièces, emboltés ou en	_		Blutoirs Cardes à coton et à laine	D1
cages	2	4		D1.
" condensé.—Comme les Conserves.			Emotteurs	Γ_{12}^{11}
Lampes et lanternes, bien emballées, R.P.	1	4	Epurateurs, montés	D1
Lard fumé, en morceaux ou en sacs, R.P.	2 3	4 5	"D., et en boîtes	1
en boîtes ou en barils Lard.—Voir Viandes.	3	3	Essoucheuses, D., sans les parties qui peuvent se détacher	2
Lattes.—Voir Bois de service.			Gratteuses (Road-scrapers) avec roues.	$egin{smallmatrix} 2 \\ 1 & 6 \end{smallmatrix}$
Lavures et cendres d'orfèvre	1		sans roues	2 6
Légumes séchés Comme les Fruits			Manèges à chevaux, circulaires	$1\frac{1}{2}$
(pommes).			Manèges à chevaux, à chaîne sans fin.	
" verts, R.P., fret payé d'avance			Voir Instruments aratoires.	
-Haricots, betteraves,			Métiers	$\frac{11}{2}$
choux, carottes, choufleurs,			Moulins à tan	1
concombres, oignons, panets,			Presses à coton	i
pois, navets et tomates, en	1		Presses à fromage Presses d'imprimerie	ī
poches ou paniers " verts, en boîtes ou barils	3		Pressoirs à cidre	ī
" en paquets ou en vrac		8	Scies sans fin	ī
" non spécifiés autrement.	1	8	Scies de travers, à manège	1 1
Lessive concentrée	2		Scieries portatives	1
Levure, liquide, en barillets ou barils	1		Scieries mécaniques	4-1
" poudre et gâteaux, en boîtes ou	_		Séparateurs brevetés, montés Det emboltés	D 1
barils	2	4		1
Liège, moulu, presse, en paquets	3	5	Tables à scierie	1
Liqueur à teinture, en boîtes ou en	1	4	Tours, pour le bois ou le fer.	ì
barils, R.P	4	10	Machines à couper les boulons	i
Limaille	-	10	Machines à briques, montées	3 6
Lin, graine de.—Voir Graine.			Machines à moudre les épis de blé-	
Lin, en boîtes, R.P	2		d'inde	1
Lin, en boîtes, R.Pen ballots, R.P	3	5	Machines à corniches	1
" graine de. — Voir Graines.	_	_	Machines à fossoyer.	1
" paille de, en ballots	3	7	Machines à vapeur locomobiles ou sta-	
" farine de graine de. — Voir Farines.			tionnaires	1 1
Liqueurs ammoniacales, sous bois	3	4	Machines à chanvre	11
Lisses à voitures d'hiver, en fer ou en	3	5	Machines à tricoter, autres qu'à la main Machines à hacher la viande, sur mon-	12
acier Literie.—Voir Effets de ménage.	·	v	ture	1
Litharge.—Comme le Rouge de plomb.			Machines à mortaises	ī
Lits, en fer.—Voir Fer.			à moulures	1
Lits, en bois.—Voir Meubles.			" à clous	3
Livres, en boîtes ou caisses	1		" à raboter et varloper	1
Locomotives et tenders, sur leurs propres			Machines à scier de refente (re-sawing	-
roues, seront taxés à leur poids.—Les			machines).	1
expéditeurs feront déclaration du poids.			Machines à cisailler	11/2
R.P., sans garantie		6	" à bardeaux	1 1
Les locomotives seront accompagnées d'une personne capable d'en prendre			Machines a tenons Machines, non autrement spécifiées,	-
charge, et à cette personne il sera donné			protégees par un bâti à claire-voie,	
un passage gratuit aux mêmes condi-			R.P.	11/2
tions que dans le cas de la personne qui			Machines non autrement spécifiées,	
accompagne un chargement d'animaux.			emballées en boîtes, R.P	1
Lumière électrique, charbons pour, em-			" lourdes, D., non autrement	
boîtés	2	4	classifiées, en masses indi-	
" globes ou buibes,			visibles de 1,000 livres ou	
verre en paquets,			plus, les bielles, et parties	
R.P. du cassage	Di	3		
accumulateurs, 16.1	1	3		2
apparent et acce.			Machines de toutes sortes	6
soires, emboltés, R.P	1	3		. •
10.1		J	Nore.—Les engins et machines	
3.0			dont le transport nécessite tout un	
M			wagon (que celui-ci soit ou pon occu-	
		_	pé dans toute sa capacité.—Voir	

CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.			
M			M			
Les engins et machines, en masses indivisibles de 1,000 livres, seront	.w. v	w.c.	Manches de faux.—Voir Ferronnerie. "de lignes à pêcher, en paquets	м.с.у		v.c.
chargés et déchargés par les proprié- taires. Les machines et leurs pièces, lors-			ou en caisse. Manèges à chevaux.—Voir Machinerie. Manille, en balles, R.P.		3 2	5
que expédiées aux fabricants pour être réparées, seront taxées à une classe moindre que le tarif pour les machines neuves, mais pas moins que			Manomètres, en boîtes. Marbre, poli, sculpté ou lettré, non pro- tégé par des boîtes.—N'est pas admis. Marbre, poli, sculpté ou lettre, en boîtes,		z	
la 10e classe. Machines à coudre, montées, autrement			R.P., fret payé d'avance tables, blocs ou aiguilles, non		1	5
que protégées par une boîte ou une cage, R.P., minimum W. C., 16,000			" carreaux de marbre, R.P		4 4 4	777
livres	31		" poudre de marbre, en barils blocs, bruts, tels que sortie de		-	
par une boîte ou une cage, R.P., minimum W.C., 16,000 livres	1	3	la carrière			10
Machines à coudre, D., en boîtes, R.P. Tables de machines à coudre, D., en	2	4	donner des explications complètes sur la nature du contenu des colis ; tous			
paquets Machines à laver, montées, non protégées	1	4	articles qu'on désignera sous le terme générique de marchandises seront	_		
par des boîtes	1½ 2) 1	5	taxés	D		
à gaz, prenant tout un wagon (que celui-ci soit occupé ou	, 1		Massettes	D	1 3	5
non dans toute sa capacité) — Voir Règle 6.			Matelas.—Voir Meubles. Matériaux et outillages d'entrepreneurs		0	J
" mues par la chaleur	1		de déplacement de bâtiments Matériaux granolitiques et outillages—			6
main	$1\frac{1}{2}$		Comme les Matériaux de toiture et ou- tillages.	•		
chinerie. " à tordre, machines à laver qui			Matériel de voitures d'hiver.—Voir Carrosserie.			
ne sont pas en boîtes tordre, machine à laver, en boîtes	11/2		Matériel de photographie		1	
a tuyauter-voir Ferronnerie.	2		admis que par traité spécial. Matières tinctoriales, en bâtons ou en		_	
tionnaires—Voir Machinerie			paquets Matières tinctoriales, en bottes, en barils		2	4
Maïs—Voir Grain. "—Maïs grillant (pop corn)	2		Matières tinctoriales, non autrement		3	5.
" grillé" " sucré, séché	$f ^1_2$		classifiées		1	
Epis de maïs sans les grains, W.C., 20,000 livres Balle de maïs— <i>Voir</i> Balle.		10	spécial. Mécanigraphes ou machines à écrire, en boîtes ou en cages, R.P., sans garantie		1	
Maisons portatives		7	Médicaments.—Voir Drogues. Médicaments brevetés, expédiés par les		•	
Malaxeurs (butter workers) montés	$1\frac{1}{2}$	4	fabricants		3	3: 5
" remplies de porte-manteaux et de sacs de voyage, R.P.	1 1		Melons, fret payé d'avance, R.P Menue mercerie, non autrement classi-		Ĭ,	6
Les malles contenant des vête- ments ou des effets personnels ne se-			fiée, en malles, R.P non autrement classi-	D	1	
ront pas admises au transport autre- ment qu'avec des expéditions d'effets			fiée, en boîtes, R.P Menuiserie, ouvrages de (sauf la note qui		1	
de ménage. Quand il en sera offert, on renverra	*,		suit le présent article), comme suit : Assemblage à panneaux, R.P		2	
les propriétaires aux compagnies de messagerie.			Balustres et articles tournés, R.P Cadres de portes, R.P.		2	
Malles, W.C. wagons ordinaires, 34 pieds ou moins de longueur, mini-			Châssis, vitrés, bien emboîtés, R.P	.*	1	
mum, 14,000 livres wagons à meubles, ou wagons		3	Comptoirs, s'ils sont en wagons fermés, R.P.	- 4	1	
plateformes avec ridelles, poids minimum, 20,000 Malt.—Voir Grain.		3	Jalousies—Portes et fenêtres		1	
Manches de bois, finis	3 4	6 7	Moulures, non peinturées, en paquets, R.P.		1 2	
non mus,	7	•	" en boites ou en cages		4	

CLASSIFICATION.		Classification.	
M-Suite.		M	
	M.C.W. W.C.		.c.w.w.c.
Ouvrages de menuiserie non autrement classifiés	1	Lits en bois de grande valeur, sculptés ou finis avec un grand	
Ouvrages de toutes sortes, dans des	-	soin, enveloppés ou en	
	6	caisses à claire-voie	D 1
wagons ferinés	2	en fer, montés	D_{1}
Planches rabotées et à moulures, R.P.	3 3	D	1
Portes, sans emballage, R.P Portes, en cages, R.P	3	Marbre à meubles, en boîtes ou en caisses	1
Rayons, plinthes, etc., R.P	3	Matelas en fil métallique, D., on en	-
Volets, R.P	2	caisses	1
Note.—Les ouvrages de menuiserie		" en fil métallique, en crin, mon-	T) 1
dont le transport nécessite tout un wagon (que celui-ci soit ou non occupé		tés	D 1
dans toute sa capacité).—Voir Règle 6		paquets ou en ballots	1
Métal anglais, en boîtes	1	" en crin, en zostère marine, etc.,	
Métal antifriction	3 5	en ballots, enveloppés	1 <u>1</u>
Mesures, sans emballage	Di	Matériel d'ébénisterie	3 6
" les unes dans les autres	1	Meubles d'écoles, non autrement classi- fiés, D., et emballés	2
garantie dans chaque cas, comme		Meubles d'écoles, montés.	ī
suit:—		Meubles, non autrement spécifiés, mon-	
Bambou, montés	4-1 3-1	tés, enveloppés ou en caisses à claire-	7) 1
" en boîtes ou cages Berceaux d'enfants, en bois ou en osier	3-1	Meubles, non autrement spécifiés, mon-	D 1
" en fer	11/2	tés, et étroitement emballés dans des	
Bois de chaises ou de canapés	$1\frac{1}{2}$	boîtes	1
" pieds et	-1	Meubles d'églises, D., bras, dossiers,	
dos ôtés, D. Cadres de miroirs de commodes, D., en	1	sièges de bancs, moulures, balustres, autels, chaires, etc.	1
paquets	1 1	Meubles ordinaires, non peinturés, ni	_
" étroitement emballés		finis, montés	D 1
dans des boîtes	2	Meubles ordinaires, non peinturés, D.,	
Chaises, montées et mises étroitement en boîtes	1	étroitement emballés dans des boîtes Osier ou rotin	$\begin{smallmatrix}2\\4&1\end{smallmatrix}$
" montées, en caisses à claire-	*	Pupitres d'écoles, montés	D_1
voie ou enveloppées	D 1	" et sièges combinés,	
" à siège de bois, ordinaires,	D .	montes	$1\frac{1}{2}$
montées	D 1	et sieges, montes,	1
quets	1	phes	•
" à siège de bois, ordinaires, D.	2	tes	2
" à siège de bois ou de jonc, en		Ressorts de lits, de sofas ou de chaises,	ъ.
paquets de quatre ou plus—	D 1	en paquets	D 1
en partie D	DI	Ressorts de lits, de sofas ou de chaises, en boîtes ou en barils	1
bois fendu et perforé, et de		Ressorts de lits, de sofas ou de chaises,	_
crin, D., en paquets ou en	_	les uns dans les autres, en paquets	_
boîtes	1	enveloppés	1 1
" à siège de canne de jonc, de bois fendu et perforés, mon-	•	Rotin, en paquets	Di
tées	3-1	" pliés ou roulés en	
" d'osier ou de rotin	4-1	paquets	_ 1
de camp, en paqueta	$D_{1}^{\frac{11}{2}}$	Montures de sommiers élastiques	D 1
" à articulations	D 1	Tables de camp et guéridons en fer (combinés) D., et attachés	1
bois	1	Tables à coulisses ordinaires	1 <u>1</u>
" et meubles bourrés pour salons,	-	D, sans les pieds	1
causeuses et canapés, montés	Б <u>1</u>	Meubles de toute sorte, R.P., sans ga-	
" de dentistes, de barbier Consoles en bois, en boîtes	D 1 1	rantie, W.C., dans des wagons ordi- naires de 34 pieds et moins de lon-	
Commodes, garde-robes, lavabos, ta-		gueur, minimun, 14,000 livres	. 4
bles à toilette, bureaux, buffets, en-	_	Meubles sur wagons à meubles ou	_
veloppés, ou emboîtés à claire-voie	11/2	wagons plateformes avec ridelles,	4
Garde-robes portativesLits pliants, pliés	1	minimum, 20,000 livres	. 9 4
Lits en bois, ordinaires, montés	4-1	Meules de moulins, finies, R.P brutes	2 4 3 5 4 5
" (ordinaires) finis, D	$\bar{2}$	" à aiguiser, R.P	4 5
" non peinturés,	'	" à bras, montées	1 4
D., et en pa-	3	en bortes ou encausses	2 4
" quets	o	à claire-voie	4 4

CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.
M			0
Mica, fabriqué, en paquets broyé, ou de rebut, en paquets	.c.w. 1 2	w.c. 4 5	Objets propres à obtenir des marchan- dises, non autrement spécifiés, vides, fret payé d'ayance
Miel, en bottes, barillets et boîtes de fer- blanc	1 2	4 4	fret payé d'avance
Minerais :— Fer, plomb, cuivre Régule.—Voir Régule.	4	10	Ochre, en boîtes de ferblanc, barillets ou en boîtes
Nickel La valeur ne devant pas excéder \$100 par tonneau, laquelle doit être ainsi limitée dans la formule			Œufs, en paniers ou en seaux, R.P D 1 " en boîtes ou en barils, R.P 2 4 " en récipients brevetés, R.P 2 4
de non garantie Argent, orLa valeur ne devant pas excéder \$100 par tonneau, laquelle	4	10	Voir Boites vides. " remplissage de paille ou bois, D. en caisse
doit être ainsi limitée dans la for- mule de non garantie	4	7	Oignons.—Voir Légumes. Oiseaux ou boules d'argile.—Voir Boules.
Mocassins.—Comme les Chaussures. Modèles d'ouvrage de statuaire et ou-	D 1		Oiseaux, animaux, poissons, etc., empailés, en boites, R.P., sans garantie, fret payé d'avance
Montants et flèches de tentes, en fais- ceaux.	2		Oreillers, de plume, de crin, etc D 1 Ornements en plâtre de Paris, en paquets, R.P., fret payé d'avance D 1
Montures et canons de fusils, en boîtes. "de fusil non finies, en boîtes ou paquets	2		Orgues.—Voir Instruments de musique. Orge, perlé, mondé, commune—Voir Grain.
Moulanges. — Voir Meules. Moules. — Voir Huîtres. Moulins at vert en boîtes ou en cages Mouling at pression à cidre. Voir Management	1	6	Ornements.— <i>Voir</i> Plâtre de Paris. Or et argent en feuille.—N'est pas admis. (Doit être expédié par l'express.)
Moulins et pressoirs à cidre.—Voir Ma- chinerie. Moulins à café	1		Os, en poudre, en barils ou fûts
Moulures—dorées ou finies, en faisceaux. "en cages "bôtes "bôtes	D 1 1 1	$\frac{1}{2}$	livres
Menuiserie. Mousse, en poches	D 1		Osier, (rameaux de saule), en boîtes, en balles ou en faisceaux
" en ballots	1		" pressé, en balles ou en caisse
Moutarde en jarres ou en boîtes de fer- blanc empaquetées dans des boîtes Moutarde, graine de	2 2		Outils tranchants.—Voir Ferronnerie. Outillages de constructeurs, véhicules, grues, outils et dragues
MoutonsComme les Grues. MoyeuxVoir Carrosserie, articles de. Mucilage, en bouteilles, emballées dans			Ouvrages rustiques, légers et encombrants D 1 6 Ouvrages en osier, non classifiés autre-
des boîtes ou des barils	4 2		ment 4-1 Ouvrages en saule, non classifiés autrement 1
Mucilage sec, en boîtes	2 1		Oxyde de fer.—Comme la Peinture. P
Naphte.—Comme le Pétrole—Ne doit pas			Paille—Comme le Foin.
être admis au transport par eau. Nattes de fibre de coco, chanvre, etc Navets—Voir Légumes.	1		Paillassons, en balles
Nitrate de soude.— <i>Voir</i> Soude. Nitroglycérine.—N'est pas admise. Noir à chaussures	2	4	Paniers d'osier ou de saule, les uns dans les autres, en paquets
Noir animal	1	5	Paniers à outils, les uns dans les autres D 1
centrée, en boîtes, barils ou sacs Nourriture de bestiaux, paille hachée, foin haché,ensilage et autre nourriture	8		livres 10 Panoramas et décors de théstre, R.P D 1 4
ordinaire et similaire des animaux Noix et noisettes, en sacs, R.P " " en boîtes ou barils	1 2	l	Papeterie, en bostes

CLASSIFICATION.			Classification.		
P-Suite.			P		
Papier sablé effets en, tels que faux-cols, etc.,	1, C.W. W 2	7.c. 5	Peintures en détrempe (Kalsomine)— Comme les Peintures. Pelles à neige, de bois, en faisceaux	.c.w. v	v.c.
en boîtes de tenture, en paquets, raguage au risque du propriétaire en boîtes ou pressé en ballots patrons, en caisses, fret payé	1 1 2	3 4	Pelles à vapeur.— <i>Voir</i> Machines. Pelleteries.— <i>Voir</i> Peaux. Pentures.— <i>Voir</i> Ferronnerie. Persiennes en bois.— <i>Voir</i> Menuiserie.	•	
d'avance	1 3 4	5 5	Pétards et pièces d'artifice, bien em- ballés et marqués de façon à indiquer la nature du colis, R.P	D 1	10
ou boites, R.P	3	5	Phosphore—N'est admis que dans des boîtes hermétiquement fermées et bien empaqueté		10
" boîtes de papier.—Voir Boîtes. " de toilette, en boîtes	$\begin{smallmatrix}3\\1\\1\\1\end{smallmatrix}$	5	Pianos.—Voir Instruments de musique. Pieds de pianos et tabourets, enveloppés ou en cages. " " en boites	1 2	
Paratonnerre, en faisceaux. en boîtes Parfums, en caisses. Patates (sweet potutoes) en sacs ou en	$\frac{1}{3}$ $1\frac{1}{2}$	4	Piéges. Pierre, polie, sculptée ou lettrée, non pro- tégée par des boîtes. N'est pas admise.	1	
boites, R.P. Patrons, en bois ou en métaux, R.P. Patres de cochons, en boîtes ou en barils. Peaux et pelleteries—	$\begin{array}{c} 1 \\ 1\frac{1}{2} \\ 3 \end{array}$		" polie, sculptée ou lettrée, en boî- tes, fret payé d'avance, R.P en tables, blocs, aiguilles, polis, mais ni sculptés ni lettrés, en	1	5
Peaux, séchées, sans emballage " pressées en ballots " vertes, détachées " en paquets	1 3 1 3	315 83 15	boîtes, R.P. en tables ou blocs, non ouvrés d'assises a parquet	2 4 4 4	
" salées, en barils " séchées—Veau et mouton, sans emballage	3 1	3	" galets et pierre des champs " meulières.—Voir Meules. " à faux. à aiguiser. (whetstone)	3	10 5
" " Veau et mouton, en balles " Daim et chèvre, sans enballage	2 D 1	4	" moulanges, finies, R.P brutes curling, R.P Pierres à curling, R.P Pierre bleue ou vitriol, en barils ou ba-	$\begin{matrix} 2\\ 3\\ 1\end{matrix}$	4 5
" Daim et chèvre, en balles " Fourrures, sans em-	2	4	rillets Pierres lithographiques, en boîtes, R.P "meulières	3 1 3	5 5
ballage "Fourrures, en balles "vertesVeau et mouton, et agnelins, sans emb	D 1 1		" tumulaires.— <i>Voir Marbre</i> . Pierre à faux, en boîtes	$\frac{3}{2}$	5
" Veau et mouton, et agnelins, salés en balles ou en paquets.	2	4	spécial. Piment, en boîtes ou barils Pinces.—Voir Ferronnerie.	1	_
" "Salées, en barils " "Daim et chèvre, sans emballage " "Daim et chèvre, en	3 1	5	Placage Planches à laver, en zinc ou en bois Plantes, en boîtes, fret payé d'avance, R.P.	2 2 D 1	5. 5.
balles " "Fourrures, sans emball. " " en balles	$\begin{array}{c}2\\1\\1\end{array}$	3	Plaques de sellettes (Bolster plates).—Voir Fer. Plateaux, en cages ou en caisses	1	
Rognures de peaux Peaux de bison, en ballots, R.P Peches.—Voir Fruits. Peignes, en caisses	3 1 1	3	Platre d'engrais " de Paris et stuc, en barils Plombagine, brute Plomb de chasse.— Voir Ferronnerie.	4 4 3	10 10 5
Peintures seches, en boîtes, barils ou barillets	. 3	5	" en barres, en gueuse, en plaques ou en tuyaux " de rebut Plombagine	3 4 2	5 7 4
coulage	1 3	5	Plume, en boîtes en poches Plumes d'oie, en boîtes Plumeaux, en boîtes	4-1 D 1 D 1 D 1	
barils, barillets, tambours ou fer	3 2	5 4	Poêles, et batterie de cuisine de tôle seu- lement expédiée avecles poêles,	2	4.

CLASSIFICATION.			Classification.		
P			P		
Poêles, fourneaux en tôle, R.P	D 1	w.c. 4	Pommes de terre—Suitc. être payé d'avance, du 1er novembre	M.C.W.	W.C.
ou cages, R.P	$\begin{array}{c} 1 \\ 2 \\ 2 \end{array}$	4	au 30 avril. Pommes de terre séchées dites evapo- rated.—Comme les Fruits (pommes).	•	
" fontes pour fournaises.—Comme les fontes de fer. Briques à poêles.—Voir Briques réfrac- taires.		į	Pompes à incendie, à bras, poids esti- matifs 4,000 livres, R.P "à incendie, à vapeur, dans des wagons fermés, poids réel	. 1	_
Colliers, en pierre, ciment ou amiante. Dessous de poêles, sans emballage, R.P. "en cages, R.P	$\begin{array}{c} 2 \\ 1 \\ 2 \end{array}$	6 5	Pompes de fer ou de bois	1	
Fournaises dont le transport nécessite tout un wagon (que celui-ci soit occupé ou non dans toute sa capa- cité).—Voir Règle 6.			Poteaux et traverses de cèdre.—Ne sont admis que par traité spécial. Poteaux et pieux à clôture.—Ne sont admis au transport que par traité	;	
Plaques de poêles, R.P	3	, 5	spécial. Poterie.—Comme la Faïence. Poudres à laver.—Voir Soude.	٠	
autrement, non protégés par des boîtes, ou en faisceaux, R.P., sans garantie	4-1	5	Poudre à pâte. Poudre et projectiles pour armes à feu. Ne sont admis que par traité spécial.		
Tuyaux de poêle, en cages ou en boîtes, R.P., sans garantie Tuyaux de poêle, non agrafés, les uns		5	Poudre de charbon (coal facings) Poudre noire ordinaire, en contenants à l'épreuve du feu, en baril-	•	5
dans les autres, et en cages Tuyaux de poèle, fabriqués, en feuilles, plat ou rond, les uns dans les autres, en cages ou bottes	3-1 3	5	lets métalliques, en baril· lets ou boîtes bien embal· lés dans des caisses ; à la discrétion de la compa		
en cages ou boîtes	2	5	gnie	D 1	
Poires.—Voir Fruits. Pois.—Voir Grain. Pois verts.—Voir Légumes.			10,000 livres ou plus Poudre dite Hercule,—Non admise, Poules,—Voir Volailles,	1	
Poivre.—Voir Epices. Poix, en barils. Pommes.—Voir Fruits.	4	7	Poulies et palans	3	5
Porc frais, dommages causés par le temps, R.P	3 1	5	chargés sur des wagons fermés, R.P Prélarts, enveloppés, en cages ou en bottes, de moins de 13 picds de lon-	1	5
" en boîtes de balances, métallique Poil de plâtrier, en poches	3 3 1	5 5	gueur, chargés sur des wagons fermés R.P. Prélarts dont le transport nécessite tout	2	5
" " en barils " pressé en ballots Poisson, frais ou gelé, en paquets ou en	3	5	un wagon (que celui-ci soit occupé dan toute sa capacité ou non).—Voir Règle 6.	3 °.	٠
garde-poisson sur roues, fret payé d'avance ou garantie, R.P	1		Presses à copier	. 1	
vrac, fret payé d'avance ou garantie, R.P.		4	Pulpe de boisPupitres.—Voir Meubles.	. 4	10
" en garde-poisson sur roues, fret payé d'avance ou garantie, R.P		6	Queues de bétail	. 2	: ,
Le poisson en vrac ou en garde- poisson sur roues, sera chargé et déchargé par les proprié-			R		
taires. " salé, sec ou fumé, en paniers, R.P	1	4	Racines de jardins.—Voir Bulbes et racines. Radiateurs y compris chaudières, tuyaux		
salé, sec ou fumé, en paquets, en boices ou en barils, R.P saumuré, en seaux, caques ou	2	4	et accessoires	. 1	
barils	4	5	Rames. Rameaux et saule.— <i>Voir</i> Osier. Raquettes (snowshoes), en paquets	. D1	
Pommes de terre. Dommages résultant de la gelée, au risque du propriétaire. Le fret doit	4	8	Récipients vides ayant servi à transporter de la poudre, en retour	r .	

CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.		
R-Suite.			s		
Réfrigérants, montés	1. C. W. W 1 3	v.C.	Sacs et barils vides—Suite. tour du consignataire à l'expéditeur, chaque colis étant marqué et adressé	M. C. W.	w.c.
ordinaires de 34 pieds et moins de longueur ; mini- mum, 14,000 livres	4		au complet, en toute quantité, fret payé d'avance		4
mum, 20,000 livres	4 1 2 3	6	marqués et adressés au complet—Ne seront pas admis. Sagou Saindoux Salpêtre, en boites " en barils Sardines—Comme les Conserves. Sarrasin.—Voir Grain. Sauces, en boites, R.P	1 3 2 3	5 5 5
Renaissance (Shoddy)	2 2 2 3 11	5 5 5	auce au piment	3 1	
volute, en spirale.—Voir Ressorts de wagon. a carrosses, à wagons, et à sièges en fil métallique roulé, en paquet	3 D 1	5	" de fantaisie, du pays " ordinaire, en boîtes " de fantaisie, du pays " ordinaire, en boîtes" " mou, en barils	1 2 4	4 5
" en fil métallique, en boîtes, barils ou tonneaux. Ressorts à wagons, caoutchouc, en spirale ou elliptiques	1 3	4 5	Scies, non empaquetées ou sur planches. " en boîtes. " de travers. Scieries— <i>Voir M</i> achinerie.	1 2	5
Rhum.—Voir Boissons. Rideaux— Fournitures de rideaux, en boîtes ou en caisses	1		Sciure de bois et planures Scories et cendre, fret payé d'avance Seaux en fer.—Voir Fer. " en bois.—Voir Bois, articles en.		3 10 10
rouleaux, en bottes ou cages. Rouleaux (et lattes de rideaux en paquets ou en bottes	3	4	" à charbon, R.P. Sculptures, fret payé d'avance, R.P. sans garantie Seigle.— <i>Voir</i> Grain.	. 1 s . D 1	
Riz, en paquets. Robinets en bois, en barils ou en boites. Rocou, sous verre, R.P " en jarres de grès, sous bois	3 2 1 2	5 4	Sel de potasse, en boîtes ou barils Sel, en petits sacs ou en boîtes Sel, en potes ou en barils (ou W. C. er vrac)	. { n	
Rotins fendus, en faisceaux	ī 1	•	Sel, sous verre, en boîtes	. 1	2 1
" têtes de Roues et essieux de wagons Ruches, montées " les unes dans les autres " D., en paquets ou empaquetées dans des boites ou ruches	D 1 D 1 D 1 3	7 4 4 5	Selles et harnais, sans emballage ou er paquets	. D	1 1 1 1 1
s			" en boîtes ou barillets Colliers de chevaux, en poches ou en paquets	n	2 1]
Sable, en colis. Sable Sabots et cornes, en caisses à claire-voie ou en poches, moins de 10,000 livres.	4	10	Colliers de chevaux, en boîtes ou et barils	. : n	1 2
Sabots et cornes, en caisses à claire-voie ou en poches, 10,000 et plus. Sacs à sable. Sacs et toile à sacs, en balles.	D 1 3	10 5	Sellerie et harnais Sièges de jardin, rustiques en fer Sirop d'érable.—Voir Sirop.	•	4 1 2
Sacs, en sacs. "qui ont été employés pour le transport de farine, de grain ou de légumes sur ce chemin—Voir Sacs	2	5	Sirop de citron, sous verre, emballé dan du bois sous bois		1 2
et barils vides en retour.			R.P		1 4
Sacs et barils vides, ou tous autres objets ayant contenu des marchandises en re-			lage R.P.		3 5

CLASSIFICATION.			CLASSIFICATION.		
s			ន		
Sirop, en boîte de ferblanc, emballées	c.w.	w.c.	M.C. Sumac—Comme les Matières tinctoriales.	w.v	₹.0.
dans des boîtes	3	5	Superphosphate de chaux, en barils	4	7
" en boîtes de ferblanc, non embal-	0		m		
lées dans des boîtes, R.P Sirop d'hypophosphite, en boîtes, barils	2	4	T		
ou barillets	1		Tabac, non ouvré, en balles	1	5
Soies de porc en paquets	1		" haché, en seaux, sans emballage	3	5
sans garantie	3	8	ou attachés ensemble D	1	4
" en poches ou barils—poids esti-			" haché, en seaux, deux ou plus liés		
matif 200 liv. par baril, lots au- dessous de 5,000 liv	4		ensemble avec du métal ou du bois	1	4
" lots de 5,000 liv. et plus	5	8	nache, en boites ou barris	ī	ō
" mixtes, en sacs de papier, R.P. de			" remballées dans		_
déplacement, poches ou barils Soude, bicarbonate, en boîtes, barillets		8	des caisses " en tablettes, en <i>caddies</i> , sans em-	2	Đ
et barils	3	5		1	4
Cendre de soude ou sel de soude, en			" en tablettes, en caddies, deux ou		
boîtes, barils ou en tonneaux Soude caustique, en tambours de fer	4	5	trois réunis par des ceintures de		
Nitrate de soude	3	5	métal ou de bois, ou solidement attachés ensemble avec de la		
Sulfate de soude (salt cake), en baril-	_		corde d'au moins 4 de pouce de		
Siliente de goude, sour vorre	4	5	diamètre.	1	
Silicate de soude, sous verre	4	5	" en tablettes, caddies, quatre ou plus réunis par des ceintures de		
Eau gazeuse.—Voir Eau minérale.	_		métal ou de bois, ou solidement		
Pearline, et autres poudres à laver	3	5	attachés ensemble avec de la		
Soudure, en paquets Soufre, en poches, boîtes ou barillets	2 2		corde d'au moins ‡ de pouce de	3	
" en fûts	$\tilde{3}$	5	diamètre	š	
" en vrac	_	6	" en tablettes, en caddies, en cage	3	
Soufflets rotatifs en fer	2. 1		" en peaux " tiges de tabac, en caisses ou bou-	2	
Souliers.—Voir Chaussures.	-		cauts		
Spath-fluor, en paquets	3	6	Tabac à priser, en jarres ou vessies		
Spelter, zinc de commerce	3	5	en boîtes, barils, tonneaux		
Spiritueux.—Voir Boissons. Statues et ouvrages de statuaire.—Voir			ou barillets	I	
Sculpture.			boîtes, sans garantie, la valeur ne de-		
Stéarine	3	5	vant pas excéder \$50 par colis, et être		
Stéatite, brute	4	10	ainsi spécifiées dans la facture I Tableaux en boîtes, d'une valeur d'au	•	
R.P	. 1		delà de \$50 et ne dépassant pas \$200,		
" poudre	4	7	_ sans garantie	3-1	
Stores et rideaux de fenêtres, en boîtes. montés sur des rou-	. 1		Tableaux d'une valeur dépassant \$200. Ne sont admis que par traité spécial.		
leaux, complets, en			Les expéditeurs doivent déclarer la va-		
boites	3		leur de l'expédition.		
Stuc et ouvrages en stuc.—Voir Plâtre de Paris.			Tain Tamarins, en jarres emballées dans des		
Sucre, en boîtes ou barillets	2	5	boltes.		
" en poches, barils, boucauts	4	5	Tambours, en caisses		
" de citron ou d'érable " et sirop, chargement mixte, en	3	5	Tamis	,	
boîtes, poches, barils, barillets,			Tapioca, en paquets		N
boucauts, coulage R.P		5	Tale		
" de raisin,—Comme la Glucose. Sucre d'érable.—Voir Sucre.			Tapis, et paillassons		
Sucres—bas produits de (Foots)	4	5	guage au R.P		
Sucreries et pâtisserie, R.P	1	4	Tartre brut		
Suif—Comme la Graisse. Sulfate d'ammoniaque, en fûts, barils ou			Telegraphie-		
tambours	3	4	Instruments et accessoires de télégraphe et de téléphone, R.P		
Sulfate de cuivre en boîtes, ou en baril-			Matériel de télégraphie—Chevilles à		
lets	2 3 2 3	5 5	isoloirs, en poches ou en boites		
" en fûts de fer, en boltes ou en barillets	2	5	Bras de poteaux, en faisceaux		,
" en fûts	$\bar{3}$	5	Tentes, auvents en toues et accessoires.		
de zinc, en boîtes ou en barillets.	2 3	5	Térébenthine.—Voir Esprit de térében-		
en fûts	3	5	thine.		

CLASSIFICATION.			Classification.	
T-Suite.			V	
	M.C.W.	w.c.	1 · · · · · · · · · · · · · · · · ·	M.C.W. W.
Terre à pipe Terre cuite, R.P.	3		Valises, wagons à meubles ou wagons plateformes avec ridelles, mi-	
" pour fins d'architecture, R.P.	2	4	nimum 20,000 livres	-
Terre du Japon.—Comme Japonica.			Vaseline, sous verre, R.P.	1
Terre à foulon, en caisses	2		vaseline, sous verre, R.P	1 2
The, en malles	1	,	en boîtes de ferblanc, sous bois	2
en contes ou poices	1	3	Véhicules, raguage et cassage R.P., et	
en pones de recolante non brosesees	D 1		sauf la note qui se trouve au bas du	
par des cages, R.P	D 1		Omnibus, diligences, 5,000 liv. chacun	1
" en boîtes de ferblanc protégées par des cages ou des boîtes, R.P	1	3	Corbillards, charriots et traîneaux de	_
Tiercons, vides.—Voir Sacs et barils	-		grandes dimensions, 500 liv. chacun.	1
vides.			Bogheis, carrosses, fiacres, traîneaux,	
Toile à voile, en ballots	2		charriots, voitures dites express et	
Toile de jute et de chanvre pour sacs			voitures de colporteurs, à 2 chevaux,	
(Hessian), en balles ou en rouleaux	3	5	3,000 livres chacun	1
Toiles goudronnées	2		Bogheis ou voitures couvertes à 1 che-	_
Tôle à chaudière.—Voir Fer.	_		val, 3,000 livres chacun	1
Tôle à tuyau	3	5	Voitures, bogheis, chaises, charriots,	
Tombereaux gratteurs (dirt scrapers)	1		voitures dites express et voitures de	
Tordeuses—Voir Machines à laver.			colporteurs, cabs, cabriolets, phae-	
Tourbe	3	10	tons, ou traîneaux à 1 cheval, 2,000	
Touries, vides, R.P	1	8	lívres chacun Carrioles, calèches ou traineaux dits	1
Tourteaux oléagineux	4	0	cutters, à un cheval, 1,000 liv. chacun	1
Traines sauvages (toboggans) sans emballage	3-1	6	Charrettes à 2 roues à 1 cheval, 1,000	
" attachées en faisceaux.	рi	6	livres chacune	1
Traineaux et voitures d'enfantsVoir	2.	J	Désobligeantes, à un cheval, montées,	_
Véhicules.			800 livres chacune	1
TraversesVoir Bois de service.			Désobligeantes et charrettes, D, proté-	
Traversins, de plume, de crin, etc	D 1		gées par des cages ou des boites	D 1
Tricycles Voir Vélocipèdes.			Désobligeantes, sans leurs roues, sans	
Tringles à rideaux, en faisceaux ou en			être protégées par des cages ou par	-
caisses	1		des boîtes fermées	D1.
Tripes, salées ou saumurées	3		Désobligeantes, non finies	1½
Tripoli	2		Voitures dites democrat waggons, 2 che-	
Tuiles de drainage ou d'égouts	4		vaux, montées, 3,000 livres	1
a conduction and a contraction	3 1	7 4	Voitures dites democrat waggons, 1 che-	1
gracees, a parquees, re.r		7	val, montées, 2,000 livres Voitures dites democrat waygons, 1 che-	
" machines à fabriquer les.—Comme les machines à briques.			val, D., dans des wagons fermés, mi-	
Tuyaux.—Voir Poterie.			nimum 1,500 livres par wagon	1
Tuyaux de fer.—Voir Fer.			Voitures dites lumber waggons, mon-	
Tuyaux de fer.—Voir Fer. Tuyaux à eau.—Voir Fer.			tées, 2,400 livres chacune	
Tubes à chaudières	2	4	Voitures dites lumber waggons, D.,	
			1,200 livres chacune	
Ü			Voitures de fermiers, 1 cheval, mon-	
			tées, 2,000 livres chacune	
Ustensiles pour la cuisson et la dessica-	T) 1		Voitures de fermiers, 1 cheval, D.,	
tion de la nourriture des bestiaux, R.P.	D 1		1,000 livres chacune	
· · v			Voitures de fermiers, 2 chevaux, mon- tées, 2,400 livres chacune	
•			Voitures de fermiers, 2 chevaux, D.,	_
Vaisselle de terre, en boîtes, en barils ou			1,200 livres chacune	1
en fûts, R.P	2	5	Bogheis dits buckboards, montés, 1,000	
" en paniers, en bou-	_	•	Names -basses	1
cauts, R.P	3	5	Bogheis dits buckboards, D, et en	ı
" non emballée, R.P.,			cages, roues, timons, etc., enlevés et	;
admises en W.C.			expédiés séparément, au poids réel	Dı
seulement; char-			Voitures à 2 traîneaux (bobsleds), mon-	
gée et déchargée			tées, au poids réel	11/2
par les propriétai-			Voitures à 2 traîneaux (bobsleds) D.,	
res		6	en pièces.	
tuyaux de dramage ou	4	10	Bogheis, carrosses, cutters et traîneaux,	
Valises, sans emballage, R.P	D^{4}	10	en cages (roues et timons enlevés et expédiés séparément.)	
en malles, R.P	i	1 4	Bogheis, carrosses, cutters et traîneaux,	
" W.C. wagons ordinaires, 34 pds		2 *	(roues et timons enlevés), le tout	
ou moins de longueur, mini-			étroitement et complètement emballé	
mum 14,000 livres	. 3		dans des boîtes	

CLASSIFICATION.	i	CLASSIFICATION.		
\mathbf{v}		v		
	c.w. w.c		r.c.w.	w.c.
Couvertures de bogheis, de carrosses et de traineaux (expédiées séparément)		Venaison, fret payé d'avance, R.P Vermicelle, en boîtes	1	4
montées, en boîtes ou en cages	3-1	Vernis à poêles	i	
Couvertures de bogheis, de carrosses et		Vernis, en boîtes de ferblanc, sous bois,	~	
de traîneaux (expédiées séparément)		R.P	1	
D., à plat, en boîtes ou en cages	15	sous bois, coulage, R.P	2	4
Boîtes de traîneaux et de cutters, non	D1	Ne sera pas admis au transport par eau. Verre—enseignes, R.P., sans garantie	D1	
Bottes de bogheis, non peinturées, en	D.	"vitrines, en boîtes, R.P., sans ga-	υı	
cages	D1	rantie	D1	
Boîtes de bogheis, cutters et traîneaux,		ride, teint, colore ou en relief, en		
non finies et non peinturées, étroite-		boîtes, R. P., sans garantie	1	4
ment emballées dans des boites	1	a vicres, commun, de moms de ou		
Dévidoirs à incendie, 1,500 livres chac. Voitures à échelles d'incendie, 5,000	1	pouces réunis en boites, R.P., sans garantie.	3	
livres chacun	1	" de 80 pouces réunis ou plus, R.P.,	v	
Diables et voitures à bras, pour baga-			1	4
ges, montés	11/2	sans garantie. Pouces réunis signifient la lon-		
Diables et voitures à bras, pour baga-	-	gueur et la largeur du colis ajou-		
Diables at traitures à bres pour mage	1	tées ensemble.		
Diables et voitures à bras, pour maga- sins, montés.	$1\frac{1}{2}$	cassé ou de rebut, en paquets len- ticulaires, pour ponts, voûtes ou		
Diables et voitures à bras pour maga-	+2	planchers	3	5
sins, D	1_	" isoloirs, en barils ou boîtes	3	5
Brouettes, montées	11/2	Verrerie-bouteilles-Ale, bière, porter,		
"D, et les unes dans les autres	2	oau gazeuse, eau minérale, eau-		
Voitures d'enfants montées, sans em- ballage	4-1	de-vie, vin, amers, fioles, jarres à fruits, cheminées de lampe,	•	
" montés, en cages ou	3.1	en paquets	3	5
en boîtes	3-1	" globes ou bulbes, lumière élec-	•	_
" D. et en cages	D1	trique, R.P., (minimum W.C.		
D. et en boîtes	1	16,000 liv.)	D1	3
oras, roues, etc., se-		giones, pour gaz ou lampes, r.	,	
parés et attachés ensemble, sous		P.,(minimum W.C. 16,000 liv.) "globes de lanterne, R.P. (mini-	1	3
toile	3-1	mum W.C. 16,000 liv.)	1	3
roues, en cage	Ďī	" globes de reverbères, R.P. (mi-	-	_
Corps de voitures d'enfants, en osier ou		nimum W.C. 16,000 liv.)	$\mathbf{D} 1$	3
saules, les uns dans les autres	D1	" non autrement spécifiés, en	-	
Traîneaux d'enfants, montés, sans em-	D1	boltes ou barillets, R.P	1	4
ballage ou en paquets Traineaux d'enfants, en cages ouen boî-	DI	non autrement spécifiés, en cages	2	4
tes.	1	Verres lenticulaires de ponts, de voltes	~	•
Express waggons d'enfants, montés	Dī	ou de planchers—Voir Verre.		
" les uns dans		Vert de Paris, en boîtes, barils ou ton-	_	
les autres,		neaux	. 2	4
et en cages, roues sépa-		Vêtements (qui ne sont pas effets person- nels) en malles	D 1	
rément	11/2	Vêtements (qui ne sont pas effets person-	~ .	
" D, et en boî-	-4	nels) en boîtes	1	
tes	_ 1	Viandes, fraiches, fret payé d'avance, R.	_	
Vélocipèdes—Bicycles et tricycles	Dl	P	1	4
Vélocipèdes—Bicycles et tricycles en	71	saucisson de Dologne, A.F.,	2	A
vélocipèdes Bicycles et tricycles, étroi-	$1\frac{1}{2}$	fret payé d'avance	4	- 3
tement emballés dans des boîtes	1	d'avance, R.P.	1	4
Vélocipèdes d'enfants	4-1	" hachés, en paquets, sous papier,	-	
Véhicules de toute espèce, W.C., wagons		emballées dans des boîtes, R.	_	_
ordinaires de 34 pieds ou moins de lon-		P., fret payé d'avance	2	5
gueur, minimum 14,000 livres Wagons à meubles, minimum, 20,000 liv.	4	saices, funces ou sectices, saits	2	4
Voitures de ferme, minimum, 20,000 liv.	6	emballage ou en sacs	2	*
Note.—Les poids ci-dessus sont	•	boltes, barils ou tonneaux	3	5
pour voitures qui ne sont pas trop		Vieux cordage.	3 3	5
grandes pour un wagon ferme ordi-		Vif-argent, en flacons de fer	1	
naire. Aucune voiture trop grande		Vignettes sur bois, en boîtes, R.P	1	
pour être chargée dans un wagon ordi- naire, et dont le transport nécessite		Vins.—Voir Boissons, Vinaigre, en dames-jeannes, R.P	1	
l'emploi d'un wagon plateforme, ne		" non specifié autrement—Prix	1	
sera admise pour moins de 5,000 livres	1	et conditions de l'Ale.		

Vitrinol bleu, en barilleá ou boites. 2 5 Vitriol—Frix et conditions des Hulle de viriol—Frix et conditions des Hulle de viriol—Frix et conditions des Hulle de viriol—Frix et conditions des Varieries. Prix et conditions des Varieries. 2 5 Volailles vivantes, en cagea, R.P. D 1 7 7 7 7 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2	CLASSIFICATION.		}	Tableau estimatif des poids, etc	.
Vitrinole, sans garantie, R.P. 3-1 Vitriol-Voir Pierre bleue. Hulle de vitriol-Prix et conditions des Arides. Vis en bois.	V-Suite.		ĺ		Livres
Vitriol—Voir Fierre bleue. Huile de vitriol—Prix et conditiona des Acides. Via en bois. Via en le en line de fer lemandant à étre transportés sur d'autres wagons, les sont ins gent en bois. Via e			v.o. {		
Vistriol—Voir Pierre bleue. Huile de vitriol—Prix et conditionades Acides. Vise nbois. Acides. Vise nbois. Vois ne bois. Vois ne bois. Voitures de françarées, R.P. Voitures de tranvays, à 2 chevaux, poids estimatif, 8,000 livres. V Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie: Wagons de roues,			5		
Huile de vitriol—Prix et conditions des Acides. Acides. Vis en bois.		-	1		
Via en bois préparées, R. P., fret payé d'a vance parée d'avance parée de framways, à 2 chevaux, poids estimatif, 6,000 livres. Wagons de chemine de fer, sur leurs propres rouse, R. P. sans garantie — Wagons de chemine de fer, sur leurs propres rouse, R. P. sans garantie — Wagons de chemine de paree de vance que paree de vance que paree de vin leurs wagons de vance de vance envoi de voitures à voyageurs sur leurs rouse. Wagons de chemins de fer demandant à dêtre transportés sur d'autres wagons, ne sont mis que par traité spécial. Wagons de chemins de fer demandant à dêtre transportés sur d'autres wagons, ne sont mis que par traité spécial. Wagons de chemins de fer demandant à dêtre transportés sur d'autres wagons, ne sont mis que par traité spécial. Wagons de chemins de fer demandant à dêtre transportés sur d'autres wagons, ne sont mis que par traité spécial. Wagon de chemins de fer, sur les rouse. Un billietyratuit de passage sernaccordé à un honme en charge de chaque envoi de voitures à voyageurs sur leurs rouse. Vagon de nemins de fer, sur les rouse. Un billietyratuit de passage sernaccordé à un honme en charge de chaque envoi de voitures à voyageurs sur leurs rouse. Vagon de nemins de fer, sur les rouse. Vagon de nemins de fer, sur les rouse. Un billietyratuit de passage sernaccordé à un honme en charge de chaque envoi de voitures à voyageurs sur leurs rouse. Vagon de nemins de fer, sur les rouse. Vagon de nemins de fer, sur l	Huile de vitriol—Prix et conditions des		j	" Lager beer, baril	85
Volucilles vivantes, en cages, R.P., fret paye d'aviantes propartes, R.P., fret paye d'aviantes d'enfants, tertameaux d'enfants, etc.—Voir Véhicules. Voitures de tramways, à cheval, poids estimatif, 6,000 livres. Voitures de tramways, à 2 chevaux, poids estimatif, 6,000 livres. Vagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons dovoyageurs Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons dovoyageurs Wagons a marchan Gens a manivelles, wagons a char- bon ————————————————————————————————————		n	F .	a darii	
" préparées, R.P., fret payé d'avance. Vance. Voir Véhicules. Voitures de fenfants, traineaux d'enfants, etc.— Voir Véhicules. Voitures de tramways, à cheval, poids estimatif, 6,000 livres. estimatif, 6,000 livres. W Wagons de chemine de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans ganantie. Wagons dotoirs. chacun l'oc parmille. Wagons dotoirs. Wagons de chemine de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans ganantie. Wagons de chemine de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans ganantie. Wagons de chemine de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans ganantie. Wagons de chemine de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans ganantie. Wagons de chemine de fer sur leurs propres roues, R.P. sans ganantie. Wagons de chemine de fer sur leurs propres roues, R.P. sans ganantie. Wagons de chemés transportés sur d'autres wagons d'harbon, à 4 roues. Wagons de chemine de fer demandant à cert transportés sur d'autres wagons a bois (ogging). Wagons de chemine de fer demandant à cert transportés sur d'autres wagons a bois (ogging). Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets a voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets a voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets a voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets a voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets a voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets a voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets de voin en paquets de v	Volailles vivantes, en cares, R.P.			" baril	
voitures d'enfants, traineaux d'enfants, etc.—Voir Véhicules. Voitures de tramways, à cheval, poids estimatif, 6,000 livres. 1 4 Vagons de tramways, à 2 chevaux, poids estimatif, 6,000 livres. 1 4 Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R. P. sans garantie:— Wagons dortoirschacun 16c. parmile. Wagons dovyageurs 12c. Wagons dovyageurs 12c. Wagons a propres roues, R. P. sans garantie:— Wagons a marchan- diese et à messages. 10c. Wagons a marchan- diese et à messages. 10c. Wagons a marchan- diese et à messages. 10c. Wagons de fermés à marchan- diese et à messages. 10c. Wagons de fermés à marchan- diese et à messages. 10c. Wagons de chemins de fer, sur leurs point de l'entre, ou magons à char- bon 6c. Wagons de fermés à marchan- diese et à messages. 10c. Wagons de hemins de fer de se de l'entre, ou magons à char- bon 6c. Wagons à manivelles, wagons a bois (ogging) 1 6c. Wagons a manivelles, wagons a bois (ogging) 1 6c. Wagons a manivelles, properties au d'autres vagons, d'en en souleaux, en paquets 2 5c. Un billet pratuit de passage serbaccordé à un houme en charpe de chaque cuvoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en neaux 2 5c. "en feuilles ou en rouleaux, en tonne en charpe de chaque cuvoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en tonne en charpe de chaque cuvoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en tonne en charpe de chaque cuvoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en tonne en charpe de chaque euvoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en tonne en charpe de chaque euvoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Willet de felour. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en			(" ' 1 a baril	12
estimatif, 6,000 livres. 1 4 Voitures de tramways, à cheval, poids estimatif, 6,000 livres. 1 4 Wagons de tramways, à 2 chevaux, poids estimatif, 8,000 livres. 1 4 Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons de chemins de fer, sur leurs wagons de charbon, à 4 roues. Wagons de chemins de fer, sur leurs wagons a bois (ogging). 1 de Vagons de chemins de fer demandant à être transportes sur dautres wagons, ne sont mis que par traité special. Wagon de chemins de fer, sur les roues. L'Existical de chaque cavoir de voitures à vorgageurs sur leurs roues. Fas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets. 2 c en fauilles ou en rouleaux, en paquets. 2 c en feuilles ou en rouleaux, en paquets. 2 c en feuilles ou en rouleaux, en paquets. 2 c fendus 3 c fendus 3 c fendus 4 verge cube. 3 c fendus 4 verge cube. 3 c fendus 5 c fendus 5 d fendus 6 d felos 7 d felos 7 d felos 8 d fendus 8 d felos 8 d felos 8 d felos 8 d felos 9 d felos 1 d felos		1	3 }		
voltures de tramways, à Chevau, polos estimatif, 6,000 livres. With the continuatif, 8,000 livres. Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons dottoirs cheauni 5c. par mille. Wagons dottoirs cheauni 5c. par mille. Wagons devotirs cheauni 5c. par mille. Wagons desseases. "10c. " Wagons de marchandiese "8c. " Wagons fermés à marchandiese "8c. " Wagons plateformes et wagons à char- bon "6c. " Wagons fermés à marchandiese "8c. " Wagons fermés à marchandiese "6c. " Wagons fermés à marchandiese "6c. " Wagons de manivelles, wagonets, wagons à a bois (logging) 3 6. " Wagons de chemins de fer demandant à fetre transportés sur d'autres wagons, ne sont mis que par traité special. Wagon de chemins de fer, sur les roues- Un billet pratuit de passage seraceordé à un honme en charge de chaque envoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets 2 5 " "en feuilles ou en rouleaux, en paquets 2 5 " "en feuilles ou en rouleaux, en paquets 2 5 " "en feuilles ou en rouleaux, en paquets 2 5 " "en feuilles ou en rouleaux, en paquets 2 5 " "en feuilles ou en rouleaux, en paquets 2 5 " "en feuilles ou en rouleaux, en paquets 3 5 " "en saumons 3 5 " "en feuilles ou en rouleaux, en paquets 3 5 " "en saumons 3 5 " "en			1		
estimatif, 6,000 livres. 1 4 Voitures de tranuways, à 2 chevaux, poids estimatif, 8,000 livres. 1 4 Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:— Wagons drotoirschacun 15c. par mille. Wagons drotoirsdhacun 15c. par mill	Voitures de tramways, à cheval, poids		(Charbon de bois, par boisseau	
estimatif, 8,000 livres	estimatif, 6,000 livres	1	4	Argile, à la verge cube	3,000
Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie :— Wagons drotorinschacun lice, parmille. Wagons drotorinsdeaun lice, parmille. Wagons drotorinsdeaun lice, parmille. Wagons drotorinsdeaun lice, parmille. Wagons house, wagons a charbon, drotorins. Wagons fermés a marchandises "8c. " Wagons fermés a marchandises "8c. " Wagons fermés betwagons a charbon, a 4 roues. "6c. " Wagons fermés, trucs, ou wagons a charbon, a 4 roues. "6c. " Wagons fermés, trucs, ou wagons a charbon, a 4 roues. "6c. " Wagons a manivelles, wagoneta, wagons a charbon, a 4 roues. "5c. " Wagons a manivelles, wagoneta, wagons a bois (logging) 1 6 (lo		1	4	"Nut" an pied onhe	50
Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie :— Wagons drotorinschacun lice, parmille. Wagons drotorinsdeaun lice, parmille. Wagons drotorinsdeaun lice, parmille. Wagons drotorinsdeaun lice, parmille. Wagons house, wagons a charbon, drotorins. Wagons fermés a marchandises "8c. " Wagons fermés a marchandises "8c. " Wagons fermés betwagons a charbon, a 4 roues. "6c. " Wagons fermés, trucs, ou wagons a charbon, a 4 roues. "6c. " Wagons fermés, trucs, ou wagons a charbon, a 4 roues. "6c. " Wagons a manivelles, wagoneta, wagons a charbon, a 4 roues. "5c. " Wagons a manivelles, wagoneta, wagons a bois (logging) 1 6 (lo	Constituting Coop and Constitution of the Cons	•	^ \	"Stove"	
Wagons de chemine de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantite:— Wagons dortoirschacun 15c. parmille. Wagons dovoyageurs "12c. " Wagons formes et marchandises" Wagons formes et wagons à charchon" Ge. "Surgons jlateformes et wagons à charchon" Ge. "Surgons jlateformes et wagons à charchon" Ge. "Surgons jlateformes et wagons à charchon" Ge. "Surgons fermés, a manivelles" Wagons fermés, a manivelles, wagonets, wagons à charchon" Ge. "Surgons jlateformes et wagons a charchon" Ge. "Surgons jlateformes et wagons	\mathbf{w}		1		55
propres roues, R.P. sans garautie:— Wagons drotoriaschacun 15c. part mille. Wagons drotoriaschacun 15c. part mille. Wagons drotoriasdrot	Warrong de chemine de fer sur loure		- {		52
gous à marchandises "Be de marchandises et massages." 10c. " Wagons fermés à marchandises "Sc. "Alla principal de l'en principal d			{	De Cumberland "	
gous à marchandises "Be de marchandises et massages." 10c. " Wagons fermés à marchandises "Sc. "Alla principal de l'en principal d	Wagons dortoirschacun 15c. par mille.		(De Pittsburg "	
gous à marchandises "Be de marchandises et massages." 10c. " Wagons fermés à marchandises "Sc. "Alla principal de l'en principal d	The second secon		1	De Clover Hill "	
Gram	gons à marchan-				
Marchandisses "Sc. "Haricots " su baril. 289 Sarrasin, au boisseau. 48 Mais, épluché, au boisseau. 56 Wagons fermés, 56 "en épi 77 Fleur de farine, au baril. 290 Marchandant à touse. "5c. "Haricots "en épi 77 Fleur de farine, au baril. 200 Marchandant à 56 Wagons à manivelles, wagonets, wagons à bois (logging). 1 6 Wagons de chemins de fer demandant à être transportés sur d'autres wagons, ne sont mis que par traité spécial. Wagon de chemins de fer, sur les roues— Unbilletgratuit de passage sera accordé à un homme en charge de chaque envoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de hillet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets. 2 en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 en en saumons. 3 5 "en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 "en saumons. 3 5 "en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 "en saumons. 3 5 "en saumons. 3 5 "en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 "en saumons. 3 5 "en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 "en saumons. 3 5 "en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 "en saumons. 3 5 "en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 "en saumons. 3 5 "en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 "en saumons. 3 5 "en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 "en saumons. 3 5 "en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 "en saumons. 3 5 "en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 "en saumons. 3 5 "en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 "en saumons. 3 5 "en saumons. 3 5 "en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 "en feuilles on en rouleaux, en paquets. 3 "en feuilles de cube. 3 Graver, à la verge cube. 3,500 "farier d'herbe, au boisseau. 50 Salle, àla verge cube. 3,000 "en feulle, pérole, en vrac, en wagons-cuves, au gallon impérial. 4 "de trêfle " de trêfle "	dises et à messages. " 10c. "			Grain :-	
Wagons de charbon			1		
tet wagons à charbon "6c. " Wagons fermés, trucs, ou wagons à charbon à 4 roues. "5c. " Kinimum, \$6.00. "5c. " Wagons à manivelles, wagonets, wagons à bois (logging)					
Wagons fermés, trucs, ou wagons à charbon, à 4 roues. "5c. "5c. "Minimum, \$6.00. Wagons à manivelles, wagoneta, wagons à bois (logging). 1 6 Wagons de chemins de fer demandant à être transportés sur d'autres wagons, me sont mis que par traité spécial. Wagon de chemins de fer, sur les roues—Un billet gratuit de passage sernaccordé à un homme en charge de chaque envoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets 25 "en feuilles ou en rouleaux, en ton neaux 35 "en feuilles ou en rouleaux, en ton neaux 35 "en feuilles ou en rouleaux, en ton ne feuilles ou en rouleaux, en ton neaux 35 "en épi "au boisseau 38 Sau boisseau 38 Seigle, au boisseau 56 Chaux, au boisseau 56 Chaux, au boisseau 56 Chaux, au boisseau 69 Sell, au boisseau	et wagons à char-			Sarrasin, au boisseau	48
trucs, ou wagons à charbon, à 4 roues. Minimum, \$6.00. Wagons à manivelles, wagonets, wagons à bois (logging). Wagons à manivelles, D. Servine d'avoine, au baril. Wagons à manivelles, D. Servine d'avoine, au baril. Matt, au boisseau. Sa Avoine, roulée Poins, au boisseau. Sa Avoine, roulée Poins, au boisseau. Seigle, au boisseau. Seigle deube. Seigle, au boisseau. Seigle deube. Seigle deube. Seigle deube. Seigle deube. Seigle deube.	CONT UU.				
Charbon, à 4 roues.				ok opi	
Wagons à manivelles, wagonets, wagons à bois (logging) 1 6 Avoine, roulée 200 Wagons de manivelles, D 3 6 Pois, au boisseau 60 Wagons de chemins de fer demandant à être transportés sur d'autres wagons, ne sont mis que par traité spécial. 60 1 6 Pois, au boisseau 200 Wagon de chemins de fer, sur les roues—Un billetgratuit de passage sera accordé à un homme en charge de chaque envoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. 60 Gravier, à la verge cube 3,500 Huile, pétrole, en vrac, en wagons-cuves, au gallon impérial 20 Faine d'avoine, au baril 200 Wois, au boisseau 60 Pois, au boisseau 20 60 Gravier, à la verge cube 3,500 60 60 60 61 60 61 61 60 61 61 60 61 61 60 61 61 61 61 60 61 62 61 62 61 62 61 62 61 62 62 62 62 62 62 62 62 62 62 62 62 62 62 </td <td>charbon, à 4 roues. " 5c. "</td> <td></td> <td>1</td> <td>Malt, au boisseau</td> <td>38</td>	charbon, à 4 roues. " 5c. "		1	Malt, au boisseau	38
A bois (logging). 1 6 Wagons a manivelles, D. 3 6 Wagons de manivelles, D. 3 6 Wagons de chemins de fer demandant à être transportés sur d'autres wagons, ne sont mis que par traité spécial. 240 Wagon de chemins de fer, sur les roues—Unbilletgratuit de passage sera accordé à un homme en charge de chaque envoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. 2 Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets. 2 5 Chaux, au boisseau 56 Glace, au pied cube 56 Gravier, à la verge cube 56 Glace, au pied cube 56 Gravier, à la verge cube 57 Chaux, au boisseau 56 Glace, au pied cube 56 Glace, au pied cube 56 Gravier, à la verge cube 57 Chaux, au boisseau 56 Glace, au pied cube 56 Gravier, à la verge cube 57 Chaux, au boisseau 56 Glace, au pied cube 56 Gravier, à la verge cube 57 Chaux, au boisseau 56 Glace, au pied cube 56 Gravier, à la verge cube 57 Chaux, au boisseau 56 Glace, au pied cube 56 Gravier, à la verge cube 57 Chaux, au boisseau 56 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 58 Oignons, au boisseau				, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
Wagons de chemins de fer demandant à être transportés sur d'autres wagons, ne sont mis que par traité spécial. Wagon de chemins de fer, sur les roues— Un billetgratuit de passage sera accordé à un homme en charge de chaque envoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets 25 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 60 Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en ton neaux 35 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 60 Zostère marine, pressée, en balles 37 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 14 Zostère marine, pressée, en balles 37 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 14 TABLEAU ESTIMATIF DES POIDS POUR SERVIR SEULEMENT LORSQU'ON NE PRUT S'ASSURRE DU POIDS DE LA MARCHANDISE. Livres, Ale, bière et porter, au gallon impérial 10-60 mesure (de vin) 8-85 Lager beer, au gallon impérial 10-60 (Ajouter le poids des fûts.) Pommes vertes, au boisseau 56 Pois, au boisseau 57 Chaux, au boisseau 57 Chaux, au boisseau 55 Seigle, au boisseau 57 Chaux, au boisseau 55 Seigle, au boisseau 55 Seigle, au boisseau 55 Seigle, au boisseau 57 Chaux, au boisseau 55 Seigle, au boisseau 57 Chaux, au boisseau 55 Seigle, au boisseau 57 Chaux, au boisseau 60 Sel, au boisseau 60 Sel, au boisseau 60 Sel, au boisseau 60 Sel, au boisseau 60 Graine d'herbe, au boisseau 14 Ge trèfle 60 Geraine d'herbe, au boisseau 14 Ge terrie 60 Graine d'herbe, au boisseau 14 Ge déche 60 Graine d'herbe, au boisseau 14 Ge déche 60 Graine d'herbe, au boisseau 14 Ge de right 60 Graine d'herbe, au boisseau 60 Graine d'herbe, au b	à bois (logging)	1	6	Avoine, roulée	
transportés sur d'autres wagons, ne sont mis que par traité spécial. Wagon de chemins de fer, sur les roues— Un billet gratuit de passage sera accordé à un homme en charge de chaque envoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets 25 mé fieuilles ou en rouleaux, en neaux 35 me feuilles ou en rouleaux, en neaux 35 me feuilles ou en rouleaux, en neaux 35 me feuilles ou en rouleaux, en de rebut 410 me de trèfle 60 me sumons 35 me de trèfle 60 me sumons 56 me le lillet 60 me rouleaux en de roul	Wagons a manivelles, D			Pois, au boisseau	60
Nagon de chemins de fer, sur les roues— Un billetgratuit de passage sera accordé à un homme en charge de chaque envoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets 25 en feuilles ou en rouleaux, en neaux 35 en feuilles ou en rouleaux, en paquets 35 en feuilles ou en rouleaux, en neaux 35 en feuilles ou en rouleaux, en neaux 35 en feuilles ou en rouleaux, en paquets 41 Costère marine, pressée, en balles 37 TABLEAU ESTIMATIF DES POIDS POUR SERVIR SEU- LEMENT LORSQU'ON NE PRUT S'ASSURER DU POIDS DE LA MARCHANDISE. Livres, Ale, bière et porter, au gallon impérial 10-60 mesure (de vin) 8-85 (Ajouter le poids des fûts.) (Ajouter le poids des fûts.) Pommes de terre, au boisseau 56 Gravier, à la verge cube 57 Chaux, au boisseau 55 Gravier, à la verge, en veac, en wagons-cuves, au gallon impérial 60 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Gravier, à la verge cube 57 Chaux, au boisseau 55 Gravier, à la verge cube 57 Chaux, au boisseau 55 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Chaux, au boisseau 55 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 55 Chaux, au boisseau 55 Chaux, au boisseau 60 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 60 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 60 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 60 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 60 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 60 Graine d'herbe, au boisseau 60 Grai				non fendus, au baril	
Wagon de chemins de fer, sur les roues— Un billetgratuit de passage seraaccordé à un homme en charge de chaque envoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets 2 5 "en feuilles ou en rouleaux, en tonneaux 3 5 "en feuilles ou en rouleaux, en tonneaux 3 5 "de rebut 4 10 Zostère marine, pressée, en balles 3 7 TABLEAU ESTIMATIF DES POIDS POUR SERVIR SEULEMENT LORSQU'ON NE PEUT S'ASSURER DU POIDS DE LA MARCHANDISE. Livres. Ale, bière et porter, au gallon impérial 10-60 "au gallon ancienne mesure (de vin) 8-85 (Ajouter le poids des fûts.) (Ajouter le poids des fûts.) Pas de billet verge cube 3,500 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 58 Gravier, à leverge cube 61 Gravier, à leverge cube 57 Chaux, au boisseau 58 Oignons, au boisseau 56 Gravier, à u patril 1960 Gravier, à u patril 20-50 Glace, au pied cube 57 Chaux, au boisseau 58 Oignons, au boisseau 58 Oignons, au boisseau 58 Oignons, au boisseau 60 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 14 "au boisseau 60 Salle, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 14 "de trêfle "au boisseau 60 Salle, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 14 "de trêfle "au boisseau 56 Salle, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 14 "de trêfle "au boisseau 56 Salle, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 14 "de trêfle "au boisseau 56 Salle, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 56 Salle, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 56 Salle, à la verge cube 6 Salle, à la verge				Seigle, an boissean	
On Dillet gratuit de passage sera accorde à un homme en charge de chaque envoi de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets . 2 5 Gignons, au boisseau . 56 Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets . 2 5 Gignons, au boisseau . 56 Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets . 2 5 Gignons, au boisseau . 56 Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets . 2 5 Gignons, au boisseau . 56 Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets . 2 5 Gignons, au boisseau . 56 Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en compaquets . 2 5 Gignons, au boisseau . 56 Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en compaquets . 2 5 Gignons, au boisseau . 56 Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en compaquets . 2 5 Gignons, au boisseau . 56 Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en compaquets . 2 5 Gignons, au boisseau . 56 Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en compaquets . 2 5 Gignons, au boisseau . 56 Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en compaquets . 2 5 Gignons, au boisseau . 56 Sel, au boisseau . 56 Graine d'herbe, au boisseau . 180 " de trèfle " 60 " de chanvre " 44 " hongroise " 45 " de millet " 45 " de flécle " 128 pieds . 12,000 " galets et moëllons, à la toise de 216 pieds . 22,000 " galets et moëllons, à la toise de 216 pieds . 22,000 " grès ou pierre de taille, taillé, au pied cube . 166 " au gallon impérial . 10*50 " marbre " 170 " grès ou pierre de taille, taillé, au pied cube . 170 " ardoise, taillée, au pied cube . 170 " ardoise, taillée, au pied cube . 166 " ardoise, taillée, au pied cube . 170 " ardoise, taillée, au pied cube . 166	Wagon de chemins de fer, sur les roues-			Blé "	60
de voitures à voyageurs sur leurs roues. Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets 2 5 "en feuilles ou en rouleaux, en neaux 3 5 "en saumons 3 5 "de rebut 4 10 Zostère marine, pressée, en balles 3 7 TABLEAU ESTIMATIF DES POIDS POUR SERVIR SEU-LEMENT LORSQU'ON NE PEUT S'ASSURER DU POIDS DE LA MARCHANDISE. Livres, Ale, bière et porter, au gallon impérial 10-60 "au gallon ancienne mesure (de vin) 8-85 Lager beer, au gallon impérial 10-50 (Ajouter le poids des fûts.) Pommes vertes, au boisseau 56 Chaux, au boisseau 75 Huile, pétrole, en vrac, en wagons-cuves, au gallon impérial 8 Oignons, au boisseau 56 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 14 "a de trèfle " 60 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 50 Sable, à la verge cube 3,000 " de tiré le " 60 " au gallon impérial 10 " de tiré le " 60 " au gall				Gravier, a la verge cube	
Pas de billet de retour. Whisky—Voir Boissons. Z Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets 2 5					
Z Cignons, au boisseau 56	Pas de billet de retour.			Huile, pétrole, en vrac, en wagons-cuves,	
Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets 2 5 Sel, au boisseau 60 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 14 Gether 16 Gether 16 Graine d'herbe, au boisseau 14 Gether 12 Graine d'herbe, au boisseau 14 Gether 12 Gether 12 Gether 13 Gether 14 Gether 12 Gether 13 Gether 14 Gether 12 Gether 14 Gether 12 Gether 13 Gether 14 Gether 14 Gether 12 Gether 15 Gether 17 Gether	Whisky-Voir Boissons.			au gallon impérial	
Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets 2 5 Sel, au boisseau 60 Sable, à la verge cube 3,000 Graine d'herbe, au boisseau 14 Gether 16 Gether 16 Graine d'herbe, au boisseau 14 Gether 12 Graine d'herbe, au boisseau 14 Gether 12 Gether 12 Gether 13 Gether 14 Gether 12 Gether 13 Gether 14 Gether 12 Gether 14 Gether 12 Gether 13 Gether 14 Gether 14 Gether 12 Gether 15 Gether 17 Gether	Z			Pommes de terre, au baril	
Paquets				" au boisseau	60
## en feuilles on en rouleaux, en ton- neaux		0	F		
Neaux		2	U	Graine d'herbe, au boisseau	
## de rebut	neaux			" de trèfle " · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	60
TABLEAU ESTIMATIF DES POIDS POUR SERVIR SEU- LEMENT LORSQU'ON NE PEUT S'ASSURER DU POIDS DE LA MARCHANDISE. Livres. Ale, bière et porter, au gallon impérial. 10.60 " " au gallon ancienne mesure (de vin). 8.85 " " mesure de vin. 8.75 (Ajouter le poids des fûts.) Pommes vertes, au boisseau. 56 " hongroise 45 de millet 45 de fiècle 128 pieds 129 pieds 1	en saumons				
" de nillet " de fléole " 45				" hongroise "	
TABLEAU ESTIMATIF DES POIDS POUR SERVIR SEU- LEMENT LORSQU'ON NE PEUT S'ASSURER DU POIDS DE LA MARCHANDISE. Livres. Ale, bière et porter, au gallon impérial. " au gallon ancienne mesure (de vin). Loser beer, au gallon impérial. " mesure de vin. (Ajouter le poids des fûts.) Pommes vertes, au boisseau. Dietre galets et moëllons, à la corde de 128 pieds. 129 pieds un pied cube. 120 pieds un pieds un pied cube. 120 pieds un pieds un pied cube. 120 pieds un pieds un pied			-	de millet "	45
DE LA MARCHANDISE. Ale, bière et porter, au gallon impérial. "" au gallon ancienne mesure (de vin). Lager beer, au gallon impérial. "" mesure de vin. (Ajouter le poids des fûts.) Pommes vertes, au boisseau. "" tores. 10-60 8-85 10-60 "" grait, taillé, au pied cube. "" calcaire "" 170 grès ou pierre de taille, taillé, au pied cube. 150 "" ardoise, taillée, au pied cube. 170 ardoise, taillée, au pied cube. 170 "" ardoise, taillée, au pied cube. 170 "" ardoise, taillée, au pied cube. 170 "" ardoise, taillée, au pied cube. 170	TAREPAIL POSTMARDED DEC DOUG BOID SI	מזיינט	OWY	de fléole	45
Ale, bière et porter, au gallon impérial. "" au gallon ancienne mesure (de vin). Lager beer, au gallon impérial. "" mesure de vin. (Ajouter le poids des fûts.) Pommes vertes, au boisseau 10-60 "" granit, taillé, au pied cube 170 "" marbre " 170 grès ou pierre de taille, taillé, au pied cube 150 "" ardoise, taillée, au pied cube 170 "" quartz, au pied cube 170	LEMENT LORSQU'ON NE PEUT S'ASSURE	anvin 3 DU 1	-uag ettog	128 pieds	3.000
Ale, bière et porter, au gallon impérial. 10-60 " granit, taillé, au pied cube 166 " calcaire " 170 170 170				" galets et moëllons, à la toise de	
" au gallon ancienne " calcaire " " 170	Ma hidro at norten an allen imperial			216 pieds	\$2,000
mesure (de vin). 8*85		10	'00		
Lager beer, au gallon impérial	mesure (de vin)			" marbre " "	
(Ajouter le poids des fûts.) Pommes vertes, au boisseau				" grès ou pierre de taille, taillé, au	150
Pommes vertes, au boisseau 56 \ " quartz, au pied cube 166		6	13		
" au baril 150 Navets, au boisseau 56	Pommes vertes, au boisseau			" quartz, au pied cube	166
	" au baril	150	•	Navets, au boisseau	56

 $(\div 4)^2 = 50 \times 11.8^2 = 6962$

=48:347 pieds.

 $\frac{81.5 + 62.9 \div 2^2}{16} \div 144 = \frac{111392}{16} \div 144 = 48.347 \text{ pds.}$

Chemins de fer et canaux.

BOIS DE CHAUFFAGE.	Bois de service, etc.
Vert, Sec.	En partie.
Liv. Liv.	Vert. Séché. Sec.
Nover, à la corde de 128 pieds 5,000 4,000	Liv. Liv. Liv.
Hêtre et érable, à la corde de 128 pieds 4,500 3,750	Poteaux de cèdre, ou billes, pour
I III ev pruche	pavage, à la corde
Peuplier " 5,000 4,000	Dosses, bois dur, à la corde 5,000 4,000 3,000
BILLES À DOUVES.	Dosses, bois de pin, d'épinette
Lbs.	blanche et de pruche, à la corde 4,000 3,000 2,400
Chêne, vert, à la corde	Poteaux de télégraphe, à la corde 4,000 3,500 3,000
Frene et orme, vert, a la corde 4,000	Traverses—pruche, pin, épinette
Erable "4,500 Le bois de chauffage "sec" doit avoir été coupé et	blanche, tamarac, chacune environ
empilé aux moins six mois.	Viron 160 150 130 Traverses—cèdre, pin scié, cha-
Pour calculer le contenu d'un wagon de bois de	cune environ
chauffage ou de billes à douves, multipliez la lon-	Cercles, perches à cercles, et
gueur par la largeur et par la hauteur (en pieds), et) – échalas à houblon, à la corde - 3,500 - 3,250 - 3,000
divisez par 128.	l Dans le tableau qui précède le bois "sec" a été
Ainsi, si le bois a 30 pieds de longueur, 3 pieds b	coupé et empilé 4 mois ou plus ; le bois " en partie séché " a été coupé et empilé au moins 2 mois ; et tout
pieds 6 pouces × 8 pieds = 840 ÷ 128 = 6.56 cordes.	bois oui n'a nas été coupé 2 mois est " vert."
hiere a harres V a hiere - 040 - 170 - 0 00 cottles	Pour trouver le contenu d'un wagon de bois de ser-
POIDS ALLOUÉ POUR LES GARDES ET LES RIDELLES.	vice en mesure de planche, multipliez la longueur en
	pieds par la largeur en pieds, et par la hauteur en
En calculant le poids d'après la tare indiquée, les	pouces; le produit sera le nombre de pieds, mesure
déductions suivantes devront être faites par le poids	de planche.
d'après la balance, lorsque les wagons sont munis de gardes ou de ridelles—(pour tare supplémentaire du	Ainsi, si le contenu a 14 pieds de long, 8 pieds de
wagon) : farmes on de indenes-(bour rais subbiementrins du	14×8×60=6,720 pieds.
Sur les wagons fermés chargés d'articles péris-	Il convient de feire le vert de l'espera perdu (s'il en
sables, lorsqu'ils sont doubles par l'expéditeur,	lest) entre les planches.
1,500 liv.	TOWNS ATTY THE OTHERS
Sur les wagons-plateformes et gondoles, lorsque	74
munis de "ridelles," chargés d'écorce—pour les ridelle, 1,500 liv.	de la comparable de la
Les wagons charges d'instruments aratoires ou de	
voitures-le poids de la ridelle ou du bois employé	Wagon de 28 pieds de long et 4 pieds 9 pcs de haut.
mais pas plus que 1,500 liv. pour la plateforme e	t) " 30 " 4 " 6 " 21
1,000 pour le wagon fermé.	32 " 4 " 3 " "
Il n'est rien alloué pour les ridelles ou bâtons em	-) "
ployès sur les wagons chargés de bois de service, pour cloisons à grain, ou pour les planches dans les porte	. 94 9 10
des wagons chargés d'articles en vrac.	GAMEEN BELL AMBOU
man	On peut calculer avec assez d'exactitude la quantité
BOIS DE SERVICE, ETC.	de grain qui se trouve en vrac dans un wagon, en
	multipliant la longueur du wagon par sa largeur me- lsurée à l'intérieur, et par la hauteur du grain. Mul-
En partie.	Itipliez le produit par 1 798 (nombre de ponces carrés
Vert. Séché. Sec Liv. Liv. Liv	dans un pied carre), et divisez par 2,150 (nombre de
Pin blong tulinian bair blong	(pouces carres dans un doisseau).
an 1.000 pieds	Ainsi, si le grain a 27 pds 6 pcs × 8 pds 7½ pcs × 2 pds 1 pce= 494 pds 1 pce, 8 pts. Multipliez par
	pds 1 pce= 494 pds 1 pce, 8 pts. Multipliez par
rouge, pin de Norvege ou pin	1728 , et $\div 2150 = 400$ à peu près.
jaune, pruche, épinette blan-	BOIS ROND,
che, au 1,000 pieds 4,000 3,500 3,00	O 1º Quand toutes les dimensions sont en pieds, multi-
Frêne, orme, érable, cerisier, au 1,000 pieds	phoz la longueur par le carre d'un quart de la
Chêne, nover noir, nover dur.	i disconstitutore indication, co so processo de
merisier, houlesu, hêtre, su	volume en pieds cubes. 2º Quand la longueur est en pieds et la circonférence
1.000 pieds 5.000 4.500 4.00	Ul en nouces, multiplier comme di-dessus, et divise
Bardeaux (18 nouces), an 1 000 375 350 32	D) mm 144
Bardeaux (16 pouces), au 1,000. 350 325 30	0 3° Quand toutes les dimensions sont en pouces, mul
Lattes, au 1,000	tipliez comme ci-dessus et divisez par 1,728.
	bearing a promise to the factor and the control of
Douves, finies, pour barils à huile, porc et bœuf, au 1,000 . 3,750 3,375 3,00	62.9 pouces,
Douves, sciées, non finies, pour	$50 \times (31.5 + 62.9 \pm 4) = 50 \times 11.93 - 6069$

4,375 3,925 3,500

On obtient la circonférence moyenne du bois rond en mesurant la circonférence aux deux extrémités et au centre, en ajoutant ces trois mesurages, et divisant par trois.

On obtient la circonférence des espars en prenant leur diamètre au tiers de la longueur de la pièce à compter du gros bout.

BOIS CARRÉ.

1º Quand toutes les dimensions sont en pieds, multi-pliez par la longueur le produit de la largeur mul-tipliée par la profondeur, et le nouveau produit donne le volume en pieds cubes.

2º Quand une des dimensions est en pouces et les autres en pieds, multipliez comme ci-dessus, et divisez par 12.

3º Quand deux des dimensions sont en pouces et l'autre en pieds, multipliez comme ci-dessus, et

Ainsi:—20 pieds de long et 15 pouces de côté:— 15×15×20=4,500,et 4,500÷144=31°25pds cubes. Suivent les poids moyens du bois rond et du bois

Pin blanc 48 liv. au pd cube. Pruche, épinette blanche, pin rouge 55
Frène, orme, érable, cerisier, bouleau et merisier, hêtre...........................60

" "

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 689.

Par un arrêté en conseil daté du lundi le 18e jour de mai 1891, en vertu de l'article 15 du chapitre 37 des Statuts Revisés, intitulé "Acte concernant le département des chemins de fer et canaux," le règlement ci-dessous a été ajouté aux règlements pour la régie des canaux du Canada établis par l'arrêté en conseil du 26e jour d'octobre 1889, chapitre 115 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, comme article 74a, savoir :-

Nuls billots ou pièces de bois que ce soit ne seront flottés en estacades ou enclos contenant plus de cinq mille (5,000 pièces) dans aucun des chenaux navigables entre le Lac-aux-Tourtes et la Pointe Young. Les estacades ou enclos contenant ces billots ou ce bois ne devront pas approcher plus près qu'un quart (14) de mille l'un de l'autre lorsque en mouvement. À défaut de se conformer au présent règlement, le propriétaire ou la personne en charge encourra une amende de pas moins de cinquante piastres et n'excédant pas deux cents piastres.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1055.

Par un arrêté en conseil daté du 4e jour d'avril 1892, en vertu du chapitre 37 des Statuts Revisés, intitulé "Acte concernant le département des Chemins de fer et Canaux," les modifications suivantes ont été apportées au tarif des péages en vigueur sur les dits canaux, savoir :--

Une remise sera faite d'une partie des péages perçus sur le blé, le maïs, les pois, l'orge, le seigle, l'avoine, la graine de lin et le sarrasin qui ont passé par le canal Welland et les canaux du Saint-Laurent en destination de Montréal ou de tout port à l'est de Montréal, dans tous les cas où les dits produits ainsi transportés sont exportés et dans ces cas seulement.

La remise sera de nature à réduire les péages à deux centins par tonneau des dits produits ou aucun d'eux, et les conditions de cette remise seront les suivantes:

On devra démontrer que les produits susdits, sur lesquels la remise sera réclamée ont été en premier lieu expédiés en destination de Montréal ou de quelque port à l'est de Montréal, qu'us ont été transportés à Montréal ou à quelque port à l'est de Montréal et réellement expédiés hors du pays.

Le droit à la remise susdite ne sera pas perdu par le transbordement intermédiaire, pourvu qu'il ait lieu à un endroit en dedans des limites du Canada.

Toutes parties de chargements débarquées à Port Colborne et réexpédiées de Port Dalhousie, et tous chargements des produits sus-nommés d'un port canadien sur le lac Ontario, auront aussi droit à cette remise.

Le paiement du montant à être remis sera fait, de temps à autre, à mesure que les chargements des dits produits sont expédiés, en vue d'exportation, de Montréal ou de tout port à l'est de Montréal.

Le présent arrêté en conseil demeurera en vigueur pour l'année courante (1892) seulement.

Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1924.

Par un arrêté en conseil du 15e jour de juillet 1892, en vertu du chapitre 37 des Statuts Revisés, l'arrêté en conseil du 4 avril 1892 a été modifié en en retranchant le mot "canadien" avant les mots "sur le lac Ontario;" cette modification devenant exécutoire le 4e jour d'avril dernier.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 147.

Tarif des droits et péages que la Compagnie de chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest imposera et percevra à l'avenir, approuvé par le Conseil le 2 juin 1892 :

Pour les passagers, quatre centins par mille.

Pour les immigrants, la m itié des taux des voyageurs de premières.

TARIF DU FRET.

	Taux en centíns par 100 livres.											ches et lôture. 60 lbs.
3.5.11	1	2	3	4	5	6	7	8		9	10	s dec
Milles.									Chevaux et mulets.	Bétail, cochons, et moutons		Potesux, perches et piquets de clôture. Centins par 100 lbs.
10	15 18 21 24 27 29 31 33 35 37 39 41 43 45 47	13 15 18 20 23 24 26 28 29 31 33 34 36 38	10 12 14 16 18 20 21 22 24 25 26 27 29 30 31 33	8 9 11 12 14 15 16 17 18 19 20 21 22 22 23 24 25	7 8 10 11 13 14 15 16 17 17 18 19 20 21 22 23	61 71 81 91 102 114 124 154 154 165 171 18 181 191	6 7 8 9 10 11 11 12 13 13 14 14 14 15 15	5 6 7 8 9 9 10 10 11 11 11 12 12 12 12 13	5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 16 16 17	5 6 6 7 8 9 10 11 11 12 12 12 13 13 14 14 15	5 5 5 6 6 7 7 7 8 8 2 9 9 10 10 11 11 12 12 12 12	4 4 4 5 5 5 6 6 7 7 7 7 8 8 8 9 9
90	51 53 54 57	43 44 45 48	34 35 36 38	26 26 27 29	24 24 25 26	200 201 21 21 214	15 16 16 17	13 13½ 14 14½	18 18 19 19	15 16 16 17	$13\frac{1}{2}$ $13\frac{1}{2}$ 14 $14\frac{1}{2}$	10 10 10 10 11

TARIF DU FRET.—Suite.

	Taux en centius par 100 livres.									ies et ôture		
Milles.	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10								Poteaux, perches et piquets de clôture Centins par 100 lbs.			
vittes,									Chevaux et mulets.	Bétail, cochons et moutons		Poteaux, perches et
0	1 23 1 1 25 1 1 27 1 1 29 1 1 31 1 1 33 1 1 35 1 1 37 1 1 39 1 1 41 1	50 53 55 58 60 62 62 67 72 74 75 77 78 80 82 83 88 89 91 91 91 91 91 91 91 91 91 91 91 91 91	40 42 44 46 48 49 51 52 55 55 56 66 66 67 77 77 77 77 77 77 77 77 77 77	30 31 33 36 37 38 39 40 41 43 44 45 46 47 48 49 50 51 53 54 55 66 66 67 66 67 67 71 72	27 28 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 44 45 51 55 57 58 59 60 60 61 62 63 64 65	22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 40 41 43 44 45 46 47 48 48 49 50 51 52 53 55 55 56 57 56 57 57 57 57 57 57 57 57 57 57 57 57 57	17 18 19 20 21 22 22 23 24 25 26 27 28 29 29 30 31 32 32 33 34 35 36 37 37 38	$\begin{array}{c} 15\\ 15\frac{1}{2}\\ 16\\ 16\\ 16\\ 17\\ 17\\ 18\\ 18\\ 19\\ 20\\ 20\\ 20\\ 21\\ 22\\ 22\\ 12\\ 22\\ 22\\ 22\\ 22\\ 22\\ 23\\ 24\\ 24\\ 25\\ 25\\ 26\\ 27\\ 28\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 30\\ 21\\ 22\\ 22\\ 23\\ 23\\ 24\\ 24\\ 25\\ 25\\ 26\\ 27\\ 28\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 30\\ 21\\ 23\\ 23\\ 23\\ 23\\ 24\\ 24\\ 25\\ 25\\ 26\\ 27\\ 28\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29\\ 29$	20 20 21 21 22 22 23 24 24 25 26 27 27 28 28 29 30 30 31 31 32 33 33 34 34 35 36 36 37 37 38 39	17 18 19 19 20 21 21 21 22 22 23 23 24 24 25 26 26 26 27 27 28 29 29 30 30 31 31 32 32 33 33 34 35 36 36	$\begin{array}{c} 15 \\ 15 \\ 16 \\ 16 \\ 16 \\ 17 \\ 18 \\ 19 \\ 20 \\ 19 \\ 20 \\ 21 \\ 20 \\ 21 \\ 20 \\ 21 \\ 22 \\ 23 \\ 24 \\ 24 \\ 24 \\ 25 \\ 25 \\ 26 \\ 27 \\ 27 \\ 28 \\ 29 \\ 29 \\ 29 \\ 29 \\ 30 \\ 31 \\ 22 \\ 29 \\ 30 \\ 31 \\ 22 \\ 29 \\ 30 \\ 31 \\ 32 \\ 32 \\ 32 \\ 30 \\ 31 \\ 32 \\ 32 \\ 32 \\ 33 \\ 34 \\ 34 \\ 34 \\ 34$	

La classification sera la classification commune du fret en Canada. Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 21.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil daté du 21e jour de mars 1892, en vertu de "l'Acte de tempérance du Canada," et ses amendements, l'arrêté en conseil du 1er jour de juillet 1886, déclarant l'Acte de tempérance du Canada en vigueur dans le comté de la cité et comté de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été révoqué. Vide Gazette du Canada, vol. xxv, p. 1842.

Secrétaire d'Etat.

Des lettres patentes ont été délivrées, datées tel que ci-dessous, constituant en corporation les compagnies suivantes, et des avis à ce sujet ont été publiés dans le volume xxv de la Gazette du Canada, aux pages indiquées, savoir:—

	PAGE.
"Ames Holden Co."; capital \$40,000; 13 novembre 1891	1020
"Anderson Trading Co."; capital \$12,000; 22 janvier 1892	1351
"Canada Coal Co."; capital \$50,000; 17 juin 1892" "Canadian Coloured Cotton Mills Co."; capital \$100,000; 26 février	2326
"Canadian Coloured Cotton Mills Co.": capital \$100,000: 26 février	
1892	1602
"Canadian Coloured Cotton Mills Co."; capital augmenté à \$5,000,000;	
11 mars 1892	1702
"Canadian Paint Co."; capital \$25,000; 29 janvier 1892	1404
do capital augmenté à \$450,000; 26 février 1892	1602
"Canadian Mineral Wool Co."; capital \$40,000; 10 juin 1892	2291
"Canadian Steel Barge Co."; capital \$128,000; 24 juin 1892	2359
"Citizens Light and Power Co.": capital \$100,000: 12 février 1892	1506
"Citizens Light and Power Co."; capital \$100,000; 12 février 1892 "Coleraine Mining Co."; capital \$120,000; 20 novembre 1891	981
"Columbia River Lumber Co."; capital augmenté à \$250,000; 24 juin	
1892	2359
"Consumers Cordage Co."; capital augmenté à \$3,000,000; 23 octo-	
bre 1891	745
"Corticelli Silk Co."; capital \$60,000; 19 février 1892	1556
"Crescent Gold Mining Co."; capital \$100,000; 4 mars 1892	1651
"Eastern Steamship Co."; capital \$60,000; 15 janvier 1892	1302
"Electric Mining Co."; capital \$60,000; 11 mars 1892	1701
"Geo. E. Tuckett & Son Co."; capital \$500,000; 3 juin 1892	2256
"Halifax, Liverpool and London Steamship Co."; capital \$150,000; 13	
mai 1892.	2144
"H. W. McNeil Co."; capital \$50,000; 8 janvier 1892	1259
"J. D. King Co."; capital \$250,000; 15 juin 1892	2326
"Kitselman Wire Fence Co."; capital \$10,000; 1er avril 1892	1845
"Kootenay and Columbia Prospecting and Mining Co."; capital \$40,000;	
3 juin 1892	2257
"Lake Ontario Navigation Co."; capital \$150,000; 6 mai 1892	2098
"Lake Ontario Navigation Co."; capital \$150,000; 6 mai 1892	1701
"Mercer Co."; capital \$180,000; 1er avril 1892	1846
"Montreal and Kootenay Mining Co."; capital \$20,000; 6 novembre	
1891	897
"Mycenian Marble Co."; capital \$100,000; 12 janvier 1892	1302
"North American Mill Building Co."; supplémentaire, 26 février	
1892.	1602
"Northey Manufacturing Co."; capital \$100,000; 31 décembre 1891	1215
"North-west Wire Co."; capital \$50,000; 4 mars 1892	1651
"Otago Shipping Co."; capital \$15,000; 8 juin 1892	2291
"Ottawa Transportation Co."; capital \$225,000; 12 février 1892	1506
"Provision Supply Co."; capital \$100,000; 20 novembre 1891	981
"Royal Guide Board Advertising Co."; capital \$50,000; 1er avril 1892	1845

Secrétaire d'Etat.

	PAGE.
"Taylor Decarbonized Iron Manufacturing Co."; capital \$150,000; 8	
avril 1892	1895
"Thermolytic Fuel Co."; capital \$12,000; 4 décembre 1891	1060
"Toronto Type Foundry Co."; capital \$150,000; 1er avril 1892	
"Toronto Rubber Co."; capital \$100,000; 6 novembre 1891	981
"Union Stock-yards Co."; capital \$200,000; 14 avril 1892	1947
"Westcott Wrecking Co."; capital \$20,000; 15 juin 1892	
8 , 1 " , , ,	

TABLE DES MATIÈRES.

ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL, TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN CONSEIL ET PROCLAMATIONS DU GOUVERNEMENT CANADIEN, ET AUTRES DOCUMENTS AYANT FORCE DE LOI.

ACTE IMPÉRIAL.

PAGE.	Acte à l'effet de faire reconnaître dans le Royaume-Uni les vérifica- tions de testament et les lettres d'administration accordées dans les possessions britanniques
	TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.
ix	Traité d'extradition avec la République Orientale de l'Uruguay
x i	Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest
xiii	Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba
xv	Traité d'extradition avec la Principauté de Monaco
	ARRÊTÉS EN CONSEIL CANADIENS.
xxv	Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Douanes
xxv	Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Pêcheries
xxxvii	Proclamation relative au département des Sauvages
xxxviii	Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère du Revenu de l'Intérieur.
lvii	Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Intérieur
lxiii	Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Justice
lxiii	Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Marine
lxx	Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Travaux Publics
lxxiii	Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Chemins de fer et Canaux
· cvi	Arrêtés en conseil, etc., relatifs au Secrétariat d'Etatvol 1—1

INDEX

DES

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN CONSEIL ET PROCLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

	PAGE.
ABREUVOIRS pour le bétail, TNO	lxii
Achigan et maskinongé, règlements les concernant, Québec	xxxii
Achigan, pêche de l', défendue dans certains comtés du Nouveau-	
Brunswick	xxxvi
Acte de l'Amirauté, 1891, entrée en vigueur	lxiii
Acte des Sauvages, certains articles applicables aux bandes de Sau-	
vages, Colombie-Britannique	xxxvii
Acte de tempérance, n'est plus en vigueur dans le comté de la cité et	
comté de Saint-Jean, NB	cvi
Allumettes, île des, passage d'eau	$\mathbf{x}\mathbf{l}$
Règlements modifiés	lvi
Amirauté, district d', Toronto, circonscription	lxix
Entrée en vigueur de l'Acte des cours coloniales d'Amirauté	lxiii
Ammoniaque et soufre, épreuves	xliv
Anguille, règlement concernant la pêche de l', dans l'Ile du Prince-	
Edouard	xxxvi
Appels à Sa Majesté de la cour Suprême des Territoires du Nord-	
Ouest	xi
Appels à Sa Majesté de la cour du Banc de la Reine pour le Manitoba	xiii
Armes à feu pour tuer le poisson, usage défendu	xxvi
Aubains, règlement les concernant	lxiii
BALANCES dites "Computing Scales," admises à la vérification	lvi
Behring, Mer de, convention quant aux pêcheries de phoques à four-	
rure	xxxiii
Bétail, abreuvoirs pour le, T.NO	lxii
Expédition du, règlements	lxiv
Billots passant entre Pigeon Lake et Young's Point	civ
Buffalo et Pointe Abino, passage d'eau	xlvi
CLASTATIVE 1 1 / 1 1 / 1 1	
CANAUX, remise des péages sur les denrées passant par les canaux	_•_
du Saint-Laurent et Welland	civ
Omission du mot "canadien" avant les mots "sur le lac Ontario"	CV
Casernes de la police à cheval, seront une prison et maison de déten-	1
tion	lxiii
Chemin sur le quart de section 24, Tp. 48, R. 26 à l'ouest du 2e M.	lxi
Chemin transféré au lieutenant-gouverneur, T.NO	lxi
Chemin transféré à la province du Manitoba	lxii

	PAGE
Chemins de fer et Canaux, arrêtés concernant le ministère des	lxxiii lxxiii
Chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest, tarif des voyageurs	GA
exempts des droits d'accise	liv xxv
Classification commune du fret canadien sur chemins de fer	lxxiii xliii
Colombie-Britannique—terrains agricoles dans la zone des chemins	
de ferCoupes de bois, règlements	lxii lxi
Homesteads dans la zone des chemins de fer	lxii
bandes de	xxxvii evii
"Computing Scales," admises à la vérification	lvi
Coupes de bois dans la CB., règlements modifiés	lxi xiii
Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest	xi
DENRÉES passant par les canaux Welland et Saint-Laurent, remise des péages	.eiv
Douanes, arrêté concernant le ministère des	XXV
ENTRÉE en vigueur de "l'Acte de l'Amirauté, 1891" Epuisette, pêche à l', aux chutes Morine, A. C. cancellé	lxiii xxvi
Esturgeon, A. C. 5 mai 1891 suspendu Expédition du bétail, règlements	xxxv lxiv
FABRIQUES en entrepôt, règlements	1
Fitzroy et Onslow, passage d'eau	xlviii xlvi
Fret canadien, classification commune du, sur les chemins de fer	lxxiii
GASPEREAU, pêche à l'épuisette dans Ship Harbour	xxvi
Pêche du, dans le comté de Halifax	lxx
Gaz, compagnies de, classification	xliii xliii
Gower Point et Lapasse, passage d'eau	xxxvi
HALIFAX, pêche dans le comté de	xxvi
Hareng d'eau douce, règlements	xxv lxx
Homard, pêche du, dans l'Île du Prince-Edouard, règlement	XXXV
Huiles impropres aux fins d'éclairage, exemptées de l'inspection	xxxix
Huîtres, pêche des, à travers la glace, défendue	XXX
Pêche de l'anguille	xxxvi
Pêche du homard	XXXV
Protection de la truite saumonée	TYYVi

INDEX.

•	 PAGE
INSPECTION des navires, entrée en vigueur de l'acte concernant l'.	lxix
Inspection du bétail, honoraires	lxv lvii
JUSTICE, arrêtés concernant le ministère de la	lxiii
LAPASSE et Gower Point, passage d'eauLettres d'administration et vérifications de testaments accordées dans	xxxviii
des possessions britanniques	iii
Lettres patentes d'incorporation émises	evii
Lettres patentes supplémentaires	evii
Lewiston et Queenston, passage d'eau	xli
Licences aux manufactures en entrepôt, règlements	1
Licences commerciales de pêche dans le Manitoba et les Territoires	
du Nord-Ouest	xxvi
Licences domestiques pour pêcher dans le Manitoba et les Territoires	
du Nord-Ouest	xxvi
MANITOBA	
Appels à Sa Majesté de la cour du Banc de la Reine	xii i
Maskinongé, saison réservée, rescindée	xxxvii
Maskinongé, règlement	xxxi
Règlements de pêche	xxvi
Terrains marécageux attribués à Sa Majestélvii, lx	, lxi, lxii
Westbourne, chemin transféré à la province	lxii
Manitoba et Nord-Ouest, tarif du chemin de fer	cv
Manufactures on anthonat mandaments	
Manufactures en entrepôt, règlements	1
Maquereau, rets à, règlements	_
Maquereau, rets à, règlements	_
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xxxiii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xxxiii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xxxiii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xxxiii xv xxvi
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xxxiii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xxxiii xv xxvi lv
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xxxiii xv xxvi
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xxxiii xv xxvii lv
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xv xxvi lv xxxvii lxiii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xv xxvi lv xxxvii lxiii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xv xxvi lv xxxvii lxiii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xv xxvi lv xxxvii lxiii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xv xxvii lv xxxvii lxiii lxiix
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xv xxvi lv xxxvii lxiii lxix liv xi lxi xxxvii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xv xxvii lv xxxvii lxiii lxix liv xi lxi xxxvii xxxiii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xv xxvi lv xxxvii lxiii lxix liv xi lxi xxxvii xxxxii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xv xxvi lv xxxvii lxiii lxiix liv xi lxi xxxvii xxxxii
Maquereau, rets à, règlements	xx, xxxv lxiii xxxvii xxxiii xv xxvi lv xxxvii lxiii lxix liv xi lxi xxxvii xxxxii

•	PAGE
Nouveau-Brunswick, pêche de l'achigan défendue dans certains comtés	xxxvi
Nasses seront munies de passes à poisson	xxxvii
Saint-Jean, comté de la cité et comté de, Acte de tempérance	XXXVII
	evi
révoquéTruite mouchetée, saison réservée	xxxvii
Nouvelle-Ecosse—	AAAVII
Pêche à l'épuisette aux chutes Morine, AC. cancellé	xxvi
Dache de georges des Chin Herbert	
Pêche du gaspereau dans Ship Harbour	XXVI
Halifax, règlement de pêche pour le comté de	xxvi
ONSLOW et Fitzroy, passage d'eau	xlviii
Ontario—	
Toronto, limites du district d'Amirauté de	lxix
Truite mouchetée, règlement	xxxi
"Ospray," nom du remorqueur "Hiawatha" changé en	lxx
Ottawa, compagnie d'amélioration du Haut de l', péages à prélever	lxx
Ottawa et Hull, passage d'eau	xliv
•	
PASSAGES d'eau entre—	
Buffalo et Pointe Abino	xlvi
Fitzroy et Onslow	xlviii
Lapasse et Gower Point	xxxviii
Ottawa et Hull	xliv
Pembroke et l'île des Allumettes	xl
Règlements modifiés	lvi
Queenston et Lewiston, NY	xli
"Paul Smith," nom du vapeau "Gatineau," changé en celui de	lxx
Péages prélevés par la Compagnie d'amélioration du Haut de	_
l'Ottawa	lxx
Péages sur les denrées passant par les canaux du Saint-Laurent et	
Welland, remise	civ
Le mot "canadien" retranché avant les mots "sur le lac Ontario"	e v
Pêche dans le comté de Shelburne, NE., règlement concernant les	
épuisettes cancellé	xxvi
	xxxii
Aux rets à enclos	XXX
Pêcheries, arrêtés concernant le ministère des	XXV
Pembroke et île des Allumettes, passage d'eau	. xl
Règlements modifiés.	lvi
Pétrole et naphte, règlement modifié	lv
Phoques à fourrure dans la mer de Behring, modus vivendi	xxxiii
Pigeon Lake et Young's Point, passage de billots entre	civ
Pointe Abino et Buffalo, passage d'eau	xlví
Poisson et autres produits de Terreneuve, droits remis	xxv
Poisson blanc, saison réservéexx	, xxxvi
Grandeur des rets à mailler	XXV
Poisson, défense de le tirer	xxvi
Police à cheval, Régina, les casernes de la, seront une prison et mai-	
son de détention	lxii

στήρυσ	PAGE
QUÉBEC— Pêche de l'achigan et du maskinongé	xxxiii
Pêche de la truite mouchetée	XXXIII
Queenston et Lewiston, NY., passage d'eau	xli
Witeenston of Dewiston, 14-1., passage a cad	All
RÉGINA, casernes de, serviront de prison	lxiii
Règlements concernant les terres dans la zone des chemins de fer,	
CB	lxii
Remise des péages sur les denrées passant par les canaux Welland et	******
Saint-Laurent	c
Le mot "canadien" omis avant les mots "sur le lac Ontario"	c
République Orientale de l'Uruguay, traité avec la	lx
Rets à enclos, règlements de pêche aux	xxx
Rets à mailler pour prendre la truite saumonée et le poisson blanc,	
grandeur des mailles	xxv
Rets à maquereau, règlements	x, xxxv
Revenu de l'Intérieur, arrêtés concernant le ministère du	xxxviii
SAINT-JEAN, NB., acte de tempérance révoqué dans le comté	
de la cité et comté de	evi
de la cité et comté de	
pour le poisson	xxxvii
Saint-Laurent et Welland, remise de péages sur les denrées passant	
par les canaux du	civ
Omission du mot "canadien" avant les mots "sur le lac Ontario".	cv
Saison réservée pour le saumon, le poisson blanc et la truite saumo-	
née, A. C. remis en vigueur	XXXV
Saison réservée pour la truite saumonée, l'esturgeon, le hareng	
d'eau douce, le poisson blanc, la truite mouchetée, la pêche	
aux verveux et aux rets à enclos, A. C. rescindés	XXXV
Sauvages, arrêtés concernant le département des	XXXVII
Sauvages, art. 83 à 92 de l'acte des, étendus aux bandes dans la CB. Secrétaire d'Etat, arrêtés concernant le ministère du	xxxvii
Shelburne, NE., règlement concernant l'usage d'épuisettes cancellé.	cvi
Ship Harbour, pêche du gaspereau au moyen d'épuisettes	xxvi xxvi
Soufre et ammoniaque, honoraires pour essais du	xliv
Snirituary tohes at singras nour appropriation naments de navires	YIIA
Spiritueux, tabac et cigares, pour approvisionnements de navires, exempts de droits d'accise	liv
ozompos de droiss d zoozociana, in a mana mana mana mana mana mana mana	141
TABAC et cigares pour approvisionnements de navires, exempts de	
droits d'accise	liv
Tarif des péages sur les denrées passant par les canaux du Saint-	
Laurent et Welland	eiv
Le mot "canadien" omis avant les mots "sur le lac Ontario"	CV
Tempérance, acte de, révoqué dans le comté de la cité et comté de	
Saint-Jean, NB.	evi
Terrains agricoles dans la zone des chemins de fer, BC., règlements.	lxii
Terrains attribués à Sa Majesté en échange de certaines subdivisions.	lx, lxii
Terrains marécageux attribués à Sa Majesté pour la province du	•
Manitobalv	ii, lx, lxi
Terreneuve, droits sur les produits de remis	XXV

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	PAGE
Territoires du Nord-Ouest, voir Nord-Ouest.	
Testaments, vérification des, dans les possessions britanniques	iii
Tirer le poisson, défendu	xxvi
Traité d'extradition avec la principauté de Monaco	XΥ
Traité d'extradition avec l'Urnouav	ix
Travaux publics, arrêtés concernant le ministère des	lxx
Truite mouchetée dans le Nouveau-Brunswick, saison réservée	xxxvii
Défense de la pêcher à travers la glace	xxxvii
Saison réservée	xxxvi
Saison réservée en Ontario	xxxi
Saison réservée en Québec	xxxiii
Truite saumonée, protection de la, dans l'Ile du Prince-Edouard	xxxvi
Dimensions des rets à mailler	xxv
Règlements	XXV
Saison réservée	xxxvi
URUGUAY, traité d'extradition	ix
Vérifications de testaments et lettres d'administration dans les possessions britanniques	iii
Vérification du gaz et des gazomètres	xliii
Verveux, pêche au, règlements	xxxii
A. C. 20 février 1892 suspendu	XXXV
14. Of 20 10,1201 2002 515ponum	
WELLAND et Saint-Laurent, péages sur les denrées passant par les	
canaux	civ
Le mot "canadien" retranché avant les mots "sur le lac Ontario".	cv
Westbourne, chemin transféré au Manitoba	lxii
"White Star," type pour la farine "straight roller"	xlvi
YOUNG'S Point et Pigeon Lake, billots passant entre	ci▼

ACTES

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

cinquante-cinquième et cinquante-sixième années du règne de sa majesté

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

DEUXIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-cinquième jour de février, et fermée par prorogation le neuvième jour de juillet 1892.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK ARTHUR STANLEY, BARON STANLEY DE PRESTON GOUVERNEUR GÉNÉRAL

> VOL. I ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

OTTAWA

IMPRIMES PAR SAMUEL EDWARD DAWSON IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE ANNO DOMINI 1892



55-56 VICTORIA.

CHAP. 1.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1892, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 12 avril 1892.]

Très-Gracieuse Souveraine.

ONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule. Très-Honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, et pour d'autres objets liés au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que-

- 1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : Acte des Titre abrégé. crédits (n° 1) de 1892.
- 2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, Somme votée il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pour l'exercice 1891-92: pas en tout huit cent quatre-vingt-sept mille huit cent douze \$887,812.74. piastres et soixante-quatorze centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-douze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe du présent acte, et aussi pour les autres objets énumérés dans la même annexe.
- 3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité compte dédu présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du tailléa fournir Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

ANNEXE.

Sommes accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1892, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOUVERNEMENT CIVIL.	\$ cts.	\$ cts.
Département de l'Intérieur—Pour payer des appointements de premier commis, du ler novembre 1891 au 30 juin 1892, à \$2,800\$ 1,866 67		
Département des Pêcheries-Pour accorder à F. H. Cunningham sa promotion	2,486 68	
de la troisième à la seconde classe, à compter du 1er juillet 1891		
saire. Département des Impressions et de la Papeterie—Pour payer à Pierre Chapleau la lecture des épreuves de 484 pages de la liste du service civil	1,200 00	
civil, 1891	182 70	
Département du Secrétaire d'Etat—Pour la compilation de la liste du service civil, 1891, en anglais et en français	239 C0 3,227 50	
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		7,435 88
Cour Suprême du Canada.		
Our payer un nouveau commis de 3e classe pour trois mois	250 00	
Cour de l'Echiquier.		
omme nécessaire pour compléter les paiements d'impression, de reliure et de distribution du vol. II des Rapports de la Cour de	, .	
l'Echiquier \$ 600 00 Pour payer à L. A Audette une augmentation d'appointements du 1er janvier 1892 au 30 juin 1892, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte de la Cour de l'Echiquier 25 00		
omme additionnelle nécessaire pour diverses dépenses	6,000 00	6,875 00
POLICE FÉDÉRALE.		•
omme additionnelle nécessaire		300 00
A reporter	-	14,610 88

Subsides.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ ets.	\$ cts. 14,610 88
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.		
Pour payer le salaire de l'instructeur Leclaire, pour les mois de mars, avril, mai et juin, à \$600 par année.	200 00	
Pénitencier de Dorchester.		
Pour payer le maximum du salaire des instructeurs Godsoe et Hogan (\$70 chacun)	140 00	
Pénitencier du Manitoba.		
Pour payer le salaire d'un assistant-comptable et garde-magasin, à partir du 1er février 1892, à \$700 par année	291 65	
Prison de Régina.		
Pour payer le salaire d'un sous-geôlier, à compter du 1er mars 1892, à \$750 par année	250 00	881 65
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Somme additionnelle nécessaire pour les services suivants:— Pages. \$ 900 00 Pages. 1,750 00 Messagers sessionnels. 1,150 00 Femmes de journée. 1,150 00 Rapports des débats. 5,000 00	8,800 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.	1	
Division du greffier.	,	, ,
Pour payer les montants des crédits de cette année dépensés par suite de la lon gueur extraordinaire de la session de 1891:— Appointements de l'Orateur suppléant		
1891	58,170 00	, I
Division du sergent d'armes. Pour couvrir les montants dépensés à même le crédit de cette année par suite de la longueur inaccoutumée de la session de 1891 :— Messagers sessionnels		
Préposé à l'éclairage. 117 50 Dépenses imprévues du concierge 400 00	14,498 50	
A reporter	81,468 50	15,492 53

TITITIE Due Co.,		
SERVICE.	Montant.	Total.
Report LÉGISLATION—Fin.	\$ cts. 81,468 50	\$ cts. 15,492 53
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT—DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Pour pourvoir au paiement d'une rétribution supplémentaire accordée par l'arrêté du conseil du 16 octobre dernier aux messagers sessionnels suivants, pour leurs services pendant l'année 1891, savoir :— Ralph J. Smith		
Joseph Lafontaine		
En général.	775 00	
Autre somme nécessaire pour papier d'impression, impressions et reliure Pour payer 325 exemplaires de Bourinot's Parliamentary Procedure and Practice, à \$6 l'exemplaire Dépense additionnelle en rapport avec l'Acte du cens électoral—Impression des listes des électeurs, etc	35,000 00 1,950 00 60,000 00	179,193 50
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		·
Sommes nécessaires pour couvrir les dépenses faites sous ces chefs:— Exposition de la Jamaïque Recensement—Pour terminer Exposition universelle de Chicago.	6,370 00 95,000 00 5,000 00	106,370 00
QUARANTAINE.		, .
Autre montant requis pour couvrir les dépenses faites sous ces chefs :— Maladie des bestiaux Quarantaine de Victoria. do de Sydney do de Pictou.	9,000 00 1,807 50 300 00 100 00	11,207 50
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(Imputable sur le capital.)		
CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.		
Construction	24,050 00	
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.	,	
Plus grandes facilités de trafic à Saint-Jean \$ 1,087 00 Embranchement de Dartmouth 1,321 00 Escaliers à Halifax 100 00 CHEMIN DE FER DU CAP-BRETON.	2,508 00	
Chemin de Fer du Cap-Breton. Construction et équipement	43,000 00	
Consolitionist of edinbements		69,558 00
A reporter		381,821 53
6	A	NNEXE

ANNEAL Saite.		
SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts.	\$ cts. 381,821 53
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(Imputable sur le revenu.)		
CANAL RIDRAU.		:
Règlement des réclamations, frais judiciaires, services et dépenses de l'estimamateur	600 00	
CANAL DES GALOPS.		
Pour terminer les réparations au caisson d'amarrage, île de la Jetée	500 00	
Divers.		
Statistique des chemins de fer	1,000 00	2,100 00
TRAVAUX PUBLICS.		
(Imputable sur le fonds consolidé.)		!
Edifices publics.		
Nouveau-Brunswick.		
Douane de Saint-Jean—Enlèvement des débris de l'édifice brûlé, clôturage des terrains; loyer et installation de bureaux publics temporaires, etc	6,000 00	
Québec.		
Salle d'exercices de Québec—Pour terminer les paiements aux entre- preneurs et à l'architecte		
Ontario.	14,325 76	
Bureau de poste, douane, etc., d'Ottawa—Réparation des dégâts causés par le feu	6,000 00	
Réparations, mobilier, chauffage, etc.	,	
Loyer, réparations, mobilier, chauffage, etc.—Sonme additionnelle nécessaire	10,000 00	
Ports et rivières.		
Nouvelle-Ecosse.		
Georgeville—Pour terminer les paiements	1,761 38	
Nouveau-Brunswick.		
Caraquette. \$ 75 00 KingstonQuai sur la rivière Richibouctou-Pour compléter les paiements des travaux donnés à l'entreprise. 380 00 Ile de Gray 1,000 00 Quaco 244 00 Quaco-Ouest 300 00		
	1,995 00	
A reporter7	40,082 14	383,921 53 NNEXE
	£	774 T4 TAY T

ANNEXE—Suite.		
SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 40,082 14	\$ cts. 383,921 53
TRAVAUX PUBLICS.		
(Imputable sur le fonds consolidé.)—Fin.		
Ports et rivières—Fin.		
Provinces Maritimes.		
Réparations et améliorations générales—Travaux de ports et rivières Québec.	3,000 00	
Réparations et améliorations générales—Travaux de ports et rivières	1,000 00	
Ontario.	·	
Port d'Owen-Sound—Pour payer la balance due aux entrepreneurs\$ 2,200 00 Réparations et améliorations générales—Travaux de ports et rivières. 2,000 00	4 000 00	
Dragage.	4,200 00	
Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et Nouveau-Brunswick— Somme additionnelle nécessaire	8,000 00	
ROUTES ET PONTS.	0,000	
Pont sur la rivière du Vieux à Fort-McLeod	10,100 00	66,382 14
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		10,002 14
Pour payer une année d'appointements comme gratification au sergent Cunningham, qui a fait partie pendant 50 ans de la police de rade à Québec et n'est plus capable de faire son service Pour payer une gratification à la veuve de feu Malcolm McNeil, en son vivant employé par l'agence d'Halifax, et qui s'est noyé tandis qu'il était de service au quai de la marine le 29 décembre 1890 Pour payer les appointements et le loyer de bureau se rattachant à l'inspection du bétail expédié en Angleterre.	716 00 391 25 1,500 00	
PÉCHERIES.		2,607 25
Pour payer à chacune des personnes suivantes \$15 pour la compilation et transmission des rapports quotidiens destinés au bureau de renseignements des pêcheries, pendant la saison de 1891:— J. P. Brennan, R. Benoit, C. P. LeLacheur, J. W. Young, J. M. Veits, Isaiah Thurber, Chas. Owen, J. C. Bourinot, Win. Brymer, J. H. Dunlop, W. M. Solomon, Geo. Stalker, P. O'Toole, W. Grant, M. A. Dunn, Geo. Rowlings, A. G. Hamilton, Ed. D. Tremaine, J. W. Taylor, E. E. Letson, David Murray, J. A. D'Entremont, R. H. Bolman, M. J. Foley, D. McAulay, D. Urquhart, W. C. Henley et J. M. McNutt		•
mission des rapports quotidiens destinés au bureau de renseignements des pêcheries, pendant la saison de 1890		
		1,513 05
A reporter	1	454,423 97

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts.	\$ cts. 454,423 97
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Nouvelle somme nécessaire pour couvrir les dépenses faites sous ces chefs :— Frais d'élections Ecoles.	470 00 26,700 00	27,170 00
DIVERS.		
Pour rembourser aux représentants légaux de l'hon. J. G. Ross la somme payée par lui pour la coupe de bois "B" sur la rivière de l'Arc, dans le district d'Alberta, cette coupe faisant partie du parc du Canada dans les Montagnes Rocheuses. Pour payer au Dr A. Jukes ses services médicaux aux prisonniers et aliénée de l'Arc, dans le district d'Alberta, cette coupe faisant partie du parc du Canada dans les Montagnes Rocheuses.	4,050 00	
détenus au corps de garde de Régina, T. NO., du ler juillet 1890 au 30 juir 1892	200 00	
civil pour services se ratiachant à cette commission, nonobstant toute dispo- sition contraire de l'Acte du service civil). Allocation à l'Association internationale d'éducation	2,000 00 2,000 00	2 000 00
DOUANES.		8,300 00
Pour le paiement d'une gratification à George Craven, ci-devant préposé d'entre pôt dans le service des douanes de Sa Majesté à Montréal, à l'occasion de sa retraite le 1er août 1891, aux termes d'un arrêté du conseil du 21 juin 1891.	,	336 10
ACCISE.		
Autre somme nécessaire pour le solde des timbres de tabac à recevoir de la British American Bank Note Co., à l'expiration de son contrat		
la cause de La Reine vs Paige		20,141 76
Inspection at mesurage du bois.		
Pour payer à Thos. Harney le service qu'il a rendu en sus de ses devoirs en pré parant un état de compte		32 00
Poids et mesures.		
Autre somme nécessaire pour couvrir les dépenses imprévues		2,000 00
Inspection du gaz.		
Equipement nécessaire pour la réinstallation du bureau de Saint-Jean, NB		1,000 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(Imputable sur la perception du revenu.)		
Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard	50,000 00	
do Trent	23,200 00	73,200 00

ANNEXE-Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts.	\$ cts. 586,603 83
TRAVAUX PUBLICS.		
Entretien et réparations.		
Bassin de radoub d'Esquimalt.		
Somme additionnelle nécessaire pour dépenses du service		5,000 00
COMPTE DES TERRITOIRES.		
Pour pourvoir au paiement de réclamations se rattachant aux services de la milice lors de l'insurrection de 1885		2,100 00
ITEMS IMPRÉVUS, 1890-91.		
Pour couvrir les items imprévus de 1890-91, d'après le rapport de l'auditeur général, pages A-87 et 88		294,108 91
Total,		887,812 74

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 2.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1893, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Très-Gracieuse Majesté.

YONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule. Très-Honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes cidessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-treize, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

- 1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : Acte des Titre abrégé. crédits (nº 2) de 1892.
- 2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, Somme votée il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant 1892-93 : pas en tout vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-six mille \$23,586,398.23. trois cent quatre-vingt-dix-huit piastres et vingt-trois centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-douze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-treize, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe du présent acte, et aussi pour les autres objets énumérés dans la même annexe.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité Compte dédu présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du nir.

Canada

Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Déclaration an sujet de certains en sés, mais non opérés.

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et prunts autori- pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente-unième jour de décembre dernier, savoir :-

Pour le chemin de fer Intercolo	•	\$2,433,333	33
Pour ouvrir des communication			
toires du Nord-Ouest et y			
gouvernement			00
Pour l'amélioration du fleuve Sa			
do du havre de			
Pour le bassin de radoub de Qu			
Pour le havre de Trois-Rivières			
Pour le chemin de fer du Pacifiq		,	•
canadiens			32
Pour des fins générales, balance	***************************************	0,000,000	-
au 30 juin 1891	\$21 625 526 20	•	
Pour sommes retirées des cais-	Ψ21,020,020 20		
ses d'épargne au 31 dé-			
cembre 1891	5,189,480 65		
Pour dette fondée 4 pour 100	0,100,400 00		
rachetée jusqu'au 31 dé-		•	
cembre 1891	883,087 61		
Pour effets canadiens rachetés	000,001. 01	•	
	100 054 96	•	
jusqu'au 31 décembre 1891	108,854 32	i	
	207 006 049 7C	• .	
A diduina. Dimata aura asia	\$27,806,948 78)	
A déduire :—Dépôts aux cais-			
ses d'épargne au 31 dé-	4 979 909 21		
cembre 1891	4,372,208 51	L	
		-	

23,434,740 27

\$39,230,811 92

Ces emprunts peuvent être faits en vertu du c. 29 des S.R.C.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Leur emploi.

ANNEXE.

Sommes accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1893, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

		SERVICE.		Montant.	Total,
	FI	RAIS DE GESTION.		\$ cts.	S ets.
Inspecteur		,		1,700 00	
Bureau du sous-re	eceveur génér	ral, Toronto		7,100 00	
do do	do do	Montréal		5,600 00 9,700 00	
do	do ·	Saint-Jean.		7,600 00	
do	do.	WinnipegVictoria		6,600 00	
do	do	Victoria		4,000 00	
, do,,,	do	Charlottetown		4,600 00	
aisses d'epargne Prince-E	e rurales : I douard—	Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse	et He au		
Appointemen	its			11,650 00	
Dépenses imp	prévues	ur \$7,259,817.53 pour paiement de l'int		1,750 00	
Johnnission de	pour 100 s	ur \$7,209,817.53 pour paiement de l'int	eret sur la	36 900 Vo	
lourtage et comp	nission siir sc	enats o enets pour le longs d'ainortisseme	ent	36,299 08 12,941 86	
l'imbres anglais.	frais de port	télégrammes, etc		2,500 00	
Dépenses se ratta	chant à l'ém	télégrammes, etc ission et au rachat des billets fédéraux		5,000 00	•
mpression de bil	lets fédéraux		<i>.</i>	45,000 00	
		tion, frais de transport et frais divers,		10.000 00	
commutation				10,000 00	172,040 94
	GOU	VERNEMENT CIVIL.			
Bureau du secréts	aire du Gouv	erneur général\$	10,562 50		
Bureau du Conse	il privé de la	Reine pour le Canada	28,525 00		
Département de l	la Justice		22,432 50		
do	do div	rision des pénitenciers	6,425 00 43,812 50		
do de l do du l	a Milice et L Secrétaire d'		39,600 00		
do des	Impressions	et Papeterie	22,842 50		
do de l	l'Intériour		95,414 00		ĺ
Bureau du contrô	leur de la po	lice à cheval du Nord-Ouest	9,550 00		}
Département des	Affaires des	Sauvages	50,975 00 26,037 50		1
oureau de Landi Département des	Finances et	Conseil du Trésor	49,777 50		j
ան գե	Revenu de l'	Intérieur	39,192 50		
do des	Douanes		36,505 00		Į.
do des	Postes	2	502,560 00		
do del do del	Agriculture		55,240 00 31,730 00		j .
do des	Pêcheries		15,925 00		1
do des	Travaux pu	blics	51,117 50		Ì
do des	Chemins de	blicsfer et Canaux	54,912 50	l	l
de del	la Commissio	on géologique	49,490 00		
Bureau du haut d	ommissaire]	pour le Canada à Londres :	7,834 00	1	}
Dépenses in	nrévues. lov	er et assurance du bureau, taxe du	7,001 00		
revenu, o	combustible,	eclairage, papeterie, etc., et \$2,000 re-		Ì	Ì
quises po	our dépenses i	mprévues (eau, éclairage, combustible,		•	
louage d	e voitures et	frais de chemins de fer) du haut com-	*		
niissaire,	, et D1,200] wer de terre	pour dépenses imprévues, taxes, assu- in, etc., de la résidence officielle, y			
compris	la taxe du re	venu	10,200 00		1
Département des	Postes—Por	ur payer les employés de la division des	•		1
caisses d'épa	rgne dans le	e département des Postes charges de		i	1
balancer les	comptes des	déposants et de calculer les intérêts,			}
au 30 juin 18 Départe	∞2 :— ment des Pos	ites	2,500 00		
		-	100 100 10		100 040 0
		A reporter	100 DO 100 DO	10	172,040 94

SERVICE.			Montant.	Total.
			\$ ets.	\$ ets
Report	963, 160	50)		172,040 94
GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.				
Fraitement des membres du conseil d'examen et autres dépenses				
découlant de l'Acte du service civil	3,700			
Département de l'Intérieur—Appointements d'un premier commis. Commission géologique—Trois mois d'augmentation d'appointe-	2,800	00		
ments d'un commis, autorisée par le statut, omise du budget	12	5 0		
Département du Secrétaire d'Etat—Pour les services de Gabriel de la Porte dans la division des archives\$730 00				
Promotion d'un commis de la deuxième à la première classe. 75 00				
Pour rembourser à des commis temporaires les appointe-	805	00		
ments qui leur avaient été retenus pendant qu'ils				
étaient sous les armes avec la milice lors des attroupe-				
ments séditieux à Hull, en septembre 1891 : Commission géologique-Brophy, L. L\$ 2 00				
Johnston, R. A. A. 3 00 McKewan, W. K. 1 50				
	•			
Département des Pêcheries—Gilbert, E. W				
do de la Marine—Cox, F. C				•
Nonethernort des Obernins de for et Consus. Appaintements d'un	14	00		
Département des Chemins de fer et Canaux—Appointements d'un commis de 2e classe	1,100	00		
Département de l'Agriculture—Appointements de Ed. R. Dewhurst, commis de la correspondance, employé depuis janvier 1879, à partir du 1er juillet 1892\$ 912 50				
Appointements de James Skead, commis de la statistique, employé depuis mai 1891, à partir du 1er juillet 1892				
-	1,825	00		
Département de la Justice—Promotion d'un commis de la 3e classe à la 2e			}	
Pour payer à D. Stewart le maximum des appointements				
d'un commis de la 1re classe	450	00		
Département de la Marine et des Pêcheries-Appointements de			{	
deux dessinateurs, pour levées hydrographiques, à \$600 chacun. Conseil privé—Pour un commis de la 3e classe, no-	1,200	00		
nobstant toute disposition de l'Acte du service civil \$ 800 00				
Pour donner aux commis suivants leurs appointements du 1er au 31 janvier 1892, nonobstant toute disposi-			·	
tion de l'Acte du service civil :				
D. Burke, 30 jours à \$3 par jour\$ 90 00 W. C. DeBrisay, 31 jours à \$2.00 par jr 62 00			,	,
F. Chadwick, 31 do 2.00 do 62 00				
J. H. Fraser, 31 do 1.50 do 46 50 J. H. Tracey, 31 do 1.50 do 46 50				
307 00				•
Département des Douanes—Pour porter à \$1,400 les appointements	1,107	00		
de E. L. Sanders, secrétaire du départementBureau de l'auditeur général—Promotion d'un commis de la 3e	212			
classe à la 2e Départements en général—Somme additionnelle nécessaire	150 2,000			
			978,536 50	
Dépenses imprévues.				
Bureau du secrétaire du Gouverneur général\$	12,500			* .
Conseil privé	12,000	00		
A reporter	24,500	00	978,536 30	172,040 94

Département de la Justice. Justice Justi	\$ cts.
Département de la Justice 3,000 00 do de la Milice et Défense. 8,000 00 do de la Milice et Défense. 8,000 00 do de Secrétaire d'Etat 8,000 00 do de l'Intérieur 16,000 00 do de l'Intérieur 16,000 00 do de l'Auditeur général 3,000 00 Bureau de l'Auditeur général 3,000 00 do des Douanes 6,000 00 do des Douanes 6,000 00 do des Travaux publics 7,000 00 do des Travaux publics 7,000 00 do des Postes 37,200 00 do de l'Agriculture 3,000 00 do	
Département de la Justice. 3,000 00 do do (division des pénitenciers). 8,000 00 do de la Milice et Défense. 8,000 00 do du Secrétaire d'Etat 8,000 00 do de l'Inpressions et de la Papeterie 7,000 00 do de l'Intérieur 16,000 00 do des Affaires des Sauvages 8,000 00 Bureau de l'Auditeur général 3,000 00 Département des Finances et Conseil du Trésor 9,000 00 do des Douanes 6,000 00 do du Revenu de l'intérieur 6,000 00 do des Travaux publics 7,000 00 do de Postes 37,200 00 do de l'Agriculture 20,000 00	
do de la Marine	94,736 50
toute disposition de l'Acte du service civil	
Cour Suprème du Canada. Rapporteur de la cour	
Rapporteur-adjoint, commis de 1re classe. 1,400 00 Commis du bureau du régistraire, commis de 3e classe. 1,000 00 Deuxième commis du bureau du régistraire, commis de 3e classe. 550 00 Bibliothécaire 1,000 00 Gardien 700 00 3 messagers, à \$500 chacun. 1,500 00 Dépenses imprévues et déboursés, frais de voyage des juges ; appointements des officiers (shérif, régistraire en qualité de rédacteur des rapports, huissiers, etc.).	-
et \$150 de livres pour les juges. 3,500 00 Impression, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême. 2,750 00 Achat de rapports judiciaires et de livres de droit pour la bibliothèque 2,500 00	
COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA.	,
Commis de seconde classe	•
Impression, reliure et distribution des rapports de la cour de l'Echiquier 1,000 00	

ANNEAD—Suite.		
SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ ets.	\$ cts. 1,366,777 44
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE-Fin.		
COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA—Fin.		
Surcroît de trait. au régistraire en sa qualité de rédacteur et éditeur des rapports. Local pour la cour de l'Echiquier en amirauté, au besoin. Frais de voyage des juges locaux et autres officiers. Augmentat. des appointem. de L. A. Audette, du 1er juillet 1892 au 30 juin 1893 Appointements du régistraire, cour de l'Echiquier en amirauté, Québec. Appointements du prévôt, cour de l'Echiquier en amirauté, Québec.	300 00 300 00 500 00 50 00 666 66 333 34	91 957 50
POLICE.		81,257 50
Police fédérale		22,000 00
PÉNITENCIERS.		
Kingston. Saint-Vincent-de-Paul. Dorchester. Manitoba. Colombie-Britannique Prison de Régina. Kingston—Somme additionnelle requise pour machines. Prison d'isolement:— 1 gardien-chef adjoint. 4 gardes, à \$400. 3 instructeurs de métiers, à \$750. Pour commencer la construction de 10 maisons d'offic. Augmentation des appointem. du contrôleur des travaux. 200 00 2 maçons instructeurs, pour construire l'asile et le mur. Paiement du droit pour l'usage des sièges brevetés de l'économe (James Weir) au réfectoire. Tuyaux pour la buanderie et les bains. 1,200 00 Saint-Vincent-de-Paul—Augmentation du salaire du messager Lynch. Dorchester—Augmentation autorisée par le statut aux instructeurs Godsoe et Hogan, pour porter leur salaire au maximum, \$10 chacun. Manitoba—Salaire du chauffeur de nuit. \$ 250 00 Construction d'un mur d'enceinte. \$ 250 00 Prison de Régina—Allocation pour prisonniers remis en liberté. En général—Gratification à P. Crimmins, pour 16 ans et 8 mois de services auprès des aliénés, à l'asile de Rockwood, pendant que cette institution était sous le contrôle des gouvernements du Canada-Uni et de la Confédération, son salaire étant de \$3360.	162,763 49 99,301 13 44,604 00 45,388 30 53,384 47 16,324 95 40,925 00 100 00 20 00 2,750 00 500 00	
son samere etant de \$500.	410 00	466,476 34
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements et dépenses imprévues du Sénat	61,238 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.	,	
$ \begin{array}{llllllllllllllllllllllllllllllllllll$		
A reporter 151,100 00	61,238 00	1,936,511 28

Montant.	Total.
8 cts. 61,238 00	\$ cts. 1,936,511 28
192,011 01	
33,870 50 75,000 00	362,119 51
6,000 00 8,000 00 4,000 00 75,000 00 20,000 00 7,000 00 6,000 00 5,000 00 12,000 00	243,000 00
	2,541,690 79 NNEXE
	\$ cts. 61,238 00 192,011 01 192,011 01 33,870 50 75,000 00 4,000 00 75,000 00 100,000 00 75,000 00 12,000 00 1,100 00 1,200 00 1,

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 7,925 00	\$ cts 2,541,630 79
IMMIGRATION—Fin.		The state of the s
Dépenses imprévues des agences canadiennes	16,000 00 5,900 00 1,000 00 150,000 00 300 00	181,125 00
QUARANTAINE.	•	
Quarantaine, Grosse-Ile. do Saint-Jean do Pictou. do Halifax. do Charlottetown. do Victoria, CB. do Sydney, NE. do Chatham, NB. do Port-Hawkesbury Lazaret de Tracadie. Salubrité publique Quarantaines des bestiaux Hôpitaux de Winnipeg et Saint-Boniface Ports de quarantaine non organisés. Quarantaine d'Albert-Head (Victoria). Maladies des bestiaux.	3,000 00 1,000 00 5,000 00 1,900 00 1,000 00 4,500 00 2,000 00	77,000 00
PENSIONS.		
Pour pension annuelle à— Lady Cartier Mme Delaney Mme Gowanlock Mile Harriet Fraser M. Roderick Fraser Pensions payables par suite de l'invasion fénienne. Pour couvrir le montant probable de la pension des vétérans de 1812. Compensation aux pensionnaires au lieu de terres. Pensions payables par suite de la rébellion de 1885 aux miliciens. do do la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs	1,206 00 400 00 400 00 250 00 150 00 3,147 50 600 00 603 28 23,000 00 3,886 26	33,637 04
		33,037 04
FONDS DE RETRAITE.		
Allocation supplémentaire à W. Wallace, ci-devant maître de poste à Victoria, CB.		240 00
MILICE.		
Solde de la division militaire et des états-majors de districts. Solde des majors de brigade, frais de transport, etc. Munitions, y compris les munitions d'artillerie et la fabrication de munitions de carabines à la fabrique de cartouches de Québec. Habillements et capotes Matériel Salles d'armes et soin des armes, y compris le salaire des garde-magasins, gardiens, armuniers, etc.	12,400 00 13,900 00 50,000 00 80,000 00 42,000 00 60,000 00	
A reporter	258,300 00	2,833,632 83

SERVICE.	Montant.	Total.
	8 cts.	\$ cts
Report	258,300 00	2,833,632 83
MILICE—Fin.		
Instruction militaire colde des exercices et toutes autres dépenses se rattachant à l'instruction mili-	35,000 00	
dolde des exercices et toutes autres dépenses se rattachant à l'instruction mili- taire de la milice.	275,000 00	
Dépenses imprévues et service général, y compris aide aux associations de cara-		
biniers et d'artillerie, et aux musiques de corps régulièrement organisés	38,000 00 10,000 00	
Association d'artillerie du Canada—Contribution du gouvernement	2,000 00	
Pièce d'artillerie, modèle amélioréPropriétés militaires—	3,000 00	
Soin et entretien des salles d'exercices, champs de tir, bâtim., etc. \$28,000 00		
Construction et réparations 69,500 00	97,500 00	
Collège militaire royal du Canada	75,000 00	
"C." et des écoles d'artillerie à Québec. Kingston et Victoria.		
CB. \$180,000 00 Ecoles de cavalerie et d'infanterie à Québec, Frédéricton, Saint-Jean,		
P.Q., Toronto, London et Winnipeg 290,000 00		
	470,000 00 2,000 00	
Monuments sur les champs de bataille du Canada	100 00	
Somme additionnelle pour les exercices militaires	6,000 00	1,271,900 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		1,211,500 00
(Imputable sur le capital.)		
CHEMINS DE FER.		
Chemin de fer Canadien du Pacifique.		
Construction	2,000 00	
Construction. Pour payer la somme adjugée par les arbitres et le solde des frais d'arbitrage, et les dépenses de l'ingénieur et du personnel	590,000 00	
Chemin de fer Intercolonial.		
Plus mander facilités de trafe à Welifay	152,000 00	
Materiel roulant Prolongement devant la ville de Saint-Jean Construction (première)	20,000 00	
Prolongement devant la ville de Saint-Jean	14,000 00 2,000 00	
	20,300 00	
Agrandissement des propriétés à Saint-Jean Embranchement d'Indiantown	1:21,000 00 5,500 00	
Plus grandes facilités de trafic à Saint-Jean	6,500 00	
Voies de garage additionnelles à Halifat	4,500 00	
Gare et voice de garage à la jonction d'Eureka. Plus grandes facilités de trafic à Saint-Jean.	9,000 00 3,000 00	}
Plus grandes facilités de trafic à Saint-Jean. Intérêts et frais d'arbitrage dans la cause de Gallivan vs La Reine—Réclamation	KAC AA	
des héritiers de Martin Burke, Saint-Jean		}
Plus grandes facilités de trafic à Moncton, machines	8,590 00	
Embranchement sur le quai de Mowat à Campbellton	1,914 00 6,000 00	
Chemin de fer du Cap-Breton.		
Bac passeur pour les trains entre Mulgrave et la Pointe Tupper	70,900 00	
Construction. Bac passeur pour les trains entre Mulgrave et la Pointe Tupper	21,760 60 39,760 60	
Chemin de fer Oxford et New-Glasgow.	,	
Construction	5,000 00	

Lac Saint-Louis Soulanges. Cornwall. Rapide-Plat. Galops. Saint-Laurent, fleuve et canaux Welland. do creusement jusqu'à 14 pieds. do dommages aux terres, Grande-Rivière. Murray. Trent. Grenville. Saint-Pierre. Sault Sainte-Marie. CHEMINS DE FER ET CANAUX. (Imputable sur le revenu.) Lachine. Construction de huit portes de rechange pour les vieilles et les nouvelles écluses Démolition et reconstruction des nurs de la vieille écluse n° 1, des deux côtés, y compris le sas et les murs en aile supérieur et inférieur. Reconstr. de l'ancien déversoir régul. à Lachine et amélior. du présent système de drainage sur le côté sud du canal en amont du pont de la côte Saint-Paul. Construction de six ponts fixes. Welland. Pont sur la vieille écluse n° 2 et chemin. Réparation des jetées de Port-Colborne et Port-Maitland, et des levées du canal au bief de partage. Répar. des levees avariées par les grandes eaux et la tempête du 9 février 1889. Pour la construction du ponceau à Stromness. Pour construire un nouveau pont tournant entre Stromness et le croisement du chemin de fer de Buffalo à Brantford Curage et approfondissem. du fossé latéral du côté nord du canal à Port-Colborne. Pour reparer environ 500 pieds de la levée du canal endommagée par un éboulis le 24 août 1891.	\$ cts. 111,204 00 175,000 00 25,000 00 400,000 00 250,000 00 250,000 00 250,000 00 250,000 00 74,000 00 74,000 00 74,000 00 37,800 00 37,800 00 5,350 00 5,700 00 20,000 00	\$ cts. 4,105,532 83 3,579,204 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite. (Imputable sur le capital.)—Suite. CANAUX. Lachine	175,000 00 25,000 00 25,000 00 500,000 00 250,000 00 250,000 00 200,000 00 60,000 00 9,000 00 74,000 00 7,000 00 8,000 00 430,000 00 37,800 00 15,000 00 5,350 00	
CANAUX. Lachine Lac Saint-Louis Soulanges. Cornwall Rapide-Plat Galops. Saint-Laurent, fleuve et canaux Welland. do creusement jusqu'à 14 pieds do dommages aux terres, Grande-Rivière Murray. Trent Grenville Saint-Pierre Sault Sainte-Marie CHEMINS DE FER ET CANAUX. (Imputable sur le revenu.) Lachine. Construction de huit portes de rechange pour les vieilles et les nouvelles écluses Démolition et reconstruction des murs de la vieille écluse n° 1, des deux côtés, y compris le sas et les murs en aile supérieur et inférieur Reconstr. de l'ancien déversoir régul. à Lachine et amélior. du présent système de drainage sur le côté sud du canal en amont du pont de la côte Saint-Paul. Construction de six ponts fixes. Welland. Pont sur la vieille écluse n° 2 et chemin Réparation de la superstructure de la jetée à Port-Dalhousie, et enlèvement de la batture; aussi, construction de piles pour le pont de Thorold. Réparation des jetées de Port-Colborne et Port-Maitland, et des levées du canal au bief de partage. Répar. des levées avariées par les grandes eaux et la tempête du 9 février 1889. Pour la construction du ponceau à Stromness. Pour construire un nouveau pont tournant entre Stromness et le croisement du chemin de fer de Buffalo à Brantford Curage et approfondissem. du fossé latéral du côté nord du canal à Port-Colborne. Pour refaire la décharge de drainage sur le côté ouest du canal à Port-Colborne. Pour reparer environ 500 pieds de la levée du canal endommagée par un éboulis le 24 août 1891.	25,000 00 400,000 00 400,000 00 250,000 00 250,000 00 250,000 00 250,000 00 60,000 00 20,000 00 74,000 00 8,000 00 37,800 00 15,000 00 5,350 00	3,579,204 00
CANAUX. Lachine	25,000 00 400,000 00 400,000 00 250,000 00 250,000 00 250,000 00 250,000 00 60,000 00 20,000 00 74,000 00 8,000 00 37,800 00 15,000 00 5,350 00	3,579,204 00
Lac Saint-Louis Outlanges Outlanges Cornwall Rapide-Plat Aalops Saint-Laurent, fleuve et canaux Welland. do creusement jusqu'à 14 pieds. do dommages aux terres, Grande-Rivière Murray. Irent. Grenville Saint-Pierre Sault Sainte-Marie CHEMINS DE FER ET CANAUX. (Imputable sur le revenu.) Lachine. Construction de huit portes de rechange pour les vieilles et les nouvelles écluses Démolition et reconstruction des murs de la vieille écluse n° 1, des deux côtés, y compris le sas et les murs en aile supérieur et inférieur. Reconstr. de l'ancien déversoir régul. à Lachine et amélior. du présent système de drainage sur le côté sud du canal en amont du pont de la côte Saint-Paul. Construction de six ponts fixes Welland. Pont sur la vieille écluse n° 2 et chemin. Réparation de la superstructure de la jetée à Port-Dalhousie, et enlèvement de la batture; aussi, construction de piles pour le pont de Thorold. Réparation des jetées de Port-Colborne et Port-Maitland, et des levées du canal au bief de partage. Répar des levées avariées par les grandes eaux et la tempête du 9 février 1889. Pour construction du ponceau à Stromness. Pour construire un nouveau pont tournant entre Stromness et le croisement du chemin de fer de Buffalo à Brantford Curage et approfondissem. du fossé latéral du côté nord du canal à Port-Colborne. Pour refaire la décharge de drainage sur le côté ouest du canal à Port-Colborne. Pour réparer environ 500 pieds de la levée du canal endommagée par un éboulis le 24 août 1891.	25,000 00 400,000 00 400,000 00 250,000 00 250,000 00 250,000 00 250,000 00 60,000 00 20,000 00 74,000 00 8,000 00 37,800 00 15,000 00 5,350 00	3,579,204 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX. (Imputable sur le revenu.) Lachine. Construction de huit portes de rechange pour les vieilles et les nouvelles écluses Démolition et reconstruction des murs de la vieille écluse n° 1, des deux côtés, y compris le sas et les murs en aile supérieur et inférieur . Reconstr. de l'ancien déversoir régul. à Lachine et amélior. du présent système de drainage sur le côté sud du canal en amont du pont de la côte Saint-Paul Construction de six ponts fixes. Welland. Pont sur la vieille écluse n° 2 et chemin. Réparation de la superstructure de la jetée à Port-Dalhousie, et enlèvement de la batture; aussi, construction de piles pour le pont de Thorold. Réparation des jetées de Port-Colborne et Port-Maitland, et des levées du canal au bief de partage. Répar, des levées avariées par les grandes eaux et la tempête du 9 février 1889. Pour la construction du ponceau à Stromness. Pour construire un nouveau pont tournant entre Stromness et le croisement du chemin de fer de Buffalo à Brantford. Curage et approfondissem du fossé latéral du côté nord du canal d'alimentation Pour refaire la décharge de drainage sur le côté ouest du canal à Port-Colborne. Pour reparer environ 500 pieds de la levée du canal endommagée par un éboulis le 24 août 1891.	19,500 00 37,800 00 15,000 00 5,350 00 5,700 00	3,579,204 00
(Imputable sur le revenu.) Lachine. Construction de huit portes de rechange pour les vieilles et les nouvelles écluses Démolition et reconstruction des murs de la vieille écluse n° 1, des deux côtés, y compris le sas et les murs en aile supérieur et inférieur	37,800 00 15,000 00 5,350 00 5,700 00	
Construction de huit portes de rechange pour les vieilles et les nouvelles écluses Démolition et reconstruction des murs de la vieille écluse n° 1, des deux côtés, y compris le sas et les murs en aile supérieur et inférieur	37,800 00 15,000 00 5,350 00 5,700 00	
Démolition et reconstruction des murs de la vieille écluse n° 1, des deux côtés, y compris le sas et les murs en aile supérieur et inférieur compris le sas et les murs en aile supérieur et inférieur compris le sas et les murs en aile supérieur et inférieur compris le côté sud du canal en amont du pont de la côte Saint-Paul Construction de six ponts fixes. Welland. Pont sur la vieille écluse n° 2 et chemin	37,800 00 15,000 00 5,350 00 5,700 00	,
Pont sur la vieille écluse n° 2 et chemin. Réparation de la superstructure de la jetée à Port-Dalhousie, et enlèvement de la batture; aussi, construction de piles pour le pont de Thorold. Réparation des jetées de Port-Colborne et Port-Maitland, et des levées du canal au bief de partage. Répar. des levées avariées par les grandes eaux et la tempête du 9 février 1889. Pour la construction du ponceau à Stromness. Pour construire un nouveau pont tournant entre Stromness et le croisement du chemin de fer de Buffalo à Brantford. Curage et approfondissem. du fossé latéral du côté nord du canal d'alimentation Pour refaire la décharge de drainage sur le côté ouest du canal à Port-Colborne. Pour néparer environ 500 pieds de la levée du canal endommagée par un éboulis le 24 août 1891.		
Réparation de la superstructure de la jetée à Port-Dalhousie, et enlèvement de la batture; aussi, construction de piles pour le pont de Thorold. Réparation des jetées de Port-Colborne et Port-Maitland, et des levées du canal au bief de partage. Répar. des levées avariées par les grandes eaux et la tempête du 9 février 1889. Pour la construction du ponceau à Stromness. Pour construire un nouveau pont tournant entre Stromness et le croisement du chemin de fer de Buffalo à Brantford. Curage et approfondissem. du fossé latéral du côté nord du canal d'alimentation Pour refaire la décharge de drainage sur le côté ouest du canal à Port-Colborne. Pour enlever la batture à l'embouchure de la rivière Chippawa Pour réparer environ 500 pieds de la levée du canal endommagée par un éboulis le 24 août 1891.		1
Curage et approfondissem, du fossé latéral du côté nord du canal d'alimentation Pour refaire la décharge de drainage sur le côté ouest du canal à Port-Colborne. Pour enlever la batture à l'embouchure de la rivière Chippawa	2,000 00 3,000 00 7,500 00	
	3,000 C0 1,500 C0 5,000 00 3,000 00	And the second s
Pour faire une décharge de drainage à la jonction du canal d'alimentation Construction d'un pont sur le coursier d'alimentation à Petit-Road Nettoyage du fossé latéral du côté nord du coursier d'alimentation	3,000 00 3,000 00 1,000 00	
Chambly.		
Démolition et reconstruction du mur est de l'écluse n° 5	6,000 00 2,500 00 4,000 00	9
les ateliers, durant l'été Pour payer la réclamation de Lamoureux Frères Pour payer la réclamation de la succession Yule, et les dépenses s'y rattachant. Achat de fil métallique pour la machine motrice dans l'atelier.	1,000 60 1,600 60 1,200 00 390 00	1

Subsides.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ ct
Report	160,040 00	7,684,736 83
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		! !
(Imputable sur le revenu.)—Suite.	· ·	
CANAUX-Fin.		,
Ecluse Sainte-Anne.	1	1
Excavation en terre et corroi en arrière de l'ancienne écluse	5,000 00	1
Carillon et Grenville.		
Pour construire la maçonnerie des murs en aile au-dessus de l'écluse de prise		
d'eau, Grenville	14,000 00 15,000 00)
Pour payer des terrains, des dommages et les services des estimateurs	1,000 00	
canal Grenville	5,000 00	
Williamsburgh.		ĺ
Une paire de portes de rechange pour l'écluse du canal du Rapide-Plat	4,000 00	
Rideau.		
Pont à Oliver's Ferry	20,000 00	ļ
Pont à Oliver's Ferry		
Pont à Merrickville. Reconstruction d'une partie du chemin de halage entre les écluses de Hartwell et	6,000 00	
de Hogsback. Terrain et dommages, frais judiciaires, etc.	1,500 00 1,600 00	ĺ
Vallée de la Trent.		
Pour la construction d'une drague.	6,000 00	1
Pour achever le barrage à Fenèlon-Falls.	1,400 00 1,200 00	
Caisson en aval du barrage à Lakefield	900 00	
Reconstruction du barrage à Heeley's-Falls	5,000 00 10,000 00	!
Saint-Pierre.		
Pour reconstruire tout le mur de l'ouest	10,000 00 400 00	
Culbute.		
l'our payer des réclamations et enlever des obstacles à la navigation	5,000 00	
Divers.		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.	5,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales	4,000 00 3,000 00	
Cour payer les employés non inscrits sur la liste du service civil	12,300 00 10,000 00	
tatistique des chemins de fer	1,600 00	
l'ingénieur en chef, division des canaux		
Appointements de commis surnuméraires et de copistes	17,000 00	343,940 00
A reporter		8,028,676 8

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ ets.	\$ cts 8,028,676 83
TRAVAUX PUBLICS.		
(Imputable sur le capital.)		
Ports et rivières.		
Nouveau-Brunswick.		
Havre du Cap Tourmentin	30,000 00	
$oldsymbol{Q}u\acute{e}bec.$		
Fleuve Saint-Laurent—Amélioration du chenal entre Québec et Montréal— Pour achever le chenal au Cap à la Roche. Canal à navires entre Québec et Montréal	49,000 00 30,000 00	
Ontario.		
Rivière Kaministiquia—Bassin de virement, etc. Bassin de radoub de Kingston—Pour le terminer	14,000 00 51,000 00	
Colombie-Britannique.		
Bassin de radoub d'Esquimalt—Solde dû aux entrepreneurs pour porte du bassin, appareil de hissage et treuils, au complet	4,827 00	178,827 00
TRAVAUX PUBLICS.		,
(Imputable sur le revenu.)	,	
TRAVAUX PUBLICS.		
Nouvelle-Ecosse.		
Edifices publics d'Halifax—Améliorations, etc. \$ 1,500 00 Bureau de poste de Dartmouth 15,000 00 Bureau de poste, douane, etc., de Lunenburg. 10,000 00 Bureau de poste, douane, etc., de Pictou 10,000 00 Edifice public de Sydney-Nord—Améliorations et réparations 1,000 00 Edifice public de Yarmouth—Améliorations et réparations 1,000 00 Edifice fédéral d'Halifax—Nouvelle chaudière, etc 909 00 Bureaux de poste et de douane, etc., Sydney-Sud.—Solde du aux entrepreneurs : clôture, etc 1,650 03 Salle d'exercices d'Halifax 40,000 60		-
Ile du Prince-Edouard.		
Edifice public de Montague—Coffre-fort		
Nouveau-Brunswick.		
Edifices fédéraux de Saint-Jean—Améliorations, etc. 1,500 00 Bureau de poste, douane, etc., de Chatham 15,000 00 Bureau de la douane, Saint-Jean 50,000 00 Bureaux de poste et de douane, etc., Chatham 3,000 00		
A reporter 151,400 00		8,207,503 83

22

MINERE-Butt.			
SERVICE.		Montant.	Total.
		8 cts.	\$ cts
Report	3 151,400 00		8,207,503 83
TRAVAUX PUBLICS-Suite.			<u> </u>
(Imputable sur le revenu.)-Suite.			į į
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.	•		
Québec.			1
Station de la quarantaine de la Grosse-Ile	24,200 00		1
Bureau de poste de Laprairie—l'autorité municipale devant en four- nir l'emplacement	6,000 00		
Bureaux de poste, douane, etc., à la Rivière-du-Loup (Fraserville)	1,500 00		i
Bureau de poste, etc., Saint-Henri—Achèvement	19,000 00		į
Bureaux de poste, douane, etc., Saint-Hyacinthe—Achèvement Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul	10,800 00 22,800 00		:
Bureau de poste, de douane et du revenu de l'intérieur, Richmond	4,000 00		
Bur. de poste, de douane et du revenu de l'intérieur, Farnham-Ouest Bureau de poste de Québec—Nouvelle aile et améliorations dans le	4,000 00		
vieil édifice	3,000 00		į
Bureau de poste de Montréal—Changements et améliorations	15,000 00 800 00	i I	l i
Bureaux de poste et de douane, etc., Rivière-du-Loup (Fraserville)	800 00		<i>!</i>
Achèvement	5,500 00		
Bureau de poste de LaprairieBureaux de poste et de douane, etc., Saint-Hyacinthe	3,500 00		!
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Somme additionnelle néces-	8,500 00		
saire	7,500 00	į	;
Ontario.			
Salle d'exercices du bataillon de Brantford	10,000 00	1	1
Sureau de poste, etc., Carleton-Place—Achèvement	1,800 00		į
Edifices publics d'Orillia—la ville donnant gratuitement le lot Wheeler	5,000 00	<u> </u>	<u>;</u>
Bureau de poste, douane, etc., Port-Arthur — lorsqu'un emplace-	20,000 00		
ment convenable sera donné	20,000 00		
rain tel que convenu	97,800 00		İ
Edifice public de Pétrolia – Achèvement	14,000 00		
Bureau de poste, douane, etc., Smith's-Falls	10,000 00 10,000 00	l t	i
Douane et entrepôt de vérification, Toronto—Pavage, etc	4,500 00		į
Sureau de poste de London—Changements et réparations	3,000 00	i i	i .
Douane de Peterborough, y compris une voûte pour les besoins de la douane et du revenu de l'intérieur	2,200 00		f ,
Musée géologique, Ottawa—Changements et additions à la biblio-	#F0 00		i
thèque	750 00 1,000 00	<u>.</u> 1	{
Entrepôt de vérification de Toronto—Changement dans les ouvrages	2,000 00.		1
de plombiers, le chauffage, etc.	1,300 0 0		
Bureau de poste, etc., de Carleton-Place—Somme additionnelle	1 000 00		
nécessaire. Edifice public de Pétrolia—Achèvement	1,000 00 7,500 00		!
Collège militaire royal de Kingston-Hangar	1,500 00		1
Edifice public d'Orillia	7,000 00 4,000 00		<u> </u>
Bureau de douane de Peterborough	3,000 00		1
Manitoba.	0= 000 00		
Edifices militaires de Winnipeg	25,000 00 2,000 00		
Edifices publics en général	#, 000 00		
Territoires du Nord-Ouest.			4,1
Bureaux d'enregistrement et de l'agent des terres et des bois de la Couronne Edmonton	10,000 00.		
Couronne, Edmonton Bureau de l'agent des terres et bois de la Couronne, Prince-Albert.	4,000 00		}
			0.005 505 05
A reporter	525,850 00		8,207,503 83

SERVICE.		Montant.	Total.
SERVICE.	-	Montant.	I Otal.
Report	\$525,850 00	\$ cts.	\$ ct 8,207,503 83
TRAVAUX PUBLICS-Suite.			
(Imputable sur le revenu.)—Suite.			
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.			İ
Territoires du Nord-Ouest-Fin.			
'alais de justice, bureau des terres et bureau d'enregistrement de	10 000 00		
Régina. Douane et palais de justice, Lethbridge, l'emplacement étant fourni. Bureau de poste, de douane, du revenu de l'intérieur, des terres	10,000 00 7,000 00 10,000 00		
fédérales et des bois de la Couronne à Calgary	8,000 00		į
de justice et un logement pour la police Bureau d'enregistrement de Prince-Albert et bureaux des agents des	1,000 00		
bois et des terres fédéralesAncien hôtel du gouvernement, Régina—Chauffage de la serre à	3,500 00		
l'eau chaude pendant l'exercice 1890-91	1,314 61 15,000 00		t i
Palais de justice, maison d'arrêt et logement pour la police	4,500 00		
Colombie-Britannique. Réparations et améliorations générales aux édifices publics	3,000 00		
Sureau de poste, douane, etc., à Vancouver	30,800 00		
l'emplacement	14,000 00		
Macaulay	5,000 00		,
Bureau de douane, Victoria—Réparations et améliorations	1,000 00 1,000 00 1,000 00		
Macaulay Lôpital de la marine de Victoria -Changements, améliorations, etc. Bureau de poste, douane, etc., de VancouverMontant additionnel	4,000 00 2,000 00		a proper or commence of the co
requis	9,000 00		
Réparations, mobilier, etc	106,200 00		
errains, édifices publics, Ottawa	6,000 00 2,500 00		
Chauffage, édifices publics, Ottawa	60,000 00		1
mins et ponts Eau, édifices publics, Ottawa	26,000 00 16,500 00		
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau Hall	8,000 00		
ervice téléphonique, édifices publics, Ottawa	3,500 00 4,000 00	4	
lalaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices	64,000 00		
publics fédéraux Chauffage des édifices publics fédéraux—Combustible, etc	48,500 00		
Clairage do	37,000 00 15,000 00		
Diverses fournitures pour les gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc.,			
édifices fédéraux de l'immigration—Réparations, mobilier, etc fatériaux pour réparations, etc.—Ventilation et éclairage des édi-	.5,000 00 3,000 00		
fices publics à Ottawaoyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.—Montant additionnel	4,000 00		٠.
requis. Chauffage des édifices publics à Ottawa, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et préposés aux ascenseurs—Somme	15,000 00		
additionnelle requise	6,000.00.	1,088,164 61	
A reporter	7	1,088,164 61	

Subsides.

SERVICE.		Montant.	Total.
Report		\$ cts. 1,088,164 61	\$ ct 8 207 503 83
		1,000,101 01	1,201,000 0
TRAVAUX PUBLICS.			ļ
(Imputable sur le revenu.)—Suite.		1	
Ports et rivières.)
Nouvelle-Ecosse.	•		
Baie des Vaches-Réparations	\$ 1,000 00	Ì	
'Ardoise—Brise-lames	15,000 00		1
livière des f'rançais—Jetée	300 00 6,800 00	l	
hezzetcook-Ouesttony Island	2,500 00		1
ouis-Head.	3,000 00	[
Digby—Jetée	20,000 00	İ	[
labou—Réparations à la jetée—Achèvement	1,000 00 1,500 00		ļ
richat-Ouest—Réparations au brise-lames, etc.—Achèvement Broad Cove Marsh—Réparations à la jetée—Achèvement	1,800 00		-
Iyanza — Quai	1,800 00	1	!
etées de Maroatetville et Hampton	2,500 00		ļ
Des îles La Have au rivage Dublin-Ouest viá le chenal Croche—Pas-	1 000 00	į	1
sage pour les bateaux. Brise-lames de l'Ile du Diable	1,000 00 700 00	İ	1
Rivière du Grand-Village—Travaux additionnels faits en 1883, 1884	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		1
et 1886 par l'entrepreneur, pour détourner la rivière	3,250 00	1	1
Round-Hill	4,000 00	1	1
Valton	300 00 4,500 00	1	
Quais de l'Île Pictouvouveau quai de Bayfield	5,000 00		1
Brise-lames de Bayfield—Réparations	5,000 00		Į
Baie de l'Est-Réparations au quai	400 00		(
le Boularderie—Quai sur le côté sud	1,600 00 500 00		}
le du Cap de Sable—Brise-lame sur le côté sud	1,050 00		Ì
Catonville—Ouvrages de protection de la plage	1,000 00	ì	
Quai d'Escousse	4,000 00	1	1
nse Babbins	1,000 00 1,100 00	1	1
ngonish—letée sud—Achèvement	2,000 00	İ	
ngonish—Jetée sud—Achèvementetée de Somerville—Réparations	500 00	Į	Į
etée de South-Gut—Achevement	200 00	İ	1
le au Renard—Ouvrages de protection de la plage	650 00 300 00		Į
Steeghan-Cove—Réparations à la jetée	300 00	1	
Aaitland-Réparations au quai	300 00	i	
Asitland—Reparations au quai	9999		Į.
nelle requise	2,300 00 3,500 00		1
ort de Parrsboro' —Dragage à l'entrée du canal	5,000 00		ļ.
Brise-lames de Blue-Rock—Réparations	500 00		(
etée de McNair-Grosses réparations, dragage, etc	5,000 00		!
Ort de Yarmouth	10,000 00 300 00	j	
Blanche-Harbourle du Nègre-Protection de la grève	300 00	Ì	1.
rand-Etang	5,000 00		}
etée du passage Barrington—Agrandissement de la jetée—dragage,	600 00		ļ
etc Iines de houille de Mabou—Quai à la Pointe-Finlay ; les habitants	000 W	1	
de l'endroit contribuant en travail une somme de \$2,000	2,000 00	1	j
Brise-lames de l'Ile du Diable	1,100 00	1	
rève de Meagher—Réparations aux travaux de protection	500 00 240 00		1
luai du Grand-Village—Solde du à l'entrepreneur	300 00	-	İ
ouis-Head—Somme additionnelle nécessaire pour terminer le brise-			1
lames	500 00		!
ort-Lorne—Pour compléter les réparations au brise-lames et le	500 00	ł	1
prolongement de la jetée de l'est	W W	}	}
brise-lames	2,500 00		
A reporter			\

MI MIXIT Sunc.				
SERVICE.			Montant,	Total.
Report	\$ 135,990	00	\$ cts. 1,088,164 61	\$ ets 8,207,503 83
TRAVAUX PUBLICS-Suite.				1
(Imputable sur le revenu.)—Suite.				1
PORTS ET RIVIÈRES-Suite.			1	1
Ile du Prince-Edouard.				1 1
Réparations aux jetées et aux brise-lames Miminegash Port de Selkirk, jetée—Réparations Baie St-Pierre—Réparations au brise-lames à l'extrémité inférieure. Jetée de Belfast—Réparations—Achèvement Port de Brae—Prolongement du brise-lames (la municipalité ayant souscrit \$500 pour la construction de tous les ouvrages néces- saires). Malpèque—Réparations aux ouvrages de protection de la plage Port de la Baie Fortunée Bay View—Pour compléter les réparations du quai Nine-Mile Creek—Prolongement de la jetée Baie Fortunée—Somme additionnelle pour compléter le prolonge- ment du brise-lames	250 650 250 1,500 100 400	00 00 00 00 00 00 00 00		
Nouveau-Brunswick.		•		t
Néguac inférieur—Quai Edgett's Landing—Quai de délestage et gril de carénage—Achèvement Brise-lames à Shippegan—Achèvement Réparations au brise-lames de la Pointe du Nègre, port de St-Jean. Quai de délestage de Dalhousie—Réparations. Port de Shédiac—Améliorations à la Pointe du Chêne et dragage à l'entrée du canal Clifton—Réparations au brise-lames Tracadie—Quai Rivière Saint-Jean, y compris la Tobique Quai de Tracadie—Somme additionnelle nécessaire Néguac inférieur—Quai—Somme additionnelle nécessaire Néguac inférieur—Quai—Somme additionnelle nécessaire pour terminer la construction Port de Sackville—Réparations aux travaux de protection sur l'isthme Rampasture, rivière Tintamarre Brise-lames de la Pointe du Nègre, port de Saint-Jean. Quai de délestage de Campbellton—Prolongement Améliorations dans la rivière Sainte-Croix, à condition que le gouvernement des Etats-Unis dépense au moins \$35,000. Port de Shédiac—Nouveau brise-lames pour protéger le quai du chemin de fer Intercolonial à la Pointe du Chêne	1,200 2,000 2,500 250 5,000 5,500 3,500 1,500 5,000 2,000 5,000 4,400	00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00		
Provinces maritimes en général.				
Réparations et améliorations en général	9,400	00	-	
Québec. Rivière Nicolet	1,000 1,800 3,000 2,000 2,000 1,500 1,500 2,300 1,000	00 00 00 00 00 00 00		
A reporter	220 540	an	11 088 164 61	S 207 502 St

Chap. 2.

Report			1	i
	239,540	00	\$ cts. 1,088,164 61	\$ et/ 8,207,503 83
TRAVAUX PUBLICS-Suite.				
(Imputable sur le revenu.)—Suite.				
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.			į	
Québec—Fin.				
Livière Yamaska-Pour terminer les réparations à l'écluse et au				
barrage, et pour dragage	1,000			
etée de L'Islet—Réparations	6,000		1	
Ialbaie—Renouvellements et réparations	1,000 300		1	
aprairie—Travaux aux brise-glaces Livière Ottawa—Améliorations du chenal des Mille-Iles	2,500			
livière Ottawa Améliorations du chenal des Mille-Iles	1,000			
ainte-Anne la Pérade	2,000	υo	•	<u>;</u>
Piles et Ls Tuque.	1,000	00	1	
nowlton's Landing-Pour compléter le prolongement du quai, etc.	1,000		!	:
le aux Condres—Réparations à la jetéeetée de Roberval, lac Saint-Jean	300 4,000			1
aie Saint-Paul—Réparations au pilier isolé	900		!	í
es Eboulements-Réparations au quai	800		1	
aie Saint Paul—Prolongement du quai jusqu'au Cap aux Corbeaux. Iatane—Prolongement du quai	1,000 3,500			
uai de Chicoutimi	1,000		!	
nse Saint-Jean	500	00		
aint-Michel de Bellechasse—Réparations au quai aint-Laurent, île d'Orléans—Renouvellements	1,000 250		1	!
ivière Saint-Maurice—Améliorations au chenal entre les Grandes	200	00	1	
Piles et La Tuque-Somme additionnelle nécessaire-Achèvement.	2,000		ĺ	1
ivière Nicolet—Somme additionnelle nécessaire	1,000	00		I I
ivière L'Assomption—Améliorations à la Chute Monte-à-peine— Achèvement	400	00	:	ĺ
uai de Longueuil—Agrandissement et réparations	2,500	00		ļ
etée de Yamachiche	2,000 5,000			(
aint-Jean Port-Joli, quai. ivière Ottawa—Indeunnité à Mme Nophtalie Guindon, pour terrain pris à Papineauville, en 1888, afin d'y ouvrir un chenal à la navi-	5,000	00	:	! !
gation entre le chenal principal de l'Ottawa et la baie de la Pentecôte, y compris les dommages causés à sa propriété	500	00	i	1
Ontario.				
	# AAA	۸۸		
ort de Kingston, lac Ontarioort-Hope—Réparations.	7,000 2,600) !
ivière Ottawa-Améliorations du chenal des bateaux à vapeur-	2,000	••	1	1
dans le détroit de Pétéwawa, en amont de Pembroke	1,000		1	Ì
ittle-Current outhampton—Achèvement.	3,100 5,000		1	}
leaford—Travaux du havre—la ville ayant contribué \$3,000	3,600		(}
aie Georgienne-Enlevement des rochers Robertson dans le pas-	= 000	^^	İ	{
sage principal entre Clapperton et l'île de Crokerhornbury	1,000 3,000			
ort de Belleville—Dragage	3,500		1	}
ort-Elgin-Dragage, etc	2,500	00	!	
avre d'Hamilton—Dragageivière La Pluie—Amélioration des rapides du Long-Sault	3,000 2,300			1
eparations et améliorations générales, ports et rivières.	600			1
lavre de Trenton—Dragage, la localité fournissant \$2,000	3,000	00	1	}
ravaux du havre de Belleville, les autorités locales fournissant \$2,000 ort de Toronto—Travaux de l'entrée de l'est, etc., la ville de	3,000	w		ł I
Toronto syant centribué \$100,000.	75,000	00		}
A reporter	401 100	00	1 000 164 61	Q 907 K00 0

SERVICE.			Montant.	Total.
Report	401,190	00	\$ cts. 1,088,164 61	\$ cts. 8,207,503 83
TRAVAUX PUBLICS-Suite.				
(Imputable sur le revenu)-Suite.				
Ports et rivières.			1	
Ontario—Fin.				
Havre d'Owen-Sound—Dragage Port-Albert—Réparations à la jetée nord, et pour prolongement de jetées et dragage Havre de Goderich—Dragage Rivière La Pluie —Amélioration des rapides du Long-Sault—Somme additionnelle requise. Rivière Beaudet—Amélioration par le curage du chenal. Port-Rowan—Quai. Havre de Midland—Dragage Pénitancouchine—Dragage Port-Arthur—Dragage	15,000 8,000 15,000 2,200 5,000 6,000 2,500 2,500 5,000	90 00 00 00 00 00 00		
Ontario et Québec.	E 500	00		`
Réparations et améliorations générales	7,500	00		
$\it Manitoba.$				
Réparations et améliorations générales	900	00		(
Territoires du Nord-Ouest.				-
Réparations et améliorations générales	3,300	00		}
${\it Colombie-Britannique.}$				
Port de Victoria. Port de Victoria. Port de Victoria. Port de Victoria. Rivière Fraser Rivière Colombie. Améliorations en amont de Golden. Rivière Colombie. Améliorations entre Revelstoke et le lac la Flèche Rivière Skeena Rivière Fraser. Rivière Fraser. Rivière Cowichan	6,000 12,000 10,000 5,400 2,500 2,000 7,500 1,800	60 60 60 60 60 60		
Réparations et améliorations générales, ports et rivières Rivière Colombie—Protection de la rive à Revelstoke, la Compagnie de fonderie de Revelstoke fournissant \$2,500 Rivière Fraser—Amélioration du chenal navigable, et protection de	3,000 2,500			
la rive sud de la rivière à Miller's-Landing et à Sumas—Pour l'achèvement de ces travaux, à condition que les intéressés donnent \$5,000 Chambre de caisson d'Esquimalt—Réparations	5,000 4,500			
Ports et rivières en général.			1	
Ports et rivières en général	5,000	00	F11 000 00	1
Dragage.			541,290 00	
Nouvel outillage de dragage	15,000 30,000			

SERVICE.		Montant.	Total.
		\$ cts.	8 cts
Report	45,000 00	1,629,454 61	8,207,503 83
TRAVAUX PUBLICS—Suite.			
(Imputable sur le rerenu,)-Suite,			
DRAGAGE-Fin.			
Oragage—Nouvelle-Ecosse. do Ile du Prince-Edouard. do Nouveau-Brunswick.	36,300 00		<u> </u>
do Québec et Ontario	33,700 00 15,000 00	:	ĺ
do Colombie-Britannique	10,000 00		
do Service général	6,000 00		1
Brunswick—Somme additionnelle nécessaire do Québec et Ontario—Somme additionnelle nécessaire	3,700 00 6,300 00	1	:
do Colombie-Britannique—Somme additionnelle nécessaire.	5,000 00 15,000 00	;	
GLISSOIRS ET ESTACADES.		176,000 60	
	K 000 00		
lissoirs et estacades	5,000 00 10,000 00		1
District d'Ottawa—Reconstruction de travaux aux stations des Joschims et du Calumet	2,500 00	i	1
District du Saguenay —Pour effectuer un réglement avec William Larouche et Gagné et Rochette, pour solde de tout compte de		-	
dommages causés à leurs moulins par la rupture des ouvrages de l'Etat sur la "Petite Décharge" du lac Saint-Jean	1,500 00		
Ponts et chaussées.		19,000 00	
Cont sur la rivière Bataille, à Battleford—Peinturage, etc	800 00		
'onts-Cité d'Ottawa, sur la rivière Ottawa, les glissoirs, le canal			
Rideau et leurs abords. Aide à la municipalité de Russell, Manitoba, pour la construction	4,500 00		1
d'un pont sur l'Assiniboine, au village de Millwood ou dans le voisinage, comté de Marquette	2,500 (2)		1
-		7,800 00	i İ
Lignes télégbaphiques.			
'our aider à l'établissement d'une ligne télégraphique entre la Grande île Manitouline et la terre ferme, à la station Nelson,			1
sur le chemin de fer Canadien du Pacifique	1,000 00		
maritimes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et			!
des provinces maritimes : Ligne acrienne sur la rive nord du Saint-Laurent-Pour			1
améliorer et réparer la ligne et en faciliter l'exploitation entre la Pointe-des-Monts et la Pointe-aux-Esqui-			
maux Ligne reliant Meat-Cove à la Pointe-Blanche, Cup-Breton	1,500 00		
—Achèvement Pour aider à la construction et à l'entretien d'une ligne	800 00		1
télégraphique de Shippegan à la Pointe-Miscou, NB.	4,000 C 0		
Ierritoires du Nord-Ouest :— Pour aider à la construction et à l'entretien d'une ligne entre			†
la station de Moosomin, chemin de fer C.P., et Cannington ou un point sur le chemin de fer du Manitoba et du Sud-			: {
Ouest	3,000 00		1
Ligne de Nanaimo à Comox	7,000 00	17,300 00	
A reporter		\ <u></u>	-

20

ANNEXE-Suite.

Subsides.

SERVICE.		Montant.	Total.
ReportTRAVAUX PUBLICS-Fin.		\$ ets. 1,849,554 61	
(Imputable sur le revenu.)—Fin.			
STATIONS AGRONOMIQUES.			
Améliorations, renouvellements, réparations, etc., aux bâtiments et cl	ôtures, etc.	6,000 00	
Divers.			
Explorations et inspections dalerie Nationale des Beaux-Arts. Pour pourvoir aux appointements des ingénieurs, dessinateurs et commis du bureau de l'ingénieur en chef. Pour pourvoir aux appointements des architectes, dessinateurs et commis du bureau de l'architecte en chef. Pour pourvoir aux appointements du personnel du service télégraphique. Arpentages et inspections—Somme additionnelle requise. Pour aider à la publication de la carte historique et topographique du Canada, par G. F. Baillairgé. Pour rétribuer les services temporaires de commis et autres services y compris ceux de toutes personnes nécessaires qui ont été employées après le 1er juillet 1882, nonobstant toute die osition de l'Acte du service civil Réparations au barrage de Wascana, Régina, à condition que tout ce qu'il faudra en sus pour mettre le barrage en bon état soit fourni par les autres intéressés, et qu'à l'avenir ce barrage soit à la charge de la municipalité et entretenu à ses frais. Monument à feu sir John A. Macdonald.	6,700 00 1,000 00 54,000 00 29,500 00 5,200 00 5,000 00 500 00 36,000 00 3,500 00 10,000 00	155,400 00	
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX STEAMERS.			2,010,954 (
Communication à la vapeur entre les îles de la Madeleine	erre ferme. u Londres,	8,600 00 4,000 00	
ou ces deux villes, et Saint-Jean, NB., et Halifax, NE., le por étant un port canadien	<i></i>	25,000 00	
intermédiaires Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave, ou la tête de ligne de fer de Pictou, et Chéticamp, touchant à Port-Hood, Mabou, B Margarie et Chéticamp, le gouvernement local ayant accordé pare	du chemin road-Cove,	12,500 00	
à la condition que le parlement fédéral affecte aussi un crédit à ce Communication à la vapeur entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre i do Saint-Jean et les ports du Bassin c Parreboro,' Maitland, Summerville, Hantsport, Avondale, Winds	t effet erme les Mines,	2,000 00 6,000 00	
port, Wolfville, etc	ou, et tels is les jours	3,000 00	
a Port-Mulgrave; et aussi pour pourvoir à la continuation du se dant l'hiver sur la section de Port-Mulgrave à Canso		4,000 00	
a \$200 par trajet, ne devant pas dépasser \$2,000 par année Lervice à la vapeur entre San-Francisco et Victoria, CB	rvice cinq	2,000 00 17,640 00	•
fois la semaine pendant les mois de juin, juillet, août et septembr fois la semaine pendant les huit autres mois de l'année	,	11,500 00	
Jean, NB., ou l'un deux, et les Antilles et l'Amérique du Sud.		103,000 00	

80

CEDVICE	Mandand	(D. 4.1
SERVICE.	Montant.	Total.
Report	8 cts.	1.
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX STEAMERS—Fin.	201,210 00	10,218,458 4
Communication à la vapeur du Bras-d'Or entre Baddeck et Grand-Narrows (service quotidien), Saint-Pierre et Port-Mulgrave (service quotidien), et Irish-Cove, East-Bay et Grand-Narrows (deux fois par semaine). Pour compléter le paiement du service des malles entre le Canada et Liverpool jusqu'au 30 juin 1892, service pour lequel marché a été fait avec les agents de la ligne de paquebots Allan le 24 décembre 1891. Pour le paiement du service des malles entre le Canada et Liverpool, fait par la ligne de paquebots Allan du ler juillet 1892 au 30 juin 1893. Service de paquebot, de Pictou à Murray-Harbour, Montague-Bridge et Souria, trois fois par semaine. Service de paquebot entre Nanaïmo et Victoria, trois fois par semaine, entre Nanaïmo et Comox, deux fois par semaine, et entre Comox et l'île Valdez, une fois par semaine.	7,000 00 21,028 00 126,533 00 1,200 00 6,000 00	366,001 00
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Entretien et réparation des vapeurs de l'Etat	5,000 00	
canots de sauvetage. Pour la tenue d'enquêtes sur les naufrages, et pour obtenir des renseignements sur les siniatres maritimes. Enregistrement des navires en Canada. Police de rade de Québec. Pour enlever les obstacles dans les rivières navigables. Service postal pendant l'hiver, I.P.E. Observations des marées. Pour augmenter le traitement de A. E. Gilpin, secrétaire du président du conseil d'examen des capitaines et seconds, à partir du 1er juillet 1892. Pour le paiement de deux mois de salsire au père de R. McKenzie, qui s'est noye en septembre 1889, au Cap Race, pendant qu'il agissait comme second	7,000 00 5,000 00 5,000 00 10,000 00 50 00	
officier du vapeur <i>Newfield</i> . Pour payer à Macdonald Frères, leurs services de sauvetage de la chaudière et de la machine du vapeur fédéral <i>Napoléon III</i> , naufragé à Little-Glace-Bay, Cap-Breton, NE., en novembre 1890 Réparations au vapeur <i>Quadra</i> .	90 00	179,240 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		173,240 00
Salaires et allocations, etc., des gardiens de phares Agences, loyers et dépenses imprévues Entretien et réparation des phares, sifflets de brune, bonées et balises, et établis-	197,200 00 17,935 00	
sements de refuge Achèvement et construction de phares et de signaux de brume. Service des signaux Réparations aux quais. Pour augmenter les appointements de L. A. Blanchet, de l'agence de Québec, à	40,000 00 6,000 00 5,090 00	•
partir du 1er juillet 1892	50 00	525,285 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES. Observatoire, Toronto do Kingston do Montréal Service météorologique Pour pourvoir à la construction, à Toronto, d'un bâtiment pour le service météorologique	6,000 00	
Pour couvrir les dépenses se rattachant aux levées hydrographiques en Canada	2,000 00	77,150 00
A reporter		. 11,366,134 4 ANNEX

SERVICE.	Monta	nt.	Total	•
Report		cts.	1 -	
HOPITAUX DE LA MARINE.			}	
Hôpital de Sainte-Catherine, Ont	500 500 30,000 3,000	00	34,000	00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.			02,000	••
Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur	23,000 3,000		26,000	00
PÉCHERIES.				
Salaires et déboursés des gardes-pêche et des gardiens.				
Ontario.				
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche	12,000 6,000 3,000 1,000	00 00		
Québec.				•
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche. Deboursés des inspecteurs et gardes-pêche. Gages et dépenses des gardiens spéciaux Divers.	10,000 4,000 1,500 500	00 00		
Nouveau-Brunswick.				
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche Déboursés des inspecteurs et gardes-pêche Gages et dépenses des gardiens spéciaux Divers	9,000 5,000 6,000 1,000	00	·	
Nonvelle-Ecosse.				
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche Déboursés des inspecteurs, gardes-pêche et surveillants Gages et dépenses des gardiens spéciaux Divers.	2,500	00 00		
Ilc du Prince-Edouard	•	· ·	-	
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche Déboursés des inspecteurs et gardes-pêche	3,000 700 1,000 200	00 00	·	
Manitoba.				
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche Déboursés des inspecteurs et gardes-pêche. Gages et dépenses des gardiens spéciaux. Divers.	2,000 1,000 1,000 500	00 00		
A reporter	90,900		11,426,13 NNEX	

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 90,900 00	\$ cts 11,426,134 4
PÉCHERIES-Fin.		
Salaires et déboursés des gardes-pêche, etc.—Fin.		
Territoires du Nord-Ouest.		:
ppointements des inspecteurs et gardes-pêche éboursés des inspecteurs et gardes-pêche ages et dépenses des gardiens spéciaux ivers	1,500 00 1,000 00 1,000 00 500 00	
Colombic-Britannique.		
ppointements des inspecteurs et gardes-pêche éboursés des inspecteurs et gardes-pêche ages et dépenses des gardiens spéciaux.	3,000 00 2,000 00 3,500 00 1,500 00	-
Pisciculture.		
onstruction et entretien des piscifactures	40,000 00 5,000 00 1,000 00 7,000 00	
Navires employés à la protection des pêcheries.		
our pourvoir au coût d'entretien et de réparation des vapeurs et autres navires employés à la protection des pêcheries	100,000 00	-
DIVERS.		
onstruction de passes migratoires et nettoyage des rivières	5,000 00 2,000 00 1,000 00	
service de la statistique	4,750 00 5,000 00	
sujet de la distribution des permis du modus vivendi, durant la saison de 1891. éponses se rattachant aux affaires de la mer de Behring. our faire face aux dépenses se rattachant à la compilation de données supplé- mentaires sur les phoques à fourrures dans l'océan Pacifique du Nord et la	60,000 00	
mer de Behring, pour l'exercice terminé le 30 juin 1892 our faire face aux dépenses se rattachant à la compilation de données supplé- mentaires sur les phoques à fourrures dans l'océan Pacifique du Nord et la	1,000 00	
mer de Behring, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1893	1,000 00	
CONTROLE DES COMPA GNIES D'ASSURANCE.		338,960 00
our faire face aux dépenses se rattachant à ce service		7,000 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
onime requise pour la Commission géologique		60,000 00
A reporter	1	

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts.	\$ cts. 11,832,094 44
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.	•	
Ontario, Québec et provinces maritimes.		
Secours et soins de médecins, Ontario		
Pour continuer la subvention faite les années précédentes d'une somme de \$25 pour chacune des cinq bourses à l'institution industrielle des Sauvages Mohawk à Brantford, devant servir à payer les contributions, l'achat de livres, et défrayer les dépenses nécessaires des boursiers au Collegiate Institute, Brantford		
Nouvelle-Ecosse.	52,479 85) [
Appointements		
Nouveau-Brunswick.	5,993 00	
Appointements	,	a made opposition to the control of
ILE DU PRINCE-EDOUARD.	6,286 35	
Appointements	0.000.00	
Manitoba, territoibes du Nord-Ouest et Kéwatin.	2,000 00	
Annuités. \$130,000 00 Instruments aratoires et outils. 12,000 00 Grains de semence 1,500 00	,	

	1	Montant.	Total.
Report	,500 00	\$ cts. 66,759 20	\$ cts 11,832,094 4
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fil	a.		
Manitoba, territoires du Nord-Ouest et Kéwatin—Fin.	-		
	550 00		
	200 00		
Ecoles du jour, internats et écoles d'industrie 204.	000 00		
	000 00		
Cournitures à ces instructeurs	000 OU		
	000 00		
Dépenses générales	000 00		
	555 00 120 00		
Bâtiments pour l'école industrielle de Saint-Boniface 2,	000 00		
Appointements de E. Jean, commis dans le bureau de Winnipeg Pour payer la première de douze années d'arrérages d'annuités aux	200 00		
	500 00	•	
	500 00		
en enseignant aux femmes sauvages les arts domestiques	700 00		
	500 00		
		795,325 00	
Colombie-Britannique.			
Appointements	720 00		
	000 00 200 00		
Soins de médecins et médicaments	000 00		
	500 00 890 00		
rais de voyage 4,	500 00		
Jepenses de bureau et diverses	050 00 200 00		
Arpentages 9,	672 00	•	
Commission des réserves	000 00		
un incendie	500 00		
filles à Port-Simpson	600 00		·
		98,832 00	960,916 20
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.			300,310 20
	1.	310,000 00	
Solde de la pulice		85,000 00	
olde de la police		75,000 00	
Subsistance	• • • • •	RK AAA AA	
Subsistance Fourrage Combustible et éclairage		85,000 00 50,000 00	
Subsistance. Courrage Combustible et éclairage. Habillement Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions		50,000 00 45,000 00	
Subsistance. Fourrage Combustible et éclairage Habillement Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions Médicaments et douceurs, et dépenses de l'hôpital Livres, papeterie et formules imprimées			
Subsistance. Courrage Combustible et éclairage. Habillement Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions Médicaments et douceurs, et dépenses de l'hôpital Livres, papeterie et formules imprimées Eclaireurs, guides, frais pour billets de logement, allocations pour frais de	voyage,	50,000 00 45,000 00 3,000 00 4,000 00	
Subsistance. Fourrage Combustible et éclairage Habillement Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions Médicaments et douceurs, et dépenses de l'hôpital Livres, papeterie et formules imprimées	voyage,	50,000 00 45,000 00 3,000 00	675, 0 00 00

ANNIE Dutte,		
SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts	\$ cts.
Report		13,468,010 64
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Dépenses se rattachant au bureau du lieutenant-gouverneur	6,000 00	
Dépenses casuelles, justice, etc	8,040 00 400 00	
A viseur légal	1,200 00	
Régistraires. Aliénés malades, Manitoba.	18,160 00 18,000 00	
Aliénés malades, Manitoba	198,200 00	250,000 00
DIVERS.		200,000 00
Gazette du Canada	6,000 00	
Impressions diverses Dépenses se rattachant à la distribution des documents parlementaires	25,000 00 2,000 00	
Dépenses imprévues, sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail	2,000	
sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	20,000 00	
et de la marine	2,000 00	
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin Entretien des aliénés de Kéwatin et autres à la charge de Kéwatin	2,000 00 4,000 00	
Dépenses se rattachant à la mise à exécution de l'Acte de tempérance du Canada.	2,500 00	
Pour indemniser les membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service	2,000 00	
Appointements de M. Fabre et dépenses imprévues de son bureau. Pour payer les frais des affaires en litige (justice)	3,500 00 10,000 00	
Pour frais d'enquête au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du		
revenu consolidé et de l'audition ; et pour payer les services d'hommes de loi		
rendus à l'auditeur général, et de personnes lui ayant aidé à estimer la valeur des impressions faites pour les officiers-rapporteurs et autres	500 00	
Commis surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement.	5,000 00	
Agences commerciales. Arpentage, construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la	5,000 00	
Arpentage, construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la réserve de Hot-Springs, près de la station Banff, territoires du Nord-Ouest.	8,000 00	
Académie des Beaux-arts	2,000 00 5,000 00	
Classement d'anciennes archives de la ci-devant province du Canada au secré-	,	
tariat d'Etat. Classement d'anciennes archives du Canada au bureau du Conseil privé	1,500 00 1,000 00	
Somme additionnelle necessaire pour le materiel de l'imprimerie de l'Etat	6,000 00	
vinces d'Ontario et Québec. (Des paiements pour services rendus pourront être faits à des membres du service civil, nonobstant toute disposition con-		•
traire de l'Acte du service civil)	10,000 00	
Pour les frais se rattachant à la levée hydrographique de la baie Georgienne Pour défrayer la nouvelle levée hydrographique de la rive sud de l'île d'Anticosti	18,000 00 3,000 00	-
Pour défrayer les dépenses se rattachant à la détermination de la longitude à Montréal	2,000 00	
Pour payer les dépenses de l'enquête faite par le juge Kingsmill sur les accusations		-
du Dr Spohn, au sujet des approvisionnements fournis au steamer Bayfield, levée hydrographique de la baie Georgienne	250 00	.,
Pour payer les services rendus par George Gott, percepteur des douanes à Amherst- burg, au sujet de l'enlèvement de l'épaye du Mary Birkhead, sombré à l'extré-		
mité d'aval de Lime Kiln Cut, île au Bois-Blanc. Somme nécessaire pour frais de litige dans la cause de H. Bulmer vs la Reine	100 00 1,500 00	
Pour rembourser la somme reçue par le département de l'Intérieur de diverses per-	1,000 00	1
sonnes comme primes et droits sur permis de coupe de bois dans le territoire ci-devant en litige, et pour payer leurs dépenses réelles d'arpentages, (d'après		
les instructions du département de l'Intérieur) dans ces territoires, vu que depuis la sentence arbitrale de la commission de frontières, il n'a pas été		
coupé de bois.	34,225 53	
A reporter	182,075 53	13,718,010 64

27

Anneae-Suite.			
SERVICE.		Montant.	Total.
Report		\$ cts. 182,075 53	\$ cts. 13,718,010 64
DIVERS-Fin.			
Imprimerie de l'Etat, pour un perforateur rotatoire	,250 00 3,000 00	F 050 00	
Pour la quote-part des dépenses se rattschant à la commission internation douanes à Bruxelles. Commission du commerce des liqueurs spiritueuses. Affaire en litige (justice). Somme nécessaire pour payer les dépenses de la commission de la police du Nord-Ouest Pour payer les dépenses d'exploration du lit du détroit entre les caps T tin et de la Traverse.	à cheval	7,250 00 600 00 5,000 00 10,000 00 3,300 00 12,900 00	221,125 53
PERCEPTION DU REVENU.			•
Docanes.			
Appointements et dépenses imprévues des différents ports.]		
do de l'Ile du Prince-Edouard. 19 do de Québec. 206 do d'Ontario. 301 do du Manitoba. 31 Dans les territoires du Nord-Ouest. 45 Dans la province de la Colombie-Britannique. 57 Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel. Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports et frais de voyage d'autres préposés en tournée d'inspection. 16 Commission des douanes et service préventif extérieur—Pour couvrir les dépenses s'y rattachant, y compris les appointements de \$400 du commissaire des douanes, comme président de la commission. 26 Laboratoire de la douane—Frais des épreuves polariscopiques des sucres, etc., y compris les appointements des employés nommés ou occupés pour cet objet. 50 Divers—Dépenses imprévues du bureau central, pour journaux, annonces, télégrammes, serrures, instruments, etc., pour les différents ports d'entrée 57 Frais de l'administration de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rémunération des préposés des douanes. 27 Pour payer en entier la réclamation de MM. Y ates et Startford, de Brantford, Ont., pour remboursement de droits de douane exigés d'eux sur du chêne importé pour construire des wagons de chemin de fer, que le jugement de la cour de l'Echiquier a déclaré être libre de droits en vertu des dispositions des tarifs en vigueur de	1,560 00 1,375 00 1,375 00 1,375 00 1,300 00 1,1155 00 1,500 00 1,4300 00 1,045 00 1,045 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00 2,650 00 1,900 00 1,900 00 1,900 00		
Accier.		908,844 66	
Appointements des préposés et inspecteurs de l'accise. Pour pourvoir aux augmentations d'appointements d'après le réaultat des examens de l'accise. Pour payer les services supplémentaires des préposés à la surveillance des grandes distilleries et fabriques. Service préventif Frais de voyage, loyers, combustible, papeterie, etc. 4	5,000 00 5,800 00 5,000 00		
A reporter	0,000 00 5,438 75	908,844 66	13,939,136 17

		·	
SERVICE.		Montant.	Total.
Report	385,438 75	\$ cts. 908,844 66	\$ ets 13,939,136 1
Accise—Fin.			İ
Pour payer aux percepteurs des douanes une allocation sur les droits		į	
perçus par eux Commission aux vendeurs d'estampilles de tabac canadien en	4,000 00		1
torquettes	150 00		
Our augmenter les appointements des principaux préposés chargés d'inspections spéciales, "Fabriques de Tabac"	300 00)	
Pour rémunérer les préposés faisant de longues heures de service pour d'autres inspections que les inspections spéciales Pour augmenter les appointements de J. A. Clarke, sous percep-	1,000 00	• [
teur à Saint-Jean, NB	45 00)	
lance du revenu de l'intérieur :—	3 WW W		
Appointements. Dépenses imprévues.	3,000 00 2,500 00		
Spécial.			
our permettre au département de fournir de l'alcool méthylé aux fabricants, lesquels en rembourseront le prix de revient	5,000 00). - 401,433 75	
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		401,400 10	
Montréal.			ĺ
Sous-surintendant\$	900 00		
Québec.		; 	
Appointements	6,650 00)	
Trois-Rivières.		1	,
Sous-surintendantCommis	300 00 500 00		
En général.			
Dépenses imprévues Emoluments des inspecteurs-mesureurs Pension des inspecteurs-mesureurs à la retraite	6,000 00 8,300 00 7,500 00		
POIDS ET MESURES ET GAZ.		30,150 00	
Appointements des employés, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, y compris l'extension du service dans les territoires du Nord-Ouest et ailleurs	56,150 00 14,100 0		
Poids et mesures	15,950 0 8,000 0		
gaz, Ottawa Pour augmenter les appointements d'Alfred E. Wheatley, sous-ins-	100 0)	
pecteur des poids et mesures, Hamilton our augmenter les appointements de J. S. Baker, sous-inspecteur	50 0	0	
des poids et mesures.	100 0	94,450 00	
A reporter		i	

Subsides.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report PERCEPTION DU REVENU—Suite.	\$ cts. 1,434,878 41	
Inspection des denrées.		
our l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi	3,000 00	
Inspection des substances alimentaires.		
our subvenir aux dépenses qu'entraîne la loi	25,000 00	
ACTE DES LICENCES.		
Cour rembourser à la succession de feu Philip Andrick une somme perçue de lu en vertu de l'Acte des licences, 1883	15 00	
Menus revenus.		
Cerrain de l'artillerie \$ 3,455 00 Revenu de l'intérieur 800 00	4,255 00	
Terrains de l'artillerie.	,	
omme nécessaire à la construction de chemins et ponts sur les terrains de l'artil· lerie, à Grand-Falls, Nouveau-Brunswick—Achèvement		
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		1
Chemins de fer.		
Chemin de fer Intercolonial \$ 3,450,000 00 Embranchement de Windsor 30,000 00 Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard 250,000 00		
Canaux.		1
Réparations et frais d'exploitation		
du Canada, de minuit, le samedi, à minuit, le dimanche, nonobstant toute disposition contraire dell' <i>Acte du service civil.</i> Pour payer une gratification à la veuve John Chisholm, mort pendant qu'il était en service actif comme second du bateau à		
vapeur Maystower	4.339.850 00	
TRAVAUX PUBLICS.	1,000,000	
Perception des droits de glissoirs et estacades		
passé par l'estacade des Chenaux pendant l'exercice 1892-93 ignes de télégraphe entre l'Île du PEdouard et la terre ferme ignes télégraphiphes aériennes et câbles sous-marins pour le service des côtes maritimes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris les frais du steamer Neufield ou autre navire employé au service des		
	ı	1 .

SERVICE.	•	Montant.	Total.
Report	. \$171,100 00	\$ cts. 5,807,528 41	\$ cts 13,939,136 17
PERCEPTION DU REVENU-Suite.			
TRAVAUX PUBLICS-Fin.			
Agent des travaux publics, Colombie-Britannique. Ecluse, barrage, etc., rivière du Lièvre—Frais d'exploitation Service télégraphique en général	2,500 00 1,200 00 2,700 00	177,500 00	
Postes.	90 046 940 00		
Service de transport. Appointements et allocations. Divers. Pour rembourser à F. W. English, commis du bureau de poste	1,163,350 00 206,000 00		
d'Ottawa, la somme de \$27.40, et pour rembourser à William Potter, journalier dans le même bureau, la somme de \$21, pour dépenses faites par eux à l'occasion d'un incendie dans cet défére le 17 jeuine de prince.	48 40		
édifice le 17 janvier dernier. Pour pourvoir à la promotion à la 1re classe, à compter du ler juillet 1891, de H. G. Goodfellow et W. H. O'Regan, courriers de 2e classe sur chemins de fer dans la division postale	46 40		
de Montréal	320 00		
fer, division d'Ottawa, pendant la maladie de J. D. Thomson, ler courrier sur chemins de fer	100 00		
bureau de poste d'Ottawa. Somme nécessaire pour porter les appointements de W. J. Gow, surintendant des facteurs du bureau de poste de Winnipeg, de \$690 à \$800 par année, conformément aux dispositions de	60 00		
l'Acte du service civil Pour un courrier additionnel de 1re classe sur chemins de fer dans	110 00		
la division de Barrie	960 00		
Pour un courrier additionnel de 1re classe sur chemins de fer dans la division de London	960 00		
Brunswick, de \$1,450 à \$1,500 par année	50 00		
1 sous-inspecteur des postes			
	2,000 00	3,420,800 40	
Terres fédérales. Appointements du commissaire	5,000 00		
do du surintendant des minesdo de l'inspecteur des agences	2,200 00		
do du secrétaire do du sous-secrétaire	2,000 00 1,500 00		
do des inspecteurs des établissements	8,400 00	ļ	
do des agents des terres fédérales	20,195 00 1,500 00		
do de l'agent des bois de la Couronne do	1.800 90		
do des commis du service extérieur, des gardes-fores- tiers et des guides	43,526 25		
et des inspecteurs des établissements; dépenses imprévues du surintendant des mines, du bureau des terres, des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne, et du bureau contra compte des frais de déménagement, papeterie et impression et	l 3		
frais de la commission chargée du réglement des réclamations des Métis	40,180 00		
A reporter		9,405,828 81	13,939,136 17
40			NNEXE

ANNEXE-Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 9,405,828 81	, ,
PERCEPTION DU REVENU-Fin.		ļ
Terres pédérales—Fin.	:	
Pour payer les membres du Conseil d'examen des arpenteurs fédéraux—(L'autorisation voulue par l'Acte du service civil est par le présent donnée pour payer à même ce crédit les sonmes nécessaires pour les services des membres du conseil qui sont aussi membres du service civil)		9,543,262 06
TERRES FÉDÉRALES.		3,050,202 00
(Imputable sur le capital.)		
Pour arpentages, examen des rapports d'arpentages, impression de plans, etc.		100,000 00
COMPTES DES TERRITOIRES.		
Pour payer les réclamations résultant des troubles du Nord-Ouest		4,000 00
Total		23,586,398 23

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 3.

Acte concernant les navires de pêche des Etats-Unis.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

Préambule.

NONSIDÉRANT que l'Acte concernant les navires de pêche des Etats-Unis, sanctionné le dixième jour de juillet mil Ch. 4 de 1891. huit cent quatre-vingt-onze, est expiré le trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-onze; et considérant qu'il pourra être à propos de continuer, de temps à autre, les privilèges accordés aux navires de pêche des Etats-Unis sous l'empire des dispositions du dit acte : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

Des permis pourront être accordés aux navires de pêche des E.-U.

1. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, autoriser la délivrance de permis aux navires de pêche des Etats-Unis, les autorisant à entrer dans tout port du Canada sur les côtes de l'Atlantique, durant les périodes de temps mentionnées dans ces permis, pour les fins suivantes :-

Pour quelles fins.

(a.) L'achat d'appât, de glace, seines, lignes, et tous autres approvisionnements et fournitures;

(b.) Le transbordement du produit de leur pêche, et l'engagement d'équipages.

Honoraires, conditions, etc.

2. L'honoraire à payer pour ces permis sera d'une piastre et cinquante centins par tonneau de registre, et leurs termes et conditions seront fixés par le Gouverneur en conseil.

Durée des permis.

3. Aucun permis ne sera délivré pour une période de temps plus longue qu'une année de calendrier, et tous les permis expireront le trente-unième jour de décembre de l'année pour laquelle ils auront été délivrés.

Ordre en conseil à soumettre au parlement.

2. L'ordre en conseil autorisant la délivrance de ces permis sera communiqué sans retard aux deux chambres du parlement si le parlement est alors en session, et, s'il ne siège pas alors, il le sera dans les dix premiers jours de la session alors prochaine.



CHAP. 4.

Acte concernant l'aide par les sauveteurs des Etats-Unis dans les eaux canadiennes.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

- 1. Les navires et appareils de sauvetage des Etats-Unis Privilège pourront sauver les biens naufragés et porter aide et secours accordé. aux navires naufragés, désemparés ou en détresse dans les eaux du Canada contiguës aux Etats-Unis.
- 2. Aide et secours comprennent tout remorquage nécessaire Définition. pour leur donner effet.
- 8. Rien dans les lois de douane ou de cabotage du Canada Lois de ne restreindra les opérations de sauvetage de ces navires ou douane et de appareils de sauvetage.
- 4. Le présent acte entrera en vigueur à compter d'une date Entrée en qui sera désignée dans une proclamation du Gouverneur général, vigueur de cet acte. laquelle proclamation pourra être lancée lorsque le Gouverneur en conseil sera informé que le privilège de sauver les biens naufragés et d'aider et secourir les navires naufragés, désemparés ou en détresse dans les eaux des Etats-Unis contigues au Canada, sera étendu aux navires et appareils de sauvetage canadiens au même degré que ce privilève est accordé par le présent acte aux navires et appareils de sauvetage des États-Unis.

5. Le présent acte cessera d'être en vigueur à compter d'une Et quand il date qui sera désignée dans une proclamation que lancera le l'être. Gouverneur général à l'effet que le dit privilège réciproque a été retiré, révoqué ou rendu inefficace à l'égard des navires et appareils de sauvetage canadiens dans les eaux des Etate-Unis contiguës au Canada.



CHAP. 5.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Subventions autorisées.

- 1. Le Gouverneur en Conseil pourra accorder les subventions ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer ci-dessous énumérés, savoir:—

\$ 224,000

A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, pour 55 milles de sa voie depuis Barry's Bay en allant vers le chemin de fer de jonction du Pacifique Nord, une subvention ne dépassant pas \$6,400 par mille pour les premiers 27½ milles à partir de Barry's Bay, et ne dépassant pas \$3,200 par mille pour les seconds 27½ milles, ni n'excédant en totalité.

264,000

80,000

1032.	Suvventions aux chemins de jer.	Спар. э.
la Tobique, trémité no subvention toria, chap pour 3 mil ne dépassa dant pas es	e du chemin de fer de la Vallé, pour un chemin de fer depuis rd des 11 milles pour lesquels a été accordée par l'acte 58 itre 2, jusqu'à l'Île Plaister-Riles de ce chemin, une subver ent pas \$3,200 par mille et n'en totalité.	l'ex- une Vic- cock, ation excé- \$9,600
de Montfor Lachute, S Saint-Sauve fer Montré et vers l'o pas \$3,200	e du chemin de fer de Colonisset, pour 21 milles de sa voie de saint-Jérôme ou un point à ou eur, sur la ligne du chemin sal et Occidental, jusqu'à Monuest, une subvention ne dépand par mille et n'excédant pa	epuis près 1 de tfort ssant 8 en
A la Compagni mont et d depuis les chemin de chemin de tion ne dép	e du chemin de fer d'Ontario, u Nord, pour 10 milles de sa mines de fer de Belmont jusq e fer Canadien du Pacifique e fer Central d'Ontario, une sub passant pas \$3,200 par mille et	voie u'au t au oven- n'ex-
A la Compagni Montréal à subvention toria, chap	en totalitée du chemin de fer de Jonctio Champlain, la balance impayée s accordées par les actes 50–51 pitre 24, et 51 Victoria, chapit ation de	e des Vic-
A la Compagni Moneton, j Moneton ji payée de la par mille, a pitre 10, et	e du chemin de fer de Bouctou pour 32 milles de sa voie de usqu'à Bouctouche, la balance subvention, ne dépassant pas \$6 ccordée par les actes 49 Victoria, 50-51 Victoria, chapitre 24, et en totalité	cheà epuis im- 3,200 cha- n'ex-
A la Compagni Northumbeles de sa vo de fer d'Or vention acc tre 2), une	ie du chemin de fer de Cobe erlaud et du Pacifique, pour 19 oie depuis Cobourg jusqu'au che ntario et Québec (en sus de la cordée par l'acte 58 Victoria, c subvention ne dépassant pas \$8	ourg, mil- emin sub- hapi- 3,200
Pour un chemir Rémi, dans Saint-Cypr de ce chem	et n'excédant pas en totalité n de fer depuis le village de S s le comté de Napierville, ju- cien, dans le dit comté, pour 12 n nin, une subvention ne dépassan r mille et n'excédant pas en	squ'à illes t pas
Richmond.	ie du chemin de fer d'Invern (ou à toute autre compagnie e s travaux), pour 25 milles de sa 45	ess à ntre-

depuis un point sur le chemin de fer du Cap- Breton à ou près Orangedale jusqu'à Broad- Cove, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, au lieu de la subvention de \$50,000 accordée à la dite compagnie de chemin de fer par l'acte 53 Victoria, chapitre 2, et aux mêmes	
conditions, n'excédant pas en totalité	\$80,000
le lac Nicola	80,000
dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	48,000
totalité	80,000
une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	21,600
n'excédant pas en totalité	9,600
cordée par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	64,000
46	`Truro

Truro ou un point entre Truro et Stewiacke jusqu'à Newport ou Windsor, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, pour 49 milles de ce chemin, au lieu de la subvention accordée par l'acte 52 Victorià, chapitre 3, une subvention ne	
dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	\$1 56,800
Campbellton, en allant vers Grand-Falls, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	48,000
sant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	102,400
pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en tota- lité	25,600
comté du Cap-Breton, pour 28 milles de ce chemin, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité A la Compagnie du chemin de fer de Belleville au lac Nipissingue, pour 30 milles de sa voie depuis Belleville jusqu'à Tweed et de là à	89,600
Bridgewater, au lieu de la subvention accordée par l'acte 53 Victoria, chapitre 2, une subven- tion ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'ex- cédant pas en totalité	96,000
A la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, pour 56 milles de sa voie depuis la cité de Kingston jusqu'à Smith's- Falls, au lieu des subventions, ne devant pas dépasser \$179,200, accordées par les actes 52 Victoria, chapitre 3, et 53 Victoria, chapitre 2, une subvention calculée sur le pied de 3½	
pour cent du montant des subventions ainsi accordées, devant être payée par versements semi-annuels pendant telle période, ne dépas- sant pas 21 ans, que fixera la compagnie, et représentant un octroi en argent de	179,200

Pourvu que, lors de l'achèvement de 28 milles du dit chemin, une subvention semi-annuelle puisse être payée proportionnellement à la valeur de la partie ainsi achevée comparée à la valeur des 56 milles entiers; pourvu aussi que la compagnie puisse déposer entre les mains du ministre des Finances et Receveur général une somme n'excédant pas \$1,170,000, en considération

considération de laquelle il sera payé à la compagnie, pendant telle période, n'excédant pas vingt ans, que fixera la compagnie, une annuité semi-annuelle calculée sur le pied de 3½ pour cent du montant ainsi déposé; pourvu, de plus, que le Gouverneur en conseil puisse permettre à la compagnie de faire cession des dites subvention et annuité à des fidéicommissaires à titre de garantie pour toutes obligations ou valeurs qui pourraient être émises par la compagnie au sujet de son entreprise.

\$108,000

Pourvu que, lors de l'achèvement de 10 milles du dit chemin, une subvention semi-annuelle puisse être payée proportionnellement à la valeur de la partie ainsi achevée comparée à la valeur des 34 milles entiers; pourvu aussi que la compagnie puisse déposer entre les mains du ministre des Finances et Receveur général une somme n'excédant pas \$400,000, en considération de laquelle il sera payé par le gouvernement à la compagnie, pendant telle période, n'excédant pas vingt ans. que fixera la compagnie, une annuité semi-annuelle calculée sur le pied de 3½ pour cent du montant ainsi déposé, ou une garantie de pareille somme, comme intérêt sur les obligations de la compagnie; pourvu, de plus, que le Gouverneur en conseil puisse permettre à la compagnie de faire cession des dites subvention et annuité à des fidéicommissaires à titre de garantie pour le principal ou l'intérêt de toutes obligations ou valeurs qui pourraient être émises par la compagnie au sujet de son entreprise; et la subvention en dernier lieu ci-dessus mentionnée à la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara sera payée par versements semiannuels, dont le premier sera effectué à la fin des six mois à dater du certificat de l'ingénieur en chef attestant l'achèvement des dix premiers milles du chemin de fer, et chaque versement subséquent à la fin des six mois suivants, pendant vingt ans ou moins. C'est une condition de cette subvention que la somme, n'excédant pas \$400,000, ci-dessus mentionnée, sera déposée entre les mains du ministre des Finances avant le 1er janvier 1893

A la Compagnie du chemin de fer de Woodstock à Centreville, pour un chemiu de fer depuis Woodstock en allant vers Centreville, 20

milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité..... \$64,000 A la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, ne dépassant pas \$3,200 par mille, et aussi la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 53 Victoria, chapitre 2, n'excédant pas en totalité............ 96,800 A la Compagnie de forges, de charbonnages et de chemin de fer de New-Glasgow, pour un chemin de fer depuis la jonction d'Eureka, sur le chemin de fer Intercolonial, jusqu'à un point à ou près Sunnybrae, y compris un embranchement sur le haut-fourneau à charbon de Bridgeville, pour 12½ milles de ce chemin, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité..... 40,000 A la Compagnie du chemin de fer des Mille-Iles, pour un prolongement de sa voie afin de le raccorder avec le chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, le chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental, le chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, ou les eaux du canal Rideau, et un prolongement à travers l'embouchure de la rivière Gananoque, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, ne dépassant pas en totalité...... 44,000 Dont \$14,000 payables lors de l'achèvement du prolongement en dernier lieu mentionné ou prolongement sud, et la balance, qui sera de \$30,000, lors de l'achèvement du prolongement en premier lieu mentionné ou prolongement nord de sa voie. A la Compagnie du chemin de fer de Manitouline et de la Rive Nord, pour 30 milles de sa voie, depuis Little-Current jusqu'à l'embranchement sur Algoma du chemin de fer Canadien du Pacifique, au lieu de la subvention accordée par l'acte 53 Victoria, chapitre 2, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité..... **\$**96,000 A la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, pour 16 milles de sa voie depuis l'extrémité de la ligne subventionnée par l'acte 58 Victoria, chapitre 2, à la

jonction du chemin de fer Midland, jusqu'à Pontypool, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité...

VOL. I-4

51,200 Pour

Chap. 5. 55-56 Vict. Pour 75 milles de chemin de fer depuis Sand-Point, havre de Shelburne, dans la Nouvelle-Ecosse, jusqu'à Annapolis-Royal, dans le comté d'Annapolis, et jusqu'à un point de raccordement à ou près New-Germany, sur le chemin de fer Central de la Nouvelle-Ecosse, en vue d'une construction future jusqu'à Liverpool, au lieu de la subvention pour le même montant accordée par l'acte 53 Victoria, chapitre 2, pour la même longueur de chemin de fer depuis Shelburne, et depuis Liverpool vers Annapolis, et ne dépassant pas \$3,200 par mille, une subvention n'excédant pas en totalité..... \$240,000 A la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental, pour 20 milles de sa voie, étant des prolongements ou embranchements dans les comtés d'Hastings, Addington, Frontenac, Peterborough ou Leeds, vers les gisements de fer, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, payable par versements réglés par la longueur de chacun des dits prolongements, additions ou embranchements, et n'excédant pas en totalité..... 64,000 A la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saint-Jean et de la Rivière-du-Loup, pour 15 milles de sa voie depuis l'extrémité nord de la ligne subventionnée par l'acte 53 Victoria, chapitre 2, en allant vers la ville de Woodstock, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité..... 48,000 A la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique, pour 30 milles de sa voie depuis Cobourg jusqu'au chemin de fer d'Ontario et Québec, au lieu de la subvention accordée par l'acte 53 Victoria, chapitre 2, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité..... 96,000 A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, pour 30 milles de sa voie depuis Eganville jusqu'à Barry's Bay, au lieu de la subvention accordée par l'acte 53 Victoria, chapitre 2, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité..... 96,000 A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, pour 22 milles de sa

50

voie depuis un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Eganville, au lieu de la subvention accordée par l'acte 51

Victoria

Victoria, chapitre 3, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	\$70,400 112,000
chapitre 3, étant les premiers 12 milles sur la section subventionnée par l'acte 53 Victoria, chapitre 2, une subvention ne dépassant pas \$1,800 par mille en sus de la subvention déjà accordée, et n'excédant pas en totalité	21,600 51,200
Centreville, pour 6 milles de sa voie depuis l'extrémité ouest des 20 milles subventionnés par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, jusqu'à la frontière entre la province du Nouveau-Brunswick et l'Etat du Maine, au lieu de la subvention accordée par l'acte 53 Victoria, chapitre 2, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité. A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du lac Témiscamingue, pour 15 milles de sa voie depuis le Long-Sault jusqu'à la traverse de la rivière Kippewa, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille,—et une sub-	19,200
vention de 15 pour cent sur la valeur du pont en bois sur la rivière Ottawa, près de Mattawa, ne dépassant pas \$15,000,—et n'excédant pas en totalité	63,000
rich à Wingham, viâ Port-Albert, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	••
vol. 1—4½ 51	pas

pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	\$25,600
à Baysville, pour 15 milles de sa voie depuis Bracebridge en allant vers Baysville, une sub- vention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	48,000
que, en allant vers la baie de James, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	80,000
pas en totalité	160,000
mille et n'excédant pas en totalité Pour un chemin de fer depuis un point sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, sur l'Ile Jésus, dans le comté de Laval, en allant vers Saint-Eustache, pour 12 milles de ce chemin, au lieu de la subvention accordée par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, à la Compagnie du chemin de fer de Carillon à Grenville, pour 12 milles de sa voie entre Saint-Eustache et le Sault-au-Récollet, une subven-	172,400
tion ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	38,400
chapitre 10, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité. A la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et de l'Ouest, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 51 Victoria, chapitre 3, ne dépassant pas, avec le montant	57,600
déjà payé, \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	114,125

le quai de Bull, sur le fleuve Saint-Laurent, près de Nicolet, jusqu'à la jonction de Sainte-Rosalie, surplus de distance par la ligne construite non couverte par les subventions jusqu'à présent votées pour une voie ferrée entre les dits points, \$3,200 par mille, n'excédant pas en

\$14,720

A la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, pour 5₁₀₀ milles de sa voie depuis Huntingdon en allant vers la frontière internationale, lesquels, avec la distance entre Valleyfield et Huntingdon, 12,58 milles, forment le chiffre de 18 milles mentionnés dans l'acte 53 Victoria, chapitre 2, octroyant une subvention à cette compagnie,—et pour $2\frac{40}{100}$ milles depuis l'extrémité est des 18 milles mentionnés jusqu'à la frontière internationale, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité

25,024

2. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant A qui, pour être accordées aux compagnies nommées à cette fin seront, si quelles fins et elles sont accordées par le Gouverneur en conseil, payées à ditions les ces compagnies respectivement; les autres subventions pour-seront payées. ront être accordées aux compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et compléter les dits chemins de fer respectivement; toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, à moins qu'elles ne soient déjà commencées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil; et elles seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil; et toutes ces dites subventions, Comment respectivement, seront payables à même le fonds du revenu payables. consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparée à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée,—excepté à l'égard des subventions au sujet desquelles il est ci-dessus autrement prévu, et aussi à l'égard des subventions accordées à la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa et à la Compagnie

Chap. 5.

55-56 Vier.

du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, à chacune desquelles le premier paiement semestriel sera fait à l'expiration de six mois à dater du certificat de l'ingénieur en chefattestant l'achèvement de son chemin de fer, et chaque paiement subséquent à l'expiration de chaque six mois ensuite. pendant une période de vingt ans ou moins.

Droits de circulation.

3. L'octroi de ces subventions, respectivement, sera subordonné à telles conditions, avant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil prescrira.

Paiement d'une balance à la Cie du chemin de fer Pacifique.

4. Nonobstant l'expiration du délai fixé par l'acte 47 Victoria, chapitre 8, et par le contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, le Gouverde Jonction de Pontiac au neur en conseil pourra payer la balance impayée de la subvention accordée par le dit acte à la dite compagnie, suivant qu'elle deviendra due et payable conformément au dit contrat, et sauf les termes et conditions applicables à la dite subvention d'après la teneur du dit acte.

Et à la Cie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean.

5. Nonobstant l'expiration du délai fixé par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, et par le contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, le Gouverneur en conseil pourra payer la balance impayée de la subvention accordée par le dit acte à la dite compagnie, suivant qu'elle deviendra due et payable conformément au dit contrat, et sauf les termes et conditions applicables à la dite subvention d'après la teneur du dit acte; et nonobstant ce que contient l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, le Gouverneur en conseil pourra aussi payer à la dite compagnie la balance restant impayée de la subvention accordée à la compagnie par le dit acte, s'élevant à \$12,800, sur les quatre milles de son chemin depuis l'extrémité nord de la ligne principale subventionnée en allant vers Roberval.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 6.

Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui snit :---

1. Nonobstant toute limitation de temps prescrite par le Concessions chapitre soixante-treize des Statuts de 1885, ou par le cha-autorisées. pitre vingt-neuf des statuts de 1886, ou par le chapitre treize 48-49 V., c. 73. des Statuts de 1891, le Gouverneur en conseil pourra accorder 54-55 V., c. une concession d'établissement gratuit, ou un certificat (scrip), 13. comme il est réglé par ces Actes, à toute personne y ayant droit en vertu de leurs dispositions, mais n'ayant pas encore recu une telle concession ou un tel certificat; pourvu que, dans les Proviso: six mois à compter du premier jour de juillet mil huit cent délai pour se conformer quatre-vingt-douze, telle personne se conforme aux conditions aux condique les dits Actes exigeaient d'accomplir le ou avant le premier tions. jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six; pourvu aussi que les Proviso: dispositions des dits Actes s'appliquent, en tant qu'elles y application seront applicables, aux concessions de terre faites ou aux certi- antérieurs. ficats (scrip) délivrés sous l'autorité du présent Acte.

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 7.

Acte autorisant la cession à la corporation de la cité de Toronto de certains terrains de l'Artillerie en cette cité.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les terrains ci-après mentionnés et décrits font partie des propriétés mentionnées dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, comme propriétés de l'Artillerie, et sont compris comme tels dans l'annexe du statut revisé concernant les terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté appartenant à la classe deux mentionnée dans ce dernier acte; et considérant que la corporation de la cité de Toronto a besoin de ces terrains pour l'agrandissement d'un marché connu sous le nom de "Marché aux bestiaux de l'Ouest," et qu'elle a demandé la concession de ces terrains pour la somme de cinquante-deux mille piastres, laquelle somme a été fixée comme étant la valeur actuelle de ces terrains; et considérant que le dit marché est considérablement fréquenté en rapport avec le commerce des bestiaux entre le Canada et l'Angleterre. et que la dite corporation a dépensé de fortes sommes d'argent et a employé d'autres moyens pour développer et augmenter ce commerce, qui est une question d'intérêt et de bénéfice pour tout le Canada; et considérant qu'il est à propos que la dite cession soit faite sur paiement de la dite somme de cinquantedeux mille piastres: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

Certains ter-

1. Le Gouverneur en conseil pourra concéder, pour la somme rains pourront de cinquante-deux mille piastres, laquelle sera payée de la manière et aux époques qu'il jugera à propos, les terrains cidessous mentionnés—ou tel intérêt qu'y peut avoir Sa Majesté pour l'usage du Canada-à la corporation de la cité de Toronto, ses successeurs et ayants droit, tout ce certain lopin ou lot de terre sis et situé dans la cité de Toronto et la province d'Ontario, et décrit comme il suit:-Commençant sur la limite orientale de l'avenue Strachan à l'intersection de la limite sud

Description.

du droit de passage de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (appartenant autrefois à la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley), et allant vers le sud, en suivant la dite limite, six cent sept pieds, jusqu'à l'intersection de la limite nord des terrains de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer (autrefois appartenant à la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental); de là au nord par soixante-huit degrés cinquante-trois minutes est, deux cent quatre-vingt-dixsept pieds et six dixièmes de pied, jusqu'à l'intersection de la clôture qui forme la limite sud des terrains maintenant occupés en rapport avec les hangars de l'immigration; de là au nord par quarante degrés trente-huit minutes est, en suivant la dite clôture, trois cent neuf pieds et six dixièmes de pied, jusqu'à un angle de la dite clôture; de là au nord par douze degrés huit minutes est, toujours en suivant la dite clôture, deux cent huit pieds et sept dixièmes de pied, jusqu'à la limite sud du droit de passage de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique susdite; de là au nord par quatre-vingt-sept degrés trente minutes ouest, en suivant la dite limite du droit de passage, six cent quatre-vingt-seize pieds, jusqu'à la limite orientale de l'avenue Strachan et au point de départ.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 8.

Acte concernant la prime sur le sucre de betterave.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Ch. 31 de 1891 prorogé.

1. Le chapitre trente et un des statuts de 1891, intitulé: Acte à l'effet d'encourager la production du sucre de betterave, est par le présent prorogé et restera en vigueur jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Frais de surveillance de la douane.

2. A compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-douze, les frais de surveillance de la douane au sujet de l'application des dispositions du dit acte seront supportés par les producteurs y mentionnés.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 9.

Acte modifiant l'Acte concernant le havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier article du chapitre cinquante et un des statuts Art. 1, du c de 1882, intitulé : Acte concernant le havre de Saint-Jean, dans 51 de 1882, la province du Nouveau-Brunswick, est par le présent modifié en ajoutant après le mot "membres," dans la troisième ligne, les mots "dont le domicile sera dans la cité de Saint-Jean."

2. Le premier paragraphe de l'article huit du ditacte est Art. 8 modifié

par le présent abrogé et remplacé par le suivant :--

"S. Pour permettre à la dite corporation des Commissaires \$1,000,000 à du havre de Saint-Jean d'acheter, acquérir, obtenir et recevoir prélever par la propriété du havre et les privilèges que la corporation de la ment. cité de Saint-Jean est convenue de lui transférer, tel que cidessus mentionné, d'acheter et acquérir d'autres quais et propriétés tel que ci-après mentionné, et d'agrandir et améliorer le dit havre, le Gouverneur en conseil pourra prélever, au moyen de l'émission de débentures, une somme d'un million de piastres."

3. Le quatrième paragraphe du dit article huit du dit acte Autre mod est par le présent modifié en insérant au commencement de ce fication à l'art. 8.

paragraphe les mots suivants:

"Sur la balance de la somme ainsi formée il sera réservé une somme suffisante, au jugement du Gouverneur en conseil, pour faire face aux paiements que nécessiteront l'achat et acquisition d'autres propriétés de quais, comme il est ci-dessous prévu, la réparation et amélioration de ces propriétés, la construction de travaux destinés à développer les facilités maritimes du dit havre, et"

Et en retranchant du dit paragraphe les mots suivants: "à faire pour l'achat et l'acquisition d'autres propriétés de quais,

tel que ci-dessous prévu, et à ceux."

4.

Chap. 9.

Art. 15 modifié. 4. L'article quinze du dit acte est par le présent modifié en en retranchant tous les mots depuis le mot "fixera," dans la dixième ligne, et les remplaçant par ce qui suit:—

Nomination et indemnité des employés "2. Tous les autres employés, aides et serviteurs dont la corporation pourra avoir besoin pour les fins du présent acte, seront nommés par la dite corporation, qui leur accordera les appointements ou le salaire que la dite corporation jugera convenable, et que le Gouverneur en conseil approuvera.

Le président pourra être salarié. "3. Les dits commissaires rempliront leurs fonctions sans rémunération, à l'exception du président, à qui il pourra être accordé telle rémunération, n'excédant pas deux mille piastres par année, que la dite corporation jugera convenable et que le Gouverneur en conseil approuvera."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 10.

Acte concernant les Commissaires du havre de Trois-Rivières.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

MONSIDERANT que par l'article six du chapitre cinquante-Préambule. deux des statuts de 1882, les Commissaires du havre de Ch. 52 de 1882. Trois-Rivières ont été autorisés à emprunter toute somme ou toutes sommes de deniers n'excédant pas trois cent mille piastres, pour les fins et aux termes et conditions y mentionnés, ces sommes de deniers devant être prélevées au moyen de l'émission de débentures avec coupons y attachés; et considérant que les dits Commissaires ont, en vertu de cette autorisation, emprunté la somme de quatre-vingt-deux mille piastres, et ont émis des débentures pour un même montant, avec coupons y attachés, une partie desquels coupons n'a pas été payée et reste en souffrance, lesquelles débentures, ainsi que les coupons impayés, sont entre les mains du gouvernement du Canada; et considérant que, par l'article quatre du chapitre Ch. 76 de 1885. soixante-seize des statuts de 1885, le dit article six de l'acte ci-dessus en premier lieu cité a été abrogé, sauf et excepté à l'égard des débentures alors déjà émises par les dits Commissaires; et considérant qu'il est à propos de renouveler la dite autorisation, aux conditions et sauf les restrictions ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

1. Dans le but d'acheter des quais ou des lots de grève, ou Autorisation de construire des quais ou faire d'autres travaux pour la récep-d'emprunter. tion des navires dans les limites du havre de Trois-Rivières, la corporation des Commissaires du havre de Trois-Rivières pourra emprunter, en telles sommes et pour tel nombre d'années, et à tel taux d'intérêt, n'excédant pas cinq pour cent par annéeen créant un fonds d'amortissement d'un pour cent par an qui sera appliqué au paiement du capital, les dits intérêt et fonds d'amortissement payables semi-annuellement-suivant qu'elle le jugera à propos, toutes sommes de deniers n'excédant pas en totalité le chiffre de deux cent dix-huit mille piastres, et pourra

employer

Chap. 10.

employer ces sommes aux fins ci-dessus mentionnées, de la manière qu'elle jugera le plus propre à développer le commerce et servir les intérêts du havre de Trois-Rivières.

Débentures.

2. Les dites sommes pourront être prélevées par l'émission de débentures signées par trois des dits Commissaires, scellées du sceau de la corporation et contresignées par son secrétaire-trésorier, avec coupons signés par ce dernier pour l'intérêt semi-annuel, payables aux porteurs aux époques fixées pour le paiement de cet intérêt.

Comment payables.

3. Les sommes ainsi empruntées et l'intérêt qu'elles porteront seront payés à même les revenus du havre.

Rang.

4. Les dites débentures auront, nonobstant tout ce que contient l'article trois du chapitre soixante-seize des statuts de 1885, priorité de rang et de privilège sur la somme de quatre-vingt-deux mille piastres déjà empruntée, ainsi qu'il est dit au préambule du présent acte.

Autorisation du ministre. 5. Aucun emprunt ne sera contracté, et aucune dépense ne sera faite sans l'autorisation préalable du ministre des Travaux publics.

Intérêt dû à payer avant d'emprunter. 6. Il ne sera fait aucun emprunt, et les débentures ne créeront aucune hypothèque ou charge sur le dit havre avant que les dits Commissaires aient payé au gouvernement du Canada le montant d'intérêt alors dû et impayé sur la somme ci-dessus mentionnée de quatre-vingt-deux mille piastres.

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 11.

Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CONSIDÉRANT que, d'après le recensement de l'année mil Préambule. huit cent quatre-vingt-onze, et conformément à l'Acte de huit cent quatre-vingt-onze, et conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et à certains autres actes du parlement du Royaume-Uni et du parlement du Canada, la province du Manitoba a droit, par sa population actuelle, à sept députés à la Chambre des Communes, la province de la Nouvelle-Ecosse à vingt députés, la province du Nouveau-Brunswick à quatorze députés, et la province de l'Île du Prince-Edouard à cinq députés, respectivement; et considérant que, pour cette raison et à cause des grandes inégalités qui existent dans le chiffre de la population de certains districts électoraux dans les autres provinces du Canada, il est à propos de modifier les limites de certains districts électoraux: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

1. La Chambre des Communes se composera de deux cent Nombre de treize membres, dont quatre-vingt-douze seront élus pour députés pour chaque pro-Ontario, soixante-cinq pour Québec, vingt pour la Nouvelle-vince. Ecosse, quatorze pour le Nouveau-Brunswick, sept pour le Manitoba, six pour la Colombie-Britannique, et cinq pour l'Île du Prince-Edouard.

2. Les dites provinces seront, pour les fins de l'élection de Les districts députés à la Chambre des Communes, respectivement divisées électoraux en districts électoraux tels qu'établis par l'Acte de la représen- ront tels qu'ils tation et le présent acte ; chacun des districts électoraux par le sont, sauf les changements de la commune présent constitués élira, sauf s'il en est autrement prescrit, un ci-dessous. député, et chaque district électoral actuel restera constitué et représenté tel qu'il l'est aujourd'hui, sauf les modifications qui y sont apportées par les dispositions suivantes du présent acte, savoir :---

ONTARIO.

2. Dans la province d'Ontario:

Renfrew N.

(a.) Le district électoral de Renfrew-Nord se composera de la ville de Pembroke, de la partie du village d'Eganville qui est située au nord de la rivière Bonnechère, et des townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Pétéwawa, Buchanan, Algona-Sud, Algona-Nord, Fraser, McKay, Wylie et Rolph.

Renfrew S.

(b.) Le district électoral de Renfrew-Sud se composera des townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sébastopol, Hagarty, Richards, Sherwood, Burns et Jones, des villages d'Arnprior et Renfrew, et de la partie du village d'Eganville qui est située au sud de la rivière Bonnechère.

Lincoln et Niagara. (c.) Le district électoral de Lincoln et Niagara se composera de la ville de Niagara, de la cité de Ste-Catherine, des townships de Niagara, Grantham, Clinton, Louth, Pelham et Gainsborough, et des villages de Beamsville, Merritton et Port-Dalhousie.

Welland.

(d.) Le district électoral de Welland se composera des townships de Bertie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold et Willoughby, des villages de Chippewa, Fort-Erié, Niagara-Falls et Port-Colborne, et des villes de Niagara-Falls, Thorold et Welland.

Haldimand et Monck.

t (e.) Le district électoral de Haldimand et Monck se composera des townships d'Onéïda, Rainham, Sénéca, Cayuga-Nord, Cayuga-Sud, Canboro', Dunn, Moulton, Sherbrooke et Wainfleet, et des villages de Calédonia, Cayuga, Hagersville et Dunnville.

Wentworth S.

(f.) Le district électoral de Wentworth-Sud se composera des townships de Saltfleet, Binbrooke, Barton, Glanford, Grimsby-Nord et Sud, Caistor, Flamborough-Est et Ouest, de la ville de Dundas, et des villages de Grimsby et Waterdown.

Wentworth N. et Brant. (g.) Le district électoral de Wentworth-Nord et Brant se composera des townships d'Ancaster, Blenheim, Brantford-Est, Dumfries-Sud et Beverley.

Brant S.

(h.) Le district électoral de Brant-Sud se composera des townships de Brantford-Ouest, Onondaga et Tuscarora, de la cité de Brantford et de la ville de Paris.

Norfolk S.

(i.) Le district électoral de Norfolk-Sud se composera des townships de Houghton, Walsingham-Nord et Walsingham-Sud, Charlotteville, Woodhouse et Walpole, de la ville de Simcoe, et des villages de Port-Dover et Port-Rowan.

Bruce O.

(j.) Le district électoral de Bruce-Ouest se composera des townships de Saugeen, Bruce, Kincardine, Huron et Kinloss, de la ville de Kincardine, et des villages de Tiverton, Port-Elgin et Lucknow.

Bruce N. (k.) Le district électoral de Bruce-Nord se composera des townships d'Arran, Elderslie, Amabel, Albemarle, Eastnor, 64 Lindsay

Lindsay et St-Edmunds, des réserves de Saugeen et du Cap Croker, et des villages de Southampton, Wiarton, Chesley, Tara

et Paisley.

- (l.) Le district électoral de Bothwell se composera des town-Bothwe ships de Sombra (y compris l'île Walpole, l'île Sainte-Anne et les autres îles qui se trouvent à l'embouchure de la rivière St. Clair), Dawn, Camden, Chatham et Zone, des villages de Wallaceburg, Dresden et Thamesville, et de la ville de Bothwell.
- (m.) Le district électoral de Nipissingue se composera du Nipissingue, district judiciaire temporaire de Nipissingue, tel que défini par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre trois, des statuts de la province d'Ontario, et des townships de Head, Clara et Maria, et comprendra cette partie du district d'Algoma bornée par une ligne suivant la limite occidentale des townships de Long et McGiverin, et s'étendant ensuite vers le nord, par une ligne formant le prolongement de la dite limite occidentale, jusqu'à un point d'intersection avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la station de Ridout, et de là jusqu'à la frontière septentrionale de la province d'Ontario.

(n.) Le district électoral d'Algoma se composera de cette Algoma partie du district d'Algoma qui est bornée à l'est par la limite occidentale du district électoral de Nipissingue, et au sud, à l'ouest et au nord par les frontières de la province d'Ontario, et comprendra l'île Manitouline et les îles voisines de celle-ci.

(a.) Le district électoral de Toronto-Ouest se composera des Toronto o. quartiers St-Andrew, St-George et St-Patrick, tels que constitués le quatorzième jour de juin mil huit cent soixante-douze, et élira deux députés.

(p.) Le district électoral de la cité d'Ottawa se composera Cité d'Otde la cité d'Ottawa, à l'exception de la partie connue sous le tawa.

nom de New-Edinburgh.

(q.) Le district électoral de la cité d'Hamilton se composera Hamilton de la cité d'Hamilton telle qu'actuellement constituée pour les fins municipales, et élira deux députés.

(r.) Le district électoral d'Ontario-Sud se composera des Ontario S. townships de Whitby-Ouest, Whitby-Est, Reach et Scugog, des

villes de Whitby et Oshawa, et du village de Port-Perry.

(s.) Le district électoral d'Ontario-Nord se composera des Ontario N. townships de Scott, Brock, Thorah, Mara, Rama, Morrison, Ryde, Draper, Oakley, Macaulay, Maclean et Ridout, et des villages de Beaverton, Bracebridge et Cannington.

QUÉBEC.

3. Dans la province de Québec:

(a.) Le district électoral de Wright se composera de la cité Wright.
de Hull, de la ville d'Aylmer, du canton de Templeton, y compris le village de la Pointe à Gatineau, des cantons de Hull,
Eardly, Masham, Wakefield, Lowe, Denholm, Aylwin, Hincks,
Bowman, Bigelow, Blake, Northfield, Wright, Bouchette,
VOL. 1-5
65
Cameron

Cameron, Wabasse, Bouthillier, Kensington, Maniwaki, Egan, Lytton, Sicotte, Aumont et Robertson, et de tout le territoire non-organisé à l'ouest de la rivière du Lièvre jusqu'à la limite sud du comté de Montcalm.

Labelle.

(b.) Le district électoral de Labelle se composera de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours, y compris le village de Montebello, des paroisses de Sainte-Angélique et de Saint-André-Avelin, du canton de Lochaber, y compris le village de Thurso, du canton de Buckingham, y compris le village de Buckingham, des cantons de Portland, Derry, Mulgrave, Ripon, Villeneuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsonby, Wells, Bidwell, Preston, Addington, Amherst, Clyde, Labelle, Killaly, McGill, Dudley, La Minerve, Joly, Marchand, Loranger, Kiamika et Campbell, et de tout le territoire non-organisé à l'ouest de la rivière du Lièvre et au sud de la limite sud du comté de Montcalm.

Laval.

(c.) Le district électoral de Laval se composera du village de Sainte-Rose et des paroisses de Sainte-Dorothée, Saint-François de Sales, Saint-Martin, Sainte-Rose, Saint-Vincent de Paul, Sault-au-Recollet, Saint-Joseph de la Rivière-des-Prairies, Saint-Léonard de Port-Maurice, de la Longue-Pointe et de la Pointe-aux-Trembles.

L'Assomption

(d.) Le district électoral de L'Assomption se composera des villes de L'Assomption et des Laurentides, et des paroisses de Lachenaie, L'Assomption, L'Epiphanie, Repentigny, Saint-Henri de Mascouche, Saint-Lin, Saint-Paul l'Hermite, Saint-Roch de l'Achigan, Saint-Sulpice et Lavaltrie.

Berthier.

(e.) Le district électoral de Berthier se composera de la ville de Berthier, des paroisses de Berthier, Lanoraie, Saint-Barthélemi, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Gabriel de Brandon, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, et La Visitation de l'Ile du Pads, et des cantons de Joliette, Prévost et Courcelles.

Jacques-Car-

(f.) Le district électoral de Jacques-Cartier se composera de la ville de Lachine, des villages de Dorval, Sainte-Anne de Bellevue, Sainte-Geneviève, Saint-Joachim de la Pointe-Claire, Saint-Laurent, Côte des Neiges, Côte Saint-Paul, Notre-Dame de Grâce, Verdun et Outremont, et des paroisses de Lachine, Sainte-Anne du Bout de l'Isle, Sainte-Geneviève, Saint-Joachim de la Pointe-Claire, Saint-Laurent, Saint-Raphaël de l'Ile Bizard, Côte Saint-Paul et Notre-Dame-des-Neiges Ouest.

Hochelaga.

(g.) Le district électoral d'Hochelaga se composera des villes de Saint-Cunégonde et de Saint-Henri, et des quartiers Saint-Gabriel et de la Côte Saint-Antoine, dans la cité de Montréal.

Maisonneuve.

(h.) Le district électoral de Maisonneuve se composera des villes de Maisonneuve et de la Côte Saint-Louis, des villages de la Côte de la Visitation et du Mile-End, et des quartiers d'Hochelaga et Saint-Jean-Baptiste, dans la cité de Montréal.

Montréal (Ste-Marie).

(i.) Le district électoral de Sainte-Marie se composera du quartier Sainte-Marie, dans la cité de Montréal.

(i.) Le district électoral de Saint-Jacques se composera du Montréal (Stquartier Saint-Jacques et du quartier Est, dans la cité de Jacques). Montréal.

(k.) Le district électoral de Saint-Laurent se composera des Montréal (Stquartiers Saint-Louis et Saint-Laurent, dans la cité de Montréal.

(1.) Le district électoral de Saint-Antoine se composera du Montréal (St-

quartier Saint-Antoine, dans la cité de Montréal. (m.) Le district électoral de Sainte-Anne se composera des Montréal (Ste-

quartiers Centre, Ouest et Sainte-Anne, dans la cité de Montréal. Anne).

(n.) Le district électoral de Chateauguay se composera des Chateauguay. villages d'Ormstown et de Saint-Louis (village et réserve des Sauvages de Caughnawaga), et des paroisses de Saint-Joachim de Chateauguay, Sainte-Philomène, Sainte-Martine, Saint-Urbain-Premier, Saint-Malachie d'Ormstown, Très-Saint-Sacrement, Saint-Antoine Abbé, Sainte-Clothilde et Saint-Jean-Chrysostôme.

(o.) Le district électoral de Laprairie et Napierville se Laprairie et composera des villages de Laprairie, Saint-Rémi et Napier-Napierville. ville, et des paroisses de Laprairie, Saint-Constant, Saint-Isidore, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Philippe, Saint-Michel-Archange, Saint-Patrice de Sherrington, Saint-Edouard, Saint-

Cyprien et Saint-Rémi.

(p.) Le district électoral de Saint-Jean et Iberville se com- St-Jean et posera des villes de Saint-Jean et d'Iberville, et des paroisses Iberville. de Saint-Jean l'Evangéliste, Saint-Luc, Sainte-Marguerite de Blairfindie (L'Acadie), Saint-Alexandre, Sainte-Anne de Sabrevois, Saint-Athanase, Sainte-Brigide, Saint-George de Henriville, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Notre-Dame de Stanbridge et Notre-Dame-des-Anges de Stanbridge, ainsi que des îles situées dans la rivière Richelieu en face des paroisses formant partie du dit district électoral.

(q.) Le district électoral de Missisquoi se composera de la Missisquoi. paroisse de Saint-Thomas de Foucault, de celle de Saint-George de Clarenceville, qui comprend le village de Clarenceville, de celle de Saint-Armand-Est, qui comprend le village de Frelighsburg, de celle de Saint-Armand-Ouest, qui comprend le village de Philipsburg, de la paroisse de Saint-Ignace de Stanbridge, du canton de Stanbridge, de la ville de Bedford, de la municipalité de Stanbridge-Station, du canton du Dunham, qui comprend les villages de Dunham, Cowansville et Sweetsburg, de la partie ouest du canton de Farnham, de la ville de Farnham et de la paroisse de Lacolle, ainsi que des îles situées dans la rivière Richelieu vis-à-vis la dite paroisse de Lacolle.

(r.) Le district électoral de Rouville se composera des villa-Rouville. ges de Saint-Césaire, Marieville, Richelieu et Canrobert, et des paroisses de Saint-Pie, Saint-Paul, L'Ange-Gardien, Saint-Césaire, Saint-Michel de Rougemont, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Hilaire, Sainte-Angèle, Sainte-Marie de Monnoir et Saint-

Mathias.

(s.) Le district électoral de Chambly se composera de la ville Chambly. de Longueuil, des villages de Verchères, Boucherville, Bassinvol. I--5\frac{1}{2} de-Chambly,

de-Chambly, Canton-de-Chambly et Varennes, de la municipalité de Saint-Lambert, et des paroisses de Boucherville, Chambly, Longueuil, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno, Saint-Hubert, Varennes, Sainte-Julie, Verchères, Contrecœur, Sainte-Théodosie, Saint-Antoine, Saint-Marc et Belœil.

Bagot.

(t.) Le district électoral de Bagot se composera de la ville d'Acton, du village d'Upton, et des paroisses de Saint-André d'Acton, Saint-Ephrem d'Upton, Saint-Hélène, Saint-Hugues, Sainte-Rosalie, Saint-Simon, Saint-Théodore d'Acton, Saint-Marcel et Saint-Dominique, et des parties des paroisses de Saint-Nazaire et de Sainte-Christine qui sont comprises dans le township d'Acton.

Richelieu.

(u.) Le district électoral de Richelieu se composera des villes de Saint-Ours et de Sorel, et des paroisses de Saint-Roch, Saint-Joseph de Sorel, Saint-Ours, Saint-Louis-de-Bonsecours, Saint-Pierre de Sorel, Saint-Robert, Sainte-Victoire, Saint-Aimé et Sainte-Anne de Sorel.

Trois-Rivières et St-Maurice.

(v.) Les districts électoraux actuels de la cité de Trois-Rivières et du comté de Saint-Maurice formeront un district électoral qui sera appelé le district électoral de Trois-Rivières et Saint-Maurice.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Shelburne et Queen's. 4. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse—

Le comté de Queen's et le comté de Shelburne formeront ensemble un district électoral qui sera appelé le district électoral de Shelburne et Queen's.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Cité de St-Jean. 5. Dans la province du Nouveau-Brunswick-

(a.) Le district électoral de la cité de Saint-Jean se composera de la cité de Saint-Jean, telle qu'elle existe actuellement en vertu de la législation provinciale.

Cité et comté de St-Jean. (b.) La cité de Saint-Jean, telle qu'elle existe actuellement en vertu de la législation provinciale, formera aussi partie du district électoral de la cité et du comté de Saint-Jean.

Sunbury et Queen's. (c.) Le comté de Sunbury et le comté de Queen's formeront ensemble un district électoral qui sera appelé le district électoral de Sunbury et Queen's.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

6. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, il y aura cinq districts électoraux, désignés et constitués comme il suit :--

King's.

(a) Le district électoral de King's, qui sera composé des lots numéros trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante et un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept, cinquante et un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-neuf et soixante-six, et aussi de la ville de Georgetown.

getown, de la commune, du domaine, des terrains réservés et des îles Boughton et Panmure, dans le comté de King's, tels que délimités par l'arpentage officiel et la carte faits par ordre du gouvernement de la Grande-Bretagne, par le capitaine Holland, en ou vers l'année mil sept cent soixante-six.

(b.) Le district électoral de Queen's-Est, qui se composera des Queen's E. lots numéros vingt-quatre (et l'île Rustico), trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante-sept, cinquante-huit, soixante et soixante-deux, dans le comté de Queen's, et des lots soixante et un, soixante-trois et soixante-quatre, dans le comté de King's, tels que délimités par l'arpentage officiel et la carte susdits de la dite île.

(c.) Le district électoral de Queen's-Ouest, qui se composera Queen's O. des lots numéros vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, trente et un, trente-deux et soixante-cinq, dans le comté de Queen's, tels que délimités par l'arpentage officiel et la carte susdits de la dite île, et comprendra la cité de Charlottetown, sa commune et son domaine.

- (d.) Le district électoral de Prince-Est, qui se composera des Prince E. lots numéros quinze, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, et aussi de Princetown et son domaine, et des diverses îles dans la baie de Richmond, dans le comté de Prince, et des lots vingt-neuf, trente et soixante-sept, dans le comté de Queen's, tels que délimités par l'arpentage officiel et la carte susdits de la dite île, et comprendra la ville de Summerside.
- (c.) Le district électoral de Prince-Ouest, qui se composera des Prince O. lots numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze et seize, dans le comté de Prince, tels que délimités par l'arpentage officiel et la carte susdits de la dite île.

MANITOBA.

7. Dans la province du Manitoba, il y aura sept districts électoraux, désignés et constitués comme il suit:—

(a.) Le district électoral de la cité de Winnipeg, qui restera cité de Winnipeg

constituée telle qu'elle l'est actuellement.

(b.) Le district électoral de Lisgar, qui comprendra les mu-Lisgar. nicipalités rurales de Rhineland, Stanley, Pembina, Louise, Turtle-Mountain, Argyle, Lorne, Dufferin, et la ville de Nelson.

- (c.) Le district électoral de Brandon, qui comprendra les Brandon. municipalités rurales de Morton, Winchester, Arthur, Pipestone, Wallace, Woodworth, Sifton, Daly, Whitehead, Glenwood, Elton, Cornwallis et Oakland, le village de Virden et la cité de Brandon.
- (d.) Le district électoral de Marquette, qui comprendra les Marquette. municipalités rurales d'Odanah, Clan-William, Harrison, Saskatchewan, Blanchard, Strathclair, Shoal-Lake, Oak-River, Miniota, Archie, Birtle, Ellice, Russell, Silver-Creek, Rossburn, 69 Shell-River,

le

Shell-River, Boulton, les villes de Minnedosa, de Birtle et de Rapid-City, et aussi tout le territoire non-organisé situé entre la frontière occidentale de la province du Manitoba et la limite orientale du lot dix-sept, à l'ouest du principal méridien, au nord du township dix-huit dans les rangs dix-sept et vingt-deux, inclusivement, à l'ouest du méridien principal, et aussi situé au nord du township vingt-huit dans les rangs vingt-trois à vingt-neuf, inclusivement, à l'ouest du méridien principal, jusqu'à la frontière nord de la province du Manitoba.

Macdonald.

(e) Le district électoral de Macdonald, qui comprendra les municipalités rurales de Cypress-Sud, Norfolk-Sud, Norfolk-Nord, Cypress-Nord, Langford, Rosedale, Lansdowne, West-bourne et Portage-la-Prairie, les villes de Portage-la-Prairie, Gladstone et Neepawa, et le village de Carberry, ainsi que tout le territoire non-organisé enclavé dans les limites qui suivent, savoir: à l'ouest la limite orientale du rang dix-sept à l'ouest du méridien principal, à l'est une ligne passant au milieu du lac Manitoba, au sud la limite nord du township vingt et la même limite prolongée à l'est jusqu'à la dite ligne passant au milieu du lac Manitoba, et au nord la frontière nord de la province du Manitoba.

Selkirk

(f.) Le district électoral de Selkirk, qui comprendra les municipalités rurales de Saint-François-Xavier, Macdonald, Woodlands, Saint-Laurent, Rockwood, Gimli, Saint-André, Saint-Paul, Kildonan, Assiniboïa, Springfield et Saint-Clément, et les villes de Selkirk-Ouest et Selkirk-Est, et tout le territoire non-organisé situé au nord des municipalités de Saint-Laurent et Gimli, lequel est borné à l'ouest par la limite orientale du district électoral de Macdonald tel que décrit à l'alinéa précédent, et à l'est par le lac Winnipeg jusqu'à la frontière nord de la province du Manitoba; et aussi tout le territoire non-organisé situé à l'est des municipalités de Springfield et Saint-Clément et du lac Winnipeg, et au nord de la ligne tirée entre les townships neuf et dix, s'étendant jusqu'à la frontière nord de la province du Manitoba, et comprenant toutes les îles du lac Winnipeg.

Provencher.

(g.) Le district électoral de Provencher, qui comprendra les municipalités rurales de Franklin, Montcalm, Morris, DeSalaberry, LaBroquerie, Taché, Saint-Boniface et Ritchot, les villes d'Emerson, Saint-Boniface et Morris, ainsi que tout le territoire non-organisé situé à l'est des limites orientales des municipalités de Franklin, LaBroquerie et Taché, au sud de la ligne tirée entre les townships neuf et dix, et s'étendant jusqu'à la frontière orientale de la province.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

8. Dans la province de la Colombie-Britannique:-

Burrard. (a.) Le district électoral de Burrard se composera du district de New-Westminster et du district de la Côte, tels que définis dans un avis public publié par le bureau des Terres et Travaux,

le quinzième jour de décembre mil huit cent soixante-neuf, à la demande du Gouverneur et supposé être en conformité des dispositions de la clause trente-neuf de l'Ordonnance Minérale, 1869, sauf et excepté toute la partie du district de New-West-minster qui est située à l'est du méridien de 122° 45' de longitude ouest et au sud de la parallèle de 49° 15' de longitude nord prolongée vers l'est à partir du golfe de Géorgie jusqu'à son intersection avec le dit méridien de longitude.

(b.) Le district électoral de New-Westminster se composera New-West-de cette portion du district de New-Westminster qui est définie minster. par le dit avis public et située à l'est du méridien de 122° 45' de longitude ouest et au sud de la parallèle de 49° 15' de latitude nord prolongée vers l'est à partir du golfe de Géorgie jusqu'à son intersection avec le méridien susdit.

(c.) Les districts électoraux de Yale et de Caribou forme-Yale et ront ensemble un seul district électoral, qui sera désigné sous Caribou.

le nom de district électoral de Yale et Caribou.

3. Chaque ville, village, township ou endroit situé dans Villes, villes limites territoriales d'un district électoral, et non spécia-lages, etc., non mention-lement annexé à un autre par le présent acte, fera partie et nés. sera considéré comme faisant partie du district électoral dans lequel il est ainsi localement situé.

- 4. Partout où, dans le présent acte, il est fait usage de quel- Définitions. que mot ou expression dénotant le nom de quelque circonscription territoriale, cette expression ou ce mot sera interprété, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme indiquant cette circonscription territoriale telle qu'elle existera et sera délimitée lors de la sanction du présent acte.
- 5. Le présent acte n'entrera en vigueur que lors de la disso-Entrée en lution du parlement actuel.

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 12.

Acte concernant les listes d'électeurs de 1891.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

S.R.C., c. 5.

NONSIDÉRANT que certains duplicatas des listes des électeurs de certains districts électoraux pour l'année mil huit cent quatre-vingt-onze n'ont pas été transmis au greffier de la couronne en chancellerie le ou avant le trente-unième jour de décembre de la dite année, ainsi que le prescrit le paragraphe six de l'article vingt et un de l'Acte du cens électoral, mais que beaucoup de ces duplicatas ont été envoyés depuis ce jour, et que l'on peut espérer que tous seront ainsi envoyés avant la fin de la présente session; et considérant qu'il est à propos de lever tous doutes au sujet de la validité de ces listes qui pourraient surgir par suite de l'inaccomplissement des prescriptions du dit article; et considérant qu'il est à propos qu'il ne soit pas fait de revision des listes d'électeurs dans le cours de la présente année: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

Validité de certaines listes.

1. Le fait que quelque liste d'électeurs comme susdit n'a pas été définitivement revisée et attestée, ou qu'un double n'en a pas été transmis au greffier de la couronne en chancellerie le ou avant le trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-onze, ne sera pas supposé ou réputé affecter la validité d'aucune de ces listes, mais cette liste sera supposée et réputée, à toutes fins et intentions, avoir été régulièrement mise en vigueur, nonobstant l'inaccomplissement des dispositions du dit acte, pourvu que cette liste ait été définitivement revisée et attestée, et qu'un double en ait été transmis au greffier de la couronne en chancellerie, avant la fin de la présente session du parlement.

Proviso.

Pas de revision en 1892

2. Il ne sera pas fait, durant la présente année mil huit cent quatre-vingt-douze, de revision des listes d'électeurs telles que définitivement revisées en dernier lieu.

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

72



CHAP. 13.

Acte modifiant l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Pour la présente session du parlement, la déduction de Jours d'abhuit piastres par jour mentionnée à l'article vingt-six de l'Acte sence durant concernant le Sénat et la Chambre des Communes, formant le session. chapitre onze des Statuts revisés, ne sera pas faite pour douze jours dans le cas d'un député ou sénateur qui aura été absent des séances de la chambre dont il fait partie, ou de quelqu'un de ses comités, pendant ce nombre de jours; mais la présente Proviso. disposition n'aura pas l'effet d'accroître le chiffre maximum mentionné à l'article vingt-cinq du dit acte, et, dans le cas d'un député élu depuis le commencement de la présente session, elle ne s'appliquera pas, non plus, aux jours antérieurs à son élection.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 14.

Acte modifiant les Actes concernant le service civil.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Nominations ou promotions sans examen.

1. Toute personne qui, au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, était au service ou à l'emploi du gouvernement du Canada ou de quelqu'un de ses départements, et qui depuis y a été constamment employée, pourra, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil, être nommée à tout emploi dans le service civil, sans égard à son âge et sans être obligée de subir l'examen préliminaire ou d'aptitudes prescrit par le dit acte, sauf cependant les règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil ou par le chef d'un département, prescrivant des examens pour nomination ou promotion dans le service civil; et toute telle personne pourra aussi, nonobstant toute disposition du dit acte, être temporairement maintenue dans le service public.

Rétroactivité.

2. Toutes nominations de ces personnes, et tous paiements de leurs appointements faits jusqu'ici, sont par le présent légalisés et ratifiés.

Temps limité.

3. Aucune nomination ou promotion ne sera faite en vertu des dispositions du présent article après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Art. 15 du c. 12 de 1888 abrogé. 2. L'article quinze du chapitre douze des statuts de 1888 est par le présent abrogé.

OTT AWA: Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



VICTORIA. 55 - 56

CHAP. 15.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:--

1. L'article dix-sept de l'Acte des terres fédérales, chapitre Art. 17, c. 54 cinquante-quatre des Statuts revisés, est par le présent abrogé. des S.R.C., abrogé.

2. L'article vingt et un du dit acte est par le présent abrogé Art. 21

et remplacé par le suivant:-

"21. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété Division et

comme pouvant empêcher de délimiter les terres sur les rivières désignation des terres Rouge et Assiniboine, cédées par les Sauvages à feu le comte dans certaines de Salleirle, de la manière qu'il sera nécessaire pour mettre à localités. de Selkirk, de la manière qu'il sera nécessaire pour mettre à effet les dispositions de l'article deux de l'Acte concernant cer- S.R.C., c. 48. taines réclamations au sujet de terrains dans la province du Manitoba,-ni comme pouvant empêcher de tracer et diviser toute section fractionnaire ou terrain bordant quelque rivière, lac ou autre cours d'eau, ou quelque chemin public, en lots d'un certain front et d'une certaine profondeur, de la manière qui paraîtra convenable,—ni empêcher la subdivision des sections ou autres subdivisions légales en lots de bois, ainsi qu'il est ci-après prévu,-ni empêcher de désigner les dites terres sur les rivières Rouge et Assiniboine, ou les subdivisions des sections fractionnaires ou terrains situés comme susdit, ou d'autres lots, ou les lots boisés, dans les lettres patentes, par des numéros suivant un plan déposé, ou par tenants et aboutissants, ou des deux manières à la fois, selon qu'il sera jugé convenable,—ni empêcher que des terres fédérales dans les régions montagneuses du Manitoba, des territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique, où le mode ordinaire d'arpentage est impraticable, soient divisées en townships, sections, quarts de sections, ou autres subdivisions légales, en établissant les encoignures de ces townships, sections, quarts de sections, ou autres subdivisions légales, au moyen de points de repère déterminés par des observations astronomiques, la triangulation ou

toute autre opération géodésique, selon que le prescrira le ministre, et de décrire ces townships, sections, quarts de sections ou autres subdivisions légales, pour les lettres patentes, par tenants et aboutissants suivant un plan déposé."

Art. 38 modifié.

3. Le paragraphe substitué par l'article trois du chapitre trente et un des Statuts de 1887, au paragraphe cinq de l'article trente-huit du dit acte, est par le présent abrogé et remplacé

Droit du colon qui a obtenu une inscription de préemption et payé la terre.

par le suivant :---"5. Si un colon a déjà obtenu, comme corollaire de son

Confiscation pour défaut.

inscription d'établissement, une inscription de préemption conformément aux dispositions du présent acte, il pourra, lorsqu'il aura acquis droit à des lettres patentes pour son établissement, obtenir en même temps des lettres patentes pour le terrain compris dans son inscription de préemption, sur paiement du prix fixé par le Gouverneur en conseil conformément aux dispositions du présent acte; mais si ce droit de préemption n'est pas exercé et si le paiement n'est pas fait dans les deux ans après que le colon aura acquis le droit de demander des lettres patentes en vertu de son inscription d'établissement, ce droit sera périmé, et le terrain compris dans cette inscription de préemption pourra être ouvert aux inscriptions d'établisse-Proviso quant ment par le ministre de l'Intérieur; pourvu, néanmoins, que lorsqu'un colon aura obtenu une inscription d'établissement et une inscription de préemption, et qu'il aura obtenu des lettres patentes pour son établissement en temps utile pour lui permettre de s'inscrire pour un second établissement, et qu'il aura été autorisé à faire une seconde inscription d'établissement pour le quart de section dont il avait déjà la préemption, il ait droit à des lettres patentes en vertu de cette seconde inscription d'établissement en prouvant-

à une seconde inscription d'établissement.

Résidence.

"(i.) Qu'il a résidé sur le quart de section qui faisait l'objet de sa première inscription d'établissement pendant au moins six mois de chacune des trois années à partir de la date de sa seconde inscription d'établissement:

Ensemencement et labourage.

"(ii.) Que durant la première année après la date de sa seconde inscription d'établissement, il a labouré et préparé pour la semence quinze acres au moins de son second établissement d'un quart de section;

Seconde année.

"(iii.) Que durant la seconde année après la date de sa seconde inscription d'établissement, il a ensemencé ces quinze acres et labouré et préparé pour la semence au moins quinze acres de plus sur son second établissement d'un quart de section, formant trente acres au moins:

Troisième année.

"(iv.) Que durant la troisième année de la date de sa seconde inscription d'établissement, il a ensemencé ces trente acres et labouré et préparé pour la semence dix autres acres au moins, soit en tout quarante acres au moins de son second établissement, labourées et préparées pour la semence durant les trois ans à compter de la date de sa seconde inscription d'établissement;

"Et la résidence dont il s'agit dans le présent paragraphe Ce que sera la aura été suffisamment accomplie si le requérant ne s'est pas résidence. absenté de son habitation pendant plus de six mois en une même année."

4. L'article substitué par l'article cinq du chapitre trente et Art. 43 un des Statuts de 1887, à l'article quarante-trois du dit acte, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :-

"43. Aucune personne qui aura obtenu des lettres patentes Pas de seconde pour un établissement, ou un certificat contresigné par le Com-d'établisse. missaire des terres fédérales ou un membre du Conseil des ment. terres fédérales, ainsi que mentionné à l'article précédent, ne pourra obtenir une nouvelle inscription d'établissement; pourvu, néanmoins, que toute personne qui, au deuxième jour Exception. de juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, aura obtenu des lettres patentes pour un établissement, ou un certificat recommandant qu'il lui en soit donné, contresigné par le Commissaire des terres fédérales ou un membre du Conseil des terres fédérales, ou qui se sera conformée aux dispositions relatives aux établissements des actes alors en vigueur concernant les terres fédérales, lui donnant droit à ce certificat,—ou toute personne qui aura été autorisée, en vertu des dispositions de l'article trentehuit de l'Acte des terres fédérales, 1883, à grever son établisse- Ch. 17 de ment, et aura rempli toutes ses obligations d'établissement au 1883. dit deuxième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-neuf,puisse obtenir une seconde inscription d'établissement."

5. L'article quarante-sept du dit acte est par le présent Art. 47 abrogé et remplacé par le suivant:-

"47. Les terres renfermant de la houille ou d'autres miné-Terrains raux, y compris celles du parc des Montagnes-Rocheuses, ne houillers. seront pas assujéties aux dispositions du présent acte relatives aux ventes ou aux inscriptions d'établissement; mais le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements pour l'exploitation et le développement des mines sur ces terres, et pour leur vente ou louage, les permis d'exploitation ou autre mode de concession; pourvu, néanmoins, qu'aucune Proviso. concession de mines ou d'intérêts miniers dans le dit parc ne soit faite pour plus de vingt ans, renouvelable, à la volonté du Gouverneur en conseil, de temps à autre, pour d'autres périodes de vingt ans chacune, mais n'excédant pas en tout soixante ans."

6. Le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée des territoires du Chemins dans Nord-Ouest pourront, du consentement du Gouverneur en les T. N. O. conseil, fermer tout chemin qui aura été transféré aux territoires, ou en changer la direction; et ils pourront, sauf toute ordonnance passée à ce sujet, ouvrir et établir une nouvelle route en remplacement de ce chemin ; et le terrain de toute réserve de chemin, route publique suivie ou sentier ainsi fermé pourra être affecté aux usages que le Gouverneur en conseil prescrira.

55-56 VICT.

Compagnies d'irrigation, etc.

Chap. 15.

7. Le Gouverneur en conseil pourra conférer à des particuliers ou à des compagnies, aux termes et conditions qui lui paraîtront justes, et sauf les règlements qui seront de temps à autres établis à ce sujet, le droit de poser sur les terres fédérales des tuyaux de conduite ou de construire des canaux pour des fins d'irrigation, ainsi que les pouvoirs hydrauliques et les privilèges nécessaires à cet effet.

Art. 12 du c. 24 de 1891, abrogé.

8. L'article douze du chapitre vingt-quatre des statuts de 1891, intitulé: Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales, est par le présent abrogé.

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 16.

Acte modifiant l'Acte concernant le département de la Commission géologique.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'article deux de l'acte cinquante-trois Victoria, chapitre 53 v., c. 11, onze, intitulé: "Acte concernant le département de la Com- art. 2, remission géologique" cet révocué et remplacé par le suivent :

- mission géologique," est révoqué et remplacé par le suivant:—
 "2. Il y aura un département du service civil qui sera appelé "la Commission géologique," et auquel présidera un ministre de la Couronne, qui pourra être nommé à toute époque pour cet objet par le Gouverneur en conseil; et le ministre ainsi nommé aura la direction et le contrôle de ce département sous le bon plaisir du Gouverneur en conseil."
- 2. L'article dix de l'acte précité est amendé par le présent Art. 10 moacte en retranchant les mots "de l'intérieur," dans la ligne diffé. douze de l'article.

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 17.

Acte concernant le ministère de la Marine et des Pêcheries.

[Sanctionné le 12 avril 1892.]

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:---

Département constitué.

1. Il y aura un département qui sera désigné sous le nom de "Ministère de la Marine et des Pêcheries," lequel sera placé sous la présidence du ministre de la Marine et des Pêcheries en exercice, nommé par commission du Gouverneur général sous le grand sceau; et le ministre aura le contrôle et la direction de ce département et restera en charge durant bon plaisir.

Député du ministre et employés.

Ministre.

2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé le député du ministre de la Marine et des Pêcheries et qui sera le sous-chef du ministère de la Marine et des Pêcheries; et le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer tous autres fonctionnaires et employés nécessaires pour la bonne administration du dit département, qui tous occuperont leurs charges durant bon plaisir.

Attributions du département.

3. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre de la Marine et des Pêcheries s'étendront et s'appliqueront aux objets, conseils et autres corps publics, fonctionnaires et autres personnes, services et propriétés de la Couronne, qui sont énumérés dans l'annexe du présent acte, et dont le dit ministre aura le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance.

Transfert des devoirs à un ment.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps assigner une partie des fonctions et pouvoirs par le présent attribués au ministre de la Marine et des Pêcheries à tout autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada et à son département; et à compter de l'époque fixée à cet effet par un arrêté en conseil, ces fonctions et pouvoirs seront transférés et conférés à cet autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada et à son département.

80

5. Le ministre demandera des soumissions, par annonces Soumissions publiques, pour l'exécution de tous travaux, sauf dans les vaux et fourcas d'urgence lorsque des délais seraient préjudiciables aux nitures. intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il pourra être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du département; et le dit ministre demandera aussi, de la même manière, des soumissions pour toutes les fournitures d'approvisionnements.

- 6. Le ministre, chaque fois que des travaux publics seront Caution à exécutés par adjudication sous sa direction, veillera soigneu-exiger des sement à ce qu'il soit fourni bonne et suffisante caution à Sa taires. Majesté pour l'exécution des travaux sans dépasser le prix convenu et le temps fixé pour leur achèvement; et chaque fois qu'il ne paraîtra pas au ministre à propos de concéder les travaux au plus bas soumissionnaire, il en fera rapport et obtiendra l'autorisation du Gouverneur en conseil avant d'écarter l'offre de ce soumissionnaire.
- 7. Le ministre dressera et soumettra au Gouverneur géné-Rapport anral, tous les ans, un rapport sur tous les travaux dont il aura la direction, lequel sera communiqué aux deux chambres du parlement dans les quinze premiers jours de chaque session; il y sera rendu compte de l'état de chaque ouvrage, ainsi que des sommes de deniers reçues et dépensées pour cet ouvrage, outre les autres renseignements qu'il sera nécessaire d'y donner.
- 8. Le présent acte sera substitué au chapitre vingt-cinq des C. 25 des S.R. Statuts revisés, qui est par le présent abrogé.

ANNEXE.

- 1. Les pilotes et le pilotage, et les caisses des pilotes invalides.
- 2. La construction et l'entretien des phares et lumières, phares flottants, sifflets de brume, bouées et balises.
- 3. Les ports et havres, commissaires de havres et maîtres de havres.
- 4. Les jetées, quais et brise-lames, et la perception des péages s'y rattachant, ainsi que les menues réparations de ces constructions.
- 5. Les steamers et vaisseaux appartenant au gouvernement du Canada employés au sujet des services administrés par le ministre de la Marine et des Pêcheries.
- 6. Les marins malades et dans la détresse, et l'établissement, la réglementation et l'entretien des hôpitaux de marine et des marins.
 - 7. La police des ports et rivières.
 - 8. Les établissements de refuge.
- 9. Le service des canots de sauvetage, et les récompenses pour le sauvetage des naufragés.

10. Les enquêtes sur les causes des naufrages et sinistres

maritimes, et la statistique des naufrages.

11. L'inspection des bateaux à vapeur et l'examen des mécaniciens, et les enquêtes sur les accidents aux bateaux à vapeur et la conduite des mécaniciens.

12. L'examen des capitaines et seconds.

13. L'enregistrement et le mesurage des navires, et la préparation des rapports des navires enregistrés en Canada.

14. Les services météorologique et magnétique.

15. Les observations des marées sur les côtes du Canada.

16. La climatologie du Canada.

17. L'inspection des navires qui transportent du bétail entre le Canada et l'Europe.

18. L'engagement des matelots, les préposés de l'engage-

ment et les bureaux d'engagement.

19. Les communications d'hiver entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme au moyen de bateaux à vapeur et de chaloupes à patins.

20. Les levés hydrographiques.

21. L'administration de la loi relative aux chargements de pont, et les questions des lignes de pont et de charge.

22. L'enlèvement des épaves et autres obstructions dans les

eaux navigables.

23. Les pêcheries maritimes, des côtes et de l'intérieur, et leur gestion, réglementation et protection, et tout ce qui s'y rattache et le rejement des primes de pêche

rattache, et le paiement des primes de pêche.

24. Tout autre devoir ou pouvoir assigné au ministre de la Marine et des Pêcheries par le Gouverneur en conseil; et généralement tout ce qui se rattache à la marine et aux pêcheries du Canada.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 18.

Acte modifiant de nouveau le chapitre quatre-vingtseize des Statuts revisés, intitulé: "Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction de navires de pêche."

[Sanctionné le 12 avril 1892.]

OA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'article trois de l'Acte à l'effet d'encourager le développe- Art. 3 du c. 96 ment des pêches maritimes et la construction de navires de pêche, des S.R.C., chapitre quatre-vingt-seize des Statuts revisés, est par le présent abrogé.

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 19.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre de Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S.R.C., c. 78, art. 2 modifié.

1. L'alinéa coté (a) de l'article deux de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts revisés, est par le présent modifié en ajoutant après le mot "vapeur," dans la quatrième ligne, les mots "ou par tout mécanisme ou force motrice autre que des voiles ou des rames."

Art. 3 remplacé. 2. L'article substitué par l'article deux du chapitre trenteneuf des Statuts de 1891, à l'article trois du dit acte, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Application de cet acte.

"3. Le présent acte ne s'appliquera pas aux bateaux à

vapeur appartenant à Sa Majesté.

"2. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire que le présent acte, ou certaines parties de ses dispositions, s'appliqueront ou ne s'appliqueront pas à tout bateau à vapeur ou à toute classe de bateaux à vapeur enregistrés ailleurs qu'en Canada."

 ${\bf Art.~8\,modifi\'e.}$

3. Le paragraphe trois de l'article huit du dit acte est par

le présent abrogé et remplacé par le suivant:

Bureau d'inspection.

"3. Le bureau se réunira aux époques et aux endroits que le ministre de la Marine et des Pêcheries prescrira, et pourra établir des règles et règlements pour sa conduite, pour l'inspection uniforme des bateaux à vapeur, pour prescrire les fonctions des mécaniciens, et pour tous autres objets nécessaires sous l'empire du présent acte; et ces règles et règlements ne seront exécutoires qu'après que le Gouverneur en conseil les aura approuvés."

Art. 29 remplacé. 4. L'article vingt-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

" 29.

- "29. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements Règlements qui seront jugés à propos au sujet des canots que devront au sujet des porter les bateaux à vapeur et autres navires mentionnés au présent acte."
- 5. L'article trente du dit acte est par le présent abrogé et Art. 30 remplacé par le suivant :---
- "30. Le Gouverneur en conseil pourra faire les règlements Règlements qu'il jugera à propos au sujet des ceintures de sauvetage, des appareils de seaux à incendie et autres appareils de sauvetage que devront sauvetage. porter les bateaux à vapeur ou autres navires mentionnés au

présent acte."

6. L'article trente et un du ditacte est par le présent abrogé. Art. 31 abrogé.

7. Le paragraphe dix de l'article quarante et un du dit acte Art. 41 modi-

est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:-"10. Personne ne pourra agir à la fois comme mécanicien Le mécanicien et capitaine d'un bateau à vapeur, ni comme mécanicien et ne sera ni capitaine ni chauffeur sur un bateau à vapeur dont la machine est d'une chauffeur. force nominale de plus de sept chevaux-vapeur et qui doit, en vertu de la loi, avoir un mécanicien porteur de certificat, excepté Exception. lorsque la chaudière sera chauffée de la chambre de la machine."

8. Le dit article quarante et un est de plus par le présent Autre modi-

modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :-

"16. Tout mécanicien porteur d'un certificat de capacité, Le certificat qu'il ait été délivré en vertu du présent acte ou en vertu des du mécanicien actes du Royaume-Uni relatifs à la marine marchande, qui sera sera affiché. employé sur un bateau à vapeur, devra tenir son certificat de capacité affiché, encâdré et protégé par une vitre, en quelque endroit bien en vue de la chambre de la machine de ce bateau à vapeur; et tout mécanicien qui négligera de le faire sera passible d'une amende de vingt piastres.

9. L'article cinquante-trois du dit acte est par le présent Art. 53 rem-

abrogé et remplacé par le suivant:-

"53. Nul remorqueur ne sera employé à remorquer aucune Barge, etc., barge ou chaloupe, ni aucun bateau, bac ou autre vaisseau non transportant des passagers. ponté ayant des passagers à bord, à moins que ce vaisseau n'ait été inspecté par un inspecteur des coques et équipements, et que celui-ci n'ait certifié, suivant la formule de l'annexe C du présent acte, qu'il est convenablement équipé et propre au transport des passagers sur les eaux dans lesquelles il est ainsi remorqué; et aucun vaisseau de ce genre, lorsqu'il sera ainsi remorqué, n'aura à bord un plus grand nombre de passagers que celui que son certificat déclarera pouvoir être transporté par lui en sûreté.

"2. Tout tel vaisseau paiera un honoraire d'inspection de Honoraire dix piastres pour chaque inspection faite en vertu du présent d'inspection.

acte.

acte, lequel honoraire sera payé à un inspecteur des coques et équipements de bateaux à vapeur, qui le recevra et en rendra compte et le remettra, aux époques et de la manière prescrites de temps à autre par le Gouverneur en conseil, au ministre des Finances et Receveur général, pour faire partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Certificat de l'inspecteur. "3. Avant qu'il ne soit délivré un certificat à ce vaisseau, l'honoraire d'inspection devra être payé à l'inspecteur qui en fera l'inspection; et ce vaisseau devra aussi être complètement équipé en conformité des dispositions du présent acte et des règlements faits sous son empire, et devra avoir un appareil suffisant pour le gouverner, un ancre et une chaîne, et un câble de remorque solide et de longueur suffisante; et ce certificat mentionnera l'espace de temps pour lequel il sera valide.

Amende pour contravention.

"4. Pour toute contravention au présent article, le capitaine et le propriétaire du remorqueur, et le propriétaire et la personne en charge de la barge ou chaloupe, ou du bateau, bac ou autre vaisseau transportant des passagers, encourront chacun une amende de vingt piastres à deux cents piastres."

Art. 58 modifié. 10. L'article cinquante-huit du dit acte est par le présent modifié en insérant après le mot "acte," dans la troisième ligne, les mots "ou de quelque arrêté en conseil rendu sous son empire."

Annexe C modifiée. 11. L'annexe C du dit acte est par le présent modifiée en y ajoutant à la fin les mots suivants: "et que son équipement est en tout conforme aux prescriptions de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur et des règlements faits sous son empire."

Entrée en vigueur. 12. Le présent acte entrera en vigueur à compter d'une date désignée par proclamation du Gouverneur en conseil.

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 20.

Acte modifiant l'Acte du pilotage.

[Sanctionné le 10 mai 1892.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe coté (d) de l'article cinquante-neuf de S.R.C., c. 80, l'Acte du pilotage, chapitre quatre-vingt des Statuts revisés, art. 59, moest par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"(d.) Les navires enregistrés en Canada, du port de pas plus

de cent vingt tonneaux de registre."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP 21.

Acte modifiant de nouveau les Actes concernant les droits de douane.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat D et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

Certains droits de douane imposés.

- 1. Les droits de douane imposés par le chapitre trente-trois des Statuts revisés, par le chapitre vingt des Statuts de 1890, et par le chapitre quarante-cinq des Statuts de 1891, sur les effets mentionnés au présent article, sont par le présent abrogés, et les droits ci-dessous mentionnés leur sont respectivement substitués; et si quelqu'un des dits effets est actuellement admis en franchise, le droit mentionné au présent article et inscrit en regard du dit effet est par le présent imposé sur le dit effet, savoir :---
- 1. Œufs, 5 centins par douzaine...... 5 c. par douz.
- 2. Toutes mélasses n.a.p., tous sirops n.a.p., tous fonds de cuve, tous lavages de cuve, tout jus de canne, tout jus de canne concentré, tout jus de betterave et tout jus de betterave concentré, lorsqu'ils sont importés directement et sans transbordement du pays de leur provenance et production:-

(a.) Accusant au polariscope quarante degrés ou plus et pas plus de cinquante-six degrés, un droit spécifique d'un centin et demi par gallon...... $1\frac{1}{2}$ c. p. gal.

(b.) Accusant moins de quarante degrés, un droit spécifique d'un centin et demi par gallon, et en sus un centin par gallon 1½c. p. gal. pour chaque degré ou fraction de degré et 1c. par au-dessous de quarante degrés..... degré add.

(c.) Et en sus des taux ci-dessus, un autre droit spécifique dans tous les cas de deux centins et demi par gallon lorsqu'ils ne sont pas ainsi importés directement sans trans- 2½c. p. gal. bordement

Les colis (lorsqu'ils sont en bois) dans lesquels ils sont importés devant être dans tous les cas exempts de droits.

3. Cire paraffine, acide stéarique et stéarine de toute espèce, n.s.a., trois centins par livre...

4. Cuirs à gants, lorsqu'ils sont importés par les gantiers pour usage dans leurs fabriques pour la fabrication de gants, savoir : chevreau, agneau, daim, chevreuil, antilope et cabiai, tanné ou corroyé, teint ou naturel, dix pour cent ad valorem..... 3c. p. lb.

10 p. c.

- 2. Les droits de douane, s'il en est, imposés par les dits Certains actes sur les effets mentionnés au présent article, sont par le francs de présent abrogés, et les dits effets pourront être importés en droits. Canada ou sortis de l'entrepôt pour la consommation francs de droits, savoir :-
- 1. Oléo-stéarine et dégras, lorsqu'ils seront importés par les fabricants de cuirs pour servir à la fabrication du cuir dans leurs propres fabriques.

2. Déchets d'étain.

- 3. Nitrite de soude.
- 4. Jus de citron, crû seulement.
- 3. Les dispositions précédentes du présent acte seront Entrée en réputées être entrées en vigueur le sixième jour de juillet de vigueur. la présente année mil huit cent quatre-vingt-douze.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, quand il jugera à pro-L'item 2 de pos de le faire dans l'intérêt public, suspendre par proclamation l'art. 1 peut être suspendu. l'opération du premier article du présent acte à l'égard du second item du dit article, pendant le temps indiqué dans cette proclamation, et déclarer que durant ce temps la disposition qui suit sera en vigueur en son lieu et place:-

"2. Toutes mélasses n.a.p., tous sirops n.a p., tous fonds de cuve, tous lavages de cuve, tout jus de canne, tout jus de canne concentré, tout jus de betterave et tout jus de betterave concentré :--

"(a.) Accusant au polariscope quarante degrés ou plus et pas plus de cinquante-six degrés, un droit spécifique d'un centin et demi par gallon...... 1½c. p. gal.

"(b.) Accusant moins de quarante degrés, un droit spécifique d'un centin et demi par gallon, et en sus un centin par gallon 1½c. p. gal. pour chaque degré ou fraction de degré et 1c. par au-dessous de quarante degrés..... degré add.

"Les colis (lorsqu'ils sont en bois) dans lesquels ils sont importés devant être dans tous les cas exempts de

droits."

L'item 2 du premier article du c. 45 de 1891, peut être suspendu.

5. Le Gouverneur en conseil pourra, quand il jugera à propos de le faire dans l'intérêt public, suspendre par proclamation l'opération du premier article du chapitre quarante-cinq des Statuts de 1891, quant au second item du dit article, pendant le temps indiqué dans cette proclamation.

L'art. 2 du dit acte peut être suspendu.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il jugera à propos de le faire dans l'intérêt public, suspendre par proclamation l'opération de l'article deux du chapitre quarante-cinq des Statuts de 1891, pendant le temps indiqué dans cette proclamation, et déclarer que durant ce temps la disposition qui suit sera en vigueur en son lieu et place:—

"2. Les droits de douane, s'il en est, imposés par les dits actes sur les effets mentionnés au présent article sont par le présent abrogés, et les dits effets pourront être importés en Canada ou sortis de l'entrepôt pour la consommation, francs de

droits, savoir:-

"Tout sucre de canne ne dépassant pas le numéro quatorze, type de Hollande sous le rapport de la couleur, tout sucre de betterave ne dépassant pas le numéro quatorze, type de Hollande sous le rapport de la couleur, tous balayages de sucre, tous égouts de sucre ou pompages égouttés durant le transit, tout mélado, tout mélado concentré, toutes mélasses n.a.p., toutes mélasses concentrées n.a.p., tout jus de canne n.a.p., tout jus de canne n.a.p., tout jus de betterave n.a.p., tout jus de betterave n.a.p., tout jus de betterave n.a.p., tout jus de betterave n.a.p., tout jus de concentré n.a.p., tout fonds de cuves n.a.p., et toutes concrétions n.a.p."

Certaines dispositions peuvent être suspendues.

- 7. Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il jugera à propos de le faire dans l'intérêt public, suspendre par proclamation les dispositions de tous et chacun des actes concernant les droits de douane en tant qu'elles pourvoient au paiement de droits, ou autrement, sur tous sucres, mélasses ou tabacs, lorsqu'ils sont importés de tout pays qui sera signalé, à sa satisfaction, comme n'accordant pas au Canada le traitement de la nation la plus favorisée, et déclarer que, durant cette suspension, tous sucres, mélasses et tabacs, lorsqu'ils seront importés de ce pays, seront, au lieu de toutes autres dispositions, frappés des droits de douane suivants, qui seront perçus comme il suit:—
- "Tout sucre de canne ne dépassant pas le numéro quatorze, type de Hollande sous le rapport de la couleur, tout sucre de betterave ne dépassant pas le numéro quatorze, type de Hollande sous le rapport de la couleur, tous balayages de sucre, tous égouts de sucre ou pompages égouttés durant le transit, tout mélado, tout mélado concentré, toutes mélasses n.a.p., toute mélasses concentrées n. a.p., tout jus de canne n.a.p., tout jus de canne concentré n.a.p., tout jus de bette-

rave n.a.p., tout jus de betterave concentré n.a.p., tout fonds de cuve n.a.p., et toutes concrétions n.a.p., accusant au polariscope plus de 70 degrés, un centin par livre, et pour tout degré ou fraction de degré 1c. p. lb. et additionnel, trois centins et un tiers par 3½c. p. 100 100 livres additionnelles...... lbs. en sus.

"Tous sucres au-dessus du numéro quatorze, type de Hollande sous le rapport de la couleur, et le sucre raffiné de toute espèce, qualité ou type, et tous sirops de sucre dérivés de sucre raffiné, un droit spécifique de deux centins par livre.....

2c. p. lb.

"Toutes mélasses n.a.p., tous fonds de cuve, tous lavages de cuve, tout jus de canne, tout jus de canne concentré, tout jus de betterave et tout jus de betterave concentré—le taux payable en vertu du tarif alors en vigueur—avec vingt-cinq pour cent de ce taux en sus.

"Tabac haché, cinquante-cinq centins par livre et quinze pour cent ad valorem...... 55c. p. lb. et 15 p. c.

"Tabac ouvré n.s.a., et tabac à priser, quarantecinq centins par livre et quinze pour cent ad valorem "Tabac non ouvré, vingt-cinq centins par livre...

45c. p. lb. et 15 p. c. 25c. p. lb."

- 8. L'item numéro 717 de l'annexe C du chapitre trente-trois Item abrogé des Statuts revisés est par le présent abrogé.
- 9. Les items numéros 95 et 122 de l'article dix du chapitre Idem. vingt des Statuts de 1890, sont par le présent abrogés.
- 10. L'item numéro 1 du premier article du chapitre Idem. quarante-cinq des Statuts de 1891 est par le présent abrogé.

OTTAWA: Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 22.

Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre de Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Art. 7 du c. 34, S.R.C., remplacé. 1. L'article sept de l'Acte du Revenu de l'intérieur, chapitre trente-quatre des Statuts revisés, est par le présent abrogé et

remplacé par le suivant :---

Application de l'acte.

Quant à Kéwatin.

Quant au territoire non établi.

"7. Le présent acte s'étend et s'applique à tout le Canada, sauf toujours les dispositions concernant les matières enivrantes contenues dans l'acte relatif au district de Kéwatin, dans lequel il ne sera délivré aucune licence pour la fabrication d'aucune matière enivrante, excepté sous l'autorité d'un arrêté du conseil, tel que prévu par le dit acte; mais il ne sera délivré aucune licence en vertu du présent acte, et il ne s'exercera aucune industrie sujette à l'accise dans aucune étendue de territoire non arpentée ou non établie, et il ne sera, non plus, délivré aucune licence et il ne se fera aucune opération de ce genre dans aucun district ou aucune localité désignés dans un arrêté du conseil passé à cet effet; pourvu que le ministre du Revenu de l'intérieur puisse, lorsque pour une raison quelconque il jugera à propos de le faire dans l'intérêt public, refuser de délivrer quelque licence antorisée par le présent acte."

Art. 152 modifié de nouveau. 2. L'article cinq du chapitre quarante-six des Statuts de 1891 est par le présent abrogé, et ce qui suit est substitué au paragraphe deux ajouté par le dit article cinq à l'article cent cinquante-deux du dit acte:—

Etiquettes sur les bouteilles, etc.

"2. Sans préjudice aux dispositions de l'Acte des marques de commerce et dessins de fabrique, personne n'attachera à aucune bouteille, aucun flacon ou autre colis de spiritueux, aucune étiquette, estampille ou autre marque contenant quelque énoncé ou information autre que le nom du spiritueux, le nom de l'embouteilleur et le lieu de son domicile, à moins que sa forme et

92

sa rédaction n'aient d'abord été soumises au ministère du Revenu de l'intérieur et approuvées par lui.

3. L'article deux cent soixante-quatorze de l'Acte du Art. 274 Revenu de l'intérieur est par le présent modifié par l'addition modifié. des paragraphes suivants:—

"2. Les cigares, lorsqu'ils seront mis en paquets ou colis de Vente des trois ou six cigares, ne seront pas vendus ni sortis d'une fabri-cigares.

que licenciée en lots de moins de cent cigares.

"3. La disposition du paragraphe qui précède ne préjudiciera Exceptions. point aux licences actuellement en vigueur; le ministre pourra aussi exempter de son application, pour une période d'une année au plus, à compter de l'expiration d'une telle licence, toute fabrique au propriétaire de laquelle, d'après le jugement du ministre, cette disposition porterait indûment préjudice, si elle était appliquée plus tôt."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 23.

Acte portant de nouvelles modifications à l'Acte d'inspection générale.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Modification du par. 1 de l'art. 2 du ch. 99 des S.R.C. 1. Le paragraphe premier de l'article deux de l'Acte d'inspection générale, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts revisés, est modifié par addition à sa teneur des alinéas suivants:—

Pommes. Fromage.

- "(h) Pommes;
- "(i) Fromage."

Nouvel art. substitué à l'art. 15. 2. L'article quinze du dit acte est révoqué, et remplacé par le suivant:—

Choix de qualités étalons.

Distributions d'étalons. "15. Le Gouverneur en conseil pourra nommer des personnes qu'il jugera aptes et compétentes, pour faire le choix d'échantillons des articles sujets à l'inspection sous l'empire du présent acte, et qui seront les étalons devant guider les inspecteurs de ces mêmes articles par tout le Canada dans les opérations d'inspection; et les personnes ainsi nommées distribueront une portion de chaque espèce d'étalons ainsi choisis aux conseils des chambres de commerce des différentes cités dans et pour lesquelles auront été nommés des inspecteurs de ces articles, et à telles personnes, en d'autres lieux, qui auront été désignées à cette fin par le Gouverneur en conseil.

Etalons de grain de récoltes ayant un caractère spécial.

"2. Si une portion considérable de la récolte de blé ou autre céréale d'une même année est marquée de caractères qui l'excluent, au préjudice du producteur, de la classification à laquelle, autrement, elle appartiendrait, les personnes nommées en vertu du premier paragraphe du présent article, pourront établir une classification spéciale, et choisir un échantillon de qualité devant servir d'étalon pour le grain de la récolte; et en ce cas, les paquets contenant les échantillons distribués, et les certificats délivrés par les inspecteurs pour cette qualité de 94 grain,

grain, seront marqués des mots: 'qualité marchande' (commercial grade).

"3. Le Gouverneur en conseil pourra rejeter les qualités-Changement étalons mentionnées dans le présent article, s'il juge qu'elles des étalons. n'ont pas été lovalement ou bien choisies : et il en fera choisir sans retard d'autres à la place par tel moyen qu'il prescrira.

- "4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps modi- Et des classifier la classification ci-après établie à l'égard de tout article fications. sujet à l'inspection en vertu du présent acte; et la classification ainsi modifiée sera publiée dans quatre numéros consécutifs de la Gazette du Canada; après quoi, elle aura même force et effet que si elle était décrétée par le présent acte."
- 3. L'article trente-trois de l'acte précité, tel que modifié par Art.33 abrogé. l'article six du chapitre seize des Statuts de 1889, est révoqué.
 - 4. L'article trente-quatre du dit acte est révoqué.

Art.34 abrogé.

- 5. L'article quarante-cinq du dit acte tel que décrété par Art. 45 abrogé. l'article trois du chapitre seize des Statuts de 1889, et modifié par le chapitre quarante-huit des Statuts de 1891, est révoqué.
 - 6. L'article soixante-dix du dit acte est révoqué, et rem- Art. 70 rem-

placé par le suivant:

- "70. Rien dans le présent acte n'empêchera qui que ce soit Potasse et d'exporter de la potasse ou de la perlasse sans la faire inspecter, perlasse. Inssi sur l'un des fonds du baril qui la contient, sont marqués au obligatoire. fer ou étampés nettement et lisiblement, le nom et l'adresse du fabricant, le poids et la tare du baril, la qualité de l'alcali et les mots 'N'a pas été inspecté' (Not inspected); et toute Conditions. personne qui exportera de la potasse ou de la perlasse sans les marques ci-dessus, ou qui apposera sur les barils qui la contiennent quelque marque fausse, encourra une amende de vingt piastres Amende. pour chaque baril ou colis ainsi exporté ou faussement marqué."
- 7. Le dit acte est en outre modifié en y ajoutant les articles Nouvelles dispositions. suivants :---

" POWMES.

"109 En faisant l'inspection de colis de pommes fermés, Inspection des l'inspecteur devra ouvrir un colis au moins sur cinq, et s'il colis de pommes fermés. trouve l'empaquetage frauduleux ou non loyal, en ce cas, il ouvrira tous les colis provenant du même expéditeur.

"2. Tous les colis trouvés bien et loyalement empaquetés Marques. seront marqués au fer par lui des mots: Pommes canadiennes inspectées nº 1,' ou 'Pommes canadiennes inspectées nº 2,' selon le cas, si les pommes sont de qualité à être ainsi désignées.

"3. L'inspecteur examinera aussi les variétés de pommes Désignation soumises à l'inspection, et en rectifiera la désignation si elles por-des qualités. tent une marque inexacte; ou si le nom de la variété n'est pas marqué sur le colis, il l'y fera marquer.

" 3.

Droit d'inspection.

"4. L'inspecteur pourra percevoir un droit n'excédant pas dix centins par chaque colis qu'il inspectera; et ce droit couvrira les frais d'ouverture et de fermeture du colis.

Qualités de pommes.

- "110. Les pommes canadiennes inspectées n° 1 consisteront en fruits parfaits de la même variété, d'une grosseur uniforme, et pour les variétés colorées, d'une couleur suffisamment uniforme; et elles devront être exemptes de taches, piqûres, nœuds et défauts de toute sorte.
- "2. Les pommes canadiennes inspectées n° 2 consisteront en fruits d'une même variété, exempts de taches, piqûres, nœuds et défauts de toute sorte, mais qui ne sont pas de grosseur ni de couleur uniforme.

Règlements pour l'inspection du fromage. "III. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements pour l'inspection du fromage et l'étampage des colis de ce produit, et pourra faire un tarif des droits et frais à payer à l'inspecteur pour cette inspection.

OTTAWA: Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



CHAP. 24.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des brevets.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et Préambule. De la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

1. L'article huit de l'Acte des brevets, chapitre soixante et Art. 8 du c. 61 un des Statuts revisés, est révoqué, et remplacé par le sui-des S.R.C., modifié. vant :-

"S. Tout inventeur qui aura préféré prendre un brevet pour Inventions son invention dans un pays étranger avant de la faire breveter déjà brevetées a l'étranger. en Canada, pourra prendre un brevet en Canada, s'il en dépose la demande dans le cours d'une année à compter de la date de la délivrance du premier brevet obtenu par lui à l'étranger pour cette même invention; et si, dans les trois mois de la délivrance du brevet étranger, l'inventeur donne avis au Commissaire de son intention de prendre brevet en Canada pour son invention, il ne sera permis à aucune autre personne ayant commencé à fabriquer, en Canada, dans l'année ci-dessus, la Fabrication chose inventée, de continuer à le faire, après que l'inventeur l'objet breaura obtenu brevet pour son invention en Canada, sans le consen-veté. tement ou la permission de celui-ci; et lorsque l'invention aura été brevetée à l'étranger, le brevet canadien prendra fin, dans Expiration du tous les cas, en même temps que le brevet étranger qui expidien. rera le premier."

2. Le paragraphe trois de l'article dix de l'acte précité est Modification

révoqué, et remplacé par le suivant :--

" 3. Le serment ou affirmation pourra se faire devant tout Devant qui ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul l'inventeur ou agent consulaire, juge d'une cour, notaire public, juge de ment. paix ou maire de cité, bourg ou ville ou commissaire auss affidavits, ayant autorité ou juridiction dans le lieu où se fera le

8. L'article quatorze du dit acte est révoqué, et remplacé Modification de l'art. 14. par le suivant :--

97 " 14. vol. I--7

Modèles à fournir sur demande.

Echantillons.

"14. Lorsque l'invention pourra être représentée par un modèle, le requérant, si le Commissaire l'exige, en fournira un modèle construit sur une échelle convenable, reproduisant toutes les parties de l'objet dans de justes proportions; et lorsque l'invention consistera dans une composition de matières, il fournira, si le Commissaire en fait la demande, des échantillons des ingrédients et de la composition, en suffisante quantité pour permettre de faire des expériences. Si les ingrédients ou la composition sont d'une nature explosible ou dangereuse, ils seront fournis avec toutes les précautions prescrites dans la demande qui aura été faite."

Modification de l'art. 15.

Substances dangereuses.

4. L'article quinze du dit acte est révoqué, et remplacé par le suivant :---

Pas de retrait de demandes de brevets. "15. Aucune demande de brevet ne pourra être retirée sans le consentement par écrit de tous et chacun des cessionnaires enregistrés du brevet ou de quelque partie du brevet."

Modification de l'art. 22. 5. L'article vingt-deux du dit acte est révoqué, et remplacé par le suivant :---

Durée du brevet. "22. La durée des brevets d'invention délivrés par le Bureau des brevets, est limitée à dix-huit ans; mais lors de la demande en délivrance d'un tel titre, il sera facultatif au requérant de payer, soit le droit intégral exigible pour la durée de dix-huit ans, soit le droit partiel pour six ans, ou le droit partiel pour douze ans.

Durée en cas de paiement du droit partiel. "2. En cas de versement d'un droit partiel, la proportion en sera constatée dans le brevet; et celui-ci prendra fin, nonobstant toute énonciation ou disposition de ce brevet ou du présent acte, avec la durée pour laquelle le droit partiel aura été acquitté; à moins qu'à l'expiration ou avant l'expiration de cette durée, le possesseur du brevet ne paie le droit exigible pour le terme ultérieur soit de six ou de douze ans, et ne reçoive certificat de son paiement du Bureau des brevets en la forme adoptée de temps à autre;—lequel certificat sera joint et se réfèrera au brevet, et sera revêtu de la signature du Commissaire, ou de celle d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, agissant en la place du Commissaire.

Effet des paiements ultérieurs. "3. Si le second versement, ajouté au premier, ne se monte qu'au droit du terme de douze ans, le brevet, nonobstant toute énonciation ou disposition de ce brevet ou du présent acte, prendra fin avec la durée de douze ans; à moins qu'à l'expiration ou avant l'expiration de cette durée, le possesseur du brevet n'acquitte le droit additionnel exigible pour les six années restantes, afin de compléter la durée de dix-huit ans, et n'én reçoive certificat comme ci-dessus."

Modification de l'art. 37.

6. Le paragraphe un de l'article trente-sept du dit acte, tel que décrété par l'article deux du chapitre treize des Statuts de 1890, et tel que modifié par l'article premier du chapitre trente-

98

trois

trois des Statuts de 1891, est révoqué, et remplacé par le suivant :---

"37. Tout brevet, délivré en vertu du présent acte, sera Conditions du donné sous les conditions suivantes, qui y seront exprimées: brevet.

- "(a.) Que le brevet et tous les droits et privilèges qu'il confère Fabrication cesseront, et que le brevet sera nul et de nul effet, à l'expira- en Canada. tion de deux ans à compter de sa date, si le breveté ou ses représentants légaux, ou son cessionnaire, n'ont pas commencé dans ce délai, ou dans toute prolongation autorisée de ce délai, et n'ont pas ensuite continué à exploiter, en Canada, l'invention brevetée, de manière à permettre aux personnes désirant faire usage de la chose brevetée de se la procurer ou de la faire faire pour elles, moyennant un prix raisonnable, à une manufacture ou établissement destiné à sa confection ou fabrication en Canada:
- "(b) Que si, après l'expiration de douze mois à dater du Importation jour où le brevet est donné, ou à dater de toute prolongation de l'objet autorisée de ce délai, le ou les brevetés ou quelques-uns d'eux, leurs représentants ou leurs cessionnaires pour tout ou partie de leur intérêt dans le brevet, importent ou font importer en Canada l'objet breveté, ce brevet sera nul pour ce qui sera de l'intérêt de la personne ou des personnes important ou faisant importer cet objet.

"2. La cour de l'Echiquier du Canada pourra prononcer sur Juridiction toute question qui s'élèvera, de savoir si un brevet ou quelque de la cour de intérêt dans un brevet est ou n'est pas tombé en déchéance d'après les dispositions du présent article; et cette cour sera compétente pour décider toute question de ce genre sur information portée au nom du procureur général du Canada, ou à

l'instance d'une personne intéressée.

"3. Le présent article ne sera pas censé priver les autres cours Celle des de la juridiction qu'elles possèdent, ni y porter atteinte." autres cours continue.

7. L'article trente-neuf du dit acte, tel qu'amendé par l'ar-Modification ticle trois du chapitre treize des Statuts de 1890, est révoqué, et de l'art. 39. remplacé par le suivant :—

"39. Les demandes aux fins diverses mentionnées au pré-Droits. sent acte, ne seront accueillies par le Commissaire qu'après

versement des droits respectifs suivants, savoir :-

Droit entier, pour 18 ans\$60 00	
Droit partiel, pour 12 ans	
Droit partiel, pour 6 ans 20 00	
Droit pour une prolongation de 12 ans 40 00	
Droit pour une prolongation de 6 ans 20 00	
En déposant un caveat 5 00	
En demandant l'enregistrement d'un juge-	
ment pro tanto 4 00	
En demandant l'enregistrement d'une ces-	
sion ou de tout autre document con-	
cernant un brevet 2 00	

En

En demandant l'attachement d'un désaveu

0 10

Chap. 24.

àun brevet\$	2	00	
En demandant copie d'un brevet, descrip-	_		
tion comprise	4	00	
En présentant requête pour obtenir, soit			
la redélivrance d'un brevet remis, soit			
l'extension à tout le Canada d'un an-			
cien brevet en existence, le droit à			
payer sera, pour chaque année à cou-			
rir de la durée du sous-brevet ou			
brevet provincial, de	4	00	
"Les copies officielles des documents qui ne so tionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivan	nt ts :	pas	men-
Pour l'unique ou le premier folio d'une copie conforme	\$ 0	25	

Pour chaque cent mots en sus (les fractions jusqu'à cinquante inclusivement n'étant pas comptées, et celles audessus de cinquante étant comptées pour cent).....

Examen des demandes de brevets.

8. Il sera fait de chaque demande de brevet un examen soigneux et sûr par des examinateurs compétents, employés au Bureau des brevets pour cet objet.

Application de l'acte.

9. Le présent acte ne s'appliquera qu'aux brevets délivrés après sa sanction.

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA

CHAP. 25.

Acte modifiant de nouveau l'Acte de l'immigration chinoise.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

1. L'article treize de l'Acte de l'immigration chinoise, cha-Art. 13 du c. pitre soixante-sept des Statuts revisés du Canada, est par le remplacé.

présent abrogé et remplacé par le suivant:-

"13. Toute personne chinoise qui désirera quitter le Canada Inscription avec l'intention d'y revenir, devra donner avis, par écrit, de des Chinois quittant le cette intention au contrôleur, au port ou point d'où elle se pro-Canada avec posera de faire voile ou partir, et mentionnera dans cet avis le l'intention d'y revenir. port ou lieu étranger qu'elle désirera visiter, ainsi que la route qu'elle aura l'intention de prendre en allant et revenant, et cet avis sera accompagné d'un honoraire d'une piastre; et le contrôleur devra alors inscrire, sur un registre tenu à cet effet, le nom, le domicile, l'occupation et le signalement de cette personne, ainsi que tout autre renseignement à son sujet qu'il jugera nécessaire, en conformité de règlements établis à cet égard par le Gouverneur en conseil.

"2. La personne dont le nom et le signalement seront ainsi Rembourseinscrits aura droit, à son retour, qui devra avoir lieu dans les ment du droit six mois de la date de l'inscription, et sur preuve de son iden-retour. tité à la satisfaction du contrôleur (à l'égard de laquelle la décision du contrôleur sera définitive), de recevoir du contrôleur le montant du droit d'entrée qu'elle aura payé à son retour."

2. Nonobstant tout ce que contient l'article précédent, toute Droits sauvepersonne chinoise qui sera partie du Canada en se conformant gardés. aux dispositions de l'article qu'il abroge, pourra y revenir, en vertu des dites dispositions, en tout temps durant six mois à compter de la sanction du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAP.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 26.

Acte à l'effet de modifier "l'Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada, 1888."

[Sanctionné le 12 avril 1892.]

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et D de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

Art.' 11 du c. 35 de 1888, remplacé.

1. L'article onze du chapitre trente-cinq des Statuts de 1888, intitulé: Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada, 1888,

est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :--

Vente de certains articles non défendue.

"11. Rien de contenu dans l'Acte de tempérance du Canada ne sera interprété de manière à entraver l'achat ou la vente, par des médecins, chimistes ou pharmaciens légalement autorisés à pratiquer, des articles suivants, savoir :-

Préparations | officinales.

"(a.) Préparations officinales des pharmacopées autorisées, lorsqu'elles sont préparées d'après les règles de ces pharma-

copées et vendues pour des fins médicinales seulement;

Médecines brevetées.

"(b.) Toute médecine brevetée, à moins que cette médecine brevetée ne soit connue du vendeur comme pouvant être employée comme un breuvage dont la vente constituerait une contravention à l'Acte de tempérance du Canada;

Parfums, etc.

"(c.) Eau de Cologne, tafia de laurier (bay rhum) ou autres articles de parfumerie, lotions, extraits, vernis, teintures ou autres préparations pharmaceutiques contenant de l'alcool, mais non destinées à être employées comme breuvages;

"(d.) Esprit méthylique pour des usages pharmaceutiques,

chimiques ou mécaniques;

méthylique. Alcool pour certaines fins

et sauf cer-

taines règles.

Esprit

"(e.) Liqueurs spiritueuses ou alcool pour des fins exclusivement médicinales, ou pour usage bonê fide dans quelque art, commerce ou fabrication; pourvu que ces liqueurs spiritueuses ou cet alcool, lorsqu'ils seront vendus pour des fins médicinales, n'excèdent pas en quantité dix onces à la fois, et soient enlevés du lieu d'achat, et que la vente en soit faite sur production d'un certificat ou d'une prescription d'un médecin légalement autorisé à pratiquer, déclarant que ces liqueurs ou cet alcool ont été prescrits pour la personne y dénommée; pourvu aussi que lorsque

2

lorsque ces liqueurs ou cet alcool seront vendus pour être employés dans quelque art, commerce ou manufacture, cette vente ne soit faite que sur production d'un certificat signé par deux juges de paix déclarant que la demande est faite de bonne foi, et accompagné par la déclaration du requérant que ces liqueurs ou cet alcool ne doivent être employés que pour les fins indiquées dans la demande; pourvu de plus que le vendeur mette en liasse tous ces certificats et prescriptions, et inscrive chacune de ces ventes dans un livre tenu à cet effet, indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur, la quantité de liqueur ou d'alcool ainsi vendue, le nom et l'adresse du médecin qui l'a prescrit et de la personne pour qui il est prescrit, et des juges de paix dont les noms sont apposés au certificat ci-dessus mentionné, ainsi que la fin pour laquelle la liqueur ou l'alcool est prescrit; et ces liasses et livres seront ouverts en tout temps convenable à l'examen de l'inspecteur du comté ou du district; et le vendeur fera un rapport annuel de toutes ces ventes le trente-unième jour de décembre de chaque année au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division du revenu duquel se trouve le comté ou le district."

OTTAWA: Imprimé par Sanuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP. 27.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

OA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Det de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Ch. 29 de 1888, art. 2, modifié. 1. L'alinéa coté (d) de l'article deux de l'Acte des chemins de fer, chapitre vingt-neuf des Statuts de 1888, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"Chemin de fer "défini. "(d.) L'expression "chemin de fer" signifie tout chemin de fer que la compagnie est autorisée à construire ou exploiter, et comprend toutes les gares et stations, quais, matériel roulant, équipement, propriétés et travaux s'y rattachant, et aussi tout pont de chemin de fer ou autre ouvrage que la compagnie est autorisée à construire en vertu d'un acte spécial."

Art. 77 remplacé. 2. L'article soixante-dix-sept du dit acte est par le présent

abrogé et remplacé par le suivant :-

Compagnie pas tenue de veiller aux fidéicommis, etc. "77. La compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis formel, implicite ou d'induction, auquel sont assujéties des actions ou valeurs émises par elles, et soit que la compagnie en ait été notifiée ou non; et elle pourra traiter le porteur enregistré comme étant le propriétaire absolu de ces actions ou valeurs, et, en conséquence, elle ne sera tenue de reconnaître aucune réclamation de la part d'aucune autre personne quelconque à l'égard de ces actions ou valeurs, ou des dividendes ou intérêts payables sur elles; néanmoins, rien de contenu au présent article n'empêchera une personne équitablement intéressée dans de pareilles actions ou valeurs d'invoquer l'intervention des tribunaux pour protéger ses droits."

Proviso.

Art. 90 modifié.

3. L'alinéa coté (s), ajouté à l'article quatre-vingt-dix du dit acte par le premier article du chapitre vingt-huit des Statuts de 1890, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Pouvoirs relativement aux terres.

"(s.) Toute compagnie qui a obtenu de la Couronne, à titre de subvention ou autrement, pour la construction ou l'exploitation de sa voie ferrée, droit à des terres ou à un intérêt dans

104

des

des terres, possède et a, depuis l'obtention de ce droit, possédé, comme dépendant de l'exercice de ses pouvoirs corporatifs, la faculté d'acquérir, vendre ou autrement aliéner ces terres en totalité ou en partie : et elle peut les céder, totalement ou partiellement, à toute autre compagnie qui aura entrepris la construction ou l'exploitation de tout ou partie de la voie pour laquelle ont été donnés ces terres ou cet intérêt : après quoi cette autre compagnie aura, à l'égard des dites terres et du dit intérêt, la même faculté qu'avait la compagnie qui en a fait cession: et quant aux terres données à la compagnie par quelque corporation ou personne, à titre d'aide ou en considération, en tout ou en partie, de la construction et exploitation du chemin de fer de la compagnie, soit généralement, soit à cause du choix d'une route particulière, ou pour toute autre raison, la faculté d'en disposer conférée à cette compagnie, et celle de toute compagnie à qui elle aura cédé ses droits à ces terres, sera la même que si ces terres eussent été obtenues de la Couronne comme susdit."

4. Le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-treize du Art. 93 dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots suivants: "mais il ne sera pas émis d'obligations ou débentures avant que vingt pour cent du coût de l'entreprise aient été dépensés sur les travaux."

5. L'article cent soixante-treize du dit acte est par le présent Art. 173

abrogé et remplacé par le suivant :-

"173. Le chemin de fer d'une compagnie ne sera pas croisé, Croisements, intersecté, soudé ou raccordé par ou à aucun autre chemin de l'approbation fer, et aucun chemin de fer ne sera croisé ou intersecté par du comité des aucun chemin de fer urbain ou chemin de fer ou tramway élec- chemins de trique, qu'il soit construit en vertu d'une autorisation fédérale, provinciale ou municipale, ou autrement, à moins que le point et le mode de protection du croisement, de l'intersection, de la jonction ou du raccordement projeté n'aient été préalablement approuvés par le comité des chemins de fer, sur demande à cet effet,-et dix jours d'avis de cette demande sera donné, par écrit, par la personne ou compagnie qui désirera obtenir cette approbation, en transmettant cet avis, par la poste ou autrement, à l'adresse du président, gérant général, directeur gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie dont le chemin de fer devra être ainsi croisé, intersecté, soudé ou raccordé; et dans le cas de croisements par des chemins de fer urbains. chemins de fer ou tramways électriques, respectivement, le dit comité des chemins de fer aura les mêmes pouvoirs, à tous égards, pour la protection de ces croisements et autrement, que ceux qui lui sont conférés par le présent acte à l'égard d'un chemin de fer qui en croise un autre."

6. L'article cent quatre-vingt-dix-sept du dit acte est par le Art. 197 remprésent abrogé et remplacé par le suivant:-

vol. I—8 "197. 3

Clôtures aux croisements.

"197. A chaque croisement de voie publique au niveau des rails, la clôture de chaque côté du croisement et de chaque côté des lisses devra être tournée en dedans jusqu'à la fosse garde-bestiaux, afin que les trains puissent passer sans danger."

Art. 255 modifié.

7. L'article deux cent cinquante-cinq du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:-

Exception s'il y a des aiguil les et signaux enclanchés.

"2. Lorsque l'on aura adopté ou que l'on emploiera sur un chemin de fer, à l'approche d'un pareil pont, un système d'aiguilles et de signaux combinés, ou quelque autre appareil qui, de l'avis du comité des chemins de fer offrirait des conditions telles que les locomotives et convois pourraient en toute sûreté passer sur le pont sans être arrêtés, le dit comité pourra, par un ordre écrit, permettre aux locomotives et convois de passer sur ce pont sans s'arrêter, sauf les règlements, quant à la vitesse de la marche et autres matières, que le dit comité jugera à propos; et le dit comité pourra en tout temps modifier ou révoquer cet ordre."

Art. 259 remplacé.

8. L'article deux cent cinquante-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:-

Vitesse dans les villes, etc

"259. Nulle locomotive ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie ne soit clôturée de la manière prescrite par le présent acte."

Art. 260 remplacé. 9. L'article deux cent soixante du dit acte est par le

présent abrogé et remplacé par le suivant :-

Train marchant à recu: lons.

"260. Chaque fois qu'un convoi de wagons marchera à reculons dans une cité, ville ou village, la locomotive et le tender se trouvant en arrière du convoi, la compagnie placera sur le dernier wagon du convoi quelqu'un qui avertira de l'approche de la locomotive, du tender et du train les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer ou la traverseraient; et pour toute infraction aux dispositions du présent article ou de celles des trois articles précédents, la compagnie encourra une amende de cent piastres."

Amende.

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



55-56 VICTORIA.

CHAP 28.

Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des liquidations.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et Préambule. D de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

1. L'article quatorze de l'Acte modifiant l'Acte des liquida- Modification tions, 1889, est modifié par insertion, à la deuxième ligne, c. 32 de après le mot " créances " des mots : " ou lui en auront donné l'acte de 1889. avis."

2. Lorsqu'une compagnie sera en voie de liquidation et que La cour peut la réalisation et la distribution de son actif seront assez avancées ses fonctions pour que la cour juge qu'il y a lieu de décharger de ses fonc-le liquidateur, tions le liquidateur, et que ce qui reste entre ses mains des liquidation est biens et deniers de la compagnie peut être mieux réalisé et presque distribué par la cour, la cour pourra rendre un ordre déchargeant le liquidateur de ses fonctions et portant de faire versement, remise et transport en la cour, ou à tel officier ou personne qu'elle désignera, de ces biens et deniers, lesquels devront se réaliser et seront distribués par la cour ou sous sa direction. entre les ayants droit, de même manière, autant que possible, que si la distribution en était faite par le liquidateur:

2. La cour pourra aussi rendre un ordre prescrivant comment Comment on on disposera des livres, comptes et documents de la compagnie disposera des et du liquidateur, et elle pourra ordonner qu'il en soit fait dépôt à la cour ou autre emploi, selon qu'elle le jugera à

propos.

3. Le présent acte pourra être cité sous le titre : Acte mo-Titre abrégé. difiant l'Acte des liquidations, 1892.

OTTAWA: Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Code Criminel, 1892.

[55-56 VICT., C. 29.]

DISPOSITION DES TITRES.

- TITRE I. Dispositions introductives.
 - II. Crimes contre l'ordre public, intérieur et extérieur.
 - III. Crimes contre l'administration de la loi et de la justice.
 - IV. Crimes contre la religion, les mœurs et la commodité du public.
 - V. Crimes contre la personne et la réputation.
 - VI. Crimes contre les droits de propriété et les droits résultant de contrats, et crimes se rattachant au commerce.
 - VII. Procédure.
 - VIII. Procédures après conviction.
 - IX. Actions contre les personnes administrant la loi criminelle.
 - X. Abrogation, etc.
- ANNEXE 1. Formules.
 - 2. Actes abrogés.
- APPENDICE. Actes et parties d'actes qui ne sont pas affectés par le présent acte.

TITRE I.

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES.

PARTIE I.

	PRÉLIMINAIRES.	
RT.		PAGE.
1.	Titre abrégé	. 139
2.	Entrée en vigueur	. 139
3.	Définitions	. 139
4.	Signification d'expressions dans d'autres actes conservée	. 145
5 .	Infractions aux statuts d'Angleterre, de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni	1 . 145
6.	du Royaume-Uni	. 145
	PARTIE II.	
	MOTIFS DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE.	
7.	Règle générale sous la loi commune	. 146
8.	Règle générale sous cet acte	. 146
9.	Enfants âgés de moins de sept ans	. 146
	Enfants de sept à quatorze ans	
	Folie	
12 .	Contrainte par menaces	. 146
13.	Contrainte exercée sur une épouse	. 147
14.	Ignorance de la loi	. 147
	Exécution de sentence	
	Exécution des ordonnances de cour	
	Exécution des mandats	
	Exécution des sentences ou ordonnances entachées d'erreur	
19.	Sentences ou ordonnances sans juridiction	. 148
20.	Arrestation erronée	. 148
21.	Ordonnances ou mandats irréguliers	. 148
22 .	Arrestations sans mandat	. 149
23.	Personnes qui prêtent main-forte aux officiers	. 149
24.	Arrestation des personnes prises en flagrant délit	. 149
25 .	Arrestation à la suite d'une infraction	. 149
26.	Arrestation de ceux que l'on croit en voie de commettre un	
	infraction la nuit	
	TOT T 01 111	97

ART.		PAGE.
27.	Arrestation par les agents de la paix des personnes prises en flagrant délit	149
28.	flagrant delit	149
29.	Arrestation des fuyards	149
30.	Pouvoir d'arrêter conféré par statut	150
31.	Force autorisée dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat	
٠	ou d'une ordonnance	150
32	Devoirs de ceux qui opèrent une arrestation	150
33	Agent de la paix qui empêche une évasion	150
34	Particuliers qui empêchent une évasion	150
	Particuliers qui opèrent une arrestation dans certains cas	151
36.	Empêcher l'évasion ou la délivrance après arrestation pour cer-	101
00.	toined infractions	151
97	taines infractions	101
51.	Empêcher l'évasion ou la délivrance après arrestation dans	151
90	d'autres cas	151
	Empêcher la violation de la paix publique	151
	Agents de la paix empêchant la violation de la paix publique	151
40.	Répression des émeutes par les magistrats	152
41.	Répression des émeutes par les personnes agissant en vertu	7.50
40	d'ordres légaux	152
42.	Repression des emeutes sans autorisation legale	
43.	Protection des individus assujettis à la loi militaire	152
	Prévention de certaines infractions	153
45.	Repousser une attaque non provoquée	153
46.	Repousser une attaque provoquée	153
	Défense contre les insultes	153
	Défense des biens mobiliers	154
	Défense des biens mobiliers auxquels on prétend avoir droit	154
5 0.	Défense des biens mobiliers sans prétendre y avoir droit	154
51.	Défense des maisons d'habitation	154
5 2 .	Défense d'une maison d'habitation, de nuit	154
53.	Défense des propriétés immobilières	154
54 .	Prise de possession d'une maison ou d'un terrain	155
5 5.	Discipline des enfants	155
5 6.	Discipline à bord des navires	155
57 .	Opérations chirurgicales	155
5 8	Excès de violence	155
59 .	Consentement à la mort	155
	Obéissance aux lois de facto	155
-	PARTIE III.	
	DES FAUTEURS D'INFRACTIONS.	
<i>Q</i> 1	Fantanya d'infractions	120
60 01.	Fauteurs d'infractions	156
02. 60	Si l'infraction est autre que celle conseillée	156
05.	Complices après le fait	156
04 .	Tehranives	156

TITRE II.

CRIMES CONTRE L'ORDRE PUBLIC, INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR.

PARTIE IV.

TRAHISON ET AUTRES CRIMES CONTRE L'AUTORITÉ ET LA PERSONNE DE LA REINE.

A	DE DA MAINE.	D
ART.	m 10 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	PAGE.
65.	Définition de la trahison	. 157
66.	Conspiration	. 158
67.	Complices après le fait.	. 158
68.	Aider à des sujets d'un Etat en paix avec Sa Majesté à lui faire	3
	la guerre	. 158
69.	Crimes entachés de trahison	. 158
70.	Complots pour intimider une législature	. 159
71	Attaques contre la reine	. 159
72 .	Inciter à la mutinerie	. 159
73.	Engager un soldat ou un marin à déserter	. 159
74.	Résister à l'arrestation d'un déserteur	. 160
75	Engager un milicien ou un homme de la police à cheval à	.
	déserter	. 160
76.	Définitions	. 160
77.	Fait d'obtenir indûment des informations	. 161
78.	Communication de renseignements acquis dans l'exercice d'une)
	fonction	162
	PARTIE V.	
DI	ES ATTROUPEMENTS ILLÉGAUX, ÉMEUTES ET VIOLATIONS DE LA PA	IX.
79.	Définition des attroupements illégaux	. 162
80	Définition de l'émente	169
81	Punition des attroupements illégaux	163
82	Punition des émeutiers	163
83	Lecture de l'acte contre les attroupements	163
84	Devoir des magistrats si les émeutiers ne se dispersent pas	164
	Destruction de bâtiments, etc	
98	Dommages aux bâtiments, etc	. 164
27	Enseignement illégal des exercices militaires	164
88	Se faire exercer illégalement	165
80	Prise de possession avec violence	. 165
00. 00	December 1 1186 de possession avec violence	. 165 . 165
9U.	Bagarre Provocation au duel	. i00
91.	Diffusition des combaté de barrers	165
92.	Définition des combats de boxeurs	166
95.	Porter un défi ou se préparer pour un combat de boxeurs	166
94.	Punition des pugilistes Et des fauteurs du combat	166
95.	Et des fauteurs du combat	166
	Quitter le Canada pour aller se battre	
97.	Si le combat n'a pas lieu pour un prix	. 166
98.	Provoquer les Sauvages à la violence	. 167

PARTIE VI.

USAGE	\mathbf{ET}	POSSESSION	ILLÉGALE	DE S	SUBSTAI	NCES	EXPLOSIVES	\mathbf{ET}	ď,	ARMES
		OFF	ENSIVES	-VE	NTE DE	LIGI	UEURS.			

ART.		Page.
99.	Causer une explosion dangereuse	167
100.	Conspiration tendant à causer une explosion de cette nature	167
101.	Fabrication, etc., d'explosifs sans cause licite	167
102.	Armes gardées dans un but illicite	168
103.	Porter ouvertement des armes dangereuses	168
104.	Contrebandiers portant des armes offensives	168
105.	Porter un pistolet sans cause raisonnable	168
	Vendre un pistolet ou un fusil à vent à un mineur	
107.	Avoir un pistolet lors d'une arrestation	169
108.	Ou avec l'intention de blesser quelqu'un	
109.	Diriger une arme à feu contre quelqu'un	169
110.	Porter sur soi des armes offensives	170
	Porter des couteaux à gaîne dans les ports de mer	
112.	Exception quant aux soldats, etc	170
113.	Refus de remettre une arme offensive à un juge de paix	170
114.	S'approcher armé d'une assemblée publique	170
115.	Guet-apens	171
	Vente d'armes dans les territoires du NO	
117.	Possession d'armes près de travaux publics	171
118.	Vente, etc., de liqueurs enivrantes près des travaux publics	172
119.	Liqueurs enivrantes à bord des vaisseaux de S. M	172
	PARTIE VII.	
	DES SÉDITIONS.	
120.	Jurer de commettre certains crimes	173
121.	Autres serments illégaux	173
122.	Serments prêtés par contrainte	173
123.	Définition des intentions séditieuses	174
124.	Punition des actes séditieux	174
125.	Libelle contre un prince étranger	174
126.	Colporter des nouvelles fausses	174
	•	
	PARTIE VIII.	
	DE LA PIRATERIE.	
127.	Piraterie d'après le droit des gens	174
128.	Actes de piraterie	175
129	Actes de piraterie Piraterie avec violence	176
130.	Refus de combattre un pirate	176
	Thoras as companies and primore than the second the sec	

TITRE III.

CRIMES CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA LOI ET DE LA JUSTICE.

PARTIE IX.

	DE LA CORRUPTION ET DÉSOBÉISSANCE.	
ART.		PAGE.
131.	Corruption judiciaire	176
132.	Corruption des officiers employés à la poursuite des criminels	176
133.	Fraude envers le gouvernement	177
134.	Autres conséquences pour le coupable	179
135.	Abus de confiance par des employés publics	179
136.	Manœuvres de corruption dans les affaires municipales	179
137.	Vendre une nomination à une charge	180
138.	Désobéissance à un statut	181
139.	Désobéissance aux ordres d'une cour	181
140 .	Négligence des agents de la paix de réprimer une émeute	181
141.	Négligence de prêter main-forte pour réprimer une émeute	181
142.	Négligence d'aider à l'arrestation des criminels	182
143.	Prévarication des officiers de justice	182
144.	Entraver un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs	182
	•	
	PARTIE X.	
	TROMPER LA JUSTICE.	
145.	Définition du parjure	182
146.	Punition du parjure	183
147.	Faux serment	183
148.	Jurer faussement	183
149.	Faire un faux affidavit en dehors d'une province où il doit en	
	être fait usage	184
150.	Fausses déclarations	184
151.	Fabrication de preuve	184
152.	Complot pour porter une fausse accusation	184
153.	Faire prêter serment sans autorisation	185
154.	Corruption des jurés et témoins	185
155.	Compromis d'actions pénales	185
156.	Accepter une récompense pour aider à recouvrer quelque effet	
	volé sans poursuivre le coupable	185
157.	Offrir une récompense pour restitution d'effets volés	186
	Signer une fausse déclaration au sujet d'une exécution capitale.	186
	PARTIE XI.	
	des évasions et délivrances de prisonniers.	
159	Etre en liberté après condamnation à l'emprisonnement	186
	Aider à l'évasion des prisonniers de guerre	
161	Bris de prison	187
~~.	115	162

CODE	CRIMINEL,	1892
------	-----------	------

8	CODE CRIMINEL, 1892.	
ART.	·	AGE.
163. 164. 165. 166. 167. 168.	Tentative de bris de prison Evasion d'une prison Evasion d'une garde légale. Aider une évasion dans certains cas. Aider une évasion dans d'autres cas. Aider une évasion de prison. Elargissement illégal d'un prisonnier. Punition des prisoniers qui s'évadent.	187 187 187 187 187 188 188
	TITRE IV.	
CRI	MES CONTRE LA RELIGION, LES MŒURS ET LA COMMOI DU PUBLIC.	OITÉ
	PARTIE XII.	
	DES CRIMES CONTRE LA RELIGION.	
171. 172.	Libelle blasphématoire. Entraver ou assaillir un membre du clergé officiant Violence contre un membre du clergé officiant Troubler les assemblées religieuses	188 188 189 189
	PARTIE XIII.	
	DES CRIMES CONTRE LES MŒURS.	
175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188.	Crimes contre nature Tentative de crime contre nature Inceste Actions indécentes Actes de grossière indécence Publication de choses obscènes Déposer à la poste des livres immoraux. Séduction d'une fille mineure de 16 ans Séduction sous promesse de mariage Séduction d'une pupille, servante, etc Séduction de passagères à bord des navires Déflorer illégalement une femme Parent ou tuteur qui cause le déshonneur d'une fille ou femme. Induire à fréquenter une maison dans un but de prostitution Conspiration pour corrompre une femme Connaître charnellement une idiote Prostitution des femmes sauvages	189 189 190 190 190 191 191 191 192 193 193
	PARTIE XIV.	
	DES NUISANCES.	
192.	Définition de la nuisance publique	194 194 194

ART.		Page.
194.	Vente d'articles impropres à l'alimentation	194
195.	Définition des maisons de débauche	194
196.	Définition des maisons de jeu	194
191.	Définition des maisons de paris	195 195
100.	Maisons déréglées Jouer ou regarder jouer dans une maison de jeu	195 195
200.	Entraver les agents de la paix	195 195
201.	Entraver les agents de la paix	196
202.	Fréquenter des boutiques d'agiotage	196
2 03.	Jeu sur les voies de transport publiques	197
204.	Paris et ventes de poules	197
205.	Loteries	198
206.	Profanation de cadavres humains	199
	PARTIE XV.	
	DU VAGABONDAGE.	
207.	Libertins et débauchés	199
208.	Punition du vagabondage	200
	TITRE V.	
	CRIMES CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION.	
	PARTIE XVI.	
	DEVOIRS TENDANT À LA CONSERVATION DE LA VIE.	
209.	Devoirs de fournir les choses nécessaires à la vie	200
2 10.	Devoir du chef de famille de pourvoir aux besoins des enfants	201
	Devoir des mattres envers leurs serviteurs	201
212.	Devoir des personnes qui font des opérations dangereuses	201
213.	Devoir des personnes en charge de choses dangereuses	201
214.	Devoir d'éviter des omissions dangereuses pour la vie	201
210.	Négliger de fournir les choses nécessaires à la vie Délaisser un enfant âgé de moins de deux ans	202 202
217.	Causer des lésions corporelles aux apprentis ou serviteurs	202
,.	country to a solution of positive and apprentis ou solvitours	202
	PARTIE XVII.	
	DE L'HOMICIDE.	
218.	Définition de l'homicide	202
219.	Quand un enfant devient un être humain	202
	Homicide coupable	202
∡21. 999	Obtenir la mort par un faux témoignage	
224. 223	La mort doit avoir lieu dans l'an et jour	203 203
	Accélérer la mort	
225.	Causer une mort qui aurait pu être prévenue	203
226.	Lésion corporelle dont le traitement cause la mort	
	and the second s	ARTIE

PARTIE XVIII.

	DU MEURTRE, DE L'HOMICIDE INVOLONTAIRE, ETC.	
ART.	1	PAGE.
227.	Définition du meurtre	204
228.	Autre définition du meurtre	204
	Provocation	204
230.	Homicide involontaire	205
	Punition du meurtre	205
	Tentative de meurtre	205
	Menaces de meurtre	205
	Complot de meurtre	206
235.	Complice de meurtre après le fait	206
	Punition de l'homicide involontaire	206
	Conseiller et provoquer le suicide	206
238.	Tentative de suicide	206
2 39.	Négliger d'avoir de l'aide dans un accouchement	206
240.	Suppression de part	206
22101	cuppicosica de parimination	
	PARTIE XIX.	
	LÉSIONS CORPORELLES ET ACTES QUI METTENT LES PERSONNES EN	r
	DANGER.	
941	Tenter de mutiler, estropier, etc.	207
242	Blessures	207
942	Tirer sur les navives de Sa Majesté; blesser des préposés des	20,
ATO.	douanes	207
941	Tenter d'étouffer dans le but de commettre un acte criminel	207
	Administrer du poison de façon à mettre la vie en danger	207
	Administrer du poison, etc., dans le but de léser ou incommoder	208
947	Lésion corporelle au moyen d'explosifs	208
9/8	Tentative de lésion corporelle au moyen d'explosifs	208
240.	Tandra des fusils à researt etc	
250	Tendre des fusils à ressort, etc	200
400.	an abomin de for	209
O.5.1	un chemin de fer	208
401.	chemin de fer	209
ดรถ	Causer une lésion corporelle par négligence	
		209
205. 054	Blesser quelqu'un par une course de chevaux	
204.	Empêcher de sauver la vie d'un naufragé	210
4 00.	Laisser des trous dans la glace et des excavations sans entou-	010
050	rages	210
200.	Envoyer un navire innavigable prendre la mer	210
Z57.	Prendre la mer dans un navire innavigable	211
	PARTIE XX.	
	DES VOIES DE FAIT ET ATTENTATS.	
050		A-1-1
	Définition des voies de fait et attentats	
Z59.	Attentats à la pudeur sur des femmes	211
200.	Attentats à la pudeur sur des hommes	
	118	261

T 4	DIT	TITO	78 JF A	TIRRES

_	-
7	1

ART.		AGE.
261.	Le consentement d'un enfant mineur de 14 ans n'est pas une	010
ดดด	défense	$\begin{array}{c} 212 \\ 212 \end{array}$
202.	Attaque avec circonstances aggravantes	212
	Enlèvement et séquestration de personnes	
265	Voies de fait simples	213
200 .	voics de lait simples	210
	PARTIE XXI.	
	DU VIOL ET DE L'AVORTEMENT.	
266.	Définition du viol	213
	Punition du viol	213
268.	Tentative de viol	213
	Déflorement d'enfants de moins de 14 ans	
270.	Tentative de commettre cette infraction	213
271.	Tuer un enfant non encore né	214
272.	Provoquer l'avortement	214
273.	Femme qui provoque son propre avortement	214
274.	Fournir les moyens de provoquer l'avortement	214
	PARTIE XXII.	
	DES CRIMES CONTRE LES DROITS CONJUGAUX ET DES PARENTS—	
	BIGAMIE-RAPT.	
275.	Définition de la bigamie	214
276.	Punition de la bigamie	215
277.	Mariage feint	215
278.	Punition de la polygamie	215
279.	Uelèbrer ou faire célèbrer illégalement un mariage	216
280.	Célébrer un mariage en contravention à la loi	216
281.	Enlèvement d'une femme	216
282.	Enlèvement d'une héritière	216
	Enlèvement d'une fille mineure de 16 ans	
284.	Vol d'enfants mineurs de 14 ans	217
	PARTIE XXIII.	
	DU LIBELLE DIFFAMATOIRE.	
285.	Définition du libelle diffamatoire	218
286.	Définition de la publication	218
287.	Publier sur invitation	218
288.	Publier dans les cours de justice	218
289.	Publier des documents parlementaires	218
	Comptes rendus loyaux des délibérations du parlement et des	
20.5	cours	219
291.	Comptes rendus loyaux des délibérations des assemblées publi-	
000	ques	219
292.	Discussion loyale	219
293.	Commentaires loyaux	219
294.	Chercher remède à des griefs	219
490.	Réponse à des questions	219
	119	296.

CODE	CRIMINEL.	1892.

297. 298. 299. 300. 301.	Donner des renseignements Vente de journaux contenant un libelle Vente de livres contenant un libelle Quand la vérité du libelle est un moyen de défense Extorsion au moyen du libelle Punition d'un libelle que l'on sait faux Punition du libelle diffamatoire.	220 221 221 221
	TITRE VI.	
	CRIMES CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ ET LES DROITS RÉSULTANT DE CONTRATS, ET CRIMES SE RATTACHANT AU COMMERCE.	
	PARTIE XXIV.	
	DU VOL ET DES CHOSES VOLABLES.	
304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311.	Choses volables. Animaux volables. Définition du vol. Vol de choses sous saisie. Vol d'animaux. Vol par un agent. Vol par un mandataire. Vol par un co-propriétaire. Cacher de l'or ou de l'argent d'une mine pour frauder un associé. Vol par un mari ou une femme.	222 223 223 223 224 224 224 225
	PARTIE XXV.	
	DU RECEL D'OBJETS VOLÉS.	•
315. 316. 317.	Recel d'effets malhonnêtement obtenus	226 226 226
	PARTIE XXVI.	-
	PUNITION DU VOL ET DES INFRACTIONS CONNEXES AU VOL.	
320. 321. 322. 323. 324.	Commis et serviteurs	227 227 227 227 227

ART.	•	PAGE.
326.	Vol de sacs postaux, etc	. 228
	Vol de lettres, colis et clefs de malle	
328.	Vol de certains objets transmissibles	. 228
329.	Documents d'élection	228
330.	Billets de chemin de fer, etc	. 228
	Bestiaux	
332.	Chiens, oiseaux et autres animaux	. 229
	Pigeons	
	Huîtres	
	Vol de choses attachées au sol ou aux bâtiments	
	Arbres dans les parcs, etc., d'une valeur de \$5, ou ailleurs d'une	
	valeur de \$25	
337	Arbres d'une valeur de 25 cts	$\frac{200}{230}$
338	Bois trouvé à la dérive	$\frac{230}{230}$
339	Vol de haies vives, barrières, etc	231
	Manquer de justifier la possession de l'arbre, etc	
341	Vol de fruits, plantes, etc., dans un jardin	. 231 . 231
349	Vol de végétaux ne croissant pas dans un jardin, etc	. 231 . 231
242	Vol de minerais, métaux, etc	. 231 . 232
211	Vol sur la personne	. 232 . 232
245	Vol dans une maison d'habitation	. 232 . 232
	Vol au moyen de rossignols, etc	
247	Vol dans une manufacture, etc	. 232 . 232
940	Emploi frauduleux d'effets confiés pour être fabriqués	. 232 . 233
	Vol à bord des navires, sur les quais, etc	
951	Vol d'épaves	. 2 00
991.	Vol sur les chemins de fer	. 233
002.	Vol de choses déposées dans un tombeau de sauvage	. 233
303.	Détruire, etc., des actes écrits	. 233
334.	Cacher une chose volable	. 233
	Apporter en Canada des effets volés	
300.	Vol de choses non autrement prévues	. 234
55 (.	Autre punition si la chose volée vaut plus de \$200	. 234
	DADOUR VIVI	
	PARTIE XXVII.	
	DES ESCROQUERIES ET AUTRES FRAUDES CRIMINELLES À L'ÉGARI DE PROPRIÉTÉS.	D
358	Définition du faux prétexte	. 234
	Punition du faux prétexte	
	Obtenir une signature sous de faux prétextes	
361	Prétendre faussement avoir envoyé des valeurs dans une lettre.	. 235
362	Obtenir un passage à l'aide d'un billet faux	. 235
363	Abus de confiance	. 235 . 235
0000	ALVAN AC CULTIMITUCIONI	. 200

PARTIE XXVIII.

DE LA FRAUDE.

ART.		PAGE.
364.	Compte faux par un fonctionnaire	235
365.	Rapport faux par un fonctionnaire	235
366.	Falsification de comptes par un commis	236
	Faux état de deniers reçus par un employé public	
	Cession de biens dans l'intention de frauder des créanciers	236
	Détruire ou falsifier des livres pour frauder ses créanciers	
370.	Céler des titres, etc., ou falsifier une généalogie	237
371.	Fraudes à l'égard de l'enregistrement de titres d'immeubles	237
372.	Vente frauduleuse d'immeubles	237
373	Hypothèque frauduleuse	237
374	Saisie frauduleuse de terres	237
	Fraude au sujet de l'or et de l'argent	
276	Gardiens d'entrepôts, etc., donnant des reçus faux	238
277	Vente de marchandises sur lesquelles il a été fait des avances	239
	Faire un faux énoncé dans un reçu pour du grain, etc	
900	Vandra un marina au una ánara rana - arain desit	209
000	Vendre un navire ou une épave sans y avoir droit	$\frac{240}{240}$
901.	Autres infractions au sujet des épaves	240
	Infractions au sujet des vieux gréements de navires	
500.	Définitions	241
354.	Marques sur les munitions publiques	241
385.	Appliquer illégalement des marques sur des munitions publi-	242
000	ques	242
386.	Les enlever	242
387.	Garder ou vendre illégalement des munitions publiques	
388.	Manquer de justifier de la légalité de possession	242
389.	Chercher des munitions près des vaisseaux de Sa Majesté	242
390.	Recevoir des équipements de soldats ou de déserteurs	243
	Recevoir des équipements de la marine	
	Acheter ou vendre des effets de matelots	
393.	Manquer de justifier de la légalité de possession	244
394.	Complot de fraude	244
395.	Tricher au jeu	244
396.	Prétendre pratiquer la magie	244
	PARTIE XXIX.	
	DU VOL À MAIN ARMÉE ET DE L'EXTORSION.	
397.	Définition du vol à main armée	245
	Punition du vol qualifié	
399.	Punition du vol à main armée.	245
	Attaque avec intention de vol	245
	Arrêter la malle	245
	Contraindre à la signature de documents	245
403	Lettres demandant de l'argent, etc., avec menaces	
404.	Demander avec intention de voler	$\begin{array}{c} 240 \\ 246 \end{array}$
4070		
	122	405

ART.		Page.
	Extorsion à l'aide de certaines menaces	
	PARTIE XXX.	
	DES EFFRACTIONS ET ESCALADES.	
407.	Définition d'une maison d'habitation, etc	247
	Effraction et infraction dans un lieu de culte	
409.	Effraction avec intention d'infraction dans un lieu de culte	248
410.	Définition de l'effraction	248
	Effraction accompagnée d'infraction	248
412.	Effraction avec intention d'infraction	248
413.	Effraction de magasin accompagnée d'infraction	248
414.	Effraction de magasin avec intention d'infraction	248
415.	Etre trouvé dans une maison d'habitation, de nuit	248
	Etre armé avec intention d'effraction	
411. 418.	Etre déguisé ou en possession d'instruments d'effraction Punition des récidives	249 249
		-10
	PARTIE XXXI.	
	DU FAUX.	
419.	Définition d'un "document"	249
420.	"Billet de banque" et "bon du Trésor"	249
421.	"Faux document"	250
422.	Faux	
	Punition du faux	251
	Emploi de faux documents	254
420. 196	Contrefaçon de sceaux des tribunaux, etc	254 254
420.	Imprimer illégalement une proclamation, etc	254 254
198	Envoi de télégrammes sous un faux nom	254
429	Envoi de télégrammes faux.	
430.	Avoir de faux billets de banque	255
431.	Rédiger un document sans autorisation	255
432.	Obtenir quelque chose à l'aide d'un document faux	255
	PARTIE XXXII.	
	DES PRÉPARATIFS DE FAUX ET DES CRIMES CONNEXES AU FAUX.	
433.	Interprétation des expressions	255
484.	Instruments de faussaire	256
435.	Contrefaçon de timbres	256
436.	Falsifier un registre	257
437.	Falsifier des extraits de registres	258
400	Donner de faux certificats	258
407.	Contrefaire des certificats	258
**U.	Faux en écriture publique Emettre un mandat de dividende faux.	258 259
440	Annoncer sous forme de billets de banque	
- X 640	THOUSE BOND TOTHER OF DIFFERD HE DOTTA HE	<i></i> ∪∂

PARTIE XXXIII.

	CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE—MARQUES FRAUDU-	
A ====	LEUSES DES MARCHANDISES.	PAGE.
ART.		
443.	Définitions	$\begin{array}{c} 259 \\ 261 \end{array}$
444.	Mots ou marques sur les boîtiers de montre	
445.	Définition de la contrefaçon d'une marque de commerce	261
	Apposition de marques de commerce sur les marchandises	262
	Contrefaçon de marques de commerce, etc	262
	Vente de marchandises frauduleusement marquées	262 263
450	Punition des contraventions définies dans cette partie	263
	Représenter faussement que des effets sont fabriqués pour Sa	200
401.	Majesté, etc	263
450	Importation illégale de marchandises passibles de saisie	263
402.	Moyens de défense si l'accusé a fait innocemment des instru-	200
400.	ments pour contrefaire des marques de commerce	264
121	Moyen de défense si le délinquant est un employé	264
494.	Exception au sujet des désignations de fabriques apposées sur	404
400.	des marchandises au 22 mai 1888	265
	des matchandises au 22 mai 1000	400
	PARTIE XXXIV.	
	DE LA SUPPOSITION DE PERSONNES.	
456.	Supposition de personnes	265
457.	Représenter faussement un autre à un examen	265
	Se faire passer pour certaines personnes	265
459.	Signer un instrument d'un faux nom	266
2000		
	PARTIE XXXV.	
	DES INFRACTIONS RELATIVES AUX MONNAIES.	
460.	Définitions	266
	Quand la contrefaçon sera réputée consommée	267
	Contrefaçon de monnaies, etc	267
463.	Acheter, vendre ou importer de la monnaie contrefaite	268
	Fabrication et importation de monnaies de billon non courantes.	268
	Exportation de monnaie fausse	268
	Faire des outils de faux monnayeurs	268
	Apporter en Canada des outils des hôtels des monnaies	269
468	Affaiblir quelque monnaie d'or ou d'argenţ	269
	Dégrader des monnaies	269
	Possession de limailles ou rognures de monnaies courantes	269
	Avoir en sa possession de la fausse monnaie	270
	Infractions relatives à la monnaie de cuivre	270
	Infractions relatives aux monnaies étrangères	270
	Mettre en circulation de la fausse monnaie	271
	124	475
	できて	-, 0

ART.	_. I	PAGE.
476. 477.	Mettre en circulation des monnaies n'ayant pas le poids, etc Offrir de la monnaie dégradée Emettre de la monnaie de cuivre n'ayant pas cours	271 271
	PARTIE XXXVI.	
	DE L'OFFRE DE FAUSSE MONNAIE.	
479. 480.	Définition	272 272
	PARTIE XXXVII.	
	DES TORTS ET DOMMAGES.	
482.	Préliminaires	278 278 278
484. 485.	Incendier des récoltes Tentative d'incendier des récoltes Mettre le feu par négligence à quelque forêt, bois, etc	274 274 274
487. 488.	Menaces d'incendie, etc	274 275 275
490. 491.	Obstruer des chemins de fer	275 275 276
498. 494. 495.	Naufrages Tentative de naufrage Déranger des signaux de marine	276 276 276
496. 497. 498.	Empêcher le sauvetage des navires ou épaves	276 277 277
500. 501.	Punition des dommages Tentative de mutiler ou empoisonner des bestiaux Mutilation d'autres animaux	277 279 279
503. 504.	Menaces de mutiler des bestiaux Dommages aux cahiers de votation, etc Dommages aux bâtiments par des locataires	279 280 280
506. 507.	Dommages aux bornes territoriales	280 280 280
509. 510.	Endommager des arbres, etc	281 281 281

PARTIE XXXVIII.

DES	CRUAUTÉS	ENVERS	T.ES	ANIMATIX

ART.	·	PAGE.
512.	Cruauté en vers les animaux	282
513.	Arêne pour les batailles de cogs	283
514.	Transport des bestiaux	283
515.	Perquisitions et amende pour refus d'admission	284
	PARTIE XXXIX.	
	DES INFRACTIONS SE RATTACHANT AU COMMERCE ET DES VIOLA TIONS DE CONTRATS.	•
516.	Complots pour restreindre le commerce	284
517.	Quels actes restreignant le commerce ne sont pas illégaux	284
518.	Poursuites pour conspiration	284
519 .	Définitions	285
	Coalitions pour restreindre le commerce	
	Violations criminelles de contrats	
ozz.	Déchirer ou effacer les affiches contenant les dispositions rela-	
200	tives aux violations de contrats	287 287
591	Intimider quelqu'un pour l'empêcher de travailler	287
52 1 .	Intimider quelqu'un pour l'empêcher de faire le commerce du	201
020.	blé, etc	288
526.	Empêcher des enchères sur des terres publiques	288
	PARTIE XL.	
	DES TENTATIVES, COMPLOTS ET COMPLICITÉS.	
527.	Comploter des actes criminels	288
	Tentative de certains actes criminels	
	Tentative d'autres actes criminels	
530.	Tentatives d'infractions prévues par un statut	289
531.	Complicité de certains actes criminels après le fait	289
532.	Complicité d'autres actes criminels après le fait	· 2 89
	TITRE VII.	• •
	PROCEDURE.	
	PARTIE XLI.	
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	
533	Pouvoir faire des règlements	290
534	Recours civil non suspendu quoique l'acte soit criminel	
535.	The same of the more supporting query to a word both of the same o	
	Distinction entre la félonie et le délit, abolie	290
536.	Distinction entre la félonie et le délit, abolie	290
536.	Interprétation des actes et documents	290

PARȚIE XLII.

DE LA JURIDICTION.

ART.	•	PAGE.
538.	Cour supérieure	291
539.	Autres cours	291
540.	Juridiction en certains cas	291
541.	Exercice des pouvoirs de deux juges de paix	292
	PARTIE XLII.	
	DE LA PROCÉDURE DANS DES CAS PARTICULIERS.	
	Infractions du ressort de l'Amirauté anglaise	
543 .	Violation de secrets officiels	293
544.	Corruption judiciaire	293
545.	Faire des substances explosives	293
546.	Envoyer des navires innavigables en mer	293
547.	Emploi frauduleux de deniers par un fidéicommissaire	298
	Actes frauduleux par un vendeur ou débiteur hypothécaire	
549.	Mettre en circulation des monnaies dégradées	293
550.	Procès de mineurs	29 3
5 51.	Délai durant lequel des procédures seront instituées en certains	
	Cas	294
552.	Arrestation sans mandat	295
	PARTIE XLIII.	
	ASSIGNATION DES ACCUSÉS DEVANT LES JUGES DE PAIX.	
553.	Juridiction des magistrats	298
554.	Quand un juge de paix peut contraindre à comparattre	298
	Infractions commises en certaines parties d'Ontario	
	Infractions commises dans le district de Gaspé	
	Infractions commises en dehors d'une juridiction	
558.	Dénonciation	800
	Audition sur dénonciation	
	Arrestation pour infraction commise en mer, etc	
561.	Arrestation de personnes soupçonnées de désertion	301
562.	Contenu et signification des assignations	801
	Mandat d'arrestation en premier lieu	
564.	Exécution du mandat	302
565.	Procédure si le délinquant est hors du ressort du juge de paix	302
	Ce qui sera fait de la personne arrêtée sur un mandat visé	
567.	Ce qui sera fait de la personne arrêtée sur mandat	303
568.	Enquête du coroner	803
569.	Mandat de perquisition	304
570.	Perquisition de munitions publiques	806
571.	Mandat de perquisition à la recherche d'or, d'argent, etc	~ 806
572.	Recherche du bois illégalement détenu	806
575.		
	VOL. I—10] 127	574.

ART.		PAGE.
574.	Recherche de femmes dans une maison malfamée	307
	Perquisitions dans les maisons de jeu	
57 6.	Recherche des vagabonds	309
	PARTIE XLIV.	
	PROCÉDURE LORS DE LA COMPARUTION DU PRÉVENU.	
577.	Enquête par le juge de paix	309
578.	Irrégularité en obtenant la comparution	309
579.	Ajournement s'il y a divergence	309
580.	Assignation des témoins	3 (9
581.	Signification des assignations aux témoins	310
582.	Mandat d'amener après l'assignation	310
583.	Mandat d'amener en premier lieu	311
584.	Assignation de témoins en dehors du ressort du juge de paix	311
585.	Si le témoin refuse de déposer	312
505	Pouvoirs discrétionnaires du juge de paix	312
500	Admission à caution	313 313
590	Si le prévenu ne comparaît pas	314
591	Témoins à chargeLecture des dépositions au prévenu	314
592.	Aveu ou admission du prévenu	315
593.	Preuve à décharge	315
594.	Libération du prévenu	315
595.	L'accusateur peut s'engager à poursuivre	315
596.	Renvoi du prévenu pour subir son procès	316
597.	Copie des dépositions Engagement de poursuivre ou de rendre témoignage	316
598.	Engagement de poursuivre ou de rendre témoignage	316
599.	Témoin refusant de souscrire une obligation	317
600.	Transmission des documents	317
	Règles de l'admission à caution	317
602.	Cautionnement après incarcération	318
603.	Admission à caution par une cour supérieure	318
605	Demande d'admission à caution après incarcération	
ROR	Mandat d'élargissement	319
607	Translation du prévenu à la prison	$\frac{319}{320}$
001.	Translation du prevenu à la prison	52 9
	PARTIE XLV.	
	ACTES D'ACCUSATION.	
608.	Pas nécessaire d'employer du parchemin	320
609.	Lieu du procès	320
610.	En-tête de l'acte d'accusation	320
	Formule et contenu des chefs d'accusation	320
	Des infractions peuvent être imputées dans la forme alternative.	321
614	Certaines objections ne vicient pas les chefs d'accusation	321
0 T X*	·	322
	128	615.

ART.		PAGE.
615.	Accusation de libelle	322
616.	Accusation de parjure et de certaines autres infractions	322
617.	Particularités	323
618.	Particularités	
	une lettre	32 3
619.	Actes d'accusation en certains cas	323
	Propriétés d'une corporation	32 3
621.	Accusation de vol de minerais ou minéraux	324
622 .	Accusation d'infractions à l'égard de cartes-poste, etc	324
	Accusations contre des employés publics	
624.	Accusation d'infractions au sujet de sacs postaux, etc	324
625.	Accusation de vol contre un locataire	325
626.	Réunion de chefs d'accusation, et procédures à suivre	325
627.	Complices après le fait, et recéleurs	326
628.	Accusation de récidives	326
629.	Objections à un acte d'accusation	326
	Temps des plaidoiries	
631.	Plaidoyers spéciaux	327
632.	Dépositions et notes du juge lors du procès antérieur	328
633.	Seconde accusation	328
634.	Plaidoyer de justification en matière de libelle	328
	PARTIE XLVII.	
	DES CORPOBATIONS.	
635.	Les corporations peuvent comparaître par procureur	329
636.	Pas de certiorari, etc	329
637.	Avis à signifier à la corporation	329
638.	Si la corporation ne comparaît pas	329
639.	Le procès peut avoir lieu en son absence	330
	•	
	PARTIE XLVIII.	
	DES POURSUITES.	
	Juridiction des cours	
	Renvoi de l'acte d'accusation au grand jury	
	Enquête du coroner	
643.	Serment en cour pas nécessaire	331
644.	Le chef du grand jury peut faire prêter serment	831
	Inscription des noms des témoins sur l'acte d'accusation	
64H.	Les noms des témoins seront soumis au grand jury	831
647.	Honoraires pour l'assermentation des témoins	331
648.	Mandat d'arrestation et certificat	882
	PARTIE XLIX.	•
	TRANSLATION DES PRISONNIERS—CHANGEMENT DE JURIDICTION.	
	Translation des prisonniers	833
	Acte d'accusation après la translation	338
651.	Changement de juridiction	384
	129 P	ARTIE

PARTIE L.

DES MISES EN ACCUSATION.

ART.		PAGE.
652.	Mise en accusation du prévenu	335
653.	Inspection des dépositions par le prévenu	335
654.	Copie de l'acte d'accusation au prévenu	335
655.	Et aussi copie des dépositions	335
656.	Exceptions à la forme abolies	335
657	Plaidoyer; refus de plaider	335
658.	Dispositions spéciales dans le cas de trahison	336
000.	Dispositions and to our de Marison	000
	PARTIE LI.	
	DU PROCÈS.	
	~ · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
659.	Liberté de la défense	336
660.	Présence de l'accusé au procès	336
	Droit du poursuivant de résumer les débats	336
662.	Qui peut être juré	337
663.	Jury de medietate lingua, aboli	337
	Jurés mixtes dans la province de Québec	337
665.	Jurés mixtes dans le Manitoba	337
666.	Récusation du tableau des jurés	338
667.	Appel des jurés	338
668.	Récusations et mises à l'écart.	339
069.	Mises à l'écart dans les cas de libelle	340
070.	Récusations péremptoires en cas de jury mixte	340
	Accusés s'unissant et se séparant dans leurs récusations	
07Z.	Jurés suppléants	341
013.	Les jurés ne se sépareront pas	
0/4. 67:	Les jurés pourront avoir du feu et des rafraichissements	341
676	Pouvoirs des cours sauvegardés	341
677	Comparution des témoins	342
679	Comment contraindre les témoins à comparaître	$\frac{342}{342}$
679	Témoin en Canada, mais en dehors du ressort de la cour	343
680	Comparution des prisonniers comme témoins	343
681.	Le témoignage d'un malade peut être pris par commission	343
682	Le prisonnier peut assister à la déposition	344
683.	Commissions rogatoires hors du Canada	344
684	Quand le témoignage d'un témoin doit être corroboré	345
685.	Témoignage non assermenté d'un enfant en certains cas	345
686.	La déposition d'un malade peut être lue comme preuve	345
687.	Les dépositions reçues à l'enquête préliminaire peuvent être lues	0.30
	comme preuve	
688.	Une déposition prise au sujet d'une accusation peut servir pour	9.10
	une autre	346
689.	une autreLa déclaration du prévenu peut servir de preuve contre lui	346
690.	L'aveu de l'accusé peut être accepté au procès	346
	120	601

ART.		Page.
691.	Certificat du procès où il a été commis un parjure	346
692.	Preuve que de la monnaie est fausse ou contrefaite	347
	Preuve de l'annonce de fausse monnaie	
	Preuve d'une condamnation antérieure	
	Preuve de la condamnation antérieure d'un témoin	
696.	Preuve d'un document attesté	348
697.	Preuve dans le cas d'infanticide.	348
698.	Comparaison d'écritures	348
699.	Partie qui décrédite son témoin	348
	Preuve de déclarations antérieures d'un témoin par écrit	
701	Preuve de déclarations contradictoires par un témoin	349
709	Preuve qu'un endroit est une maison de jeu	349
702	Autre preuve qu'un endroit est une maison de jeu	349
704	Propre dong leg con d'agistege en les actions en march en dies	349 349
705	Preuve dans les cas d'agiotage sur les actions ou marchandises Preuve dans certains cas de libelle	949
100.	Preuve dans le cas de polygamie, etc	350
	Preuve du vol de minéraux ou minerais	
700.	Preuve du vol de bois	350
709.	Preuve au sujet des munitions publiques	351
710.	Preuve au sujet des marques frauduleuses sur les marchandises	351
711.	Infraction imputée—tentative prouvée	351
	Tentative imputée—infraction prouvée	
713.	Infraction imputée—partie seulement prouvée	351
714.	Sur accusation de meurtre d'un enfant, le verdict peut être pour	
	suppression de part	352
715.	Verdict sur accusation de recel par plusieurs personnes	352
	Poursuites contre des recéleurs	
	Poursuite après une condamnation antérieure	
718.	Poursuite pour faux monnayage	358
719.	Verdict dans le cas de libelle	35 8
720.	Séquestration de documents	
721.	Destruction des monnaies contrefaites	354
722.	Visite des lieux	354
723.	Divergences et amendements	354
	L'amendement sera inscrit au dossier	
	Dossier formel, comment dressé	
726.	Grosse de la condamnation ou de l'acquittement	355
727.	Jury se retirant pour considérer le verdict	356
728.	Jury incapable de s'entendre	356
729.	Procédures le dimanche	
730.	Femme enceinte condamnée à mort	356
781	Jury de ventre inspiciendo aboli	356
732.	Arrêt des procédures	356
7×3.	Motion en arrêt de jugement sur verdict de culpabilité	357
734.	Le jugement ne sera pas arrêté pour informalités	357
735.	Le verdict ne sera pas attaqué à cause de certaines omissions à	
	l'égard des jurés	858
736.	Prisonniers atteints d'aliénation mentale	
737.	Accusés atteints d'aliénation mentale lors de leur procès	858
788.	Détention des personnes autrefois acquittées pour cause d'alié-	: " :
	nation	859
	181	739.

ART.	P	AGE.
739.	Aliénation d'une personne sur le point d'être élargie faute de poursuite	359
740	Détention de la personne aliénée	359
	Aliénation d'une personne incarcérée	359
1 TT.	Amenation d due personne incarcerec	500
	PARTIE LII.	
	DES APPELS.	
742.	Appel dans les causes criminelles	359
743.	Réserve des questions de droit	360
744.	Appel lorsqu'aucune question n'est réservée	360
745.	Témoignages pour la cour d'appel	361
746.	Pouvoirs de la cour d'appel	361
	Demande d'un nouveau procès	362
748.	Nouveau procès par ordre du ministre de la Justice	362
749.	Effets intermédiaires de l'appel	362
700.	Appel à la cour Suprême du Canada	362
751.	Appel au Conseil privé aboli	363
	PARTIE LIII.	
	DISPOSITIONS SPÉCIALES.	
752.	Détention ultérieure de l'accusé	363
753.	La décision des questions soulevées au cours des débats peut être réservée	363
754.	réservée	364
755.	Commission pour la tenue d'une cour d'assises, etc	364
	Cour de sessions générales	364
757.	Délai pour plaider à une accusation dans Ontario	364
758.	Ordonnance de plaider	364
759.	Délai pour mettre en jugement le prévenu	365
760.	Liste des causes criminelles dans la Nouvelle-Ecosse	365
761.	Sentence criminelle dans la Nouvelle-Ecosse	365
	PARTIE LIV.	
	INSTRUCTION EXPÉDITIVE DES ACTES CRIMINELS.	•
Hen		005
702.	Territoires du Nord-Ouest et Kéwatin exemptés de cette partie.	365
764	Définitions	365 366
	Infractions jugeables sous l'empire de la présente partie	366
766	Devoir du shérif après l'incarcération du prévenu	367
767	Comparution du prévenu devant le juge	367
768	Personnes conjointement accusées	367
769	Option du prévenu après son refus d'être jugé par le juge	367
770	Continuation des procédures devant un autre juge	368
771	Option du prévenu après son incarcération préventive sous l'em-	500
, ,	pire des parties LVI ou LVII	368
772.	Procès du prévenu	368
773.	Instruction d'infractions autres que celles pour lesquelles le	
	prévenu a été incarcéré	368
774.	Pouvoirs du juge	369
775.	Admission à caution	369
	132	776.

ART.	P	AGE.
776.	Cautionnement dans le cas où le prévenu opte pour un procès	369
מהמ	par jury	369
777.	Downsing d'orangement	
778.	Pouvoirs d'amender	369
719.	Les obligations de poursuivre ou de rendre témoignage s'applique-	000
- 00	ront aux procédures faites sous l'empire de la présente partie	369
780.	Les témoins devront être présents pendant tout le procès	369
781.	Procédures contre les témoins récalcitrants	370
	PARTIE LV.	
	INSTRUCTION SOMMAIRE DES ACTES CRIMINELS.	
782.	Définitions	370
783.	Infractions qui tombent sous l'empire de la présente partie	371
784.	Juridiction absolue du magistrat en certains cas	372
	Procès sommaire en certains autres cas	373
786.	Procédure à suivre lors de la comparution du prévenu devant	
	le magistrat	373
787.	Punition de certaines infractions tombant sous l'empire de la	
	présente partie	373
788.	Punition de certaines autres infractions	374
	Procédures à suivre pour les infractions relatives à une propriété	•••
	valant plus de dix piastres	374
790.	Condamnation à la suite d'un plaidoyer de coupable en tel cas	374
791.	Le magistrat peut décider de ne pas procéder par voie sommaire	375
792.	Le choix d'un procès par jury sera mentionné dans le mandat de	0,0
	dépôt	375
793.	Défense pleine et entière autorisée	375
794.	Les procédures se feront en audience publique	375
795.	Pouvoir d'assigner des témoins	375
796.	Signification de l'assignation	375
797	Renvoi de l'accusation.	376
	Effet de la condamnation	376
	Le certificat de renvoi est une fin de non-recevoir	376
	Un vice de forme n'invalide pas les procédures	376
	Le résultat de l'audition sera transmis à la cour des sessions	376
	Preuve de la condamnation ou de l'acquittement	376
202.	Restitution des effets volés	376
804	Renvoi de l'accusé devant un magistrat	376
905	Non-comparution du prévenu admis à caution	377
806	Emploi des amendes	377
807	Formules qui peuvent être employées	
808	Certaines dispositions non applicables à la présente partie	378 378
000,	Certaines dispositions non approantes a la presente partie	010
	PARTIE LVI.	700
	PROCÈS DES JEUNES DÉLINQUANTS POUR ACTES CRIMINELS.	
809.	Définitions	378
	Punition du vol	379
	Moyen de contraindre le délinquant à comparaître	379
812.	Pouvoir de surseoir ou d'admettre à caution	379
	Le prévenu déclarera comment il veut être jugé	380
	133	814.

ART.	-	PAGE.
	Quand le prévenu ne sera pas jugé sommairement	380
Q14.	Citation des témoins	
Q1 <i>6</i> .	Citation des témoins	380
Q17.	Mandat d'amener contre un témoin	380
	Signification de la citation	381
010.	Acquittement du prévenu	381
	Formule de condamnation	381
	Toute procédure ultérieure se trouve arrêtée	381
899	Dépôt de la condamnation et des cautionnements	381
	Relevés trimestriels	382
291	Restitution des effets volés.	382
825	Procédure à suivre lorsque l'amende imposée au prévenu n'est	902
020.	pas payée	382
826	Frais	382
	Emploi des amendes	383
	Les frais seront certifiés par les juges de paix	383
829.	Application de la présente partie	384
830.	Pas de condamnation à une réforme en vertu de la présente partie	384
831.	Les autres procédures contre les jeunes délinquants ne sont pas	901
001.	affectées	384
		901
	PARTIE LVII.	
F.	rais et dédommagements pécuniaires.—Restitution d'effe volés.	. 87
832.	Frais	384
833.	Frais dans le cas de libelle	385
	Frais sur condamnation pour voies de fait	385
835.	Taxation des frais	385
	Dédommagement pour perte de propriété	385
837.	Dédommagement à l'acquéreur bond fide d'effets volés	386
838.	Restitution des effets volés	386
	PARTIE LVIII.	
	DES CONVICTIONS SOMMAIRES.	
839.	Définitions	387
840.	Application	387
841.	Délai dans lequel les procédures devront être commencées	388
842.	Juridiction	388
843.	Juridiction	389
844.	Visa des mandats	389
845.	Dénonciations et plaintes	389
846.	Certaines objections ne vicieront pas les procédures	390
847.	Divergences	390
848.	Exécution des mandats	391
849.	Audition, doit être en audience publique	391
850.	Conseils des parties	391
851.	Les témoins doivent être sous serment	391
852.	Preuve	391
853.	Non-comparation du prévenu	391
854.	Non-comparation du plaignant	392
	134	855 .

ART.		Page
855.	Procédure à suivre lorsque les deux parties comparaissent	
856.	Mise en accusation du prévenu	39
857.	Ajournement	39
858.	Ajournement	39
859.	Formule de condamnation	39
860.	Disposition des amendes à la suite de la condamnation de plu-	•
0000	sieurs délinquants associés	398
861.	Première condamnation en certains cas	
	Certificat de non-lieu	
863.	Désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix	39
864.	Voies de fait	
	Renvoi de la plainte pour voies de fait	
	Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir	
867.	Frais sur condamnation ou ordre	39
	Frais sur renvoi de la poursuite	
	Recouvrement des frais lorsqu'une amende est imposée	
870.	Recouvrement des frais en d'autres cas	39
	Honoraires	
872	Dispositions concernant les condamnations	39
873	Ordre relatif au prélèvement des frais	398
874	Visa d'un mandat de saisie	398
	Le mandat de saisie ne sera pas décerné en certains cas	
	Le mandat émis, le défendeur peut être admis à caution ou détenu	
277	Punition cumulative	399
878	Cautionnements	- 399
	Appel	
880	Conditions de l'appel	40
881	Procédures en appel	402
882	Appel basé sur des informalités	40
	Le jugement devra porter sur le fond même de l'affaire	
884	Frais lorsque l'appel est déserté	
885	Procédure à suivre lorsque l'appel est renvoyé	
886	Nulle condamnation ne sera infirmée pour cause d'informalité	404
887	Pas de certiorari quand il y a appel	404
888	Le juge de paix transmettra la condamnation à la cour d'appel	404
889	Les vices de forme n'invalideront point les condamnations	404
890	Irrégularités dans le sens de l'article précédent	408
891.	Protection des juges de paix dont le jugement est infirmé	408
892	Condition à remplir pour que la demande en infirmation soit	
JU2.	3	40
898	Acte impérial remplacé	406
894	Il sera judiciairement pris connaissance des proclamations	406
895	Refus de la demande en infirmation	400
896	La condamnation ne sera pas infirmée en certains cas	400
897	Ordre quant aux frais	40
898	Recouvrement des frais	40
800	Désertion d'ennel	40'
900	Désertion d'appel Exposé de la cause par les juges de paix pour revision	40'
901	Offre et rejement	41
909	Offre et paiement	41
902.	Publication, etc., des rapports	410
- UU.		41
	1 35	904

ART.		Page.
904.	Poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article précédent	411
905.	Recours sauvegardés	412
906.	Rapports défectueux	412
907.	Certaines défectuosités ne vicient pas les procédures	412
908.	Pouvoir de maintenir l'ordre en cour	412
909.	Pouvoir de punir la résistance aux ordres	412
	PARTIE LIX.	
	DES CAUTIONNEMENTS.	
910.	La caution peut faire réintégrer le cautionne en prison	413
911.	Cautionnement après réintégration	
912.	Décharge du cautionnement	413
	Remise du cautionné à la cour	413
914.	La mise en jugement ou la conviction ne libère pas la caution.	414
915.	Droit de la caution de réintégrer le cautionné en prison, non affecté	414
916.	Inscription des amendes, etc., sur une liste, et leur recouvrement	
917.	L'officier préposé préparera une liste des personnes admises à	
	cantion qui font défaut	415
918.	Aucune procédure ne sera intentée au sujet des cautionnements	410
010	sujets à confiscation sans l'ordre du juge, etc	416
910.	tains cas	416
920.	Vente de terres par le shérif à la suite d'un cautionnement con-	410
020.	fisqué	
921.	Remise en liberté en fournissant caution	417
	Main-levée de la confiscation du cautionnement	
923.	Rapport du bref par le shérif	417
924.	La liste et le rapport seront transmis au ministre des Finances	417
	Emploi des deniers prélevés par le shérif	
926.	Québec	417
	PARTIE LX.	
	DES AMENDES ET CONFISCATIONS.	
927	Emploi des amendes, etc	419
928.	Application des amendes, etc., par ordre en conseil	419
929.	Recouvrement des amendes ou confiscations	419
	Prescription des poursuites	
	TITRE VIII.	
	PROCÉDURES APRÈS CONVICTION.	
	PARTIE LXI.	
	DES PUNITIONS EN CÉNÉRAL.	
931.	La punition n'a lieu qu'après conviction	420
232.	Degrés de la punition	420
933.	Si le délinquant peut être puni en vertu de différents actes	420
934.	Amende à la discrétion de la cour	421

136

PARTIE LXII.

DE LA PEINE CAPITALE.

ART.	j	AGE.
	La peine sera la même à la suite de conviction sur verdict ou sur confession	421
936.	Formule de condamnation à mort	421
	Il sera fait rapport de la sentence de mort au Secrétaire d'Etat	421
938.	Tout prisonnier condamné à mort sera détenu séparément	421
	Où aura lieu l'exécution	422
940.	Personnes qui doivent assister à l'exécution	422
941.	Personnes qui peuvent assister à l'exécution	422
942.	Certificat de mort	422
943.	Certificat de mort	422
944.	Une enquête sera tenue	422
945.	Où sera inhumé le corps du condamné exécuté	428
946.	Le certificat sera transmis au Secrétaire d'Etat et affiché à la prison	423
0.17	Certaines omissions n'invalideront pas l'exécution	423
	Autres procédures touchant les exécutions non affectées	423
	Règles et règlements au sujet des exécutions	428
J#J.		440
	PARTIE LXIII.	
	DE L'EMPRISONNEMENT.	
950.	Infractions non punissables de mort, comment elles seront punies	424
	Emprisonnement dans les cas non spécialement prévus	
952.	Punition d'une infraction commise après une condamnation antérieure	424
953.	Durée de l'emprisonnement à la discrétion de la cour	
954.	Sentences cumulatives	424
955.	Emprisonnement au pénitencier	
	Incarcération dans les maisons de réforme	426
	PARTIE LXIV.	
	DU FOUET.	
957.	Peine du fouet	426
	PARTIE LXV.	
	DU CAUTIONNEMENT DE GARDEB LA PAIX, ET DES AMENDES.	•
	Les personnes convaincues peuvent être condamnées à l'amende et requises de souscrire une obligation à l'effet qu'elles garde- ront la paix	426
959. 960.	Obligation de garder la paix	427
	PARTIE LXVI.	
•	DES INCAPACITÉS.	
961.	Conséquences de la conviction d'un fonctionnaire public	428
		ARTER

PARTIE LXVII.

	PUNITIONS ABOLIES.	
A.RT.	_	AGE.
962.	Mise hors la loi	429
963.	Réclusion solitaire et pilori	429
964. Des	Confiscation	429
900.	Arret de mort civile	429
	PARTIE LXVIII.	
	DES PARDONS.	
966.	Pardon par la Couronne	429
967.	Commutation de sentence	430
968.	Subir la peine équivaut au pardon	430
969.	La peine met fin aux procédures	430
970.	Prérogative royale	430
971.	Elargissement conditionnel d'individus convaincus d'une pre-	400
070	mière infraction en certains cas	430
072. 072	Conditions de la mise en liberté Procédure à suivre lorsque le délinquant ne remplit pas les	431
0 00.	conditions de son engagement	431
974.	Définition	431
• • • •		101
	TITRE IX.	
	ACTIONS CONTRE LES PERSONNES ADMINISTRANT	
	LA LOI CRIMINELLE.	
75.	Temps et lieu de l'action	432
976.	Avis de l'action	432
977.	Défense	432
978.	Offre de paiement en cour	432
<i>9</i> 79.	Frais	432
980.	Autres recours non affectés	433
	TITRE X.	
	ABROGATION, ETC.	
981.	Statuts abrogés	422
982.	Les formules dans la première annexe sont suffisantes	400
983.	Application de cet acte, et lois non affectées	434
	PREMIÈRE ANNEXE.—Formules	495
	DEUXIÈME ANNEXE.—Actes abrogés	488
	APPENDICE.—Actes et parties d'actes qui ne sont pas affectés	100
	par le présent acte	490



55-56 VICTORIA.

CHAP. 20.

Acte concernant la loi criminelle.

[Sanctionné le 9 juillet 1892.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

TITRE I.

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES.

PARTIE I.

PRÉLIMINAIRES.

- 1. Le présent acte peut être cité à toutes fins sous le titre Titre abrégé. de Code criminel, 1892.
- 2. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de Entrée en vijuillet mil huit cent quatre-vingt-treize.
- 8. Dans le présent acte, les expressions suivantes ont la Définitions. signification qui leur est attribuée dans le présent article, à

moins que le contexte ne s'y oppose :-

(a.) Les expressions "tout acte" ou "tout autre acte" "Acte." comprennent tout acte passé ou qui le sera par le parlement du Canada, ou tout acte passé par la législature de la cidevant province du Canada, ou passé ou qui le sera par la législature de toute province du Canada, ou passé par la législature de toute province formant actuellement partie du Canada, avant qu'elle n'en fit partie; -S.R.C., c. 174, art. 2 (a).

art. 2 (a).

(b.) Les expressions "acte d'accusation" (indictment) et "Acte d'accusation" (count) respectivement comprennent sation." la plainte et la dénonciation du grand jury (presentment), aussi bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, réplique ou autre plaidoirie, et toute pièce de procédure (record);—S.R.C., c. 174, art. 2 (c).

55-56 VICT.

" Acte testamentaire.

(c.) L'expression "acte testamentaire" comprend tout testament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire. aussi bien la vie durant du testateur dont il est censé être l'acte de dernières volontés, qu'après sa mort, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux à la fois ;—S.R.C., c. 164, art. 2 (i).

"Agent de la paix.

(d.) L'expression "agent de la paix" comprend un maire, préfet, reeve, shérif, adjoint de shérif, officier de shérif et juge de paix, et aussi le préfet, gardien ou garde d'un pénitencier, et le geôlier ou gardien d'une prison, et tout officier et agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée au maintien de la paix publique ou pour la signification ou l'exécution des actes de procédure et mandats de

" Arme chargée.'

(e.) L'expression "arme chargée" comprend tout fusil, pistolet ou autre arme à feu chargée à poudre ou autre matière explosive, et à balle, plomb, lingots ou autres matières destructives, ou chargée à air comprimé et à balle. plomb, lingots ou autres matières destructives:

"Arme offensive."

(f.) L'expression "arme offensive" comprend tout fusil ou autre arme à feu ou fusil à vent, ou toute partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou percer, et toutes jointures (knuckles) de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;—S R.C., c. 151, art. 1 (c).

"Avoir en sa possession.'

(g.) "Avoir en sa possession" comprend non seulement le fait d'avoir en sa propre possession, mais aussi celui d'avoir, sciemment,

(i.) En la possession ou la garde réelle de toute autre

personne; et

(ii.) En un lieu quelconque (qu'il appartienne ou non à celui qui a la chose, ou qu'il soit occupé par lui ou non), pour son propre usage ou bénéfice ou pour celui de toute

autre personne.

S.R.C., c. 172, art. 1.

Et s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes, dont l'une ou plus d'une, à la connaissance et du consentement des autres, ont cette chose en leur garde ou possession, la chose sera réputée être en la garde et possession de toutes ces personnes.—S.R.C., c. 164, art. 2 (1); c. 165, art. 2; c. 167, art. 2; c. 171, art. 3; 50-51 V., c. 45, art. 2 (e).

"Banquier."

(h.) L'expression "banquier" comprend tout directeur d'une banque ou d'une compagnie de banque légalement

constituée ;—S.R.C., c. 164, art. 2 (g).

(i.) L'expression "bétail" comprend tout cheval, mule, "Bétail." âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux de la race bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu; et cette expression s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs;-

> 140 (j.)

(j.) L'expression "cour d'appel" comprend les cours sui- "Cour d'appel" vantes :-

(i.) Dans la province d'Ontario, toute division de la

Haute cour de Justice;

(ii.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la

Reine;

(iii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême siégeant comme tribunal;

(iv) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la

cour Suprême de judicature;

(v.) Dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la Reine;—S.R.C., c. 174, art. 2 (h).

(k.) L'expression "cour supérieure de juridiction crimi- "Cour supénelle" signifie et comprend les cours suivantes:-

e" signifie et comprend les cours suivantes :—

rieure de juridiction crimidiction criminelle."

Haute cour de Justice;

(ii.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine:

(iii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême;

(iv.) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la

cour Suprême de judicature;

(v.) Dans la province du Manitoba, la cour du Banc de

la Reine siégeant au criminel;

(1.) L'expression "district, comté ou lieu" comprend toute "District, division de quelqu'une des provinces du Canada pour des comté ou objets relatifs à l'administration de la justice en matières criminelles;—S.R.C., c. 174, art. 2 (f).

(m.) L'expression "division" ou "circonscription territo- "Division" riale" signifie un comté, une union de comtés, un township, ou "circonsune cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription toriale." judiciaire à laquelle le contexte s'applique ;-S.R.C., c. 174, art. 2 (g).

(n.) L'expression "écrit" comprend tout mode d'après "Ecrit." lequel et tout matériel sur lequel des mots ou chiffres au long ou en abrégé sont écrits, imprimés ou autrement énoncés, ou sur lequel est tracé quelque carte ou plan; -S.R.C. c. 164, art. 2 (h).

(o.) L'expression "épave" comprend la cargaison, les "Epave." munitions et le gréement de tout navire, et toutes parties d'un navire qui en sont séparées, et aussi les biens et effets

des naufragés;

(p.) L'expression "fidéicommissaire" signifie un fidéicom- "Fidéicommissaire auquel est confiée quelque charge expresse, créée par missaire." acte, testament ou instrument par écrit, verbalement ou autrement, et comprend l'héritier ou représentant personnel de ce fidéicommissaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, sinsi qu'un exécuteur testamentaire et administrateur, et un gérant, syndic ou

vol 1.-11

liquidateur

liquidateur d'office, ou autre semblable officier agissant sous l'autorité de tout acte relatif aux compagnies à fonds social ou à la banqueroute ou la faillite, et toute personne qui, aux termes de la loi de la province de Québec, est un administrateur ou fidéicommissaire; et l'expression "fidéicommis" comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue une administration ou un fidéicommis;—S.R.C., c. 164, art. 2 (c).

"Fonctionnaire," "officier public," "préposé."

" Fidéicom

missaire.'

(q.) Les expressions "fonctionnaire," "officier public," ou "préposé" comprennent tout préposé du revenu de l'intérieur ou des douanes, tout officier de l'armée de terre, de mer, de la marine, de la milice, de la police à cheval du Nord-Ouest, ou tout autre employé chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, au commerce et à la navigation du Canada.

"Journal."

(r.) Dans les articles du présent acte qui ont trait au libelle diffamatoire, l'expression "journal" signifie tout papier-nouvelles, revue ou publication périodique contenant des nouvelles ou récits de faits publics, ou des remarques ou observations sur ces nouvelles ou faits, imprimé pour être vendu et publié périodiquement, ou en fascicules ou numéros, à des intervalles de pas plus de trente et un jours entre la publication de deux de chacun de ces papiers, fascicules ou numéros; et aussi tout papier, revue ou publication périodique imprimé pour être mis en circulation et rendu public, hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles de pas plus de trente et un jours, et ne contenant exclusivement ou principalement que des annonces;

" Juge de paix." (s.) L'expression "juge de paix" signifie un juge de paix et comprend deux juges de paix ou plus, si deux juges de paix ou plus agissent ou ont juridiction, ainsi que toute personne revêtue de l'autorité de deux juges de paix;—S.R.C., c. 174, art. 2 (b).

"Loi militaire." (t.) L'expression "loi militaire" comprend l'Acte de la milice et toutes ordonnances, règles et règlements faits sous son autorité; les Règlements et Ordonnances de la Reine pour l'armée; tout acte du Royaume-Uni ou toute autre loi applicable aux troupes de Sa Majesté en Canada, et tous autres ordres, règles et règlements, de quelque nature ou espèce que ce soit, auxquels sont assujéties les troupes de Sa Majesté en Canada;

" Liqueur enivrante." (u.) L'expression "liqueur enivrante" signifie et comprend toute liqueur alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et toute liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante;—S.R.C., c. 151, art. 1 (d).

"Municipalité." (v.) L'expression "municipalité" comprend toute cité, ville, village, comté, township, canton, paroisse ou autre division territoriale ou locale de quelqu'une des provinces du Canada, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont le droit de posséder des propriétés pour des fins quelconques;—S.R.C., c. 164, art. 2 (j).

142

(w.) L'expression "naufragé" comprend tout homme de "Naufragé." l'équipage d'un navire et tout passager à bord d'un navire, ou qui a quitté un navire naufragé. Échoué ou en détresse en tout endroit dans les limites du Canada;—S.R.C., c. 81, art. 2 (h).

(x.) L'expression "nuit" signifie l'intervalle compris entre "Nuit" et neuf heures du soir et six heures du matin le lendemain, et "jour." l'expression "jour" comprend l'intervalle qui s'écoule entre six heures du matin et neuf heures du soir, le même jour;

-S.R.C., c. 164, art. 2 (k).

(y.) Les expressions "personne," "propriétaire," et autres "Personne," expressions du même genre, comprennent Sa Majesté et tous "propriécorps publics, corporations, sociétés ou compagnies, et les habitants de tous comtés, paroisses, municipalités et autres districts ou circonscriptions, à l'égard des actes et choses qu'ils peuvent faire ou posséder respectivement;

(z.) L'expression "prison" comprend tout pénitencier, "Prison." prison commune, prison publique ou de réforme, maison de correction, violon, corps de garde ou autre lieu où les personnes accusées d'infractions à la loi sont ordinairement

incarcérées et détenues;

(aa.) L'expression "procureur général" signifie le procu-"Procureur reur général ou le solliciteur général de toute province du général." Canada dans laquelle des procédures se feront sous l'empire du présent acte; et quant aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, elle signifie le procureur général du Canada;—S.R.C., c. 150, art. 2 (a).

(bb.) L'expression "propriété" comprend:

" Propriété."

(i.) Toute espèce de propriété mobilière et immobilière, et tous actes et instruments concernant ou prouvant le titre ou droit à quelque propriété, ou conférant le droit de recouvrer ou recevoir des deniers ou marchandises;

(ii.) Non seulement la propriété qui était originairement en la possession ou sous le contrôle de tout individu, mais aussi toute propriété en laquelle et pour laquelle elle aura été convertie ou échangée, et tout ce qui provient de cette conversion ou de cet échange d'une manière immédiate ou autrement :

- (iii.) Toute carte-poste, timbre-poste ou autres timbres, émis ou préparés pour être émis, par autorité du parlement du Canada ou de la législature de toute province du Canada, pour le paiement à la Couronne ou à tout corps constitué de tous honoraires, droits ou taxes quelconques, et qu'ils soient encore en la possession de la Couronne ou de quelque personne ou corporation; et ces cartes-poste ou timbres seront réputés biens meubles et d'une valeur égale au montant du port, du droit ou de la taxe qu'ils peuvent acquitter et qui y est exprimé par des mots ou par des chiffres, ou par les deux à la fois;—S.R.C., c. 164, art. 2 (e).
- (cc.) Les expressions "rapport de l'acte d'accusation" ou "Rapport de "acte d'accusation fondé" (finding) comprennent également l'acte d'accusation."

 VOL. I—111 la la

la production d'une plainte et la présentation d'une dénonciation par le grand jury;—S.R.C., c. 174, art. 2 (d).

"Substance explosive.

Chap. 29.

(dd.) L'expression "substance explosive" comprend toutes matières propres à faire une substance explosive; tous appareils, machines, instruments ou matières employés ou destinés à être employés ou propres à causer ou à aider à causer l'explosion d'une substance explosive; et aussi toute pièce ou partie d'un appareil, machine ou instrument de ce genre; —S.R.C., c. 150, art. 2 (b).

"Titre d'im-meuble."

(ee.) L'expression "titre d'immeuble" comprend tout acte, carte, papier ou parchemin, écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, constituant ou contenant la preuve du titre ou quelque partie de la preuve du titre à des propriétés foncières, ou à tout intérêt dans des propriétés foncières, et toute copie notariée ou enregistrée de ce titre, ou le double de tout acte, sommaire, certificat ou document autorisé ou exigé par toute loi en vigueur en aucune partie du Canada, concernant l'enregistrement des titres, et relatif à ce titre; - S.R.C., c. 164, art. 2 (b).

"Titre de marchandi. ses.

(ff.) L'expression "titre de marchandises" comprend tout connaissement, toute reconnaissance des docks des Indes et des compagnies de docks en général, tout certificat de gardemagasin, tout mandat ou ordre pour la livraison ou cession d'effets ou valeurs, note d'achat ou de vente, et tout autre titre employé dans les négociations ordinaires comme preuve de la possession ou de la faculté de disposer de marchandises. ou autorisant ou censé autoriser, soit par voie d'endossement ou par livraison, le porteur de ce titre a transférer ou recevoir des effets mobiliers représentés par ce titre ou y mentionnés ou indiqués :—S.R.C., c. 164, art. 2 (a).

"Valeur."

(gg.) L'expression "valeur" comprend tout ordre, quittance de l'échiquier ou autre écrit quelconque donnant droit à toute personne, ou attestant son titre, à quelque part ou intérêt dans des fonds publics, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni, ou de la Grande-Bretagne, ou d'Irlande, ou de quelque colonie ou possession britannique, ou d'un Etat étranger, ou dans les fonds de quelque corporation, compagnie ou société, soit du Canada ou du Royaume-Uni, soit de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat ou pays étranger, ou à un dépôt fait dans une banque d'épargne ou autre, et comprend aussi toute débenture, titre, obligation, lettre, billet, mandat, ordre ou autre garantie quelconque de deniers ou pour le paiement de deniers, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat étranger, ainsi que tout document portant titre à des biens-fonds ou des effets tels que ci-dessus définis, en quelque endroit que ces biens-fonds ou effets soient situés, et tout timbre ou écrit qui assure ou atteste un titre ou un intérêt à ou dans des biens mobiliers, et toute décharge, reçu, quittance ou autre instrument attestant le paiement de deniers ou la livraison de quelque bien meuble; et chacune de ces "valeurs" sera, si la valeur est essentielle, réputée de valeur égale à celle des deniers impayés, du bien meuble, de la part, de l'intérêt ou du dépôt, pour la garantie ou le paiement, la livraison, le transfert ou la vente desquels cette "valeur" est applicable, ou auxquels elle donne droit ou atteste un droit de propriété, ou à celle de ces deniers ou biens meubles, dont le paiement ou la livraison est attestée par cette "valeur."—53 V., c. 37, art. 20.

4. Les expressions "malle," "objet transmissible," "lettre Signification confiée à la poste," "sac postal," et "bureau de poste," lors-dans d'autres qu'il en est fait usage dans le présent acte, ont les signifi- actes consercations qui leur sont attribuées dans l'Acte des postes ; et vée. dans tous les cas où l'infraction prévue au présent acte se rattache au sujet traité dans tout autre acte, les mots et expressions employés au présent acte à l'égard de cette infraction auront la signification qui leur est attribuée dans cet autre acte.

5. Nul ne sera poursuivi pour une infraction à un Infractions acte du parlement d'Angleterre, de la Grande-Bretagne d'Angleterre, ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la Grande-à moins que cet acte ne soit, par ses dispositions formelles de Royaumeou celles de quelque autre acte de ce parlement, déclaré Uni. applicable au Canada ou à quelque portion du Canada comme partie intégrante des dépendances ou possessions de Sa Majesté.

6. Quiconque commet une infraction au présent acte est Conséquences passible, ainsi qu'il est ci-après prévu, de l'une ou plusieurs des infractions. des punitions suivantes :-

(a.) La mort;

(b.) L'emprisonnement;(c.) Le fouet;

(d.) L'amende;

(e.) Fournir caution de sa bonne conduite future ;

- (f.) S'il remplit quelque charge sous la Couronne, d'en être destitué:
- (g.) De perdre toute pension ou allocation de retraite; (h.) D'être frappé d'incapacité à remplir aucune charge, de siéger au parlement, et d'exercer aucun droit d'électeur;

(i.) De payer les frais et dépens:

(j.) D'indemniser toute personne qui aura éprouvé quelque perte de propriété par suite de son infraction.

PARTIE II.

MOTIFS DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE.

Règle générale sous la loi commune.

7- Toutes règles et tous principes de droit coutumier qui font de quelque circonstance une justification ou une excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une accusation, resteront en vigueur et s'appliqueront à toute défense contre une accusation portée sous l'empire du présent acte, sauf en ce qu'ils sont par le présent modifiés ou incompatibles avec le présent acte.

Règle générale sous le présent.

S. Les raisons prévues dans cette partie sont par le présent déclarées et décrétées être des justifications ou excuses dans le cas de toutes accusations auxquelles elles s'appliquent.

Enfants âgés de moins de sept ans. 9. Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de moins de sept ans.

Enfants de sept à quatorze ans. 10. Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de plus de sept ans, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne soit en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et d'apprécier qu'il commettait le mal

Folie.

- 11. Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécilité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable d'apprécier la nature et la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que cet acte ou omission était mal.
- 2. Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais d'ailleurs saine d'esprit, ne sera pas acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.
- 3. Tout individu sera présumé sain d'esprit lorsqu'il aura commis ou omis un acte quelconque, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Contrainte.

12. Sauf tel que ci-après prévu, la contrainte exercée par la menace d'une mort immédiate ou d'une lésion corporelle grave de la part d'une personne réellement présente lorsqu'il est commis une infraction, sera une excuse de cette infraction par la personne soumise à cette menace, et qui croit qu'elle sera mise à exécution, si elle ne fait partie d'aucune association ou conspiration dont le fait d'en faire partie la rend sujette à être contrainte à commettre une infraction,

146

antre

autre que la trahison telle que définie aux alinéas a, b, c, d et e du premier paragraphe de l'article soixante-cinq, un meurtre, un acte de piraterie, les infractions qualifiées piraterie, une tentative de meurtre, aider au viol, un rapt, un vol à main armée, causer une lésion corporelle grave, et l'incendie.

13. Il n'y aura aucune présomption qu'une femme mariée Contrainte qui commet une infraction le fait sous l'empire de la con- une épouse. trainte, parce qu'elle l'aura commise en présence de son mari.

- 14. Le fait qu'un délinquant ignorait la loi ne peut servir Ignorance de la loi. d'excuse à aucune infraction commise par lui.
- 15. Tout officier ministériel d'une cour autorisé à exécuter Exécution de une sentence légale de cette cour, et tout geôlier, ainsi que sentence. toute personne prêtant légalement main-forte à cet officier ministériel ou geôlier, sont justifiables d'exécuter cette sentence.
- 16. Tout officier ministériel d'une cour dûment autorisé Exécution des à exécuter une ordonnance légale de cette cour, qu'elle soit ordonnances d'une nature civile ou criminelle circi que texte de cour. d'une nature civile ou criminelle, ainsi que toute personne lui prêtant légalement main-forte, sont justifiables de l'exécuter; et tout geôlier à qui il est enjoint par cette ordonnance de recevoir et détenir quelqu'un est justifiable de le recevoir et détenir.

17. Quiconque est dûment autorisé à exécuter un man-Exécution des dat légal lancé par une cour ou un juge de paix, ou par mandats. quelque autre personne ayant le droit de lancer ce mandat. ainsi que toute personne lui prêtant main-forte, sont justifiables d'exécuter ce mandat; et tout geôlier à qui il est enjoint par ce mandat de recevoir et détenir quelqu'un est justifiable de le recevoir et détenir.

18. Si une sentence est prononcée, ou si une ordonnance Exécution des est rendue par une cour ayant le droit, dans certaines sentences ou circonstances, de prononcer cette sentence ou de rendre entachées cette ordonnance, ou si un mandat est lancé par une cour d'erreur. ou une personne avant le droit, dans certaines circonstances, de lancer ce mandet, la sentence prononcée, l'ordonnance rendue ou le mandat lancé suffiront pour justifier l'officier ou l'individu autorisé à l'exécuter, ainsi que tout geôlier et toute personne aidant légalement à l'exécution de cette sentence ou ordonnance, ou de ce mandat, bien que la cour qui aura prononcé la sentence ou rendu l'ordonnance n'avait pas, dans ce cas particulier, le droit de la prononcer ou rendre, ou bien que la cour, le juge de paix ou autre personne n'eût pas, dans ce cas particulier, le droit de lancer ce mandat, ou eût outrepassé ses pouvoirs en le lançant, ou fût, lorsque la sentence a été prononcée, l'ordonnance

rendue ou le mandat lancé, en dehors de la circonscription dans et pour laquelle cette cour, ce juge de paix ou cette personne était autorisé à agir.

Sentences ou ordonnances sans juridiction.

Chap. 29.

19. Tout officier de justice ou de police, et tout geôlier ou individu qui exécute une sentence, une ordonnance ou un mandat, ainsi que toute personne prêtant légalement main-forte à cet officier, geôlier ou individu, seront à couvert de toute responsabilité criminelle s'ils agissent de bonne foi dans la conviction que la sentence ou l'ordonnance provenait d'une cour compétente, ou que le mandat provenait d'une cour, d'un juge de paix ou de quelque autre personne autorisée à lancer des mandats, et s'il est prouvé que celui qui a prononcé la sentence ou rendu l'ordonnance agissait comme cour, sous prétexte de quelque nomination ou commission l'autorisant légalement à agir ès-qualité, ou que celui qui a lancé le mandat agissait en qualité de juge de paix ou d'une personne revêtue de cette autorisation, bien qu'en réalité cette nomination ou commission n'existât pas ou fût expirée, ou que la cour ou la personne prononçant la sentence ou rendant l'ordonnance ne fût pas la cour ou la personne autorisée par la commission à agir, ou que la personne lançant le mandat ne fût pas dûment autorisée à en agir ainsi.

Arrestation erronée.

- 20. Celui qui est autorisé à exécuter un mandat d'arrêt et arrête une personne qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, être celle qui est désignée dans le mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle au même degré et sauf les mêmes dispositions que si la personne arrêtée était réellement celle désignée dans le mandat.
- 2. Quiconque est appelé à prêter main-forte à celui qui opère cette arrestation et croyant que la personne à l'arrestation de laquelle il est appelé à prêter main-forte est celle contre laquelle le mandat est lancé, ainsi que tout geôlier à qui il est enjoint de recevoir et détenir la personne arrêtée, sont protégés au même degré et sauf les mêmes dispositions que si la personne arrêtée eût été réellement celle désignée an mandat.

Ordonnances ou mandats irréguliers.

21. Celui qui agit en vertu d'une ordonnance ou d'un mandat illégal par suite de quelque défectuosité dans la substance ou la forme, apparente à sa face même, s'il est de bonne foi et croyait, sans ignorance ou négligence coupable, que l'ordonnance ou le mandat était légalement valable, est à l'abri de toute responsabilité criminelle au même degré et sauf les mêmes dispositions que si l'ordonnance ou le mandat eût été légalement valable, et l'ignorance de la loi est dans ce cas une excuse légitime; mais ce sera une question de droit à décider si les faits patents peuvent ou non constituer une ignorance ignorance ou négligence coupable de sa part en croyant ainsi que l'ordonnance ou le mandat était légalement valable.

22. Tout agent de la paix qui, pour des motifs raisonna- Armstations bles et plausibles, croit qu'il a été commis une infraction sans mandat. pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, qu'elle ait été commise ou non, et qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'un individu a commis cette infraction, est justifiable de l'arrêter sans mandat, que cet individu soit réellement coupable ou non.

23. Celui qui est appelé à prêter main-forte à un agent Personnes qui de la paix dans l'arrestation d'une personne soupçonnée prétent maind'avoir commis une infraction comme il est dit ci-haut, est agents de la justifiable de l'aider, s'il sait que celui qui l'appelle à lui paix. prêter main-forte est un agent de la paix, et s'il ignore qu'il n'existe pas de raisons plausibles pour justifier les soupcons.

24. Tout individu est justifiable d'arrêter sans mandat Arrestation toute personne qu'il trouve en flagrant délit d'une infraction des personnes prises en flapour laquelle le coupable peut être arrêté sans mandat, ou grant délit. peut être arrêté lorsqu'il est ainsi surpris en flagrant délit.

25. S'il a été commis une infraction pour laquelle son Arrestation à auteur peut être arrêté sans mandat, tout individu qui, pour la suite d'une infraction. des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'une personne est coupable de cette infraction est justifiable de l'arrêter sans mandat, que cette personne soit réellement coupable on non.

26. Tout individu est à l'abri de toute responsabilité Arrestation criminelle pour l'arrestation sans mandat d'une personne de ceux que qu'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, en voie voie de comde commettre, de nuit, une infraction pour laquelle le délin- mettre une infraction la quant peut être arrêté sans mandat.

27. Tout agent de la paix est justifiable d'arrêter sans Arrestation mandat celui qu'il surprend en flagrant délit d'infraction.

par les agents de la paix des personnes pri-

28. Chacun est justifiable d'arrêter sans mandat toute ses en flagrant délit. personne qu'il surprend, de nuit, en flagrant délit d'infrac-Arrestation

des malfaiteurs, de nuit.

- 2. Tout agent de la paix est justifiable d'arrêter sans mandat tout individu qu'il trouve couché ou en état de vagabondage, de nuit, sur la voie publique, dans une cour ou ailleurs, s'il a quelque raison de soupçonner qu'il a commis ou est sur le point de commettre quelque infraction au sujet de laquelle un délinquant peut être arrêté sans mandat.
- 29. Tout individu est à couvert de responsabilité crimi-Arrestation nelle pour l'arrestation sans mandat d'une personne qu'il croit.

croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, avoir commis une infraction et qu'il croit chercher à échapper aux poursuites et être récemment poursuivi par ceux qu'il a, pour des motifs raisonnables et plausibles, raison de croire être légalement autorisés à arrêter cette personne pour cette infraction.

Pouvoir d'arrêter conféré par statut. 30. Rien dans le présent acte n'enlève ou n'amoindrit aucune autorisation conférée par un acte alors en vigueur, d'arrêter quelqu'un, le détenir et mettre sous contrainte.

Force autorisée dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance.

31. Tout individu justifiable ou à l'abri de responsabilité criminelle, dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance, ou en opérant une arrestation, et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte, sont également justifiables ou à l'abri de responsabilité criminelle, selon le cas, s'ils emploient la force nécessaire pour maîtriser la résistance à cette exécution ou arrestation, à moins que la sentence, l'ordonnance ou le mandat puissent être exécutés ou l'arrestation opérée par des moyens raisonnables et sans recourir à la violence.

Devoirs de ceux qui opèrent une arrestation.

- 32. Il est du devoir de celui qui exécute une ordonnance ou un mandat de l'avoir sur lui et de le représenter s'il en est requis.
- 2. Il est du devoir de celui qui arrête quelqu'un, soit avec ou sans mandat, de lui signifier, si s'est possible, l'ordonnance ou le mandat en vertu duquel il agit, ou la cause de son arrestation.
- 3. L'omission de l'un ou l'autre des deux devoirs en dernier lieu mentionnés n'aura pas par elle-même l'effet de priver celui qui exécute l'ordonnance ou le mandat, non plus que ses aides, ni celui qui opère l'arrestation, d'immunité quant à la responsabilité criminelle, mais elle pourra être prise en considération en examinant la question de savoir si l'ordonnance ou le mandat n'aurait pas pu être exécuté, ou si l'arrestation n'aurait pas pu être opérée, par des moyens raisonnables sans recourir à la violence.

Agent de la paix qui empêche une évasion. 33. Tout agent de la paix qui opère légalement l'arrestation d'une personne, avec ou sans mandat, pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, et tous ceux qui lui prêtent main-forte en opérant cette arrestation, sont justifiables, si celui qu'ils cherchent à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence.

Particuliers qui empéchent une évasion. 34. Tout particulier qui opère légalement l'arrestation d'une personne, avec ou sans mandat, pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans

mandat, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence; pourvu que cette force ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves.

35. Tout individu qui opère légalement l'arrestation d'un Empêcher une autre pour quelque cause autre qu'une infraction mentionnée évasion en opérant une en l'article précédent, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrestation arrêter tente de se soustraire par la fuite à cette arrestation, dans certains d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence; pourvu que cette force ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves.

36. Quiconque a légalement arrêté quelqu'un pour une Empêcher infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté l'évasion ou la sans mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle après arrestapour avoir eu recours, afin d'empêcher la délivrance ou tion pour certaines infraction de l'individe arrêté à des moyens violents evil l'évasion de l'individu arrêté, à des moyens violents qu'il tions. croyait, pour des motifs plausibles, être nécessaires à cet effet.

37. Quiconque a légalement arrêté quelqu'un pour quel-Empêcher que cause autre qu'une infraction à l'égard de laquelle le l'évasion ou la délivrance délinquant peut être arrêté sans mandat, est à l'abri de toute après arrestaresponsabilité criminelle pour avoir eu recours, afin d'empê-tion dans d'autres cas. cher sa délivrance ou son évasion, à des moyens violents qu'il croyait, pour des motifs plausibles, être nécessaires à cet effet; pourvu que cette violence ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves.

38. Quiconque est témoin d'une violation de la paix Empêcher la publique est justifiable d'intervenir pour empêcher la contipaix publique. nuation ou le renouvellement de cette violation, et peut détenir toute personne qui commet cette violation, ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un agent de la paix; pourvu que celui qui intervient ainsi ne fasse usage que de la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation de cette violation ou en prévenir le renouvellement, ou raisonnablement en proportion du danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation.

39. Tout agent de la paix qui est témoin d'une violation Agents de la de la paix publique, et toute personne qui lui prête légale-chant la violation de la paix publique, et toute personne qui lui prête légale-chant la violation de la paix qui est témoin d'une violation Agents de la paix qui est témoin d'une violation Agents de la paix qui est témoin d'une violation Agents de la paix qui est témoin d'une violation Agents de la paix qui est témoin d'une violation Agents de la paix qui est témoin d'une violation Agents de la paix qui est témoin d'une violation Agents de la paix qui est témoin d'une violation Agents de la paix qui est témoin d'une violation Agents de la paix empêt de la paix qui est toute personne qui lui prête légale-chant la violation de la paix empêt de la paix empet de la paix ment main-forte, sont justifiables d'arrêter tout individu tion de la paix qu'ils trouvent en flagrant délit de violation de la paix publique. publique, ou qu'ils croient, pour des motifs raisonnables et plausibles,

55-56 VICT.

Chap. 29.

plausibles, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

2. Tout agent de la paix est justifiable de recevoir en sa garde tout individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix publiqué, par quelqu'un qui a été témoin, ou que l'agent a raison de croire, pour des motifs plausibles, avoir été témoin de cette violation.

Répression

40. Tout shérif, adjoint de shérif, maire ou premier officier des émeutes par les magis. municipal en charge ou suppléant de comté, cité, ville ou district, et tout magistrat et juge de paix, sont justifiables d'employer et ordonner d'employer, et tout agent de la paix est justifiable d'employer la force qu'ils croient, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, nécessaire pour la répression d'une émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger qu'ils peuvent, pour des motifs raisonnables et plausibles, appréhender de la continuation de cette émeute.

Répression des émeutes par les personnes agissant en vertu d'ordres légaux.

- 41. Tout individu, qu'il soit assujéti à la loi militaire ou non, qui agit de bonne foi en obéissant aux ordres donnés par un shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal en charge ou suppléant de comté, cité, ville ou district, ou par un magistrat ou juge de paix, pour la répression d'une émeute, est justifiable d'obéir aux ordres ainsi donnés, à moins que ces ordres ne soient évidemment illégaux; et il est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir employé la force qu'il croyait, pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire à l'exécution de ces ordres.
- 2. Ce sera une question de droit à décider si un ordre particulier est évidemment illégal ou non.

Répression des émeutes sans autorisation légale.

42. Tout individu, qu'il soit assujéti à la loi militaire ou non, qui croit de bonne foi, pour des motifs raisonnables et plausibles, qu'il résultera des conséquences graves d'une émeute avant que l'on n'ait le temps de prévenir quelqu'une des autorités susdites, est justifiable d'employer la force qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire pour réprimer cette émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger qu'il a raison, pour des motifs plausibles, d'appréhender de la continuation de cette émeute.

Protection des individus asmilitaire.

- 43. Tout individu qui est tenu, par la loi militaire, d'obéir maiviaus as-sujétis à la loi aux ordres légitimes de son officier supérieur, est justifiable d'obéir à tout commandement donné par son officier supérieur pour la répression d'une émeute, à moins que cet ordre ne soit évidemment illégal.
 - 2. Ce sera une question de droit à décider si un ordre particulier est évidemment illégal ou non.

44. Tout individu est justifiable d'employer la force Prevention de raisonnablement nécessaire pour prévenir la commission fractions. d'une infraction à l'égard de laquelle, si elle était commise, le délinguant pourrait être arrêté sans mandat, et dont la commission aurait probablement pour résultat quelque blessure grave et immédiate à la personne d'autrui, ou quelque dégât à sa propriété; ou pour prévenir tout acte qu'il aurait raison de croire, pour des motifs plausibles, constituer cette infraction, s'il était consommé.

45. Tout individu illégalement attaqué, sans provocation Repousser une de sa part, est justifiable de repousser la violence par la attaque non provoquée. violence, si, en en faisant usage, il n'a pas l'intention de causer la mort ni des blessures corporelles graves, et si elle n'est pas poussée au delà de ce qui est nécessaire pour se défendre; et quiconque est ainsi attaqué est justifiable, même s'il cause la mort ou quelque blessure corporelle grave, et s'il la cause dans l'appréhension raisonnable de mort ou de blessures corporelles graves par suite de la violence avec laquelle l'attaque a été d'abord faite contre lui ou avec laquelle son assaillant poursuit son dessein, et s'il croit pour des motifs plausibles qu'il ne peut autrement se soustraire lui-même à la mort ou à des blessures corporelles graves.

46. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, ou Repousser une a provoqué une attaque de la part de cet autre, peut néan-attaque promoins justifier l'emploi de la force après cette attaque, s'il n'en fait usage que sous l'appréhension raisonnable de mort ou de blessures corporelles graves par suite de la violence de l'individu premièrement attaqué ou provoqué, et s'il croit, pour des motifs plausibles, qu'elle est nécessaire pour sa propre sûreté; pourvu qu'il n'ait pas commencé l'attaque avec l'intention de donner la mort ou de faire des blessures corporelles graves, et qu'il n'ait cherché, en aucun temps avant que le soin de sa propre sûreté ne l'ait exigé, de tuer ou de faire quelque blessure corporelle grave; pourvu aussi qu'il ait, avant que cette nécessité ne soit survenue, refusé de continuer la lutte et l'ait abandonnée ou s'en soit retiré autant qu'il lui était possible.

- 2. Une provocation, aux termes du présent article et du précédent, peut être donnée par des coups, des paroles ou des gestes.
- 47. Chacun est justifiable d'avoir recours à la force pour Défense conse défendre lui-même, ou défendre quelqu'un qui est sous tre les insulsa protection, contre une attaque accompagnée d'insultes; pourvu qu'il ne fasse usage que de la force nécessaire pour repousser cette attaque ou sa répétition; pourvu aussi que le présent article ne justifie qui que ce soit d'infliger volontairement aucun coup ou aucune blessure hors de proportion avec l'insulte qu'il avait l'intention de repousser.

Défense des biens mobi-

48. Quiconque est en paisible possession de quelque propriété ou chose mobilière, et quiconque lui prête légalement main-forte, est justifiable de résister à l'enlèvement de cette chose par un autre qui n'y a pas droit, ou de la lui reprendre, si dans l'un ou l'autre cas il ne le frappe pas ou ne lui fait aucun mal corporel; et si, après que celui qui est en possession paisible comme susdit a mis la main sur cette chose, l'individu qui veut s'en emparer persiste à vouloir la garder ou l'enlever au possesseur ou à celui qui lui prête légalement main-forte, cet individu sera réputé avoir commis une attaque sans justification ou provocation.

Défense des biens mobiliers auxquels on prétend avoir droit.

49. Quiconque est en paisible possession de quelque propriété ou chose mobilière et prétendant y avoir droit, et quiconque agit sous son autorité, est à l'abri de responsabilité criminelle en défendant cette possession, même contre une personne avant légalement droit à la possession de cette propriété ou chose, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

Défense des biens mobiliers sans prédroit.

50. Quiconque est en paisible possession d'une propriété ou chose mobilière, mais ne prétend pas y avoir droit ou tendre y avoir n'agit pas sous l'autorité d'une personne prétendant y avoir droit, n'est ni justifiable ni à couvert de responsabilité criminelle s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de cette propriété ou chose.

Défense des maisons d'habitation.

51. Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, soit de jour, soit de nuit, par qui que ce soit, dans le but d'y commettre quelque acte criminel.

Défense d'une maison d'habitation, de nuit.

52. Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sons son autorité, est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, de nuit, par qui que ce soit, s'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, que cette effraction est tentée dans le but d'y commettre quelque acte criminel.

Défense des propriétés inimobilières.

53. Quiconque est en paisible possession d'une maison, d'un terrain ou de quelque autre propriété immobilière, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force pour empêcher qui que ce soit d'entrer sur cette propriété ou pour l'en expulser, s'il ne fait usage que de la force nécessaire; et si ce dernier résiste aux efforts du possesseur pour l'empêcher d'y entrer ou pour l'expulser, le violateur sera réputé avoir commis une attaque sans justification ou provocation.

54. Chacun est justifiable d'entrer paisiblement, de jour, Prise de pospour en prendre possession, dans une maison ou sur un termaison ou rain à la possession de laquelle ou duquel il a légalement d'un terrain. droit, ou de laquelle ou duquel a légalement droit une personne sous l'autorité de laquelle il agit.

2. Si un individu qui n'a pas ou n'agit pas sous l'autorité d'une personne qui a paisible possession d'une maison ou d'un terrain et prétendant y avoir droit, attaque quelqu'un qui y entre paisiblement comme susdit, afin de le faire renoncer à v entrer, cette attaque sera réputée avoir été com-

mise sans justification ou provocation.

3. Si une personne ayant paisible possession d'une maison ou d'un terrain et prétendant y avoir droit, ou si quelque personne agissant sous son autorité attaque quelqu'un qui v entre comme susdit, afin de le faire renoncer à y entrer, cette attaque sera réputée avoir été provoquée par celui qui cherchait à v entrer.

55. Tout père et mère ou toute personne qui les remplace, Discipline. tout maître d'école, instituteur ou patron, a le droit d'employer la force, sous forme de correction, contre un enfant, élève ou apprenti confié à ses soins, pourvu que cette force soit raisonnable dans les circonstances.

56. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en Discipline à voyage a le droit d'avoir recours à la force pour maintenir res. le bon ordre et la discipline à bord de son navire, pourvu qu'il croie, pour des motifs plausibles, que cette force est nécessaire, et pourvu aussi qu'il n'en fasse usage qu'à un degré raisonnable.

57. Tout individu est à couvert de responsabilité crimi- Opérations nelle s'il fait avec un soin et une habileté raisonnables une chirurgicales. opération chirurgicale sur quelqu'un et pour son bien, pourvu que l'accomplissement de cette opération soit raisonnable, en tenant compte de l'état du malade lorsqu'elle a lieu et de toutes les circonstances du cas.

58. Quiconque est autorisé par la loi à recourir à la force Excès de vio-est criminellement responsable de tout excès de violence, suivant la nature et le caractère de l'acte qui constitue cet excès.

59. Nul n'a le droit de consentir à ce qu'on lui donne la Consentement; et si ce consentement est donné, il n'exonère aucune-mort. ment de responsabilité criminelle celui qui aura causé la mort.

60. Tout individu est à couvert de responsabilité crimi-Obeissance nelle à l'égard de tout acte accompli en obéissance aux lois aux lois de alors existantes et appliquées par ceux qui sont en possession (de facto) du pouvoir souverain dans et sur le territoire où l'acte est accompli.

PARTIE III.

DES FAUTEURS D'INFRACTIONS.

Fauteurs d'infractions. 61. Est fauteur et coupable d'infraction celui qui-

(a.) La commet en réalité;

(b.) Fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre;

(c.) Provoque ou excite quelqu'un à la commettre;

- (d.) Conseille à quelqu'un de la commettre ou la lui fait commettre.
- 2. Si plusieurs personnes forment ensemble le projet de faire quelque chose d'illégal, et de s'entr'aider dans ce projet, chacune d'elles est complice de toute infraction commise par l'une d'entre elles dans la poursuite de leur but commun, si elles savaient ou devaient savoir que la commission de cette infraction devait être la conséquence probable de la poursuite de leur but commun.

Si l'infraction est autre que celle conseillée.

- 62. Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion de commettre une infraction dont cet autre se rend ensuite coupable, est complice de cette infraction, bien qu'elle puisse avoir été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée ou suggérée.
- 2. Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion d'être complice d'une infraction est lui-même complice de toute infraction que cet autre commet en conséquence de ce conseil ou de cette occasion, et que celui qui l'a conseillée ou provoquée savait ou devait savoir qu'elle serait probablement commise en conséquence de son conseil ou de sa provocation.

Complices après le fait. 63. Un complice après le fait d'une infraction est celui qui recèle, assiste ou aide quelqu'un qui l'a commise, ou y a pris part, afin de le faire évader, connaissant sa culpabilité.

2. Nulle personne mariée dont le mari ou la femme a participé à une infraction n'en deviendra complice après le fait parce qu'elle aura recélé, assisté ou aidé l'autre; et nulle femme mariée dont le mari a participé à une infraction n'en deviendra complice après le fait parce qu'elle aura recélé, assisté ou aidé en sa présence et par ses ordres quelque personne qui a participé à cette infraction, afin de faire évader son mari ou cette autre personne.

Tentatives.

- **64.** Quiconque, dans l'intention de commettre une infraction, fait ou s'abstient de faire quelque chose afin d'arriver à son but, est coupable de tentative de l'infraction projetée, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la consommer.
- 2. La question de savoir si un acte accompli ou omis dans l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas seulement une préparation pour commettre cette infraction, ou est ou n'est pas trop lointain pour constituer une tentative de la commettre, est une question de droit.

156

TITRE

TITRE II.

CRIMES CONTRE L'ORDRE PUBLIC, INTÉRIBUR ET EXTÉRIEUR:

PARTIE IV.

TRAHISON ET AUTRES CRIMES CONTRE L'AUTORITÉ ET LA PERSONNE DE LA REINE.

65: La trahison est—

Définition de la trahison.

- (a.) Le fait de tuer Sa Majesté ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou destruction, à l'estropier ou la blesser, et le fait de l'emprisonner ou de la priver de sa liberté; ou
- (b.) Le fait de former et manifester, par un commencement d'exécution, l'intention de tuer Sa Majesté, ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou destruction, à l'estropier ou la blesser, ou à l'emprisonner ou la priver de sa liberté; ou
- (c.) Le fait de tuer le fils ainé et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; ou
- (d.) Le fait de former et manifester, par un commencement d'exécution, l'intention de tuer le fils ainé et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; ou
- (e.) Conspirer avec quelqu'un pour tuer Sa Majesté, ou pour lui faire quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou destruction, à l'estropier ou la blesser; ou conspirer avec quelqu'un pour l'emprisonner ou la priver de sa liberté; ou

(f.) Prendre les armes contre Sa Majesté, soit—

- (i.) Dans l'intention de déposer Sa Majesté ou de la priver du titre, de l'honneur et du nom royal attachés à la couronne impériale du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de toute autre possession ou territoire de Sa Majesté; ou
- (ii.) Dans le but de contraindre Sa Majesté, par la force ou la violence, de changer ses mesures ou ses intentions, ou dans le but d'intimider ou terroriser les deux chambres ou l'une des chambres du parlement du Royaume-Uni ou du Canada; ou

(g.) Completer une prise d'armes contre Sa Majesté dans

quelque intention ou but susdits; ou

(h.) Engager ou inciter un étranger à envalur avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre possession de Sa Majesté; ou

(i.) Aider à une puissance ennemie en guerre avec Sa

Majesté, par quelque moyen que ce soit; ou

(j.) Cohabiter, soit avec son consentement ou non, avec une reine épouse, ou l'épouse du fils ainé et héritier présomptif du roi ou de la reine alors régnant.

2. Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort.

Conspiration.

66. Dans tous les cas où la loi qualifie de trahison le fait de conspirer avec quelqu'un dans un but quelconque, le fait même de la conspiration, et tout commencement d'exécution du complot, est un commencement d'exécution de trahison.

Complices après le fait.

- 67. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui—
 - (a.) Devient complice d'une trahison après le fait; ou
- (b.) Sachant que quelqu'un est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas un juge de paix avec toute célérité raisonnable, ou n'emploie pas d'autres moyens raisonnables pour en prévenir l'exécution.

Aider à des sujets d'un Etat en paix avec S. M. à lui faire la guerre. 68. Tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté, qui—

(a.) Est ou continue d'être en armes contre Sa Majesté en

Canada; ou

(b.) Y commet quelque acte d'hostilité; ou

(c.) Entre en Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre un acte criminel qui rendrait celui qui le commettrait en Canada passible de la peine de mort; et

Tout sujet de Sa Majesté, en Canada, qui-

(d.) Fait la guerre à Sa Majesté en compagnie de sujets ou citoyens d'un Etat ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté; ou

(e.) Entre en Canada avec ces sujets ou citoyens dans l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un

pareil acte criminel; ou

(f.) Avec le dessein et l'intention de les aider et assister, s'associe à des individus quelconques qui sont entrés en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel,—

Est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de

mort.—S.R.C., c. 146, art. 6 et 7.

Crimes entachés de trabison. 69. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui prend quelqu'une des résolutions ci-après mentionnées, et qui manifeste son intention en complotant avec quelqu'un pour la mettre à exécution, ou par quelque autre commencement d'exécution, ou en publiant quelque imprimé ou écrit, c'est-à-dire:—

(a.) L'intention de déposer Sa Majesté et de la priver du titre, de l'honneur et du nom royal attachés à la couronne impériale du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de toute autre possession ou territoire de Sa

Majesté;

(b.) L'intention de prendre les armes contre Sa Majesté dans quelque partie du Royaume-Uni ou du Canada, afin 158 de de la contraindre, par la force ou violence, à changer ses mesures ou ses intentions, ou afin de faire violence aux deux chambres ou à l'une des chambres du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou de les contraindre, intimider ou terroriser:

(c.) L'intention d'engager ou inciter quelque étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre possession ou pays soumis à l'autorité de Sa

Majesté.—S.R.C., c. 146, art. 3.

70. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua- Complots torze ans d'emprisonnement, tout individu qui se ligne, se pour intimider concerte ou conspire avec un autre pour se porter à quelque ture. acte de violence dans le but d'intimider, violenter ou contraindre un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée.—S.R.C., c. 146, art. 4.

71. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Attaques conans d'emprisonnement, et de subir la peine du fouet une, tre la Reine. deux ou trois fois, selon que la cour l'ordonnera, tout indi-

vidu qui,-

(a.) De propos délibéré, présente ou a entre les mains, près de Sa Majesté, quelque arme offensive ou quelque chose destructive ou dangereuse, avec l'intention de s'en servir pour blesser ou alarmer Sa Majesté; ou

(b.) De propos délibéré et dans l'intention de blesser ou

alarmer Sa Majesté, ou de violer la paix publique—

(i.) Pointe, dirige ou présente vers ou sur Sa Majesté quelque arme à feu, chargée ou non, ou toute autre arme :

(ii.) Décharge une arme à feu sur Sa Majesté ou près

d'elle ; ou

(iii.) Décharge quelque matière explosive près de Sa Majesté; ou

(iv.) La frappe ou essaie de frapper Sa Majesté d'une

manière quelconque; ou

(v.) Lance quelque chose à Sa Majesté; ou

- (c.) Tente de faire quelqu'une des choses mentionnées à l'alinéa (b) du présent article.
- 72. Est coupable d'un acte criminel et passible d'empri- Inciter à la sonnement à perpétuité, tout individu qui, dans un but de mutinerie. trahison ou de mutinerie, cherche à détourner quelque personne servant dans les forces de terre ou de mer de Sa Majesté de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté, ou à inciter ou provoquer cette personne à se livrer à des menées déloyales ou séditieuses.

73. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, Engager un n'étant pas un soldat enrôlé au service de Sa Majesté, ou un marin à désermarin dans le service naval de Sa Majesté,—

- (a.) Par des paroles ou au moyen d'argent, ou par tous autres moyens que ce soit, directement ou indirectement, persuade ou engage, ou fait des pas et démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou provoquer un soldat ou marin à déserter ou quitter le service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté; ou
- (b.) Cache, reçoit ou assiste un déserteur du service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, sachant que c'est un déserteur
- 2. Le délinquant peut être poursuivi par voie de mise en accusation ou par voie sommaire devant deux juges de paix. Dans le premier cas, il est passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour, et dans le second il est passible d'une amende de deux cents piastres au plus et de quatre-vingts piastres au moins, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus de six mois.—S.R.C., c. 169, art. 1 et 4.

Résister à l'arrestation d'un déserteur.

74. Quiconque résiste à l'exécution d'un mandat autorisant l'ouverture forcée d'un bâtiment à la recherche d'un déserteur du service militaire ou naval de Sa Majesté, est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de quatre-vingts piastres.—S.R.C., c. 169, art. 7.

Engager un milicien ou un homme de la police à cheval à déserter. 75. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travail forcé, tout individu qui—

(a.) Induit un homme qui s'est engagé à servir dans un corps de milice, ou qui fait partie du corps de police à cheval du Nord-Ouest ou s'est engagé à y servir, à déserter, ou tente d'amener ou induire cet homme à déserter; ou

(b.) Sachant que cet homme est sur le point de déserter,

l'aide ou l'assiste dans sa désertion; ou

(c.) Sachant que cet homme a déserté, le recèle ou le cache, ou l'aide ou l'assiste dans sa fuite.—S.R.C., c. 41, art. 109; 52 V., c. 25, art. 4.

Définitions.

76. Dans les deux articles suivants, à moins que le contexte n'y répugne,—

" Lieu appartenant à Sa Majesté."

(a.) La mention d'un lieu appartenant à Sa Majesté comprend tout lieu appartenant à un département que lonque du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, que ce lieu soit ou ne soit pas réellement possédé par Sa Majesté;

"Communications."

(b.) Les expressions relatives aux communications comprennent toute communication quelconque, soit complète ou partielle, et soit que le document, esquisse, plan, modèle ou renseignement même, ou que sa substance ou son objet seulement, ait été communiqué;

"Document."

(c.) L'expression "document" comprend toute partie d'un document;

(d.) L'expression "modèle" comprend les dessins, patrons, "Modèle." échantillons et spécimens;

(e) L'expression "esquisse" comprend les photographies "Esquisse."

ou toutes autres représentations de lieux ou d'objets ;

(f.) L'expression "fonction sous Sa Majesté" désigne toute "Fonction" fonction ou emploi, dans ou sous un département du gou-sous S. M. vernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province.—53 V., c. 10, art. 5.

77. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un em-Fait d'obtenir prisonnement d'un an ou d'une amende n'excédant pas cent informations. piastres, ou, concurremment, de ces deux peines, toute personne qui,-

(a.) A dessein de se procurer illicitement des renseigne-

ments ou informations,—

(i.) S'introduit ou se trouve dans quelque partie que ce soit d'un lieu appartenant à Sa Majesté, en Canada, soit forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable, sans avoir droit d'y être; ou

(ii.) Etant, avec ou sans motif légitime, dans un des lieux ci'dessus indiqués, se procure quelque document, esquisse, plan, modele ou connaissance qu'elle n'a pas le droit d'obtenir; ou fait ou lève des esquisses ou plans,

sans y être légalement autorisée; ou

(iii.) Etant en dehors d'une forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine ou camp appartenant à Sa Majesté, en Canada, fait, lève, ou tente de faire ou lever des esquisses ou plans de ce lieu, sans y être auto-

risée par Sa Majesté ou en son nom; ou

(b.) Ayant sciemment en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances mentionnés ci-dessus et obtenus par des agissements constituant une infraction au présent article et au suivant, les communique ou tente de les communiquer, en quelque temps que ce soit, volontairement et sans y être légalement autorisée, à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'État, être alors communiqués; ou

(c.) Ayant recu confidentiellement, d'un officier ou fonctionnaire sous Sa Majesté, des documents, esquisses, plans ou modèles en dépôt, ou des renseignements, concernant soit quelqu'un des lieux ci-dessus indiqués, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, les communique, volontairement et par abus de confiance, lorsque, pour l'intérêt de l'Etat, communication n'en devrait pas se faire; ou

(d.) Ayant en sa possession des documents concernant soit quelque forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable appartenant à Sa Majesté, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, de quelque manière qu'ils aient été obtenus, les communique, en quelque temps que ce soit, volontairement, à une personne à laquelle elle sait que, pour

l'intérêt

Chap. 29.

l'intérêt de l'Etat, la communication n'en devrait pas se faire alors.

2. Toute personne qui commet l'un des actes ci-dessus avec l'intention de communiquer à un Etat étranger les renseignements, documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances par elle obtenus ou à elle confiés comme susdit, ou qui les communique à quelque agent d'un Etat étranger, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.—53 V., c. 10, art. 1.

Communication de renseignements acquis dans l'exercice d'une fonction.

- 78. Toute personne qui, à raison d'une fonction qu'elle exerce ou qu'elle a exercée sous Sa Majesté, a légalement ou illégalement en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans ou modèles, ou a acquis des renseignements, et qui, en quelque temps que ce soit, par corruption, ou au mépris de son devoir officiel, les communique ou tente de les communiquer à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'Etat ou l'intérêt public, être alors communiqués, est coupable d'un acte criminel et pas-
- (a.) Si elle a fait ou tenté de faire cette communication à un Etat étranger, de l'emprisonnement à perpétuité; et—
- (b.) Dans tout autre cas, d'un emprisonnement d'un an, ou d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou, concurrem-
- ment, de ces deux peines.
- 2. Le présent article sera applicable à tout entrepreneur ayant passé contrat, soit avec Sa Majesté, soit avec un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, soit avec quelqu'un investi d'une fonction sous Sa Majesté et agissant à ce titre, lorsque le contrat emportera obligation du secret,-et à toute personne employée par l'entrepreneur ou la compagnie ayant l'entreprise, lorsque cette personne sera soumise à l'obligation du secret,-tout comme si l'entrepreneur et son employé étaient respectivement investis d'une fonction sous Sa Majesté.—53 V., c. 10, art. 2.

PARTIE V.

DES ATTROUPEMENTS ILLÉGAUX, ÉMEUTES ET VIOLATIONS DE LA PAIX.

Définition des attroupements'illégaux.

79. Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, pour des motifs plausibles, que les personnes ainsi réunies troubleront la paix publique tumultueusement, ou provoqueront inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

- 2. Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but.
- 3. Une réunion de trois personnes ou plus dans le but de protéger le domicile de l'une d'entre elles contre des personnes menaçant d'y faire effraction et d'y entrer dans le but d'y commettre un acte criminel, n'est pas illégale.
- 80. Une émeute est un attroupement illégal qui a com- Définition de mencé à troubler tumultueusement la paix publique.
- SI. Tout individu qui prend part à un attroupement Punition des illégal est coupable d'un acte criminel et passible d'un an ments illégaux.

 d'emprisonnement.—S.R.C., c. 147, art. 11.
- 82. Tout émeutier est coupable d'un acte criminel et pas-Punition des sible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés.— émeutiers. S.R.C., c. 147, art. 13.
- 83. Il est du devoir de tout shérif, adjoint de shérif, maire Lecture de ou autre premier officier municipal, et de tout juge de paix, les attroupede tout comté, cité ou ville, qui est notifié qu'il y a dans ments. son ressort des personnes au nombre de douze ou plus illégalement, séditieusement et tumultueusement attroupées ensemble au détriment de la paix publique, de se rendre à l'endroit où a lieu cet attroupement illégal, séditieux et tumultueux, et rendu au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux qu'il le peut faire en sûreté, de commander à haute voix ou de faire commander le silence, et ensuite de faire ou faire faire, ouvertement et à haute voix, une proclamation dans les termes suivants ou dans des termes au même effet:—

"Notre Souveraine Dame la Reine enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité.

nement à perpétuité. "DIEU SAUVE LA REINE!"

2. Sont coupables d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui—

(a.) Avec violence et armes gênent, entravent ou blessent volontairement quelque personne qui commence à faire ou est sur le point de faire la dite proclamation, par suite de

quoi la proclamation n'est pas faite; ou

(b.) Restent ensemble au nombre de douze ou plus pendant trente minutes après que cette proclamation a été faite, ou, s'ils savent qu'elle a été empêchée comme susdit, pendant trente minutes après cet empêchement.—S.R.C., c. 147, art. 1 et 2.

Devoir des magistrats si les émeutiers ne se dispersent pas.

84. Si les personnes ainsi illégalement, séditieusement et tumultueusement attroupées comme susdit, ou si douze ou plus d'entre elles continuent à rester ensemble et ne se dispersent pas, pendant une demi-heure après que la proclamation aura été faite, ou après qu'elle aura été empêchée comme susdit, il est du devoir de tout shérif, juge de paix et autre officier comme susdit, et de tous ceux qui sont appelés à leur prêter main-forte, de faire arrêter ces personnes et de les traduire devant un juge de paix; et si quelqu'une des personnes ainsi attroupées est tuée ou blessée lors de leur arrestation ou de la tentative faite pour les arrêter ou disperser, par suite de leur résistance, tous ceux qui auront donné l'ordre de les arrêter ou disperser, et tous ceux qui exécuteront cet ordre, seront à l'abri de toute poursuite ou procédure d'aucune sorte à ce sujet; pourvu que rien de contenu au présent article ne restreigne ou affecte en quoi que ce soit les devoirs ou pouvoirs imposés ou conférés par le présent acte pour la répression des émeutes avant ou après que la dite proclamation aura été faite.—S.R.C., c. 147, art. 3.

Destruction de bâtiments, etc.

85. Sont coupables d'un acte criminel et passibles d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui, étant séditieusement et tumultueusement réunis ensemble au détriment de la paix publique, démolissent ou abattent, illégalement et avec violence, ou commencent à démolir ou abattre quelque bâtiment quelconque, ou quelque machine ou mécanisme, soit fixe, soit mobile, ou quelque construction servant à l'exploitation de la terre, d'une industrie ou d'une manufacture, ou à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, route charretière ou voie pour le transport des minéraux d'une mine.

—S.R.C., c. 147, art. 9.

Dommages aux bâtiments, etc.

- 86. Sont coupables d'un acte criminel et passibles de sept ans d'emprisonnement, tous ceux qui, étant séditieusement ou tumultueusement réunis ensemble, au détriment de la paix publique, illégalement et par violence, brisent ou endommagent quelqu'une des choses mentionnées en l'article précédent.
- 2. Le fait que le coupable croyait avoir le droit d'agir comme il a agi ne sera pas admis comme moyen de défense contre une accusation d'infraction au présent ou au précédent article, à moins qu'il n'eût réellement ce droit.—S.R.C., c. 147, art. 10.

Enseignement illégal des exercices militaires.

S7. Le Gouverneur en conseil est autorisé à défendre en tout temps les réunions d'individus ayant pour but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes à feu, ou de faire des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, et à défendre aux individus, lorsqu'ils sont réunis dans quelque autre but, de s'exercer ou se faire exercer comme susdit; et cette défense peut être générale ou ne s'appliquer qu'à une localité ou un district

en particulier et aux réunions d'un caractère particulier, et elle aura force d'exécution du moment qu'il aura été publié dans la Gazette du Canada une proclamation contenant cette défense, et restera en vigueur jusqu'à la publication d'une autre proclamation lancée par autorisation du Gouverneur en conseil révoquant cette défense.

2. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la défense ou proclamation ci-

dessus.-

(a.) Est présent ou assiste à une réunion dans le but d'enseigner ou exercer un autre dans le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires; ou

(b.) A une réunion, enseigne ou exerce d'autres personnes dans le maniement des armes ou la pratique des exercices

ou évolutions militaires.—S.R.C., c. 147, art. 4 et 5.

88. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Se faire exerans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation cer illégalement. légale et en contravention à la dite défense ou proclamation, assiste ou est présent à une réunion du genre mentionné en l'article précédent, dans le but de se faire exercer, ou qui, à quelque assemblée de ce genre, est formé ou exercé, sans autorisation légale, au maniement des armes ou à la pratique des exercices ou évolutions militaires.—S.R.C., c. 147, art. 6.

89. La prise de possession par force a lieu lorsqu'une Prise de pospersonne, qu'elle y ait droit ou non, prend d'une manière violence. propre à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, possession d'un terrain alors en la possession réelle et paisible d'une autre.

2. La possession avec violence a lieu lorsqu'une personne en possession réelle d'un terrain, sans apparence de droit, le garde de manière à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, à l'encontre d'une personne ayant un titre légal à cette possession.

3. La possession réelle ou l'apparence de droit sont des

questions de droit.

- 4. Quiconque prend de force possession d'un terrain ou en garde la possession avec violence, est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement.
- 90. Une bagarre est le fait de se battre dans une rue ou Bagarre. un chemin public, ou de se battre à la frayeur du public dans tout autre lieu où le public a accès.

2. Quiconque prend part à une bagarre est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 147, art. 14.

91. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois aus Provocation d'emprisonnement, celui qui défie ou cherche par des moyens au duel. quelconques

quelconques à en provoquer un autre à se battre en duel, ou qui cherche à provoquer quelqu'un à défier un autre de le faire.

Définition.
"Combat de boxeurs."

92. Dans les articles quatre-vingt-treize à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, l'expression "combat de boxeurs" signifie une lutte ou combat avec les poings ou les mains entre deux personnes qui se rencontrent à dessein de se battre de la sorte, d'après un arrangement convenu par ou pour elles.—S.R.C., c. 153, art. 1.

Porter un défi ou se préparer pour un combat de boxeurs, etc.

93. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres à mille piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque porte ou publie, ou fait porter ou publier ou autrement connaître un défi à un combat de boxeurs, ou accepte un pareil défi ou le fait accepter, ou suit un régime d'entraînement en vue d'un pareil combat, ou agit comme entraîneur ou second de quelqu'un ayant l'intention de prendre part à un combat de ce genre.—S.R.C., c. 153, art. 2.

Punition des pugilistes. 94. Tout pugiliste qui prend part à un combat de boxeurs est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de trois mois à douze mois, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 153, art. 3.

Et des fauteurs du combat. 95. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque est présent à un combat de boxeurs comme aide, second, chirurgien, juge, souteneur, assistant ou reporter, ou conseille, encourage ou favorise un pareil combat.—S.R.C., c. 153, art. 4.

Quitter le Canada pour aller se battre. 96. Quiconque, habitant ou résidant en Canada, quitte le Canada dans l'intention d'aller se battre comme boxeur hors du territoire canadien, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois.—S.R.C., c. 153, art. 5.

Si le combat n'a pas lieu pour un prix. 97. Si, après avoir entendu la preuve des circonstances se rattachant à l'origine du combat ou du projet de combat, la personne devant laquelle il aura été porté plainte demeure convaincue que ce combat ou combat projeté a été bonâ fide la conséquence ou le résultat d'une querelle ou dispute entre ceux qui se sont battus ou qui ont arrêté le projet de se battre, et n'était pas une rencontre ou un combat pour un prix, ou du résultat duquel dépendit la remise ou le trans-

fert d'une somme d'argent ou de choses quelconques,-cette personne pourra, à sa discrétion, soit mettre en liberté le prévenu, soit lui imposer une amende de cinquante piastres au plus.—S.R.C., c. 153, art. 9.

98. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un em- Provoquer les prisonnement de deux ans au plus, quiconque induit, engage Sauvages à la violence. ou provoque des sauvages, des sauvages non compris dans les traités, ou des métis agissant apparemment de concert, au nombre de trois ou plus.-

(a.) A faire quelque requête ou demande à un agent ou autre employé de l'État d'une manière tumultueuse, violente, turbulente ou menaçante, ou d'une manière propre à causer une violation de la paix; ou

(b.) A commettre un acte propre à causer une violation de la paix.—S.R.C., c. 43, art. 111.

PARTIE VI.

USAGE ET POSSESSION ILLÉGALE DE SUBSTANCES EXPLOSIVES ET D'ARMES OFFENSIVES.— VENTE DE LIQUEURS.

99. Est coupable d'un acte criminel et passible d'empri- Causer une sonnement à perpétuité, celui qui, de propos délibéré, au explosion danmoyen d'une substance explosive, cause une explosion de nature à vraisemblablement mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété, soit qu'il y ait ou non blessure ou dommage.—S.R.C., c. 150. art. 3.

100. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un Conspiration emprisonnement de quatorze ans, celui qui, de propos tendant à causer une délibéré,—

explosion de

(a.) Fait quelque acte avec l'intention de causer, au moyen cette nature. d'une substance explosive, ou conspire pour causer, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature à vraisemblablement mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété; ou

(b.) Fait ou a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, avec l'intention de s'en servir pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété, ou dans l'intention qu'un autre s'en serve pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété;

Soit qu'il y ait ou non explosion, et soit qu'il y ait ou non

blessures ou dommages.—S.R.C., c. 150, art. 4.

101. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un Fabrication, emprisonnement de sept ans, quiconque fait, ou a sciem-etc., d'exploment en sa possession ou son sous contrôle une substance licite.

explosive,

explosive, dans des circonstances telles qu'on ait raisonnablement lieu de soupçonner qu'il ne la fait pas ou ne l'a pas en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite, à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il l'a faite ou l'a eue en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite.— S.R.C., c. 150, art. 5

Armes gardées dans un but illicite. 102. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui a en sa possession ou sous sa garde, ou qui porte sur lui quelque arme offensive pour des objets de nature à compromettre la paix publique.

—S.R.C., c. 149, art. 4.

Porter ouvertement des armes dangereuses. 103. Si deux personnes ou plus portent ouvertement des armes dangereuses dans un lieu public, de manière et dans des circonstances propres à jeter l'alarme et la terreur, chacune de ces personnes est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus.—S.R.C., c. 148, art. 8.

Contrebandiers portant des armes offensives. 104. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, tout individu trouvé en possession d'effets sujets à saisie ou confiscation en vertu de toute loi relative au revenu de l'intérieur, aux douanes, au commerce ou à la navigation, et sachant qu'ils y sont sujets, et portant des armes offensives.—S.R.C., c. 32, art. 213, partie.

Porter un pistolet sans cause raisonnablé.

105. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres à vingtcinq piastres, ou d'un emprisonnement d'un mois, quiconque, n'étant pas juge de paix ou officier public, ou soldat, matelot ou volontaire au service de Sa Majesté, dans l'exécution de son devoir, ou constable ou autre officier de paix, et n'étant pas muni d'un certificat d'exemption de l'application du présent article, comme il est dit ci-après, et n'ayant pas dans le temps cause raisonnable de crainte de voies de fait ou d'attaque contre sa personne ou sa famille ou de dommage à ses biens, porte sur lui un pistolet ou fusil à vent ailleurs que dans sa maison, sa boutique, son magasin ou son bureau d'affaires.

2. S'il est présenté, sous serment, à un juge de paix des raisons trouvées par lui suffisantes pour ce faire, il pourra accorder à tout postulant qui n'aura pas moins de seize ans, et dont la discrétion et le bon caractère auront été établis à sa satisfaction par preuve sous serment, un certificat d'exemption de l'application du présent article, pour tel espace de temps, n'excédant pas douze mois, qu'il jugera à propos.

3. Le certificat, à l'instruction de toute infraction, fera foi primâ facie de sa teneur et de la signature et qualité officielle de celui par qui il parattra avoir été accordé.

- 4. Lorsqu'il sera accordé un certificat en vertu des dispositions ci-dessus du présent article, le juge de paix qui le délivrera en fera son rapport sans délai au fonctionnaire du comté, district ou lieu de la délivrance du certificat, chargé de recevoir les rapports mentionnés à l'article 902; et à défaut de faire un tel rapport dans les quatre-vingt-dix jours après telle délivrance, le juge de paix sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus.
- 5. Lorsque le Gouverneur en conseil le trouvera opportun dans l'intérêt public, il pourra, par proclamation, suspendre l'application des dispositions des paragraphes un et deux du présent article relatives aux certificats d'exemption, ou en excepter toute partie déterminée du Canada, et, dans les deux cas, pendant la durée, et avec les réserves, en ce qui concerne les personnes placées sous l'application de ces dispositions, qu'il jugera à propos.
- 106. Est coupable de contravention et passible, sur con-Vendre un viction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au pistolet ou un train à vent à plus, quiconque vend ou donne un pistolet, un fusil à vent un mineur. ou des munitions pour telle arme, à un mineur au-dessous de seize ans; à moins qu'il ne prouve d'une manière jugée suffisante par le juge de paix devant lequel il sera traduit, avoir usé de raisonnables diligences pour constater l'âge du mineur avant de lui faire la vente ou le don de l'arme ou des munitions, et avoir eu raisonnablement lieu de croire que ce mineur n'était pas au-dessous de seize ans.

2. Est coupable de contravention et passible sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, quiconque vend un pistolet ou un fusil à vent sans tenir note du fait, de la date de la vente, du nom de l'acheteur, du nom du fabricant de l'arme ou de toute autre marque

pouvant servir à la faire reconnaître.

107. Quiconque, lorsqu'il est arrêté, soit sur mandat d'ar-Porter une restation lancé contre lui pour une infraction, soit en flagrant d'une arresdélit, a sur lui un pistolet ou un fusil à vent, est coupable tation. de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148; art. 2.

108. Quiconque a sur lui un pistolet ou un fusili à vent Porter une avec l'intention: d'en blesser quelqu'un illégalement, est arme avec l'intention de coupable de contravention et passible, sur conviction som blesser quelmaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante qu'un piastres à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148, art. 3.

109. Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une Diriger une autre personne une arme à feu ou un fusil à vent, qu'il soit arme à feu ou non chargé, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres à cent piastres, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés.-S.R.C., c. 148, art. 4.

Porter sur soi des armes offensives.

110. Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, jointures de métal, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive de même genre, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable de contravention et, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix piastres à cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148, art 5.

Porter des couteaux à ports de mer.

111. Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou couteaux a gaîne dans les sa profession légitime, sera trouvé, dans quelque ville ou cité, portant sur soi un couteau à gaîne, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 148, art. 6.

Exception quant aux sol dats, etc.

112. Ce n'est pas une contravention de la part des militaires, officiers publics, agents de la paix, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou agents de police, de porter des pistolets chargés ou d'autres armes offensives ordinaires pendant le service ou dans l'exercice de leurs fonctions.—S.R.C., c. 148, art. 10.

Refus de remettre une arme offensive à un juge de paix.

- 113. Quiconque assiste ou se rend à une assemblée publique et qui, sur demande faite par un juge de paix dans le ressort duquel cette assemblée est convoquée, décline ou refuse de lui livrer, tranquillement et paisiblement, une arme offensive dont il est armé ou qu'il a en sa possession, est coupable d'un acte criminel.
- 2. Le juge de paix peut prendre acte de ce refus et condamner le délinquant à une amende de huit piastres au plus, ou le délinquant peut être traduit par voie de mise en accusation comme dans les autres cas d'actes criminels.— S.R.C., c. 152, art. 1.

S'approcher armé d'une assemblée publique.

114. Quiconque, à l'exception du shérif, de l'adjoint du shérif et des juges de paix du district ou comté, ou du maire, des juges de paix ou autres agents de la paix de la cité ou ville, respectivement, où se tient une assemblée publique, et des constables spéciaux et autres constables employés par eux ou aucun d'eux pour y main-

170

tenir la paix, se montre en aucun temps du jour où cette assemblée doit avoir lieu, dans un rayon d'un mille du lieu fixé pour la tenir, armé de quelque arme offensive, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois —S.R.C., c. 152, art. 5.

- 115. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une Guet-apens. amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque guette et attend qui que ce soit revenant ou qui doit revenir d'une assemblée publique, dans l'intention de commettre des voies de fait sur lui, ou dans le but de le provoquer, ou ceux qui l'accompagnent, à troubler la paix, en se servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser.—S.R.C., c. 152, art. 6.
- 116. Est coupable de contravention et passible, sur con- Vente d'armes viction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende dans les terri-de deux cents piastres ou de six mois d'emprisonnement, ou N.O. concurremment de ces deux peines, quiconque, en tout temps et en tout lieu, dans les territoires du Nord-Ouest où l'article cent un de l'Acte des territoires du Nord-Ouest est en vigueur,-

(a.) Sans un permis par écrit du lieutenant-gouverneur ou d'un commissaire nommé par lui pour délivrer de tels permis (et la preuve d'une semblable permission incombera au titulaire), aura en sa possession, ou vendra ou donnera à quelqu'un, ou échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un des armes perfectionnées ou des munitions; ou—

(b.) Ayant un tel permis, vendra ou donnera de telles armes ou munitions à quelqu'un, ou les échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un qui ne sera pas légalement

autorisé à les avoir en sa possession.

- 2. L'expression "armes perfectionnées," dans le présent article, signifie et comprend toutes armes à feu autres que les fusils de chasse à canon lisse; et l'expression "munitions" signifie les cartouches ou charges à balle.—S.R.C., c. 50, art. 101.
- 117. Toute personne employée sur ou près un ouvrage Possession public, dans la localité ou les endroits où l'Acte concernant d'armes près de travaux le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics est publics. en vigueur, qui, à compter du jour fixé dans la proclamation mettant le dit acte en vigueur, a ou garde une arme en sa possession, ou sous ses soins ou son contrôle, dans cette localité, est passible d'une amende de deux piastres à quatre piastres pour chaque arme ainsi trouvée en sa possession.

2. Quiconque, dans le but d'éluder le dit acte, recoit ou cache, ou aide à recevoir ou cacher, ou fait recevoir ou cacher, quelque part dans les limites de toute localité dans laquelle

le dit acte est en vigueur, une arme appartenant ou confiée à une personne employée sur ou près quelque ouvrage public, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de quarante piastres à cent piastres.—S.R.C., c. 151, art. 5 et 6.

Vente, etc., de liqueurs enivrantes près de travaux publics.

- 118. A partir du jour désigné dans toute proclamation mettant en vigueur en quelque endroit l'Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics, et tant que cette proclamation sera en vigueur, personne ne pourra, dans aucun des lieux compris dans les limites qu'elle spécifie, vendre, troquer ou, directement ou indirectement. pour quelque objet, profit ou récompense, échanger, fournir ou céder aucune liqueur enivrante; ni exposer, garder ou avoir en sa possession aucune liqueur enivrante pour quelque fin semblable.
- 2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent point à ceux qui vendent en gros et non en détail des liqueurs enivrantes, si ces personnes sont des distillateurs ou des

brasseurs munis de licences.

- 3. Tout individu est passible, sur conviction sommaire, pour une première infraction, d'une amende de quarante piastres et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, -et pour toute récidive, il est passible de la même amende, ainsi que du même emprisonnement à défaut d'acquit de cette amende, et cumulativement d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés,—qui, par luimême ou par son commis, serviteur ou agent, ou par toute autre personne, contrevient à quelqu'une des dispositions du présent article ou du précédent.
- 4. Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, étant employé par quelqu'un ou étant dans son établissement, enfreint ou aide à enfreindre quelqu'une des dispositions du présent article ou du précédent pour celui qui l'emploie ou dans l'établissement duquel il se trouve, est coupable au même degré que le principal contrevenant et passible des

mêmes peines.—S.R.C, c. 151, art. 13, 14 et 15.

Liqueurs enides vaisseaux de S. M.

- 119: Est coupable de contravention et passible, sur convrantes à bord viction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de pas plus de cinquante piastres pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois, avec ou sans travaux forcés, tout individu qui, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'officier commandant le navire ou vaisseau.
 - (a.) Transporte des liqueurs enivrantes à bord d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté; ou
 - (b.) S'approche ou rôde autour d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté afin de porter à bord des liqueurs de ce genre ; ou
 - (c.) Donne ou vend à un homme au service de Sa Majesté, à bord d'un pareil navire ou vaisseau, des liqueurs enivrantes.—50-51 V., c. 46, art. 1.

PARTIE VII.

DES SÉDITIONS.

120. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Jurer de commettre cer-

ans d'emprisonnement, celui qui-

taines infrac-

65 ·

(a.) Fait prêter ou est présent et partie consentante lorsqu'il est prêté un serment ou pris un engagement comportant obligation pour celui qui le prête ou le prend de commettre un crime punissable de la peine capitale ou d'un emprisonnement de plus de cinq ans; ou

(b.) Cherche à induire ou forcer quelqu'un à prêter un

pareil serment ou prendre un pareil engagement; ou

(c.) Prête ce serment ou prend cet engagement.

121. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Autres ser-ments illéans d'emprisonnement, celui qui gaux.

(a.) Fait prêter ou est présent et partie consentante lorsqu'il est prêté un serment ou pris un engagement comportant obligation pour celui qui le prête ou le prend,-

(i.) De prendre part à quelque rébellion ou sédition; ou

(ii.) De troubler la paix publique, ou de commettre ou chercher à commettre quelque infraction; ou

(iii.) De ne pas dénoncer ou témoigner contre ses asso-

ciés, complices ou autres personnes; ou

(iv.) De ne pas dévoiler ou découvrir quelque coalition ou ligue illégale, ou quelque action illégale accomplie ou à accomplir, on quelque serment, obligation ou engagement illégal que l'on aura fait prêter ou offert à quelqu'un, ou prêté ou pris par quelqu'un, ou la teneur de pareil serment, obligation ou engagement; ou

(b.) Cherche à induire ou contraindre quelqu'un à prêter un pareil serment ou prendre un pareil engagement; ou

(c.) Prête ce serment ou prend cet engagement.—S.R. B.-C, c. 10, art. 1.

122. Celui qui, en agissant par une contrainte qui d'ail-Serments prê leurs l'excuserait, enfreindra l'un ou l'autre des deux tés par contrainte. articles immédiatement précédents, ne sera pas excusé par ce fait, à moins que, dans le délai ci-après mentionné, il ne dévoile le fait et ce qu'il en connaît, ainsi que les personnes qui ont fait prêter ce serment ou fait prendre cette obligation ou cet engagement, celles qui y étaient présentes et celles qui l'ont prêté ou pris, par dénonciation sous serment devant un juge de paix de Sa Majesté pour le district, la cité ou le comté où le serment a été prêté ou l'engagement pris. Cette déclaration pourra être faite par lui dans les quatorze jours après qu'il aura prêté le serment, ou, s'il en est empêché par la force ou la maladie, dans les huit jours de la cessation de cet empêchement, ou lors de son procès, s'il a lieu avant l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes.—S.R. B.-C., c. 10, art. 2.

Définition des intentions séditieuses.

Chap. 29,

123. Nul ne sera réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il aura de bonne foi l'intention—

(a.) De faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur

ou s'est trompée dans ses mesures; ou

- (b.) De signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice ; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou
- (c.) De signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.
- 3. Des paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.
- 4. Un libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse.
- 5. Une conspiration séditieuse est une convention ou une entente entre deux personnes ou plus de mettre à exécution une intention séditieuse.

Punition des actes séditieux.

124. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse.

Libelle contre un prince étranger.

125. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans justification légale, publie un libelle tendant à avilir, outrager ou exposer à la haine et au mépris dans l'estime de la population d'un Etat étranger, un prince ou une personne exerçant l'autorité souveraine sur cet Etat.

Colporter des nouvelles fausses.

126. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui publie, de propos délibéré. des nouvelles ou histoires fausses qui font ou sont propres à faire quelque tort ou dommage à des intérêts publics.

PARTIE VIII.

DE LA PIRATERIE.

Piraterie d'après le droit des gens.

127. Celui qui commet un acte qui constitue la piraterie, d'après le droit des gens, est coupable d'un acte criminel et passible des peines suivantes:

(a.) De la mort, si, en commettant ou tentant de commettre ce crime, le coupable assassine, tente d'assassiner, ou

blesse

blesse quelqu'un, ou fait quelque chose qui peut mettre la vie de quelqu'un en danger;

(b.) De l'emprisonnement à perpétuité dans tous les autres

128. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'em- Actes de piraprisonnement à perpétuité, celui qui, en Canada, commet terie. quelqu'un des actes de piraterie suivants, ou qui, après l'avoir commis, vient ou est amené en Canada sans avoir subi son

procès pour ce crime :-

(a.) Etant sujet britannique, sur la mer, ou en quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, sous prétexte d'une commission d'un prince ou d'un Etat étranger, que ce prince ou cet Etat soit en guerre avec Sa Majesté ou non, ou sous prétexte d'une autorisation de la part de qui que ce soit, se livre à des actes d'hostilité ou de vol à main armée contre d'autres sujets britanniques, ou pendant une guerre se fait l'adhérent des ennemis de Sa Majesté ou leur prête son aide ou concours;

(b.) Qu'il soit sujet britannique ou non, sur la mer ou en quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, aborde un navire britannique et jette par-dessus bord ou détruit quelque partie des effets ou marchandises appartenant à ce navire, ou qui en forment la cargaison;

(c.) Etant à bord d'un navire britannique, en mer ou dans quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté

d'Angleterre,—

(i) Se fait ennemi ou rebelle et s'enfuit en pirate avec le navire, ou quelque canot, pièce d'artillerie, munitions ou effets:

(ii.) Les livre volontairement à un pirate;

(iii.) Apporte quelque communication séductrice de la

part d'un pirate, ennemi ou rebelle;

(iv) Conseille ou fournit à quelqu'un l'occasion de s'enfuir avec un navire, des effets ou marchandises, ou de les livrer, ou de se faire pirate, ou de passer à des pirates;

(v.) Porte des mains violentes sur le commandant d'un navire afin de l'empêcher de combattre pour la défense de

son navire et de ses effets ou marchandises;

(vi) Séquestre le patron ou commandant d'un pareil navire;

(vii) Soulève ou cherche à soulever une révolte dans

le navire; ou

(d.) Etant sujet britannique en quelque partie de l'univers, ou (qu'il soit sujet britannique ou non) étant dans quelque partie des possessions de Sa Majesté ou à bord d'un navire britannique, avec connaissance de cause,-

(i.) Fournit à un pirate des munitions ou approvisionne-

ments quelconques;

(ii.) Arme un navire ou bâtiment dans le but de trafiquer avec un pirate, ou de le ravitailler ou correspondre avec lui;

(iii.) Conspire ou correspond avec un pirate.

Piraterie avec violence. Chap. 29.

129. Est coupable d'un acte criminel et passible de mort, celui qui, en commettant ou cherchant à commettre un acte de piraterie, attaque avec intention de meurtre ou blesse quelqu'un, ou fait quelque chose de nature à mettre en danger la vie de quelqu'un.

Refus de combattre un pirate. 130. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement, et perdra en faveur de l'armateur ou propriétaire du navire tout droit aux gages qui lui seront alors dus, celui qui, étant capitaine, patron, officier ou matelot d'un navire marchand portant de l'artillerie et des armes, ne combat pas, s'il est attaqué par un pirate, et ne cherche pas à se défendre, ainsi que son navire, pour l'empêcher d'être pris par ce pirate, ou qui décourage les autres de défendre le navire, si par suite de sa conduite le navire tombe entre les mains de ce pirate.

TITRE III.

CRIMES CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA LOI ET DE LA JUSTICE.

PARTIE IX.

DE LA CORRUPTION ET DÉSOBÉISSANCE.

Corruption judiciaire.

131. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,—

(a.) Occupant une charge judiciaire, ou étant membre du parlement ou d'une législature, vénalement accepte ou obtient, ou convient d'accepter, ou cherche à obtenir pour lui-même ou pour un autre, quelque argent ou valeur pécuniaire, charge, place ou emploi quelconque, en considération de quelque chose déjà faite ou omise, ou à faire ou omettre ensuite par lui dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ou en sa qualité de membre; ou

(b.) Donne ou offre à une telle personne, en vue de la corrompre, ou à quelque autre personne, quelque présent ou appât comme susdit, en considération d'une pareille con-

duite.

Corruption des officiers employés à la poursuite des criminels. 132. Est coupable d'un acte criminel et passible de

quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,-

(a) Etant juge de paix, agent de la paix ou fonctionnaire public employé en quelque capacité que ce soit pour la poursuite, la découverte ou la punition des criminels, accepte ou obtient par vénalité, ou convient d'accepter, ou cherche

cherche à obtenir pour lui-même ou pour un autre, quelque argent ou valeur pécuniaire, charge, place ou emploi quelconque, dans l'intention de frustrer par corruption la bonne administration de la justice, ou de provoquer ou faciliter la perpétration d'un crime, ou d'empêcher la découverte ou la punition d'une personne qui a commis ou se propose de commettre un crime; ou

(b.) Donne ou offre à quelque fonctionnaire susdit, dans le but de le corrompre, quelque présent ou appât comme susdit.

dans cette intention.

133. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une Fraudes enamende de cent piastres au moins et de mille piastres au vers le gouverplus, et d'un emprisonnement de pas plus d'un an et de pas moins d'un mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement ultérieur de six mois au plus, tout individu

- (a.) Fait quelque offre, proposition, don, prêt ou promesse, ou donne ou offre une compensation ou valeur quelconque, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou employé du gouvernement, ou à des membres de sa famille ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéfice, en intention d'obtenir, avec son aide ou à la faveur de son influence, soit l'adjudication d'un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, soit la signature du contrat, soit le paiement de tout ou partie du prix en argent ou en autre chose stipulé au contrat, ou de toute subvention ou secours relatif à l'entreprise; ou
- (b.) Etant fonctionnaire ou employé du gouvernement, directement ou indirectement accepte, convient d'accepter, ou permet que des personnes sous son contrôle acceptent, pour son bénéfice, quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, compensation ou valeur semblable; ou
- (c.) En cas d'appel de soumissions par le gouvernement ou en son nom, pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, directement ou indirectement, par luimême ou par d'autres agissant pour lui, et à dessein d'obtenir l'adjudication du contrat à cet effet pour lui-même ou pour d'autres, propose ou fait quelque don, prêt, offre ou promesse, ou offre ou donne une valeur ou compensation quelconque, soit à quelqu'un des soumissionnaires, soit à des membres de sa famille ou à d'autres personnes pour son bénéfice, afin d'engager celui-ci à retirer sa soumission pour ces travaux ou entreprises, ou afin de le dédommager ou récompenser du retrait de sa soumission ; ou
- (d.) Etant soumissionnaire en pareil cas, accepte ou reçoit, directement ou indirectement, ou agrée ou permet que des membres de sa famille ou d'autres personnes sous son contrôle acceptent ou reçoivent, pour son bénéfice, quelque don.

55-56 VICT.

don, offre, promesse, valeur ou compensation, en considération ou récompense du retrait à faire ou fait par lui de sa soumission: ou

(e) Etant fonctionnaire ou employé du gouvernement, reçoit, directement ou indirectement, soit par lui-même, soit en la personne ou par l'intermédiaire de membres de sa famille ou d'autres individus sous son contrôle, pour son bénéfice, quelque don, prêt, promesse, compensation ou valeur, soit en argent ou autrement, de qui que ce soit, pour aider ou favoriser quelqu'un dans une affaire traitée avec le gouvernement, ou donne ou offre semblable don, prêt, promesse,

compensation ou valeur; ou

(f.) Sous prétexte ou parce qu'il a de l'influence auprès du gouvernement, ou auprès d'un ministre ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit d'une personne quelque compensation, honoraire ou récompense, pour lui obtenir du gouvernement le paiement intégral ou partiel d'une réclamation, ou pour lui procurer ou faciliter sa nomination ou celle d'une autre personne à une charge, place ou emploi, ou pour lui procurer ou faciliter l'obtention, pour lui-même ou pour une autre personne, d'une concession, location ou autre avantage du gouvernement; ou offre, promet ou paie à tel individu, dans les circonstances et pour les causes ci-dessus ou l'une d'elles, quelque semblable compensation, honoraire ou récompense; ou

(g.) Traitant d'affaires avec le gouvernement, par le ministère d'un de ses départements, paie quelque commission ou donne quelque récompense, ou, dans l'année avant ou après la négociation, sans l'expresse permission par écrit du chef du département avec lequel l'affaire s'est traitée (et la preuve de cette permission lui incombera), fait quelque don, prêt ou promesse d'argent ou chose quelconque, à un employé ou fonctionnaire du gouvernement, ou à des membres de sa famille, ou à des personnes sous son contrôle, ou pour

son bénéfice; ou

(h.) Etant employé ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit de tel individu, directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen ou l'intermédiaire d'autres personnes, pour son bénéfice, ou permet ou agrée que des membres de sa famille ou des personnes sous son contrôle acceptent ou recoivent—

(i.) Quelque semblable commission ou récompense ; ou

(ii.) Dans la dite période d'une année, sans la permission expresse par écrit du chef du département avec lequel l'affaire s'est traitée (et la preuve de cette permission lui incombera), accepte ou reçoit quelque semblable don, prêt ou promesse; ou

(i.) Ayant un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, et ayant ou s'attendant à avoir une créance ou réclamation contre le gouvernement à raison de ce contrat, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres agissant pour lui, souscrit, fournit ou donne, ou promet de souscrire, fournir ou donner quelque somme d'argent ou autre valeur dans le but de procurer le succès de l'élection d'un candidat, ou d'un nombre, groupe ou classe de candidats à une législature ou au parlement, ou dans l'intention d'exercer quelque influence ou effet sur le résultat d'une élection provinciale ou fédérale.

2. Si la valeur de la somme ou chose payée, offerte, donnée, prêtée, promise, reçue ou souscrite, selon le cas, dépasse mille piastres, le contrevenant au présent article est

passible d'une amende n'excédant pas cette valeur.

3. Le mot "gouvernement," dans le présent signifie le gouvernement du Canada, celui de chaque province du Canada, et Sa Majesté agissant du chef du Canada ou d'une province.—54-55 V., c. 23, art. 1 et 4.

134. Tout individu convaincu de quelque infraction pré- Autres consévue à l'article précédent sera inhabile à passer contrat avec quences pour le coupable. le gouvernement, ou à remplir aucun contrat ou aucune charge avec ou sous lui, ou à recevoir aucun profit en vertu d'un tel contrat.—S.R.C., c. 173, art. 22 et 23.

135. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq Abus de conans d'emprisonnement, tout employé public qui, dans fiance par des l'exercice de ses fonctions, commet quelque fraude ou abus blics. de confiance affectant le public, soit que cette fraude ou cet abus de confiance eût été ou n'eût pas été criminel s'il eût été commis contre un particulier.

136. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une Manœuvres amende de mille piastres au plus et de cent piastres au de corruption dans les affai moins, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux res municiannées ni être au-dessous d'un mois, et, en cas de non-paie- pales. ment de l'amende, d'un emprisonnement ultérieur de six mois au plus, tout individu qui, directement ou indirecte-

(a.) Fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre d'un conseil municipal, soit pour son propre avantage ou pour l'avantage de toute autre personne, dans le but de le porter à voter ou à s'abstenir de voter, à une réunion du conseil dont il forme partie, ou d'un comité de ce conseil, pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question soumise au conseil ou au comité; ou

(b.) Fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre ou officier d'un conseil municipal, pour le porter à aider à procurer ou à empêcher un vote, ou une adjudication, ou la concession d'un avantage en faveur d'une per-

sonne quelconque; ou

(c.) l'ait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un officier d'un conseil municipal pour le porter soit à faire, soit à s'abstenir de faire, soit à aider à obtenir ou à empêcher que l'on fasse un acte des fonctions municipales; ou

(d.) Etant membre ou officier d'un conseil municipal, accepte ou consent à accepter quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, convention, compensation ou valeur dans les cas ci-dessus prévus en cet article; on, pour quelqu'une de ces causes, vote ou s'abstient de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou fait ou s'abstient

de faire un acte d'une fonction municipale; ou

- (e.) Tente, par menace, manœuvre frauduleuse, suppression de la vérité ou tout autre moyen illégitime, d'agir sur un membre d'un conseil municipal, pour qu'il vote ou s'abstienne de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou pour qu'il n'assiste pas à une réunion du conseil municipal dont il fait partie, ou d'un comité de ce conseil; ou
- (f.) Tente, en employant quelqu'un des moyens mentionnés dans l'alinéa précédent, d'agir sur un membre ou officier d'un conseil municipal, pour qu'il aide à procurer ou à empêcher un vote, une adjudication ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne quelconque, ou pour qu'il fasse, s'abstienne de faire ou aide à procurer ou à empêcher quelque acte d'une fonction municipale.—52 V., c. 42, art. 2.

Vendre une nomination à une charge.

- 137. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, directement ou indirectement,—
- (a.) Vend ou convient de vendre quelque nomination à une charge ou un emploi, ou la résignation d'une charge ou d'un emploi, ou le consentement à une pareille nomination ou résignation, ou reçoit ou convient de recevoir quelque récompense ou profit d'une pareille vente; ou

(b.) Achète ou donne quelque récompense ou profit pour l'achat d'une pareille nomination, résignation ou consente-

ment, ou convient ou promet de le faire.

Quiconque commet quelqu'une des infractions susdites perd, en sus de toute autre punition encourue par ce fait, tout droit qu'il peut avoir à la charge ou l'emploi et est inhabile pour la vie à en remplir les fonctions.

2. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui,

directement ou indirectement,-

(a.) Reçoit ou convient de recevoir quelque récompense ou profit pour faire quelque démarche, sollicitation ou négociation à propos de quelque charge ou emploi, ou sous prétexte d'employer son influence, faire quelque démarche ou sollicitation, ou s'employer à une pareille négociation; ou

(b.) Donne ou fait donner quelque profit ou récompense, ou fait ou fait faire quelque convention pour donner quelque profit ou récompense pour quelque démarche, sollicitation ou négociation comme susdit ; ou

(c.) Sollicite, recommande ou négocie de quelque manière une nomination à une charge ou un emploi, ou la résignation d'une charge ou d'un emploi, dans l'espoir d'une récom-

pense ou d'un profit quelconque; ou

(d.) Tient quelque bureau ou lieu pour la transaction ou la négociation d'affaires se rattachant aux vacances dans les charges ou emplois, ou la vente, l'achat, l'obtention ou la

résignation des charges ou emplois.

- 3. Les expressions "charge" et "emploi," dans le présent article, signifient toute charge et tout emploi à la disposition de la Couronne ou de tout fonctionnaire nommé par la Couronne, et toutes commissions civiles, navales et militaires, et toute place ou tout emploi dans quelque département ou bureau public, et toute délégation à une charge ou un emploi de ce genre, ainsi que toute participation dans les profits de toute telle charge, emploi ou délégation.
- 138. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an Désobéissance d'emprisonnement celui qui, sans excuse légitime, désobéit à un statut. un acte du parlement du Canada ou d'une législature en Canada, en faisant volontairement quelque chose qu'il défend, ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'il prescrit de faire, à moins que quelque amende ou autre punition ne soit expressément prescrite par la loi.

139. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an Désobéissance d'emprisonnement celui qui, sans excuse légitime, désobéit aux ordres d'emprisonnement celui qui, sans excuse légitime, désobéit d'une cour. à un ordre légal autre que pour le paiement d'une somme d'argent donné par une cour de justice, ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par un statut à donner ou décerner cet ordre, à moins qu'il ne soit imposé quelque peine, ou que quelque autre procédure ne soit expressément prescrite par la loi.

140. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Négligence ans d'emprisonnement celui qui, étant shérif, adjoint de la paix de réshérif, maire ou autre premier officier municipal, juge de primer une paix, magistrat ou agent de la paix, d'un comté ou district, d'une cité ou d'une ville, est notifié de l'existence d'une émeute dans la localité où il a juridiction et s'abstient, sans excuse raisonnable, de remplir son devoir en réprimant cette émeute.

141. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an Négligence de d'emprisonnement celui qui, ayant été raisonnablement no-forte pour ré. tisié qu'il est appelé à prêter main-forte à un shérif, adjoint primer une de shérif, maire ou autre premier officier municipal, juge de emeute. paix, magis rat ou agent de la paix, pour réprimer une émeute, s'abstient de le faire sans excuse raisonnable.

Négligence d'aider à l'arrestation des criminels. 142. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement celui qui, ayant été raisonnablement notifié qu'il est appelé à prêter main-forte à un shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, dans l'exécution de son devoir en arrêtant quelqu'un, ou en maintenant la paix, s'abstient de le faire sans excuse raisonnable.

Prévarication des officiers de justice. et d'emprisonnement, quiconque, étant shérif, adjoint de shérif, coroner, éliseur, huissier, constable ou autre officier de justice chargé de l'exécution d'un bref, mandat ou ordonnance de cour, se rend volontairement coupable de prévarication lors de son exécution, ou fait volontairement, et sans le consentement de la personne en faveur de qui le bref, le mandat ou l'ordonnance a été émis, un faux rapport à son sujet

Entraver un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs.

- 144. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque entrave volontairement un officier public ou lui résiste dans l'exécution de ses devoirs, ou entrave toute personne prêtant main-forte à cet officier ou lui résiste.
- 2. Est coupable de contravention et passible, sur mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, et sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés, ou d'une amende de cent piastres, tout individu qui entrave volontairement ou résiste à—
- (a.) Un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs, ou toute personne qui lui prête main-forte dans ses fonctions;
- (b.) Toute personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets mobiliers, ou qui opère légalement une saisie.—S.R.C., c. 162, art. 34.

PARTIE X.

TROMPER LA JUSTICE.

Définition du parjure.

145. Le parjure est une assertion sur une question de fait, une opinion, une chose crue, connue ou sue, faite par un témoin dans une procédure judiciaire comme partie de son témoignage, sous serment ou affirmation, que ce témoignage soit donné en pleine audience, ou par affidavit ou autrement, et que ce témoignage soit essentiel ou non, si le témoin sait que cette assertion est fausse et s'il la fait dans le but de tromper la cour, le jury ou la personne qui fait la procédure. L'expression "témoignage," dans le présent article, comprend un témoignage rendu sur la compétence du témoin à déposer et une déposition faite devant un grand jury.

- 2. Est témoin, aux termes du présent article, toute personne qui rend témoignage ou fait une déposition, qu'elle soit ou non compétente à déposer, et que son témoignage soit admissible ou non.
- 3. Toute procédure est judiciaire, aux termes du présent article, si elle a lieu dans une cour de justice ou par son autorisation, ou devant un grand jury, ou devant le Sénat ou la Chambre des Communes du Canada, ou un comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou devant un Conseil législatif, une Assemblée législative, ou Chambre d'assemblée ou quelqu'un de leurs comités autorisés par la loi à faire prêter serment, ou devant un juge de paix, un arbitre ou un tiers arbitre, ou quelque personne ou corps de personnes autorisés par la loi ou quelque statut alors en vigueur à faire une enquête et recevoir des témoignages sous la foi du serment, ou devant un tribunal légal par lequel un droit ou une responsabilité légale peuvent être établis, ou devant une personne agissant comme cour, juge ou tribunal, autorisée à faire cette procédure judiciaire, qu'il soit légalement constitué ou non, et que la procédure ait été régulièrement instituée ou non devant cette cour ou personne de manière à l'autoriser à faire la procédure, et lors même que la procédure aurait eu lieu dans une localité où elle n'aurait pas dû avoir lieu, ou qu'elle fût invalide sous d'autres rapports.

4. La subornation de parjure est le fait de conseiller à quelqu'un ou l'engager à commettre un parjure qui est réelle-

ment commis.

146. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua-Punition du torze ans d'emprisonnement tout individu qui commet un parjure.

parjure ou une subornation de parjure.

2. Si le crime est commis dans le but de faire condamner une personne pour un crime emportant la peine de mort ou un emprisonnement de sept ans ou plus, le coupable peut être puni de l'emprisonnement à perpétuité.—S.R.C., c. 154, art. 1.

147. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Faux serment. ans d'emprisonnement celui qui, étant tenu ou autorisé par la loi à faire une déclaration sous serment, affirmation ou déclaration solennelle, fait alors une déclaration qui, si elle était faite dans une procédure judiciaire, constituerait un

parjure.

148. Est coupable de parjure tout individu qui,—

Jurer faussement.

(a.) Après avoir prêté serment ou fait une affirmation, une déclaration solennelle ou un affidavit, lorsque, en vertu d'un statut ou d'une loi en vigueur en Canada, ou dans quelque province du Canada, il est prescrit ou permis que des faits, matières ou choses soient vérifiés ou autrement établis ou constatés par ou sur le serment, l'affirmation, la déclaration

55-56 VICT.

déclaration ou l'affidavit de quelque personne, dépose, déclare ou affirme sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque chose qu'il sait être fausse relativement à ce fait, cette matière ou chose; ou

(b.) Sciemment, de propos délibéré et par corruption, sous serment, affirmation ou déclaration solennelle, affirme, déclare ou dépose relativement à la vérité de quelque énoncé fait dans le but de vérifier, établir ou constater tel fait, matière ou chose, ou apparemment dans ce but, ou prête, fait, signe ou souscrit sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque affirmation, déclaration ou affidavit relativement à ce fait, cette matière ou chose, si cet énoncé, affidavit, affirmation ou déclaration est contraire à la vérité, en tout ou en partie.—S.R.C., c. 154, art. 2.

Faire un faux affidavit en dehors d'une province où il doit en être fait usage.

149. Quiconque fait, de propos délibéré et par corruption, un faux affidavit ou une fausse affirmation ou déclaration solennelle, en dehors de la province où il en doit être fait usage, mais dans les limites du Canada, par-devant un fonctionnaire autorisé à le recevoir, pour qu'il en soit fait usage dans une province quelconque du Canada, est coupable de parjure, de même que si ce faux affidavit ou cette fausse affirmation ou déclaration avait été fait devant l'autorité compétente, dans la province où l'on en fera ou voudra faire usage.—S.R.C., c. 154, art. 3.

Fausses déclarations.

150. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui, dans quelque circonstance où la loi permet de faire une assertion ou déclaration devant un officier autorisé par la loi à permettre qu'elle soit faite devant lui, ou devant un notaire public, fait une assertion ou déclaration qui, si elle était faite sous serment dans une procédure judiciaire, constituerait un parjure.

Fabrication de preuve.

151. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui, dans l'intention d'induire en erreur une cour de justice ou une personne accomplissant quelque procédure judiciaire comme susdit, fabrique une preuve par des moyens autres que le parjure ou la subornation de parjure.

Complot pour porter une fausse accusation.

- 152. Est coupable d'un acte criminel et passible des peines suivantes, tout individu qui complote de poursuivre une personne au sujet d'une prétendue infraction, sachant que cette personne en est innocente:-
- (a.) A un emprisonnement de quatorze ans si cette personne pouvait, sur conviction de la prétendue infraction, être condamnée à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité;
- (b.) A un emprisonnement de dix ans si cette personne pouvait, sur conviction de la prétendue infraction, être condamnée à l'emprisonnement à temps.

77

153. Tout juge de paix ou autre personne qui fait prêter Faire prêter ou permet qu'il soit prêté, entre ses mains ou celles d'une serment sans ou celles d'une autorisation. autre personne, ou qui reçoit, fait recevoir ou permet de recevoir quelque serment ou affirmation au sujet de toute affaire ou chose sur laquelle ce juge de paix ou autre personne n'a pas juridiction ou qui n'est pas de son ressort en vertu de quelque loi alors en vigueur, ou qui n'est pas autorisé ou exigé par aucune loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

2. Rien de contenu au présent article ne sera censé s'appliquer à aucun serment prêté ou à aucune affirmation faite devant un juge de paix, dans quelque affaire ou chose concernant le maintien de la paix, ou la poursuite, l'instruction ou la punition de quelque contravention, ni à aucun serment ou affirmation prescrit ou autorisé par quelque loi du Canada, ou par quelque loi de la province dans laquelle ce serment ou cette affirmation est recu, prêté ou fait, ou doit être employé, ni à aucun serment ou affirmation exigé ou autorisé par les lois d'un pays étranger, pour légaliser un instrument par écrit ou un témoignage destiné à être employé dans ce pays étranger.—S.R.C., c. 141, art. 1 et 2.

154. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Corruption

ans d'emprisonnement, celui qui-

des jurés et

(a.) Dissuade ou cherche à dissuader quelqu'un, par des menaces, des présents ou d'autres moyens de corruption, de rendre témoignage dans une cause ou une affaire civile ou criminelle; ou

(b.) Influence ou cherche à influencer, par des menaces, des présents ou d'autres moyens de corruption, un juré dans sa conduite ès-qualité, que cette personne ait été assermentée comme juré ou non; ou

(c.) Accepte quelque présent de ce genre ou quelque autre considération offerte dans un but de corruption, pour s'abstenir de rendre témoignage, ou à cause de sa conduite comme juré ; ou

(d.) Cherche volontairement de toute autre manière à entraver, détourner ou frustrer le cours de la justice.—S.R.C., c. 173, art. 30.

155. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une Compromis amende n'excédant pas celle qui fait l'objet du compromis, d'actions pénales. tout individu qui, ayant intenté, ou sous prétexte d'intenter une action contre quelqu'un en vertu d'un statut pénal afin d'obtenir de lui le paiement de quelque amende, fait un compromis avec l'accusé sans l'ordre ou le consentement de la cour, qu'une infraction ait été réellement commise ou non.—S.R.C., c. 173, art. 31.

156. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Accepter une récompense ans d'emprisonnement, quiconque prend par corruption pour aider à quelque recouvrer

quelque effet volé sans poursuivre le coupable.

Chap. 29.

quelque argent ou récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider qui que ce soit à recouvrer quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui, au moyen d'un acte criminel, a été volé, soustrait, obtenu, extorqué, converti ou employé, à moins qu'il n'ait fait toute diligence pour amener le délinquant à justice pour ce fait.—S.R.U., c. 164, art. 89.

Offrir une récompense pour la resti-

157. Est passible d'une amende de deux cent cinquante piastres pour chaque infraction, recouvrable, avec dépens, tution d'effets par quiconque en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente, quiconque -

> (a.) Offre par avis public une récompense pour la restitution d'une propriété quelconque qui a été volée ou perdue, et se sert dans l'annonce de mots donnant à entendre que

nulle question ne sera faite; ou

(b.) Dans une annonce publique, se sert de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour une propriété qui a été volée ou perdue, sans arrêter ni chercher à découvrir la personne qui la remettra; ou

- (c.) Promet ou offre par avis public de remettre à tout prêteur sur gages, ou à toute autre personne qui aura avancé de l'argent sous forme de prêt sur une propriété volée ou perdue, ou qui l'aura achetée, l'argent ainsi avancé ou payé, ou toute autre somme que ce soit pour la restitution de cette propriété : ou
- (d.) Imprime ou publie une pareille annonce.—S.R.C., c. 164, art. 90.

Signer une fausse déclaration au sujet d'une exécution capitale.

158. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui appose, sciemment et de propos délibéré, sa signature à un faux certificat ou une fausse déclaration lorsqu'un certificat ou une déclaration sont exigés au sujet de l'exécution d'un condamné à mort.— S.R.C., c. 181, art. 19.

PARTIE XI.

DES ÉVASIONS ET DÉLIVRANCES DE PRISONNIERS.

Etre en liberté après condamnation à l'emprisonnement.

159. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, ayant été condamné à l'emprisonnement, est ensuite, et avant l'expiration de sa peine, en liberté en Canada sans cause légitime, dont la preuve lui incombera.

Aider à l'évasion des prisonniers de guerre.

160. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, en connaissance de cause et de propos délibéré,—

(a.) Aide un aubain ennemi de Sa Majesté, qui est prisonnier de guerre en Canada, à s'évader d'un endroit où il est

détenu; ou

- (b) Aide un prisonnier comme susdit, en liberté sur sa parole en Canada ou quelque partie du Canada, à s'évader de l'endroit où il est en liberté sur sa parole.
- 161. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Bris de prison. ans d'emprisonnement, celui qui, par force ou violence, brise une prison dans l'intention de recouvrer sa propre liberté ou de la rendre à une personne qui y est détenue sur une accusation criminelle.
- 162. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Tentative de ans d'emprisonnement, celui qui tente de forcer sa prison, bris de prison, ou qui sort de sa cellule par effraction ou y fait quelque brèche dans le but de s'évader.—S.R.C., c. 155, art. 5.

163. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Evasion de garde ou de prisonnement, celui qui—

(a.) Ayant été convaincu d'un acte criminel, s'évade de la garde légale sous laquelle il peut être à la suite de cette

conviction; ou

- (b.) Qu'il ait été convaincu ou non, s'évade d'une prison dans laquelle il est légalement détenu sur une accusation criminelle.
- 164. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Evasion d'une ans d'emprisonnement, celui qui, étant mis sous garde légale garde légale. autrement que comme susdit sur une accusation criminelle, s'évade de cette garde.

165. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Aider une

ans d'emprisonnement, celui qui-

évasion dans certains cas.

(a.) Délivre quelqu'un ou aide à quelqu'un à s'évader, ou qui tente de s'évader, d'une détention légale, soit en prison ou non, sous le coup d'une sentence de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou après avoir été convaincu et avant d'avoir été condamné, ou pendant qu'il est ainsi détenu sur une accusation de quelque crime emportant la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité; ou

(b.) S'il est agent de la paix et est chargé de garder légalement cette personne, ou s'il est officier d'une prison dans laquelle cette personne est légalement détenue, lui permet

volontairement et intentionnellement de s'évader.

166. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq Aider une

ans d'emprisonnement, celui qui-

Aider une évasion dans d'autres cas.

(a.) Délivre une personne, ou aide à une personne à s'évader, ou qui tente de s'évader d'une détention légale, que ce soit en prison ou non, sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement à temps, ou après qu'elle a été convaincue et avant d'avoir été condamnée, ou pendant qu'elle est sous garde, sur une accusation de crime emportant la peine de l'emprisonnement à temps; ou

187

(b.) S'il est agent de la paix et est chargé de garder légalement cette personne, ou s'il est officier d'une prison dans laquelle cette personne est légalement détenue, lui permet volontairement et intentionnellement de s'évader.

Aider une évasion de prison.

167. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de faciliter l'évasion d'un prisonnier légalement incarcéré, lui porte ou lui fait porter quoi que ce soit dans sa prison.

Elargissement illégal d'un prisonnier. 168. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sciemment et illégalement, sous prétexte de quelque prétendue autorisation, ordonne ou obtient l'élargissement d'un prisonnier n'ayant pas droit d'être ainsi libéré,—et la personne ainsi élargie est réputée s'être évadée.—S.R.C., c. 155, art. 8.

Punition des prisonniers qui s'évadent. 169. Quiconque s'évadera d'une détention purgera, après avoir été repris, dans la prison à laquelle il aura été condamné, le temps de sa peine qui restait à courir à l'époque de son évasion, en sus de la punition qui lui sera infligée pour cette évasion; et tout emprisonnement prononcé pour cette infraction pourra avoir lieu dans le pénitencier ou la prison d'où le détenu ou prisonnier se sera évadé.—S.R.C., c. 155, art. 11.

TITRE IV.

CRIMES CONTRE LA RELIGION, LES MŒURS ET LA COMMODITÉ DU PUBLIC.

PARTIE XII.

DES CRIMES CONTRE LA RELIGION.

Libelle blasphématoire.

- 170. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui publie un libelle blasphématoire.
- 2. Qu'une chose particulière soit ou non un libelle blasphématoire est une question de fait. Mais nul n'est coupable de libelle blasphématoire pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et exprimés dans un langage convenable, une opinion quelconque sur un sujet religieux.

Entraver ou assaillir un membre du clergé officiant.

- 171. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui,—
- (a.) Par menaces ou violence, détourne ou empêche, ou cherche à détourner ou empêcher illégalement un ecclésias-188 tique

tique ou ministre de l'Evangile de célébrer l'office divin, ou d'officier autrement dans une église, chapelle, temple, maison d'école ou autre lieu servant au culte public, ou d'accomplir ses devoirs à l'inhumation légale des morts dans un cimetière ou autre lieu de sépulture.

172. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Violence conans d'emprisonnement, celui qui frappe ou menace de vio- tre un membre du clergé offilence, ou arrête en vertu d'un ordre civil, ou sous prétexte ciant. d'exécuter un ordre civil, un ecclésiastique ou autre ministre de l'Evangile qui est occupé à accomplir ou qui, à la connaissance du délinquant, est sur le point de commencer à accomplir quelqu'un des rites ou devoirs mentionnés dans l'article précédent, ou qui, à la connaissance du délinquant, s'en va les accomplir ou revient de les accomplir.—S.R.C., c. 156, art. 1.

173. Est coupable de contravention et passible, sur convic-Troubler les tion sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, religieuses. avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au plus, quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée.—S.R.C. c. 156, art. 2.

PARTIE XIII.

DES CRIMES CONTRE LES MŒURS.

- 174. Est coupable d'un acte criminel et passible d'empri- Crime contre sonnement à perpétuité, celui qui commet la sodomie ou la nature. bestialité.—S.R.C., c. 157, art. 1.
- 175. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix Tentative de ans d'emprisonnement, celui qui tente de commettre le crime contre nature. crime mentionné à l'article précédent. -S.R.C., c. 157, art. 2.
- 176. Tout père ou mère et son enfant, tout frère et sœur, Inceste et tout aïeul ou aïeule et son petit-enfant, qui cohabitent ou ont des relations sexuelles ensemble, sont chacun, s'ils connaissent leur consanguinité, réputés avoir commis un inceste, et sont coupables d'un acte criminel et passibles de quatorze ans d'emprisonnement, et l'individu du sexe masculin est aussi passible d'être fouetté; mais si la cour ou le juge est d'avis que la fille ou femme accusée n'a consenti à ces relations que par contrainte, ou sous l'influence de la crainte ou de la violence de l'autre partie, la cour ou le juge ne sera tenu de lui infliger aucune punition en vertu du présent article.—53 V., c. 37, art. 8.

Actions indécentes.

177. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende et de l'emprisonnement en même temps, celui qui, de propos délibéré,--

(a.) Se livre à une action indécente, en présence d'une ou de plusieurs personnes, dans un endroit où le public a ou

peut avoir accès; ou

(b.) Se livre à une action indécente dans un endroit quelconque, avec l'intention par là d'insulter ou offenser quelqu'un.—53 V., c. 37, art. 6.

Actes de grossière indécence.

ans d'emprisonnement et d'être fouetté, tout individu du sexe masculin qui, en public ou privément, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossière indécence, ou participe à un acte de cette nature, ou fait commettre ou tente de faire commettre par un autre un acte de cette nature.—53 V., c. 37, art. 5.

Publication de choses obscènes. 179. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause

et sans justification ou excuse légitime,-

(a.) Vend publiquement, ou offre publiquement en vente, ou expose à la vue du public, quelque livre obscène, ou d'autres matières imprimées ou écrites d'une nature obscène, ou quelque image, gravure, photographie, maquette, figure, ou autre objet tendant à corrompre les mœurs; ou

(b.) Exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou

quelque spectacle indécent;

(c.) Offre en vente, annonce, a pour les vendre ou en disposer, quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer l'avortement, ou publie une annonce de cette médecine, drogue ou article.

2. Nul ne sera convaincu des infractions mentionnées au présent article s'il prouve qu'il a servi le bien public par les

faits portés à sa charge.

- 3. Ce sera une question de droit à décider si l'occasion de la vente, publication ou exhibition est telle qu'elle pourrait être dans l'intérêt du bien public et s'il y a preuve d'excès au delà de ce que le bien public exige dans le mode, le degré ou les circonstances de cette vente, publication ou exhibition, afin d'offrir une justification ou excuse à celui qui la fait; mais la question de savoir s'il y a excès ou non sera décidée par le jury.
 - 4. Il ne sera tenu aucun compte du motif du vendeur,

de l'éditeur ou de l'exposant.

Déposer à la poste des livres immoraux, etc.

180. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque dépose à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit faite par la voie ou l'intermédiaire de la poste—

l'intermédiaire de la poste,—

190 (a.)

- (a.) Quelque livre, brochure, journal, image, estampe, gravure, lithographie ou photographie obscènes ou immorales, ou autre publication ou chose d'un caractère indécent ou immoral: ou
- (b.) Quelque lettre portant, à l'extérieur ou sur son enveloppe, ou quelque carte postale, ou bande ou enveloppe postale, portant des mots, devises ou choses du caractère susdit; ou
- (c.) Quelque lettre ou circulaire concernant des projets conçus ou formés pour leurrer et frauder le public, ou dans le but d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes.—S.R.C., c. 35, art. 103.
- 181. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Séduction ans d'emprisonnement, tout individu qui séduit une fille de d'une fille de mineure de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, 16 ans. si elle est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans.—S.R.C., c. 157, art. 3; 53 V., c. 37, art. 3.
- 182. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Séduction ans d'emprisonnement, tout individu ayant plus de vingt et sous promesse de mariage. un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une personne du sexe non mariée, âgée de moins de vingt et un ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec
- 183. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Séduction ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant tuteur, d'une pupille, servante, etc. séduit sa pupille ou a un commerce illicite avec elle, et tout individu qui séduit une femme ou fille ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi dans une fabrique, un moulin ou un atelier, ou qui, étant employée en commun avec lui dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, se trouve, par suite de son emploi ou de son travail dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, sous son contrôle ou sa direction, ou en aucune manière assujétie à son contrôle ou sa direction.—53 V., c. 37, art. 4.

elle. 50-51 V., c. 48, art. 2.

- 184. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une séduction de amende de quatre cents piastres ou d'un emprisonnement passagères à d'un an, tout capitaine ou autre officier, matelot ou autre vires. individu employé à bord d'un navire, pendant que ce navire est dans les eaux soumises à la juridiction du parlement du Canada, qui, par promesse de mariage ou menaces, ou par l'exercice de son autorité, ou par sollicitation, dons ou présents, séduit quelque passagère et a des relations illicites avec elle.
- 2. Le mariage subséquent du séducteur avec la personne séduite sera, s'il est invoqué comme fin de non-recevoir, une bonne défense contre toute accusation d'infraction au présent article et aux deux précédents, à l'exception du cas VOL. I-141

d'un tuteur qui aurait séduit sa pupille.—S.R.C., c. 65, art. 37.

Déflorer illégalement une femme. 185. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés, tout individu qui—

qui—

- (a.) Induit ou tente d'induire une fille ou femme au-dessous de l'âge de vingt et un ans, qui n'est pas prostituée ou n'est pas réputée de mauvaises mœurs, à avoir des relations sexuelles illicites avec une ou plusieurs autres personnes, soit en Canada ou hors du Canada; ou
- (b.) Attire ou entraîne une telle femme ou fille dans une maison malfamée ou une maison dite de rendez-vous, pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution; ou sciemment cache dans une pareille maison une femme ou fille ainsi attirée ou entraînée; ou

(c.) Induit ou tente d'induire une femme ou fille à se livrer à la prostitution en Canada ou hors du Canada; ou

(d.) Induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter le Canada avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution à l'étranger; ou

(e.) Induit une semme ou fille à venir en Canada de l'étranger avec l'intention qu'elle s'y place dans une maison

de prostitution; ou

- (f.) Induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter sa résidence ordinaire en Canada (si cette résidence n'est pas une maison de prostitution) avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution en Canada ou hors du Canada; ou
- (g.) Par menaces ou intimidation, induit ou tente d'induire une femme ou fille à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites; ou
- (h.) Par ruses ou artifices, induit une femme ou fille, qui n'est ni prostituée ni réputée de mauvaises mœurs, à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites; ou
- (i.) Applique, administre ou fait prendre à une fille ou femme quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose dans l'intention de la stupéfier ou subjuguer de manière à permettre à quelqu'un d'avoir des relations sexuelles illicites avec elle.—S.R.C., c. 157, art. 7; 53 V., c. 37, art. 9.

Parent ou tuteur qui cause le déshonneur d'une fille ou femme.

- **186.** Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une fille ou femme,—
- (a.) Fait avoir à cette fille ou femme un commerce charnel avec un homme autre que l'entremetteur; ou
- (b.) Ordonne le déflorement, la séduction ou la prostitution de cette fille ou femme, la provoque, la tolère ou en reçoit sciemment le fruit;

Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de moins de quatorze ans, et, si cette fille ou femme est âgée

192

de quatorze ans ou plus, est passible de cinq ans d'emprisonnement.—53 V., c. 37, art. 9.

187. Toute personne qui, étant propriétaire et occupant Maltre de de lieux quelconques, ou qui en a la direction ou le contrôle, maison permetant la ou qui prend part ou assiste à leur direction ou à leur con-prostitution trôle, induit une fille de l'âge mentionné dans le présent dans sa maiarticle, à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illicite et charnel avec un homme, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu avec un homme en particulier ou généralement, est coupable d'un acte criminel

(a) Passible d'un emprisonnement de dix ans, si cette fille

est âgée de moins de quatorze ans; et-

- (b.) Passible d'un emprisonnement de deux ans, si cette fille est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans.—S.R.C., c. 157, art. 5.
- 188. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Conspiration ans d'emprisonnement, celui qui conspire avec une autre pour corrompersonne pour induire une femme, par de faux prétextes, de femme. fausses représentations ou d'autres moyens frauduleux, à commettre l'adultère ou la fornication.

189. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un Connaître emprisonnement de quatre ans, tout individu qui connaît charnellement une idiote, etc. charnellement et illégalement, ou tente de connaître charnellement et illégalement une femme ou fille idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette, dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, mais qui prouvent que le délinquant savait dans le temps que cette femme ou fille était idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette.—S.R.C., c. 157, art. 3; 50-51 V., c. 48, art. 1.

190. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une Prostitution amende de dix piastres à cent piastres, ou d'un emprisonne-sauvages.

- ment de six mois, tout individu qui,—

 (a.) Tenant une maison, tente ou wigwam, permet ou tolère qu'une femme sauvage non-émancipée y vienne ou y reste, sachant ou ayant cause probable de croire que cette femme y vient ou y reste avec l'intention de s'y prostituer;
- (b.) Etant une femme sauvage non-émancipée, s'y prostitue elle-même; ou
- (c.) Etant une femme sauvage non-émancipée, tient, fréquente ou est trouvée dans une maison, tente ou wigwam déréglé servant à un pareil but.
- 2. Toute personne qui, par ses actes ou sa manière d'agir, paraît être le maître ou la maîtresse, ou avoir le soin, la conduite ou la direction d'une maison, tente ou wigwam, que fréquente une femme sauvage non-émancipée ou dans laquelle

Chap. 29.

laquelle ou lequel elle reste avec l'intention de s'y prostituer, est réputée tenir cette maison, bien qu'elle puisse ne pas la tenir réellement.—S.R.C., c. 43, art. 106 et 107; 50-51 V., c 33, art. 11.

PARTIE XIV.

DES NUISANCES.

Définition de la nuisance publique.

191. Une nuisance publique est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal, qui a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité, la propriété où la commodité du public, ou qui a pour effet de gêner ou entraver le public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté.

Nuisances qui sont criminelles

192. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende, celui qui commet une nuisance publique qui met en danger la vie des gens, la sûreté ou la salubrité publique, ou qui est cause de quelque lésion à la personne d'un individu.

Nuisances qui ne sont pas criminelles.

193. L'individu convaincu, sur accusation ou dénonciation de nuisance publique autre que celles mentionnées en l'article précédent, ne sera pas réputé avoir commis une infraction criminelle; mais des procédures pourront être instituées et jugement pourra être prononcé comme ci-devant pour faire cesser ou réparer le tort fait par cette nuisance aux droits du public.

Vente d'articles impro-pres à l'alimentation.

- 194. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sciemment et volontairement, expose en vente, ou a en sa possession dans l'intention de les vendre pour la nourriture de l'homme, des articles qu'il sait être impropres à l'alimentation de l'homme.
- 2. Tout individu convaince de récidive de cette infraction après une première condamnation, est passible de deux ans d'emprisonnement.

Définition des maisons de débauche.

195. Une maison de débauche publique est une maison, chambre, suite de chambres ou local d'un genre quelconque tenu dans un but de prostitution.

Définition des maisons de jeu.

196. Une maison de jeu publique est—

(a.) Une maison, une chambre ou un local tenu par une personne dans un but de gain, que d'autres personnes fréquentent pour y jouer à des jeux de hasard; ou

(b.) Une maison, une chambre ou un local servant à y jouer des jeux de hasard, ou des jeux de hasard en même temps que d'habileté.

(i.) Où il est tenu une banque par l'un ou plusieurs des

joueurs à l'exclusion des autres; ou

(ii.) Dans laquelle ou lequel il se joue quelque jeu dont les chances ne sont pas également favorables à tous les joueurs, comprenant parmi les joueurs le banquier ou autre individu qui dirige ou conduit le jeu, ou contre lequel les autres joueurs mettent un enjeu, jouent ou parient.

197. Une maison de paris publique est une maison, un Définition des bureau, une chambre ou autre local-

maisons de

(a.) Ouvert, tenu ou employé pour y tenir des paris entre les personnes qui le fréquentent et-

(i.) Le propriétaire, l'occupant ou le gérant :

(ii.) Tout individu qui y a recours;

(iii.) Toute personne engagée ou employée par cet indi-

vidu, ou agissant pour lui ou en son nom; ou

(iv.) Tout individu qui a le soin ou l'administration de cette maison de jeu, ou qui en gère ou dirige les affaires sous quelque rapport que ce soit; ou

(b.) Ouvert, tenu ou employé dans le but d'y recevoir de l'argent, ou des choses d'une valeur appréciable en argent, par quelqu'une des personnes susdites ou en son nom, comme

prix ou équivalent,

(i.) D'une garantie ou d'un engagement, explicite ou implicite, qu'une somme d'argent sera payée ou qu'une chose de valeur sera donnée à la suite du résultat ou d'une éventualité d'une course de chevaux ou autre course, d'un combat ou d'un jeu; ou

(ii.) De la garantie du paiement d'une somme d'argent ou de la remise d'une chose de valeur par une autre personne à la suite de ce résultat ou de cette éventualité.

198. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un Maisons déréan d'emprisonnement, tout individu qui tient une maison glées. déréglée, c'est-à-dire, une maison de débauche, une maison de jeu, ou une maison de paris, telles que définies ci-dessus.

- 2. Quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse, ou comme la personne chargée du soin, de la conduite ou de l'administration d'une maison déréglée, sera réputé la tenir et pourra être poursuivi et puni en conséquence, bien qu'en réalité il ou elle n'en soit pas le propriétaire ou ne la tienne pas réellement.
- 199. Tout individu qui joue ou regarde jouer pendant Jouer ou requ'un autre joue dans une maison de jeu publique, est cou-garder jouer dans une maipable de contravention et passible, sur conviction sommaire son de jeu. devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus.—S.R.C., c. 158, art. 6.

200. Est coupable de contravention et passible, sur Empêcher les conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une agents de la

dans une maison déréglée.

amende n'excédant pas cent piastres, et d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, tout individu qui—

(a.) Volontairement empêche un agent de police ou autre officier autorisé à faire une descente dans une maison déréglée telle que mentionnée à l'article 198, d'y entrer ou pénétrer en aucune de ses parties; ou

(b.) Gêne ou retarde cet agent ou officier d'y entrer; ou

- (c.) Au moyen de verrous, chaînes ou autres appareils, ferme à l'extérieur ou à l'intérieur la porte ou l'entrée de toute maison déréglée où un agent ou officier est autorisé d'entrer; ou
- (d.) Se sert de tout autre moyen ou appareil quelconque dans le but d'empêcher, gêner ou retarder tout agent ou officier ainsi autorisé, de pénétrer dans aucune partie d'une telle maison déréglée.—S.R.C., c. 158, art. 7.

Agiotage sur les actions ou marchandises.

- 201. Est coupable de contravention et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents piastres, tout individu qui, à dessein de faire un gain ou profit par la hausse ou la baisse soit d'actions d'une compagnie ou entreprise autorisée ou non autorisée du Canada ou de l'étranger, soit de denrées ou marchandises,—
- (a.) Sans avoir intention bonâ fide d'acheter ou de vendre ces actions, denrées ou marchandises, selon le cas, conclut, signe ou donne pouvoir de conclure ou signer un marché ou une convention orale ou écrite, ayant caractère de vente ou d'achat de ces actions, denrées ou marchandises; ou
- (b.) Conclut ou signe, ou donne pouvoir de conclure ou signer un marché, ou une convention orale ou écrite, ayant caractère de vente ou d'achat d'actions, denrées ou marchandises, mais sans faire ou prendre livraison des choses ainsi vendues ou achetées, et sans avoir intention bonû fide de les livrer ou prendre.
- 2. Mais ce n'est pas une contravention si le courtier de l'acheteur a reçu livraison en son nom de la chose vendue, lors même que ce courtier la garderait ou l'engagerait comme garantie de l'avance du prix d'achat ou d'une partie du prix d'achat.
- 3. Tout bureau ou local d'affaires où se fait le métier de contracter, signer, procurer, négocier ou arrêter des conventions de vente ou d'achat défendues par le présent article, est une maison de jeu; et tout individu qui, comme chef ou comme agent, occupe, emploie, gère ou tient un pareil bureau ou local, est réputé tenir une maison de jeu.—51 V., c. 42, art. 1 et 3.

Fréquenter des boutiques d agiotage.

202. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui fréquente habituellement un bureau ou local dans lequel se contractent ou se signent, ou sont procurés, négociés ou arrêtés les marchés de vente ou d'achat mentionnés à l'article précédent.—51 V., c. 42; art. 1.

203. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an Jeu sur les voies de transport publi-

d'emprisonnement, tout individu qui,-

(a.) Dans un wagon de chemin de fer ou un bateau à ques vapeur servant de voie de transport publique pour les voyageurs, au moyen de tout jeu de cartes, de dés ou autres instruments de jeu, ou par quelque artifice de même nature, obtient d'un autre individu de l'argent, des objets mobiliers, des valeurs ou autres propriétés; ou

(b.) Tente de commettre cette infraction, en induisant quelqu'un à prendre part à quelqu'un de ces jeux, avec l'intention d'en obtenir de l'argent ou d'autres objets de valeur.

- 2. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge, et tout commis ou employé, lorsqu'il y sera autorisé par le conducteur ou l'officier supérieur ayant la charge d'un train de chemin de fer, bateau à vapeur, station ou débarcadère dans ou sur lequel une infraction du genre susdit est commise ou tentée, devra arrêter, avec ou sans mandat, tout individu qu'il aura raison de croire avoir commis ou tenté de commettre cette infraction, et le conduire devant un juge de paix, et porter plainte contre lui sous serment et par écrit.
- 3. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge d'un tel wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur, qui manque d'accomplir quelqu'un des devoirs que lui impose le présent article, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres à cent piastres.

4. Toute compagnie ou personne qui possède ou exploite un pareil wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur tiendra un exemplaire du présent article affiché dans quelque partie

apparente de ce wagon ou bateau.

5. Toute compagnie ou personne qui manquera d'accomplir ce devoir est passible d'une amende de vingt piastres à cent piastres.—S.R.C., c. 160, art. 1, 3 et 6.

204. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une Paris et venamende n'excédant pas mille piastres et d'un emprisonne- tes de poules.

ment de pas plus d'un an, tout individu qui -

(a.) Emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule; ou

(b.) Garde, expose ou emploie, ou permet sciemment de garder, exposer ou employer dans aucune partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule ; ou

(c.) Devient le gardien ou dépositaire de quelques deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou

engagés; ou

(d.) Inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure, ou vend quelque poule sur le résultat,

(i.) D'une élection politique ou municipale ; ou

(ii.) D'une course; ou

(iii.) D'une contestation ou lutte d'habileté ou de pou-

voir d'endurer entre hommes ou bêtes.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à celui qui, à raison de ce qu'il sera devenu le gardien ou dépositaire de deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux et devant être remis ou payés au vainqueur dans quelque course, jeu ou exercice légal, ou au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légale, ni aux paris entre particuliers ou faits sur le champ de course d'une association légalement constituée, pendant la durée des courses.—S.R.C., c. 159, art. 9.

Loteries.

205. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille pias-

tres au plus, quiconque-

(a.) Fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner une propriété au moyen du tirage au sort de numéros, de cartes ou de billets, ou par tout autre mode aléatoire que ce soit; ou

(b.) Vend, troque, échange ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre à vendre, troquer ou échanger des numéros, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque propriété au moyen d'un tirage au sort, de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit.

2. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres, quiconque achète, prend ou reçoit un numéro, billet ou autre chose

comme susdit.

3. Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'une propriété au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage devant être décidé par la chance ou le hasard, sera nul et de nul effet, et toute propriété ainsi vendue, prêtée, donnée, troquée ou échangée, sera confisquée au profit de quiconque en fera la demande par action ou dénonciation devant toute cour de juridiction compétente.

4. Nulle confiscation de ce genre n'affectera les droits ou titres à une telle propriété acquise par un acquéreur de

bonne foi, pour valeur, s'il n'en a pas été notifié.

5. Le présent article s'étend à l'impression ou publication, ou au fait de faire imprimer ou publier quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère, et à la vente ou offre de vente de billets, chances ou parts dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de pareils billets, chances ou parts.

6. Le présent article ne s'applique pas—

(a.) Au partage par la voie du sort ou du hasard d'une propriété ou de biens possédés par indivis ou en commun, ou par des personnes ayant des droits indivis dans cette propriété ou ces biens; ni

(b.) Aux loteries faites pour des objets de minime valeur, aux ventes de charité ou bazars, si les organisateurs ont obtenu la permission de les faire ou tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, préfet, reeve ou autre principal officier de la cité, ville ou autre municipalité où a lieu cette vente de charité, et si les articles mis en loterie ont d'abord été mis en vente, et qu'aucun d'eux n'excède en valeur cinquante piastres.

(c.) A la distribution par la voie du sort, entre les membres et les porteurs de billets d'une société constituée en corporation, ayant pour objet d'encourager les arts, de peintures, dessins ou autres objets d'art produits par le travail de ses membres, ou publiés par la société ou sous sa direction;

(d.) Au Crédit foncier du Bas-Canada; au Crédit foncier

franco-canadien.

206. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq Profanation des cadavres

ans d'emprisonnement, celui qui-

humains.

- (a.) Néglige, sans cause légitime, d'accomplir un devoir qui lui est imposé par la loi ou qu'il s'est engagé à remplir, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains: ou
- (b.) Commet quelque indignité, indécence ou profanation sur un cadavre humain ou des restes humains, qu'ils soient inhumés ou non.

PARTIE XV.

DU VAGABONDAGE.

207. Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débau-Libertins et ché, quiconque,---

(a.) N'ayant pas de moyens visibles d'existence, vit sans

recourir au travail:

(b.) Etant capable de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir ainsi que sa famille, refuse ou néglige volontairement de le faire;

(c.) Etale ou expose dans les rues, chemins, grandes routes

ou places publiques, des objets indécents;

(d.) Erre et mendie, ou va de porte en porte, ou séjourne dans les rues, grandes routes, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'Evangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où cette personne demande l'aumône, portant que celle-ci mérite qu'on lui fasse la charité;

(e.) Rôde dans les rues, grands chemins, routes ou places publiques, et gêne les passants en encombrant les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant, ou de toute autre

199

manière:

(f.)

- (f.) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivre ou gênant ou incommodant les passants pai-
- (g.) En déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, trouble, par dérèglement, la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route;

(h.) Enlève ou défigure des enseignes, brise des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de

chemins ou de jardins, ou détruit des clôtures;

(i.) Etant une prostituée ou coureuse de nuit, erre dans les champs, les rues publiques ou grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et ne rend pas d'elle-même un compte satisfaisant;

(j.) Tient ou habite une maison déréglée, de prostitution ou mal famée, ou une maison fréquentée par des prostituées;

(k.) A l'habitude de fréquenter ces maisons, et ne rend pas de lui-même ou d'elle-même un compte satisfaisant:

(1.) N'exerce pas de profession ou de métier honnête propre à le soutenir, mais cherche surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.

Punition du vagabondage.

208. Tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché est, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.—S.R.C., c. 157, art. 8.

TITRE V.

DES CRIMES CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION.

PARTIE XVI.

DEVOIRS TENDANT A LA CONSERVATION DE LA VIE.

Devoir de fournir les choses néces-

209. Tout individu qui a la charge d'une autre personne incapable, soit pour cause de détention, âge, maladie, aliésaires à la vie. nation mentale ou autre cause, de se soustraire à cette charge, et incapable de se pourvoir des choses nécessaires à la vie, est légalement tenu, que cette charge soit entreprise par lui en vertu d'un contrat, ou qu'elle lui soit imposée par la loi, ou à raison d'un acte illégal de sa part, de fournir à cette personne les choses nécessaires à la vie, et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, de remplir ce devoir si la mort de cette personne est causée.

causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

210. Tout individu qui, comme père ou mère, tuteur, Devoir du gardien ou chef de famille, est légalement tenu de pour-chef de famille de pour-voir aux besoins d'un enfant mineur de seize ans, est crimi-voir aux benellement responsable s'il s'abstient de le faire, sans excuse soins des enlégitime, pendant que cet enfant reste dans sa famille, que cet enfant soit hors d'état de pourvoir à ses besoins ou non, si la mort de cet enfant est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

2. Tout individu légalement tenu de pourvoir aux besoins de sa femme est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire sans excuse légitime, et si la mort de sa femme est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par

suite de cette abstention.

211. Tout individu qui, étant maître ou maîtresse, s'est Devoir des engagé à fournir les aliments, l'habillement et le logement maîtres envers leurs servinécessaires à un serviteur, une servante ou un apprenti agé teurs. de moins de seize ans, est légalement tenu de les lui fournir et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, de remplir ce devoir, et si la mort de ce serviteur, de cette servante ou de cet apprenti est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

212. Quiconque entreprend (sauf en cas de nécessité) de Devoir des faire une opération chirurgicale ou de faire suivre un trai-font des opétement médical, ou de faire toute autre chose légale, dont rations dangel'accomplissement est ou peut être dangereux pour la vie, est légalement tenu d'apporter une connaissance, une habileté et un soin raisonnables en le faisant, et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, d'accomplir ce devoir et si la mort est causée par suite de cette abstention.

213. Tout individu qui a sous ses soins ou son contrôle Devoir des une chose quelconque, soit animée, soit inanimée, ou qui personnes en charge de érige, fait ou maintient une chose quelconque qui, en l'ab-choses dangesence de précautions ou de soins, peut mettre la vie humaine reuses. en danger, est légalement tenu de prendre toutes les pré-cautions raisonnables et d'apporter tout le soin raisonnable pour éviter ce danger, et est criminellement responsable des conséquences de son omission, sans excuse légitime, de remplir ce devoir.

214. Tout individu qui entreprend de faire une chose Devoir d'évidont l'omission est ou peut être dangereuse pour la vie ter des omissions dangehumaine.

reuses pour la humaine, est légalement tenu de faire cette chose et est criminellement responsable des conséquences de son omission, si, sans excuse légitime, il ne remplit pas ce devoir.

Négliger de fournir les choses nécessaires à la vie.

215. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant tenu de remplir quelqu'un des devoirs mentionnés aux articles 209, 210 et 211, refuse ou néglige, sans excuse légitime, de le faire.

Délaisser un enfant âgé de

216. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois moins de deux ans d'emprisonnement, quiconque abandonne ou délaisse illégalement un enfant âgé de moins de deux ans, par lequel fait la vie de cet enfant est mise en danger, ou sa santé est irrémédiablement compromise.

2. Les expressions "abandonner" et "délaisser" comprennent l'omission volontaire de prendre soin d'un enfant de la part d'une personne légalement tenue de le faire, et toute manière de le traiter de nature à le laisser exposé à quelque

danger sans protection.—S.R.C., c. 162, art. 20.

Causer des lésions corporelles aux apprentis ou serviteurs.

217. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, toute personne qui, étant légalement tenue comme maître ou maîtresse de pourvoir aux besoins d'un apprenti ou serviteur, illégalement fait ou fait faire quelque lésion corporelle grave à cet apprenti ou serviteur, par laquelle la vie de cet apprenti ou serviteur est mise en danger, ou par laquelle sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise.—S.R.C., c. 162, art. 19.

PARTIE XVII.

DE L'HOMICIDE.

Définition de l'homicide.

218. L'homicide est le fait de celui qui tue un être humain, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit.

Quand un enfant devient un être humain.

219. Un enfant devient un être humain, aux termes du présent acte, lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère, soit qu'il ait respiré ou non, soit qu'il ait ou non une circulation indépendante du sang, et soit que le cordon ombilical soit coupé ou non. Le fait de tuer un pareil enfant est un homicide s'il meurt en conséquence de lésions reçues avant, pendant ou après sa naissance.

Homicide coupable.

220. L'homicide peut être coupable ou non coupable. L'homicide est coupable lorsqu'il consiste dans le fait de tuer une personne, soit par un acte illégal, soit par l'abstention, sans excuse légitime, d'accomplir ou observer un devoir légal, ou par ces deux moyens combinés, soit en portant une 202personne, personne, par des menaces ou la crainte de quelque violence. ou par la supercherie, à faire un acte qui cause la mort de cette personne, ou en effrayant volontairement un enfant ou une personne malade.

2. L'homicide coupable est qualifié meurtre ou homicide

involontaire.

- 3. L'homicide non coupable n'est pas un crime.
- 221. Obtenir par un faux témoignage la condamnation Obtenir la et la mort d'une personne par la sentence de la loi, ne sera faux témoipas réputé un homicide.

222. Nul n'est criminellement responsable d'en avoir tué La mort doit un autre à moins que la mort n'ait lieu dans l'an et jour de avoir lieu dans l'an et la cause du décès. Le délai de l'an et jour compte à partir jour. du jour inclusivement où le dernier acte illégal contribuant à la cause de la mort a eu lieu. Si la cause de la mort est une abstention de remplir un devoir légal, le délai compte à partir du jour inclusivement où a cessé cette abstention. Si la mort est en partie causée par un acte illégal et en partie par une abstention, le délai compte à partir du jour inclusivement où le dernier acte illégal a eu lieu ou l'abstention a cessé, quel que soit celui de ces événements qui a lieu le dernier.

223. Nul n'est criminellement responsable de la mort Mort causée d'un autre uniquement causée par une influence sur son fluence sur le esprit, ni de la mort d'un autre causée par un désordre ou moral. une maladie provoquée par cette influence, sauf, dans l'un ou l'autre cas, s'il a effrayé volontairement un enfant ou une personne malade.

224. Quiconque, par un acte ou une abstention, cause la Accélérer la mort d'un autre, est réputé l'avoir tué, bien que l'effet des mort. coups ou blessures portés à cette personne n'aît été que d'accélérer sa mort pendant qu'elle souffrait de quelque désordre ou maladie provenant d'une autre cause.

225. Quiconque, par un acte ou une abstention, cause la Causer une mort d'un autre, est réputé l'avoir tué, bien que l'on eût pu mort qui auprévenir sa mort en employant les moyens convenables.

226. Quiconque fait une lésion corporelle qui par elle-Lesion corpomême est d'une nature-dangereuse, dont il résulte la mort traitement de la personne qui l'a reçue, est réputé l'avoir tuée, bien cause la mort. que la cause immédiate de la mort soit le traitement convenable ou erroné appliqué de bonne foi.

'++?ARTIE XVIII.

DU MEURTRE, DE L'HOMICIDE INVOLONTAIRE, ETC.

Définition du meurtre.

- 227. L'homicide coupable est qualifié meurtre dans chacun des cas suivants:—
- (a) Si le coupable a l'intention de causer la mort de la personne tuée;
- (b.) Si le coupable a l'intention de porter à la personne tuée des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort, et s'il lui est indifférent que la mort en résulte ou
- (c.), Si le coupable a l'intention de causer la mort, ou si, étant indifférent aux conséquences de son acte comme susdit, il a l'intention de porter des coups ou blessures à une personne comme susdit, et par accident ou maladresse tue une autre personne, bien qu'il n'eût pas l'intention de faire mal à la personne tuée;

(d.) Si le coupable fait, dans un but illégal, un acte qu'il sait ou devrait savoir être de nature à causer la mort, et si par là il tue quelqu'un, bien qu'il ait pu désirer atteindre

son but sans faire de mal à personne.

Autre définition du meurtre. 228. L'homicide coupable est aussi qualifié meurtre dans chacun des cas suivants, que le coupable ait l'intention de donner la mort ou non, ou qu'il sache ou non que la mort peut en résulter:—

(a.) S'il a l'intention de faire une lésion corporelle grave dans le but de faciliter la perpétration de quelqu'un des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du coupable après la perpétration ou la tentative de perpétration de ce crime, et si la mort résulte de cette lésion; ou

(b.) S'il administre quelque substance stupéfiante ou soporifique dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de

ses effets; ou

(c.) Si par un moyen quelconque il arrête la respiration d'une personne dans l'un des buts susdits, et si la mort

résulte de cette cessation de respiration.

2. Les crimes suivants sont ceux auxquels il est référé dans le présent article: la trahison et les autres crimes mentionnés en la partie IV du présent acte, la piraterie et les crimes qualifiés piraterie, l'évasion ou la délivrance d'un prisonnier ou d'une personne confiée à la garde légale de quelqu'un, la résistance à une arrestation légale, le meurtre, le viol, le rapt, le vol à main armée, l'effraction nocturne, l'incendie.

Provocation.

229. L'homicide coupable, qui d'ailleurs serait qualifié meurtre, peut être réduit à un simple homicide involontaire si celui qui donne la mort le fait dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

2. Toute action nuisible ou insulte de nature telle qu'elle soit suffisante pour priver une personne ordinaire de la force de se contrôler, peut être une provocation, si le coupable agit sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le

temps de reprendre son sang-froid.

3. Qu'une action injuste ou une insulte particulière constitue une provocation, et que la personne provoquée ait réellement perdu son sang-froid par la provocation reçue, sont des questions de fait. Nul ne sera réputé en avoir provoqué un autre en faisant légalement ce qu'il avait le droit de faire, ou en faisant quelque chose que le coupable l'avait excité à faire afin de fournir à ce dernier une excuse pour tuer quelqu'un ou faire quelque lésion corporelle à quelqu'un.

4. Une arrestation ne réduira pas nécessairement le meurtre à l'homicide involontaire parce que l'arrestation était illégale, mais si son illégalité était connue du coupable, elle

peut être admise comme preuve de provocation.

- 230. L'homicide coupable qui ne constitue pas un meur-Homicide intre est qualifié homicide involontaire.
- 231. Quiconque commet un meurtre est coupable d'un Punition du acte criminel et doit, sur conviction, être condamné à mort. meurtre.—S.R.C., c. 162, art. 2.
- 232. Est coupable d'un acte criminel et passible d'em-Tentative de prisonnement à perpétuité, tout individu qui fait l'une des meurtre. choses suivantes dans l'intention de commettre un meurtre, savoir:—
- (a.) Administre du poison ou autre substance délétère à quelqu'un, ou le lui fait administrer ou prendre, ou tente de l'administrer, ou tente de le faire ainsi administrer ou prendre; ou

(b.) Par un moyen quelconque blesse quelqu'un ou lui

cause une lésion corporelle grave; ou

(c.) Décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée; ou

(d.) Essaie de noyer, étouffer ou étrangler quelqu'un; ou

(e.) Détruit ou endommage quelque édifice par l'explosion

de quelque substance explosive; ou

(f.) Met le feu à un navire ou vaisseau, ou à quelque partie d'un navire ou vaisseau, ou de son gréement, équipement ou mobilier, ou à des marchandises ou effets qui se trouvent à bord; ou

(g.) Fait périr ou détruit un navire; ou

- (h.) Par tout autre moyen tente de commettre un meurtre.
 —S.R.C., c. 162, art 8, 9, 10, 11 et 12.
- 233. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix Menaces de ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait directement ou indirectement recevoir quelque vol. 1—15 205 lettre

lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer

ou assassiner quelqu'un.—S.R.C., c. 173, art. 7.

Complot de meurtre.

Chap. 29.

234. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui—

(a.) Complote ou convient avec quelqu'un d'assassiner ou de faire assassiner une autre personne, que celui que l'on entend assassiner soit un sujet de Sa Majesté ou non, ou soit dans les possessions de Sa Majesté ou non; ou

(b.) Conseille ou tente de faire assassiner quelque personne en quelque lieu que ce soit, bien que cette personne ne soit pas assassinée en conséquence de ce conseil ou de cette ten-

tative.—S.R.C., c. 162, art. 3.

Complice de meurtre après le fait.

235. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, tout complice de meurtre après le fait.—S.R.C., c. 162, art. 4.

Punition de l'homicide involontaire.

236. L'auteur d'un homicide involontaire est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.—S.R.C., c. 162, art. 5.

Conseiller et provoquer le suicide, 237. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui engage ou incite quelqu'un à se suicider, si le suicide a lieu par suite de ce conseil ou de cette incitation, ou qui aide ou provoque quelqu'un à se suicider.

Tentative de suicide.

238. Celui qui tente de se suicider est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement.

Négliger d'avoir de l'aide dans un accouchement. 239. Est coupable d'un acte criminel toute femme qui, dans l'un ou l'autre des buts ci-dessous mentionnés, étant enceinte et sur le point d'accoucher, néglige de se procurer l'aide raisonnable pour son accouchement, si par là elle fait un tort permanent à son enfant, ou s'il meurt, soit immédiatement avant, ou pendant, ou peu de temps après sa naissance, à moins qu'elle ne prouve que sa mort ou le tort permanent qui lui est fait n'est pas dû à cette négligence, ou à un acte illégal auquel elle a été partie consentante, et est passible des peines suivantes:—

(a.) Si le but de cette négligence était que l'enfant ne vécût

pas, l'emprisonnement à perpétuité;

(b.) Si son but était de cacher le fait qu'elle a eu un enfant, l'emprisonnement pendant sept ans.

Suppression de part.

240. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fait disparaître le cadavre d'un enfant de quelque manière que ce soit, dans le but de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, soit que l'enfant soit mort avant, pendant ou après l'accouchement.

—S.R.C., c. 162, art. 49.

PARTIE XIX.

LÉSIONS CORPORELLES ET ACTES QUI METTENT LES PERSONNES EN DANGER.

241. Est coupable d'un acte criminel et passible d'em-Tenter de muprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de tiler, estromutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou la détention légale de quelqu'un, illégalement, par quelque moyen que ce soit, blesse quelqu'un ou lui fait quelque lésion corporelle grave, ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée.-S.R.C., 162, art. 13.

- 242. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un Blessures. emprisonnement de trois ans, quiconque blesse illégalement une autre personne ou lui fait quelque lésion corporelle grave, soit avec ou sans arme ou instrument.—S.R.C., c. 162. art. 14.
- 243. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua- Tirer sur les torze ans d'emprisonnement, tout individu qui, volontaire- navires de Sa Majesté; blesent,— (a.) Fait feu sur un navire de Sa Majesté ou au service du sés des doua-nes.

Canada: ou

- (b.) Estropie ou blesse un officier public engagé dans l'exécution de ses devoirs, ou une personne aidant à ce préposé.—S.R.C., c. 32, art. 213; c. 34, art. 99, condensés.
- 244. Est coupable d'un acte criminel et passible d'em-Tenter d'éprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté, quiconque, avec touffer dans le but de coml'intention de se mettre par là en état de commettre ou de mettre un permettre à un autre de commettre un acte criminel, ou acte criminel. avec l'intention d'aider par là une autre personne à le commettre. -

(a.) Tente, par quelque moven que ce soit, d'étouffer, suffoguer ou étrangler quelqu'un, ou, par des moyens de nature à étouffer, suffoguer ou étrangler, tente de rendre quelqu'un insensible, inconscient ou incapable de résistance; ou

- (b.) Applique ou administre illégalement, ou fait prendre, ou tente d'appliquer ou administrer à quelqu'un, ou tente de faire administrer ou de faire prendre à quelqu'un, du chloroforme, laudanum ou autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique.—S.R.C., c. 162, art. 15 et 16.
- 245. Est coupable d'un acte criminel et passible de Administrer quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement, façon à mettre administre ou fait administrer ou prendre à un autre du la vie en poison ou autre substance délétère ou destructive, de manière

à mettre par là la vie de cette autre personne en danger, ou de manière à lui faire quelque lésion corporelle grave.-S.R.C., c. 162, art. 17.

Administrer du poison, etc., dans le but de léser on incommoder.

246. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou autre substance délétère ou destructive, avec l'intention de nuire à cette personne, ou de l'affliger, léser ou tourmenter.— S.R.C., c. 162, art. 18.

Lésion corporelle au moyen d'explosifs.

247. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement, par l'explosion de quelque substance explosive, brûle, mutile, défigure ou estropie quelqu'un, ou lui fait une lésion corporelle grave.—S.R.C., c. 162, art. 21.

Tentative de d'explosifs.

248. Est coupable d'un acte criminel et passible, dans le lésion corpo-relle au moyen cas (a), d'emprisonnement à perpétuité, et dans le cas (b), de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement,-

(a.) Avec l'intention de brûler, mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire une lésion corporelle grave, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle,--

(i.) Fait faire explosion à quelque substance explosive;

(ii.) Envoie ou remet à quelqu'un, ou fait prendre ou recevoir par quelqu'un une substance explosive ou autre chose dangereuse ou nuisible;

(iii.) Met ou dépose en quelque endroit, ou jette, lance ou applique autrement sur quelqu'un du fluide corrosif ou quelque substance destructive ou explosive; ou

(b.) Met ou jette dans, sur, contre ou près un édifice, navire ou vaisseau, quelque substance explosive, avec l'intention de causer une lésion corporelle à quelqu'un, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle:—S.R.C., c. 162, art. 22 et 23.

Tendre des fusils à ressort, etc.

249. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque tend ou place, ou fait tendre ou placer un fusil à ressort, piège à homme (man-trap) ou autre engin de nature à détruire la vie humaine ou à causer une lésion corporelle grave, avec l'intention par là de détruire la vie de quelqu'un, ou de causer une lésion corporelle grave à quelque maraudeur (trespasser) ou autre personne venant en contact avec cet engin.

2. Quiconque tolère, sciemment et de propos délibéré, qu'un fusil à ressort, piège à homme ou autre engin qui a été tendu ou placé par quelque autre personne, dans un endroit qui est alors ou vient ensuite en sa possession ou occupation, reste ainsi tendu ou placé, sera réputé l'avoir tendu ou placé

avec l'intention susdite.

3. Le présent article ne s'étend pas aux trébuchets ou pièges de la nature de ceux qui sont ordinairement tendus ou 208placés placés dans l'intention de détruire les bêtes nuisibles ou malfaisantes.—S.R.C., c. 162, art. 24.

250. Est coupable d'un acte criminel et passible d'em-Mettre en danger, intenprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement,—

(a.) Avec l'intention de blesser ou de mettre en danger ment, la vie la sûreté d'une personne voyageant ou se trouvant sur un des voyageurs chemin de fer.—

tionnelle-

(i.) Place ou jette sur ce chemin de fer, du bois, de la

pierre ou autre chose;

(ii.) Arrache, enlève ou déplace quelque lisse, aiguille, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer, ou endommage ou détruit la voie, un pont ou une clôture de ce chemin de fer, en tout ou en partie;

(iii.) Tourne, dérange ou détourne quelque raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de

fer;

(iv.) Fait ou exhibe, cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer ;

(v.) Fait ou fait faire quelque autre chose avec l'inten-

tion susdite; ou

- (b.) Lance ou fait tomber ou frapper sur ou dans une locomotive, tender, voiture ou wagon employé et en mouvement sur un chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve sur cette locomotive, ou dans ce tender, voiture ou wagon, ou sur quelque autre locomotive, ou dans quelque tender, voiture ou wagon d'un convoi dont forme partie la locomotive, tender, voiture ou wagon en premier lieu mentionnés.—S.R.C., c. 162, art. 25 et 26.
- 251. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un Mettre en emprisonnement de deux ans, quiconque, par un acte illé-danger, par gal, ou par une omission ou négligence volontaire, met en vie des voyadanger ou fait mettre en danger la sûreté de quelque per geurs sur un chemin de fer. sonne transportée ou se trouvant sur un chemin de fer, ou aide ou contribue à le faire.—S.R.C., c. 162, art. 27.

252. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un Causer une emprisonnement de moins de deux ans, quiconque, par un lésion corpoacte illégal ou en faisant négligemment ou s'abstenant de gligence. faire quelque chose qu'il est tenu de faire, cause une lésion corporelle grave à quelqu'un.—S.R.C., c. 162, art. 33.

253. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un Blesser quelemprisonnement de deux ans, quiconque, ayant la charge qu'un par une d'une voiture ou véhicule, en donnant à son attelage un train chevaux. désordonné ou le faisant entrer en course avec un autre, ou par son incurie ou sa négligence volontaire, fait ou cause une lésion corporelle à qui que ce soit.—S.R.C., c. 162, art. 28.

Empêcher de sauver la vie d'un naufragé.

- 254. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver,—
- (a.) Un naufragé dans ses efforts pour sauver sa propre vie : ou qui
- (b.) Sans cause raisonnable, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver une autre personne dans ses efforts pour sauver la vie d'un naufragé.—S.R.C., c. 81, art. 36.

Laisser des trous dans la glace et des excavations sans entourage. 255. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'amende ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés (ou des deux), celui qui—

(a.) Creuse ou pratique, ou fait creuser ou pratiquer, un trou ou une ouverture dans la glace, d'une grandeur ou superficie suffisante pour mettre la vie des gens en danger, sur des eaux navigables ou autres ouvertes au public ou fréquentées par le public, et laisse ce trou, cette ouverture ou cet endroit, tant qu'il offrira ce danger pour la vie des gens, soit que la glace s'y soit formée ou non, sans être entouré de broussailles ou d'arbres, ou protégé par un gardefou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture, à pied ou en patins; ou

(b.) Étant le propriétaire, gérant ou surintendant d'une mine ou carrière abandonnée ou inexploitée, ou d'une propriété sur laquelle a été ou sera pratiquée quelque excavation d'une superficie et profondeur suffisantes pour mettre la vie des gens en danger, laisse cette excavation sans être protégée ou entourée par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture ou à pied; ou

(c.) Omet, dans les cinq jours après avoir été convaincu de quelqu'une de ces infractions, de faire l'entourage susdit, ou de couvrir cette ouverture ou excavation, ou de l'entourer d'un garde-fou ou d'une clôture de la hauteur et de la force susdites.

2. Celui dont le devoir est de protéger ou entourer ce trou, cette ouverture ou cet endroit est coupable d'homicide non-prémédité si quelqu'un perd la vie en y tombant accidentellement pendant qu'il n'est pas protégé ou entouré.—S.R.C., c. 162, art. 29-32.

Envoyer en mer, etc., un navire innavigable ou improprement chargé. 256. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq

ans d'emprisonnement, tout individu qui-

(a.) Envoie ou tente d'envoyer, ou participe à envoyer un navire, enregistré au Canada, prendre la mer ou entreprendre un voyage sur quelqu'une des eaux intérieures du Canada, ou un voyage d'un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada à un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis, ou entreprendre un voyage d'un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis à un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis à un port ou lieu sur

les eaux intérieures du Canada, dans un état d'innavigabilité tel, par excès ou insuffisance de charge, imperfection du chargement, insuffisance d'équipage ou autre cause quelconque, que la vie des personnes à bord sera probablement en danger, à moins qu'il ne prouve qu'il a employé tous les moyens raisonnables pour que ce navire prenne la mer ou entreprenne ce voyage en état de navigabilité, ou que son départ pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable.—52 V., c. 22, art. 3.

257. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq Prendre la ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant capitaine ou mer dans un navire innapatron d'un navire enregistré au Canada, sciemment le con-vigable. duit en mer ou entreprend un voyage sur quelqu'une des eaux intérieures du Canada, ou un voyage entre un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada et un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis, ou un voyage entre un port ou lieu des Etats-Unis et un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada, lorsque ce navire est dans un état d'innavigabilité tel, par excès ou insuffisance de charge, imperfection du chargement, insuffisance d'équipage ou autre cause quelconque, que la vie des personnes à bord sera probablement en danger, à moins qu'il ne prouve que son départ pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable.—52 V., c. 22, art. 3.

PARTIE XXI.

DES VOIES DE FAIT ET ATTENTATS.

258. Une voie de fait ou un attentat est l'action inten- Définition des tionnelle d'appliquer la force ou la violence contre la per-voies de fait sonne d'autrui, directement ou indirectement, ou de tenter ou menacer, par un acte ou un geste, d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, si celui qui fait cette menace est en mesure, ou porte l'autre à croire, pour des motifs plausibles, qu'il est en mesure de mettre ses menaces à exécution, et, dans les deux cas, sans le consentement de l'autre, ou avec ce consentement, si celui-ci a été obtenu par fraude.

259. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Attentats à la pudeur sur des femmes. ans d'emprisonnement, et d'être fouetté, celui qui-

(a.) Commet un attentat à la pudeur sur une personne

du sexe; ou

(b.) Fait quelque chose à une personne du sexe, de son consentement, qui sans ce consentement constituerait un attentat à la pudeur, si ce consentement est obtenu par de

fausses et frauduleuses représentations à l'égard de la nature et du caractère de l'acte. -53 V., c. 37, art. 12.

Attentats à la pudeur sur des hommes.

260. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement et d'être fouetté, quiconque attaque une personne dans l'intention de commettre la sodomie, ou, homme, attente à la pudeur d'une personne du sexe masculin.—S.R.C., c. 157, art. 2.

Le consentement d'un en-14 ans n'est pas une dé-fense.

261. La preuve qu'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé ment d'un en-fant mineur de de moins de quatorze ans, a consenti à un acte d'indécence n'est pas admissible comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur sur cet enfant.-53 V., c. 37, art. 7.

Voies de fait accompagnées de lésions corporelles.

262. Quiconque se porte contre quelqu'un à des voies de fait (assault) qui lui causent une lésion corporelle est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 162, art. 35.

Attaque avec circonstances aggravantes.

263. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui-

(a.) Assaillit quelqu'un avec l'intention de commettre un

acte criminel; ou

(b.) Assaillit un officier public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, ou une personne prêtant main-forte à cet officier ou agent; ou

(c.) Assaillit quelqu'un dans l'intention de résister ou apporter empêchement à sa propre arrestation légale ou à celle d'une autre personne, à la suite d'une infraction; ou

- (d.) Assaillit une personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets, ou qui opère légalement une saisie, ou avec l'intention d'enlever des effets pris en vertu de cette ordonnance ou saisie.-S.R.C., c. 162, art. 34.
- (e.) Un jour de votation pour une élection parlementaire ou municipale, assaillit ou bat quelqu'un à une distance moindre de deux milles du lieu où se tient le bureau de votation.

Enlèvement et séquestra-tion de personnes.

- **264.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale, saisit de force et séquestre ou emprisonne quelque personne en Canada, ou enlève quelque personne dans l'intention-
- (a.) De faire séquestrer ou emprisonner cette personne secrètement et contre son gré en Canada; ou

(b.) De faire conduire ou transporter illégalement cette

personne hors du Canada contre son gré; ou

(c.) De faire vendre ou emmener cette personne comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit et contre son gré.

212

- 2. Lors de l'instruction de toute contravention au présent article, l'absence de résistance de la part de la personne ainsi enlevée ou illégalement détenue ne constituera pas un moyen de défense, à moins qu'il ne soit prouvé que cette absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou un déploiement de force.—S.R.C., c. 162, art. 46.
- 265. Quiconque se porte contre quelqu'un à de simples Voies de fait voies de fait (common assault) est coupable d'un acte crimi-simples. nel et passible, s'il en est trouvé coupable à la suite d'une mise en accusation, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cent piastres au plus, et si c'est par voie sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, avec dépens, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 162, art. 36.

PARTIE XXI.

DU VIOL ET DE L'AVORTEMENT.

266. Le viol est l'acte d'un homme qui a un commerce Définition du charnel avec une femme qui n'est pas son épouse, sans le viol. consentement de cette femme, ou à la suite d'un consentement qui lui a été arraché par des menaces ou la crainte de lésions corporelles, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de cette femme, ou par de fausses et frauduleuses représentations au sujet de la nature et du caractère de l'acte.

2. Un individu âgé de moins de quatoze ans ne peut commettre ce crime.

- 3. La connaissance charnelle est complète s'il y a pénétration, même au moindre degré et même s'il n'y a pas émission de semence.—S.R.C., c. 174, art. 226.
- 267. Tout individu qui commet un viol est coupable Punition du d'un acte criminel et passible de la peine de mort, ou de viol. l'emprisonnement à perpétuité.—S.R.C., c. 162, art. 37.
- 268. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Tentative de ans d'emprisonnement, tout individu qui tente de commetre viol. un viol.
- 269. Est coupable d'un acte criminel et passible d'em-Déflorement prisonnement à perpétuité et d'être fouetté, celui qui a un moins de 14 commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans. ans qui n'est pas sa femme, qu'il croie ou non qu'elle a cet âge ou plus.—53 V., c. 37, art. 12.
- 270. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Tentative de ans d'emprisonnement et d'être fouetté, celui qui tente cette infrac. d'avoir tion.

Chap. 29.

d'avoir un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans.—53 V., c. 37, art. 12.

Tuer un enfant non encore né.

- 271. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière qu'il aurait été coupable de meurtre si cet enfant fût venu au monde.
- 2. Nul n'est coupable d'infraction si, par des moyens qu'il croit de bonne foi nécessaires pour sauver la vie de la mère de l'enfant, il cause la mort de cet enfant avant ou pendant l'accouchement.

Provoquer l'avortement.

272. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité celui qui, dans le but de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre ou fait prendre illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou qui fait illégalement usage sur elle de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans le même but.—S.R.C., c. 162, art. 46.

Femme qui provoque son ment.

273. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept proprie avorte- ans d'emprisonnement, toute femme qui, enceinte ou non, s'administre illégalement à elle-même ou permet qu'on lui administre quelque drogue ou autre substance délétère, ou fait illégalement usage sur elle-même ou permet qu'on fasse usage sur elle de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans le but de procurer son avortement.-S.R.C., c. 162, art. 47.

Fournir les moyens de vortement.

274. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux provoquer l'a- ans d'emprisonnement, celui qui fournit ou procure illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou quelque instrument ou chose quelconque, sachant qu'il est destiné à être illégalement employé ou appliqué dans le but de procurer l'avortement d'une femme, quelle soit enceinte ou non.—S.R.C., c. 162, art. 48.

PARTIE XXII.

DES CRIMES CONTRE LES DROITS CONJUGAUX ET DES PARENTS—BIGAMIE—RAPT.

Définition de la bigamie.

275. Est qualifié bigamie—

(a.) L'acte d'une personne qui, étant mariée, passe par les formalités d'un mariage avec une autre personne en quelque partie du monde que ce soit; ou

(b.) L'acte d'une personne qui passe par les formalités d'un mariage, en quelque partie du monde que ce soit, avec une

autre personne qu'elle sait être mariée;

(c.) L'acte d'une personne qui passe par les formalités d'un mariage avec une autre personne, simultanément ou

le même jour.

2. Une "formalité de mariage" est toute formule ou formalité reconnue comme valide par la loi de l'endroit où elle a lieu, ou, bien que n'étant pas ainsi reconnue, est telle qu'un mariage contracté en cet endroit, suivant cette formule ou formalité, est reconnu comme valide par la loi de l'endroit où le coupable est jugé. Toute formule ou formalité est, pour les fins du présent article, réputée valide, nonobstant tout acte ou manquement de la personne accusée de bigamie, si elle est d'ailleurs une formule ou formalité valide. Le fait que les parties, si elles n'eussent pas été mariées, auraient été inhabiles à contracter mariage ne constituera pas un moyen de défense lors d'une poursuite pour bigamie.

3. Nul n'est coupable de bigamie en passant par les

formalités du mariage,—

- (a.) Si la personne mariée croit de bonne foi et pour des motifs plausibles que sa femme ou son mari est mort; ou
- (b.) Ŝi la femme ou le mari a été constamment absent pendant les sept dernières années, et s'il n'est pas prouvé qu'elle savait que son mari fût vivant ou qu'il savait que sa femme fût vivante à aucune époque pendant ces sept années; ou

(c.) S'il y a eu divorce des liens du premier mariage; ou(d.) Si le premier mariage a été annulé par une cour de

juridiction compétente.

- 4. Nul ne pourra être convaincu de bigamie pour avoir passé par la formalité d'un mariage dans un endroit situé hors du Canada, à moins que le prévenu, étant sujet britannique et domicilié en Canada, n'ait quitté le Canada dans l'intention de passer par cette formalité de mariage.—S.R.C., c. 161, art. 4; 53 V., c. 37, art. 10.
- 276. Tout bigame est coupable d'un acte criminel et Punition de la passible de sept ans d'emprisonnement.
- 2. Quiconque se rend coupable de cette infraction après avoir été déjà convaincu du même fait, est passible de quatorze ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 161, art. 4.
- 277. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un Mariage feint. emprisonnement de sept ans, tout individu qui contracte un mariage feint ou prétendu avec une femme, ou qui sciemment aide et assiste à faire contracter ce mariage feint ou prétendu.—S.R.C., c. 161, art. 2.

278. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un Punition de emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq cents la polygamie. piastres, toute personne qui—

(a.) Pratique ou—d'après les rites, cérémonies, formes, règles, coutumes de sectes ou sociétés religieuses ou séculières, ou par forme de contrat, simple consentement mutuel,

ou de quelque autre manière, et que ce soit d'une manière reconnue ou non par la loi pour mode valable de mariageconvient ou consent de pratiquer-

(i.) La polygamie sous quelque forme que ce soit ;

(ii.) Quelque union conjugale avec plus d'une personne à la fois :

(iii.) Ce que, parmi les personnes communément appelées Mormons, on qualifie de mariage spirituel ou mariage

plurat;

(iv.) Vit, cohabite, convient ou consent de vivre ou cohabiter, dans quelque union conjugale, avec une personne déjà mariée à une autre, ou avec une personne qui vit ou cohabite avec une autre ou d'autres dans une union conjugale quelconque; ou

(b.) Célèbre les rites ou cérémonies susmentionnés tendant à rendre valables ou confirmer quelqu'une des unions sexuelles mentionnées à l'alinéa coté (a) du présent article,

ou participe ou aide à ces rites ou cérémonies; ou

(c.) Procure, assure, facilite l'accomplissement ou observation de quelqu'une des formes, règles ou coutumes en question pour la fin ci-dessus; y participe on y aide; ou

(d.) Procure, assure, facilité quelque contrat ou consentement de la forme ou nature susmentionnée, pour la fin cidessus; v participe ou v aide. -53 V., c. 37, art. 11.

Célébrer on faire célébrer illégalement un mariage.

279. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, tout individu qui,-

(a) Sans autorisation légale, dont la preuve lui incombera,

célèbre ou prétend célébrer un mariage : ou

(b.) Fait célébrer un mariage par quelque personne, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer, ou sciemment aide ou se fait le complice de cette personne dans l'accomplissement de cette cérémonie.— S.R.C., c. 161, art. 1.

Célébrer un à la loi.

280. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amariage en contravention mende ou d'un an d'emprisonnement, tout individu qui, étant légalement autorisé, sciemment et volontairement célèbre un mariage en contravention aux lois de la province dans laquelle il est célébré.—S.R.C., c. 161, art. 3.

Enlèvement d'une femme.

281. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention d'épouser une femme ou d'avoir un commerce charnel avec elle, qu'elle soit mariée ou non, ou dans l'intention de faire épouser une femme par un autre ou de lui faire avoir un commerce charnel avec elle, enlève ou séquestre une femme d'un âge quelconque, contre son gré.—S.R.C., c. 162, art. 43.

Enlèvement d'une héritière.

282. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui, dans l'intention

tion d'épouser ou de connaître charnellement une femme, on de la faire épouser ou connaître charnellement par un

autre.-

(a.) Par des motifs de lucre, enlève ou séquestre contre sa volonté une personne du sexe d'un âge quelconque qui a quelque intérêt, soit en droit, soit en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel, dans une propriété foncière ou mobilière, ou qui est héritière ou co-héritière présomptive, ou la plus proche parente présomptive d'une personne ayant un intérêt de ce genre; ou

(b.) Attire frauduleusement, enlève ou séquestre une telle personne âgée de moins de vingt et un ans, et la soustrait à la possession et contre la volonté de ses père ou mère, ou de toute autre personne qui en a légalement le soin ou la

- 2. Nul individu trouvé coupable de quelqu'une des infractions prévues au présent article ne pourra recevoir aucune part ou aucun intérêt, en droit ou en équité, dans les biens mobiliers ou immobiliers de cette femme, ou dans ceux auxquels elle peut avoir un intérêt, ou qui lui reviendront en qualité d'héritière, co-héritière ou plus proche parente; et si un pareil mariage a lieu, il sera disposé de ces biens, après cette conviction, de la manière que l'ordennera toute cour de juridiction compétente, à la suite de toute dénonciation, à l'instance du procureur général.—S.R.C., c. 162. art. 42.
- 283. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq Enlèvement ans d'emprisonnement, celui qui enlève ou fait enlever illé d'une fille mi-galement une fille non-mariée acée de moins de seign et a de galement une fille non-mariée agée de moins de seize ans, de ans. la possession et contre la volonté de son père ou de sa mère, ou de toute personne qui en a la garde ou charge légale.

- 2. Il est indifférent que la fille ait été prise de son propre consentement ou non, ou qu'elle ait ou non suggéré son enlèvement.
- 3. Il est indifférent que le ravisseur crût ou non que la fille était âgée de seize ans ou plus.—S.R.C., c. 162, art. 44.
- **284.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept vol d'enfants ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de priver mineurs de 14 les parents, ou le tuteur, ou toute personne ayant la garde ou charge légale d'un enfant agé de moins de quatorze ans, de la possession de cet enfant, ou dans l'intention de voler quelque objet sur la personne de cet enfant, illégalement-

- (a.) Enlève, ou entraîne, ou séquestre cet enfant ; ou
- (b.) Reçoit ou loge cet enfant, sachant qu'il a été ainsi enlevé ou entrainé.
- 2. Rien dans le présent article ne s'étend à celui qui obtient possession d'un enfant, à la possession duquel il prétend de bonne foi avoir droit.—S.R.C., c. 162, art. 45.

PARTIE XXIII.

DU LIBELLE DIFFAMATOIRE.

Définition du libelle diffamatoire.

285. Un libelle diffamatoire est une chose publiée sans justification ou excuse légitime, de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre laquelle elle est publiée.

2. Cette chose peut être exprimée soit en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, soit par un objet signifiant cette chose autrement que par des mots, et peut être exprimée soit directement, soit par insinuation ou en

dérision.

Définition de la publication.

286. La publication d'un libelle se fait en l'exhibant en public, ou en le faisant lire ou voir, ou en le montrant ou délivrant, ou en le faisant montrer ou délivrer, dans le but de le faire lire ou voir par la personne diffamée ou par toute autre.

Publier sur invitation.

287. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire sur l'invitation ou le défi de la personne qui s'en trouve diffamée, non plus que s'il est necessaire de publier cette chose diffamatoire afin de réfuter quelque autre assertion diffamatoire publiée par cette personne concernant le prétendu coupable, si celui-ci croit que la chose diffamatoire est vraie, et si elle se rattache à l'invitation, au défi ou à la réfutation requise, et si sa publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances.

Publier dans les cours de justice.

288. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire dans une procédure instituée devant une cour exerçant une autorité judiciaire ou faite par son autorisation, ou dans une enquête faite sous l'empire d'un statut ou par ordre de Sa Majesté ou d'un département du gouvernement fédéral ou provincial.

Publier des documents parlementaires.

289. Nul ne commet une infraction en publiant au Sénat, ou à la Chambre des Communes, ou à un Conseil législatif, une Assemblée législative ou Chambre d'assemblée, une chose diffamatoire contenue dans une requête au Sénat, ou à la Chambre des Communes, ou à un Conseil ou une Assemblée comme susdit, ou en publiant par ordre ou autorisation du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou d'un Conseil ou d'une Assemblée, un document contenant quelque chose diffamatoire, ou en publiant, de bonne foi et sans mauvais vouloir contre la personne diffamée, un extrait ou résumé d'un pareil document.

290. Nul ne commet une infraction en publiant de bonne Comptes foi, pour l'information du public, un compte rendu loyal des des délibèrs. délibérations du Sénat ou de la Chambre des Communes ou tions du par-de quelqu'un de leurs comités, ou d'un Conseil ou d'une cours. Assemblée comme susdit, ou de quelqu'un de leurs comités. ou des procédures publiques préliminaires ou finales d'une cour exercant une autorité judiciaire, ni en publiant de bonne foi des commentaires honnêtes et lovaux sur ces délibérations ou procédures.

291. Nul ne commet une infraction en publiant de bonne Compten foi dans un journal un compte rendu loyal des délibérations rendus loyaux des délibérations des délibérations des délibérations des délibérations des délibérations des asconvoquée dans un but légal et ouverte au public, et si ce semblées publiques. compte rendu est loyal et exact, et si la publication de la chose incriminée est faite dans l'intérêt public, et si le défendeur ne refuse pas d'insérer, dans un endroit bien en vue du journal qui a publié le compte rendu, une lettre ou un document raisonnable d'explication ou de contradiction par le poursuivant ou en son nom.

- 292. Nul ne commet une infraction en publiant une Discussion chose diffamatoire qu'il croit, pour des motifs plausibles, être loyale. vraie, et qui se rattache à quelque question d'intérêt public, dont la discussion publique est faite dans l'intérêt public.
- 293. Nul ne commet une infraction en publiant des com- Commenmentaires honnêtes et loyaux sur la conduite publique d'une taires loyaux. personne qui prend part aux affaires publiques.

- 2. Nul ne commet une infraction en publiant des commentaires loyaux sur un livre publié ou sur toute autre production littéraire, ou sur une composition ou une œuvre d'art publiquement exposée, ou une représentation publique, ou sur toute autre communication faite au public sur un sujet quelconque, si ces commentaires se bornent à la critique de ce livre ou de cette production littéraire, composition, œuvre d'art, représentation ou communication.
- 294. Nul ne commet une infraction en publiant une Chercher chose diffamatoire dans le but de chercher, de bonne foi, à remede à des faire remédier ou redresser un tort ou un grief personnel ou public par la personne qui a le droit, ou que celui qui publie cette diffamation croit avoir le droit ou l'obligation d'y remédier ou de le redresser, s'il croit que la chose diffamatoire est vraie et si elle se rattache au remède ou au redressement qu'il cherche à obtenir, et si cette publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances.

295. Nul ne commet une infraction en publiant, en Réponse à réponse à des demandes de renseignements qui lui sont faites, des questions. une chose diffamatoire se rattachant à quelque sujet à l'égard duquel la personne qui demande ces renseignements, ou au nom de laquelle ils sont demandés, a intérêt à connaître la vérité, ou que celui qui publie cette chose croit, pour des motifs raisonnables, avoir intérêt à la connaître, si cette chose est publiée, de bonne foi, dans le but de donner des renseignements à cet égard à cette personne, et s'il croit vraie la chose diffamatoire, et si elle se rattache aux renseignements demandés, et pourvu aussi que cette publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances.

Donner des renseignements. 296. Nul ne commet une infraction en révélant à un autre une chose diffamatoire dans le but de donner à ce dernier des renseignements sur quelque sujet à l'égard duquel il a intérêt de connaître la vérité, ou que celui qui lui donne ces renseignements croit, pour des motifs raisonnables, avoir intérêt à la connaître, de manière à rendre la conduite de celui qui donne ces renseignements raisonnable dans les circonstances; pourvu que cette chose diffamatoire se rattache à ce sujet, et qu'elle soit vraie ou soit faite sans mauvais vouloir contre la personne diffamée et sous l'impression, pour des motifs plausibles, qu'elle est vraie.

Vente de journaux contenant un libelle.

297. Tout propriétaire de journal est présumé criminellement responsable de toute chose diffamatoire insérée et publiée dans ce journal, mais cette présomption peut être repoussée par la preuve que la chose diffamatoire particulière a été insérée dans ce journal hors la connaissance du

propriétaire et sans négligence de sa part.

2. Une autorisation générale donnée à celui qui a réellement inséré cette chose diffamatoire de gérer ou conduire ce journal, comme rédacteur ou autrement, et d'y insérer ce qu'il juge à propos, n'est pas une négligence aux termes du présent article, à moins que l'on ne prouve que le propriétaire, en donnant d'abord cette autorisation générale, avait l'intention qu'elle s'étendit à l'insertion et publication de choses diffamatoires, ou qu'il a continué cette autorisation générale sachant qu'elle avait été exercée en insérant des choses diffamatoires dans un numéro ou fascicule de ce journal.

3. Nul n'est coupable d'infraction en vendant un numéro ou fascicule de ce journal, à moins qu'il ne sût qu'il contenait une chose diffamatoire, ou que des choses diffamatoires

étaient habituellement insérées dans ce journal.

Vente de livres contenant un libelle. 298. Nul ne commet une infraction en vendant un livre, une revue, une brochure ou quelque autre chose formant ou non partie d'un ouvrage périodique, bien qu'il s'y trouve un libelle diffamatoire, si, lors de cette vente, il ignorait que ce libelle diffamatoire fût contenu dans ce livre, cette revue, brochure ou autre chose.

- 2. La vente d'un livre, d'une revue, brochure ou autre chose, périodique ou non, par un employé, ne rend pas le maître ou patron criminellement responsable à l'égard du libelle diffamatoire qui s'y trouve contenu, à moins que l'on ne prouve que ce maître ou patron avait autorisé cette vente, sachant que ce livre, cette revue, brochure ou autre chose contenait ce libelle diffamatoire, ou, dans le cas d'un numéro ou fascicule d'un ouvrage périodique, qu'il était habituellement publié des libelles diffamatoires dans cet ouvrage périodique.
- 299. L'on pourra opposer comme moyen de défense contre Quand la une accusation ou dénonciation de libelle diffamatoire, que libelle est un la publication de cette chose diffamatoire, de la manière moyen de qu'elle a été faite, était dans l'intérêt public à l'époque où elle a été faite, et que la chose elle-même était vraie.—S.R.C., c. 163, art. 4.

300. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Extorsion ans d'emprisonnement, ou d'une amende de six cents pias- au moyen du tres au plus, ou de ces deux peines à la fois, celui qui publie ou menace de publier, ou offre de s'abstenir de publier un libelle diffamatoire, ou offre d'en empêcher la publication. dans l'intention d'extorquer de l'argent, ou d'induire quelqu'un à conférer ou procurer à un autre une charge ou un emploi lucratif ou de confiance, ou en conséquence de ce que l'on aura refusé à quelqu'un de lui donner de l'argent, une charge ou un emploi.—S.R.C., c. 163, art. 1.

301. Est coupable d'un acte criminel et passible d'em- Punition du prisonnement de moins de deux ans, ou d'une amende de libelle que l'on sait être faux. quatre cents piastres au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie un libelle diffamatoire, sachant qu'il est faux.—S.R.C., c. 163, art. 2.

302. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an Punition du d'emprisonnement, ou d'une amende de deux cents piastres libelle diffaau plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie un libelle diffamatoire.—S.R.C., c. 163, art. 3.

TITRE VI.

CRIMES CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ ET LES DROITS RÉSULTANT DE CONTRATS. ET CRIMES SE RATTACHANT AU COMMERCE.

PARTIE XXIV.

DU VOL ET DES CHOSES VOLABLES.

Choses volables.

303. Toute chose inanimée quelconque qui appartient à une personne, et qui est mobilière ou peut le devenir, peut faire l'objet d'un vol du moment qu'elle devient mobilière, bien qu'elle soit rendue mobilière dans le but de la voler; pourvu que rien de ce qui croît hors de terre et dont la valeur ne dépasse pas vingt-cinq centins (sauf dans les cas ci-après prévus) ne soit réputé volable.

Animaux volables.

- 304. Toute créature domestique vivante, qu'elle soit naturellement domestique ou naturellement sauvage et apprivoisée, peut faire l'objet d'un vol; mais les pigeons domestiques ne pourront être l'objet d'un vol que tant qu'ils seront dans un pigeonnier ou sur le terrain de leur propriétaire.
- 2. Toute créature vivante naturellement sauvage, des espèces qui ne se rencontrent pas ordinairement à l'état libre en Canada, peut, si elle est tenue en état de captivité, faire l'objet d'un vol, non seulement pendant qu'elle est ainsi en état de captivité, mais aussi après qu'elle s'est échappée.

3. Toutes autres créatures vivantes naturellement sauvages, si elles sont tenues en état de captivité, peuvent faire l'objet d'un vol tant qu'elles restent dans cet état ou pendant qu'elles sont poursuivies après s'être échappées, mais

pas plus longtemps.

4. Une créature sauvage vivante sera réputée en état de captivité tant qu'elle sera enfermée dans une tanière, une cage ou un petit enclos, une cabane ou une fosse, ou qu'elle sera placée de manière à ne pouvoir s'échapper et que son propriétaire puisse en prendre possession à volonté.

5. Les huitres et le frai d'huitres peuvent faire l'objet d'un vol lorsqu'ils sont sur des huitrières, dans des parcs ou des pêches appartenant à quelqu'un, et suffisamment délimités

et indiqués ou connus comme lui appartenant.

6. Les créatures sauvages jouissant de leur liberté naturelle ne peuvent faire l'objet d'un vol, non plus que l'enlèvement de leur corps mort par celui ou par les ordres de celui qui les a tuées avant que le propriétaire du terrain sur lequel elles sont mortes n'en soit devenu en possession réelle.

7. Toute chose produite par une créature vivante qui peut faire l'objet d'un vol, ou toute chose formant partie de cette

créature, peut faire l'objet d'un vol.

305. Le vol ou la soustraction est le fait de prendre et Définition s'approprier ou de convertir à son usage, frauduleusement du vol. et sans apparence de droit, quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, dans l'intention—

(a.) De priver le propriétaire ou toute personne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, temporairement ou absolument, de cette chose ou de ce droit

ou intérêt;

(b.) De la mettre en gage ou de la donner en nantissement;

(c.) De s'en dessaisir avec condition de restitution que celui qui s'en dessaisit peut ne pas pouvoir remplir; ou

(d.) l'e s'en servir de telle manière qu'elle ne puisse être remise dans l'état et condition où elle était lorsqu'elle a été

ainsi prise et convertie.

- 2. L'appropriation ou conversion peut être frauduleuse, bien qu'elle ait eu lieu ouvertement ou sans essayer de la cacher.
- 3. Il est indifférent que la chose convertie ait été prise dans le but de la convertir, ou qu'elle fût, lors de sa conversion, en la possession légitime de la personne qui la convertit.
- 4. Le vol est consommé du moment que le coupable déplace la chose, ou la fait se déplacer, ou la fait déplacer, ou qu'il commence à la rendre mobilière dans l'intention de la soustraire.
- 5. Mais nul facteur ou agent n'est coupable de vol en mettant en gage ou donnant en nantissement des effets ou un document constituant un titre de propriété à des effets qui lui sont confiés dans le but de les vendre ou autrement, pour une somme d'argent non supérieure à ce qui lui est dû par son commettant à l'époque où il les met en gage ou les donne en nantissement, ainsi que le montant de toute lettre de change acceptée par lui pour son commettant ou pour son compte.
- 6. Pourvu que si un serviteur, contrairement aux ordres de son mattre, prend quelque article de nourriture lui appartenant afin de le donner ou le faire donner à un cheval ou autre animal appartenant à son mattre ou en sa possession, le serviteur qui en agit ainsi ne soit pas, pour cette raison, coupable de vol.—R.S.C., c. 164, art. 63.
- **306.** Est coupable de vol et dérobe la chose prise ou em- vol de choses portée, quiconque, s'en prétendant ou non propriétaire, prend sous saisie. ou emporte, ou fait prendre ou emporter, soit secrètement, soit ouvertement, sans autorisation légale, quelque chose légalement saisie et détenue.—S.R.C., c. 164, art. 50.
- **807.** Celui qui tue une créature vivante qui peut faire Vol d'anil'objet d'un vol, dans l'intention de s'en approprier la carmaux. casse, la peau, la plume ou quelque autre partie, commet un vol et dérobe la créature ainsi tuée.

Vol par un agent.

- **308.** Est coupable de vol celui qui, ayant reçu des deniers, ou quelque valeur ou autre chose quelconque, à condition qu'il en rendra compte ou les remettra, ou en remettra les produits ou quelque partie des produits à une autre personne, bien qu'il ne soit pas tenu de remettre en espèces les mêmes deniers, valeurs ou autres choses ainsi reçus, les convertit frauduleusement à son propre usage, ou omet frauduleusement d'en rendre compte ou de les remettre en tout ou en partie, ou de rendre compte des produits ou d'en remettre quelque partie, dont il était tenu de rendre compte ou qu'il devait remettre comme susdit.
- 2. Pourvu que si ces conditions portaient que les deniers ou autres choses reçus, ou leurs produits, formeraient un article de compte de débiteur à créancier entre celui qui les reçoit et celui à qui il doit en rendre compte ou les remettre, et si ce dernier ne se repose que sur la responsabilité personnelle de l'autre comme son débiteur à leur égard, l'inscription régulière de ces deniers ou produits, en tout ou en partie, dans ce compte, constitue une reddition de compte suffisante à l'égard de ces deniers, ou de leurs produits, ou de la partie qui en sera ainsi portée en compte, et dans ce cas aucune conversion frauduleuse de la somme dont il sera rendu compte ne sera réputée avoir eu lieu.

Vol par un mandataire.

309. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu en dépôt, soit seul, soit conjointement avec un autre, une procuration l'autorisant à vendre, hypothéquer, engager ou autrement aliéner quelque propriété foncière ou mobilière, qu'elle puisse faire l'objet d'un vol ou non, frauduleusement vend, hypothèque, engage ou aliène autrement cette propriété en tout ou en partie, ou frauduleusement convertit les produits de la vente, hypothèque, engagement ou autre aliénation de cette propriété, ou quelque partie de ces produits, à des fins autres que celles pour lesquelles cette procuration lui avait été confiée.—S.R.C, c. 164, art. 62.

Vol par appropriation.

- 310. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu, soit seul, soit conjointement avec un autre, des deniers ou valeurs, ou une procuration l'autorisant à vendre quelque propriété foncière ou mobilière, avec instruction d'appliquer ces deniers, en tout ou en partie, ou les produits de ces valeurs ou de cette propriété, à une fin particulière, ou de les payer ou remettre à une personne désignée dans ces instructions, applique frauduleusement à quelque autre fin ou paie à quelque autre personne ces deniers ou produits, en tout ou en partie, en violation de la bonne foi et contrairement à ces instructions.
- 2. Mais si celui qui reçoit ces deniers, ces valeurs ou cette procuration, et la personne de qui il les reçoit, font affaires ensemble de telle manière que tous les deniers payés au premier seraient, en l'absence d'instructions spéciales, équitablement traités comme articles de compte de débiteur à

117

créancier entre eux, le présent article ne s'appliquera pas, à moins que ces instructions n'aient été données par écrit.

- 311. Le vol peut être commis par le propriétaire d'une Vol par un cochose pouvant faire l'objet d'un vol à l'encontre d'une per-propriétaire, sonne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, ou par une personne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose à l'encontre de son propriétaire, ou par un locataire à l'encontre de celui qui est investi d'un droit de réversion, ou par l'un de plusieurs copropriétaires, tenanciers en commun, ou associés, de ou dans cette chose à l'encontre des autres personnes qui y sont intéressées, ou par les directeurs, officiers ou membres d'une compagnie publique ou d'un corps constitué, ou d'un corps non constitué en corporation, ou d'une société non constituée et formée dans un but légitime, à l'encontre de cette compagnie ou de ce corps constitué, ou de ce corps ou société non constitué.—S.R.C., c. 164, art. 58
- 312. Est coupable de vol celui qui, avec l'intention de Cacher de l'or frauder son associé, co-exploitant, co-tenancier ou tenancier d'une mine en commun, au sujet de tout placer, ou de toute part ou pour frauder intérêt dans un placer, garde secrètement par-devers lui, ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans ou sur ce placer, ou enlevé de ce placer. - S.R.C., c. 164, art. 31.

313. Nul mari ne sera convaincu du vol des biens de sa Vol par un femme durant leur cohabitation, et nulle femme ne sera mariou une femme. convaincue du vol des biens de son mari durant leur cohabitation : mais lorsqu'ils vivront séparément l'un de l'autre, l'un ou l'autre sera coupable de vol s'il prend ou convertit frauduleusement quelque chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre, d'une manière qui constituerait un vol de la part de toute autre personne.

2. Est coupable de vol celui qui, pendant qu'un mari et

une femme vivent ensemble, sciemment--

(a.) Aide l'un d'entre eux à disposer de quelque chose qui appartient à l'autre, d'une manière qui, s'ils n'étaient pas mariés, constituerait un vol; ou

(b.) Reçoit de l'un ou l'autre quelque chose qui appartient à l'autre, obtenue de cet autre par le moven susdit.

PARTIE XXV.

DU RECEL D'OBJETS VOLÉS.

314. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua Recel d'effets torze ans d'emprisonnement, tout individu qui recèle ou ment obtenus. garde en sa possession quelque chose obtenue à l'aide d'une infraction punissable par voie d'acte d'accusation, ou à l'aide d'un acte quelconque commis en quelque lieu que ce soit,

qui, s'il eût été commis en Canada après l'entrée en vigueur du présent acte, aurait constitué une infraction punissable par voie de mise en accusation, sachant que cette chose a été ainsi obtenue.—S.R.C., c. 164, art. 82.

Recevoir une lettre ou un sac de lettres volés. 315. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au moins, quiconque reçoit ou garde en sa possession une lettre confiée à la poste, un sac postal ou quelque objet, argent, valeur, colis ou autre chose dont le vol est qualifié acte criminel par le présent acte, sachant que ce qu'il reçoit a été volé.—S.R.C., c. 35, art. 84.

Recel lorsque l'infraction prenière est punissable sommairement. 316. Quiconque recèle ou garde en sa possession une chose quelconque, sachant qu'elle a été obtenue d'une manière illégale, et dont le vol est punissable sur conviction sommaire, soit pour chaque infraction, soit pour la première et la seconde seulement, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, pour chaque première, seconde ou subséquente infraction de recel, de la même peine que s'il était coupable d'une première, seconde ou subséquente infraction de vol.—S.R.C., c. 164, art. 84.

Quand le recel est consommé. 317. Le fait du recel d'une chose illégalement obtenue est consommé du moment que le coupable a, soit exclusivement, soit conjointement avec le voleur ou quelque autre personne, possession ou contrôle de la chose, ou qu'il aide à lá cacher ou à en disposer.

Recel après restitution au propriétaire. 318. Lorsque la chose illégalement obtenue a été restituée à son propriétaire, ou lorsqu'un titre légal à la chose ainsi obtenue a été acquis par quelqu'un, le fait de la recevoir ensuite ne constitue pas une infraction, bien que celui qui la reçoit puisse savoir qu'elle avait antérieurement été obtenue par des moyens malhonnêtes.

PARTIE XXVI.

PUNITION DU VOL ET DES INFRACTIONS CONNEXES AU VOL.

Commis et serviteurs.

319. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui,—

(a.) Etant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, vole quelque chose appartenant à son maître ou patron, ou étant en sa possession ou sous son contrôle; ou

(b.) Etant caissier, assistant-caissier, gérant, officier, commis ou serviteur d'une banque ou d'une caisse d'épargne, soustrait quelque bon, obligation, billet ou lettre de crédit, ou autre effet de commerce ou lettre de change, ou quelque

226 garantie

garantie de deniers, ou des deniers ou effets appartenant à cette banque ou caisse d'épargne ou qui y sont déposés;

- (c.) Etant employé au service de Sa Majesté, ou du gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou d'une municipalité, vole quelque chose dont il a possession en vertu de son emploi.—S.R.C., c. 164, art. 51-54
- 320. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua-Agents et torze ans d'emprisonnement, tout individu qui volè quelque mandataires. chose au moyen d'un acte ou d'une omission équivalent à un vol en vertu des dispositions des articles 308, 309 et 310 du présent acte.
- 321. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua-Refus par des torze ans d'emprisonnement, quiconque, étant employé au employés publics de reservice de Sa Majesté, ou du gouvernement du Canada mettre des ou d'une province du Canada, ou d'une municipalité, deniers, etc. et chargé en vertu de cet emploi de recevoir, garder, administrer ou employer des effets mobiliers, deniers, valeurs, livres, papiers, comptes ou documents, refuse ou manque de les remettre à quiconque est autorisé à les réclamer.—S.R.C., c. 164, art. 55.

322. Quiconque vole quelque effet mobilier ou fixé à Vol d'effets demeure loué pour son usage, dans ou avec une maison ou loués avec une maison ou loués maison. une chambre garnie, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement; et si la valeur de l'effet dérobé excède la somme de vingt-cinq piastres, le délinquant est passible de cinq ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 57.

- 323. Est coupable d'un acte criminel et passible d'em-Testaments prisonnement à perpétuité, quiconque, durant la vie du ou codicilles. testateur ou après sa mort, vole la totalité ou partie d'un acte testamentaire, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux.—S.R.C., c. 164, art. 14.
- 324. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois Titres d'imans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie meubles. , d'un titre d'immeubles ou de biens meubles.—S.R.C., c. 164, art. 13.
- 325. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois Vol de docu-ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie aires ou offid'un dossier, bref, rapport, affirmation, cautionnement, ciels. cognovit actionem, réquisitoire, requête. réplique, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, affidavit, règle, ordre ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou se rattachant à quelque cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout docu-

ment original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté, et se trouvant ou étant déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public. -S.R.C., c. 164, art. 15.

Vol de sacs postaux, etc.

326. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant trois ans au moins, quiconque vole—

(a.) Un sac postal; ou

(b.) Une lettre dans un sac postal, ou dans un bureau de poste, ou à un agent ou employé des postes du Canada, ou dans une malle; ou

(c.) Une lettre confiée à la poste contenant quelque objet,

argent ou valeur; ou

(d.) Quelque objet, argent ou valeur contenu dans une lettre confiée à la poste.—S.R.C., c. 35, art. 79, 80, 81.

Vol de lettres, colis et clefs de malle.

327. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois à sept ans, quiconque vole-

(a.) Une lettre confiée à la poste, excepté tel qu'il est

mentionné à l'alinéa (b) de l'article 326;

(b.) Un colis confié à la messagerie postale, ou un colis

contenu dans un colis postal; ou

(c.) Une clef appropriée à un cadenas ou une serrure que le département des Postes a adopté pour son usage, et qui se met aux malles ou sacs de malle du Canada.—S.R.C., c. 35, art. 79, 83, 88.

Vol de certains objets transmissibles.

328. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque vole un procès-verbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un imprimé ou livre, un paquet d'échantillons de marchandises ou effets, un paquet de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, une carte postale ou tout objet transmissible autre qu'une lettre, qui ont été confiés à la poste.—S.R.C., c. 35, art. 90.

Documents d'élection.

329. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement. ou de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque dérobe ou enlève illégalement à une personne qui en a légalement le dépôt, ou d'un endroit où il est alors légalement déposé, un bref d'élection, ou un rapport sur un bref d'élection, ou quelque endenture, cahier de votation, liste d'électeurs, certificat, affidavit, procès-verbal d'élection ou bulletin de vote, ou quelque document ou papier fait, dressé ou rédigé en conformité ou en exécution des prescriptions de toute loi relative aux élections fédérales, provinciales, municipales ou civiques -S.R.C., c. 8, art. 102; c. 164, art. 56.

Billets de che-

330. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux minde fer, etc. ans d'emprisonnement, quiconque vole un billet de tram-

way,

way, de chemin de fer ou de bateau à vapeur, ou un ordre ou reçu pour un passage sur un chemin de fer ou bateau à vapeur ou autre navire.—S.R.C., c. 164, art. 16.

- 331. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua- Bestiaux. torze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque bétail. -S.R.C., c. 164, art 7 et 8.
- 332. Est coupable de contravention et passible, sur con- Chiens, oiviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas seaux et autres animaux. vingt piastres en sus de la valeur de la chose volée, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés, quiconque vole un chien, un oiseau, une bête ou autre animal ordinairement gardé en état de servitude ou pour les besoins domestiques, ou dans le but d'en retirer des profits ou avantages légitimes.

- 2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite une contravention semblable, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 164, art. 9.
- 333. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, tue, Pigeons, blesse ou vole une colombe privée ou un pigeon domestique dans des circonstances qui ne constituent pas un vol, est coupable de contravention et, sur plainte portée par le propriétaire, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas dix piastres en sus de la valeur du volatile —S.R.C., c. 164, art. 10.
- 334. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Huitres. ans d'emprisonnement, quiconque vole des huitres ou du frai d'huitres.
- 2. Est coupable de contravention et passible de trois mois d'emprisonnement, quiconque, illégalement et de propos délibéré, emploie une drague, une seine, un instrument ou un engin quelconque, dans les limites d'un banc, parc ou pêcherie d'huîtres, étant la propriété d'une autre personne et suffisamment délimité ou connu comme tel, dans le but de prendre des huîtres ou du frai d'huîtres, bien qu'il n'en soit pas réellement pris, ou qui, illégalement et sciemment, drague les bancs de cette pêcherie avec une seine, un instrument ou engin.
- 3. Rien de contenu dans le présent article ne s'applique à celui qui pêche ou prend des poissons à nageoires dans les limites d'une huitrière avec une seine, un instrument ou engin adapté à la pêche des poissons à nageoires seulement. -S.R.C., c. 164, art. 11.
- 335. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Vol de choses ans d'emprisonnement, quiconque vole des ouvrages en attachées au verre ou en bois appartenant à quelque édifice que ce soit, batiments. ou du plomb, fer, cuivre, airain ou autre métal, ou des usten-

siles ou choses fixés à demeure, soit de métal, soit d'autre matière, ou des deux à la fois, respectivement fixés à demeure ou attachés à tout édifice que ce soit, ou toute chose en métal fixée à demeure sur un terrain étant une propriété privée, ou sur une clôture de maison d'habitation, jardin ou parterre, ou fixée dans une place publique, rue ou autre lieu destiné à l'usage ou à l'embellissement public, ou dans un cimetière.—S.R.C., c. 164, art. 17.

Arbres dans les parcs, etc., d'une valeur de \$5, ou ailleurs d'une

122

336. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, la chose volée étant valeur de \$25. de la valeur de vingt-cinq piastres, ou d'une valeur de cinq piastres si la chose volée croît dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur tout terrain attenant à une maison d'habitation ou en dépendant.—S. R. C., c. 164, art. 18.

Arbres d'une valeur de 25

337. Quiconque vole ou endommage la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, dont la valeur ou le dommage causé se monte à vingt-cinq centins au moins, est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, en sus de la valeur de la chose volée ou du montant du dommage causé.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite une contravention semblable, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois

d'emprisonnement aux travaux forcés.

3. Quiconque, ayant été convaincu deux fois de cette contravention, commet ensuite une autre contravention semblable, est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 19.

Bois trouvé à la dérive.

338. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque-

(a.) Sans le consentement du propriétaire,—

(i) Frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle, recoit, s'approprie, achète, vend, ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir, recéler, recevoir, approprier, acheter ou vendre quelqu pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, trouvés à la dérive dans quelque rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, cours d'eau ou lac;

(ii.) Efface en tout ou en partie, ou ajoute ou fait effacer ou ajouter quelque marque ou chiffre sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—ou met ou fait mettre une marque fausse ou contrefaite sur quelque pièce de bois carré, mât, espar,

bois en grume ou autre bois à œuvrer ; ou

(b.) Refuse de livrer à la personne qui en est le véritable propriétaire, ou à la personne qui en a la garde pour le compte

compte du propriétaire, ou qui est autorisée par le propriétaire à en prendre possession, quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer.—S.R.C., c. 164, art. 87.

839. Quiconque vole quelque partie d'une haie vive ou Vol de haies, sèche, ou quelque poteau en bois, palissade, fil de métal ou barrières, etc. perche servant de clôture, ou tout pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi volés.

- 2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelque contravention semblable, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 164, art. 21.
- 340. Quiconque ayant en sa possession ou sur sa propriété, Manquer de à sa connaissance, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, possession de arbuste ou taillis, ou quelque partie de haie vive ou sèche, l'arbre, etc. ou un poteau, palissade, fil de métal, perche, pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, de la valeur de vingt-cinq centins au moins, est traduit ou assigné devant un juge de paix et ne prouve pas qu'il est venu en possession de ces choses d'une manière légitime, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi trouvé en sa possession ou sur sa propriété.—S.R.C., c. 164, art. 22.

841. Quiconque vole quelque plante, racine ou fruit, ou Vol de fruits, des végétaux croissant dans un jardin, verger, parterre, pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est coupable de jardin. contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

- 2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelque contravention semblable, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 23.
- 842. Quiconque vole quelque racine ou plante cultivée, Vol de végéservant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou sant pas dans employée comme médecine, ou à la distillation, ou à la tein- un jardin, etc. ture, ou pour la fabrication ou les opérations de la fabrication, et croissant sur un terrain vague ou enclos n'étant pas un jardin, verger, parterre ou pépinière, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelque contravention sem-281blable.

blable, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 164, art. 24.

Vol de minerais, métaux. etc.

- 343. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole le minerai d'un métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, de la pyrite, quelque pépite d'or, d'argent ou d'autre métal, ou de la mine de plomb, de la baryte, de la plombagine, de la houille ou charbon de terre, du marbre, de la pierre ou autre minerai, d'une mine, d'un gisement, d'une carrière ou d'une veine respectivement.
- 2. Ce n'est pas une contravention de prendre dans un but d'exploration ou d'expérience scientifique, des échantillons de minerais ou de minéraux dans un terrain non enclos et non occupé ni exploité comme mine, carrière ou fouille.-

S.R.C., c. 164, art. 25.

Vol sur la personne.

344. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vol quelque objet, argent ou valeur sur la personne d'autrui.—S.R.C., c. 164, art. 32.

Vol dans une maison d'habitation.

345. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque-

(a.) Vole dans une maison d'habitation quelque effet mobilier, argent ou valeur d'un montant total de vingt-cinq

piastres ou plus; ou

(b.) Vole quelque effet mobilier, argent ou valeur dans une maison d'habitation, et par des menaces y met quelqu'un dans la crainte de violences personnelles.—S.R.C., c. 64, art. 45 et 46.

Vol au moyen de rossignols,

346. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, au moyen d'un rossignol, de fausses-clefs ou de quelque autre instrument, vole quelque chose dans un réceptacle fermé à clef ou autrement verrouillé.

Vol dans une manufacture. etc.

347. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque vole pour une valeur de deux piastres de fil de laine, de lin, de chanvre ou de coton, ou quelque marchandise ou article de soie, laine, toile, coton, alpaca ou moire, ou de quelques-unes de ces matières mélangées ensemble ou avec d'autres, pendant qu'elles sont posées, placées ou exposées, durant quelque phase, procédé ou voie de fabrication, dans un édifice, champ ou autre lieu.—S.R.C., c. 164, art. 47.

Emploi frauduleux d'effets onfiés pour

348. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction ne tombe tre fabriqués. pas sous l'application de l'article précédent, quiconque à qui l'on aura confié, pour des fins de fabrication ou pour 232

une fin spéciale rattachée à la fabrication, ou qui sera employé à confectionner quelque feutre ou chapeau, ou à préparer ou travailler la laine, toile, futaine, coton, fer, cuir, fourrure, chanvre, lin ou soiè, ou aucunes de ces matières mélangées ensemble, ou à qui l'on aura confié quelque autre matière, tissu ou chose, ou des outils ou appareils pour les fabriquer, en dispose d'une manière frauduleuse en tout ou en partie.—S.R.C., c. 164, art. 48.

349. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua-Vol à bord des navires torze ans d'emprisonnement, quiconque-

sur les quais,

(a.) Vole des effets ou marchandises sur un navire, barge etc. ou bateau d'une espèce quelconque, dans un havre ou port d'entrée ou de déchargement, ou sur une rivière ou un canal navigables, ou dans une crique ou un bassin appartenant ou communiquant au havre, port, rivière ou canal; ou

(b.) Vole des effets ou marchandises sur un dock, quai ou embarcadère attenant à un havre, port, rivière, canal, crique

ou bassin.—S.R.C., c. 164, art. 49.

- 350. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Vol d'épaves. ans d'emprisonnement celui qui vole une épave.—S.R.C., c. 81, art. 36 (c).
- 351. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua- Vol sur les torze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque chose chemins de dans ou d'une gare ou station de chemin de fer, ou d'une locomotive, d'un tender ou d'une voiture quelconque sur un chemin de fer.

352. Quiconque dérobe, ou illégalement endommage ou Vol de choses enlève quelque image, figure, ossement, article ou chose déposées dans déposé dans ou près un tombeau de Sauvage, est coupable de de Sauvage. contravention et passible, pour une première infraction, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus ou de trois mois d'emprisonnement, et, pour toute récidive, de la même amende et de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 164, art. 98.

353. Quiconque détruit, annule, cache ou oblitère un Détruire, etc., document constituant un titre de marchandises ou d'im-des actes écrits. meuble, ou une valeur, un acte testamentaire, ou un document judiciaire, officiel ou autre, dans un but frauduleux. est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que s'il eût volé ce document, cette valeur ou cet acte.-S.R.C., c. 164, art. 12.

854. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Cacher une ans d'emprisonnement, quiconque, dans un but frauduleux. chose volable. prend, obtient, enlève ou cache quelque chose qui peut être volée.

355.

Apporter en Canada des effets volés.

355. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque ayant obtenu ailleurs qu'en Canada quelque chose par un moyen qui, s'il eût été employé en Canada, aurait constitué un vol, apporte ou a cette chose en Canada.—S.R.C., c. 164, art. 88.

Vol de choses

- 356. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ment prévues. ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque chose pour le vol de laquelle aucune punition n'est autrement prévue, ou commet à son égard quelque infraction pour laquelle il est passible de la même punition que s'il eût volé cette chose.
 - 2. Le délinquant est passible de dix ans d'emprisonnement s'il a déjà été convaincu de vol.—S.R.C., c. 164, art. 5, 6 et 85.

Autre puni-tion si la chose volée vaut plus de \$200.

357. Si la valeur de la chose volée, ou à l'égard de laquelle il a été commis un acte criminel pour lequel le délinquant est passible de la même peine que s'îl eût volé cette chose, excède deux cents piastres, le délinquant est passible de deux ans d'emprisonnement en sus de toute peine dont il est d'ailleurs passible pour cette infraction.—S.R.C., c. 164, art. 86.

PARTIE XXVII.

DES ESCROQUERIES ET AUTRES FRAUDES CRIMINELLES À L'ÉGARD DE PROPRIÉTÉS.

Définition du faux prétexte.

358. Un faux prétexte est une représentation, faite de vive voix ou autrement, d'un fait actuel ou passé, que celui qui la fait sait être fausse, et qui est faite dans l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui elle est faite à agir d'après cette représentation.

2. Une louange ou une dépréciation exagérées de la qualité d'une chose n'est pas un faux prétexté, à moins qu'elles ne soient poussées jusqu'au point qu'elles équivaillent à déna-

turer frauduleusement les faits.

3. Que cette louange ou cette dépréciation équivaille à dénaturer frauduleusement les faits, est une question de

Punition du faux prétexte.

359. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement celui qui, dans l'intention de frauder par un faux prétexte, soit directement ou au moyen d'un contrat obtenu par ce faux prétexte, obtient quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, ou qui fait délivrer à un autre qu'à lui-même quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol. —S.R.C., c. 164, art. 77.

Obtenir une signature sous de faux pré-

360. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder quelqu'un ou de lui faire tort par un faux prétexte, induit 234quelqu'un

quelqu'un à consentir, signer, faire, accepter, endosser ou détruire tout ou partie d'une valeur négociable, ou à écrire, imprimer ou apposer quelque nom ou sceau sur un papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite devenir ou être converti en valeur négociable, ou être employé ou traité comme valeur négociable.—S.R.C., c. 164, art. 78.

361. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois Prétendre ans d'emprisonnement, celui qui prétend ou allègue à tort et faussement avoir envoyé avec fausseté volontaire qu'il a mis et expédié, ou fait mettre des valeurs et expédier dans une lettre déposée à la poste, de l'argent, dans une des valeurs ou effets de valeur, qu'il n'y a réellement pas ainsi mis et expédiés ou fait mettre et expédier.—S.R.C., c. 164, art. 79.

362. Est coupable d'un acte criminel et passible de six Obtenir un mois d'emprisonnement, celui qui, au moyen d'un billet passage à ou ordre faux, ou de tout autre billet ou ordre, obtient ou billet faux. tente d'obtenir frauduleusement et illégalement un passage sur une voiture, un tramway ou un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre navire.—S.R.C., c. 164, art. 81.

363. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Abus de ans d'emprisonnement, celui qui, étant fidéicommissaire de biens ou propriétés pour l'usage et bénéfice, en tout ou en partie, d'une autre personne ou pour un objet public ou de charité, dans l'intention de frauder et en violation de son fidéicommis, convertit quelque chose dont il est dépositaire à un usage non autorisé par le fidéicommis.

PARTIE XXVIII.

DE LA FRAUDE.

364. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Compte faux ans d'emprisonnement, celui qui, étant directeur, gérant, par un foncofficier public ou membre d'une corporation ou compagnie publique, avec l'intention de frauder,-

(a.) Détruit, altère, mutile ou falsifie un livre, papier, écrit ou valeur négociable appartenant à cette corporation ou

compagnie publique; ou

(b.) Fait ou concourt à faire une fausse inscription, ou omet ou concourt à l'omission d'inscrire une chose essentielle dans un livre de compte ou autre document.—S.R.C., c. 164, art. 68.

365. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq Rapport ans d'emprisonnement, celui qui, étant organisateur, direc-fonctionnaire. teur, officier public ou gérant d'une corporation ou compagnie publique, soit en existence, soit à l'état de projet, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, répandre ou publier,

55-56 VICT.

Chap. 29.

un prospectus, état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention d'engager des personnes qu'elles soient particulièrement visées ou non) à devenir actionnaires ou associées, ou dans l'intention de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers, ou quelqu'un d'entre eux (qu'ils soient particulièrement visés ou non), de cette corporation ou compagnie publique, ou dans l'intention d'engager qui que ce soit à confier ou avancer quelque propriété à cette corporation ou compagnie publique, ou à se porter caution ou garant pour elle ou à son profit. S.R.C., c. 164, art. 69.

Falsification de comptes par un commis.

- **366.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant employé, commis ou serviteur, ou agissant comme tel, dans l'intention de frauder,
- (a.) Détruit, altère, mutile ou falsifie un livre, un papier, un écrit, une valeur ou un document qui est la propriété ou en la possession de son patron, ou qui a été reçu par lui pour son patron ou en son nom, ou qui contribue à le faire; ou
- (b.) Fait ou concourt à faire une fausse inscription, ou omet ou altère, ou contribue à omettre ou altérer quelque détail essentiel dans un livre, un papier, un écrit une valeur ou un document de ce genre.

Faux état de deniers reçus par un employé public.

367. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, et d'une amende de cinq cents piastres au plus, celui qui, étant employé public, percepteur ou receveur chargé de la perception, garde ou gestion de quelque partie des revenus publics, fournit sciemment un faux état ou rapport des deniers perçus par lui ou confiés à sa garde, ou de toute balance de deniers lui restant entre les mains ou sous son contrôle.

Cession de biens dans l'intention de frauder des créanciers.

368. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de huit cents piastres et d'un an d'emprisonnement, quiconque ···

(a.) Dans l'intention de frauder ses créanciers ou quel-

qu'un d'entre eux,-

(i.) Fait ou fait faire quelque don, transport, cession, vente, transfert ou abandon de ses biens;

(ii.) Enlève ou cache ses biens, ou s'en défait; ou

(b.) Dans l'intention que quelqu'un puisse ainsi frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, reçoit quelqu'un de ces biens.—S.R.C., c. 173, art. 28.

Détruire ou falsifier des livres pour frauder ses créanciers.

369. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, détruit, altère, mutile ou falsifie quelqu'un de ses livres, papiers, écrits ou valeurs, ou fait ou consent à ce qu'il soit fait quelque fausse ou frauduleuse écriture dans quelque livre de compte ou autre document.—S.R.C., c. 173, art. 27.

370. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende Celer des tiou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines cumu- falsifier une lativement, quiconque, étant vendeur ou débiteur hypothé-généalogie. caire d'un terrain, effet mobilier, bien meuble ou immeuble, ou d'un droit de propriété (chose in action), ou le solliciteur ou agent d'un pareil vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu demande par écrit de fournir un extrait de titre par l'acquéreur ou le créancier hypothécaire, ou en son nom, avant que l'achat ou l'hypothèque ne soit complété, cèle quelque douaire, acte, testament ou autre instrument essentiel au titre, ou quelque redevance ou servitude, à l'acheteur ou créancier hypothécaire, ou falsifie quelque généalogie dont dépend le titre de propriété, dans l'intention de frauder et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert ou présenté.—S.R.C., c. 164, art. 91.

371. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois Fraudes à ans d'emprisonnement, tout individu qui, soit comme prin- l'égard de cipal ou agent, dans une démarche faite pour obtenir l'en-ment de titres registrement d'un titre à des terrains ou autrement, ou dans d'immeubles. toute négociation relative à un terrain qui est inscrit ou que l'on voudra faire inscrire au registre, sciemment et dans le but de tromper, fait, ou aide, concourt ou contribue à faire quelque énonciation ou représentation essentielle et fausse, ou supprime, cache, aide ou concourt, ou contribue à supprimer, cacher ou céler à un juge ou régistrateur, ou à quelqu'un qui est employé par le régistrateur ou qui l'aide, quelque document, fait ou renseignement essentiel.—S.R.C., c. 164, art. 96 et 97.

372. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une Vente fraudu-amende de deux mille piastres au plus et d'un an d'empri-leuse d'in-meubles. sonnement, quiconque, ayant connaissance de l'existence d'une vente, donation, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, concernant un immeuble, subséquemment fait une vente frauduleuse du même immeuble ou d'une partie de cet immeuble.—S.R.C., c. 164, art. 92

373. Quiconque prétend hypothèquer, mortgager ou au-Hypothèque trement grever un immeuble auquel il sait qu'il n'a aucun titre légal ou équitable, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent piastres au plus et d'un an d'emprisonnement.

- 2. La preuve du titre de propriété à l'immeuble incombe à celui qui prétend ainsi le grever.—S.R.C., c. 164, art. 92 et 94.
- **374.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an Saisie fraud'emprisonnement, quiconque, dans la province de Québec, terres. fait volontairement opérer une saisie-exécution contre des terres et tènements, ou autres immeubles, n'étant pas, lors de

la saisie, à la connaissance de celui qui fait opérer la saisie, la propriété bonâ fide du saisi ou de sa succession.—S.R.C., c. 164, art. 92 et 95.

Fraude au sujet de l'or et de l'argent. 375. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux

et de l'argent. ans d'emprisonnement, quiconque,—

(a.) Etant le porteur d'un bail ou d'un permis émis conformément à tout acte relatif aux mines d'or ou d'argent, ou par des particuliers possédant des terrains que l'on suppose contenir de l'or ou de l'argent, par des moyens ou expédients frauduleux, fraude ou tente de frauder Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail; ou, avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse à l'égard de la quantité d'or ou d'argent obtenue par lui de ces terrains; ou

(b.) N'étant point le propriétaire ou l'agent du propriétaire de placers alors en exploitation, et sans y être autorisé par écrit par un officier compétent désigné à cette fin dans tout acte relatif aux mines en vigueur dans quelque province du Canada, vend ou achète (si ce n'est à ou de ce propriétaire ou personne autorisée) du quartz aurifère, de l'or ou de l'argent fondu, dans le rayon de trois milles d'un district

aurifère ou minier, ou d'une division aurifère ; ou

(c.) Achète de l'or dans du quartz, ou de l'or ou de l'argent fondu ou non fondu, ou de l'or ou de l'argent non autrement ouvré, de la valeur d'une piastre ou plus (si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée), et ne passe pas alors un acte par écrit en triplicata énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas entre les mains de l'officier compétent dans les vingt jours qui suivent celui de l'achat.—S.R.C., c. 164, art. 27, 28 et 29.

Gardiens d'entrepôts, etc., donnant des reçus faux. 376. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois

ans d'emprisonnement, quiconque,--

(a.) Etant gardien d'un entrepôt, ou expéditeur, meunier, patron de navire, gardien de quai, gardien d'une anse, d'un chantier, d'un havre ou autre endroit servant à garder des bois de construction, douves, planches, madriers ou bois de service, saleur ou paqueur de lard, ou marchand de laine, voiturier, facteur, agent ou autre, ou un commis ou une personne à son service, donne sciemment et volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou un récépissé constatant qu'il a reçu des effets ou marchandises dans son entrepôt, navire, anse, quai ou autre endroit, ou en tout endroit où il est employé, ou que ces effets ou marchandises ont été reçus de toute autre manière par lui ou par celui qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou marchandises portés sur le reçu, le récépissé ou l'écrit ne lui aient été réellement délivrés ou n'aient été reçus par lui

comme susdit, et ce, dans l'intention de tromper, frauder ou léser quelqu'un, bien que cette personne lui soit alors inconnue; ou

(b.) Accepte ou transmet, sciemment et volontairement, ce faux recu, récépissé ou écrit, ou en fait usage.—S.R.C., c. 164, art. 73.

377. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois vente de mar-

ans d'emprisonnement, quiconque,-

(a.) Ayant expédié ou livré, en son propre nom, au gardien été fait des d'un entrepôt, ou à tout autre facteur, agent ou voiturier, avances. pour être expédiées ou transportées, des marchandises sur lesquelles le consignataire a avancé des deniers ou donné des valeurs, dispose ensuite de ces marchandises, dans l'intention de tromper, frauder ou léser le consignataire, en violation de la bonne foi et sans le consentement de ce dernier, d'une manière différente et contraire à la convention faite à cet égard entre lui et le consignataire, lors ou avant que les deniers aient été ainsi avancés ou la valeur donnée; ou

(b.) Sciemment et de propos délibéré contribue et aide à disposer ainsi de ces marchandises dans le but de tromper,

frauder ou léser ce consignataire.

2. Nul n'est coupable d'infraction sous l'empire du présent article si, avant de disposer ainsi de ces marchandises, il rembourse ou offre au consignataire le montant total des avances faites par lui.--S.R.C., c. 164, art. 74

378. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois Faire un faux ans d'emprisonnement, quiconque,-

un reçu pour

(a.) Fait volontairement un faux énoncé dans un reçu, du grain, etc. certificat ou récépissé donné pour des grains, bois de construction ou autres marchandises ou effets qui peuvent servir aux usages exprimés dans l'Acte des banques; ou

(b.) Après avoir donné, ou après qu'un commis ou autre personne à son service a donné, à sa connaissance, un reçu, certificat ou récépissé constatant que des grains, bois de service ou autres effets ou marchandises ont été reçus par lui dans un moulin, entrepôt, navire, chantier ou autre endroit, - ou après avoir obtenu un pareil reçu, certificat ou récépissé, et après l'avoir endossé ou transporté à quelque banque ou personne,--ensuite, et sans le consentement par écrit du porteur ou de celui en faveur de qui l'endossement est fait, ou la production et délivrance du reçu, certificat ou récépissé, aliène ces grains, bois de construction, marchandises ou effets, de propos délibéré, ou s'en dessaisit ou ne les délivre pas au porteur du reçu, certificat ou récépissé, ou à celui en faveur de qui l'endossement est fait.—S.R.C., c. 164, art. 75.

879. Si quelqu'une des infractions aux trois articles Quant aux précédents est commise en faisant quelque chose au nom associés innod'une raison sociale, compagnie ou association de personnes,

celui qui fait réellement cette chose ou qui contribue à ce qu'elle soit faite, est seul coupable de l'infraction.—S.R.C., c. 164, art. 76.

Vendre un navire ou une épave sans y avoir droit.

380. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, sans y avoir un titre légal, vend un navire ou une épave trouvés dans les limites du Canada.—S.R.C, c. 81, art. 36 (d).

Autres infractions au sujet des épaves.

381. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, ou est coupable de simple contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, quiconque—

(a.) Cache une épave, ou défigure ou efface les marques qu'elle porte, ou prend des moyens pour déguiser le fait que c'est une épave, ou d'une manière quelconque en dénature le caractère, ou cache le fait qu'un objet est une épave à une personne ayant droit de s'enquérir de ce fait; ou

(b.) Reçoit une épave, sachant que c'est une épave, de quelque personne autre que le propriétaire de cette épave ou le receveur des épaves, et n'informe pas sous quarante-huit

heures le receveur de ce fait ; ou

(c.) Offre en vente une épave ou trafique autrement de cette épave, sachant que c'est une épave, sans avoir le droit

de la vendre ou d'en trafiquer; ou

(d.) Garde en sa possession une épave, sachant que c'est une épave, sans avoir droit de la garder, pendant plus de temps qu'il n'en faut nécessairement pour la remettre au receveur; ou

(e.) Aborde un navire naufragé, échoué ou en détresse, contre la volonté du capitaine, à moins que celui qui l'aborde ne soit un receveur des épaves ou n'agisse sous les ordres d'un receveur.—S.R.C., c. 81, art. 37.

Infractions au sujet des vieux gréements de navires.

382. Tout individu qui fait le commerce de vieux gréements de navire de toute nature, y compris les ancres, câbles, voiles, étoupe, fer, cuivre, airain, plomb et autres choses, et qui, par lui-même ou par son agent, achète de vieux gréements de navire d'une personne âgée de moins de seize ans, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de quatre piastres pour la première infraction et de six piastres pour chaque récidive.

2. Tout tel individu qui, par lui-même ou par son agent, achète ou reçoit de vieux gréements de navire dans son magasin, ses dépendances ou lieux de dépôt, excepté durant le jour, entre le lever et le coucher du soleil, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres pour la première infraction et de

sept piastres pour chaque récidive.

133

3. Tout individu se prétendant marchand de vieux gréements de navire dans les bâtiments duquel il sera trouvé cachés de vieux gréements qui ont été volés, est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 81, art. 35.

Code Criminet, 1892.

- 383. Dans les six articles qui suivent, les expressions Définitions. ci-dessous ont la signification qui leur est par le présent attribuée :-
- (a.) L'expression "département public" comprend l'Amirauté et le ministère de la Guerre, et aussi tout département ou bureau public du gouvernement du Canada, ou du service public ou civil du Canada, ou toute division de pareil département ou bureau;

(b.) L'expression "munitions publiques" comprend toutes les munitions placées sous les soins, la surveillance ou le contrôle d'un département public tel que défini par le présent, ou de toute personne au service de ce département;

(c.) L'expression "munitions" comprend tous effets et biens mobiliers, et un seul article de munition. -50-51 V., c. 45, art. 2.

384. Les marques suivantes pourront être appliquées Marques sur dans ou sur toutes munitions publiques, pour indiquer publiques. qu'elles appartiennent à Sa Majesté; et tout département public, ainsi que ses entrepreneurs, officiers et ouvriers, pourront appliquer ces marques, ou aucune de ces marques, dans ou sur aucune de ces munitions:

Marques affectées à l'usage de Sa Majesté pour les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et de bouche.

MUNITIONS.	marques.
Cordage de chanvre et de fil métallique.	Fils blancs, noirs ou de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respective- ment.
Toile à voile, vareuses, hamacs ét sacs de marins.	
Etamine.	Un double galon dans la chaine.
Chandelles.	Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche ou mèches de coton rouge.
Bois de construction, métaux et autres mu- nitions non-énumérées.	Une flèche large avec ou sans les lettres W. D.

Marques affectées aux munitions appartenant à Sa Majesté du chef de son gouvernement du Canada.

MUNITIONS.	MARQUES.
Munitions publiques.	Le nom de tout ministère public, ou le mot "Canada," soit seul, soit en combinaison avec une couronne ou les armes royales.

Appliquer illégalement des marques sur des munitions publiques.

Chap. 29.

385. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, applique quelqu'une de ces marques dans ou sur des munitions publiques.-50-51 V., c. 45, art. 4.

Les enlever.

386. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de Sa Majesté à des munitions publiques, détruit ou efface, en tout ou en partie, quelqu'une de ces marques.—50-51 V., c. 45, art. 5.

Garder ou vendre illégalement des munitions publiques.

387. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des munitions publiques portant quelqu'une des marques susdites, sachant qu'elles les portent, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement d'un an; et si la valeur de ces munitions ne dépasse pas vingt-cinq piastres, il est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.-50-51 V., c. 45, art. 6 et 8.

Manquer de justifier de la légalité de possession.

388. Tout individu, n'étant pas au service de Sa Majesté, ou un commerçant de munitions navales, ou un revendeur de vieux métaux, en la possession de qui sont trouvées des munitions publiques ainsi marquées, et qui, étant traduit ou assigné devant deux juges de paix, ne démontre pas d'une manière satisfaisante à ces juges de paix que ces munitions sont légalement venues en sa possession, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres.

2. Si le prévenu démontre d'une manière satisfaisante à ces juges de paix qu'il a obtenu légalement la possession de ces munitions, les juges de paix pourront, à leur discrétion, selon que les témoignages donnés ou les circonstances l'exigeront, assigner devant eux tout individu entre les mains

duquel ces munitions paraîtront avoir passé.

3. Tout individu qui en a eu la possession qui ne démontre pas à ces juges de paix qu'elles sont légalement venues en sa possession, est passible, sur conviction sommaire d'en avoir eu la possession, d'une amende de vingt-cinq piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés.—50-51 V., c. 45, art. 9.

Chercher des munitions près des vais-

389. Quiconque, sans une permission donnée par écrit par l'Amirauté ou quelque personne à ce autorisée par seaux de S.M. Î'Amirauté, pêche au moyen de grappins, ou drague ou recherche de toute autre manière des munitions dans la mer ou dans les eaux où se fait sentir la marée, ou dans les eaux intérieures, dans un rayon de cent verges de tout vaisseau appartenant appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout mouillage ou amarrage affecté à ces vaisseaux, ou de tout amarrage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des chantiers d'approvisionnements, ou des cours des ateliers à vapeur de Sa Majesté, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt-cinq piastres ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés. -50-51 V., c. 45, art. 11 et 12.

390. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur Recevoir des conviction par voie de mise en accusation, de cinq ans equipements de soldats ou d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire de soldats ou devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à quarante piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés,

(a.) Achète, échange, détient ou reçoit de toute autre manière, d'un soldat, d'un milicien ou d'un déserteur, des armes, des effets d'habillement ou des meubles appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat, milicien ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de l'armée; ou

(b.) Fait changer la couleur de ces habillements ou arti-

cles; ou

- (c.) Echange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat ou milicien, sans la permission par écrit de l'officier commandant le régiment ou le détachément auquel ce soldat ou milicien appartient.—S.R.C., c. 169, art. 2.
- 391. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur Recevoir des conviction par voie de mise en accusation, de cinq ans équipements de la marine, d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à cent vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois, quiconque achète, échange ou détient, ou de toute autre manière reçoit d'un matelot ou marin, sous quelque prétexte que ce soit, ou a en sa possession des armes ou des effets d'habillement, ou certains articles appartenant à un matelot, marin ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de la marine.—S.R.C., c. 169, art. 3.

892. Est coupable d'un acte criminel quiconque retient Acheter ou des effets de matelots, ou les achète, prend en échange ou effets de ma en gage, ou les reçoit d'un matelot ou de quelqu'un agissant telots. pour lui, ou sollicite ou induit un matelot, ou est employé par un matelot, à vendre, échanger ou mettre en gage des effets de matelots, à moins qu'il n'ignore que ces effets appartiennent à un matelot, ou que celui avec qui il fait marché est un matelot, ou agit pour un matelot, ou à moins que ces effets n'aient été vendus par ordre de l'Amirauté ou du commandant en chef.

- 2. Le prévenu est passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus; et, s'il est convaincu de récidive, il est passible de la même amende, ou, à la discrétion du juge de paix, d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux
- 3. L'expression "matelot" signifie tout individu qui n'est pas un officier, ni un sous-officier ou officier subalterne, et qui est dans la marine ou appartient à la marine de Sa Majesté, et dont le nom est porté au livre de bord d'un vaisseau de Sa Majesté en activité de service, et tout individu qui, n'étant pas officier comme susdit, dont le nom est porté au livre de bord d'un bâtiment loué pour le service de Sa Majesté, et qui, en vertu de quelque acte du parlement du Royaume-Uni alors en vigueur pour la discipline de la marine royale, est soumis aux dispositions de cet acte.

4. L'expression "effets de matelots" signifie les hardes, vêtements, médailles et choses nécessaires ou ordinairement considérées comme nécessaires aux marins à bord des navires.

qui appartiennent à un matelot

5. L'expression "Amirauté" signifie le lord grand amiral du Royaume-Uni, ou les commissaires chargés de remplir la fonction de lord grand amiral.—S.R.C., c. 171, art. 1 et 2.

Manquer de justifier la légalité de possession.

393. Tout individu en la possession de qui sont trouvés des effets de matelots et qui ne démontre pas d'une manière satisfaisante au juge de paix devant lequel il est traduit ou assigné, que ces effets sont légalement venus en sa possession, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres.—S.R.C., c. 171, art. 3.

Complot de fraude.

394. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui complote avec un autre, par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens frauduleux, de frauder le public, ou quelque personne particulièrement visée ou non, ou d'affecter la cote publique des actions, fonds publics, marchandises ou toute autre chose publiquement vendue, que cette supercherie, ce mensonge ou ces autres moyens frauduleux constituent ou non un faux prétexte d'après la définition ci-dessus.

Tricher au jeu.

395. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder quelqu'un, triche en jouant à quelque jeu, ou en tenant les enjeux, ou en pariant sur quelque événement ou résultat. —S.R.C., c. 164, art. 80.

Prétendre pratiquer la magie.

396. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui prétend exercer ou pratiquer quelque magie, sorcellerie, enchantement ou conjuration, ou qui entreprend de dire la bonne aventure, ou qui prétend,

par son habileté ou ses connaissances dans quelque science occulte ou magique, pouvoir découvrir où et comment peuvent être retrouvés des objets ou effets supposés volés ou perdus.

PARTIE XXIX.

DU VOL À MAIN ARMÉE ET DE L'EXTORSION.

397. Le vol à main armée est celui qui est accompagné Définition du de violences ou de menaces de violence contre quelqu'un ou vol à main armée. quelque chose, employées pour extorquer la chose soustraite ou empêcher ou maîtriser la résistance à sa soustraction.

398. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'em-Punition du prisonnement à perpétuité, et d'être fouetté, celui qui-

(a.) Vole quelqu'un et en même temps, ou immédiatement avant ou après avoir commis ce vol, blesse, bat ou frappe cette même personne, ou se porte à des actes de violence contre elle; ou

(b.) Etant avec une ou plusieurs autres personnes, vole ou

attaque quelqu'un dans l'intention de le voler; ou

- (c.) Etant porteur d'une arme ou d'un instrument offensif, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler.— S.R.C., 164, art. 34.
- 399. Quiconque commet un vol à main armée est cou-Punition pable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'em-du vol à main prisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 32.
- 400. Quiconque attaque une personne avec l'intention Attaque de la voler est coupable d'un acte criminel et passible de avec intentrois ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 33.
- 401. Est coupable d'un acte criminel et passible d'em-Arrêter prisonnement à perpétuité ou de cinq ans au moins, qui-la malle. conque arrête une malle dans l'intention de la voler ou de la fouiller.—S.R.C., c. 164, art. 81.
- 402. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'em-Contraindre prisonnement à perpétuité, celui qui, dans l'intention de fraude de documents. der ou léser, par que lque violence ou contrainte illégale contre autrui, ou par menaces que le délinquant ou quelque autre emploiera cette violence ou exercera cette contrainte, force illégalement une personne à signer, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie quelque valeur négociable, ou à écrire, empreindre ou apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur négociable, ou qu'il puisse en être fait usage ou être traité comme valeur négociable.-S.R.C., c. 173, art. 5.

Lettres demandant de l'argent, etc.,

403. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait avec menaces. circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit dont il connaît le contenu, exigeant d'une personne, par menaces et sans cause raisonnable ou probable, quelque propriété, effet, argent, valeur négociable ou autre chose de valeur.—S.R.C., c. 173, art. 1.

Demander avec intention de voler.

404. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui demande de quelqu'un, avec menaces, soit pour lui-même ou pour un autre, quelque chose qui peut être volée, dans l'intention de la dérober.

Extorsion à l'aide de certaines menaces.

405. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention d'extorquer ou obtenir quelque chose de quelqu'un,—

(a.) Accuse ou menace d'accuser cette personne ou toute autre, que la personne accusée ou menacée soit coupable ou

non.-

(i.) D'un crime contre lequel la loi prescrit la peine de mort ou l'emprisonnement pendant sept ans ou plus;

(ii.) D'une attaque (assault) avec intention de viol, ou d'une tentative de viol, ou d'un attentat à la pudeur :

(iii.) D'avoir connu ou essayé de connaître charnellement une enfant de manière à être punissable en vertu

du présent acte;

- (iv.) De quelque crime infamant, c'est-à-dire, la sodomie, une tentative ou une attaque avec intention de commettre la sodomie, ou quelque autre pratique contre nature, ou l'inceste :
- (v.) D'avoir conseillé, sollicité ou persuadé quelqu'un de commettre quelqu'un de ces crimes infamants; ou

(b.) Menace de faire ainsi accuser quelqu'un par un autre ;

- (c.) Fait recevoir par quelqu'un un document contenant une pareille accusation ou menace, en connaissant le con-
- (d.) Par quelqu'un des moyens susdits, force ou tente de forcer quelqu'un à signer, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie quelque valeur négociable, ou à écrire, empreindre ou apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur négociable, ou être employé ou traité comme valeur négociable.—S.R.C., c. 173, art. 1, 3, 4 et 5.

Extorsion à l'aide d'autres menaces.

406. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept

ans d'emprisonnement, celui qui,-

(a.) Dans l'intention d'extorquer ou obtenir quelque chose de quelqu'un, accuse ou menace d'accuser cette personne ou toute autre de quelque crime autre que ceux mentionnés dans l'article précédent, que la personne ainsi accusée ou menacée soit coupable ou non de ce crime; ou

(b.) Dans la même intention, menace de faire ainsi accuser

quelqu'un par un autre; ou

(c.) Fait recevoir par quelqu'un un document contenant une pareille accusation ou menace, en connaissant le contenu; ou

(d.) Par quelqu'un des moyens susdits, force ou tente de forcer quelqu'un à signer, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie une valeur négociable, ou à écrire, empreindre ou apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur négociable, ou être employé ou traité comme valeur négociable.

PARTIE XXX.

DES EFFRACTIONS ET ESCALADES.

407. Dans la présente partie, les expressions qui suivent Définition

sont employées dans le sens suivant:

d'une maison d'habitation, etc.

(a.) "Maison d'habitation" signifie un bâtiment perma- etc. nent dont le tout ou partie est gardé par le propriétaire ou l'occupant pour sa propre résidence, celle de sa famille ou de ses serviteurs, ou de quelqu'un d'entre eux, bien qu'il puisse être inoccupé par intervalles.

(i.) Un bâtiment occupé en même temps et dans la même enceinte qu'une maison d'habitation est réputé faire partie de cette maison d'habitation, s'il existe entre ce bâtiment et cette maison une communication, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre, mais non autrement.

- (b.) Est qualifiée "effraction" toute rupture d'une partie intérieure ou extérieure d'un bâtiment, ou l'ouverture par un moyen quelconque (y compris l'enlèvement de choses restant en place par leur propre poids) de toute porte, fenêtre, contrevent, porte de cave et autres choses servant à fermer des ouvertures dans le bâtiment, ou à donner accès d'une partie à une autre du bâtiment.
 - (i) L'introduction dans un bâtiment a lieu du moment qu'une partie du corps de celui qui la fait, ou quelque partie d'un instrument employé par lui, est à l'intérieur du bâtiment.
 - (ii.) Quiconque s'introduit dans un bâtiment au moyen de menaces ou d'artifices employés à cet effet, ou au moyen de collusion avec quelqu'un qui se trouve dans le bâtiment, ou entre par une cheminée ou autre ouverture du bâtiment restant constamment ouverte pour une fin nécessaire, est réputé avoir commis une effraction et escalade dans ce bâtiment.—S.R.C., c. 164, art. 2.
- 408. Est coupable d'un acte criminel et passible de Effraction quatorze ans d'emprisonnement, celui qui fait effraction et dans un lieu 247 s'introduit de culte.

s'introduit dans un lieu de culte religieux et y commet un acte criminel, ou qui, y ayant commis un acte criminel, en sort par effraction.—S.R.C., c. 164, art. 35.

Effraction avec intention d'infraction dans un lieu de culte.

409. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui fait effraction et entre dans un lieu de culte religieux avec l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 42.

Définition de l'effraction.

410. Est coupable de l'acte criminel qualifié effraction nocturne (burglary), et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui-

(a.) S'introduit par effraction, de nuit, dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte crimi-

(b.) Sort par effraction d'une maison d'habitation, de nuit, soit après y avoir commis un acte criminel, soit après s'y être introduit, de jour ou de nuit, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 37.

Effraction accompagnée d'infraction.

411. Est coupable de l'acte criminel qualifié effraction diurne (housebreaking) et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui-

(a.) S'introduit par effraction dans une maison d'habitation,

de jour, et y commet un acte criminel; ou

(b.) Sort par effraction d'une maison d'habitation, de jour, après y avoir commis un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 40.

Effraction avec intention d'infraction.

412. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de jour, s'introduit par effraction dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 42.

Effraction de magasin accompagnée d'infraction.

413. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, soit de jour, soit de nuit, s'introduit par effraction et commet un acte criminel dans une maison d'école, boutique, magasin, entrepôt ou comptoir, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais n'y étant pas relié de manière à en former partie d'après les dispositions précédentes.—S.R.U., c. 164, art. 41.

Effraction de fraction.

414. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept magasin avec intention d'in- ans d'emprisonnement, celui qui, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction dans quelqu'un des bâtiments ou édifices mentionnés en l'article précédent, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 42.

Etre trouvé dans une maison d'habita-

415. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui s'introduit ou se trouve tion, de nuit. illégalement, de nuit, dans une maison d'habitation, avec l'intention

l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 39.

416. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Etrearmé ans d'emprisonnement, celui qui est trouvé-

avec intention d'effraction.

- (a.) Armé de quelque arme dangereuse ou offensive, ou de quelque instrument du même genre, de jour, avec l'intention de s'introduire par effraction ou escalade, ou d'entrer dans une maison d'habitation et d'y commettre un acte criminel : ou
- (b.) Armé comme susdit, de nuit, avec l'intention de faire effraction dans un bâtiment quelconque et d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 43.

417. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq Etre déguisé

ans d'emprisonnement, celui qui est trouvé—

(a.) En possession, de nuit, sans excuse légitime (dont la ments d'efpreuve lui incombera), de quelque instrument pouvant servir aux effractions ou escalades; ou

(b.) En possession, de jour, de quelque instrument de ce genre avec l'intention de commettre un acte criminel; ou

- (c.) La figure couverte d'un masque ou noircie, ou autrement déguisé, de nuit, sans excuse légitime (dont la preuve lui incombera); ou
- (d.) La figure couverte d'un masque ou noircie, ou autrement déguisé, de jour, avec l'intention de commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 43.
- 418. Quiconque, après une première conviction d'un acte Punition des criminel, est convaincu de l'un des actes criminels mention-récidives. nés dans la présente partie et dont la punition, lors d'une première conviction, est un emprisonnement de moins de quatorze ans, est passible de quatorze ans d'emprisonnement. -S.R.C., c. 164, art. 44.

PARTIE XXXI.

DU FAUX.

419. Un "document "signifie, dans la présente partie, tout Définition papier, parchemin ou autre matière servant à écrire ou im- d'un docuprimer, marqué de signes qui peuvent être lus, mais ne comprend pas les marques de fabrique ou de commerce employées sur les articles de commerce, ou les inscriptions sur pierre ou métal, ou autre matière de même nature.

420. "Billet de banque" comprend tous effets négocia-"Billet de bles émis par une personne, corporation ou compagnie faisant "banque" et des opérations de banque dans une partie quelconque du sor." monde, ou en son nom, ou émis par autorisation du parlement du Canada ou d'un prince, Etat ou gouvernement étrangers,

étrangers, ou d'un gouverneur, ou d'une autre autorité légalement autorisée à le faire dans quelque possession de Sa Majesté, et destinés à servir de monnaie, soit immédiatement après leur émission, soit en aucun temps ensuite, ainsi que tous les billets de banque et mandats de banque.

(a.) "Bon du Trésor" comprend les bons, billets et obligations du Trésor, et tous autres effets publics émis par autorité du parlement du Canada, ou émis par autorité de la législature de quelque province formant partie du Canada, soit avant, soit après que cette province fût entrée dans la Confédération canadienne.

"Faux document.

421. L'expression "faux document" signifie—

(a.) Un document qui est supposé fait en tout ou en quelque partie essentielle par quelqu'un ou au nom de quelqu'un qui ne l'a pas fait ou ne l'a pas autorisé, ou qui, bien que fait ou autorisé par celui qui paraît l'avoir fait, porte une date fausse quant à l'époque ou l'endroit où il a été fait, si l'un ou l'autre est essentiel; ou

(b.) Un document qui est en tout ou en quelque partie essentielle supposé fait par quelqu'un ou au nom de quel-

qu'un qui n'existe réellement pas; ou

- (c.) Un document fait au nom d'une personne existante, soit par elle-même, soit par son autorisation, avec l'intention frauduleuse que ce document passe pour avoir été fait par une personne, réelle ou fictive, autre que celle qui l'a fait ou autorisé.
- 2. Il n'est pas nécessaire que l'intention frauduleuse soit apparente à la face même du document, mais elle peut être établie par une preuve externe.

Faux.

- 422. Le faux consiste à faire un faux document avec connaissance de cause, dans l'intention de l'employer de quelque manière ou de le faire accepter comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit en Canada, soit ailleurs, ou d'engager quelqu'un, en lui faisant croire qu'il est authentique, à faire ou s'abstenir de faire quelque chose, soit en Canada, soit ailleurs.
- 2. Faire un faux document comprend l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique, et y faire quelque addition essentielle, ou y ajouter quelque fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle, ou y faire quelque altération essentielle, soit par rature, oblitération, enlèvement ou autrement.
- 3. Le faux est consommé du moment que le document est fait avec la connaissance et l'intention susdites, bien que le coupable puisse n'avoir pas eu l'intention que personne en particulier s'en servit ou agit d'après ce document comme étant authentique, ou ne fût induit, en le croyant authentique, à faire ou s'abstenir de faire quoi que ce soit.

4. Le faux est consommé bien que le document faux puisse être incomplet, ou puisse ne pas comporter être un document qui obligerait légalement, s'il est fait de manière et s'il est de nature à indiquer que l'on avait l'intention de le faire passer pour authentique.

423. Quiconque commet un faux au sujet des documents Punition ci-après mentionnés, est coupable d'un acte criminel et pas-du faux. sible des peines qui suivent :-

(A.) De l'emprisonnement à perpétuité si le document fabriqué est supposé être, ou est, dans l'intention du coupable,

destiné à être pris ou à servir comme étant-

(a.) Un document auquel est apposé un sceau public du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelque partie du Canada, ou d'une dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté; ou

(b.) Un document portant la signature du Gouverneur général, ou d'un administrateur, ou d'un substitut du Gouverneur général, ou d'un lieutenant-gouverneur, ou de quelque personne qui, en aucun temps, administre le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada; ou

(c.) Un document contenant la preuve du titre ou constituant le titre ou partie du titre d'un terrain ou héritage, ou d'un intérêt ou d'une redevance dans ou sur un terrain ou un héritage, ou la preuve de la création, du transfert ou de l'extinction d'un intérêt ou d'une redevance de ce genre; ou

(d.) Une inscription dans un registre ou livre, ou un mémoire ou autre document fait, délivré, tenu ou déposé en vertu d'un statut concernant l'enregistrement des titres ou autres instruments ou documents relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque propriété foncière, ou l'inscription ou la déclaration des titres à des terrains; ou

(e.) Un document nécessaire pour obtenir l'enregistrement d'un acte ou l'inscription ou déclaration d'un titre de la

nature ci-dessus mentionnée; ou

- (f.) Un document qui, sous l'empire d'un statut quelconque, constitue la preuve de l'enregistrement, de l'inscription ou de la déclaration d'un pareil acte, instrument ou titre ;
- (g.) Un document qui, sous l'empire d'un statut quelconque, constitue la preuve que le titre d'un terrain est affecté;

(h.) Un acte ou document notarié, ou son expédition authentique, ou un procès-verbal d'un arpenteur, ou une

expédition authentique d'un tel procès-verbal; ou

(i.) Un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi autorise ou prescrit de tenir, ou une copie certifiée d'une inscription faite dans un pareil registre. on un extrait certifié d'un pareil registre; ou

(j.) Une copie d'un pareil registre que la loi prescrit de transmettre par ou à un registrateur ou autre fonctionnaire;

ou

(k.) Un testament, codicille ou autre document testamentaire soit d'une personne défunte ou vivante, ou une vérifi-

cation

cation de testament, ou des lettres d'administration, que le

testament y soit annexé ou non; ou

(l.) Un'transfert ou une cession d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou fonds publics du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelque partie du Canada, ou de quelque dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté, ou d'un Etat ou pays étranger, ou un récépissé ou certificat d'intérêt en provenant; ou

(m.) Un transfert ou une cession d'une part ou d'un intérêt dans l'actif d'une corporation, compagnie ou société publique, britannique, canadienne ou étrangère, ou d'une action ou d'un intérêt dans le capital social d'une compagnie ou société de ce genre, ou le récépissé ou certificat d'intérêt en

provenant; ou

(n.) Un transfert ou une cession d'une part ou d'un intérêt dans un titre à une concession de terre de la Couronne, ou à un certificat (scrip) ou autre paiement ou indemnité au lieu d'une pareille concession de terre; ou

(o.) Une procuration ou autre autorisation de transférer quelque intérêt, part ou action ci-dessus mentionnés, ou de recevoir quelque dividende ou des deniers payables au sujet

de quelque action ou intérêt; ou

- (p.) Une inscription dans un livre ou registre, ou un certificat, coupon, action, mandat ou autre document qui constitue, d'après une loi ou une coutume reconnue, la preuve du titre d'une personne à cette action, cet intérêt ou cette part, ou à un dividende ou intérêt payable à leur égard; ou
- (q.) Un bon du Trésor ou son endossement, ou un récépissé ou certificat d'intérêt en provenant; ou
- (r.) Un billet de banque ou une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque sur une banque, ou l'acceptation, l'endossement ou le transport de quelqu'un de ces effets; ou

(s.) Un certificat (scrip) tenant lieu de terre; ou

(t.) Un document qui constitue la preuve du titre à quelque partie de la dette d'une dépendance, colonie ou possession de Sa Majesté, ou d'un Etat étranger, ou celle du transfert ou de la cession de pareille valeur; ou

(u.) Un acte, engagement, obligation, écrit portant obligation, ou un mandat, ordre ou autre garantie de deniers, ou de paiement de deniers, qu'il soit négociable ou non, ou

leur endossement ou transport; ou

(v.) Un reçu comptable ou récépissé de dépôt, de réception ou de remise de deniers ou de marchandises, ou leur endossement ou transport ; ou

(w.) Un connaissement, une charte-partie, une police d'assurance, ou un document d'expédition accompagnant un connaissement, ou leur endossement ou transport; ou

(x.) Un récépissé d'entrepôt, connaissement de dock, certificat de gardien de dock, ordre de livraison ou mandat pour la livraison de marchandises, ou de quelque chose appréciable en argent, ou leur endossement ou transport; ou (y.) Tout autre document employé dans le cours ordinaire des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle de marchandises, ou comme autorisant, soit par endossement, soit par délivrance, le détenteur de ce document à transporter ou recevoir des marchandises.

(B.) A quatorze ans d'emprisonnement si le document fabriqué est supposé être, ou est, dans l'intention du cou-

pable, destiné à être pris ou à servir comme étant-

(a.) Une inscription ou un document fait, délivré, gardé ou déposé en vertu d'un statut quelconque concernant l'enregistrement des instruments relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque propriété mobilière; ou

(b.) Un registre ou livre public non mentionné ci-dessus, que la loi prescrit de tenir, ou toute inscription dans ce

registre ou livre.

(C.) De sept ans d'emprisonnement si le document fabriqué est supposé être, ou est, dans l'intention du coupable,

destiné à être pris ou à servir comme étant—

(a.) Un dossier ou une pièce d'archives d'une cour de justice, ou un document quelconque appartenant à une cour ou émanant d'une cour de justice, ou constituant ou formant partie d'une procédure judiciaire; ou

(b.) Un certificat, une copie de bureau, une copie certifiée ou autrement qui, en vertu d'un statut alors en vigueur, est

admissible comme preuve; ou

(c.) Un document fait ou délivré par un juge, officier ou greffier d'une cour de justice, ou un document sur lequel, d'après la loi ou l'usage alors suivi, une cour on un officier de justice pourrait agir; ou

(d.) Un document qu'un magistrat est autorisé ou requis

par la loi de faire ou délivrer ; ou

- (e.) Une inscription dans un registre ou livre tenu, sous l'empire des dispositions d'une loi, par ou sous le contrôle d'une cour de justice ou d'un magistrat agissant ès-qualité; ou
- (f.) Une copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou enregistrement de lettres patentes, ou d'un certificat s'y rattachant; ou

(g.) Un permis ou un certificat de mariage; ou

(h.) Un contrat ou document qui, soit par lui-même, soit avec d'autres, constitue un contrat ou la preuve d'un contrat; ou

(i.) Un plein pouvoir, une procuration ou un mandat; ou

(j.) Une autorisation ou demande de paiement de deniers, ou de livraison de marchandises, ou d'un ordre, billet, effet ou valeur : ou

(k.) Une quittance ou décharge, ou une pièce justificative de la réception de marchandises, deniers, ordres, billets, effets ou valeurs, ou un instrument qui constitue la preuve de cette réception; ou

(l.) Un document destiné à être offert en preuve comme document authentique dans une procédure judiciaire; ou

(m.) Un billet ou ordre de passage gratuit ou payé sur une voiture, un tramway, un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre navire; ou

(n.) Tout document autre que ceux ci-dessus mentionnés.—

S.R.C., c. 165.

Chap. 29.

Emploi de faux documents.

424. Est coupable d'un acte criminel celui qui, sachant qu'un document est faux, s'en sert, l'utilise ou agit, ou tente de s'en servir, de l'utiliser ou d'agir, ou porte ou tente de porter une autre personne à s'en servir, l'utiliser ou agir, comme s'il était authentique, et est passible des mêmes peines que s'il eût fabriqué ce document.

2. Il est indifférent que le document ait été fabriqué en

Canada ou ailleurs.

Contrefaçon de sceaux,

425. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui fait illégalement ou contrefait un sceau public du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada ou de quelque partie du Canada, ou d'une dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté, ou l'empreinte d'un pareil sceau, ou qui se sert d'un pareil sceau ou d'une pareille empreinte, les sachant faux et contrefaits.--S.R.C., c. 165, art. 4.

Contrefaçon des sceaux des tribunaux. etc.

426. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque fait illégalement ou contrefait le sceau d'une cour de justice, ou un sceau d'un bureau d'enregistrement de titres ou de sépultures, ou l'empreinte d'un pareil sceau, ou se sert d'un pareil sceau ou d'une pareille empreinte, les sachant faux et fabriqués.-S.R.C., c. 165, art. 35, 38 et 43.

Imprimer illégalement tion, etc.

427. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept une proclama ans d'emprisonnement, tout individu qui imprime le texte ou quelque avis d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination, de manière qu'il paraisse faussement avoir été imprimé soit par l'imprimeur de la reine pour le Canada, soit par l'imprimeur officiel d'une province du Canada, selon le cas, ou qui présente comme preuve quelque exemplaire de proclamation, arrêté, règlement ou nomination, paraissant faussement avoir été imprimé par l'un des imprimeurs susmentionnés, l'individu sachant qu'il n'en est pas ainsi.—S.R.C., c. 165, art. 37.

Envoi de 'NIM télégrammes faux sous un faux nom.

428. Est coupable d'un acte criminel celui qui, avec l'intention de frauder, fait envoyer ou est cause qu'il est envoyé et délivré un télégramme comme étant envoyé par l'autorisation de quelqu'un, sachant qu'il n'est pas envoyé avec cette autorisation, dans l'intention que l'on agisse sur ce télégramme comme s'il était envoyé sur l'autorisation de cette personne, et est passible, sur conviction du fait, de la

même peine que s'il eût fabriqué un document au même effet que ce télégramme.

429. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Envoi de téléans d'emprisonnement, tout individu qui, dans l'intention grammesfaux. de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, lui envoie ou fait envoyer un télégramme, une lettre ou quelque autre message contenant des choses qu'il sait être fausses.

430. Est coupable d'un acte criminel et passible de Avoir de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, sans autorisation faux billets de banque. ou excuse légitime (dont la preuve lui incombera), achète ou recoit d'un autre, ou a en sa garde ou possession, quelque faux billet de banque, ou quelque blanc de billet de banque, complet ou non, le sachant contrefait.—S.R.C., c. 165, art. 19.

431. Est coupable d'un acte criminel celui qui, avec Rédiger un l'intention de frauder et sans autorisation ou excuse légitime, document sans autorisation de frauder et sans autorisation de fait ou consent, rédige, signe, accepte ou endosse, au nom sation. ou pour le compte d'un autre, par procuration ou autrement, un document, ou utilise ou met ce document en circulation, le sachant ainsi fait, consenti, rédigé, signé, accepté ou endossé, et est passible de la même peine que s'il eût fabriqué ce document.—S.R.C., c. 165, art. 30.

432. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua-Obtenir

torze ans d'emprisonnement, celui qui-

quelque chose à l'aide d'un

(a.) Demande, recoit ou obtient, ou fait livrer ou payer à document quelqu'un une chose quelconque, au moyen d'un instru-faux. ment faux, le sachant contrefait, ou au moyen d'une vérification de testament ou de lettres d'administration, sachant que le testament, codicille ou acte de dernières volontés au sujet duquel cette vérification ou ces lettres d'administration ont été obtenues, était faux, ou sachant que la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues à l'aide d'un serment, affirmation ou affidavit faux; ou

(b.) Tente de faire quelqu'une des choses susdites.—S.R.C.,

c. 165, art. 45.

PARTIE XXXII.

DES PRÉPARATIFS DE FAUX ET DES CRIMES CON-NEXES AU FAUX.

433. Dans la présente partie, les expressions qui suivent Interprétation sont employées dans le sens qui leur est ci-dessous attribué: des expres-

(a.) "Papier de bons du Trésor" signifie tout papier fourni par l'autorité compétente pour être employé comme billets du Trésor, bons du Trésor, mandats, obligations ou autres valeurs mentionnées à l'article 420;

(b.) "Papier du revenu" signifie tout papier fourni par l'autorité compétente pour servir aux estampilles, licences ou permis, ou à tout autre usage se rattachant au revenu public.

VOL. I-181

Chap. 29.

434. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, sans autorisation ou

excuse légitime (dont la preuve lui incombera),—

(a.) Fait, commence à faire, utilise, ou a sciemment en sa possession quelque machine ou instrument, ou des matériaux propres à la fabrication du papier de bons du Trésor, papier du revenu ou papier destiné à ressembler au papier à billets d'une raison sociale ou corporation, ou d'une personne poursuivant les opérations de banque; ou

(b.) Grave ou trace sur une plaque ou une matière quelconque, quelque chose qui est supposée être la totalité on quelque partie d'un bon du Trésor ou d'un billet de banque,

ou qui paraît destiné à y ressembler; ou

(c.) Emploie une plaque ou matière de cette nature pour imprimer quelque partie d'un pareil bon du Trésor ou billet de banque; ou

(d.) A sciemment en sa possession une plaque ou matière

du genre susdit; ou

- (e.) Fait, utilise ou a sciemment en sa possession du papier de bons du Trésor, papier du revenu, ou du papier destiné à imiter le papier à billets de quelque raison sociale, corporation, compagnie ou personne poursuivant les opérations de banque, ou du papier sur lequel est écrite ou imprimée la totalité ou quelque partie d'un bon du Trésor ou d'un billet de banque; ou
- (f.) Grave ou trace sur une plaque ou une matière quelconque quelque chose qui est destinée à ressembler à la totalité ou à quelque partie distinctive d'une obligation ou d'un engagement de paiement de deniers employé par quelque dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou un Etat étrangers, ou par une corporation ou autre corps de même nature, soit dans ou hors les possessions de Sa Majesté; ou

(g.) Emploie une plaque ou metière de ce genre pour imprimer tout ou partie d'une obligation ou d'un engagement

de cette nature; ou

(h.) Sciemment offre, vend ou donne, ou a en sa possession du papier sur lequel une pareille obligation ou un pareil engagement a été imprimé en totalité ou en partie.—S.R.C., c. 165, art. 14 à 25.

Contrefaçon de timbres.

435. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua-

torze ans d'emprisonnement, celui qui-

(a.) Frauduleusement contrefait un timbre, qu'il soit imprimé ou adhésif, employé pour les fins du revenu par le gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada, ou par celui d'une province du Canada, ou d'une possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou un Etat étrangers; ou

(b.) Sciemment vend ou offre en vente, ou met en circula-

tion ou emploie un pareil timbre contrefait; ou

(c.) Sans excuse légitime (dont la preuve lui incombera), fait ou a sciemment en sa possession quelque dé ou instrument

ment capable de faire l'impression d'un timbre ou d'une

partie de timbre du genre susdit; ou

(d.) Frauduleusement coupe, déchire ou enlève de quelque manière, d'une matière quelconque, un pareil timbre, dans l'intention de l'utiliser en tout ou en partie; ou

(e.) Frauduleusement mutile un pareil timbre avec l'in-

tention d'en faire servir quelque partie; ou

(f.) Frauduleusement appose ou place sur quelque matière ou sur un pareil timbre, comme susdit, un timbre ou une partie de timbre qui, soit frauduleusement ou non, a été coupé, déchiré ou enlevé de quelque manière d'une autre matière, ou provenant d'un autre timbre; ou

(g.) Frauduleusement efface ou fait autrement disparaître, soit réellement, soit en apparence, d'une matière timbrée, quelque nom, chiffre, date ou autre chose quelconque qui y a été écrit, dans l'intention de faire servir le timbre qui se

trouve sur cette matière; ou

- (h.) Sciemment et sans excuse légitime (dont la preuve lui incombera), a en sa possession un timbre ou une partie de timbre qui a été frauduleusement coupé, déchiré ou autrement enlevé d'une matière quelconque, ou un timbre qui a été frauduleusement mutilé, ou quelque matière timbrée dont quelque nom, chiffre, date ou autre chose a été frauduleusement effacé ou autrement enlevé, soit en réalité, soit en apparence;
- (i.) Sans autorisation légale, fait ou contrefait quelque marque ou étampe employée par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le gouvernement du Canada, ou le gouvernement de quelque province du Canada, ou par quelque département ou employé de quelqu'un de ces gouvernements, pour quelque fin se rattachant au service ou aux affaires de ce gouvernement. ou l'empreinte de quelque marque ou étampe de cette nature; ou vend, expose en vente ou a en sa possession des effets ou marchandises portant une contrefaçon d'une pareille marque ou étampe, sachant que c'est une contrefaçon, ou appose une pareille marque ou étampe sur des effets ou marchandises que la loi prescrit de marquer ou étamper, autres que les effets ou marchandises auxquels était d'abord apposée cette marque ou étampe.—S.R.C., c. 165, art. 17.

436. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua-Falsifier un

torze ans d'emprisonnement, celui qui—

(a.) Illégalement détruit, oblitère ou détériore un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi prescrit ou autorise de tenir en Canada ou en quelque partie du Canada, ou quelque partie ou une copie d'un tel registre, ou quelque partie d'un tel registre que la loi prescrit de transmettre à un régistrateur ou autre fonctionnaire; ou

(b.) Illégalement insère dans un pareil registre ou une copie de registre, une inscription qu'il sait être fausse au sujet sujet d'un baptême, mariage, décès ou sépulture, ou efface quelque partie essentielle d'un pareil registre ou document.—S.R.C., c. 165, art. 43 et 44.

Falsifier des extraits de registres.

437. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix

ans d'emprisonnement, celui qui,—

(a.) Etant autorisé ou chargé par la loi de donner une copie attestée d'une inscription faite dans un registre du genre mentionné à l'article précédent, certifie qu'un écrit est une vraie copie ou extrait, sachant qu'il est faux, ou sciemment émet un pareil certificat; ou

(b.) Illégalement et dans un but frauduleux enlève un pareil registre ou sa copie attestée de l'endroit où il est

déposé, ou le cache; ou

(c.) Ayant la garde d'un pareil registre ou de sa copie attestée, tolère qu'il soit ainsi enlevé ou caché.—S.R.C., c. 165, art. 44.

Donner de faux certificats.

438. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,-

(a.) Etant chargé par la loi de certifier qu'une inscription a été faite dans un registre du genre mentionné aux deux articles précédents, donne un certificat sachant que cette

inscription n'y a pas été faite; ou

(b.) Etant chargé par la loi de faire un certificat ou une déclaration au sujet de quelque particularité requise pour permettre de faire des inscriptions dans un pareil registre, fait sciemment un certificat ou une déclaration contenant une fausseté: ou

(c.) Etant un fonctionnaire chargé de la garde des archives d'une cour, ou le substitut ou adjoint de ce fonctionnaire, délivre de propos délibéré une copie fausse ou un certificat

faux d'une pièce d'archive; ou

(d.) N'étant pas ce fonctionnaire, substitut ou adjoint, frauduleusement signe ou atteste une copie ou un certificat d'une pièce d'archive, ou une copie d'un certificat, comme s'il était ce fonctionnaire, substitut ou adjoint.—S.R.C., c. 165, art. 35 et 43.

Contrefaire des certificats. 439. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux

ans d'emprisonnement, celui qui,—

(a.) Etant un fonctionnaire chargé ou autorisé par la loi de faire ou délivrer une copie certifiée d'un document, ou de l'extrait d'un document, atteste de propos délibéré, comme vraie copie d'un document ou d'un extrait de document, un écrit qu'il sait être faux sous quelque rapport essentiel; ou

(b.) N'étant pas un fonctionnaire comme susdit, frauduleusement signe ou atteste une copie ou un extrait d'un

document, comme s'il était ce fonctionnaire.

Faux en écriture publique.

440. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, avec l'intention de frauder,-

258

- (a.) Fait une fausse inscription ou une altération dans un livre de compte tenu par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou par une banque pour ce gouvernement, dans lequel livre sont tenus les comptes des détenteurs d'effets, rentes ou autres fonds publics alors transférables dans quelqu'un de ces livres, ou qui, en quelque manière que ce soit, falsifie volontairement quelqu'un de ces livres; ou
- (b.) Fait un transfert d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou fonds publics alors transférables à l'une des dites banques, au nom d'une personne autre que le détenteur de cette part ou de cet intérêt.—S.R.C., c. 165, art. 11.
- 441. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Emettre un ans d'emprisonnement, celui qui, étant employé par le gou-mandat de dividende vernement du Canada ou de quelque province du Canada, faux. ou par une banque dans laquelle sont tenus des livres de compte mentionnés à l'article précédent, avec l'intention de frauder, prépare ou délivre un mandat de dividende, ou un mandat pour le paiement d'une rente, d'un intérêt ou de deniers payables à l'une de ces banques, pour une somme plus forte ou moindre que celle à laquelle a droit la personne en faveur de laquelle le mandat est préparé.—S.R.C., c. 165, art. 12.

442. Est coupable de contravention et passible, sur con-Annoncer viction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende sous forme de de cent piastres ou de trois mois d'emprisonnement, ou de banque. ces deux peines à la fois, tout individu qui dessine, grave, imprime ou de quelque manière fait, exécute, offre, émet, distribue, fait circuler ou emploie quelque carte d'affaire ou professionnelle, ou quelque avis, placard, circulaire, affiche ou annonce ayant une ressemblance ou similitude avec quelque billet de banque, ou avec quelque obligation ou effet d'un gouvernement ou d'une banque.-50-51 V., c. 47, art. 2; 53 V., c. 21, art. 8.

PARTIE XXXIII.

CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE—MARQUES FRAUDULEUSES DES MARCHANDISES.

443. Dans la présente partie,—

Définitions.

(a.) L'expression "marque de commerce" signifie une marque de commerce ou un dessin de fabrique enregistré conformément à l'Acte des marques de commerce et dessins de fabrique, et dont l'enregistrement est en vigueur en vertu des dispositions du dit acte; et elle comprend toute marque de commerce qui, soit par l'enregistrement ou sans enregistrement, est protégée par la loi dans toute possession britannique ou tout Etat étranger auxquels peuvent alors s'appliquer les dispositions de l'article cent trois de l'acte du Royaume-Uni connu comme l'Acte des brevets d'invention, dessins et marques de commerce, 1883,—(The Patents, Designs, and Trade Marks Act, 1883),—en conformité des dispositions du dit acte;

(b.) L'expression "désignation de fabrique" signifie toute description, représentation ou autre indication, directe ou

indirecte,—

(i.) Du nombre, de la quantité, de la mesure, de la jauge ou du poids de marchandises ;

(ii.) Du lieu ou du pays où des marchandises ont été

fabriquées ou produites;

- (iii.) Du mode de fabrication ou de production de marchandises;
- (iv.) Des matières dont sont composées des marchandises;

(v.) De marchandises qui sont l'objet d'un brevet d'in-

vention, privilège ou droit de propriété en vigueur ;

Et l'emploi de tout chiffre, mot ou marque qui, d'après l'habitude du commerce, est ordinairement accepté comme une indication d'aucune des choses ci-dessus, est une désignation de fabrique suivant l'intention de la présente partie;

(c.) L'expression "fausse désignation de fabrique" signifie une désignation de fabrique qui est fausse sous quelque rapport essentiel à l'égard des marchandises sur lesquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation de fabrique, soit au moyen d'addition, de retranchement ou autrement, lorsque cette altération rend la désignation mensongère sous quelque rapport essentiel; et le fait qu'une désignation de fabrique est une marque de commerce, ou partie d'une marque de commerce, n'empêche pas que cette désignation de fabrique soit une fausse désignation de fabrique dans le sens de la présente partie;

(d.) L'expression "marchandises" signifie tout ce qui est marchandise ou fait l'objet d'un commerce ou de la fabri-

cation:

(e.) L'expression "enveloppe" comprend tout bouchon, futaille, bouteille, vase, vaisseau, boîte, couvercle, capsule, caisse, encadrement, couverture ou emballage; et l'expression "étiquette" comprend toute bande ou carte;

(f) Les expressions "personne, fabricant, commerçant, ou négociant," et "propriétaire," comprennent tout corps de

personnes constituées en corporation ou non;

(g.) L'expression "nom" comprend toute abréviation d'un nom.

2. Les dispositions de la présente partie relatives à l'application d'un fausse désignation de fabrique sur des marchandises s'étend à l'apposition, sur des marchandises, de tous chiffres, mots ou marques, ou leur disposition ou combinaison, qu'ils comprennent une marque de commerce ou non, raisonnablement de nature à induire l'acheteur à croire que ces marchandises sont de la fabrique ou la 260 marchandise marchandise de quelque personne autre que la personne dont elles sont la marchandise ou qui les a fabriquées.

3. Les dispositions de la présente partie relatives à l'application d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises, ou relatives à des marchandises sur lesquelles est apposée une fausse désignation de fabrique, s'étendront à l'apposition sur des marchandises de tout nom contrefait ou de toutes fausses initiales d'une personne, et aux marchandises portant le nom contrefait ou les fausses initiales d'une personne, tout comme si ce nom ou ces initiales étaient une désignation de fabrique : et les expressions " nom contrefait " ou "fausses initiales" signifient, appliquées à des marchandises, tout nom ou toutes initiales d'une personne, qui-

(a.) Ne sont pas une marque de commerce, ou partie d'une

marque de commerce;

- (b.) Sont identiques à ceux d'une personne, ou une imitation spécieuse de ceux d'une personne engagée dans le commerce ou la fabrication de marchandises de même espèce, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales:
- (c.) Sont le nom ou les initiales d'une personne fictive. ou de quelque personne qui n'est pas bonû fide engagée dans le commerce ou la fabrication de ces marchandises.-51 Vic., c. 41, art. 2.
- 444. Lorsqu'un boîtier de montre porte des mots ou des Mots ou marmarques qui constituent ou sont généralement considérés ques sur les comme constituant une indication du pays où la montre a montres. été faite, et que la montre ne porte pas cette indication, ces mots ou marques sont primâ facie réputés être une indication de ce pays suivant l'intention de la présente partie, et les dispositions de la présente partie à l'égard de marchandises auxquelles une fausse désignation a été apposée, et à l'égard de la vente ou de la mise en vente, ou de la possession pour des fins de vente, ou pour des fins de commerce ou de fabrication, de marchandises portant une fausse désignation de fabrique, s'appliquent en conséquence; et pour les fins du présent article, l'expression "montre" signifie toute la portion d'une montre qui n'est pas le bottier. -51 V., c. 41, art. 11.

445. Une personne est réputée avoir contrefait une Définition de marque de commerce, si, d'une marque

(a.) Sans le consentement du propriétaire de la marque de de commerce. commerce, elle fait cette marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à cette marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou

(b.) Falsifie une marque de commerce authentique, soit

par altération, addition, retranchement ou autrement.

2. Et toute marque de commerce ou marque ainsi faite ou falsifiée est mentionnée dans la présente partie comme une marque de commerce contrefaite.—51 V., c. 41, art. 3.

Apposition de marques de commerce sur les marchandises.

446. Une personne est réputée avoir apposé une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique sur des marchandises, si-

(a.) Elle l'appose sur les marchandises mêmes; ou

(b.) L'appose sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose dans ou avec laquelle les marchandises sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication; ou

(c.) Place, renferme ou attache des marchandises qui sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication, dans, avec ou sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose sur laquelle a été apposée une marque de commerce ou une désignation de fabrique; ou

(d.) Emploie une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique qui soit de nature, en quelque manière, à faire croire que les marchandises au sujet desquelles elle est employée sont désignées ou décrites par cette marque de commerce, marque ou désignation de fabrique.

- 2. Une marque de commerce, une marque ou une désignation de fabrique est réputée apposée, qu'elle soit tissée, empreinte ou autrement façonnée dans ou sur les marchandises, ou qu'elle y soit attachée ou appliquée, ou qu'elle soit attachée ou appliquée sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose.
- 3. Une personne est réputée avoir frauduleusement apposé une marque de commerce ou une marque sur des marchandises si, sans le consentement du propriétaire d'une marque de commerce, elle y applique cette marque de commerce ou une marque qui lui ressemble assez pour être de nature à tromper.--51 V., c. 41, art. 4.

Contrefaçon commerce, etc.

447. Est coupable d'un acte criminel, quiconque, dans de marques de l'intention de frauder,-

(a.) Contrefait une marque de commerce ; ou

(b.) Appose frauduleusement sur des marchandises quelque marque de commerce, ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou

(c.) Fait quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire

une marque de commerce; ou

(d.) Appose une fausse désignation de fabrique sur des marchandises; ou

(e.) Vend, donne ou prête, ou a en sa possession, quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de commerce; ou

(f.) Fait faire quelqu'une des choses ci-dessus mention-

nées.—51 V., c. 41, art. 6.

Vente de marchandises frauduleuse-

448. Est coupable d'un acte criminel quiconque vend, ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou

dans un but de commerce ou de fabrication, des marchan-ment mardises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de quées. commerce contrefaite ou une fausse designation de fabrique, ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve-

(a.) Qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables contre la commission de cette infraction, il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, mar-

que ou désignation de fabrique; et

(b.) Qu'à la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il a donné tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises ou choses; et

(c.) Que d'ailleurs il avait agi innocemment.—51 V., c. 41,

449. Est coupable d'un acte criminel quiconque vend, ou vente de bouteure expose ou offre en vente, ou fait le trafic de bouteilles teilles portant une marque de commerce soufflée ou étampée dans de commerce, exponence, de commerce, exponence de commerce. le verre, ou autrement apposée d'une manière permanente, sans le consentement du sans le consentement de ce propriétaire.—51 V., c. 41, art. 7. propriétaire.

450. Toute personne coupable de quelque infraction Punition des définie dans la présente partie est passible,—

(a.) Sur conviction à la suite d'un acte d'accusation, de deux dans cette ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une partie.

amende, ou d'emprisonnement et d'amende; et

(b.) Sur conviction par voie sommaire, de quatre mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cent piastres au plus; et, en cas de récidive, de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de deux cent cinquante piastres au plus.

2. Dans tous les cas, tout effet mobilier, article, instrument ou chose au moyen ou à l'égard duquel l'infraction aura été

commise, sera confisqué.—51 V., c. 41, art. 8.

451. Est coupable de contravention et passible, sur con-Représenter viction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres que des effets au plus, toute personne qui représente faussement que des sont fabriques marchandises sont fabriquées par quelqu'un qui est porteur pour Sa d'un mandat royal, ou pour le service de Sa Majesté, ou pour quelque membre de la famille royale, ou quelque département du gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada.-51 V., c. 41, art. 21.

452. Est coupable de contravention et passible, sur con-Importation viction par voie sommaire, d'une amende de deux cents illégale de marchandises piastres à cinq cents piastres, toute personne qui importe ou passibles de tente d'importer des marchandises qui, si elles étaient ven-saisie.

dues, seraient confisquées en vertu des dispositions de la présente partie, ou des marchandises fabriquées dans un Etat ou pays étranger qui portent quelque nom ou marque de commerce qui est ou est supposé être le nom ou la marque de commerce de quelque fabricant, commerçant ou négociant dans le Royaume-Uni ou au Canada, à moins que ce nom ou cette marque de commerce ne soient accompagnés d'une indication précise de l'Etat ou pays étranger où ces marchandises ont été fabriquées ou produites; et ces marchandises seront confisquées. -51 V, c. 41, art. 22.

Moyens de défense si innocemment des instruments pour contrefaire des marques de commerce.

453. Tout individu qui est accusé d'avoir fait quelque l'accusé a fait étampe, bloc, machine ou autre instrument dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce, ou d'avoir frauduleusement apposé sur des marchandises quelque marque de commerce ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, ou d'avoir apposé sur des marchandises quelque fausse indication de fabrique, ou d'avoir fait faire quelqu'une des choses mentionnées au présent article,

(a.) Que dans le cours ordinaire de ses affaires il est employé, pour le compte d'autrui, à fabriquer des étampes, blocs, machines ou autres instruments pour faire ou servir à faire des marques de commerce, ou, selon le cas, à apposer des marques ou désignations sur des marchandises, et que dans le cas qui fait le sujet de l'accusation il était ainsi employé par quelque personne domiciliée en Canada, et qu'il n'avait pas d'intérêt dans les marchandises, sous forme de profit ou de commission dépendant de la vente de ces

marchandises; et

(b.) Qu'il a pris des précautions raisonnables contre la

commission de l'infraction dont il est accusé; et

(c.) Qu'il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et

(d.) Qu'il a donné au poursuivant tous les renseignements qu'il possédait à l'égard de la personne par ou pour laquelle la marque de commerce, marque ou désignation a été apposée,-

Sera renvoyé des fins de la poursuite, mais sera passible du paiement des frais faits par le poursuivant, à moins qu'il ne l'ait dûment notifié qu'il lui opposera la défense ci-dessus.

-51 V., c. 41, art. 5.

Moyens de défense si le délinquant est un employé.

454. Aucun serviteur d'un maître domicilié en Canada, qui aura de bonne foi agi en obéissance aux instructions de ce maître, et qui, sur demande faite par le poursuivant ou en son nom, aura franchement déclaré qui est son maître, ne sera passible de poursuite ou de punition pour aucune infraction définie dans la présente partie. -51 V., c. 41, art. 20.

455. Les dispositions de la présente partie au sujet des Exception fausses désignations de fabrique ne s'appliquent à aucune désignations désignation de fabrique qui, au vingt-deuxième jour de mai de fabrique mil huit cent quatre-vingt-huit, était légalement et générades marchanlement apposée sur des marchandises d'une classe particulière, ou fabriquées par un mode particulier, pour indiquer
le classe particulier. la classe particulière ou le mode particulier de fabrication de ces marchandises; mais si cette désignation de fabrique comprend le nom d'un lieu ou pays, et si elle est de nature à tromper quant au lieu ou pays où les marchandises sur lesquelles elle est apposée ont été réellement fabriquées ou produites, et si les marchandises n'ont réellement pas été fabriquées ou produites en ce lieu ou dans ce pays, ces dispositions s'appliqueront, à moins qu'il ne soit ajouté à la désignation de fabrique, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou pays, d'une manière aussi apparente que ce nom, le nom du lieu ou pays où les marchandises ont été réellement fabriquées ou produites, avec une mention qu'elles y ont été fabriquées ou produites.-51 V., c. 41, art. 19.

PARTIE XXXIV.

DE LA SUPPOSITION DE PERSONNES.

456. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua-Supposition torze ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention d'obtenir frauduleusement quelque propriété, se représente faussement comme étant une personne, vivante ou morte, ou l'administrateur, la femme, la veuve, le plus proche parent ou l'allié de quelqu'un.

457. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur Représenter mise en accusation ou sur conviction sommaire, d'un an faussement un autre à un d'emprisonnement ou d'une amende de cent piastres, tout examen. individu qui, dans l'intention d'obtenir quelque avantage pour lui-même ou quelque autre personne, se représente faussement comme étant candidat à un examen de concours ou d'aptitudes fait en vertu de quelque loi ou statut, ou en rapport avec quelque université ou collège, ou qui se fait représenter ou fait représenter quelque autre personne à un pareil examen, ou qui sciemment profite du résultat de cette fausse représentation.

458. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua- Se faire passer torze ans d'emprisonnement, celui qui se représente fausse-pour certaines ment et par supercherie comme étant-

(a.) Le propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou autres fonds publics transférables dans un livre de compte tenu par le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou par une banque pour l'un de ces gouvernements; ou

(b.) Le propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans l'actif d'un corps public, ou dans l'actif ou le capital social d'une corporation, compagnie ou société; ou

(c.) Le propriétaire d'un dividende, coupon ou certificat, ou de deniers payables au sujet d'une part ou d'un intérêt

comme susdit; ou

(d.) Le propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans un titre à une concession de terres de la Couronne, ou à un certificat (scrip) ou autre paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terres; ou

(e.) Une personne dûment autorisée par procuration à transférer cette part ou cet intérêt, ou à recevoir un dividende, coupon ou certificat, ou des deniers, au nom de la

personne qui y a droit;—

Et transfert ou tente de transférer par ce moyen une part ou un intérêt appartenant à ce propriétaire, ou obtient ou tente d'obtenir par ce moyen, comme s'il était le véritable et légitime propriétaire ou la personne autorisée par cette procuration, des deniers dus à ce propriétaire ou payables à la personne ainsi autorisée, ou un certificat, coupon ou part de mandat, concession ou certificat (scrip) de terre, ou une indemnité en remplacement, ou quelque autre document qui, par une loi alors en vigueur, ou une coutume alors existante, est délivrable au propriétaire de ces effets ou fonds, ou à la personne autorisée par cette procuration.—S.R.C., c 165, art. 9.

Signer un instrument d'un faux nom. 459. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, sans autorisation ou excuse légitime (dont la preuve lui incombera), souscrit au nom d'une autre personne, devant une cour, un juge ou une personne légalement autorisée à cet effet, une obligation ou un cautionnement, un cognovit actionem, ou une confession de jugement, ou un consentement à un jugement, ou quelque autre titre ou instrument.—S.R.C., c. 165, art. 41.

PARTIE XXXV.

DES INFRACTIONS RELATIVES AUX MONNAIES.

Définitions.

460. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes sont employées dans le sens qui leur est ci-dessous attribué:—

(a.) "Monnaie d'or ou d'argent courante" comprend l'or ou l'argent frappé à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, Etat ou pays étrangers, ou autre monnaie ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, dans toute partie des possessions de Sa Majesté;

266

(b.) "Monnaie de cuivre courante" comprend toute monnaie de cuivre frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, dans toute partie des possessions de Sa Majesté;

(c.) "Monnaie de billon" comprend les monnaies de bronze, ou de tout autre alliage de métal, et toute espèce

de monnaie autre que les monnaies d'or ou d'argent;

(d.) "Contrefait" signifie faux, de mauvais aloi;

(i.) Toute monnaie de bon aloi préparée ou altérée de manière à ressembler à une monnaie courante d'une valeur plus élevée, ou à passer pour telle, est une monnaie contrefaite;

(ii.) Toute monnaie frauduleusement limée ou coupée sur les bords de manière à en enlever le cordonnet, et sur laquelle on a fait un nouveau cordonnet afin de lui restituer l'apparence de bon aloi, est une monnaie contrefaite;

(e.) "Dorer" et "argenter," appliquées aux monnaies, comprennent le fait de couvrir d'or ou d'argent, respectivement, et de laver et colorer par un moyen quelconque, avec un liquide ou des substances de nature à produire l'apparence de l'or ou de l'argent, respectivement;

(f) "Emettre" comprend "offrir" et "mettre en circulation."—S.R.C., c. 167, art. 1.

461. Toute infraction consistant dans la fabrication ou Quand la concontrefaçon de quelque pièce de monnaie, ou dans l'achat, la réputée convente, la réception, le paiement, l'offre, l'émission ou la mise sommée. en circulation, ou l'offre d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre ou mettre en circulation, de la monnaie fausse ou contrefaite, est réputée consommée, lors même que la pièce de monnaie ainsi fabriquée ou contrefaite, ou achetée, vendue, reçue, payée, émise ou mise en circulation, ou que l'on a offert d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre ou mettre en circulation, n'était pas en état d'être émise, ou que la contrefacon n'en était ni complète ni achevée.—S.R.C., c. 167, art. 27.

462. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'em-Contresaçon de monnaies, prisonnement à perpétuité, quiconque-

(a.) Fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle; ou

(b.) Dore ou argente quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie d'or ou

d'argent courante, ou à passer pour telle; ou

(c.) Dore ou argente quelque pièce d'argent ou de cuivre, ou d'or ou d'argent inférieur, ou de tout métal ou mélange de métaux respectivement, de dimensions et de forme à pouvoir être frappée, et avec l'intention qu'elle soit frappée comme monnaie fausse et contrefaite ressemblant ou en 267 apparence apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou

d'argent courante, ou à passer pour telle ; ou

(d) Dore quelque monnaie d'argent courante, ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie, avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or courante ou de la faire passer pour telle; ou

(e.) Dore ou argente quelque monnaie de cuivre, ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou de la faire passer pour telle.—S.R.C., c. 167, art. 3 et 4.

Acheter, vendre ou importer de la monnaie contrefaite.

463. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera,—

(a) Achète, vend, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle ; ou

(b.) Importe ou reçoit en Canada quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle, sachant quelle est fausse ou contrefaite. S.R.C., c. 167, art. 7 et 8.

Fabrication et importation de monnaies de billon non courantes.

464. Quiconque fabrique en Canada ou y importe de la monnaie de billon, autre que celle qui y a cours légal, avec intention de la mettre en circulation comme monnaie de cuivre courante, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus pour chaque livre troy du poids de cette monnaie; et toute monnaie de billon ainsi fabriquée ou importée sera confisquée au profit de Sa Majesté.—S.R.C., c. 167, art. 28.

Exportation de monnaie fausse.

465. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, exporte ou met à bord d'un navire, vaisseau ou bateau, ou d'un train de chemin de fer, ou d'une voiture ou véhicule d'aucune espèce, dans le but de l'exporter du Canada, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie courante, ou à de la monnaie de quelque prince, pays ou Etat étrangers, ou à passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite.-S.R.C., c. 167, art. 9.

Faire des outils de faux monnayeurs.

466. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, sciemment

fait.

fait, ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète,

vend ou a en sa garde ou possession-

1892.

(a.) Quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle ou moule, dans ou sur lequel il est fait ou imprimé, ou au moyen duquel on peut faire ou imprimer, ou qui est propre et destiné à faire ou à imprimer la forme, l'effigie ou la ressemblance apparente des deux faces, ou de l'une ou l'autre des faces d'une pièce de monnaie d'or ou d'argent courante, ou de quelque pièce de monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou de quelque partie des deux faces ou de l'une ou de l'autre de ces faces ; ou

(b.) Quelque molette ou autre outil, virole, instrument ou machine propre et destiné à marquer sur le cordon de la monnaie des lettres, du molettage ou autres marques ou figures ressemblant en apparence à celles faites sur le cordon de toute monnaie de ce genre, les sachant propres et desti-

nés aux fins susdites; ou

- (c.) Quelque presse à monnayer, ou machine à couper, par pression de vis ou de toute autre mécanisme, des flans d'or, d'argent ou de tout autre métal ou alliage de métaux, ou toute autre machine, sachant que cette presse est une presse à monnayer, ou sachant que cet instrument ou machine a servi ou doit servir à fabriquer ou à contrefaire quelqu'une de ces monnaies.—S.R.C., c. 167, art. 24.
- **467.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'em-Apporter en prisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ou outils des excuse légitime, dont la preuve lui incombera, apporte hôtels des sciemment en Canada, de quelqu'un des hôtels des monnaics monnaies. de Sa Majesté, quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle, moule, molette ou autre outil, virole, instrument, presse ou machine employés au monnayage, ou quelque partie utile d'aucune de ces différentes choses, ou quelque monnaie, lingot, métal, ou alliage de métaux.— S.R.C., c. 167, art. 25

468. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua-Affaiblir torze ans d'emprisonnement, quiconque affaiblit, déprécie quelque monou diminue de poids quelque monnaie d'or ou d'argent d'argent. courante, avec l'intention de faire passer la monnaie ainsi affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids, pour de la monnaie d'or ou d'argent courante.—S.R.C., c. 167, art. 5.

469. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an Dégrader des d'emprisonnement, quiconque dégrade quelque monnaie monnaie d'or, d'argent ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou mots, que cette monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou diminuée de poids, et ensuite offre cette monnaie.—S.R.C., c. 167, art. 17.

470. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Possession de ans d'emprisonnement, quiconque a illégalement en sa garde limailles ou rognures de

vol. I-19

55-56 VICT.

monnaies cou- ou possession des limailles ou rognures, ou des lingots d'or rantes. ou d'argent, ou de l'or ou de l'argent en poudre, dissous ou autrement, provenant de l'affaiblissement, dépréciation ou diminution de poids de quelque monnaie d'or ou d'argent courante, sachant qu'ils ont été ainsi produits ou obtenus.— S.R.C., c. 167, art. 6.

Avoir en sa possession de la fausse monnaie.

471. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque a en sa garde ou possession, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, et avec l'intention de la mettre en circulation,—

(a.) De la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou

d'argent courante, ou à passer pour telle; ou

(b.) Trois pièces ou plus de monnaie fausse ou contrefaite ressemblant, ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle.—S.R.C., c. 167, art. 12 et 16.

Infractions relatives à la monnaie de cuivre.

472. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois

ans d'emprisonnement, quiconque—

(a.) Fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle; ou

(b.) Sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve

lui incombera, sciemment —

(i.) Fait ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète ou vend, ou a en sa garde ou possession, quelque instrument, outil ou appareil propre et destiné à contre-

faire quelque monnaie de cuivre courante;

(ii.) Vend, achète, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter.—S.R.C., c. 167, art. 15.

Infractions relatives aux monnaies étrangères,

473. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois

ans d'emprisonnement, quiconque-

(a.) Fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie d'or ou d'argent ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent, n'étant pas monnaie courante, de quelque prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle; ou

(b.) Sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve

lui incombera,-

(i.) Apporte ou reçoit en Canada de pareille fausse monnaie, la sachant fausse et contrefaite;

(ii.) A en sa garde ou possession de pareille fausse monnaie, la sachant contrefaite, dans l'intention de la mettre en circulation: ou

(c.) Offre de la monnaie ainsi contrefaite; ou

(d.) Fabrique de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre, n'étant pas monnaie courante, d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle.—S.R.C., c. 167, art. 19 à 23.

474. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua- Mettre en torze ans d'emprisonnement, quiconque émet de la monnaie de la fausse fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée monnaie. à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite.—S.R.C., c. 167, art. 10.

475. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois Mettre en

ans d'emprisonnement, quiconque-

circulation des monnaies le poids, etc.

(a.) Emet comme monnaie ayant cours, quelque monnaie n'ayant pas d'or ou d'argent d'un poids moindre que son poids légal, sachant que cette monnaie a été affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids autrement que par l'usure ordinaire; ou

(b.) Dans le but de frauder, émet, comme monnaie d'or ou d'argent courante, quelque monnaie n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou quelque médaille, ou pièce de métal ou de métaux mélangés, ressemblant en dimensions, apparence et couleur, à la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi émise, cette monnaie, médaille ou pièce de métal ou de métaux mélangés ainsi émise étant d'une valeur moindre que celle de la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi émise; ou

(c.) Emet de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle, la sachant fausse

ou contrefaite.—S.R.C., c. 167, art. 11, 14 et 16.

476. Quiconque émet quelque monnaie dégradée par offrir de l'impression de noms ou de mots, est coupable de contra-la monnaie dégradée. vention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres au plus.—S.R.C., c. 167, art. 18.

477. Quiconque émet, présente ou offre en paiement quel- Emettre de que monnaie de billon autre que de la monnaie de cuivre cou-la monnaie de cuivre rante, est coupable de contravention et passible, sur convic- n'ayant pas tion par voie sommaire, d'une amende du double de la va-cours. leur nominale de cette monnaie, et, à défaut de paiement de l'amende, de huit jours d'emprisonnement.—S.R.C., c. 167, art. 33.

478. Quiconque, après avoir été déjà trouvé coupable de Punition des quelque infraction relative aux monnaies, sous l'empire du récidives. VOL. I-191 présent

présent acte ou de toute autre, est convaincu de quelque infraction prévue dans la présente partie, est passible des peines suivantes:—

(a.) De l'emprisonnement à perpétuité si autrement il n'aurait pu être condamné qu'à quatorze ans d'emprisonnement;

(b.) De quatorze ans d'emprisonnement si autrement il n'aurait pu être condamné qu'à sept ans d'emprisonnement;

(c.) De sept ans d'emprisonnement si autrement il n'aurait pas pu être condamné à sept ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 167, art. 13.

PARTIE XXXVI.

DE L'OFFRE DE FAUSSE MONNAIE.

Définition.

479. Dans la présente partie, l'expression "signe représentatif de valeur contrefait" signifie toute pièce de monnaie, tout papier-monnaie, timbre du revenu de l'intérieur, timbre-poste, ou autre signe représentant une valeur, faux ou contrefait, sous quelque désignation technique, triviale ou mensongère qu'il puisse être décrit.—51 V., c. 40, art. 1.

Annoncer de la fausse monnaie et infractions connexes.

480. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque—

(a.) Imprime, écrit, émet, publie, vend, prête, donne, fait circuler ou distribue quelque lettre, écrit, circulaire, feuille volante, brochure, petite affiche, ou quelque matière écrite ou imprimée, annonçant ou offrant, ou comportant l'annonce ou l'offre de vendre, prêter, échanger, donner, fournir, procurer ou distribuer quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou donnant ou prétendant donner, soit directement, soit indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, et où, comment et de qui on peut se le procurer; ou

(b.) Achète, échange, accepte, prend ou fait usage d'aucune manière, ou offre d'acheter, échanger, accepter ou prendre un pareil signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou d'en faire usage en aucune manière, ou négocie ou offre de négocier dans le but de l'acheter,

obtenir ou en faire usage; ou

(c.) En mettant à exécution ou en opération, ou en secondant ou poursuivant quelque machination ou artifice pour frauder, par l'emploi ou au moyen de quelques papiers, écrits, lettres, circulaires ou matières écrites ou imprimées concernant l'offre de vendre, prêter, donner, distribuer ou échanger des signes représentatifs de valeur contrefaits, se sert de quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou d'une adresse autre que la sienne propre, ou d'un nom autre que son vrai, propre et légitime nom; ou

(d.) En mettant à exécution ou en opération, ou en secondant ou poursuivant quelque machination ou artifice par lequel on offre de vendre, prêter, donner ou distribuer, ou par lequel on donne ou prétend donner, directement ou indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait,-et où, comment et de qui on peut se les procurer,-sciemment reçoit ou prend des malles, ou du bureau de poste, quelque lettre ou paquet adressé à quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou à quelque nom autre que son vrai, propre et légitime nom. -51 V., c. 40, art. 2 et 3.

PARTIE XXXVII.

DES TORTS ET DOMMAGES.

481. Celui qui cause un événement par un acte qu'il Préliminaires. savait devoir probablement le causer, sans s'inquiéter que cet événement ait lieu ou non, est réputé l'avoir causé de propos délibéré pour les fins de la présente partie.

2. Rien ne sera une infraction sous l'empire des dispositions contenues dans la présente partie, à moins qu'il ne soit fait sans justification ou excuse légitime, et sans apparence

- 3. Si l'infraction consiste en un dommage fait à quelque chose dans laquelle le coupable a un intérêt, l'existence de cet intérêt, s'il n'est que partiel, n'empêchera pas son acte d'être une infraction, et s'il est entier, il n'empêchera pas son acte d'être une infraction, s'il est accompli dans un but de fraude.—S.R.C., c. 168, art. 60 et 61.
- 482. Est coupable de l'acte criminel d'incendie, et pas-Incendie. sible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui met volontairement le feu à un bâtiment ou à une construction quelconque, que ce bâtiment, cette bâtisse ou construction soit terminé ou non, ou à une meule de produits végétaux, ou à un amas de combustible minéral ou végétal, ou à une mine ou à un puits d'huile ou autre substance combustible, ou à un bateau ou navire, qu'il soit terminé ou non, ou à du bois de construction ou de service, ou à des matériaux déposés dans un chantier de construction navale pour servir à la construction, au radoub ou au ravitaillement de quelque navire, ou à des approvisionnements ou munitions de guerre de Sa Majesté.—S.R.C., c. 168, art. 2 à 5, 7, 8, 19, 28, 46 et 47.

483. Est coupable d'un acte criminel et passible de qua-Tentative torze ans d'emprisonnement, celui qui tente de propos deli-d'incendie. béré de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées en l'article précédent, ou met volontairement le feu à quelque substance tellement située qu'il sait que par ce fait 273 quelqu'une

quelqu'une des choses mentionnées en l'article précédent prendra feu.—S.R.C., c. 168, art. 9, 10, 20, 29 et 48.

Incendier des récoltes.

- 484. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui met volontairement le fen-
- (a.) A quelque récolte, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à quelque bois, forêt, taillis ou plantation d'arbres, ou à des bruyères, ajoncs, genets ou fougères; ou
- (b.) A quelque arbre, bois de construction, de service ou en grume, ou à quelque radeau, estacade flottante, digue ou glissoir, et par là l'endommage ou détruit.—S.R.C., c. 168, art. 12 et 18.

Tentative d'incendier des récoltes.

485. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, tente de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées en l'article précédent, ou met le feu à quelque matière ou substance située de telle manière qu'il sait que le feu se communiquera probablement à quelqu'une des choses mentionnées au dit article. - S.R.C., \bar{c} . 16 $\bar{8}$, art. 20.

Mettre le feu par négligence à quelque

- 486. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, par une négligence qui. forêt, bois, etc. démontre une indifférence ou une insouciance coupable pour les conséquences de son acte, ou en contravention à la loi provinciale ou municipale de la localité, met le feu à quelque forêt, arbre, bois ouvré, bois équarri, ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoirs sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur quelque ruisseau ou rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière à les endommager ou détruire.
 - 2. Le magistrat saisi de l'affaire pourra, à sa discrétion, si les conséquences n'ont pas été graves, juger le cas sommairement, sans renvoyer le délinquant aux assises, en lui imposant une amende de cinquante piastres au plus, ou, à défaut de paiement, en le condamnant à un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 168,

art. 11.

Menaces d'incendie, etc.

487. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant d'incendier ou détruire un bâtiment, ou une meule de grain, de foin ou de paille, ou d'autres produits agricoles, ou du grain, du foin ou de la paille, ou d'autres produits agricoles, dans ou sous quelque bâtiment, ou sur un navire ou vaisseau.—S.R.C., c. 173, art. 8.

- 488- Est coupable d'un acte criminel et passible de Tentative quatorze ans d'emprisonnement celui qui, de propos délibéré, ger par la met ou jette quelque substance explosive dans ou près un poudre. édifice ou un navire, avec l'intention de le détruire ou endommager, ou de détruire quelque machine, des outils de travail ou des effets mobiliers quelconques, qu'une explosion ait lieu ou non.—S.R.C., c. 168, art. 14 et 49.
- 489. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq Dommagessur ans d'emprisonnement, celui qui, de manière à exposer à un des chemins de fer. risque probable une propriété de valeur, mais sans mettre en danger la vie ou la personne de quelqu'un,

(a.) Place quelque obstruction sur un chemin de fer, ôte, déplace, enlève, brise ou endommage quelque rail, traverse

ou autre chose appartenant à un chemin de fer; ou

(b.) Lance ou jette quelque chose sur une locomotive ou

autre voiture de chemin de fer; ou

(c.) S'ingère de toucher sans y être autorisé aux aiguilles, signaux et autres appareils sur un chemin de fer; ou

(d.) Fait un faux signal sur ou près un chemin de fer; ou

(e.) Omet volontairement de faire quelque acte qu'il est de son devoir de faire; ou

(f.) Fait tout autre acte illégal.

- 2. Quiconque fait quelqu'un des actes ci-dessus mentionnés, avec l'intention de causer tel risque, est passible de l'emprisonnement à perpétuité.—S.R.C., c. 168, art. 37 et 38.
- 490. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Obstruer ans d'emprisonnement, quiconque, par un acte quelconque un chemin de fer. ou une abstention volontaire, entrave ou interrompt, ou fait entraver ou interrompre la construction, l'entretien ou le libre usage d'un chemin de fer ou de quelque partie d'un chemin de fer, ou de quelque chose appartenant ou se rattachant à un chemin de fer.—S.R.C., c. 168, art. 38 et 39.

491. Est coupable de contravention et passible, sur con-Dommages viction par voie sommaire, d'une amende de pas plus de fiés aux chevingt piastres en sus du remboursement de la valeur des mins de fer. marchandises ou liqueurs détruites ou endommagées, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque—

(a.) Détruit ou endommage volontairement quelque chose contenant des marchandises ou liqueurs dans ou près une gare ou un bâtiment de chemin de fer, ou dans une voiture quelconque sur un chemin de fer, ou dans un entrepôt, un navire ou bâtiment, avec l'intention d'en voler ou prendre illégalement ou d'en endommager le contenu en tout ou en

(b.) Boit illégalement, ou verse volontairement, ou laisse couler ou se perdre ces liqueurs, en tout ou en partie.-S.R.C., c. 38, art. 62; 51 V., c. 29, art. 297.

492.

Dommages aux télégraphes, etc. 492. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—

(a.) Détruit, enlève ou endommage quelque chose qui fait partie d'un télégraphe électrique ou magnétique, d'une lumière électrique, d'un téléphone ou d'une alarme à incendie, ou qui sert ou est employée à son fonctionnement ou à la transmission de l'électricité dans tout autre but légal; ou

(b.) Empêche ou entrave l'expédition, la transmission ou la remise d'une communication par ce télégraphe, téléphone ou alarme, ou la transmission de l'électricité pour quelque lumière électrique ou dans tout autre but comme susdit.

2. Quiconque, de propos délibéré, tente, par un commencement d'exécution, de commettre quelqu'une de ces infractions, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 168, art. 40 et 41.

Naufrages.

- 493. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, de propos délibéré,—
- (a.) Fait périr ou détruit un navire, qu'il soit achevé ou inachevé; ou
- (b.) Fait quelque chose tendant à la perte ou destruction immédiate d'un navire en détresse; ou
- (c.) Dérange quelque signal maritime, ou montre un faux signal, avec l'intention d'attirer ou mettre un navire dans le danger.—S. K.C., c. 168, art. 46 et 51.

Tentative de naufrage. 494. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui tente de faire périr ou de détruire un navire, qu'il soit achevé ou inachevé.
—S.R.C., c. 168, art. 48.

Déranger des signaux de marine.

- 495. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, change, enlève ou cache, ou tente de changer, enlever ou cacher un signal, une bouée ou une amarque servant à la navigation.
- 2. Quiconque amarre un navire ou bateau à quelque bouée, balise ou amarque, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois.—S.R.C., c. 168, art. 52 et 53.

Empêcher le sauvetage des navires ou épaves.

- 496. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver—
- (a.) Le sauvetage d'un navire naufragé, échoué, abandonné ou en détresse; ou
 - (b.) Quelqu'un dans ses efforts pour sauver ce navire.
- 2. Quiconque, de propos délibéré, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver le sauvetage d'une épave, est

est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de quatre cents piastres ou de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.-S.R.C., c. 81, art. 36 (b) et 37 (c).

497. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Dommages ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,-

(a.) Dégrade, endommage, démolit, ébranle, détache, enlève servant à leur descente. ou détruit, totalement ou en partie, un barrage, digue, pilier, glissoir, estacade flottante ou autre ouvrage de ce genre, ou une chaîne ou autre amarre y attachée, ou un radeau ou train de bois, ou des billots de sciage; ou

(b.) Embarrasse ou bouche un chenal ou passage destiné au flottage du bois de construction -S.R.C., c. 168, art. 54.

498. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Dommages ans d'emprisonnement, celui qui, avec l'intention d'endommager une mine ou un puits d'huile, ou d'en entraver l'exploitation.—

(a.) Fait couler ou tomber de l'eau, de la terre, des déblais ou autres matières dans la mine ou le puits d'huile, ou dans quelque passage souterrain y communiquant; ou

(b.) Endommage un puits d'extraction ou d'aérage ou un

conduit de mine ou de puits d'huile; ou

(c.) Endommage, avec l'intention de le mettre hors de service, un appareil, bâtiment, construction, pont ou chemin se rattachant à une mine ou un puits d'huile, que la chose endommagée soit achevée ou non; ou

(d.) Entrave le fonctionnement d'un tel appareil; ou

(e.) Endommage ou détache, avec l'intention de le mettre hors de service, un câble, une chaîne ou un gréement servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits d'huile, ou employé sur un chemin ou quelque ouvrage s'y rattachant.— S.R.C., c. 168, art. 30 et 31.

499. Est coupable de l'acte criminel qualifié dommages Punition des celui qui détruit ou détériore volontairement quelqu'une dommages. des choses ci-dessous mentionnées, et est passible des peines ci-dessous décrétées : -

- (A.) De l'emprisonnement à perpétuité si la chose endom-
- (a.) Une maison d'habitation, un navire ou bateau, et si le dommage est causé par une explosion, et si quelque personne se trouve dans cette maison, ce navire ou bateau, et si le dommage offre un danger réel pour la vie des gens ; ou
- (b.) Une levée, une digue, ou un rempart sur le bord de la mer ou d'une eau de l'intérieur, naturelle ou artificielle, ou un ouvrage, dans, sur ou appartenant à un port, havre ou bassin, ou à une eau de l'intérieur, naturelle ou artificielle. et si le dommage cause un danger réel d'inondation; ou

(c.) Un pont (qu'il soit sur un cours d'eau ou non), un viaduc ou un aqueduc, sur ou sous lequel pont, aqueduc ou viaduc passe un grand chemin, chemin de fer ou canal, et si le dommage est fait avec l'intention et de manière à rendre ce pont, viaduc ou aqueduc, ou ce grand chemin, chemin de fer ou canal, ou quelque partie de ces ouvrages, dangereux ou impraticables; ou

(d.) Un chemin de fer, endommagé avec l'intention et de

manière à le rendre dangereux ou impraticable.

(B.) De quatorze ans d'emprisonnement si la chose endommagée est—

(a.) Un navire en détresse ou naufragé, ou des effets, mar-

chandises ou articles y appartenant; ou

(b.) Des bestiaux ou leurs petits, et si le dommage est causé en les tuant, mutilant, empoisonnant ou blessant.

(C.) De sept ans d'emprisonnement si la chose endomma-

gée est—

(a.) Un navire, endommagé dans l'intention de le détruire ou de le mettre hors de service ; ou

(b.) Un signal ou une amarque servant à la navigation; ou

- (c.) Une levée, une digue ou un rempart sur le bord de la mer ou d'une eau de l'intérieur, ou sur un canal, ou des matériaux fixés en terre pour les consolider, ou quelque ouvrage appartenant à un port, havre, bassin, ou à quelque eau intérieure ou canal; ou
- (d.) Une rivière ou un canal navigables, endommagés en dérangeant quelque empellement, vanne ou pertuis s'y rattachant, ou autrement, avec l'intention et de manière à entraver la navigation; ou

(e.) L'empellement, vanne ou pertuis d'une pièce d'eau appartenant à un particulier, avec l'intention de prendre ou détruire le poisson qui s'y trouve, et de manière à en causer

la perte ou destruction; ou

(f.) Une pêche appartenant à un particulier, ou une rivière à saumon, endommagée en y jetant de la chaux ou quelque autre substance nuisible, avec l'intention de détruire le poisson qui s'y trouve ou qui doit y être déposé; ou

(g.) La digue ou vanne d'une mare, d'un réservoir ou étang

de moulin, en la brisant ou démolissant ; ou

(h.) Des effets ou marchandises en voie de fabrication, endommagés avec l'intention de les mettre hors de service; ou

- (i.) Des instruments aratoires ou des machines ou instruments servant à la fabrication, endommagés dans l'intention de les mettre hors de service; ou
- (j.) Une tige de houblon croissant dans une plantation de houblon, ou une vigne croissant dans un vignoble

(D.) De cinq ans d'emprisonnement si la chose endomma-

gée est-

(a.) Un arbre, arbuste ou arbrisseau croissant dans un parc, parterre ou jardin, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, dont le dommage atteint une valeur de plus de cinq piastres; ou

278 (b.)

(b.) Une lettre confiée à la poste ou un sac postal : ou

(c.) Une boite aux lettres sur rue, une boite-pilier ou autre boîte établie, sous l'autorité du maître général des Postes, pour le dépôt des lettres ou autres objets transmissibles par la poste; ou

(d.) Un colis confié à la messagerie postale, ou un paquet de patrons ou de marchandises ou effets, ou de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, ou un procèsverbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un imprimé ou livre, ou tout objet transmissible autre qu'une lettre, expédiés par la poste; ou

(e.) Une propriété mobilière ou immobilière, pour la détérioration de laquelle aucune peine spéciale n'est prescrite par la loi, endommagée de nuit au montant de vingt piastres.

(E.) De deux ans d'emprisonnement si la chose endomma-

gée est-

- (a.) Une propriété mobilière ou immobilière, pour la détérioration de laquelle il n'est prescrit aucune peine spéciale par la loi, dont le dommage atteint une valeur de vingt piastres. - S.R.C., cc. 32-35 et 168; 53 V., c. 37, art. 17.
- 500. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Tentative de mutiler ou ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré,—

(a.) Tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estrodes bestieux en les des bestieux. pier des bestiaux ou leurs petits; ou

(b.) Met du poison dans un endroit tel qu'il puisse être facilement pris par quelqu'un de ces animaux.—S.R.C., c. 168, art. 44.

501. Est coupable d'une contravention et passible, sur Mutilation conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres maux. au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal n'étant pas du bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun, ou étant ordinairement tenu dans un état de servitude, ou gardé pour toutes fins légales.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille contravention, commet ensuite quelque infraction prévue au présent article, est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.—S.R.C., c. 168, art. 45; 53 V., c. 37, art. 16.

502. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Menaces de ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou émet, mutiler des bestiaux. ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque bétail.— S.R.C., c. 173, art. 8.

172

503. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,-

Code Criminel, 1892.

(a.) Détruit, endommage ou oblitère, ou fait détruire, endommager ou oblitérer un bref d'élection, un rapport de bref d'élection, un cahier de votation, une liste électorale, un certificat, affidavit, rapport, bulletin ou papier, fait, préparé ou dressé en exécution de quelque loi relative à une élection fédérale, provinciale, municipale ou civique; ou

(b.) Fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms dans un tel document.—S.R.C., c. 168, art. 55.

Dommages aux bâtiments par des locataires.

504. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque, étant en possession d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, ou de partie d'une maison d'habitation ou autre bâtiment qui est construit sur un terrain grevé d'hypothèque ou tenu à bail pour un certain nombre d'années ou un terme moindre, ou à volonté, ou gardé après l'expiration du bail, de propos délibéré et au détriment du créancier hypothécaire ou du propriétaire,-

(a.) L'abat ou démolit, ou commence à l'abattre ou démolir, totalement ou partiellement, ou l'enlève ou commence à l'enlever, totalement ou partiellement, du terrain sur lequel

il a été construit: ou

(b.) Abat ou arrache de la propriété quelque chose fixée à demeure dans ou sur cette maison d'habitation ou ce bâtiment, ou sur quelque partie de cette maison d'habitation ou de ce bâtiment.—S.R.C., c. 168, art. 15.

Dominages aux bornes territoriales.

505. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, abat, dégrade, change, altère ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé, planté ou placé pour indiquer ou délimiter les frontières ou lignes de quelque province, comté, cité, ville, township, canton, paroisse ou autre division municipale.—S.R.C., c. 168, art. 56.

Dommages à d'autres bornes de terrains.

- **506.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, dégrade, altère, change ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé ou posé par un arpenteur pour indiquer les limites, bornes ou angles d'une concession, d'un rang, lot ou lopin de terre.
- 2. Ce n'est pas une infraction de la part d'un arpenteur d'enlever, dans le cours de ses opérations, des poteaux ou autres bornes lorsque la chose est nécessaire, pourvu qu'il les replace ensuite soigneusement tels qu'ils étaient. -S. K.C., c. 168, art. 57.

Dommages aux clôtures.

507. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaife, d'une amende de vingt piastres au plus, outre le montant des dommages causés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage une clôture ou un mur, un pas de haie ou une barrière, ou quelque partie de ces choses, ou un poteau ou pieu planté ou posé sur quelque terrain, marais, savane, ou terrain couvert par l'eau, sur ses limites ou comme en formant les limites ou une partie des limites, ou pour tenir lieu de clôture à ce terrain.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelqu'une de ces infrac-. tions, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 168, art.

27: 53 V., c. 37, art. 15.

508. Est coupable de contravention et passible, sur con- Endommager viction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres au des arbres, plus, outre le montant du dommage fait, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, si le dommage fait s'élève à une somme de vingt-cinq centins au moins.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelqu'une de ces infractions, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de quatre mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

- 3. Quiconque avant été deux fois convaincu d'une pareille contravention, commet ensuite quelqu'une de ces infractions est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 168, art. 24.
- 509. Est coupable de contravention et passible, sur con-Détruire des viction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, fruits ou légument dans un outre le montant des dommages faits, ou de trois mois jardin, etc. d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une plante, racine, fruit ou produit végétal, croissant dans un jardin, verger, pépinière, maison, couchechaude, serre ou serre-chaude.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelqu'une de ces infractions, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'em-

prisonnement.—S.R.C., c. 168, art. 25.

510. Est coupable de contravention et passible, sur con-Détruire des viction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, régétaux, etc., ne croissant outre le montant des dommages faits, ou d'un mois d'em- pas dans un prisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une racine ou plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la médecine, ou à la distillation, ou à la teinturerie, ou à la fabrication, ou em-281 plovée

55-56 VICT

ployée à la fabrication, et croissant sur quelque terrain, vague ou enclos, n'étant pas un jardin, un verger ou une

pépinière.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelqu'une de ces infractions, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C, c. 168, art. 26.

Dommages non autrement prévus.

511. Quiconque, de propos délibéré, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, qu'elle soit corporelle ou incorporelle et d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà ci-dessus prescrite, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire. d'une amende de vingt piastres au plus, et de telle autre somme, n'excédant pas vingt piastres, qui paraîtra au juge de paix être une indemnité raisonnable pour le dommage, la dégradation ou le dégât ainsi causé,-et cette dernière somme sera, dans le cas d'une propriété particulière, payée à la personne lésée; et si ces sommes d'argent, avec les frais, s'il en est adjugé, ne sont pas payées, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge fixera lors de la condamnation, le juge de paix pourra faire emprisonner le délinquant pendant deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

2. Rien de contenu au présent article ne s'applique —

(a.) A aucun cas où le prévenu aura agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'il avait le droit de faire l'acte incriminé; ou

(b.) A aucune violation de la propriété d'autrui (trespass), n'étant pas commise de propos délibéré et malicieusement, en chassant, pêchant, ou en poursuivant le gibier.—S.R.C., c. 168, art. 59; 53 V., c. 37, art. 18.

PARTIE XXXVIII.

DES CRUAUTÉS ENVERS LES ANIMAUX.

Cruauté envers les ani-

512. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque—

(a.) Bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, des bestiaux, des volailles, un chien ou un animal ou oiseau

domestique; ou

(b.) En conduisant quelque bétail ou tout autre animal. est la cause, par sa négligence ou ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal sous ses soins commet des dommages ou dégâts; ou

- (c.) Encourage de quelque manière que ce soit, aide ou assiste à un combat ou au harcellement de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de cogs ou de toute autre espèce d'animaux, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage.— S.R.C., c. 172, art. 2.
- 518. Est coupable de contravention et passible, sur con-Arène pour viction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de coqs. de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de cogs sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui, ou permet qu'il soit construit, fait, entretenu ou gardé une pareille arène sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui.

2. Tout coq trouvé dans une pareille arène, ou sur les lieux où se trouve cette arène, sera confisqué et vendu au profit de la municipalité dans laquelle l'arène sera située.—S.R.C.,

c. 172, art. 3.

514. Aucune compagnie de chemin de fer, dans les limites Transport des du Canada, dont le chemin fait partie d'une ligne de chemin bestiaux. de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des Etats-Unis à une province ou à travers une province, ou d'aucun lieu dans une province à un autre lieu dans la même province,-ni le propriétaire ou patron d'aucun navire transportant des bestiaux d'une province à une autre province, ou d'un lieu à un autre dans les limites d'une même province, ou des Etats-Unis à travers ou dans aucune province,—ne les tiendront enfermés dans aucun wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de vingt-huit heures, sans les faire débarquer pour leur donner à boire et à manger et les laisser reposer pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les éléments ou

2. Dans la computation du temps de leur détention, la période durant laquelle les bestiaux auront été ainsi tenus enfermés sans repos, eau et nourriture, sur tout chemin de fer ou navire duquel ils auront été reçus, soit aux Etats-Unis,

autres causes de force majeure, ou par quelque délai néces-

saire ou retard forcé dans le croisement des trains.

soit en Canada, sera comptée.

3. Les dispositions précédentes au sujet du débarquement des bestiaux ne s'appliqueront pas lorsque des bestiaux seront transportés dans des wagons ou navires dans lesquels ils auront un espace convenable et les moyens de se reposer, et où ils seront nourris et abreuvés.

4. Les bestiaux ainsi débarqués seront convenablement nourris, abreuvés et soignés, pendant le repos, par leur propriétaire ou la personne qui les aura sous ses charges, et à défaut par eux de ce faire, ils le seront par la compagnie du chemin de fer ou par le propriétaire ou le patron du navire 283 4

sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges; et la compagnie, le propriétaire ou patron aura un gage sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et ne sera nullement responsable de la détention de ces bestiaux.

5. Lorsque des bestiaux seront débarqués des wagons pour être nourris, abreuvés et reposés, la compagnie du chemin de fer avant alors la charge de ces wagons devra, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre

avant de les recharger de bestiaux.

6. Toute compagnie de chemin de fer ou tout propriétaire ou patron d'un navire ayant à bord des bestiaux en transit, ou le propriétaire ou la personne qui en aura charge comme susdit, qui manquera sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions précédentes du présent article, encourra sur conviction sommaire, pour chaque défaut de se conformer à ces dispositions, une amende de cent piastres au plus.—S.R.C., c. 172, art. 8, 9, 10 et 11.

Perquisitions et amende pour refus d'admission.

515. Tout agent de la paix ou constable peut en tout temps entrer sur tous terrains ou dépendances où il a quelques motifs raisonnables de croire que quelque wagon, plate-forme ou voiture à l'égard duquel une compagnie ou personne ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article précédent, peut se trouver, ou entrer sur tout navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de supposer qu'une compagnie ou personne a ainsi manqué de s'y conformer en quelque occasion que ce soit.

2. Quiconque refuse d'admettre cet agent de la paix ou constable est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres à vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un empri-

sonnement de trente jours.—S.R.C., c. 172, art. 12.

PARTIE XXXIX.

DES INFRACTIONS SE RATTACHANT AU COMMERCE ET DES VIOLATIONS DE CONTRATS.

Complots pour restreindre le commerce.

516. Un complot pour restreindre le commerce est une convention entre deux personnes ou plus de faire ou faire faire une chose illégale dans le but de restreindre le commerce.

Quels actes restreignant le commerce ne sont pas illégaux.

517. Les objets d'une union ouvrière ne sont pas, pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce, illégaux dans le sens de l'article précédent.—S.R.C., c. 131, art. 22.

Poursuites pour conspiration.

518. Nulle poursuite ne pourra être maintenue contre qui que ce soit pour conspiration, par suite du refus de tra-

vailler avec ou pour un patron ou ouvrier, ou à l'effet de faire quelque chose ou de faire faire quelque chose afin d'amener une coalition ouvrière, à moins que cette chose ne soit une infraction punissable en vertu d'un statut.—53 V., c. 37, art. 19.

- 519. L'expression "coalition ouvrière" signifie une coa- Définitions lition entre patrons ou ouvriers, ou entre d'autres personnes, pour régler ou changer les relations entre tous individus, qu'ils soient patrons ou ouvriers, ou la conduite de tout patron ou ouvrier à l'égard de ses affaires ou de son emploi, ou à l'égard d'un contrat d'emploi ou de service; et l'expression "acte" comprend un manquement, une violation ou une omission.—S.R.Ĉ., c. 173, art. 13.
- 520. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une Coalitions amende de pas plus de quatre mille piastres et de pas moins pour restreinde deux cents piastres, ou d'un emprisonnement ne dépas-merce. sant pas deux ans, et si c'est une corporation, elle est passible d'une amende de pas plus de dix mille piastres et de pas moins de mille piastres, tout individu qui illégalement conspire, se coalise, convient ou s'entend avec un autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,—

(a.) Pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire

l'objet d'un trafic ou d'un commerce; ou

(b.) Pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel

article ou denrée, ou lui nuire; ou

(c.) Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée,

ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou

(d.) Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurances sur la vie ou les propriétés.—52 V., c. 41, art. 1.

521. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise Violations en accusation ou sur conviction sommaire devant deux juges contrats. de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, tout individu qui,-

(a.) De propos délibéré viole un contrat passé par lui, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de mettre en danger la vie de son semblable, ou d'infliger des lésions corporelles graves, ou d'exposer des propriétés de valeur, soit immobilières, soit mobilières, à une ruine totale ou à de graves dommages; ou

vol. I-20

- (b.) Ayant passé quelque contrat avec une corporation ou autorité municipale, ou avec une compagnie qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, de propos délibéré viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau; ou
- (c.) Ayant passé quelque contrat avec une compagnie de chemin de fer qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises,—ou avec Sa Majesté, ou toute autre personne agissant au nom de Sa Majesté, à l'égard d'un chemin de fer de l'Etat sur lequel les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, sont transportés,—de propos délibéré viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer.

2. Toute corporation ou autorité municipale, ou toute compagnie qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, de propos délibéré viole un contrat passé par cette corporation ou autorité municipale, ou par cette compagnie, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, est passible d'une amende de mille piastres au plus.

3. Toute compagnie de chemin de fer qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, de propos délibéré viole un contrat passé par cette compagnie de chemin de fer, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer, sera passible d'une amende de cent

piastres au plus.

4. Il est indifférent que les infractions définies au présent article soient commises par malice contre la personne, corporation, autorité ou compagnie avec laquelle est passé le contrat, ou pour tout autre motif.—S.R.C., c. 173, art. 15, 16, 17 et 18.

522. Chacune de ces corporations, autorités municipa. Déchirer ou les ou compagnies fera afficher aux usines électriques ou à affiches contegaz, aux bureaux de l'aqueduc ou aux stations du chemin nant les disde fer, suivant le cas, appartenant à cette corporation, au tives aux viotorité ou compagnie, un exemplaire imprimé du présent ar-lations de ticle et du précédent, dans quelque endroit bien en vue, où contrats. le public pourra commodément le lire; et chaque fois que cet exemplaire sera effacé, déchiré ou détruit, elle le fera remplacer par un autre avec toute diligence raisonnable.

2. Toute corporation ou autorité municipale, ou compagnie, qui négligera d'accomplir ce devoir, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres par jour, tant que

durera cette négligence.

3. Toute personne qui, illégalement, déchirera, effacera ou recouvrira un exemplaire ainsi affiché, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus. -S.R.C., c. 173, art. 19.

523. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise Intimidation. en accusation ou sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, tout individu qui, injustement et sans autorisation légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire, ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire,-

(a.) Use de violence envers cet autre individu, ou sa

femme ou ses enfants, ou endommage sa propriété; ou

(b.) Intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, par menaces de violences envers lui, elle ou eux, ou de dommages à sa propriété; ou

(c.) Suit avec persistance cet autre individu de place en

place; ou

(d.) Cache des outils, vêtements ou autres effets possédés ou employés par cet autre individu, ou lui enlève les moyens ou l'empêche d'en faire usage; ou

(e.) Suit cet autre individu en compagnie d'une ou de plusieurs autres personnes, d'une manière turbulente, sur

une rue ou un chemin; ou

(f.) Epie ou surveille la maison ou autre lieu où cet autre individu réside ou dans lequel il travaille ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve.—S.R.C., c. 173, art. 12.

524. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux Intimider ans d'emprisonnement, quiconque, à la suite de quelque quelqu'un coalition ou conspiration illégale pour faire élever le taux cher de trades gages, ou de quelque coalition ou conspiration illégale vailler. à l'égard de quelque métier, négoce ou industrie, ou à l'égard de quelque personne qui y est concernée ou employée, assaillit illégalement quelqu'un,-ou, à la suite de pareille coalition ou conspiration, use de violence ou de menaces de violence envers quelqu'un, dans le but de le détourner

55-56 VICT.

ou l'empêcher de travailler ou d'être employé à ce métier, négoce ou industrie.—S.R.C., c. 173, art. 9.

Intimider quelqu'un pour l'empêcher de faire le commerce du blé, etc.

- 525. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus ou d'un emprisonnement de trois mois, quiconque—
- (a.) Se porte à des voies de fait ou à des actes de violence ontre quelqu'un, ou le menace de violences, avec l'intention e le détourner ou de l'empêcher d'acheter, vendre ou autrement disposer de blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, ou autres produits ou effets, sur un marché ou en tout autre endroit; ou
- (b.) Se porte à des voies de fait contre quelqu'un, ou use de violence ou de menaces envers quelqu'un ayant la charge ou la garde de quelque blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, en allant ou revenant de toute cité, ville, marché ou autre endroit, avec l'intention d'en arrêter le transport; ou
- (c.) Par la force ou par menaces de violence, ou par quelque forme d'intimidation que ce soit, empêche ou détourne un matelot, arrimeur, charpentier de navire ou autre individu, travaillant ordinairement à bord d'un navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime, ou, dans l'intention de l'empêcher ou détourner ainsi, guette ou surveille ce navire, vaisseau ou travailleur; ou
- (d.) Bat quelqu'une de ces personnes, ou se porte à des actes de violence envers elle, ou la menace de violence, avec l'intention de la détourner ou l'empêcher de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime, ou parce qu'elle y aurait ainsi travaillé ou l'aurait exercé.—S.R.C., c. 173, art. 10; 50-51 V., c. 49.

Empêcher des enchères sur des terres publiques.

526. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois, tout individu qui, avant ou au moment de la vente publique de terres des Sauvages, ou de terres publiques du Canada ou de quelque province du Canada, par intimidation ou coalition illégale, détourne ou empêche, ou tente de détourner ou empêcher quelqu'un de mettre enchère sur des terres ainsi offertes en vente, ou de les acheter.—S.R.C., c. 173, art. 14.

PARTIE XL.

DES TENTATIVES, COMPLOTS ET COMPLICITÉS.

Comploier des actes criminels.

527. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans quelque cas non précédemment prévu, complote avec quelqu'un de commettre un acte criminel.

288

528. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Tentative de ans d'emprisonnement, celui qui tente, dans quelque cas non certains actes précédemment prévu, de commettre un acte criminel qui entraîne l'emprisonnement à perpétuité ou pendant quatorze ans, ou pendant plus de quatoze ans.

529. Quiconque tente de commettre un acte criminel Tentative dont le coupable peut être condamné à un emprisonnement d'autres actes de moins de quatorze ans, et pour la tentative duquel la loi ne prescrit aucune peine positive, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement auquel celui qui se rend coupable de l'acte criminel tenté peut être condamné.

530. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un Tentative an d'emprisonnement, celui qui tente de commettre une d'infractions infraction prévue par un statut alors en vigueur et non un statut. incompatible avec le présent acte, ou qui incite ou tente d'inciter quelqu'un à commettre une pareille infraction, au sujet de laquelle aucune peine positive n'est prescrite par ce statut.

531. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept Complicité de ans d'emprisonnement, celui qui, lorsque le présent acte ne criminels criminels contient aucune disposition positive au sujet de la punition après le fait. d'un complice, est complice après le fait d'un acte criminel punissable, lors d'une première conviction, de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant quatorze ans, ou pendant plus de quatorze ans.

532. Quiconque est complice après le fait d'un acte cri-Complicité minel dont celui qui s'en rend coupable peut être puni d'un criminels emprisonnement de moins de quatorze ans, et au sujet du- après le fait. quel aucune disposition positive n'est faite pour la punition de ce complice, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement auquel peut être condamné celui qui se rend coupable de l'acte criminel dont il est complice.

TITRE VII.

PROCEDURE.

PARTIE XLI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pouvoir de faire des règlements.

533. Toute cour supérieure ayant juridiction en matières criminelles pourra en tout temps, avec le concours d'une majorité de ses juges présents à toute réunion tenue à cet effet, établir des règles de cour, non incompatibles avec les statuts du Canada, qui s'appliqueront à toutes les procédures se rattachant à toute poursuite, procédure ou action intentée au sujet de toute affaire d'une nature criminelle, ou résultant ou découlant d'une affaire criminelle, et particulièrement pour tous ou aucun des objets suivants:

(a.) Pour régler les séances de la cour ou d'aucune de ses divisions, ou de tout juge de la cour siégeant en chambre,

excepté en tant qu'elles sont déjà réglées par la loi;

(b.) Pour régler tout ce qui se rattache aux débats, à la pratique et à la procédure de la cour en matières criminelles, y compris les mandamus, certiorari, habeas corpus, la prohibition, le quo warranto, l'admission à caution et les dépens, et les procédures en vertu de l'article 900 du présent acte;

(c.) En général pour régler les devoirs des officiers de la cour et toute autre matière que l'on jugera à propos afin de mieux atteindre les fins de la justice et mettre à effet les

prescriptions de la loi.

2. Des copies ou exemplaires de toutes les règles établies en vertu du présent article seront soumis aux deux chambres du parlement à la première session qui suivra leur adoption, et elles seront aussi publiées dans la Gazette du Canada.—52 V., c. 40.

Recours civil non suspendu

534. A dater de l'entrée en vigueur du présent acte, nul quoique l'acte recours civil pour un acte ou une omission ne sera suspendu soit criminel. ou affecté parce que cet acte ou cette omission constituerait un acte criminel.

Distinction entre la félonie et le délit. abolie.

535. A dater de l'entrée en vigueur du présent acte, la distinction entre la félonie et le délit sera abolie, et les procédures à l'égard de tous les actes criminels poursuivables par voie de mise en accusation (sauf en ce qu'elles sont variées par le présent acte) seront conduites de la même manière.

Interprétation des actes.

536. Tous les actes se liront à l'avenir et seront interprétés comme si l'infraction pour laquelle le délinquant peut être poursuivi par voie de mise en accusation (sous quelque désignation 290

désignation que cette infraction y soit décrite ou mentionnée) était décrite ou mentionnée comme étant "un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation," et comme si toute infraction punissable sur conviction sommaire était décrite ou mentionnée comme étant une "contravention;" et toutes les dispositions du présent acte relatives aux "actes criminels" ou aux "contraventions," selon le cas, s'appliqueront à toutes ces infractions.

2. Toute commission, proclamation, mandat ou autre document relatif à la procédure criminelle, dans lequel ou laquelle des infractions qualifiées "actes criminels" ou "contraventions," suivant le cas, tels que définis par le présent acte, sont décrites ou mentionnées sous un nom quelconque, se liront à l'avenir et seront interprétés comme si ces infractions y étaient décrites ou mentionnées comme étant des "actes criminels" ou des "contraventions," suivant le

cas.

537. Dans tout acte où il est fait mention de l'Acte des Interprétation procès expéditifs, celui-ci sera interprété, à moins que le concertains actes. texte ne s'y oppose, comme si cette mention se rapportait à la partie LIV du présent acte; tout acte mentionnant l'Acte des procès sommaires sera interprété, à moins que le contexte ne s'y oppose, comme si cette mention se rapportait à la partie LV du présent acte; et tout acte mentionnant l'Acte des convictions sommaires sera interprété, à moins que le contexte ne s'y oppose, comme si cette mention se rapportait à la partie LVIII du présent acte.

PARTIE XLII.

DE LA JURIDICTION.

- 538. Toute cour supérieure de juridiction criminelle Cour su péet tout juge de cette cour siégeant comme cour pour l'ins-rieure. truction des causes criminelles, et toute cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, pourront juger tout acte criminel.
- 539. Toute cour de sessions générales trimestrielles de Autres cours. la paix, lorsqu'elle sera présidée par un juge d'une cour supérieure, ou par un juge d'une cour de comté ou de district, ou, dans les cités de Montréal et de Québec, par un recorder ou un juge des sessions de la paix, et, dans la province du Nouveau-Brunswick, tout juge de cour de comté, pourront juger tout acte criminel, sauf ceux ci-après prévus.
- 540. Aucune des cours mentionnées à l'article précédent Juridiction en ne pourra juger aucune des infractions prévues aux articles certains cas. suivants, savoir:-

Partie

Partie IV.—Articles: 65, trabison; 67, complices après le fait d'une trahison; 68, 69 et 70, infractions entachées de trahison; 71, attaques contre la Reine; 72, incitation à la mutinerie; 77, obtention et communication illégales de renseignements officiels; 78, communication de renseignement obtenus dans l'exercice d'une fonction.

Partie VII.—Articles: 120, faire prêter, induire à prêter ou prêter soi-même serment de commettre certains crimes; 121, faire prêter, induire à prêter ou prêter soi-même certains autres serments illégaux ; 124, actes séditieux ; 125, libelles contre des princes étrangers; 126, colporter des nouvelles

Partie VIII.—Piraterie: aucun des articles de cette partie. Partie IX.—Articles: 131, corruption judiciaire; 132, corruption des officiers employés à la poursuite des criminels; 133, fraudes envers le gouvernement; 135, abus de confiance par des employés publics; 136, manœuvres de corruption dans les affaires municipales; 137, vente et achat d'emplois publics.

Partie XI.—Evasions et délivrance de prisonniers: aucun

des articles de cette partie.

Partie XVIII.—Articles: 231, meurtre; 232, tentative de meurtre; 233, menaces de meurtre; 234, complot de meurtre; 235, complicité de meurtre après le fait.

Partie XXI — Articles: 267, viol; 268, tentative de viol. Partie XXIII.—Libelle diffamatoire: aucun des articles de cette partie.

Partie XXXIX.—Articles: 520, coalitions pour restreindre

le commerce.

Partie XL.—Comploter ou tenter de commettre quelqu'une des infractions ci-dessus, ou complicité après le fait.

Exercice des pouvoirs de deux juges de paix.

541. Le juge des sessions de la paix pour la cité de Québec, le juge des sessions de la paix pour la cité de Montréal, et tout recorder, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour une division territoriale, et tout magistrat autorisé, par la loi de la province dans laquelle il agit, à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, pourront faire seuls ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu du présent acte ; et les diverses formules annexées au présent acte pourront être modifiées, en tant qu'il sera nécessaire, pour les rendre applicables aux cas en question.— S.R.C., c. 174, art. 7.

PARTIE XLIII.

DE LA PROCÉDURE DANS DES CAS PARTICULIERS.

542. Des procédures pour le procès et la punition d'une Infractions da ressort de l'Amirauté personne qui n'est pas sujette de Sa Majesté, et qui est accusée d'une infraction commise dans le ressort de l'Amirauté d'Angleterre 292

d'Angleterre, ne seront instituées dans aucune cour du Canada, sauf avec l'autorisation du Gouverneur général et sur son certificat qu'il est opportun que ces procédures soient instituées.

- 543. Personne ne sera poursuivi pour avoir illégalement Violation obtenu ou communiqué des renseignements officiels tels que de secrets officiels. définis aux articles 77 et 78 du présent acte, sans le consentement du procureur général ou du procureur général du Canada.—53 V., c. 10, art. 4.
- 544. Nul titulaire d'une fonction judiciaire ne sera pour-Corruption suivi pour l'infraction de corruption judiciaire telle que défi- judiciaire. nie à l'article 131, sans l'autorisation du procureur général du Canada.
- **545.** Si quelqu'un est accusé devant un juge de paix Faire des d'avoir fait ou d'avoir en sa possession des substances explosives. sives, telles que définies à l'article 100, il ne sera pas fait contre lui, sans le consentement du procureur général, d'autres procédures que celles que le juge de paix croira nécessaire de prendre, par renvoi à nouvelle audience ou autrement pour la garde en lieu sûr de l'accusé.—S.R.C., c. 150, art. 5.

546. Personne ne sera poursuivi pour avoir envoyé en Envoyer des mer un navire innavigable, tel que défini à l'article 256, vigables en sans le consentement du ministre de la Marine et des mer. Pêcheries.

547. Nulle procédure ou poursuite contre un fidéicom-Emploi fraumissaire pour violation criminelle de fidéicommis, telle que deniers par définie à l'article 363, ne sera instituée sans l'autorisation un fidéicom-missaire. du procureur général.—S.R.C., c. 164, art. 65.

548. Nulle poursuite pour avoir célé des titres et rede-Actes frauduvances, ainsi que le définit l'article 370, ne sera intentée vendeur ou sans le consentement du procureur général, donné après débiteur hyponotification préalable à la personne qui doit être poursuivie de la demande d'autorisation de poursuivre présentée au procureur général.—S.R.C., c. 164, art. 91.

- 549. Nulle procédure ou poursuite pour avoir mis en Mettre en circulation de la monnaie dégradée, telle que définie à l'ar-culation des monnaies déticle 476, ne sera intentée sans le consentement du procureur gradées. général.
- 550. Le procès de toute personne apparemment âgée de Procès de moins de seize ans aura lieu, autant que la chose paraîtra mineurs. convenable et praticable, sans publicité et séparément et à part de ceux des autres accusés, et à des heures convenables qui seront désignées et fixées à cet effet.

551.

Délai durant lequel des procédures seront instituées en certains cas.

- **551.** Nulle poursuite pour infraction au présent acte, et nulle action en recouvrement d'amende ou en application de confiscation, ne seront instituées-
- (a.) Après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction, si le fait imputé est—
 - (i.) La trahison, excepté la trahison en tuant Sa Majesté, ou lorsque le commencement d'exécution allégué est une tentative d'infliger quelque lésion corporelle à Sa Majesté (partie IV, article 65);

(ii.) Une infraction entachée de trahison (partie IV.

article 69):

- (iii.) Une infraction à la partie XXXIII, relative aux marques frauduleuses apposées sur les marchandises; ni
- (b.) Après l'expiration de deux ans de sa commission, si cette infraction est—
 - (i.) Une fraude envers le gouvernement (partie IX, article 133):
 - (ii.) Une manœuvre frauduleuse dans les affaires municipales (partie IX, article 136);

(iii.) La célébration illégale d'un mariage (partie XXII,

article 279); ni

- (c.) Après l'expiration d'un an à compter de sa commission, si cette infraction est—
 - (i.) Opposition à la lecture de l'acte contre les attroupements et se rassembler après la proclamation (partie V, article 83);
 - (ii.) Refuser de remettre une arme à un juge de paix (partie VI, article 113);

(iii.) Venir armé près d'une assemblée publique (article

114);

- (iv.) Un guet-apens près d'une assemblée publique (article 115);
- (v.) Séduction d'une fille mineure de seize ans (partie XIII, article 181);

(vi.) Séduction sous promesse de mariage (article 182);

(vii.) Séduction d'une pupille, etc. (article 183);

- (viii.) Déflorer illégalement une personne du sexe (article 185);
- (ix.) Un père, une mère ou un gardien qui fait déflorer une fille (article 186);
- (x.) Maître de maison permettant la prostitution dans sa maison (article 187); ni
- (d.) Après l'expiration de six mois à compter de sa commission, si cette infraction est-
 - (i.) L'enseignement illégal des exercices militaires (partie V, article 87);
 - (ii.) Se faire illégalement exercer au maniement des armes (article 88);
 - (iii.) Avoir en sa possession des armes dans un but dangereux pour la paix publique (partie VI, article 102);

(iv.) Publier dans un journal une annonce offrant une récompense pour la restitution d'effets volés (partie X, article 157, alinéa d); ni

(e.) Après l'expiration de trois mois à compter de sa com-

mission, si l'infraction consiste en—

- (i.) Cruauté envers les animaux (partie XXXVIII, articles 512 et 513):
- (ii.) La violation par une compagnie de chemin de fer des dispositions relatives au transport des bestiaux (article 514):

(iii.) Refuser l'entrée d'un wagon, etc., de chemin de

fer à un agent de la paix (article 515); ni

(f.) Après l'expiration d'un mois à compter de sa commission, si l'infraction est l'usage abusif d'armes offensives

(partie VI, articles 103, 105 à 111 inclusivement).

- 2. Nul ne sera poursuivi, sous l'empire des dispositions des articles 65 ou 69 du présent acte, pour un commencement d'exécution d'un acte de trahison exprimé ou déclaré par un discours public et prémédité, à moins que le fait ne soit dénoncé et que les paroles au moyen desquelles il a été exprimé ou déclaré ne soient rapportées sous serment à un juge de paix dans les six jours après que ces paroles auront été prononcées, et qu'un mandat d'arrestation ne soit lancé contre le délinquant dans les dix jours après que cette dénonciation aura été faite.
- 552. Tout individu pris sur le fait de commettre quel-Arrestation qu'une des infractions mentionnées dans les articles qui sans mandat. suivent, peut être arrêté sans mandat par qui que ce soit, savoir :--

Partie IV.—Articles: 65, trahison;—67, complicité après le fait: -68, 69 et 70, crimes entachés de trahison; -71, attentats contre la Reine; -72, inciter à la mutinerie.

Partie V.—Articles: 83, infractions concernant la lecture de l'acte contre les attroupements ;-85, destruction de bâtiments par des attroupements :- 86, dommages aux bâtiments par des attroupements.

Partie VII.—Articles: 120, faire prêter, prêter ou engager à prêter serment de commettre certains crimes;—121, faire prêter, prêter ou engager à prêter d'autres serments illégaux.

Partie VIII.—Articles: 127, piraterie;—128, actes de pira-

terie; -129, piraterie avec violence.

Partie XI.—Articles: 159, être en liberté sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement ;-161, effraction de prison;-163, évasion d'une garde ou prison;-164, évasion d'une garde légale.

Partie XIII.—Article 174, crime contre nature.

Partie XVIII.—Articles: 231, meurtre; -232, tentative de meurtre; -235, complicité de meurtre après le fait; -236, homicide involontaire; -238, tentative de suicide.

Partie XIX.—Articles: 241, blesser avec l'intention de faire une lésion corporelle grave; -242, blesser; -244, stupéfier afin de commettre un acte criminel;—247 et 248, faire ou tenter de faire une lésion corporelle par explosion;—250, mettre intentionnellement en danger la vie des voyageurs sur un chemin de fer;—251, mettre en danger, par négligence, la vie des voyageurs sur un chemin de fer;—254, empêcher le sauvetage des naufragés.

Partie XXI.—Articles: 267, viol;—268, tentative de viol;

-269, déflorement de filles mineures de quatorze ans.

Partie XXII.—Article 281, enlèvement d'une personne du sexe.

Partie XXV.—Article 314, recel d'effets malhonnêtement obtenus.

Partie XXVI.—Articles: 320, vol par un mandataire, etc.;

-353, apporter en Canada des choses volées.

Partie XXIX.—Articles: 398, vol qualifié;—399, vol à main armée;—400, attaque avec intention de vol;—401, arrêter la malle;—402, contraindre à signer des documents par la violence;—403, envoi de lettres demandant avec menaces;—404, demander avec intention de voler;—405, extorsion à l'aide de certaines menaces.

Partie XXX.—Articles: 408, effraction et crime dans un lieu de culte religieux;—409, effraction dans un lieu de culte religieux avec intention d'y commettre un acte criminel;—410, effraction nocturne;—411, effraction diurne accompagnée d'un acte criminel;—412, effraction dans une maison avec intention d'y commettre un acte criminel;—413, effraction dans un magasin accompagnée d'un acte criminel;—414 effraction dans un magasin avec intention d'y commettre un acte criminel;—415, être trouvé dans une maison habitée, de nuit;—416, être armé avec intention de faire effraction dans une maison d'habitation;—417, être déguisé ou en possession d'instruments propres aux effractions.

Partie XXXI.—Articles: 423, faux;—424, mettre en circulation des documents contrefaits;—425, contrefaçon de sceaux;—430, être en possession de faux billets de banque;—432, employer une vérification de testament obtenue à l'aide

d'un faux ou d'un parjure.

Partie XXXII.—Articles: 434, faire, avoir ou employer des instruments de faussaire, ou mettre en circulation des bons ou engagements contrefaits;—435, contrefaçon de timbres;—436, falsification de registres.

Partie XXXIV.—Article 458, supposition de certaines per-

sonnes.

Partie XXXV.—Articles: 462, contrefaire des monnaies d'or et d'argent;—466, faire des instruments de monnayage; 468, rogner des monnaies courantes;—470, avoir des rognures de monnaies courantes;—472, contrefaire des monnaies de billon; 473, contrefaire des monnaies d'or et d'argent étrangères;—477, mettre en circulation de la fausse monnaie.

Partie XXXVII.—Articles: 482, incendie;—483, tentative d'incendie;—484, incendier des récoltes;—485, tentative d'incendier des récoltes;—488, tentative d'endommager par

296 des

des explosifs;—489, dommages aux chemins de fer;—492, dommages aux télégraphes électriques, etc.;—493, naufrage;—494, tentative de naufrage;—495, déranger des signaux de marine;—498, dommages aux mines;—499, dommages.

2. Quiconque est surpris en flagrant délit de quelqu'une des infractions mentionnées dans les articles suivants, peut

être arrêté sans mandat par un agent de la paix :-

Partie XXVII.—Articles: 359, obtention sous de faux prétextes;—360, obtenir la signature d'une valeur sous de

faux prétextes.

Partie XXXV.—Articles: 465, exporter de la monnaie contrefaite;—471, avoir de la monnaie courante contrefaite; 473, alinéa (b), avoir des monnaies d'or ou d'argent étrangères contrefaites;—473, alinéa (d), contrefaire de la monnaie de billon étrangère.

Partie XXXVII.—Articles: 497, briser des estacades, ou détacher des trains ou radeaux de bois;—500, tentative de

mutiler ou empoisonner des bestiaux.

Partie XXXVIII.—Articles: 512, cruauté envers les ani-

maux ;—513, tenir une arène pour les batailles de coqs.

3. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat tout individu qu'il surprend en flagrant délit d'infraction au présent acte, et toute personne peut arrêter, sans mandat, tout individu surpris de nuit en flagrant délit d'infraction au présent acte.

- 4. Qui que ce soit peut arrêter sans mandat tout individu que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit avoir commis une infraction et être en fuite et récemment poursuivi par ceux que la personne qui opère l'arrestation croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, ètre légalement autorisés à arrêter cet individu.
- 5. Le propriétaire de toute propriété sur laquelle ou à l'égard de laquelle un individu est surpris en flagrant délit d'infraction au présent acte, ou toute personne autorisée par lui, peut arrêter sans mandat l'individu ainsi surpris, lequel sera immédiatement conduit devant un juge de paix pour être traité suivant la loi.
- 6. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier nommé par l'Amirauté, tout officier et tout sous-officier mariniers peuvent arrêter sans mandat tout individu surpris en flagrant délit des infractions mentionnées à l'article 119 du présent acte.
- 7. Tout agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouve couchée ou rôdant sur une grande route, dans une cour ou autre lieu pendant la nuit, et qu'il a bonne raison de soupçonner avoir commis ou être sur le point de commettre quelque acte criminel, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

(a.) Nulle personne ainsi arrêtée ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être traduite devant

un juge de paix.

297

PARTIE XLIV.

ASSIGNATION DES ACCUSÉS DEVANT LES JUGES DE PAIX.

Juridiction des magistrats. **553.** Pour les fins du présent acte, les dispositions qui suivent s'appliqueront à la juridiction des juges de paix:—

(a.) Si l'infraction est commise dans des eaux de marée ou autres entre deux juridictions de magistrats ou plus, cette infraction pourra être considérée comme ayant été commise

dans l'une ou l'autre de ces juridictions;

(b.) Si l'infraction est commise sur la frontière de deux juridictions de magistrats ou plus, ou dans un rayon de cinq cents verges de cette frontière, ou si elle est commencée dans l'une de ces juridictions et consommée dans une autre, cette infraction pourra être considérée comme ayant été commise dans n'importe laquelle de ces juridictions;

(c.) Si l'infraction est commise sur une malle ou à son sujet, ou sur une personne transportant un sac postal, une lettre ou toute autre chose transmise par la poste, ou sur une personne, ou au sujet d'effets transportés sur ou dans une voiture employée à faire un trajet, ou à bord d'un navire employé sur une eau navigable, un canal ou autre voie de navigation intérieure, l'accusé sera considéré comme ayant commis cette infraction dans toute juridiction de magistrats à travers laquelle aura passé la voiture ou le navire dans le cours du trajet ou voyage durant lequel l'infraction aura été commise; et si le centre ou toute autre partie de la route, de l'eau navigable, du canal ou de la voie de navigation intérieure qu'aura suivi cette voiture ou ce navire dans le cours de ce trajet ou voyage, forme la délimitation de deux juridictions de magistrats ou plus, la personne accusée d'avoir commis l'infraction pourra être considérée comme l'ayant commise dans n'importe laquelle de ces juridictions.

Quand un juge de paix peut contraindre à comparaître.

- **554.** Tout juge de paix peut lancer un mandat ou une assignation, ainsi que ci-après mentionné, pour contraindre un prévenu à comparaître devant lui, dans le but de faire une instruction préliminaire, dans chacun des cas suivants:—
- (a.) Si le prévenu est accusé d'avoir commis en un lieu quelconque un acte criminel pouvant être jugé dans la province où réside ce juge de paix, et s'il est ou est soupçonné être dans les limites de la juridiction de ce juge de paix, ou réside ou est soupçonné résider dans ces limites;

(b.) Si le prévenu, en quelque lieu qu'il soit, est accusé d'avoir commis un acte criminel dans ces limites;

(c.) Si le prévenu est accusé d'avoir recélé en quelque lieu que ce soit des biens ou effets illégalement obtenus dans ces limites :

- (d.) Si le prévenu a en sa possession, dans ces limites, des biens ou effets volés.
- 555. Toute infraction commise dans quelque partie du Infractions territoire non-organisé de la province d'Ontario, y compris commises en les lacs, rivières et nappes d'eau qui s'y trouvent, non com- ties d'Ontario. pris dans les limites d'un comté organisé, ou dans un district judiciaire provisoire, pourra être portée dans l'acte d'accusation comme ayant été commise, et pourra être recherchée, jugée et punie dans tout comté de cette province; et cette infraction sera du ressort de toute cour ayant juridiction sur les infractions de même nature commises dans les limites de ce comté, devant laquelle cour cette infraction peut être poursuivie, et cette cour procédera alors au procès, jugement et exécution ou autre punition qu'entraînera cette infraction, de la même manière que si cette infraction eût été commise dans le comté où le procès aura lieu.

2. Lorsqu'un district judiciaire provisoire ou un nouveau comté sera formé et établi dans quelqu'un de ces territoires non-organisés, toutes les infractions commises dans les limites de ce district judiciaire provisoire ou nouveau comté seront recherchées, jugées et punies dans ses limites, de la même manière que ces infractions auraient été recherchées, jugées et punies si le présent article n'eût pas été passé.

- 3. Tout individu accusé ou convaincu de quelque infraction dans un tel district provisoire pourra être incarcéré dans toute prison commune de la province d'Ontario; et le constable ou autre officier judiciaire qui aura la garde de cet individu et sera chargé de le conduire à cette prison commune pourra passer par tout comté de cette province avec l'individu confié à sa garde; et le geôlier de la prison commune de tout comté de la province où il sera jugé nécessaire d'incarcérer l'individu ainsi conduit sous garde à travers ce comté, le recevra et gardera en sûreté dans cette prison commune pendant un temps raisonnable ou jugé nécessaire; et le geôlier de toute prison commune dans la dite province à qui cet individu sera remis comme susdit, le recevra et tiendra sous bonne garde dans cette prison commune jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi, ou admis à caution dans les cas où le cautionnement est permis par la loi.— S.R.C., c. 174, art. 14.
- 556. Lorsqu'il sera commis quelque infraction dans le Infractions district de Gaspé, le prévenu, s'il est préventivement incar- commises dans le district de céré, pourra l'être dans la prison commune du comté dans Gaspé. lequel l'infraction a été commise ou pourra être censée en loi l'avoir été; et s'il subit son procès devant la cour du Banc de la Reine, il le subira lorsque cette cour siégera dans le comté où se trouve la prison où il aura été incarcéré, et si, après son procès, il est emprisonné dans une prison commune, ce sera dans celle du comté où il aura subi son procès.—S.R.C., c. 174, art. 15.

Infractions commises en dehors d'une juridiction.

557. L'instruction préliminaire peut être faite par un seul ou par plusieurs juges de paix; mais si le prévenu est traduit devant un juge de paix et accusé d'avoir commis une infraction en dehors des limites de la juridiction de ce juge de paix, celui-ci pourra, après avoir entendu les deux parties, ordonner que le prévenu soit conduit par un constable, à toute phase de l'instruction, devant quelque juge de paix avant juridiction dans la localité où l'infraction aura été commise. Le juge de paix qui donnera cet ordre délivrera un mandat à cet effet à un constable, lequel mandat pourra être suivant la formule A de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et remettra à ce constable la dénonciation, les dépositions et cautionnements, s'il en a été pris en vertu des dispositions du présent acte, pour qu'il les remette au juge de paix devant lequel doit être conduit le prévenu; et ces dépositions et cautionnements seront traités, à toutes fins et intentions, comme s'ils eussent été pris par le juge de paix en dernier lieu mentionné.

2. Lorsque le constable aura remis au juge de paix le mandat, la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions et cautionnements, et prouvé par serment ou affirmation la signature du juge de paix qui les aura signés, le juge de paix devant qui le prévenu sera conduit donnera à ce constable un récépissé ou certificat selon la formule B de la première annexe du présent acte, attestant qu'il a reçu de lui la personne du prévenu, ainsi que le mandat, la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions et cautionnements, et que ce constable lui a prouvé, sur son serment ou affirmation, la

signature du juge de paix qui a lancé le mandat.

4. Si le juge de paix ne renvoie pas le prévenu en prison en attendant son procès, ou ne le libère pas sous caution, les cautionnements consentis devant le premier juge de paix seront nuls.

Dénonciation.

558. Qui que ce soit peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables ou plausibles, que quelqu'un a commis un acte criminel prévu par le présent acte, porter plainte ou faire une dénonciation, par écrit et sous serment, devant tout magistrat ou juge de paix autorisé à lancer un mandat ou une assignation contre le prévenu au sujet de cette infraction.

2. Cette plainte ou dénonciation peut être suivant la formule C de la première annexe du présent acte, ou au

même effet.

Audition sur dénonciation. 559. En recevant une plainte ou dénonciation de ce genre, le juge de paix entendra et pèsera les allégations du plaignant, et s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il lancera une assignation ou un mandat, selon le cas, en la manière ci-après mentionnée; et ce juge de paix ne refusera pas de lancer cette assignation ou ce mandat seulement parce que l'infraction imputée à l'accusé en est une pour laquelle il peut être arrêté sans mandat.—S.R.C., c. 174, art. 30.

300

560. Lorsqu'un acte criminel est commis en pleine mer Arrestation ou dans une anse, un port, une rade ou autre lieu sur lequel pour infracl'Amirauté d'Angleterre a ou réclame juridiction, et lors- en mer, etc. qu'une infraction est commise sur terre au delà des mers, pour laquelle un acte d'accusation peut être formulé ou le délinquant arrêté en Canada, tout juge de paix pour une circonscription territoriale dans laquelle toute personne accusée d'avoir commis, ou soupçonnée avoir commis cette infraction, se trouvera ou sera soupçonnée se trouver, peut lancer un mandat d'arrestation contre cette personne, suivant la formule D de la première annexe du présent acte, ou au même effet, afin qu'elle soit traitée selon que le prescrit le présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 32.

561. Tout individu raisonnablement soupconné d'être Arrestation un déserteur du service de Sa Majesté peut être arrêté et de personnes traduit devant un juge de paix pour subir un interrogatoire; de désertion. et s'il appert que c'est un déserteur, il sera détenu en prison jusqu'à ce qu'il soit réclamé par les autorités de l'armée ou de la marine, ou poursuivi conformément à la loi.

- 2. Nul n'ouvrira forcément un bâtiment pour y faire la recherche d'un déserteur, à moins d'avoir obtenu un mandat à cet effet d'un juge de paix, lequel mandat devra être fondé sur affidavit déclarant qu'il y a lieu de croire que le déserteur est caché dans ce bâtiment et qu'admission a été demandée et refusée; et quiconque s'opposera à l'exécution de ce mandat encourra une amende de quatre-vingts piastres, recouvrable sur conviction sommaire de la même manière que les autres amendes imposées par le présent acte. -S.R.C., c. 174, art. 7.
- 562. Chaque assignation lancée par un juge de paix en Contenu et vertu du présent acte sera adressée à l'accusé et lui enjoindra des assignade comparattre aux temps et lieu qui y seront désignés. tions. Cette assignation pourra être rédigée suivant la formule E de la première annexe du présent acte, ou au même effet. Aucune assignation ne sera signée en blanc.

- 2. Chaque assignation de ce genre sera signifiée par un constable ou autre agent de la paix à la personne à qui elle sera adressée, soit en la lui remettant personnellement, soit, si cette personne ne peut commodément être rencontrée, en la remettant pour elle à son dernier domicile ou à son domicile le plus ordinaire, entre les mains de quelque personne habitant ce domicile et apparemment âgée de seize ans au moins.
- 3. La signification d'une assignation pourra être prouvée par le témoignage oral de celui qui l'aura faite ou par son affidavit paraissant avoir été fait devant un juge de paix.
- 563. Le mandat lancé par un juge de paix pour l'arres- Mandat d'artation de la personne contre laquelle il a été fait une plainte restation en premier lieu. ou une dénonciation, ainsi qu'il est prévu à l'article 558,

55-56 VICT.

peut être rédigé suivant la formule F de la première annexe du présent acte, ou au même effet. Aucun mandat

d'arrestation ne sera signé en blanc.

2. Tout mandat de ce genre sera sous les seing et sceau du juge de paix qui le lancera, et pourra être adressé soit à un constable nommément désigné, soit à ce constable et à tous autres constables dans la circonscription du juge de paix qui le lancera, ou généralement à tous les constables de son

- 3. Ce mandat indiquera succinctement l'infraction pour laquelle il est lancé, ainsi que le nom ou la désignation du délinquant; et il enjoindra au constable ou aux constables à qui il sera adressé d'arrêter le délinquant et de le conduire devant le juge de paix par qui le mandat a été lancé, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à l'accusation portée dans la plainte ou la dénonciation et soit ultérieurement traité selon Il ne sera pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté.
- 4. Le fait qu'une assignation a été lancée n'empêchera aucun juge de paix de lancer un mandat d'arrestation en tout temps avant ou après la date mentionnée dans l'assignation pour la comparution du prévenu; et lorsque la signification de l'assignation sera prouvée et que le prévenu ne comparattra pas, ou lorsqu'il apparaîtra que l'assignation ne peut être signifiée, le mandat (formule G) pourra être lancé. -S.R.C., c. 174, art. 43, 44 et 46.

Exécution du mındat.

- 564. Tout mandat d'arrestation peut être mis à exécution par l'arrestation du prévenu en tout lieu de la circonscription territoriale du ressort du juge de paix par qui il est lancé, et, dans le cas d'une poursuite continue, en tout lieu dans une circonscription territoriale voisine jusqu'à sept milles des bornes de la circonscription en premier lieu mentionnée.
- 2. Tout tel mandat peut être mis à exécution par tout constable y dénommé, ou par tout constable à qui il est adressé, que l'endroit où il doit être exécuté soit ou non compris dans la circonscription pour laquelle il est constable.
- 3. Tout mandat autorisé par le présent acte peut être lancé et exécuté le dimanche ou un jour de fête légale. —S.R.C., c. 174, art. 47 et 48.

Procédure si le délinquant est hors du ressort du juge de paix.

565. Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne peut être trouvée dans le ressort du juge de paix par lequel il est lancé, mais est ou est soupconnée être dans quelque autre partie du Canada, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne se trouve ou est soupçonnée être ou se trouver, sur preuve, faite sous serment ou affirmation, que la signature est celle du juge de paix par qui il est lancé. 302

Titre VII.

pourra apposer son visa au mandat, sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort; et ce visa du mandat suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables de la circonscription territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette autre circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant le juge de paix qui a lancé ce mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale. Ce visa peut être rédigé suivant la formule H de la première annexe du présent acte. - S.R.C., c. 174, art. 49.

566. Si le poursuivant ou quelqu'un des témoins à charge Ce qui sera se trouve alors dans la circonscription territoriale où la personne a été arrêtée sur un mandat visé ainsi que prescrit au sur un mandat précédent article, le constable ou les autres personnes qui visé. l'ont ainsi arrêtée pourront, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a visé le mandat, la conduire devant ce juge de paix ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale; et là-dessus, ce juge de paix pourra recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder à tous égards comme s'il eût lui-même lancé le mandat.—S.R.C., c. 174, art. 50.

567. Lorsqu'une personne sera arrêtée sur mandat, elle Ce qui sera sera conduite, sauf dans le cas prévu à l'article précédent, sonne arrêtée aussitôt que possible devant le juge de paix qui l'aura sur mandat. lancé, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription terriforiale; et ce juge de paix procédera à l'instruction préliminaire ou la remettra à plus tard, et dans ce dernier cas il mettra le prévenu sous garde convenable ou l'admettra à caution, ou lui permettra de rester en liberté sur son propre cautionnement, en conformité des dispositions ci-après contenues.

568. Tout coroner, lors d'une enquête faite devant lui à Enquête du la suite de laquelle une personne sera accusée d'homicide coroner. involontaire ou de meurtre, devra (si la personne ou les personnes, ou quelqu'une d'entre elles, atteintes par ce verdict ne sont pas déjà accusées de cette infraction devant un magistrat ou un juge de paix), par mandat sous son seing, ordonner que cette personne soit arrêtée et conduite sous le plus bref délai devant un magistrat ou un juge de paix; ou bien ce coroner pourra ordonner que cette personne souscrive une obligation par-devant lui, avec ou sans cautions, par laquelle elle s'engagera à comparaître devant un magistrat ou un juge de paix. Dans l'un ou l'autre cas, il sera du devoir du coroner de transmettre à ce magistrat ou juge de paix les dépositions faites devant lui dans l'affaire. Lorsque cette personne sera conduite ou comparattra devant le magistrat ou juge de paix, celui-ci procédera à tous égards VOL. 1-211

comme si cette personne eût été amenée ou eût comparu devant lui sur mandat ou assignation.

Mandats de perquisition.

- **569.** Tout juge de paix qui sera convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule J de la première annexe du présent acte, qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a dans un bâtiment, réceptacle ou lieu—
- (a) Quelque chose sur laquelle ou à l'égard de laquelle une infraction au présent acte a été commise ou est soupconnée avoir été commise; ou

(b.) Quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, pouvoir offrir la preuve que cette infraction a été

commise; ou

(c.) Quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, être destinée à servir à commettre quelque infraction contre la personne, pour laquelle le délinquant peut être

arrêté sans mandat,—

Pourra en tout temps lancer un mandat sous son seing autorisant quelque constable ou autre personne y dénommée de faire une perquisition dans ce bâtiment, réceptacle ou lieu, et rechercher cette chose, et de la saisir et porter devant le juge de paix lançant le mandat ou quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.—S.R.C., c. 174, art. 51 et 52.

2. Tout mandat de perquisition sera exécuté de jour, à moins que le juge de paix n'autorise par son mandat le constable ou autre personne à l'exécuter de nuit.

3. Tout mandat de perquisition sera rédigé suivant la formule I de la première annexe du présent acte, ou au même

effet.

4. Lorsqu'une chose aura été saisie et portée devant le juge de paix, il pourra la retenir, en ayant le soin de la conserver jusqu'à la fin de l'instruction préliminaire; et si quelqu'un est renvoyé en prison pour attendre son procès, il pourra ordonner de la garder pour qu'elle serve de pièce de conviction au procès. Si personne n'est arrêté, le juge de paix ordonnera que la chose soit restituée à la personne de qui elle a été prise, sauf dans les cas ci-dessous mentionnés, à moins qu'il ne soit autorisé ou requis par la loi d'en disposer autrement. Si quelque arme ou munition perfectionnée, à l'égard de laquelle il a été commis une infraction prévue par l'article 116, a été saisie, elle sera confisquée au profit de la Couronne.—S.R.C., c. 50, art. 101.

5. Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix quelque billet de banque contrefait, du papier à billet de banque, quelque instrument ou autre chose dont la possession, en l'absence d'excuse légitime, constitue une infraction en vertu de quelque disposition du présent acte ou de tout autre acte, la cour devant laquelle le prévenu sera traduit pour subir son procès, ou, si personne n'est tra-

04 dui

duit, le juge de paix pourra faire défigurer ou détruire cette chose.—S.R.C., c. 174, art. 55.

6. Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix de la fausse monnaie ou quelque autre chose dont la possession, avec connaissance de cause et sans excuse valable, constitue un acte criminel en vertu de quelque disposition de la partie XXXV du présent acte, chacune de ces choses, aussitôt qu'elle aura été produite comme pièce de conviction, ou aussitôt que l'on aura constaté qu'il ne sera pas nécessaire de la produire, sera défigurée ou détruite, ou il en sera autrement disposé selon que le juge de paix ou la cour l'ordonnera.—S.R.C., c. 174, art. 56.

7. Toute personne chargée d'exécuter un mandat de cette nature pourra saisir toute substance explosive qu'elle aura quelque bonne raison de soupçonner être destinée à servir à quelque usage illicite; et elle devra transporter avec toute diligence, après la saisie, dans un lieu jugé convenable par elle, la substance ainsi saisie et l'y détenir jusqu'à ce qu'un juge d'une cour supérieure lui ordonne d'en faire la remise à la personne qui la réclamera —S.R.C., c. 150, art. 11.

- 8. Toute substance explosive saisie sous l'autorité du présent acte sera confisquée, si celui en la possession duquel on l'a trouvée, ou son propriétaire, est convaincu d'une infraction prévue par la partie VI du présent acte; et elle sera détruite ou vendue, suivant l'ordre de la cour devant laquelle cet individu aura été convaincu; et en cas de vente, le produit en sera versé à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, pour être affecté aux besoins publics du Canada—S.R.C., c. 150, art. 12.
- 9. Si des armes offensives que l'on croit être dangereuses pour la paix publique sont saisies en vertu d'un mandat de perquisition, elle seront gardées en un lieu sûr que désignera le juge de paix, à moins que leur propriétaire ne prouve, à la satisfaction du juge de paix, que ces armes osfensives n'étaient point gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique; et toute personne en la possession de laquelle des armes offensives de ce genre seront ainsi saisies pourra, si le juge de paix sur le mandat duquel elles auront été saisies refuse, sur demande à cet effet, de les restituer, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou de comté pour obtenir la restitution de ces armes offensives en donnant au juge de paix dix jours d'avis préalable de cette requête; et ce juge rendra tel ordre pour la restitution ou la mise en lieu sur de ces armes ossensives que, sur cette requête, il jugera à propos.—S.R.C., c. 149,
- 10. Si des marchandises ou choses au moyen desquelles on soupconnera qu'une infraction prévue par la partie XXXIII a été commise, sont saisies en vertu d'un mandat de perquisition et apportées devant un juge de paix, ce juge de paix et un ou plusieurs autres juges de paix détermineront sommairement si elles sont ou ne sont pas confisquées en

vertu de la dite partie XXXIII; et si le propriétaire de marchandises ou choses qui seraient confisquées en vertu du présent acte, s'il eût été trouvé coupable, est inconnu ou ne peut être trouvé, une dénonciation ou plainte pourra être faite ou portée dans le but seulement de faire opérer cette confiscation, et le dit juge de paix pourra faire publier un avis portant que, à moins que l'on n'expose des raisons suffisantes à ce contraire, aux jour et lieu désignés dans l'avis, ces marchandises ou choses seront déclarées confisquées; et aux dits jour et lieu, le juge de paix, à moins que le propriétaire, ou quelque autre personne en son nom, ou quelque personne intéressée dans les marchandises ou choses, n'apporte des raisons suffisantes à ce contraire, pourra déclarer ces marchandises ou choses, en tout ou en partie, confisquées.—51 V., c. 41, art. 14.

Perquisition de munitions publiques.

- 570. Tout constable ou autre agent de la paix, s'il est député par un département public, pourra, dans la circonscription pour laquelle il est constable ou agent de la paix, arrêter, détenir et fouiller toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir ou de transporter en aucune manière des munitions définies à l'article 383 du présent acte, volées ou illicitement obtenues,—ou tout navire, bateau ou véhicule sur ou dans lequel il y aura raison de soupçonner que peuvent être trouvées des munitions publiques volées ou illicitement obtenues.
- 2. Un constable ou agent de la paix sera censé être député suivant l'intention du présent article, s'il est député par un écrit signé de la personne qui est chef de ce département, ou qui est autorisée à signer des documents au nom de ce département.—50-51 V., c. 45, art. 10.

Mandat de perquisition à la recherche d'or, d'argent, etc.

- 571. Sur plainte portée par écrit devant un juge de paix du comté, district ou lieu par une personne intéressée dans un placer, déclarant que de l'or extrait des mines, ou du quartz aurifère, ou de l'argent extrait des mines ou non ouvré, ou du minerai d'argent, est illégalement déposé quelque part ou en la possession de quelque personne en contravention à la loi, ce juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition générale comme dans le cas d'esses volés, comprenant toutes les localités et toutes les personnes nonmées dans la plainte; et si la perquisition fait découvrir de l'or ou du quartz aurisère, ou de l'argent, ou du minerai d'argent ainsi illégalement déposé ou possédé, le juge de paix rendra tel ordre qu'il croira juste pour le saire restituer au propriétaire légitime.
- 2. Il pourra être interjeté appel de la décision du juge de paix dans ce cas comme dans les causes ordinaires tombant sous les dispositions de la partie LVIII.—S.R.C., c. 174,

art. 53.

572. Si quelque constable ou agent de la paix a un motif raisonnable de soupçonner que quelque pièce de bois carré, 306 mât,

Recherche du bois illégalement détenu. mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, appartenant à quelque fabricant de bois de construction, ou à quelque propriétaire de bois de construction, et portant la marque de commerce enregistrée de ce fabricant ou propriétaire, est gardé ou détenu dans quelque scierie, chantier de scierie, estacade flottante ou radeau, hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire, ce constable ou autre agent de la paix pourra y entrer ou y aller, et y faire des recherches ou perquisitions, dans le but de s'assurer si cette pièce de bois carré, ce mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer y est détenu hors cette connaissance et sans ce consentement.—S.R.C., c. 174, art. 54.

573. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier Recherche de subalterne de la marine royale, ou tout sous-officier de l'in-liqueurs près fanterie de marine, avec ou sans matelots ou personnes sous de S.M. leurs ordres, pourront faire des perquisitions dans toute chaloupe, bateau ou bâtiment qui rôde autour ou s'approche d'un navire de Sa Majesté mentionné à l'article 119, partie VI du présent acte, ou qui a ainsi rôdé ou s'en est approché, et pourra saisir toute liqueur enivrante qu'il trouvera à bord de cette chaloupe ou de ce bateau ou bâtiment; et la liqueur ainsi trouvée sera confisquée au profit de la Couronne.—50-51 V., c. 46, art. 3.

574. Lorsqu'il y aura lieu de croire qu'une femme ou une Recherche de fille mentionnée à l'article 185, partie XIII, a été attirée ou femmes dans une maison entraînée dans une maison malfamée ou de rendez-vous, malfamée. sur plainte énonçant le fait, portée sous serment par le père ou la mère, le mari, le maître ou le tuteur de cette femme ou fille, ou, si cette femme ou fille n'a ni père, ni mère, ni mari, ni maître, ni tuteur connu dans la localité où l'on prétend que l'infraction a été commise, par toute autre personne, devant un juge de paix ou un juge d'une cour ayant pouvoir de décerner des mandats dans les cas de prétendues infractions au présent acte,-ce juge de paix ou juge de la cour pourra décerner un mandat autorisant à entrer, de jour ou de nuit, dans cette maison malfamée ou de rendez-vous, et, si c'est nécessaire, d'employer la force afin d'effectuer cette entrée, soit en brisant ou enfonçant les portes ou autrement, et d'y faire des recherches pour y trouver cette femme ou cette fille, et commandant de l'amener, ainsi que la personne ou les personnes qui la gardent et retiennent, devant ce juge de paix ou ce juge de la cour, lequel, après interrogatoire, pourra ordonner qu'elle soit remise à son père, sa mère, son mari, son maître ou son tuteur, ou qu'elle soit libérée, suivant que le voudront la loi et la justice.—S.R.C., c. 157, art. 7.

575. Si le grand connétable ou l'adjoint du grand conné-Perquisitions table de toute cité ou ville, ou quelque autre officier autorisé sons de jeu. à agir en son absence, présente un rapport par écrit à quel-

qu'un des commissaires de police ou au maire de cette cité ou ville, ou au magistrat de police d'une ville, à l'effet qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement que quelque maison, appartement ou local dans les limites de la cité ou ville, est tenu ou sert comme maison ordinaire de jeu ou de paris, telle que définie dans la partie XIV, articles 196 et 197, ou sert à tenir une loterie ou à la vente de billets de loterie, contrairement aux dispositions de la partie XV, article 205, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement, les commissaires ou aucun d'entre eux, ou le maire, ou le magistrat de police, pourront autoriser, en vertu d'un ordre par écrit, le grand connétable ou son adjoint, ou tout autre officier ci-haut mentionné, d'entrer dans cette maison, cet appartement ou ce local, avec le nombre de constables que le grand connétable, son adjoint ou tout autre officier jugera nécessaire d'employer,—et, si c'est nécessaire, d'avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes ou autrement,—et de prendre sous sa garde toutes les personnes qui s'y trouveront, et de saisir, selon le cas, (1) toutes les tables et instruments de jeu, et toutes les sommes d'argent et autres valeurs représentant de l'argent, ou (2) tous les instruments ou appareils servant à faire cette loterie, et tous les billets de loterie qu'il y trouvera.—S.R.C., c. 158, art. 2.

2. Le grand connétable, adjoint ou autre officier qui opérera cette descente en conformité de cet ordre, avec l'aide d'un ou de plusieurs constables, pourra faire des perquisitions dans toutes les parties de la maison, appartement ou local où il aura ainsi pénétré et où il aura raison de croire que des tables ou instruments de jeu ou de paris, ou des instruments ou appareils pour conduire une loterie, ou des billets de loterie, sont cachés, et sur la personne de tout individu qu'il trouvera dans cette maison ou ce local, et y saisir les tables et instruments de jeu ou tous autres instruments, appareils ou billets de loterie comme susdit qu'il y trouvera.—S.R.C., c. 158, art. 3.

3. Le magistrat de police ou autre juge de paix devant lequel un individu sera amené en vertu d'un ordre ou mandat décerné sous l'autorité du présent acticle, pourra ordonner que les cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu employés à jouer à quelque jeu, et saisis en vertu du présent article dans tout local servant de maison ordinaire de jeu, ou tous instruments ou appareils servant à conduire une loterie, ou tous billets de loterie comme susdits, soient détruits sur-le-champ; et tous deniers ou valeurs saisis en vertu du présent article seront confisqués au profit de la Couronne pour les besoins publics du Canada.—S.R.C., c. 158, art. 5.

4. L'expression "grand connétable" comprend le constable en chef, le chef de police, le prévôt de la cité ou ville, ou tout autre chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité.

5.

- 5. L'expression "adjoint du grand connétable" comprend l'adjoint du constable en chef, le sous-chef de police, le sousprévôt ou assistant-prévôt ou tout autre adjoint du chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité; et l'expression "magistrat de police" comprend un magistrat stipendiaire.—S.R.C., c. 158, art. 1.
- 576. Tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police Recherche maire ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite des vagapar-devant eux à l'effet que quelque individu désigné dans la partie XV comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est réellement ou qu'on a raison de soupçonner qu'il est hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison malfamée, auberge ou maison de pension, pourra, par un mandat, autoriser tout constable ou autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées qui y seront trouvées.—S.R.C., c. 157, art. 8.

PARTIE XLV.

PROCÉDURE LORS DE LA COMPARUTION DU PRÉVENU.

577. Lorsqu'une personne accusée d'un acte criminel sera Enquête par devant un juge de paix, soit volontairement, soit sur assigna- paix. tion, ou après avoir été arrêtée sur ou sans mandat, ou pendant qu'elle sera incarcérée pour la même ou toute autre infraction, le juge de paix procédera à s'enquérir des faits portés à la charge de cette personne en la manière ci-après prescrite.

578. Aucune irrégularité ni aucun vice dans la forme Irrégularité ou le fond de l'assignation ou du mandat, et aucune diver- la comparugence entre l'accusation contenue dans l'assignation ou le tion. mandat et celle contenue dans la dénonciation, ou entre ces pièces et la preuve produite de la part de la poursuite à l'enquête, n'affecteront la validité des procédures lors de l'audition ou subséquemment.—S.R.C., c. 174, art. 58.

579. S'il appert au juge de paix que le prévenu a été Ajournemen trompé ou induit en erreur par quelque divergence de cette gence. nature dans l'assignation ou le mandat, il pourra ajourner l'instruction à un jour ultérieur, et dans l'intervalle renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, ainsi que cidessous mentionné.—S.R.C., c. 174, art. 59.

580. S'il appert au juge de paix que quelqu'un qui Assignation se trouve ou réside dans la province est en mesure de des témoins. fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite ou en faveur du prévenu lors de cette enquête, il

pourra envoyer une assignation sous son seing, enjoignant à cette personne de comparaître aux temps et lieu qu'il y fixera pour rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation, et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle se rattachant à cette accusation.

2. Cette assignation pourra être rédigée suivant la formule K de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

—S.R.C., c. 174, art. 60.

Signification des assignations aux témoins. 581. Toute assignation de ce genre sera signifiée par un constable ou autre agent de la paix à la personne à qui elle sera adressée, soit personnellement, soit, si cette personne ne peut être facilement rencontrée, en la laissant pour elle à son dernier domicile ou domicile le plus ordinaire, entre les mains de quelque habitant de ce domicile paraissant âgé de seize ans au moins.

Mandat d'amener après l'assignation. 582. Si quelqu'un à qui l'assignation en dernier lieu mentionnée est adressée ne comparaît pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, alors (sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée comme susdit, ou que la personne à qui l'assignation est adressée se tient à l'écart afin d'éviter la signification), le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître, étant convaincu, sur preuve fournie sous serment, qu'elle est probablement en mesure de donner un témoignage essentiel, pourra lancer un mandat d'amener sous son seing pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu y indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix afin qu'elle rende témoignage.

2. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule L de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et il pourra être exécuté partout dans la circonscription territoriale du ressort du juge de paix qui l'aura lancé, ou, s'il est nécessaire, visé ainsi qu'il est prescrit à l'article 566 et exécuté partout dans la province, mais en dehors de cette

circonscription.—S.R.C., c. 174, art. 61.

3. Si une personne qui a été assignée comme témoin en vertu des dispositions de la présente partie est conduite devant un juge de paix à la suite d'un mandat décerné en conséquence de son refus d'obéir à l'assignation, cette personne pourra être détenue en vertu de ce mandat devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent, ou dans la prison commune ou tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en aura charge afin d'assurer sa comparution comme témoin au jour fixé pour le procès; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne pourra être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'elle comparaîtra pour rendre témoignage ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de sa faute en n'obéissant pas à

la dite assignation comme pour mépris; et le juge de paix pourra, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de mépris contre cette personne et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, elle pourra être condamnée à l'amende ou à l'emprisonnement, ou à ces deux peines, l'amende ne devant pas excéder vingt piastres et l'emprisonnement devant être dans la prison commune, sans travail forcé, et ne pas dépasser un mois, et elle pourra aussi être condamnée à payer les frais entraînés par la signification et l'exécution de la dite assignation et du mandat, et de sa détention. La condamnation pourra être suivant la formule PP de la première annexe. - 51 V., c. 45, art. 1.

583. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve fournie Mandat sous serment, que quelque personne dans la province, en d'amener en mesure de donner un témoignage essentiel pour la poursuite ou le prévenu, ne comparattra pas pour rendre témoignage à moins d'y être contrainte, il pourra, au lieu de l'assigner, lancer de suite un mandat d'amener contre elle.

- 2. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule M de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et être exécuté partout dans le ressort de ce juge de paix, ou, s'il est nécessaire, visé ainsi qu'il est prescrit à l'article 565 et exécuté partout dans la province, mais en dehors de cette circonscription.—S.R.C., c. 174, art. 62.
- 584. S'il y a lieu de croire qu'une personne domiciliée Assignation quelque part en Canada en dehors de la province, et n'étant de témoins en dehors du respas dans la province, est probablement en mesure de rendre sort du juge un témoignage essentiel, soit en faveur de la poursuite, soit de paix. en faveur du prévenu, tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté pourra, sur requête à cet effet de la part du dénonciateur ou poursuivant, ou du procureur général, ou de la part du prévenu, de son avocat ou de quelque personne autorisée par lui, faire émettre une assignation sous le sceau de la cour dont il est juge, enjoignant à cette personne de comparattre devant le juge de paix qui fait l'instruction ou qui doit la faire, aux temps et lieu qu'il y fixera, pour rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation, et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle se rattachant à cette accusation.

- 2. Cette assignation sera signifiée à la personne à laquelle elle sera adressée, et un affidavit de cette signification par la personne qui l'aura faite, comportant avoir été fait devant un juge de paix, constituera une preuve suffisante qu'elle a été faite.
- 3. Si la personne ainsi assignée ne comparatt pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation et n'apporte aucune excuse valable de sa non-comparution, le juge de paix qui fera l'instruction préliminaire, sur preuve sous serment que l'assignation a été signifiée, pourra lancer un mandat

d'amener, sous son seing, adressé à un constable ou agent de la paix du district, comté ou lieu où se trouvera cette personne, ou à tous constables ou agents de la paix dans ce district, comté ou lieu, leur enjoignant à tous et chacun d'eux d'arrêter cette personne et de l'amener devant lui ou devant tout autre ou tous autres juges de paix aux temps et lieu mentionnés dans ce mandat, afin qu'elle rende témoignage comme susdit.

4. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule N de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et, s'il est nécessaire, il pourra être visé de la manière prescrite par l'article 565 et exécuté dans un district, comté ou lieu autre

que celui qui y sera mentionné.

Si le témoin refuse de déposer.

585. Lorsqu'une personne comparaîtra, soit en obéissance à l'assignation ou subpæna, soit à la suite d'un mandat, ou si, étant présente et verbalement requise par le juge de paix de rendre témoignage, elle refuse de prêter serment, ou si, après avoir prêté serment, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront posées, ou refuse ou néglige de produire les documents qu'il lui est enjoint de produire, ou refuse de signer sa déposition, sans offrir, dans aucun de ces cas, une excuse valable de ce refus, le juge de paix pourra ajourner les procédures pendant toute période n'excédant pas huit jours francs, et pourra en même temps, par un mandat de dépôt rédigé suivant la formule O de la première annexe du présent acte, ou au même effet, faire conduire le récalcitrant en prison, à moins qu'il ne consente plus tôt à faire ce que l'on exige de lui. Si cette personne, lorsqu'elle sera ramenée devant le juge de paix à la reprise de l'audience ajournée, refuse encore de faire ce que l'on exige d'elle, le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, ajourner de nouveau les procédures et la renvoyer en prison pour un même espace de temps, et ainsi de temps à autre jusqu'à ce que cette personne consente à faire ce que l'on exige d'elle.

2. Rien dans le présent article n'empêchera le juge de paix d'envoyer la cause devant la cour pour le procès, ou d'en disposer autrement dans l'intervalle, si d'autres témoignages reçus par lui le justifient de le faire.—S.R.C., c. 174, art. 63.

Pouvoirs discrétionnaires du juge de paix. 586. Un juge de paix qui fait une instruction préliminaire peut, à sa discrétion,—

(a.) Permettre ou interdire au poursuivant, son conseil ou procureur, de lui adresser la parole à l'appui de l'accusation, soit pour ouvrir la cause ou pour la résumer, soit par voie de réplique sur la preuve produite par le prévenu;

(b.) Recevoir plus ample preuve de la part du poursuivant, après avoir entendu les témoignages rendus en faveur

du prévenu;

(c.) Ajourner l'audition de l'affaire de temps à autre et changer le lieu de l'audience, si, par suite de l'absence de témoins, de l'impossibilité où se trouve un témoin malade de

se transporter à l'endroit où siège ordinairement le juge de paix, ou pour toute autre cause raisonnable, il lui paratt opportun de le faire, et renvoyer le prévenu en prison, si c'est nécessaire, par un mandat suivant la formule P de la première annexe du présent acte; pourvu qu'aucun renvoi du prévenu en prison ne soit pour plus de huit jours francs, le lendemain du jour où le renvoi sera fait étant compté comme le premier jour; et pourvu de plus que si le dépôt du prévenu ne doit pas excéder trois jours francs, le juge de paix pourra enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde de laquelle le prévenu sera confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par lui à cet effet, de continuer à détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant le même ou tout autre juge de paix siégeant alors, au temps fixé pour continuer l'interrogatoire;

(d.) Ordonner que personne autre que le poursuivant et le prévenu, leurs conseils ou solliciteurs, n'aura accès ou ne restera dans la salle ou le bâtiment où aura lieu l'instruction (qui ne sera pas une audience publique), s'il lui paraît que les fins de la justice seront mieux atteintes en agissant

(e.) Régler le cours de l'instruction de la manière qui lui paraitra convenable, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent acte.

587. Si le prévenu est renvoyé en prison en vertu de Admission à l'article précédent, le juge de paix pourra le remettre en caution. liberté s'il souscrit une obligation, suivant la formule Q de la première annexe du présent acte, avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant qu'il comparattra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire.—S.R.C., c. 174. art. 67.

588. Le juge de paix pourra ordonner que le prévenu Continuation soit conduit devant lui ou devant tout autre juge de paix de de l'instruction. la même circonscription territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison; et le geôlier ou l'officier à la garde duquel il aura été confié sera tenu d'obéir à cet ordre.—S.R.C., c. 174, art. 66.

589. Si le prévenu ne comparait pas ensuite aux temps Si le prévenu et lieu mentionnés dans l'obligation, le juge de paix, ou ne comparait tout autre juge de paix alors présent, après avoir certifié au verso de l'obligation, suivant la formule R de la première annexe du présent acte, que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre l'obligation au greffier de la cour où le prévenu doit subir son procès, ou à tout autre officier désigné par la loi, pour qu'il soit procédé contre lui comme sur toute autre obligation; et ce certificat fera foi prima facie de la non-comparution du prévenu.—S.R.C., c. 174, art. 68.

Témoins à charge. 590. Lorsque le prévenu sera devant un juge de paix faisant une instruction préliminaire, ce juge de paix recevra les dépositions des témoins appelés de la part de la poursuite.

2. Les dépositions de ces témoins seront données sous serment et en présence du prévenu, et celui-ci, son conseil ou solliciteur, pourront interroger les témoins contradictoire-

ment.

3. Le témoignage de chaque témoin sera couché par écrit sous forme de déposition, qui pourra être suivant la formule S de la première annexe du présent acte ou au même effet.

4. Cette déposition sera, avant que le prévenu ne soit appelé à se défendre, lue au témoin et signée par lui et le juge de paix, le prévenu, le témoin et le juge de paix étant tous présents ensemble lors de cette lecture et signature.

5. La signature du juge de paix pourra être apposée soit au bas de la déposition de chaque témoin, soit à la fin de plusieurs ou de toutes les dépositions de manière à indiquer que la signature est destinée à authentiquer chaque déposi-

tion distincte.

6. Tout juge de paix qui fait une instruction préliminaire est par le présent requis de faire écrire les dépositions d'une écriture lisible et d'un seul côté de la feuille de papier sur

laquelle elles sont écrites.—S.R.C., c. 174, art. 69.

7. Pourvu que les dépositions faites lors de cet interrogatoire, ou toute partie de ces dépositions, puissent être prises à la sténographie par un sténographe qui pourra être nommé par le juge de paix et qui, avant d'agir, prêtera serment de rapporter fidèlement et exactement les dépositions; et lorsque des dépositions seront ainsi prises, il ne sera pas nécessaire qu'elles soient lues aux témoins ou signées par eux, mais il suffira que leur transcription soit signée par le juge de paix et soit accompagnée d'un affidavit du sténographe que c'est un rapport exact des dépositions.

Lecture des dépositions au prévenu.

591. L'interrogatoire de tous les témoins à charge étant terminé et les dépositions étant signées comme susdit, le juge de paix, à moins qu'il ne libère le prévenu, lui demandera s'il désire que les dépositions lui soient lues de nouveau. et à moins que le prévenu ne l'en dispense, il les lui lira ou fera lire de nouveau. Lorsque les dépositions auront été lues de nouveau, ou que le prévenu aura dispensé le juge de paix de le faire, celui-ci adressera au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur: "Ayant entendu les " témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à "l'accusation? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout " ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de " preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune " promesse de faveur et rien à craindre d'aucune menace qui " peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce " que vous allez dire pourra être apporté en preuve contre

- "vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou
- 2. Tout ce que le prévenu dira alors sera pris par écrit suivant la formule T de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et sera signé par le juge de paix, et conservé avec les dépositions des témoins et transmis avec elles, ainsi que ci-dessous mentionné —S.R.C., c. 174, art. 70 et 71.
- 592. Rien de contenu au présent acte n'empêchera le Ayeu ou poursuivant d'offrir en témoignage toute confession, aveu admission du prévenu. ou autre déclaration du prévenu fait en aucun temps et qui, d'après la loi, serait admissible et regardé comme preuve contre lui.—S.R.C., c. 174, art. 72.

- 593. Lorsque les procédures requises par l'article 591 Preuve à seront terminées, il sera demandé au prévenu s'il désire décharge. faire entendre des témoins.
- 2. Tout témoin appelé par le prévenu qui déposera de faits se rattachant à la cause sera entendu, et sa déposition sera prise de la même manière que les dépositions des témoins à charge.
- 594. Lorsque tous les témoins à charge et à décharge Libération du auront été entendus, le juge de paix, s'il est d'avis, en face prévenu. de toute la preuve, qu'il n'y a pas lieu de faire subir un procès au prévenu, l'élargira; et dans ce cas les cautionnements pris au sujet de l'accusation deviendront nuls, à moins que quelqu'un ne soit tenu de poursuivre en vertu des dispositions immédiatement suivantes.—S.R.C., c. 174, art. 73.

595. Si le juge de paix élargit le prévenu, et si la per-L'accusateur sonne qui a porté plainte désire porter une accusation à poursuivre. contre le prévenu, elle pourra requérir le juge de paix de lui faire souscrire un engagement de porter et poursuivre son accusation, et sur ce le juge de paix recevra son engagement de porter et poursuivre une accusation contre le prévenu devant le tribunal qui aurait jugé ce prévenu si ce juge de paix l'eût fait incarcérer en attendant son procès; et le juge de paix fera de l'engagement, de la dénonciation et des dépositions ce qu'il en aurait fait s'il eût renvoyé le prévenu en prison en attendant son procès.

2. Cet engagement pourra être rédigé suivant la formule U de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

3. Ši le poursuivant qui se sera ainsi engagé à sa propre demande ne porte pas l'accusation et ne la poursuit pas, ou si le grand jury ne la déclare pas fondée, ou si le prévenu n'est pas trouvé coupable sur l'accusation ainsi portée, le poursuivant paiera, si la cour l'ordonne, les frais du prisonnier, y compris les frais de sa comparution à l'instruction préliminaire.

4. Le tribunal devant lequel l'accusation devra être jugée, ou l'un de ses juges, pourra à son gré ordonner qu'il ne soit pas.

55-56 VICT.

pas permis au poursuivant de porter d'accusation avant d'avoir fourni un cautionnement pour ces frais à la satisfaction du tribunal ou du juge.—S.R.C., c. 174, art. 80.

Renvoi du prévenu pour subir son procès. 596. Si le juge de paix qui fait une instruction préliminaire croit que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu, il le renverra en prison, en attendant son procès, par un mandat de dépôt, lequel pourra être rédigé suivant la formule V de la première annexe du présent acte, ou au même effet.—S.K.C., c. 174, art. 73.

Copie des dépositions.

597. Tout individu renvoyé devant un tribunal pour y subir un procès, qu'il ait été admis à caution ou non, aura droit en tout temps avant le procès d'avoir copie des dépositions et de sa propre déclaration, s'il en a fait une, de l'officier qui en aura la garde, sur paiement d'une somme raisonnable, n'excédant pas cinq centins par folio de cent mots. — S.R.C., c. 174, art. 74.

Engagement de poursuivre ou de rendre témoignage. 598. Lorsque quelqu'un sera renvoyé devant un tribunal pour y subir son procès, le juge de paix qui aura fait l'instruction préliminaire pourra faire souscrire une obligation de poursuivre à quelque personne qui y consentira, et à chaque témoin dont la déposition aura été reçue et dont le témoignage sera, à son avis, essentiel, un engagement de rendre témoignage devant le tribunal chargé du procès du prévenu.

2. Tout engagement ou obligation ainsi consenti spécifiera les nom et prénoms de la personne qui le consentira, son occupation ou sa profession, si elle en a une, le lieu de son domicile, et le nom et le numéro de rue dans laquelle il est situé, et si elle en est propriétaire ou locataire, ou si

elle ne fait qu'y loger.

3. Cet engagement peut être écrit au bas de la déposition ou en être distinct, et peut être rédigé suivant la formule W, X ou Y de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et sera reconnu par la personne qui le consentira et souscrit par le juge de paix ou l'un des juges de paix devant qui il sera reconnu.

4. Chaque obligation ou engagement de ce genre liera la personne qui l'aura consenti à poursuivre ou rendre témoignage (ou à faire ces deux choses, selon le cas,) devant le

tribunal qui doit juger le prévenu.

5. Toutes ces obligations et toutes autres souscrites en vertu du présent acte pourront être extraites du dossier de la même manière qu'une obligation de comparaître violée peut, d'après la loi, être extraite par la cour devant laquelle l'obligé principal était tenu de comparaître.—S.R.C., c. 174, art. 75 et 76.

6. Lorsqu'une personne aura pris l'engagement de se présenter pour rendre témoignage devant un juge de paix ou une cour criminelle, au sujet d'une infraction prévue par

le

le présent acte, tout juge de paix, s'il le croit opportun, après avoir eu avis par voie de dénonciation écrite et appuyé du serment, que cette personne est sur le point de s'esquiver ou cacher, ou s'est esquivée ou cachée, pourra décerner contre elle un mandat d'arrestation; et si elle est arrêtée, tout juge de paix, lorsqu'il sera convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cette mesure, pourra envoyer la dite personne en prison pour y être détenue jusqu'au jour où, suivant son engagement, elle doit rendre témoignage, à moins que dans l'intervalle elle ne fournisse des cautions suffisantes; pourvu que la personne ainsi arrêtée ait droit d'avoir, en en faisant la demande, une copie de la dénonciation sur laquelle le mandat d'arrestation a été décerné contre elle.—48-49 V., c. 7, art. 9.

599. Tout témoin qui refusera de souscrire ou reconnaître Témoin refuser une obligation comme susdit, pourra être incarcéré par le sant de souscrire une crire une juge de paix qui fera l'instruction préliminaire au moyen obligation. d'un mandat rédigé suivant la formule Z de la première annexe du présent acte, ou au même effet, dans la prison de la localité où doit avoir lieu le procès, pour y être détenu jusqu'après le procès, ou jusqu'à ce que le témoin signe une obligation comme susdit devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité où la prison est située; pourvu que, si le prévenu est ensuite élargi, tout juge de paix ayant juridiction puisse ordonner la libération du témoin par un ordre qui pourra être rédigé suivant la formule AA de la dite annexe, ou au même effet.—S.R.C., c. 174, art. 78 et 79.

600. Les documents suivants seront, aussitôt que possi-Transmission ble après le renvoi du prévenu en prison, transmis au greffier des docu-ments. ou autre officier compétent de la cour qui doit juger le prévenu, savoir: la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions des témoins, les pièces produites, la déclaration du prévenu, et toutes les obligations souscrites, ainsi que toutes dépositions faites devant un coroner, s'il en a été envoyé u juge de paix.

2. Lorsqu'une ordonnance changeant le lieu du procès sera rendue, celui qui l'obtiendra la signifiera, ou en signifiera une copie de bureau, à la personne alors en possession des dits documents, et celle-ci les transmettra alors, ainsi que l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé, à l'officier de la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu —S.R.C., c. 174, art. 77.

601. Lorsqu'une personne comparaît devant un juge de Règles de paix, sous accusation d'un acte criminel punissable d'un actuation. emprisonnement de plus de cinq ans, autre que la trahison ou un crime punissable de mort, ou une infraction prévue à la partie IV du présent acte, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de ce juge de paix, pour renvoyer le prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une pré-VOL. I-22 somption

somption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, pourra admettre le prévenu à caution, s'il trouve et fournit une caution ou des cautions qui, de l'avis des deux juges de paix, seront suffisantes pour garantir sa comparution aux temps et lieu auxquels il devra subir son procès; et, sur ce, les deux juges de paix prendront les obligations du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaîtra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission; et si l'infraction commise, ou soupconnée avoir été commise, est une infraction punissable d'un emprisonnement de moins de cinq ans, tout juge de paix devant lequel comparaîtra le prévenu pourra l'admettre à caution en la manière susdite; et ce ou ces juges de paix pourront, à sa ou leur discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et ils pourront leur faire prêter ce serment; et faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le ou les juges de paix pourront l'envoyer en prison pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi.

2. L'obligation mentionnée au présent article pourra être rédigée suivant la formule BB de la première annexe du pré-

sent acte.—S.R.C., c. 174, art. 81.

Cautionnement après incarcération. 602. Dans tous les cas d'infractions autres que les cas de trahison ou de crime punissable de mort, ou d'infractions prévues à la partie IV du présent acte, lorsque le prévenu est préventivement envoyé en prison, ainsi que par le présent prescrit, tout juge d'une cour supérieure ou de comté ayant juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, pourra, à sa discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant deux juges de paix pour le montant prescrit par le juge; et sur ce, ces juges de paix émettront un mandat d'élargissement ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant d'admettre le prévenu à caution.

2. Ce mandat d'élargissement pourraêtre rédigé suivant la formule CC de la première annexe du présent acte.—S.R.

C., c. 174, art. 82.

Admission à caution par une cour supérieure.

603. Nul juge de cour de comté ou juge de paix n'admettra à caution aucune personne accusée de trahison ou d'un crime punissable de mort, ou d'une infraction prévue à la partie IV du présent acte, et cette personne ne pourra être admise à caution que par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure.—S.R.C., c. 174, art. 83.

211

- 804. Lorsque quelqu'un sera mis en état d'arrestation Demande préventive par un juge de paix, le prisonnier, son conseil, à caution solliciteur ou agent, pourra signifier à ce juge de paix qu'il après incars'adressera, aussitôt que son avocat pourra être entendu. à ceration. une cour supérieure de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de cette cour, ou à un juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge en vertu de l'article 602 du présent acte, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix d'admettre le prévenu à caution; et sur ce, le juge de paix ou le coroner qui l'aura fait incarcérer transmettra, le plus tôt possible, au greffier de la Couronne, ou au premier greffier de la cour, ou au greffier de la cour de comté ou autre officier qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée, endossée sous son seing et scellée par lui, des accusations, interrogatoires et témoignages concernant l'infraction dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'incarcération; et le paquet contenant toutes ces choses sera remis à celui qui en fera la demande pour le transmettre, et portera à l'extérieur une attestation qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question. -S.R.C., c. 174, art. 93.
- 2. Sur demande ainsi adressée à une cour ou un juge, le même ordre sera décerné, quant à l'admission à caution ou à la continuation de l'incarcération du prévenu, que si sa personne était produite en vertu d'un bref d'habeas corpus. -S.R C., c. 174, art. 94.
- 3. Si un juge de paix commet quelque négligence ou contravention dans l'accomplissement des devoirs prescrits par le présent article, suivant ses véritables sens et intention. la cour à l'officier de laquelle les interrogatoires, dénonciations, témoignages, cautionnements ou obligations auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'infraction, imposera d'une manière sommaire telle amende contre le juge de paix qu'elle jugera à propos.—S.R.C., c. 174, art. 95.
- 605. Lorsqu'un ou des juges de paix admettront à caution Mandat une personne alors en prison sous accusation de l'infraction d'élargissement. pour laquelle elle sera ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un mandat d'élargissement sous leurs seings et sceaux, ordonnant au gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque autre infraction; et sur réception de ce mandat d'élargissement, le gardien sera tenu d'y obéir sur-le-champ.—S.R.C., c. 174, art. 84.

606. Lorsqu'une personne prévenue d'une infraction Mandat d'araura été admise à caution de la manière susdite, tout juge restation conde paix pourra, s'il le juge à propos, à la demande de la tionné sur le caution ou de l'une des cautions de cette personne et sur point de s'esdéclaration faite par écrit et sous serment par cette caution. ou par quelque personne en son nom, qu'il y a lieu de croire que le cautionné est sur le point de s'esquiver afin d'échap-

per à la justice, lancer un mandat d'arrestation contre le cautionné, et ensuite, s'il est convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cela, envoyer le cautionné, lorsqu'il aura été arrêté, en prison jusqu'à son procès ou jusqu'à ce qu'il fournisse une autre ou d'autres cautions suffisantes, selon le cas, de la même manière qu'auparavant.

Translation du prévenu à la prison. 607. Le constable ou les constables, ou toute autre personne à qui un mandat de dépôt est adressé en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi, conduiront le prévenu dans la prison indiquée dans le mandat et le remettront, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donnera au constable ou autre personne qui remettra ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu, énonçant dans quel état et condition il était lorsqu'il a été ainsi livré à sa garde.

2. Ce reçu pourra être rédigé suivant la formule DD de la première annexe du présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 85.

PARTIE XLVI.

ACTES D'ACCUSATION.

Pas nécessaire d'employer du parchemin.

608. Il ne sera pas nécessaire qu'aucun acte d'accusation, pièce de procédure ou document relatifs à une affaire criminelle, soient écrits sur parchemin.—S.R.C., c. 174, art. 103.

Lieu du procès. 609. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer un lieu de procès dans le corps de l'acte d'accusation; mais le district, comté ou lieu indiqué à la marge sera considéré comme étant l'endroit du procès pour tous les faits consignés dans le corps de l'acte d'accusation; mais si une désignation de lieu est nécessaire, elle sera faite dans le corps de l'acte d'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 104.

En-tête de l'acte d'accusation.

- **610.** Il ne sera pas nécessaire d'énoncer dans aucun acte d'accusation que les jurés déclarent sur serment ou affirmation.
- 2. Il suffira qu'un acte d'accusation commence suivant la formule EE de la première annexe du présent acte, ou au même effet.
- 3. Toute erreur dans l'en-tête sera corrigée aussitôt que découverte, et il est indifférent qu'elle soit corrigée ou non.

Formule et contenu des chefs d'accusation. 611. Chaque chef d'accusation contiendra et sera suffisant s'il contient en substance l'énoncé que le prévenu a commis quelque acte criminel y spécifié.

2. Cet énoncé pourra être fait en langage ordinaire, sans aucune expression technique ni aucune allégation de choses

dont la preuve n'est pas essentielle.

3. Cet énoncé pourra être fait dans les termes mêmes de la disposition de la loi qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé au prévenu est un acte criminel, ou en tous autres termes suffisants pour donner au prévenu avis de

l'infraction qui lui est imputée.

4. Chaque chef d'accusation décrira les circonstances de l'infraction imputée d'une manière suffisamment détaillée pour donner au prévenu une information raisonnable sur le fait ou l'omission à prouver contre lui, et pour lui permettre de reconnaître ce à quoi il se rapporte; néanmoins, l'absence ou l'insuffisance de ces détails ne viciera pas le chef d'accusation.

- 5. Un chef d'accusation peut renvoyer à tout article ou paragraphe du statut qui crée l'infraction imputée, et en estimant la suffisance de ce chef, la cour tiendra compte de ce renvoi.
- 6. Chaque chef d'accusation ne s'appliquera en général qu'à un même fait.
- 612. Un chef d'accusation ne sera pas réputé défectueux Des infracparce qu'il imputerait sous forme alternative plusieurs faits, tions peuvent actes ou omissions énoncés sous cette forme dans la disposi-dans la forme tion de la loi qui décrit un acte criminel ou déclare que les alternative. faits, actes ou omissions imputés sont des actes criminels, ou pour le motif qu'il est double ou complexe; mais le prévenu pourra, à toute phase du procès, demander au tribunal de modifier ou diviser tout chef d'accusation pour la raison qu'il est rédigé de manière à l'embarrasser dans sa défense.

2. Le tribunal, s'il est d'avis que les fins de la justice l'exigent, peut ordonner que tout chef d'accusation soit modifié ou divisé en deux chefs ou plus, et sur cet ordre le chef d'accusation sera ainsi divisé ou modifié, et une introduction formelle pourra alors être insérée au commencement de chacun des chefs d'accusation en lesquels il sera divisé.

613. Aucun chef d'accusation ne sera réputé défectueux Certaines objections ne objections ne objections ne ou insuffisant pour aucun des motifs suivants, savoir:-

(a.) Qu'il ne mentionne pas le nom de la personne lésée, chess d'accuou que l'on avait l'intention ou que l'on a tenté de léser; sation.

(b.) Qu'il n'indique pas quel est le propriétaire d'une chose ou propriété y mentionnée; ou

(c.) Qu'il impute une intention de frauder sans nommer ou désigner la personne que l'on avait l'intention de frau-

(d.) Qu'il ne désigne ou cite aucun document qui peut être la base de l'accusation ; ou

(e.) Qu'il ne cite pas les paroles employées lorsque des paroles prononcées constituent la base de l'accusation; ou

(f.) Qu'il ne précise pas les moyens par lesquels: l'infraction a été commise : ou

321(g.)

(g.) Qu'il ne nomme ou ne désigne avec précision aucune

personne, localité ou chose.

Mais la cour pourra, si elle le croit nécessaire à un procès équitable, ordonner que le poursuivant fournisse une description plus précise de ce document, ces paroles, cette personne, localité ou chose.

Accusation de haute trahison.

- 614. Toute accusation de trahison ou d'infraction à la partie IV doit énoncer un commencement d'exécution des faits imputés (overt acts), et aucune preuve ne sera admise d'un commencement d'exécution non énoncé, à moins qu'il ne soit pertinent comme tendant à prouver un commencement d'exécution énoncé.
- 2. L'autorisation de modifier les actes d'accusation ci-haut donnée ne s'étend pas jusqu'à permettre à la cour d'ajouter aux commencements d'exécution énoncés dans l'acte d'accusation.

Accusation de libelle.

615. Aucun chef d'accusation pour publication d'un libelle blasphématoire, séditieux, obscène ou diffamatoire, ou pour vente ou exposition d'un livre, pamphlet, journal ou autre matière imprimée ou écrite d'une nature obscène, ne sera réputé insuffisant parce qu'il n'en citerait pas les paroles; néanmoins, la cour pourra ordonner que le poursuivant fournisse un exposé précis des passages de ce livre, pamphlet, journal ou autre écrit sur lesquels il s'appuie pour formuler l'accusation.

2. Un chef d'accusation de libelle peut porter que la chose publiée a été écrite dans un sens qui en rend la publication criminelle, en spécifiant ce sens sans affirmation préliminaire indiquant comment la chose a été écrite dans ce sens. Et lors du procès, il suffira de prouver que la chose publiée était

criminelle avec ou sans cette insinuation.

Accusation de parjure et de certaines autres infractions.

616. Aucun chef d'accusation de parjure, de faux serment ou de fausse assertion, de faux témoignage ou de subornation de parjure, ou d'être fauteur de quelqu'une de ces infractions, ne sera réputé insuffisant parce qu'il n'énoncerait pas la nature de l'autorité du tribunal devant lequel le serment a été prêté ou l'assertion faite, ou le sujet de l'enquête, ou les paroles employées ou le témoignage fabriqué, ou parce qu'il ne nierait pas formellement la vérité des paroles employées; mais la cour pourra, si elle le croit nécessaire à un procès équitable, ordonner que le poursuivant précise les faits sur lesquels il s'appuie pour porter l'accusation.

2. Aucun chef d'accusation qui impute un faux prétexte, ou une fraude, ou une tentative ou un complot par des moyens frauduleux, ne sera réputé insuffisant parce qu'il n'exposerait pas en détail en quoi consiste le faux prétexte, la fraude ou les moyens frauduleux; mais la cour pourra, si elle le croit nécessaire comme susdit, ordonner que le poursuivant précise les faits sur lesquels il s'appuie pour porter l'accusation.

- 3. Aucune disposition ci-dessus contenue dans cette partie quant à ce qui ne doit rendre aucun chef d'accusation défectueux ou insuffisant, ne sera interprétée comme restreignant ou limitant en quoi que ce soit les dispositions générales de l'article 611.—S.R.C., c. 174, art. 107.
- 617. Lorsqu'un détail précis comme susdit sera fourni à Particularitée. la cour, copie en sera donnée gratuitement au prévenu ou à son solliciteur, et il sera porté au dossier de la cause, et le procès se continuera sous tous rapports comme si l'acte d'accusation eût été modifié en conformité de ce détail.
- 2. En déterminant si un détail est nécessaire ou non, et si un vice dans l'acte d'accusation est essentiel ou non pour que justice soit rendue dans la cause, la cour pourra tenir compte des dépositions.
- 618. Il ne sera pas nécessaire d'alléguer, dans un acte Accusation de d'accusation porté contre quelqu'un pour avoir mensongère-avoir envoyé ment et de propos délibéré prétendu ou affirmé qu'il a mis de l'argent, et envoyé, ou fait mettre et envoyer, dans une lettre expédiée une lettre. par la voie de la poste, des deniers, valeurs ou objets, ni de prouver au procès que la chose a été faite dans l'intention de frauder quelqu'un.—S.R.C., c. 174, art. 113.

- 619. Un acte d'accusation sera réputé suffisant dans les Actes d'accus sation en cercas suivants:-
- (a.) S'il est nécessaire de désigner sous leurs noms les copropriétaires d'une propriété foncière ou mobilière, qu'ils soient associés, co-détenteurs, propriétaires par indivis, détenteurs en commun, compagnies à fonds social, administrateurs ou fidéicommissaires, et que l'on allègue que la propriété appartient à l'un d'entre eux, qui sera nommé, et à un autre ou à d'autres, selon le cas;

(b) S'il est nécessaire, pour un objet quelconque, d'indi-

quer ces personnes et qu'une seule soit nommée;

(c.) Si la propriété d'un chemin à barrières est attribuée aux syndics ou commissaires du chemin sans mentionner les noms de ces syndics ou commissaires;

(d.) Si l'infraction est commise à l'égard de quelque propriété occupée ou gérée par un officier ou commissaire public et que la propriété est alléguée appartenir à cet officier ou commissaire sans le nommer;

- (e.) Si, pour une infraction prévue à l'article 334, le banc. le parc ou la pêcherie d'huîtres est décrit sous un nom ou autrement, sans dire qu'il est situé dans un comté ou lieu en particulier.—S.R.C., c. 174, art. 118, 119, 120, 121 et 123.
- 620. Toute propriété mobilière ou immobilière placée en Propriétés vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une corpod'une corporation, sera, en ce qui concerne tout acte d'accusation ou toute procédure à instituer contre une personne pour une infraction commise sur cette propriété ou à son égard.

égard, réputée être la propriété de cette corporation.—S.R.C., c. 174, 122,

Accusation de vol de minerais ou minéraux.

621. Dans tout acte d'accusation porté pour quelque infraction mentionnée aux articles 343 ou 375 du présent acte, il suffira d'attribuer la propriété du corps du délit à Sa Majesté, ou à quelque personne ou corporation, par différents chefs énoncés dans l'acte d'accusation; et toute divergence, dans le dernier cas, entre l'énoncé de l'acte d'accusation et la preuve produite, pourra être amendée lors du procès; et si l'on ne prouve point quel est le propriétaire, l'acte d'accusation pourra être amendé en attribuant à Sa Majesté la propriété du corps du délit.—S.R.C., c. 174, art. 124.

Accusation . d'infractions à l'égard de cartes-poste, etc.

622. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour infraction commise à l'égard de quelque carte-poste, timbre-poste ou autre timbre ou estampille, émis ou préparé pour être émis par autorisation du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, ou par une corporation, ou par autorisation d'une corporation, pour le paiement d'un honoraire, droit ou taxe quelconque, la propriété pourra en être attribuée à la personne en la possession de laquelle, comme en étant le propriétaire, il se trouvait lorsque l'infraction a été commise, ou à Sa Majesté s'il n'était pas alors émis ou s'il se trouvait en la possession de quelque employé ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle il a été émis ou préparé pour être émis.—S.R.C., c. 174, art. 125.

Accusations contre des employés publics.

623. Dans tous les cas de vol ou d'application ou emploi frauduleux d'effets, deniers ou valeurs mentionnés dans les articles 319 (c) et 321 du présent acte, la propriété du corps du délit pourra, dans le mandat d'incarcération lancé par le juge de paix devant lequel le délinquant sera accusé, et dans l'acte d'accusation porté contre lui, être attribuée à Sa Majesté ou à la municipalité, suivant le cas.—S. R.C., c. 174, art. 126.

Accusation d'infractions au sujet de sacs postaux, etc.

- 624. Lorsqu'une infraction sera commise à l'égard d'un sac postal, ou d'une lettre confiée à la poste, ou de quelque autre objet transmissible, effet, argent ou valeur envoyés par la voie de la poste, on pourra, dans l'acte d'accusation contre l'auteur de cette infraction, attribuer la propriété du dit sac postal ou envoi au maître général des Postes; et il ne sera pas nécessaire d'exprimer dans cet acte d'accusation. ni de prouver, soit au procès ou autrement, que le sac postal ou l'envoi avait une valeur.
- 2. La propriété de toute chose ou objet affecté ou employé au service des postes, ou des deniers produits par les droits de poste, sera, hors les cas déterminés ci-dessus, attribuée à

Sa Majesté, s'ils lui appartiennent ou si la perte en serait

supportée par elle et non par un particulier.

3. Dans tout acte d'accusation contre une personne employée dans les postes du Canada, pour infraction au présent acte, ou dans tout acte d'accusation contre qui que ce soit pour une infraction relative à une personne ainsi employée, il suffira d'exprimer que cette personne était employée dans les postes du Canada au moment de l'infraction, sans énoncer le titre ou la nature particulière de son emploi.—S.R.C., c. 35, art. 111.

625. Un acte d'accusation pourra être porté contre tout Accusation individu qui aura volé quelque effet mobilier loué pour son de vol contre un locataire. usage dans ou avec une maison ou une chambre garnie, ou qui aura volé quelque chose fixée à demeure et ainsi louée pour son usage, dans la même forme que si le délinquant n'était pas un locataire de la maison ou chambre garnie, et dans l'un ou l'autre cas la propriété du corps du délit pourra être attribuée au propriétaire ou locateur.—S.R.C., c. 174. art. 127.

626. Un nombre quelconque de chefs d'accusation à Réunion de l'égard de toutes infractions quelconques pourront être sation, et pro-réunis dans un même acte d'accusation, et seront distingués cédures à unire de la manière indiquée dans la formule EE de la première suivre. annexe du présent acte, ou au même effet; néanmoins, il ne sera réuni à une accusation de meurtre aucun chef imputant une autre infraction que le meurtre.

- 2. Lorsqu'il y a plus d'un chef dans un acte d'accusation, chaque chef doit être traité comme un acte d'accusation distinct.
- 3. Si la cour croit qu'il est de l'intérêt de la justice de le faire, elle peut ordonner que l'accusé subisse son procès sur l'un ou plusieurs de ces chefs d'accusation séparément. Cet ordre peut être décerné avant ou pendant le procès, et s'il est décerné pendant le procès, le jury sera dispensé de rendre un verdict sur les chess à l'égard desquels le procès est suspendu. Les chefs d'accusation qui ne seront pas instruits alors seront repris à tous égards comme s'ils eussent été déclarés fondés dans un acte d'accusation distinct.
- 4. Pourvu que, à moins de raisons spéciales, aucun ordre ne soit décerné pour empêcher le procès en même temps d'un nombre quelconque de chefs d'accusation distincts de vols ne dépassant pas trois, allégués avoir été commis dans un espace de six mois entre la première et la dernière de ces infractions, que ce soit au détriment de la même personne
- 5. Si une sentence est prononcée à la suite d'un verdict de culpabilité sur plus d'un chef d'accusation, la sentence sera valable si l'un des chefs l'eût justifiée.

Complices après le fait, et receleurs. 627. Tout individu prévenu de complicité après le fait d'une infraction quelconque, ou d'avoir recélé quelque chose sachant qu'elle avait été volée, peut être mis en accusation, soit que le principal coupable ou le complice de l'infraction, ou la personne par qui cette chose a été volée, ait été ou non mis en accusation ou convaincu, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice; et ce complice peut être accusé soit seul comme pour une infraction indépendante, soit conjointement avec le principal ou autre coupable ou personne.

2. Quand une chose a été volée, un nombre quelconque de recéleurs en différents temps de cette chose ou de partie ou parties de cette chose, peuvent être accusés d'infractions indépendantes dans un même acte d'accusation, et peuvent être jugés conjointement, soit que la personne qui a ainsi obtenu cette chose soit ou ne soit pas mise en accusation avec eux, ou qu'elle soit ou ne soit pas arrêtée ou traduite en justice.—S.R.C., c. 174, art. 133, 136 et 138.

Accusation de récidives.

628. Dans tout acte d'accusation pour un acte criminel commis après une condamnation ou des condamnations antérieures pour quelque acte criminel ou pour une contravention ou des contraventions (et pour lequel une peine plus grave peut être infligée pour cette raison), il suffira, après avoir énoncé l'infraction subséquente, de déclarer que le délinquant a été en certain temps et lieu, ou en certains temps et lieux, convaincu d'un acte criminel, ou d'une contravention ou de contraventions, selon le cas, et d'énoncer le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et de la condamnation, ou de la conviction sommaire, selon le cas, pour l'infraction ou les infractions antérieures, sans autrement les décrire.—S.R.C., c. 174, art. 139.

Objections à un acte d'accusation.

629. Toute objection à un acte d'accusation pour quelque vice apparent à la face de l'acte même sera faite par exception dilatoire ou par motion d'annuler l'acte d'accusation, avant que le défendeur ait plaidé et non après, excepté sur permission de la cour ou du juge devant lequel aura eu lieu le procès; et toute cour devant laquelle sera présentée cette objection pourra, si elle le juge nécessaire, faire immédiatement amender l'acte d'accusation sous ce rapport par quelque officier de la cour ou autre personne, et le procès se continuera ensuite comme si l'informalité n'eût pas existé; et nulle motion à l'effet de surseoir au jugement ne sera recevable par suite d'un vice de forme dans l'acte d'accusation que l'on aurait pu invoquer par exception dilatoire, ou qui aurait pu être amendé en vertu du présent acte.

Temps des plaidoiries. 630. Nul accusé n'aura de droit la faculté de faire ajourner ou renvoyer l'instruction d'une accusation portée contre lui devant une cour, ou de la faire remettre pour arranger 326 l'affaire l'affaire à l'amiable, ou d'obtenir du délai pour plaider ou répondre à l'accusation; mais si la cour devant laquelle une personne est ainsi mise en accusation, sur la requête de cette dernière ou autrement, est d'opinion qu'il devrait lui être accordé un plus long délai pour plaider ou répondre, ou pour préparer sa défense, ou autrement, la cour pourra accorder ce nouveau délai et ajourner le procès de l'accusé à une des séances ultérieures de la cour, ou aux prochaines ou toutes subséquentes sessions de la cour, et aux conditions, quant au cautionnement ou autrement, qu'elle jugera à propos,-et pourra, dans le cas d'ajournement à une autre session ou séance, proroger les obligations du poursuivant et des témoins en conséquence, auquel cas le poursuivant et les témoins seront tenus de comparaître pour poursuivre et rendre témoignage à cette session ou séance subséquente, sans souscrire de nouvelles obligations à cet effet.—S.R.C., c. 174, art. 141.

681. Les plaidoyers spéciaux suivants, mais nuls autres, Plaidoyers pourront être invoqués en conformité des dispositions ciaprès contenues, savoir : une défense d'autrefois acquitté, une défense d'autrefois condamné, une défense de pardon, et les moyens de défense, dans les cas de libelle diffamatoire, ci-après mentionnés.

2. Tous autres moyens de défense peuvent être invoqués

sous le plaidoyer de non-coupable.

3. Les plaidoyers d'autrefois acquitté, autrefois condamné, et de pardon, peuvent être invoqués en même temps, et, s'ils sont présentés, il en sera disposé avant que l'accusé ne soit appelé à plaider davantage; et si chacun de ces moyens de défense de l'accusé est écarté, il pourra plaider non-coupable.

4. Dans toute désense d'autresois condamné, ou autresois acquitté, il suffira au désendeur de déclarer qu'il a été légalement condamné ou acquitté, selon le cas, de l'infraction portée à sa charge dans l'acte d'accusation, en indiquant la date et le lieu de l'acquittement ou de la condamnation.

5. Lors de l'instruction d'une question sur plaidoyer d'autrefois acquitté ou autrefois condamné comme moyen de défense contre un chef ou des chefs d'accusation, s'il appert que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été traduit lors du procès antérieur est la même, en tout ou en partie, que celle pour laquelle il est traduit, et qu'il aurait pu, lors du procès antérieur, si tous les amendements permis eussent été faits, avoir été convaincu de toutes les infractions dont il peut être convaincu sur les accusations en réponse auxquelles il invoque ce plaidoyer, la cour rendra jugement qu'il soit renvoyé des fins de ce ou ces chefs d'accusation.

6. S'il appert que l'accusé aurait pu, lors du procès antérieur, avoir été convaincu d'une infraction dont il pourrait être convaincu sur le chef ou les chefs d'accusation auxquels est opposé ce plaidoyer, mais qu'il peut être convaincu, sur

l'un ou plusieurs de ces chefs d'accusation, d'une infraction ou d'infractions dont il n'aurait pas pu être convaincu lors du procès antérieur, la cour ordonnera qu'il ne soit déclaré coupable, sur ce ou ces chefs d'accusation, d'aucune infraction dont il aurait pu être convaincu lors du procès antérieur, mais qu'il plaide quant aux autres infractions dont il est accusé.

Dépositions et notes du juge lors du procès antérieur. 632. Lors de l'instruction d'une question sur plaidoyer d'autrefois acquitté ou autrefois condamné, les dépositions transmises à la cour lors du procès antérieur, ainsi que les notes du juge et du sténographe officiel, si on peut se les procurer, et les dépositions transmises à la cour avec l'accusation subséquente, seront admissibles pour prouver ou réfuter l'identité des accusations.

Seconde accusation.

- 633. Lorsqu'un acte d'accusation impute essentiellement la même infraction que celle portée dans l'acte d'accusation sur lequel le prévenu a été traduit lors d'un procès antérieur, mais ajoute un énoncé d'intention ou de circonstances aggravantes tendant, si elles sont prouvées, à accroître la punition, l'acquittement ou la condamnation antérieure constituera une fin de non-recevoir à cette nouvelle accusation.
- 2. Une condamnation ou un acquittement antérieur sur accusation de meurtre constituera une fin de non-recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme homicide involontaire; et une condamnation ou un acquittement antérieur sur accusation d'homicide involontaire constituera une fin de non-recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme meurtre.

Plaidoyer de justification en matière de libelle. 634. Tout individu accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire peut opposer comme moyen de défense que la chose publiée par lui était vraie, et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fût publiée de la manière et à l'époque qu'elle l'a été. Ce plaidoyer pourra justifier l'écrit diffamatoire dans le sens spécifié, s'il en est, dans le chef d'accusation, ou dans le sens que comporte l'écrit diffamatoire sans qu'il soit ainsi spécifié; ou des plaidoyers distincts, justifiant l'écrit diffamatoire dans chacun de ces sens pourront être offerts séparément à chaque chef d'accusation comme s'il eût été imputé deux libelles dans des chefs séparés.

2. Chacun de ces plaidoyers doit être fait par écrit et doit exposer le fait ou les faits à raison desquels il était de l'intérêt public que cette chose fût publiée. Le poursuivant pourra répondre d'une manière générale en niant la vérité

de cette allégation.

3. La vérité des faits incriminés dans un prétendu libelle ne sèra en aucun cas examinée sans ce plaidoyer de justification, à moins que l'accusé ne soit traduit sur une accusation ou dénonciation lui imputant la publication du libelle en sachant qu'il était faux, et dans ce cas la preuve de la vérité des faits pourra être faite afin de réfuter l'allégation que l'accusé savait que le libelle était faux.

4. L'accusé pourra, outre ce moyen de défense, plaider non-

coupable, et ces moyens seront examinés ensemble.

5. Si, lorsque ce plaidoyer de justification sera invoqué, l'accusé est trouvé coupable, la cour pourra, en prononçant sa sentence, considérer si sa culpabilité est aggravée on atténuée par ce plaidoyer.—S.R.C., c. 174, art. 148-151.

PARTIE XLVII.

DES CORPORATIONS.

685. Toute corporation contre laquelle un acte d'accu-Les corporasation sera déclaré fondé dans une cour de juridiction crimi-tions peuvent comparaître nelle, comparaitra par procureur devant la cour où cet acte par procud'accusation sera formulé, et plaidera ou produira une excep-reur. tion à l'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 155.

636. Nul bref de certiorari ne sera nécessaire pour évoquer Pas de certioun pareil acte d'accusation à une cour supérieure dans le rari, etc. but de contraindre la défenderesse à se défendre; et il ne sera pas nécessaire, non plus, d'émettre aucun bref de distringas ou autre bref pour contraindre la défenderesse à comparattre et se défendre contre l'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 156.

687. Le poursuivant, lorsqu'une pareille accusation aura Avis à signiété portée contre une corporation, ou le greffier de la cour, ration. lorsque l'acte d'accusation sera fondé sur la dénonciation du grand jury, pourra faire signifier un avis au maire ou principal officier de cette corporation, ou à son greffier ou secrétaire, énonçant la nature et teneur de l'accusation, et que, à moins que cette corporation ne comparaisse et se défende dans les deux jours après signification de cet avis, la cour fera enregistrer pour la défenderesse une défense de noncoupable, et que l'instruction de la cause aura lieu de la même manière que si la défenderesse eût comparu et se fût défendue.—S.R.U., c. 174, art. 157.

638. Si cette corporation ne comparait pas devant la cour Si la corporaoù l'acte d'accusation a été porté et ne présente pas de dé-tion ne comfense ou d'exception dans le délai spécifié dans le dit avis, le juge présidant la cour, sur preuve à lui fournie par affidavit de la signification régulière de l'avis, pourra ordonner au greffier ou autre officier compétent de la cour d'inscrire une défense de "non-coupable" au nom de cette corporation; et cette défense aura la même force et le même effet que si la corporation eût comparu par son procureur et fait cette défense.—S.R.C., c. 174, art. 158.

Chap. 29.

Le procès peut avoir lieu en son absence. 639. La cour pourra—que cette corporation comparaisse et se défende contre l'accusation, ou qu'une défense de "noncoupable" soit enregistrée par la cour—procéder à l'instruction de l'accusation en l'absence de la défenderesse, tout comme si la corporation eût comparu ou se fût défendue, et, s'il y a conviction, elle pourra prononcer le jugement et prendre les autres mesures subséquentes pour le faire exécuter qui peuvent s'appliquer aux convictions contre des corporations.—S.R.C., c. 174, art. 159.

PARTIE XLVIII.

DES POURSUITES.

Juridiction des cours.

- 640. Toute cour de juridiction criminelle en Canada a compétence, sauf les dispositions de la partie XLII, pour juger toutes les infractions, en quelque lieu qu'elles soient commises, si le prévenu est trouvé ou arrêté, ou sous garde dans le ressort de cette cour, ou s'il a été renvoyé devant cette cour pour y subir son procès, ou devant toute cour dont la juridiction a été, par une autorité légitime, transférée à la cour en premier lieu mentionnée en vertu de quelque acte alors en vigueur; pourvu que rien dans le présent acte n'autorise aucune cour dans une province du Canada à faire le procès de qui que ce soit pour une infraction commise entièrement dans une autre province, excepté dans le cas suivant:—
- 2. Tout propriétaire, éditeur, rédacteur ou autre individu accusé d'avoir publié dans un journal quelque libelle diffamatoire, sera recherché, mis en accusation, jugé et puni dans la province où il est domicilié ou dans laquelle ce journal est imprimé.

Renvoi de l'acte d'accusation au grand jury.

641. Quiconque s'est engagé par une obligation à poursuivre quelqu'un, qu'il ait été renvoyé en prison ou non en attendant son procès, peut présenter un acte d'accusation pour le fait imputé à l'accusé, ou au sujet duquel le poursuivant s'est engagé à poursuivre, ou pour toute imputation basée sur les faits dévoilés ou la preuve faite devant le juge de paix. Le prévenu peut, en tout temps avant d'être renvoyé devant le jury, demander à la cour d'écarter tout chef d'accusation porté contre lui pour le motif qu'il n'est pas fondé sur ces faits ou cette preuve, et la cour l'annulera si elle est d'avis qu'il n'est pas ainsi fondé. Et si en aucun temps pendant le procès il appert à la cour que quelque chef d'accusation n'est pas ainsi supporté, et qu'il a été ou peut être fait une injustice à l'accusé parce que ce chef serait laissé dans l'acte d'accusation, la cour peut en retrancher ce chef et dispenser le jury de rendre un verdict à son égard.

2. Le procureur général, ou qui que ce soit par son ordre ou avec le consentement écrit d'un juge d'une cour de juridiction criminelle ou du procureur général, peut porter une accusation pour toute infraction devant le grand jury de toute cour désignée dans ce consentement; et toute personne peut porter une accusation devant toute cour de juridiction criminelle par ordre de cette cour.

3. Il ne sera pas nécessaire de citer ce consentement ou cet ordre dans l'acte d'accusation. Une objection à un acte d'accusation pour absence de ce consentement ou de cet ordre doit être faite par voie de motion à l'effet de casser l'accusation avant que le prévenu ne soit renvoyé devant

le jurv.

4. Sauf tel que susdit, aucun acte d'accusation, après l'entrée en vigueur du présent acte, ne sera présenté dans aucune province du Canada.

- 642. Après l'entrée en vigueur du présent acte, personne Enquête de ne subira de procès sur une enquête de coroner.
- 643. Il ne sera pas nécessaire que qui que ce soit prête Serment en serment en pleine audience afin de lui permettre de témoi-cour pas nécessaire. gner devant un grand jury.—S.R.C., c. 174, art. 173.
- 644. Le chef du grand jury, ou tout autre membre du Le chef du jury qui agira alors au nom du chef dans l'interrogatoire grand jury des témoins, pourra faire prêter serment à toute personne ter serment. qui comparaitra devant ce grand jury pour donner un témoignage à l'appui d'un acte d'accusation; et chacune de ces personnes pourra être assermentée et interrogée sous la foi du serment par le grand jury au sujet des matières en question.—S.R.C., c. 174, art. 174.

645. Le nom de tout témoin interrogé, ou que l'on aura Inscription l'intention d'interroger, sera inscrit au verso de l'acte d'ac-des noms des cusation; et le chef du grand jury, ou tout juré agissant l'acte d'acainsi pour lui, mettra son paraphe en regard du nom de cusation. chaque témoin qu'il aura assermenté et interrogé au sujet de cet acte d'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 175.

646. Le nom de chaque témoin que l'on voudra faire Les noms des entendre au sujet d'un acte d'accusation sera soumis au soumis au soumis au grand jury par l'officier poursuivant au nom de la Couronne, grand jury. et nuls autres ne seront interrogés par ou devant le grand jury, sauf sur l'ordre écrit du juge siégeant.—S.R.C., c. 174, art. 176.

647. Rien dans le présent acte n'affectera les honoraires Honoraires payables en vertu de la loi à tout officier de justice pour pour l'asserl'assermentation des témoins, mais ces honoraires seront témoins. payables comme si les témoins eussent été assermentés en pleine audience.—S.R.C., c. 174, art. 177.

Mandat d'arrestation et certificat. 648. Lorsque quelqu'un contre qui un acte d'accusation a été porté et trouvé fondé, et qui est alors en liberté, ne comparaîtra pas pour répondre à cette accusation, qu'il ait ou non fourni caution de comparaître,—

(a.) La cour devant laquelle l'accusé aurait dû être jugé pourra lancer un mandat d'arrestation contre lui, lequel pourra être mis à exécution dans toute partie du Canada; ou

- (b.) L'officier de la cour à laquelle l'accusation a été déclarée fondée, ou (si le lieu du procès a été changé) l'officier de la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, devra, en tout temps après la date à laquelle l'accusé aurait dû comparattre et plaider, donner au poursuivant, sur demande faite en son nom et sur paiement de vingt centins, un certificat attestant que l'acte d'accusation a été déclaré fondé. Ce certificat pourra être rédigé suivant la formule GG de la première annexe du présent acte, ou au même effet. production de ce certificat devant tout juge de paix du comté ou lieu où l'acte d'accusation a été trouvé fondé, ou dans lequel le prévenu se trouve ou réside, ou est soupçonné se trouver ou résider, ce juge de paix lancera son mandat pour le faire arrêter et traduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix du même comté ou lieu, pour qu'il soit traité suivant la loi. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule HH de la première annexe du présent acte, ou au même effet.
- 2. S'il est prouvé sous serment devant le juge de paix que l'individu qui est arrêté et traduit devant lui sur ce mandat est le même que celui qui est accusé et nommé dans l'acte d'accusation, le juge de paix devra, sans autre interrogatoire ou examen, soit le faire incarcérer par un mandat qui pourra être rédigé suivant la formule II de la première annexe du présent acte, ou au même effet, soit l'admettre à caution ainsi qu'il est prévu dans d'autres cas; mais s'il appert que le prévenu a, sans excuse légitime, violé son engagement de comparattre, il n'aura en aucun cas le droit d'être admis à caution.
- 3. S'il est prouvé sous serment devant le juge de paix qu'un prévenu est, lors de la demande et de la production du certificat susdit, détenu dans une prison pour quelque autre infraction que celle portée dans l'acte d'accusation, le juge de paix lancera son mandat, adressé au geôlier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu, lui enjoignant de le détenir en sa garde jusqu'à ce qu'il en soit libéré par une autorité compétente. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule JJ de la première annexe du présent acte, ou au même effet.—S.R.C., c. 174, art. 33, 34 et 35.

225

PARTIE XLIX.

TRANSLATION DES PRISONNIERS-CHANGEMENT DE JURIDICTION.

649. Le Gouverneur en conseil, ou le lieutenant-gouver- Translation neur en conseil de toute province, pourra, s'il juge à propos des prisonde le faire parce que la prison d'un comté ou district n'est pas assez sure ou est impropre à la détention des prisonniers, ou pour toute autre cause, ordonner que tout individu accusé d'un acte criminel qui se trouve dans cette prison, ou contre lequel il a été lancé un mandat d'arrestation, soit transféré à tout endroit pour être gardé en sûreté, ou à toute prison, lequel endroit ou laquelle prison seront désignés dans l'ordre, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il soit élargi suivant le cours de la loi, ou transféré pour subir son procès à la prison du comté ou district où le procès doit avoir lieu; et une copie de cet ordre, certifiée par le greffier du Conseil privé de la Reine en Canada, ou par le greffier du Conseil exécutif, ou par toute personne faisant les fonctions de greffier du Conseil privé ou du Conseil exécutif, sera une autorisation suffisante pour les shérifs et geôliers des comtés ou districts respectivement désignés dans cet ordre, de livrer et de recevoir la personne désignée dans cet ordre.—S.R.C., c. 174, art. 97.

2. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil, pourra, par cet ordre, prescrire au shérif sous la garde duquel sera alors la personne à transférer, de conduire cette personne à l'endroit ou à la prison où elle doit être incarcérée; et si cette personne est transférée dans un autre comté ou district, il prescrira au shérif ou au geôlier de ce comté ou district de recevoir cette personne et de la détenir jusqu'à ce qu'elle soit libérée suivant le cours de la loi, ou transférée à un sutre comté ou district pour subir son procès.—S.R.C., c. 174, art. 98.

3. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil, pourra donner un ordre, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, à l'égard d'une personne condamnée à l'emprisonnement ou à la mort,-et dans ce dernier cas, le shérif dans la prison duquel le prisonnier sera transféré devra se conformer à cet ordre ou à tout ordre en conseil subséquent, pour le renvoi du prisonnier à la garde du shérif chargé de l'exé-

cution de la sentence.—S.R.C., c. 174, art. 100.

650. Si le grand jury du comté ou district d'où le pré-Acte d'accuvenu aura été transféré déclare, après sa translation, que sation après la l'acte d'accusation portée contre lui est fondé, la cour à laquelle aura été présentée cette déclaration pourra ordonner que l'accusé soit transféré de la prison où il est incarcéré à la prison du comté ou district où siégera la cour, pour qu'il

VOL. I-23

subisse son procès dans ce comté ou district.—S.R.C., c. 174, art. 99.

Changement de juridiction.

651. Lorsqu'il paraîtra au tribunal ou au juge ci-dessous mentionnés qu'il est préférable, pour les fins de la justice, que le procès d'une personne accusée d'un acte criminel ait lieu dans quelque autre district, comté ou lieu que celui où l'infraction est supposée avoir été commise, ou dans lequel elle serait d'ailleurs jugée, le tribunal devant lequel cette personne doit être mise ou est passible d'être mise en accusation pourra, à quelqu'une de ses sessions ou séances. et tout juge pouvant tenir cette cour ou y siéger pourra, en tout autre temps, ordonner, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation, que le procès se fasse dans quelque autre district, comté ou lieu dans la même province, désigné par la cour ou le juge dans cet ordre; mais cet ordre sera décerné aux conditions que le tribunal ou le juge croira à propos quant au paiement de tout surcroît de dépenses causé par là à l'accusé.

2. Immédiatement après que cet ordre aura été décerné par le tribunal ou le juge, l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé contre le prisonnier, et toutes les enquêtes, plaintes, dépositions, cautionnements et autres documents quelconques relatifs à la poursuite dirigée contre lui, seront transmis par l'officier qui en a la garde à l'officier compétent du tribunal dans la localité où le procès doit avoir lieu, et toutes les procédures dans la cause seront instituées, ou, si elles sont déjà commencées, seront continuées dans ce district, comté ou lieu comme si la cause y eût pris naissance ou

comme si l'infraction y eût été commise.

3. L'ordre du tribunal ou du juge, décerné sous l'autorité du présent article, sera une autorisation et une justification suffisantes à tous shérifs, geôliers et agents de la paix, de transférer, traiter et recevoir le prisonnier conformément à la teneur de cet ordre; et le shérif pourra charger et autoriser tout constable de transférer le prisonnier à la prison du district, comté ou lieu où le procès doit avoir lieu.

4. Toute obligation qui aura été souscrite à l'effet de poursuivre quelque personne, et toute obligation souscrite par un témoin à l'effet de rendre témoignage, ou par toute autre personne à l'égard de quelque infraction, seront, si l'ordre mentionné au présent article est décerné, obligatoires pour toutes les personnes tenues par ces obligations de remplir les conditions y mentionnées au sujet du procès, à l'endroit fixé pour ce procès, de la même manière que si ces obligations eussent été tout d'abord consenties à l'effet de remplir ces conditions à l'endroit en dernier lieu mentionné; pourvu qu'un avis par écrit ait été signifié aux personnes décrites et liées par ces obligations, soit personnellement, soit en le laissant à leur domicile y désigné, les notifiant de comparaître devant le tribunal au lieu où doit se faire le procès.-S.R.C., c. 174, art. 102.

PARTIE L.

DES MISES EN ACCUSATION.

652. Si, lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé Mise en accucontre quelqu'un, cette personne est alors détenue pour sation du quelque autre cause dans la prison du ressort du tribunal devant lequel elle doit subir son procès, ce tribunal pourra, par un ordre écrit, et sans bref d'habeas corpus, ordonner au préfet ou geôlier de la prison, ou au shérif ou autre personne ayant la garde du prisonnier, d'amener cette personne devant lui aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les fins du procès; et ce préfet, geôlier, shérif ou autre personne devra obéir à cet ordre. -S.R.C., c. 174, art. 101.

227

653. Tout accusé aura le droit, lors du procès, de consul- Inspection ter gratuitement toutes dépositions ou copies des dépositions des dépositions par le faites contre lui et rapportées en la cour saisie de l'affaire, et prévenu. de se faire lire l'acte d'accusation sur lequel il doit subir son procès.—S.R.C., c. 174, art. 180.

654. Toute personne mise en accusation pour quelque Copie de infraction aura, avant d'être mise en jugement, droit à une sation au précopie de l'acte d'accusation, movennant paiement au gressier venu. de la somme de cinq centins par folio de cent mots, si la cour est d'avis que cette copie peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement.—S.R.C., c. 174, art. 181.

655. Toute personne mise en accusation aura droit à une Et aussi copie des dépositions rapportées en cour, moyennant paie-copie des dépositions. ment de cinq centins par folio de cent mots; pourvu que, si la demande n'en est pas faite avant l'ouverture des assises, séances ou sessions, la cour soit d'avis que la chose peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement; la cour pourra, cependant, si elle le juge à propos, ajourner le procès à raison de ce que l'accusé n'aurait pas eu antérieurement copie des dépositions.—S.R.C., c. 174, art. 182.

656. Après l'entrée en vigueur du présent acte, aucune Exceptions exception à la forme ne sera admise. Toute objection à la à la forme constitution du grand jury pourra être faite par motion à la cour, et l'accusation sera annulée si la cour est d'avis que cette objection est bien fondée et que l'accusé en a éprouvé ou pourrait en éprouver un préjudice, mais non autrement.

657. Lorsque l'accusé est appelé à plaider, il peut plai-Plaidoyer; der coupable ou non-coupable, ou présenter une défense plaider. spéciale ainsi que ci-dessus prévu.

2. Si l'accusé refuse de plaider ou ne veut pas répondre directement, la cour peut ordonner à l'officier compétent VOL. I-231 835 d'inscrire

d'inscrire un plaidoyer de non-coupable.—S.R.C., c. 174, art. 145.

Dispositions spéciales dans le cas de trahison.

658. Lorsqu'un individu sera accusé de trahison, ou de complicité après le fait de trahison, les documents suivants lui seront fournis après que l'acte d'accusation aura été déclaré fondé, et au moins dix jours avant sa mise en accusation, savoir:—

(a.) Une copie de l'acte d'accusation;

(b.) Une liste des témoins qui doivent être produits au procès pour prouver l'accusation; et

(c.) Une copie de la liste des jurés chargés de le juger,

rapportée par le shérif.

2 La liste des témoins et la copie de la liste des jurés doivent mentionner les noms, occupations et domiciles de ces témoins et jurés.

3. Ces documents doivent être tous donnés à l'accusé en

même temps et en présence de deux témoins.

4. Le présent article ne s'applique pas aux cas de trahison par le meurtre de Sa Majesté, ni aux cas où le commencement d'exécution allégué consiste en une tentative de blesser sa personne en quelque manière que ce soit, ou au fait d'avoir été complice après le fait de cette trahison.

PARTIE LI.

DU PROCÈS.

Liberté de la défense. 659. Quiconque subit son procès pour un acte criminel sera reçu, après les plaidoyers à charge, à faire une réponse et défense pleine et entière, par l'intermédiaire d'un conseil versé en loi.—S.R.C., c. 174, art. 178.

Présence de l'accusé au procès. 660. Tout accusé aura droit d'être présent en cour durant tout son procès, à moins qu'il ne s'en rende indigne par sa conduite en interrompant les procédures de manière à en rendre la continuation impraticable en sa présence.

2. La cour pourra permettre à l'accusé de s'absenter de la cour pendant tout le cours ou une partie d'un procès, aux

conditions qu'elle jugera à propos.

Droit du poursuivant de résumer les débats. 661. Si un accusé, ou l'un de plusieurs accusés subissant leur procès ensemble, est défendu par un conseil, ce conseil devra, à la clôture de la cause de la part de la poursuite, déclarer s'il a l'intention d'offrir ou non des témoignages au nom de l'accusé pour lequel il comparaît; et s'il n'annonce pas alors son intention d'offrir des témoignages, le conseil de la poursuite pourra s'adresser au jury par voie de résumé.

2. Lors de tout procès pour un acte criminel, que l'accusé soit défendu par conseil ou non, il lui sera permis, ou il sera permis à son conseil, s'il le juge à propos, d'exposer la cause,

36

et après avoir fini cet exposé, d'interroger les témoins qu'il jugera à propos, et lorsque tous les témoignages auront été reçus, d'en faire un résumé. S'il n'est pas entendu de témoins à décharge, le conseil de l'accusé aura le privilège de s'adresser au jury le dernier, autrement ce droit appartiendra au conseil de la poursuite. Néanmoins, le droit de répliquer sera toujours accordé au procureur général ou solliciteur général, ou à tout conseil agissant pour l'un ou l'autre.— S.R.C., c. 174, art. 179.

- 662. Tout individu ayant les qualités voulues et assigné Qui peut être comme grand juré ou petit juré, conformément aux lois alors juré. en vigueur dans quelqu'une des provinces du Canada, est et sera réputé habile à servir comme grand ou petit juré dans les causes criminelles dans cette provincé.—S.R.C., c. 174, art. 160.
- 663. Nul aubain n'aura le droit d'être jugé par un jury Jury de medie-de medietate linguæ, mais il sera jugé comme s'il était sujet aboli. de naissance.—S.R.C., c. 174, art. 161.
- 664. Dans ceux des districts de la province de Québec où Jurés mixtes le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés dans la province de composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et Québec. moitié de personnes parlant la langue française, il devra, dans son rapport, distinguer séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise de ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement; et les noms des jurés ainsi assignés seront appelés alternativement sur ces listes.—S.R.C., c. 174, art. 166.

665. Lorsqu'une personne mise en jugement devant la Jurés mixtes cour du Banc de la Reine pour le Manitoba demandera un dans le Manijury composé pour moitié au moins de personnes versées dans la langue de la défense, si c'est la langue anglaise ou la langue française, elle sera jugée par un jury composé, pour moitié au moins, des personnes dont les noms se trouveront les premiers à la suite les uns des autres sur la liste générale des jurés, et qui, comparaissant et n'étant point légalement récusées, seront, dans l'opinion de la cour, trouvées versées dans la langue de la défense.

2. Lorsque, par suite de récusations ou pour toute autre cause, le nombre des personnes versées dans la langue de la défense sera insuffisant, la cour remettra le procès à un autre jour, et le shérif suppléera à l'insuffisance en assignant, pour le jour ainsi fixé, tel nombre supplémentaire que la cour ordonnera de jurés versés dans la langue de la défense et dont les noms se trouveront inscrits après les premiers à la suite les uns des autres sur la liste des petits jurés.—S.R.C.,

c. 174, art. 167.

Récusation du tableau des jurés. 666. L'accusé ou le poursuivant peuvent tous deux récuser la liste des jurés pour cause de partialité, de fraude ou d'incurie volontaire de la part du shérif ou de ses adjoints par qui la liste a été dressée, mais pour aucun autre motif. L'objection sera faite par écrit et exposera que celui qui a dressé la liste des jurés a été partial, ou a agi frauduleusement, ou a fait preuve d'incurie volontaire, selon le cas. Cette objection pourra être rédigée suivant la formule KK de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

2. Si la partialité, la fraude ou l'incurie volontaire, selon le cas, est niée, la cour désignera deux personnes désintéressées pour vérifier si le motif de la récusation est fondé ou non. Si les vérificateurs trouvent que le motif de la récusation est fondé, ou si la partie qui n'a pas récusé la liste admet que le motif de la récusation est fondé, la cour ordonnera

qu'il soit dressé une nouvelle liste de jurés.

Appel des jurés. 667. Si la liste des jurés n'est pas récusée, ou si les vérificateurs font rapport contre la récusation, l'officier de la cour fera l'appel des noms des jurés de la manière suivante : le nom de chaque juré figurant sur la liste rapportée, avec son numéro sur la liste et le lieu de son domicile, seront écrits sur une carte distincte, chacune de ces cartes devant être autant que possible de grandeur uniforme. Les cartes seront remises à l'officier de la cour par le shérif ou autre fonctionnaire rapportant la liste, et seront déposées, sous la direction et la surveillance de l'officier de la cour, dans une boîte fournie à cet effet, et seront brassées ensemble.

2. L'officier de la cour tirera ces cartes de la boîte en pleine audience, l'une après l'autre, et appellera le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure qu'il les sortira, jusqu'à ce qu'un nombre de personnes que la cour jugera suffisant pour former un jury complet, après avoir pourvu aux récusations probables et aux ordres de se

tenir à l'écart, auront répondu à leurs noms.

3. L'officier de la cour assermentera alors le jury, chaque juré étant appelé à prêter serment suivant l'ordre dans lequel son nom aura été ainsi tiré, jusqu'à ce que, après avoir déduit toutes les récusations permises, et tous les jurés à qui il aura été ordonné de se tenir à l'écart, douze jurés aient été assermentés. Si le nombre de ceux qui auront répondu n'est pas suffisant pour former un jury complet, cet officier tirera de nouveaux noms de la botte et les appellera comme il est dit ci-haut, jusqu'à ce que, après les récusations permises et les ordres de se tenir à l'écart, il ait été assermenté douze jurés.

4. Si les récusations et les ordres de se tenir à l'écart épuisent la liste sans qu'il reste un nombre de jurés suffisant pour former un jury, ceux à qui il aura été ordonné de se tenir à l'écart seront appelés de nouveau suivant l'ordre dans lequel leurs noms auront été tirés, et ils seront assermentés, à moins d'être récusés par le prévenu, ou à moins que le

poursuivant

poursuivant ne les récuse et ne démontre pourquoi ils ne devraient pas être assermentés; mais si, avant qu'aucun de ces jurés ne soit assermenté, d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant pourra demander que les noms de ces jurés soient déposés et tirés de la boîte de la manière ci-haut prescrite, et ces jurés seront assermentés, récusés ou mis à l'écart, selon le cas, avant que les jurés mis à l'écart en premier lieu ne soient appelés de nouveau.

5. Les douze jurés qui seront définitivement assermentés comme susdit formeront le jury chargé de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés seront gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été déchargé; et alors les nons seront replacés dans la boîte, pour y être gardés avec les autres noms qui n'en auront pas encore été tirés, et ainsi

de suite tant qu'il restera des causes à juger.

- 6. Néanmoins, lorsque ni le poursuivant ni l'accusé ne s'y opposeront, la cour pourra instruire tout procès avec le même jury qui aura déjà siégé ou aura été tiré pour juger tout autre cause, sans que leurs nons soient replacés dans la boîte et en soient retirés; ou si les parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, s'objectent à ce que l'un ou plusieurs des jurés forment ce jury, ou si la cour en excuse un ou plusieurs, la cour pourra ordonner à ces jurés de se retirer et ordonner que le nombre de noms requis pour former un jury complet soit tiré; et les personnes dont les noms seront ainsi tirés seront assermentées.
- 7. Cependant, l'omission de suivre les prescriptions du présent article n'invalidera pas les procédures.

668. Tout individu mis en accusation pour trahison ou Récusations pour une infraction punissable de mort, a le droit de récuser l'écart.

péremptoirement vingt jurés.

2. Tout individu accusé d'une infraction autre que la trahison ou une infraction punissable de mort, mais pour laquelle il peut être condamné à un emprisonnement de plus de cinq ans, a le droit de récuser péremptoirement douze jurés.

3. Tout individu accusé de quelque autre infraction a le

droit de récuser péremptoirement quatre jurés.

4. Tout poursuivant et tout accusé ont droit à un nombre quelconque de récusations pour les motifs suivants, savoir:—

(a.) Que le nom du juré ne sigure pas sur la liste; pourvu qu'aucune erreur de nom ou de désignation ne soit un motif de récusation sussisant si la cour est d'avis que la désignation portée sur la liste désigne sussisamment la personne en question; ou

(b.) Qu'un juré n'est pas impartial entre la Reine et

l'accusé ; ou

(c.) Qu'un juré a été convaince d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à un terme quelconque 339 d'emprisonnement

d'emprisonnement aux travaux forcés ou de plus de douze mois ; ou

(d.) Que quelque juré est un aubain.

5. Aucun autre motif de récusation ne sera permis.

6. Si quelqu'une de ces récusations est faite, la courpourra exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit. La récusation pourra être rédigée suivant la formule LL de la première annexe du présent acte, ou au même effet. L'autre partie pourra nier l'exactitude du motif de la récusation.

7. Si le motif de la récusation est que le nom du juré ne figure pas sur la liste, l'objection sera décidée par la cour sur consultation de la liste et sur telle autre preuve qu'elle

jugera à propos de recevoir.

8. Si le motif de la récusation est autre que celui en dernier lieu mentionné, les deux derniers jurés assermentés, ou, s'il n'a pas encore été assermenté de jurés, deux personnes présentes que la cour nommera à cet effet, seront assermentées pour vérifier si le juré récusé est réellement impartial entre la Reine et l'accusé, ou s'il a déjà été condamné, ou si c'est un aubain comme susdit, selon le cas. Si la cour ou les vérificateurs se déclarent contre la récusation, le juré sera assermenté; mais s'ils déclarent la récusation fondée, il ne le sera pas. Si, après ce que la cour jugera un temps suffisant, les vérificateurs ne peuvent s'entendre, la cour pourra les dispenser de rendre jugement, et pourra ordonner d'assermenter d'autres personnes en leur lieu et place.

9. La Couronne aura le droit de récuser quatre jurés péremptoirement et pourra ordonner à un nombre quelconque de jurés, non péremptoirement récusés par l'accusé, de se tenir à l'écart jusqu'à ce que tous les jurés disponibles pour l'ins-

truction de la cause aient été appelés.

10. L'accusé peut être appelé à déclarer s'il récuse quelque juré péremptoirement ou non, avant que le poursuivant ne soit appelé à déclarer s'il exige que ce juré se tienne à l'écart ou s'il le récuse pour cause ou péremptoirement. S.R.C., c. 174, art. 163 et 164.

Mise à l'écart dans les cas de libelle. 669. Le droit de la Couronne de faire mettre à l'écart tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée ne sera point exercé dans l'instruction d'une accusation ou plainte portée par une partie civile pour la publication d'un libelle diffamatoire.—S.R.C., c. 174, art. 165.

Récusation péremptoire en cas de jury mixte. 670. Lorsqu'une personne accusée d'une infraction qui lui donnerait droit à vingt ou douze récusations péremptoires, ainsi que ci-dessus prévu, demandera à subir son procès devant un jury composé pour moitié de personnes versées dans la langue de la défense, en vertu des articles 664 ou 665, le nombre de récusations péremptoires auquel elle aura droit sera partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés

de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue francaise.—S.R.C., c. 174, art. 166 et 167.

671. Si plusieurs personnes sont conjointement mises Accusés en accusation et doivent subir leur procès ensemble, elles s'unissant et ou plusieurs d'entre elles pourront se réunir pour faire leurs dans leurs récusations, et dans ce cas les personnes ainsi réunies n'auront droit qu'au même nombre de récusations qu'aurait une seule personne, ou bien chacune d'entre elles pourra faire ses récusations comme si elle devait subir son procès séparément.

- 672. Lorsque, après les procédures ci-dessus prescrites, la Jurés supliste des jurés sera épuisée, et que pour cette raison l'on ne pléants. pourra former un jury complet, la cour pourra, sur demande faite au nom de la Couronne, ordonner au shérif ou autre officier compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes, qu'elles soient habiles à agir comme jurés ou non, que la cour jugera nécessaire et prescrira afin d'avoir un jury complet, et ces jurés pourront, si c'est nécessaire, être assignés
- 2. Les noms des personnes ainsi assignées seront ajoutés à la liste générale pour les besoins du procès, et les mêmes procédures auront lieu quant à l'appel et à la récusation de ces personnes et quant à leur mise à l'écart, que celles ci-haut prescrites à l'égard des personnes figurant sur la liste primitive.—S.R.C., c. 174, art. 168.
- 673. Le procès se poursuivra sans interruption, sans pré-Les jurés ne judice au pouvoir de la cour de l'ajourner. Lors de tout tel se sépareront pas. ajournement, la cour pourra dans tous les cas, si elle le juge à propos, ordonner que durant l'ajournement le jury soit gardé ensemble et que des précautions convenables soient prises pour empêcher le jury de communiquer avec qui que ce soit au sujet du procès. Cet ordre sera donné dans tous les cas où le prévenu pourrait, sur conviction, être condamné à mort. Dans les autres cas, si cet ordre n'est pas donné, il sera permis au jury de se séparer.

2. Aucun ajournement formel de la cour ne sera nécessaire à l'avenir, et il ne sera pas nécessaire d'en faire une inscription

dans le registre de la Couronne.

674. Les jurés, après avoir été assermentés, seront au-Les jurés torisés, en tout temps avant de rendre leur verdict, à avoir pourront avoir du feu et des du feu et de la lumière lorsqu'ils seront hors de la cour, ainsi rafratchisseque des rafraichissements raisonnables.—53 V, c. 37, art. 21. ments.

675. Rien dans le présent acte ne modifiera ni n'amoin- Pouvoirs des drira le pouvoir ou l'autorité conféré à toute cour ou à tout gardée. juge lors de la mise en vigueur du présent acte, ni la pratique ou les formalités à l'égard des procès par jury, de l'assignation des jurés (jury process), des jurys ou des jurés, sauf

seulement dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité est expressément modifié par le présent acte ou incompatible avec ses dispositions.—S.R.C., c. 174, art. 170.

Procédures dans les cas de récidives.

676. Les procédures sur mise en accusation pour un acte criminel après une ou des condamnations antérieures, seront comme il suit, savoir: -Le délinquant sera, en premier lieu, mis en jugement seulement sur le chef d'accusation qui lui impute la récidive, et s'il plaide non-coupable, ou si la cour ordonne d'inscrire un plaidoyer de non-coupable en son nom, le jury recevra instruction, en premier lieu, de s'enquérir de cette récidive seulement, et s'il le déclare coupable, ou si, sur sa mise en jugement, il plaide coupable, il lui sera alors, mais pas avant, demandé s'il a déjà été antérieurement condamné comme il est allégué dans l'acte d'accusation, et s'il répond qu'il a été ainsi antérieurement condamné, la cour pourra passer jugement en conséquence; mais s'il nie avoir été ainsi antérieurement condamné, ou s'il refuse de répondre par malice, ou s'il refuse de répondre directement à la question, le jury recevra instruction de s'enquérir de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures,—et dans ce cas il ne sera pas nécessaire d'assermenter de nouveau le jury, mais le serment déjà prêté par les jurés sera pour toutes fins et intentions réputé s'étendre à cette dernière enquête; et si, lors du procès d'une personne pour une récidive, cette personne donne des preuves de sa moralité, le poursuivant pourra, en réponse, faire la preuve de la condamnation de cette personne pour la ou les infractions antérieures, avant que le verdict de culpabilité ne soit rendu, et le jury s'enquerra de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures en même temps qu'il s'enquerra de la récidive.—S.R.C., c. 174, art. 207.

Comparution des témoins.

677. Tout témoin dûment assigné à comparaître et rendre témoignage dans une poursuite criminelle devant tout tribunal de juridiction criminelle, sera tenu de comparaître et d'y rester durant tout le cours du procès.—S.R.C., c. 174, art. 210.

Comment contraindre les témoins à comparaître.

678. S'il est prouvé, à la satisfaction du juge, qu'un subpæna a été signifié à un témoin qui fait défaut de comparaître, ou ne reste pas au procès, ou s'il appert que quelque
témoin à l'instruction préliminaire s'est engagé à comparaître au procès et n'a pas comparu, et que la présence de ce
témoin est essentielle aux fins de la justice, le juge pourra,
par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener de
suite devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa
désobéissance au subpæna; et ce témoin pourra être détenu,
sur ce mandat, devant le juge ou dans la prison commune
afin d'assurer, sa présence comme témoin, ou, à la discrétion
du juge, il pourra être élargi en souscrivant une obligation
342 personnelle.

personnelle, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparatra pour rendre témoignage et répondre de sa faute en ne comparaissant pas ou ne restant pas au procès; et le juge pourra, d'une manière sommaire, examiner l'accusation portée contre le témoin et en disposer, et s'il en est trouvé coupable, il sera passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de quatre-vingt-dix jours au plus, ou des deux peines à la fois.—S.R.C., c. 174, art. 211.

679. Si, dans une affaire criminelle qui doit être portée Témoin en par voie d'acte d'accusation devant une cour de juridiction en dehors du criminelle, durant les sessions ou séances de cette cour en ressort de la toute partie du Canada, un témoin réside en quelque partie cour. du Canada non comprise dans le ressort ordinaire de la cour qui doit prendre connaissance de l'affaire, cette cour pourra adresser un bref de subpæna à ce témoin de la même manière que s'il résidait dans les limites de son ressort; et si le témoin n'obéit pas à ce bref de subpæna, la cour qui l'aura émis pourra procéder contre le témoin, pour mépris de cour ou autrement, ou l'obliger, par un cautionnement, à comparaître aux jours et temps nécessaires; et, s'il fait défaut de comparattre, elle pourra déclarer le cautionnement du témoin forfait, et en faire poursuivre et recouvrer le montant en justice, tout comme si le témoin eût résidé dans les limites de son ressort.—S.R.C., c. 174, art. 212.

680. Si la présence d'une personne détenue dans un péni- Comparation tencier, ou dans quelque prison du Canada, ou dans les des prison iers comme limites d'une prison, est requise dans une cour de juridiction témoins. criminelle à l'égard de quelque affaire devant y être portée par acte d'accusation, la cour devant laquelle la présence du prisonnier est requise, et tout juge de cette cour ou d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté, pourra, avant ou pendant la session ou séance à laquelle la comparution de cette personne est requise, ordonner au préfet ou geôlier de la prison ou au shérif, ou à toute autre personne ayant la garde du prisonnier, de le livrer entre les mains de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir; et, sur ce, cette personne conduira au temps fixé dans l'ordre le prisonnier au lieu où il doit comparaître, pour là se conformer et obéir à tel ordre ultérieur que la cour donnera.—S.R.C., c. 174, art. 213.

681. Chaque fois que l'on démontrera, à l'instance de la Le témoigna-Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un ge d'un mala-de peut être juge d'une cour supérieure ou d'un juge d'une cour de pris par com-comté ayant juridiction criminelle, qu'une personne dangereusement malade et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant licencié, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner et consent à donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque acte crimi-

nel, ou au sujet de quelque personne prévenue de quelque infraction de cette nature, ce juge pourra, par ordonnance signée de sa main, nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition, sous serment ou affirmation, de la personne malade.

2. Ce commissaire prendra cette déposition et la signera, et y ajoutera les noms des personnes présentes, s'il y en a, lorsqu'elle sera prise; et si cette déposition a trait à quelque acte criminel pour lequel le prévenu est préventivement détenu ou a fourni caution pour sa comparution au procès, il la transmettra, avec les dits ajoutés, à l'officier compétent de la cour devant laquelle doit avoir lieu le procès du prévenu; et dans tout autre cas il la transmettra au greffier de la paix du comté, de la division ou de la cité où il aura pris cette déposition, ou à tel autre fonctionnaire qui aura la charge des archives et procès-verbaux d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans ce comté ou cette division ou cité, et ce greffier de la paix ou autre fonctionnaire la conservera et déposera dans les archives, et, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, la transmettra à l'officier compétent de la cour dans laquelle elle devra servir de preuve.—S.R.C., c.174, art. 220.

Le prisonnier peut assister à la déposition. 682. Lorsqu'un prisonnier en état d'arrestation aura reçu signification ou avis de l'intention de prendre quelque déposition mentionnée au précédent article, le juge qui aura nommé le commissaire pourra, par un ordre écrit, ordonner à l'officier ou autre personne ayant la garde du prisonnier de le conduire à l'endroit désigné dans cet avis, afin qu'il soit présent à la déposition; et cet officier ou autre personne y conduira le prisonnier en conséquence, et les frais de ce transport seront payés à même les fonds affectés aux autres dépenses de la prison d'où le prisonnier aura été conduit.—S.R.C., c. 174, art. 221.

Commissions rogatoires hors du Canada. 683. Chaque fois qu'il sera démontré, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, que quelque personne résidant en dehors du Canada est en mesure de donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque acte criminel pour lequel une poursuite est pendante, ou au sujet de quelque personne accusée de quelque infraction de cette nature, ce juge pourra, par ordonnance signée de sa main, nommer un ou des commissaires pour prendre par écrit la déposition sous serment de cette personne.

2. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par des règlements de cour, la pratique et la procédure à suivre au sujet de la nomination de commissaires en vertu du présent article, la prise des dépositions par ces commissaires, et leur attestation et renvoi à la cour, et l'usage de ces dépositions comme preuve lors du procès, seront autant que possible les mêmes que celles qui seront suivies dans les cours respec-

tives au sujet de semblables matières dans les causes civiles. 53 V., c. 37, art. 23.

684. Nulle personne accusée d'une infraction prévue par Quand le téquelqu'un des articles ci-dessous mentionnés ne sera con-moignage d'un témoin doit vaincue sur le témoignage d'un seul témoin, à moins qu'il être corroboré. ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel par une preuve impliquant l'accusé:-

(a.) Trahison (partie IV, article 65);

(b.) Parjure (partie X, article 146);

- (c.) Infractions prévues à la partie XIII (articles 181 à 190 inclusivement);
 - (d.) Procurer un mariage feint (partie XXII, article 277);
 - (e.) Faux (partie XXXI, article 423).
- 685. Si, lors de l'audition ou de l'instruction d'une accu- Témoignage sation d'avoir connu ou tenté de connaître charnellement non asserune jeune fille âgée de moins de quatorze ans, ou d'une enfant en ceraccusation d'attentat à la pudeur prévu par l'article 259, tains cas. la fille au sujet de laquelle le prévenu sera accusé d'avoir commis l'infraction, ou tout autre jeune enfant qui sera offert comme témoin, ne comprend pas, de l'avis de la cour ou des juges de paix, la nature d'un serment, le témoignage de cette fille ou autre jeune enfant pourra être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, si, de l'avis de la cour ou des juges de paix, selon le cas, cette fille ou autre jeune enfant possède une intelligence suffisante pour justifier la réception de sa déposition et comprend le devoir de dire la vérité.

2. Mais personne ne pourra être convaincu de l'infraction dont il est accusé, à moins que le témoignage admis en vertu du présent article et rendu à l'appui de l'accusation ne soit corroboré par quelque autre preuve essentielle im-

pliquant l'accusé.

3. Tout témoin dont la déposition sera admise en vertu du présent article pourra être mis en accusation et puni pour parjure, tout comme s'il eût ou si elle eût été assermenté.-53 V., c. 37, art. 13.

686. Si le témoignage d'une personne malade a été prise La déposition par commission ainsi qu'il est prévu à l'article 681, et lors d'un malade peut être du procès du prévenu pour une infraction à laquelle a trait sue comme cette déposition, il est prouvé que la personne qui l'a faite est preuve. morte, ou s'il est prouvé qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que cette personne soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, cette déposition pourra, sur la production de l'ordonnance du juge nommant un commissaire enquêteur, être lue comme témoignage à charge ou à décharge de l'accusé, sans plus ample preuve de son authenticité que l'apparente signature du commissaire par ou devant lequel elle paraîtra avoir été prise, et s'il est prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis raisonnable de l'intention de prendre cette déposition a été signifié à la personne

personne (qu'elle soit poursuivante ou accusée) contre laquelle on se proposera de la lire comme preuve, et que cette personne, ou son conseil ou solliciteur, a eu ou aurait pu avoir, si elle eût voulu y assister, toute liberté de faire subir un contre-interrogatoire à la personne qui l'a faite.—S.R.C., c. 174, art. 220.

Les dépositions reçues à l'enquête préliminaire peuvent être lues comme preuve. 687. Si, lors du procès d'un prévenu, il est prouvé, sur le serment ou par l'affirmation d'un témoin digne de foi, qu'une personne dont la déposition a été reçue par un juge de paix lors de l'enquête préliminaire ou autre au sujet de l'accusation, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada, et s'il est aussi prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu pleine liberté, lui ou son conseil ou solliciteur, de contre-interroger le témoin, alors, s'il appert que la déposition a été signée par le juge de paix par ou devant lequel elle est censée avoir été reçue, elle sera lue comme témoignage pour la poursuite, sans plus ample preuve, à moins qu'il ne soit prouvé que cette déposition n'a pas de fait été signée par le juge de paix paraissant l'avoir signée.—S.R.C., c. 174, art. 222.

Une déposition prise au sujet d'une accusation peut servir pour une autre. 688. Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre, au sujet d'une accusation portée contre quelque personne, pourront être lues comme témoignages lors de la poursuite intentée contre elle pour toute autre infraction quelconque, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles peuvent être légalement lues lors de l'instruction de l'infraction dont cette personne était accusée lorsque ces dépositions ont été reçues.—S.R.C., c. 174, art. 224.

La déclaration du prévenu peut servir de preuve contre lui.

689. La déclaration faite par le prévenu devant le juge de paix pourra, s'il est nécessaire, être offerte en témoignage contre l'accusé, lors de son procès, sans autre preuve de cette déclaration, à moins qu'il ne soit prouvé que le juge de paix qui est censé l'avoir signée ne l'a pas de fait signée.—S.R.C., c. 174, art. 223.

L'aveu de l'accusé peut être accepté au procès. 690. Tout prévenu qui subit son procès pour un acte criminel, ou son conseil ou solliciteur, peut admettre le fait imputé au prévenu, afin de dispenser d'en faire la preuve.

Certificat du procès où il a été commis un parjure. 691. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et du procès pour toute infraction, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour où l'accusation a été jugée, ou parmi lesquelles l'acte d'accusation a été déposé, ou par l'adjoint de ce greffier ou autre officier, sera, lors de l'instruction d'une accusation de parjure ou de subornation de parjure, une preuve 346 suffisante

suffisante de l'instruction de cette accusation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît avoir signé l'acte d'accusation.-S.R.C., c. 174, art. 225.

692. Si, lors du procès d'une personne, il devient néces- Preuve que de saire d'établir qu'une pièce de monnaie produite en témoi- la monnaie est fausse ou gnage contre cette personne est fausse ou contrefaite, il ne contrefaite. sera pas nécessaire de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage d'un monnayeur ou autre officier de la monnaie de Sa Majesté, ou autre personne employée à faire de la monnaie légale dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, et ce, que la monnaie contrefaite soit de la monnaie ayant cours légal ou de la monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers n'ayant pas cours en Canada, mais il suffira de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage de tout autre témoin digne de foi.—S.R.C., c. 174, art. 229.

693. Lors du procès d'une personne accusée de l'infrac-Preuve de tion mentionnée à l'article 480, toute lettre, circulaire, écrit l'annonce de fausse monou papier offrant ou prétendant offrir en vente, ou de prêter, naie. donner ou distribuer, ou donnant ou prétendant donner quelque information, directement ou indirectement, au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir des signes représentatifs de valeur contrefaits, et où, comment et de qui on peut se les procurer, -ou concernant quelque machination ou artifice semblable pour frauder le public, fera foi, primâ facie, du caractère frauduleux de cette machination ou de cet artifice. -53 V., c. 40, art. 4.

694. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, Preuve d'une condamnation omettant la partie formelle, de tout acte d'accusation et con-antérieure. damnation antérieurs pour un acte criminel, ou une copie de la conviction sommaire, apparemment signés par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le délinquant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée, ou par l'adjoint de ce greffier ou officier, seront, sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, une preuve suffisante de la première condamnation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît les avoir signés.—S.R.C., c. 174, art. 230.

695. Un témoin pourra être interrogé sur la question de Preuve de la savoir s'il a déjà été condamné pour quelque infraction, et condamnation autérieure lorsqu'il sera ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de ré-d'un témoin. pondre, la partie adverse pourra prouver la condamnation; et un certificat, tel que prescrit par le précédent article, sera, sur preuve de l'identité du témoin comme étant la personne ainsi condamnée, une preuve suffisante de sa condamnation, sans qu'il soit besoin de prouver la signature ou la qualité officielle

officielle de la personne paraissant avoir signé ce certificat.
—S.R.C., c. 174, art. 231.

Preuve d'un document attesté.

696. Il ne sera pas nécessaire de prouver, par le témoin qui l'a attesté, l'authenticité d'aucun instrument qu'il n'est pas nécessaire d'attester pour en établir la validité, mais cet instrument pourra être prouvé par admission ou autrement, tout comme s'il n'avait pas été souscrit en présence d'un témoin pour l'attester.—S.R.C., c. 174, art. 232.

Preuve dans le cas d'infanticide. 697. Le procès de toute femme accusée du meurtre d'un enfant né de son sein, du sexe masculin ou féminin, qui, étant né vivant, aurait été bâtard en vertu de la loi, sera conduit et régi d'après les règles de preuve et de présomption qui sont, en vertu de la loi, suivies et appliquées à l'égard des autres procès pour meurtre.—S.R.C., c. 174, art. 227.

Comparaison d'écritures.

698. Il sera permis de faire comparer par témoins une écriture contestée avec toute écriture dont l'authenticité aura été établie à la satisfaction de la cour; et ces écritures, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, pourront être soumises à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écriture contestée.—S.R.C., c. 174, art. 233.

Partie qui décrédite son témoin. 699. La partie produisant un témoin n'aura pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise réputation, mais si le témoin était, de l'avis de la cour, défavorable à la partie en question, cette dernière pourra le réfuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission de la cour, pourra prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une déclaration incompatible avec sa présente déposition; mais avant de pouvoir faire cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration.—S.R.C., c. 174, art. 234.

Preuve de déclarations antérieures d'un témoin par écrit.

700. Lors de tout procès, un témoin pourra être interrogé contradictoirement au sujet des déclarations antérieures qu'il aura faites par écrit, ou qui auront été prises par écrit, relativement au sujet de la cause, sans lui exhiber cet écrit; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de cet écrit, l'on devra, avant de faire cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction; et le juge pourra en tout temps, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos; mais la déposition du témoin comportant avoir été prise devant un juge de paix lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le témoin et le juge de 348 paix,

paix, confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, sera présumée primâ facie avoir été signée par le témoin. - S.R.C., c. 174, art. 235.

701. Si un témoin contradictoirement interrogé au sujet Preuve de d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la déclarations contradictoicause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet res par un pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il sera permis de témoin. prouver qu'il l'a réellement faite; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration.—S.R.C., c. 174, art. 236.

702. Lorsqu'on trouvera des cartes, dés, billes, jetons, Preuve qu'un tables ou autres instruments de jeu servant à des jeux illi-une maison cites, dans quelque maison, appartement ou local que l'on de jeu. soupçonne être une maison de jeu publique, et où l'on aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, ou sur la personne d'aucun des individus qu'on y trouvera, ce fait constituera une preuve primâ facie, lors d'une poursuite intentée en vertu de l'article 198, que cette maison, cet appartement ou ce local est employé comme une maison de jeu publique, et que les individus trouvés dans l'appartement ou le local où l'on aura trouvé ces tables ou autres instruments de jeu s'y livraient au jeu, bien qu'aucun jeu ne s'y jouât réellement en présence du grand connétable, de son adjoint ou autre officier qui y aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, ou en présence des personnes qui l'accompagnent.—S.R.C., c. 158, art. 4.

703. Ce sera une preuve prima facie, dans toute poursuite Autre preuve pour avoir tenu une maison de jeu publique intentée en qu'un endroit vertu de l'article 198, qu'une maison, un appartement ou son de jeu. un local sert de maison de jeu publique et que les personnes qui s'y trouvaient s'y livraient à un jeu illicite,-

(a.) Si un constable ou officier autorisé à entrer ou pénétrer dans une maison, un appartement ou un local, est de propos délibéré empêché, gêné ou retardé d'y entrer; ou

(b.) Si quelque maison, appartement ou local est muni ou pourvu de quelque moyens ou appareils pour permettre de jouer à des jeux illicites, ou de moyens ou appareils pour cacher, faire disparaître ou détruire des instruments de jeu. -S.R.C., c. 158, art. 8.

704. Chaque fois que, lors du procès d'une personne accu-Preuve dans sée d'avoir fait un marché pour la vente ou l'achat d'actions, tage sur les effets, denrées ou marchandises en la manière énoncée à actions ou l'article 201, il sera établi que la personne ainsi accusée a marchandises.

VOL. I-24

fait ou signé un pareil marché ou contrat de vente ou d'achat, ou a aidé ou contribué à le faire ou signer, la preuve de son intention bonû side d'acheter ou vendre ces actions, effets, denrées ou marchandises, ou de les livrer ou en recevoir livraison, selon le cas, incombera à la personne ainsi accusée.

Preuve dans certains cas de libelle.

705. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies en vertu de l'article 289, pour la publication d'un extrait ou sommaire d'un rapport publié par le Sénat, la Chambre des Communes ou un Conseil législatif, une Assemblée législative ou une Chambre d'assem-• blée, ou par leur autorisation, ou d'un document, procèsverbal ou compte rendu, ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu pourra être produit en cour, et il pourra être établi que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice, et si tel est l'avis du jury, il sera rendu un verdict de non-coupable en faveur du défendeur. -S.R.C., c. 163, art. 8.

Preuve dans

706. Lors d'une mise en accusation en vertu de l'arle cas de polyticle 278 (b). (c) et (d), il ne sera pas nécessaire d'exposer ou gamie, etc. prouver le mode employé pour contracter ou consentir l'union sexuelle imputée, ni dans l'acte d'accusation, ni à l'instruction du procès de l'accusé; et il ne sera pas nécessaire, non plus, au procès, d'établir le fait ou l'intention des relations sexuelles entre les personnes impliquées dans l'accusation.—53 V., c. 37, art. 11.

Preuve du vol de minéraux on minerais.

707. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour vol de minerais ou minéraux, la possession, en contravention aux dispositions de toute loi à ce sujet, d'or ou d'argent fondu, ou de quartz aurifère, ou d'or ou d'argent non fondu ou non autrement ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier réellement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, constituera primă facie la preuve que ces choses ont été volées par lui.—S.R.C., c. 164, art. 30.

Preuve du vol de bois.

708. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour une infraction prévue par l'article 338, une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de l'Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction, sur toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, sera une preuve primâ facie que cette pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer appartient au propriétaire de la marque enregistrée; et la possession, par tout délinquant ou par d'autres personnes à son service ou le représentant, de toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer ainsi marqué, obligera dans tous les cas la personne accusée de l'infraction de prouver que cette pièce de bois, mât, espar, bois en grume et autre bois à œuvrer, est venu par des voies légitimes en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou la représentant, comme susdit.—S.R.C., c. 174, art. 228.

709. Dans toute poursuite, procédure ou procès intenté Preuve au en vertu des articles 385 à 389, inclusivement, au sujet d'in- sujet des munitions fractions relatives aux munitions publiques, la preuve qu'un publiques. soldat, matelot ou soldat de l'infanterie de marine était au service actif de Sa Majesté fera foi, primâ facie, que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière.—50-51 V., c. 45, art. 13.

2. Si la personne accusée de l'infraction relative aux munitions publiques mentionnée à l'article 387 était, à l'époque où l'on prétendra que l'infraction a été commise, au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou un marchand de gréements de navires, ou un commerçant de vieux métaux, la connaissance de sa part que les gréements auxquels se rapportent l'accusation portaient les marques décrites à l'article 384, sera présumée jusqu'à preuve contraire.

710. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour Preuve au quelque infraction prévue dans la partie XXXIII au sujet sujet des marques frauduleusement apposées sur des marchandi-leuses sur les ses, si l'infraction se rattache à des marchandises importées. marchandises. la preuve du port d'expédition fera foi, primâ facie, du lieu ou du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites.—51 V., c. 41, art. 13.

2 Néanmoins, dans toute poursuite pour fabrication d'une marque de commerce, la preuve du consentement du propriétaire incombera au défendeur.

711. Lorsque la consommation de l'infraction imputée Infraction n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative imputée de commettre l'infraction, le prévenu peut être déclaré prouvée. coupable de cette tentative et puni en conséquence.—S.R.C., c. 174, art. 183.

712. Lorsque quelqu'un est accusé de tentative de com- Tentative mettre une infraction, mais que la preuve établit qu'elle a inputée-infraction été consommée, le prévenu n'aura pas le droit d'être acquitté, prouvée. mais le jury pourra le déclarer coupable de la tentative, à moins que la cour devant laquelle se poursuit le procès ne juge à propos, dans sa discrétion, de dispenser le jury de rendre un verdict dans ce procès et d'ordonner que le prévenu soit mis en accusation pour l'infraction consommée.

2. Néanmoins, après avoir été déclaré coupable de cette tentative, le prévenu ne pourra pas ensuite être poursuivi pour l'infraction qu'il avait été accusé d'avoir tenté de commettre -S.R.C., c. 174, art. 184.

713. Tout chef d'accusation sera réputé divisible; et si Infraction la commission de l'infraction imputée, telle que décrite dans imputéevol. $1-24\frac{1}{2}$

la ment prouvée.

la disposition de la loi qui crée l'infraction ou telle que portée dans l'acte d'accusation, comprend la commission de quelque autre infraction, l'accusé pourra être trouvé coupable de toute infraction ainsi comprise qui sera prouvée, bien que toute l'infraction imputée ne soit pas prouvée; ou bien il pourra être déclaré coupable de tentative de commettre quelque infraction ainsi comprise.

2. Toutefois, sur un chef d'accusation de meurtre, si les témoignages prouvent un homicide involontaire, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury pourra déclarer l'accusé non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire, mais ne pourra sur ce chef le trouver coupable

d'aucune autre infraction.

Sur accusation de meurtre d'un enfant, le verdict peut être pour suppression de part.

714. Si une personne subit un procès sur accusation de meurtre d'un enfant et en est acquittée, le jury par le verdict duquel cette personne est acquittée pourra déclarer, si ce fait ressort des témoignages, que l'enfant était récemment né, et que cette personne a, en faisant secrètement disparaître l'enfant ou le cadavre de l'enfant, cherché à en cacher la naissance, et alors la cour pourra prononcer sentence comme si cette personne avait été convaincue sur une accusation de suppression de part.—S.R.C., c. 174, art. 188.

Verdict sur accusation de recel par plusieurs personnes.

715. Si, lors du procès de deux personnes ou plus accusées d'avoir conjointement recelé quelque propriété, il est prouvé qu'une ou plusieurs de ces personnes ont séparément recélé quelque partie de cette propriété, le jury pourra déclarer coupables, sur cet acte d'accusation, celles d'entre elles qui seront convaincues d'avoir recélé quelque partie de cette propriété.—S.R.C., c. 174, art 200.

Poursuites contre des receleurs.

716. Lorsque des procédures seront instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, preuve pourra être faite à toute phase des procédures qu'il a été trouvé en la possession de l'individu d'autres effets volés durant la période antérieure de douze mois, et cette preuve pourra être prise en considération dans le but de prouver que cet individu savait que les effets au sujet desquels les procédures ont été instituées contre lui avaient été volés; mais un avis de pas moins de trois jours sera donné par écrit, à l'individu accusé, que l'on se propose de faire la preuve que ces autres effets volés durant la période antérieure de douze mois ont été trouvés en sa possession,—et cet avis spécifiera la nature ou la description de ces effets et la personne de qui ils ont été volés.—S.R.C., c. 174, art. 203.

Poursuite après une antérieure.

717. Lorsque des procédures seront instituées contre condamnation quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, et que preuve aura été faite que les effets volés ont été trouvés en sa possession,-si cet individu a, dans les cinq années immédiatement précédentes, été condamné pour quelque infraction impliquant fraude ou malhonnêteté, la preuve de cette condamnation antérieure pourra être faite à toute phase des procédures et pourra être prise en considération dans le but de prouver que l'individu accusé savait que les effets prouvés avoir été en sa possession avaient été volés; mais un avis de pas moins de trois jours sera donné par écrit à l'accusé que l'on se propose de faire la preuve de cette condamnation antérieure; et il ne sera pas nécessaire, pour les fins du présent article, de mentionner dans l'acte d'accusation le fait de la condamnation antérieure de l'individu ainsi accusé. —S.R.C., c. 174, art. 204.

718. Lors du procès d'une personne accusée d'une Poursuite infraction à l'égard du cours monétaire ou de la monnaie, pour faux monnayage. ou prévue par la partie XXXV, nulle différence entre la date ou millésime ou la légende que porte la monnaie légale décrite dans l'acte d'accusation, et la date, le millésime ou la légende que porte la monnaie fausse ou contrefaite pour ressembler à cette monnaie légale, ou destinée le passer pour telle, ou marquée sur quelque dé, planche, presse, outil ou instrument employé, fait ou inventé dans le but de contrefaire ou imiter cette monnaie légale, ou propre à le faire, ne sera considérée comme raison ou cause juste ou légitime d'acquitter l'accusé de l'infraction qui lui est imputée; et il suffira, dans tous les cas, de prouver par la ressemblance générale de la monnaie contrefaite avec la monnaie ayant cours l'intention de la faire passer pour telle.— S.R.C., c. 174, art. 205.

719. Lors de l'instruction d'une accusation ou plainte Verdict dans contre une personne prévenue d'avoir fait ou publié un libelle libelle diffamatoire, cette personne ayant plaidé qu'elle n'est pas coupable, le jury assermenté pour décider la contestation pourra rendre un verdict général de culpabilité ou de nonculpabilité sur l'ensemble de la matière du procès; et il ne sera pas requis, et il ne lui sera pas donné instruction par le tribunal ou le juge devant lequel s'instruira l'accusation ou la plainte, de déclarer coupable le défendeur sur la simple preuve du fait de la publication par lui de l'écrit incriminé comme constituant un libelle diffamatoire, et de la signification attribuée à cet écrit dans l'accusation ou la plainte; mais le tribunal ou le juge devant lequel le procès aura lieu devra, selon sa discrétion, donner au jury son opinion et ses instructions sur la matière de la contestation, comme dans les autres affaires criminelles; et le jury pourra, s'il le croit convenable, rendre un verdict spécial sur cette matière; et le défendeur pourra, s'il est déclaré coupable, demander l'arrêt du jugement en se fondant sur les mêmes moyens qu'il eût pu invoquer et en procédant de la même manière qu'il eût pu le faire avant la sanction du présent acte.— S.R.C., c. 174, art. 152.

Sequestration

720. Lorsqu'un instrument fabriqué ou frauduleusement de documents, altéré aura été admis en preuve, la cour ou le juge, ou la personne qui l'aura admis, pourra, à la requête de la personne contre laquelle il aura été admis en preuve, ordonner qu'il soit séquestré et confié à la garde de quelque officier de la cour ou de quelque autre personne, pendant l'espace de temps et aux conditions que la cour, le juge ou la personne qui l'aura admis jugera convenables.—S.R.C., c. 174, art. 208.

Destruction des monnaies contrefaites.

721. S'il est produit devant une cour de la monnaie fausse ou contrefaite, dans un procès pour une infraction prévue dans la partie XXXV, la cour ordonnera qu'elle soit coupée en morceaux, séance tenante, ou en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime ou à quelque autre pour lui si le propriétaire la réclame.—S.R.C., \bar{c} , 174, art. 209.

Visite des lieux.

- 722. Lors du procès de tout accusé pour une infraction au présent acte, la cour pourra, si elle le juge à propos dans l'intérêt de la justice, en tout temps après que les jurés auront été assermentés pour juger les faits de la cause, et avant qu'ils ne rendent leur verdict, ordonner que le jury visite toute localité, chose ou personne, et donnera des instructions sur la manière dont cette localité, cette chose ou personne sera montrés aux jurés, et par qui elle le sera, et pourra à cet effet ajourner le procès, et les frais occasionnés par cette visite seront à la discrétion de la cour.
- 2. Lorsque cette visite sera ordonnée, la cour donnera les instructions nécessaires pour empêcher que l'on communique illégitimement avec les jurés; néanmoins, aucune infraction à ces instructions n'invalidera les procédures.-S.R.C., c. 174, art. 171.

Divergences et amendements.

- 723. Si, lors de l'instruction d'une accusation, il paraît y avoir divergence entre la preuve et les faits imputés dans l'acte d'accusation, soit tel que rapporté ou tel qu'amendé. soit tel qu'il aurait été s'il eût été amendé en précisant les faits ainsi qu'il est prévu aux articles 615 et 617, la cour qui sera saisie du procès pourra, si elle est d'avis que l'accusé n'a pas été induit en erreur ou lésé dans sa défense par cette divergence, amender l'acte d'accusation ou tout chef qu'il portera, ou toute particularité, afin de le rendre conforme à la preuve.
- 2. S'il appert que l'accusation a été portée en vertu de quelque autre acte du parlement au lieu de l'être en vertu du présent acte, ou sous l'empire du présent acte au lieu d'un autre, ou qu'il y a dans l'acte d'accusation, ou dans quelqu'un de ses chefs, une omission de relater ou un exposé défectueux de quelque chose qu'il est nécessaire de relater pour constituer l'infraction, ou une omission de réfuter une exception qui aurait dû être réfutée, mais que la chose omise

est prouvée par les témoignages, la cour saisie de l'affaire. si elle est d'avis que l'accusé n'a pas été induit en erreur ou lésé dans sa défense par cette erreur ou cette omission, amendera l'acte ou le chef d'accusation selon qu'il sera nécessaire.

- 3. Le procès, dans l'un ou l'autre de ces cas, pourra alors suivre son cours à tous égards comme si l'acte ou le chef d'accusation eût été dès l'abord rédigé tel qu'amendé; néanmoins, si la cour est d'avis que l'accusé a été induit en erreur ou a été lésé dans sa défense par cette divergence, erreur. omission ou énoncé défectueux, mais qu'il pourrait être remédié à cette injustice en ajournant ou remettant le procès, la cour pourra, à sa discrétion, faire l'amendement et ajourner le procès à un jour ultérieur de la même session. ou renvoyer le jury et remettre le procès à la prochaine session de la cour, aux conditions qu'elle jugera à propos.
- 4. En décidant si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense, la cour qui aura à décider cette question tiendra compte du contenu des dépositions ainsi que des autres circonstances de la cause.
- 5. Pourvu que la convenance de faire ou refuser de faire quelque amendement soit censée être une question pour la cour, et que la décision de la cour à son sujet puisse être réservée à la cour d'appel, ou puisse être portée devant la cour d'appel comme toute autre décision sur un point de droit.—S.R.C., c. 174, art. 237, 238 et 239.
- 724. S'il est ordonné de faire un amendement ainsi que L'amendeprévu au précédent article, cet ordre sera inscrit au dossier, ment sera inscrit au et tous autres rôles et pièces de procédure y relatifs seront dossier. amendés en conséquence par l'officier qu'il appartient, et déposés avec l'acte d'accusation parmi les archives de la cour.—S.R.C., c. 174, art. 240,

725. S'il devient nécessaire de préparer un dossier formel Dossier fordans le cas où un amendement a été fait comme susdit, ce mel, comment dossier sera préparé dans la forme où se trouvait l'acte d'accusation après l'amendement fait sans tenir compte du fait que cet amendement a été fait.—S.R.C., c. 174, art. 243.

726. En faisant la grosse ou le dossier d'une condamna- Grosse de la tion ou d'un acquittement sur acte d'accusation, il suffira condamna tion ou de de copier l'acte d'accusation et la défense présentée, sans l'acquitteen-tête ou titre formel quelconque; et l'énoncé de la mise ment. en jugement et des procédures subséquentes sera inscrit de la même manière qu'avant la sanction du présent acte, sauf tels changements dans la forme de cette grosse qui seront prescrits de temps à autre par toutes règles établies par les cours supérieures de juridiction criminelle respectivement, -lesquelles règles s'appliqueront aussi aux cours inférieures de juridiction criminelle qui y seront désignées.—S.R.C., c. 174, art. 244.

Jury se retirant pour considérer le verdict.

727. Si le jury se retire pour considérer son verdict, il sera gardé sous la charge d'un officier de la cour dans une chambre privée; et personne autre que l'officier de la cour qui sera chargé de les surveiller n'aura la permission de parler aux jurés, ni de communiquer avec eux en aucune

manière, sans la permission de la cour.

2. Une désobéissance aux prescriptions du présent article n'affectera pas la validité des procédures; mais si cette désobéissance est découverte avant que le verdict du jury ne soit rendu, la cour, si elle est d'avis que cette désobéissance a été cause d'une injustice réelle, pourra renvoyer le jury et ordonner qu'un nouveau jury soit assermenté ou convoqué pendant la cour, ou remettre le procès aux conditions que la justice exigera.

Jury incapapable de s'entendre. 728. Si la cour est convaincue que le jury ne peut s'entendre sur son verdict, et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, elle pourra le renvoyer et ordonner la convocation d'un nouveau jury pendant la session de la cour, ou remettre le procès aux conditions que la justice exigera.

2. Il ne sera loisible à aucune cour de reviser l'exercice de

ce pouvoir.

Procédures le dimanche.

729. La réception du verdict du jury ou autre procédure de la cour ne sera pas invalide parce qu'elle aurait lieu le dimanche.

Femme enceinte condamnée à mort. 780. Si une sentence de mort est prononcée contre une femme, elle pourra demander qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte. Si cette motion est présentée, la cour ordonnera à un ou plusieurs médecins enregistrés de se faire assermenter et d'examiner cette femme dans une chambre privée, soit ensemble, soit successivement, et de constater si elle est enceinte d'un enfant vivant ou non. Si, sur le rapport de quelqu'un d'entre eux, il appert à la cour qu'elle est ainsi enceinte, il sera sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans l'ordre de la nature, qu'elle soit délivrée.

Jury de ventre inspiciendo aboli.

731. A dater de l'entrée en vigueur du présent acte, aucun jury de ventre inspiciendo ne sera convoqué ou assermenté.

Arrêt des procédures. 732. Le procureur général pourra, en tout temps après qu'un acte d'accusation aura été déclaré fondé contre quelqu'un pour une infraction, et avant que jugement ne soit rendu, ordonner à l'officier de la cour de faire au dossier une inscription que les procédures sont arrêtées par son ordre, et lorsque cette inscription sera faite, toutes les procédures seront suspendues en conséquence.

2. Le procureur général pourra déléguer ce pouvoir dans

toute cour particulière à tout conseil désigné par lui.

733. Si le jury déclare l'accusé coupable, ou si l'accusé Motion en plaide coupable, le juge présidant au procès lui demandera arrêt de juge-plaide requirement sur vers'il a quelque chose à dire pourquoi sentence ne serait pas dict de culpa-prononcée contre lui conformément à la loi; mais l'omission de lui faire cette question n'aura aucun effet sur la validité des procédures.

2. L'accusé pourra, en tout temps avant le prononcé de la sentence, demander arrêt du jugement pour le motif que l'acte d'accusation ne mentionne (après tout amendement que la cour consent à faire et a le pouvoir de faire) aucun

3. La cour pourra, à son gré, soit entendre et décider la question durant la même session, soit la réserver pour la cour d'appel ainsi que par le présent prescrit. Si la cour décide en faveur de l'accusé, il sera renvoyé des fins de la plainte. S'il n'est fait aucune motion de ce genre, ou si, étant faite, la cour décide contre l'accusé, elle pourra prononcer la sentence durant la session de la cour, ou bien elle pourra le libérer sur son propre cautionnement, ou sur celui de telles cautions qu'elle jugera à propos, ou sur tous deux, de comparaître et recevoir sa sentence à une sessiou ultérieure ou lorsqu'il sera appelé à cet effet. Si la sentence n'est pas prononcée durant la session, le juge de toute cour supérieure devant laquelle la personne ainsi trouvée coupable comparaîtra ou sera traduite, ou, si elle a été trouvée coupable devant une cour des sessions générales ou trimestrielles, celle-ci pourra, à une session postérieure, prononcer sentence contre cette personne ou ordonner qu'elle soit déchargée.

4. Lorsqu'une sentence sera prononcée contre quelqu'un après que son procès aura eu lieu en vertu d'une ordonnance pour changer le lieu du procès, la cour pourra, à son gré, soit prescrire que la sentence soit mise à exécution à l'endroit où a eu lieu le procès, soit ordonner que la personne condamnée soit transférée à l'endroit où aurait eu lieu son procès sans cette ordonnance, afin que la sentence y soit mise à

exécution.

734. Nul jugement, après verdict rendu sur accusation Le jugement d'infraction au présent acte, ne sera arrêté dans son effet ne sera pas arrêté pour ni infirmé par manque de similiter; ni à raison de ce que informalités. l'ordre d'assigner le jury n'a pas été donné à l'officier compétent, par suite d'insuffisante suggestion; ni à raison d'aucune erreur de nom ou de désignation de l'officier qui fait le rapport, ou d'aucun des jurés; ni à raison de ce qu'une personne aura servi sur le jury, bien qu'elle n'eût pas été mise au nombre des jurés sur le rapport du shérif ou autre officier; et si l'infraction imputée à charge est une infraction créée par un statut, ou si elle entraîne une aggravation de peine en vertu de quelque statut, l'acte d'accusation après verdict sera réputé suffisant s'il désigne l'infraction dans les termes du statut qui l'a créée, ou qui en prescrit la

punition,

Chap. 29.

punition, bien qu'ils soient énoncés sous une forme disjonctive ou qu'ils paraissent comprendre plus d'une infraction, ou autrement. - S.R.C., c. 174, art. 246.

Le verdict ne sera pas attacertaines omissions à l'égard des iurés.

735. Nulle omission dans l'observation des prescriptions sera pas attaqué à cause de contenues dans un acte à l'égard de la compétence, du choix. du ballotage ou de la répartition des jurés, ou dans la préparation du registre des jurés, le choix de la liste des jurés, l'appel du corps du jury d'après ces listes, ou la convocation de jurys spéciaux, ne constituera un motif suffisant pour attaquer un verdict en nullité, ou ne sera admise comme erreur dans aucun bref d'erreur ou d'appel que l'on voudra prendre contre un jugement rendu dans une cause criminelle.—S.R.C., c. 174, art. 246 et 247.

Prisonniers atteints d'aliénation mentale.

736. Si, lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, il est prouvé qu'elle était aliénée lorsqu'elle a commis le fait incriminé, et si cette personne est acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était alors aliénée, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée; et s'il déclare qu'elle était aliénée lorsque l'infraction a été commise, la cour saisie de l'affaire ordonnera que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour jugera à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. -S.R.C., c 174, art. 252.

Accusés atteints d'aliénation mentale lors de leur procès.

737. Si, en aucun temps après qu'une accusation est déclarée fondée et avant que le jury n'ait rendu son verdict, il appert à la cour qu'il y a quelque bonne raison de douter que l'accusé soit alors, à cause de son aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour pourra ordonner qu'il soit décidé si l'accusé est ou n'est pas alors, à cause d'alienation, en état de subir son procès.

2. Si cette question est soulevée avant que l'accusé ne soit amené devant le jury pour être jugé sur l'accusation portée contre lui, cette question sera décidée par douze jurés quelconques. Si la question est soulevée après que l'accusé a été amené devant le jury pour y être jugé sur l'accusation portée contre lui, ce même jury sera assermenté de nouveau et chargé de décider cette question en sus de celle pour

laquelle il aura déjà été assermenté.

3. Si le verdict du jury est que l'accusé est alors en état de subir son procès, il sera procédé à sa mise en jugement ou à son procès tout comme si cette question n'eût pas été soulevée. Si le verdict est qu'il n'est pas en état, vu son aliénation, de subir son procès, la cour ordonnera que l'accusé soit strictement détenu jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur à son égard soit connu, et tout plaidoyer invoqué sera écarté et le jury sera déchargé.

4. Ces procédures n'auront pas pour effet d'empêcher que l'accusé puisse être jugé sur cette accusation plus tard.—

358

S.R.C., c. 174, art. 255.

738. Si, avant la sanction du présent acte, soit avant, Détention des soit après le premier jour de juillet mil huit cent soixante-personnes ausept, une personne a été acquittée de quelque infraction tées pour cause pour cause d'aliénation mentale lors de la commission du d'aliénation. fait, et a été détenue comme dangereuse pour la sûreté publique, par ordre de la cour devant laquelle elle a subi son procès, et qu'elle soit encore détenue, le lieutenant-gouverneur pourra également ordonner que cette personne soit détenue durant bon plaisir.—S.R.C., c. 174, art. 254.

739. Si une personne accusée d'une infraction est amenée Alienation devant une cour pour être élargie faute de poursuite, et si d'une perelle paraît effectivement atteinte d'aliénation mentale, la point d'être cour ordonnera qu'un jury soit assigné pour constater l'état élargie faute de poursuite. mental de cette personne; et si le jury assigné trouve qu'elle est aliénée, la cour ordonnera qu'elle soit strictement détenue dans le lieu et de la manière qu'elle jugera convenables jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.—S.R.C., c. 174, art. 256.

740. Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-Dévution de gouverneur pourra ordonner que la personne ainsi aliénée aliénée. soit détenue, durant bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il jugera à propos.—S.R.C., c. 174, art. 253 et 257.

741. Le lieutenant-gouverneur, sur telle preuve qu'il Aliénation jugera suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute sonne incarpersonne incarcérée dans une prison autre qu'un péni-cérée. tencier pour une infraction, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'une infraction, ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de bonne conduite ou de garder la paix, pourra ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr; et cette personne sera détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonnera au besoin de la placer, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfac-. tion du lieutenant-gouverneur, qui pourra alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté.—S.R.C., c. 174. art. 258.

PARTIE LII.

DES APPELS.

742. Un appel du verdict ou jugement de toute cour ou Appel dans de tout juge ayant juridiction dans les causes criminelles, criminelles, criminelles. ou d'un magistrat procédant en vertu de l'article 785, dans le procès de toute personne accusée d'un acte criminel, pourra, sur la demande de telle personne, si elle est condamnée, être interjeté à la cour d'Appel dans les cas ci-après prévus, mais dans nuls autres.

2. Lorsque les juges de la cour d'Appel seront unanimes dans la décision d'un appel soumis à cette cour, leur décison sera finale. Si quelqu'un des juges diffère de l'opinion de la majorité, appel de cette décision pourra être interjeté à la cour Suprême du Canada ainsi que ci-après prévu.

Réserve des questions de droit.

- 743. Aucune procédure en erreur ne sera instituée dans aucune cause criminelle après l'entrée en vigueur du présent acte.
- 2. La cour devant laquelle un accusé subit son procès pourra, soit durant le procès, soit après, réserver toute question de droit soulevée pendant le procès, ou lors de toute procédure antérieure, postérieure ou incidente au procès, ou soulevée sur instruction du juge, à l'opinion de la cour d'Appel de la manière ci-après prévue.

3. Le poursuivant et l'accusé pourront, durant le procès, soit verbalement, soit par écrit, demander à la cour de réserver toute question comme susdit, et la cour, si elle refuse de la réserver, devra néanmoins prendre note de

l'objection.

4. Après qu'une question aura été réservée, le procès se

continuera comme dans les autres cas.

5. S'il se termine par une condamnation, la cour pourra surseoir à l'exécution de la sentence ou remettre la sentence jusqu'à ce que la question réservée ait été décidée, et elle pourra renvoyer le condamné en prison ou l'admettre à caution, avec une ou deux cautions jugées suffisantes, pour telles sommes qu'elle jugera à propos, à l'effet qu'il se rendra à telle époque que la cour prescrira.

6. Si la question est réservée, il sera fait un exposé de la

cause pour l'opinion de la cour d'Appel.

Appel lors-

- 744. Si la cour refuse de réserver la question, la partie quatrine qui l'aura demandé pourra, du consentement par écrit du réservée. procureur général, en saisir la cour d'Appel ainsi que ciaprès prévu. Le procureur général pourra, à son gré, donner ou refuser son consentement.
 - 2. Le procureur général, ou toute personne à qui ce consentement sera accordé, pourra, sur avis de motion donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, s'adresser à la cour d'Appel pour en obtenir l'autorisation d'en appeler. cour d'Appel pourra, sur cette motion et après examen de telle preuve, s'il en est, qu'elle jugera à propos de demander, donner ou refuser cette autorisation

3. Si l'autorisation d'en appeler est accordée, il sera préparé un exposé de la cause pour l'opinion de la cour d'Appel

comme si la question eût été réservée.

4. Si l'on prétend que la sentence en est une qui, d'après la loi, ne pouvait pas être prononcée, l'une ou l'autre partie pourra, sans autorisation, en donnant avis de sa motion à l'autre partie, demander à la cour d'Appel de prononcer la sentence voulue.

- 5. Si la cour a sursis au jugement et refuse de prononcer une sentence, le poursuivant pourra faire cette motion sans autorisation.
- 745. Lors de tout appel ou demande d'un nouveau pro-Témoignages cès, la cour devant laquelle le procès a eu lieu devra, si elle d'appel. le juge nécessaire ou si la cour d'Appel le désire, envoyer à la cour d'Appel copie de tous les témoignages, ou de toute partie essentielle des témoignages ou des notes prises par le juge ou le juge de paix présidant au procès. La cour d'Appel pourra, si les notes du juge seules sont envoyées et si elle les considère défectueuses, consulter toute autre preuve de ce qui se sera passé au procès qu'elle jugera à propos. La cour d'Appel pourra, à sa discrétion, renvoyer tout cas à la cour qui en aura fait l'exposé pour le faire amender ou le faire de nouveau.—S.R.C., c. 174, art. 264.

746. Lors de l'audition d'un appel en vertu des pouvoirs Pouvoirs de la cour d'Appel. ci-dessus conférés, la cour d'Appel pourra-

(a.) Confirmer la décision dont est appel; ou

(b.) Si elle est d'avis que la décision est erronée, et que le procès est en conséquence entaché d'un vice de procédure,

ordonner un nouveau procès; ou

- (c.) Si elle considère que la sentence est erronée ou que l'arrêt du jugement est erroné, prononcer la sentence qui aurait dû être prononcée, ou écarter toute sentence prononcée par la cour inférieure, et renvoyer la cause à la cour inférieure avec instruction de prononcer la sentence voulue;
- (d) Si elle est d'avis, dans une cause où l'accusé a été déclaré coupable, que la décision est erronée et que l'accusé aurait dû être acquitté, ordonner que l'accusé soit libéré, lequel ordre aura tous les effets d'un acquittement; ou

(e.) Ordonner un nouveau procès; ou

- (f.) Rendre telle autre ordonnance que la justice exigera; pourvu que nulle condamnation ne soit mise de côté, ni aucun nouveau procès ordonné, bien qu'il paraisse que certains témoignages ont été illégitimement admis ou rejetés, ou qu'il a été fait quelque chose de non conforme à la loi pendant le procès, ou que quelque instruction erronée a été donnée, à moins que, de l'avis de la cour d'Appel, il en soit résulté quelque tort réel ou un déni de justice; mais si la cour d'Appel est d'avis que quelque récusation de la part de la défense a été improprement écartée, elle accordera un nouveau procès.
- 2. S'il appert à la cour d'Appel que ce tort ou déni de justice n'avait trait qu'à quelque chef d'accusation seulement, la cour pourra donner des instructions distinctes à l'égard de chaque chef et pourra prononcer sentence sur tout chef non affecté par ce tort ou ce déni de justice et restant intact, ou renvoyer l'affaire à la cour inférieure avec instruction de

rendre telle sentence que la justice exigera.

son

3. L'ordonnance ou l'instruction de la cour d'Appel sera attestée par la signature du juge en chef ou du plus ancien juge puiné présidant, à l'officier compétent de la cour devant laquelle le procès a en lieu, et cette ordonnance ou instruction sera mise à exécution.—S.R.C., c. 174, art. 263.

Demande d'un nouveau procès.

- 747. Après qu'une personne aura été trouvée coupable d'un acte criminel, la cour devant laquelle le procès aura eu lieu pourra, soit pendant la session, soit après, lui accorder la permission de demander un nouveau procès à la cour d'Appel pour le motif que le verdict était contraire à l'ensemble de la preuve. La cour d'Appel pourra, à l'audition de cette requête, ordonner un nouveau procès si elle le juge à propos.
- 2. Dans le cas d'un procès devant une cour de sessions générales ou trimestrielles, cette autorisation pourra être donnée pendant la session ou à la fin, par le juge ou autre personne qui aura présidé au procès.

Nouveau pro-cès par ordre du ministre de la Justice.

748. Si, sur demande de la clémence de la Couronne en faveur de quelque personne convaincue d'un acte criminel, le ministre de la Justice éprouve quelque doute que cette personne aurait dû être trouvée coupable, il pourra, au lieu de recommander à Sa Majesté de faire grâce ou de commuer la sentence, après telle enquête qu'il jugera à propos, ordonner par écrit qu'un nouveau procès ait lieu à telle époque et devant telle cour qu'il jugera à propos.

Effets intermédiaires de l'appel.

- 749. La sentence d'une cour ne sera pas suspendue par suite d'un appel, à moins que la cour ne l'ordonne expressément, excepté lorsque la sentence sera que l'accusé soit mis à mort ou fouetté. La production d'un certificat de l'officier de la cour qu'une question a été réservée, ou qu'autorisation a été donnée de demander un nouveau procès, ou d'un certificat du procureur général qu'il a donné permis-sion de s'adresser à la cour d'Appel, ou d'un certificat du ministre de la Justice qu'il a ordonné un nouveau procès, sera une autorisation suffisante de suspendre l'exécution de toute sentence de mort ou de la peine du fouet.
- 2: Dans tous les cas la cour d'Appel pourra, en ordonnant un nouveau procès, prescrire que l'accusé soit admis à cau-

tion.

Appel à la cour Suprême du Canada.

750. Toute personne convaincue d'un acte criminel et dont la conviction aura été confirmée sur appel interjeté en vertu de l'article 742, pourra interjeter appel à la cour Suprême du Canada de la confirmation de cette conviction; et la cour Suprême du Canada décernera à cet égard l'ordre ou l'ordonnance qui lui semblera juste, soit aux fins de confirmer la conviction ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, soit aux fins d'accueillir ou refuser cette demande, et rendra toutes autres ordonnances nécessaires pour mettre 362

son ordre ou ordonnance à effet; mais nul appel de cette nature ne pourra être interjeté lorsque la cour d'Appel aura été unanime à confirmer la conviction, ni à moins qu'avis par écrit de l'appel n'ait été signifié au procureur général de la province d'où l'appel sera interjeté, dans les quinze jours après que la conviction aura été confirmée, ou dans tout autre délai qu'accordera la cour Suprême du Canada ou l'un de ses juges.

2. A moins que cet appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant à la session de la cour Suprême pendant laquelle la conviction aura été confirmée, ou à la session immédiatement suivante, si la dite cour ne siège pas alors, l'appel sera censé avoir été abandonné, à moins que la cour Suprême ou l'un de ses juges n'en ordonne autrement.

3. Le jugement de la cour Suprême sera, dans tous les

cas, définitif.—50-51 V., c. 50, art. 1.

751. Nonobstant toute prérogative royale, ou tout ce que Appel au contenu dans l'Acte d'interprétation ou l'Acte des cours Su-aboli. prême et de l'Echiquier, nul appel ne pourra être interjeté, dans aucune cause criminelle, d'aucun jugement ou ordre d'aucune cour du Canada à aucune cour d'appel ou aucune autorité qui, dans le Royaume-Uni, peut connaître des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil.—50-51 V., c. 43. art. 1.

PARTIE LIII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

752. Lorsqu'une personne incarcérée sous prévention Détention d'un acte criminel aura pris des procédures, devant un juge ultérieure de l'accusé. ou une cour criminelle ayant juridiction dans la matière, par voie de certiorari, habeas corpus ou autrement, pour faire examiner la légalité de son incarcération, ce juge ou cette cour pourra, en décidant ou sans décider la question, ordonner que l'accusé soit gardé en prison, et prescrire que le juge ou le juge de paix sur le mandat duquel il aura été incarcéré, ou tout autre juge ou juge de paix, prenne les mesures, entende les témoignages ou fasse toute autre chose qui, de l'avis de la cour ou du juge, seront le plus propres à rendre justice.

753. Tout juge en exercice ou autre personne présidant La décision aux sessions d'une cour durant lesquelles une personne des questions subit son procès pour un acte criminel prévu par le présent cours des déacte, qu'il soit juge de cette cour ou qu'il soit nommé par bats peut être réservée. commission pour tenir ces sessions, pourra réserver à un jour ultérieur sa décision finale sur les questions soulevées au cours du procès; et sa décision, en quelque temps qu'il la donne, sera réputée avoir été donnée pendant le procès. —S.R.C., c. 174, art. 269.

Chap. 29.

Pratique à suivre devant la Haute cour de Justice d'Ontario.

754. La pratique et la procédure à suivre dans les causes et affaires criminelles qui s'instruiront devant la Haute cour de Justice d'Ontario au sujet desquelles il n'est pas pourvu par le présent acte, seront les mêmes que celles que l'on a suivies jusqu'ici.—S.R.C., c. 174, art. 270.

Commission pour la tenue d'une cour d'assises, etc.

- 755. Si une commission générale pour la tenue d'une cour d'assises et de nisi prius, d'over et terminer ou d'évacuation des prisons, dans quelque comté ou district de la province d'Ontario, est émise par le Gouverneur général, elle devra contenir les noms des juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario, et pourra contenir aussi les noms des juges de toute cour de comté d'Ontario, et de tout conseil de Sa Majesté versé en loi dûment nommé pour la province du Haut-Canada ou la province d'Ontario; et si une pareille commission est émise pour un district judiciaire provisoire, elle pourra contenir le nom du juge de la cour de district du dit district.
- 2. Les dites cours seront présidées par l'un des juges de la dite cour Suprême, ou, en leur absence, par l'un des dits juges de cour de comté ou l'un des dits conseils, ou, dans un district provisoire, par le juge de la cour de ce district. S.R.C., c. 174, art. 271.

Cour de sessions généra.

756. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune cour de sessions générales dans la province d'Ontario fasse évacuer la prison de tous les détenus qui s'y trouveront sur accusation de vol, mais la cour pourra laisser l'instruction de ces causes à la prochaine cour d'Over et Terminer et d'évacuation des prisons, si, à raison de la difficulté ou de l'importance de l'affaire, ou pour toute autre cause, il lui paraît à propos de le faire. - S.R.C., c. 174, art. 272.

Délai pour plaider à une accusation dans Ontario.

757. Si quelque personne est poursuivie dans l'une des divisions de la Haute cour de Justice d'Ontario au sujet d'un acte criminel, par dénonciation ou plainte faite devant cette cour, ou par acte d'accusation porté ou renvoyé devant elle, et y comparaît pendant sa session, en personne, ou, dans le cas d'une corporation, par procureur, pour répondre à la plainte ou à l'accusation, le défendeur, en en étant accusé, ne pourra obtenir de sursis à la session suivante, mais présentera sa défense ou son exception dans les quatre jours de sa comparution, et, à défaut par lui de présenter sa défense ou son exception dans les quatre jours susdits, jugement pourra être inscrit contre ce défendeur par défaut. - S.R.C., c. 174, art. 273.

Ordonnance · de plaider.

758. Si le défendeur comparaît par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation, il ne pourra obtenir de sursis à la session suivante, mais il pourra être de suite rendu et signifié une ordonnance le requérant de produire sa défense, et il pourra être contraint de la présenter, sans 364 quoi quoi jugement pourra être rendu contre lui par défaut, de la même manière que la chose aurait pu être faite autrefois dans les cas où le défendeur avait comparu par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation à une session antérieure; mais la cour ou quelqu'un de ses juges, si cause suffisante à cet effet est démontrée, pourra accorder un nouveau délai au défendeur pour produire sa défense ou son exception à la plainte ou à l'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 274.

759. Si une personne accusée d'un acte criminel à la Délai pour poursuite du procureur général d'Ontario dans la cour susdite nettre en jugement le n'est pas mise en jugement dans les douze mois après qu'elle prevenu. aura produit un plaidoyer de non-coupable, la cour où la poursuite sera pendante, sur requête présentée au nom du défendeur-requête dont avis préalable de vingt jours devra être donné au procureur général-pourra rendre une ordonnance autorisant le défendeur à provoquer l'instruction de l'affaire; et sur ce, le défendeur pourra provoquer cette instruction en conséquence, à moins qu'il ne soit inscrit un nolle prosequi. -S.R.C., c. 174, art. 275

760. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une liste Liste des des causes criminelles sera soumise au grand jury, par le causes criminelles dans la greffier de la Couronne, à chaque session de la cour, accom- Nouvellepagnée des dépositions prises dans chaque cause et des noms Ecosse. des différents témoins, et les actes d'accusation ne seront pas dressés, sauf à Halifax, avant que le grand jury ne l'ordonne. -S.R.C., c. 174, art. 276.

761. Un juge de la cour Suprème de la Nouvelle-Ecosse Sentence cripourra condamner les criminels déclarés coupables tous les la Nouvellejours durant les séances de la cour à Halifax, de même que Ecosse. durant le terme.—S.R.C., c. 174, art. 277.

PARTIE LIV.

INSTRUCTION EXPÉDITIVE DES ACTES CRIMINELS.

762. Les dispositions de la présente partie ne s'appli- Territoires du quent pas aux territoires du Nord-Ouest ni au district de N.O. et Kéwatin ex-Kéwatin.—52 V., c. 47, art. 3. emptés de cette partie.

763. Dans la présente partie, à moins que le contexte Définitions. n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "juge" signifie et comprend,—

(i) Dans la province d'Ontario, tout juge d'une cour de comté, juge puiné ou juge suppléant, autorisé à agir comme président des sessions générales de la paix, et aussi les juges des districts provisoires d'Algoma et de la Baiedu-Tonnerre, et le juge de la cour du district de Muskoka vol. 1-25

et Parry-Sound, respectivement autorisés à agir comme

présidents des sessions générales de la paix;

(ii.) Dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions, ce juge des sessions, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions, mais où il se trouve un magistrat de district, ce magistrat de district, et dans tout district où il n'y a ni juge des sessions ni magistrat de district, le shérif du district;

(iii) Dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard,

tout juge d'une cour de comté;

(iv.) Dans la province du Manitoba, le juge en chef, ou un juge puiné de la cour du Banc de la Reine, ou un juge d'une cour de comté;

(v.) Dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef, ou un juge puiné de la Cour Suprême, ou

un juge d'une cour de comté;

(b.) Les expressions "avocat de comté" ou "greffier de la paix" comprennent, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, tout greffier d'une cour de comté, et, dans la province du Manitoba, tout procureur de la Couronne, le protonotaire de la cour du Banc de la Reine, et tout adjoint (deputy) du protonotaire de cette cour, tout adjoint du greffier de la paix, et l'adjoint du greffier de la Couronne et des Plaids pour tout district de la dite province.—52 V., c. 47, art. 2.

Juge constitué en cour d'archives.

- 764. Le juge siégeant à un procès fait sous l'empire de la présente partie est constitué en cour d'archives, pour toutes les fins de ce procès et des procédures en dépendant ou s'y rattachant, et cette cour sera désignée, dans toutes les provinces du Canada à l'exception de celle de Québec, sous le nom de "La cour criminelle du juge de la cour de comté" du comté, de l'union de comtés ou du district judiciaire où elle se tiendra.
- 2. Les pièces de procédure seront déposées parmi les archives de la cour que présidera le juge et feront partie de ces archives.—52 V., c. 47, art. 4.

Infractions jugeables sous l'empire de la présente partie.

765. Toute personne préventivement incarcérée sur accusation d'avoir commis quelqu'une des infractions mentionnées à l'article 539 comme étant du ressort des sessions générales ou trimestrielles de la paix, pourra, de son propre consentement, dont inscription sera alors faite au dossier, et conformément aux dispositions du présent acte, subir son procès dans toute province en vertu des dispositions suivantes, hors des sessions et en dehors du terme régulier ou des séances de la cour, que la cour devant laquelle, en l'absence de ce consentement, cette personne subirait son procès pour l'infraction qui lui est imputée, ou le grand jury de cette cour, soient ou ne soient pas alors en session.

session, et, si elle est trouvée coupable, elle pourra être condamnée par le juge.—52 V., c. 47, art. 5.

766. Tout shérif devra, dans les vingt-quatre heures Devoir du après qu'un prévenu comme ci-haut sera préventivement l'incarcération incarcéré en attendant son procès, informer le juge par écrit du prévenu. que ce prévenu est ainsi incarcéré, relatant son nom et la nature de l'accusation portée contre lui, sur quoi le juge fera comparaître le prévenu devant lui sous le plus court délai possible.—52 V., c 47, art. 6.

767. Le juge, après avoir pris communication des dépo- Comparution sitions à la suite desquelles le prévenu a été incarcéré, lui du prévenu devant le

(a.) Qu'il est accusé de l'infraction, dont il lui expliquera

la nature;

(b.) Qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant ce juge sans l'intervention d'un jury, ou rester en prison ou sous caution, selon que la cour en décidera, pour subir son procès de la manière ordinaire devant la

cour avant juridiction criminelle.

- 2. Si le prévenu demande un procès par jury, le juge le renverra en prison; mais s'il consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, l'avocat de comté, le greffier de la paix ou tout autre officier poursuivant portera contre lui l'accusation pour laquelle il a été incarcéré en attendant son procès; et si, après avoir été interpellé au sujet de l'accusation, le prévenu plaide "coupable," l'officier poursuivant fera la grosse des procédures d'après l'une des formules, autant que possible, MM ou NN de la première annexe du présent acte; ce plaidoyer sera consigné au dossier, et le juge prononcera telle sentence que de droit contre le prévenu, laquelle sentence aura la même force et le même effet que si elle eût été prononcée par toute cour autorisée à juger l'infraction de la manière ordinaire.—52 V., c. 47, art. 7.
- 768. Si un prévenu, sur deux ou plus accusés de la même Personnes infraction, demande un procès par jury, et que l'autre ou les conjointement accusées. autres consentent à subir leur procès devant le juge sans un jury, le juge pourra, à sa discrétion, renvoyer tous les prévenus en prison pour subir leur procès.—52 V., c. 47, art. 8.

769. Si, en vertu de la partie LV ou de la partie LVI, il Option du a été demandé à un prévenu de dire s'il désire être jugé son refus par le magistrat ou les juges de paix, selon le cas, ou subir d'être jugé son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès par le juge. devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt en attendant le procès, le shérif et le juge ne seront pas tenus de suivre les procédures prescrites par la présente partie. 52 V., c. 47, art. 9.

2. Mais si le prévenu, après avoir opté pour un procès par jury, a été renvoyé en prison en attendant son procès, il pourra, en tout temps avant la session régulière ou les séances de la cour auxquelles aurait lieu ce procès par jury, notifier le shérif qu'il désire revenir sur son choix; sur quoi le shérif devra procéder ainsi que le prescrit l'article 766, et ensuite il sera procédé contre le prévenu ainsi incarcéré comme s'il n'eût pas fait de choix en premier lieu. 53 V., c. 37, art. 30.

Continuation des procédures devant un autre juge.

770. Les procédures commencées sous l'empire de la présente partie devant un juge, pourront, si ce juge se trouvait incapable d'agir pour une cause quelconque, être continuées devant un autre juge compétent pour juger les prisonniers sous l'empire de cette partie dans le même district judiciaire, et ce dernier juge aura, en ce qui concerne les procédures en question, même pouvoir que si elles avaient été commencées devant lui, et pourra faire renouveler devant lui toute partie des procédures dont le renouvellement lui paraîtra nécessaire.—52 V., c. 47, art. 9; 53 V., c. 37, art. 30.

Option du prévenu après son incarcération en vertu des parties LV ou LVI.

de la partie LVI, d'une personne accusée d'une infraction jugeable en vertu des dispositions de la présente partie, le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas lui faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu pourra ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire de la présente partie. —52 V., c. 47, art. 10.

Procès du prévenu. 772. Si le prévenu, après avoir été ainsi interpellé et avoir consenti à être jugé comme ci-haut, plaide "non-coupable," le juge fixera son procès à un jour rapproché, ou au jour même, et l'avocat de comté ou le greffier de la paix assignera pour le jour du procès les témoins nommés dans les dépositions, ou ceux d'entre eux et tous autres qu'il jugera nécessaires, pour prouver l'accusation; et le juge pourra lui faire subir son procès et prononcer sentence contre lui, s'il est trouvé coupable, ainsi que mentionné ci-haut; mais s'il n'est pas trouvé coupable, le juge le fera immédiatement élargir quant à ce chef d'accusation.—52 V., c. 47, art. 11.

Instruction d'infractions autres que celles pour lesquelles le prévenu a été incarcéré. 773. L'avocat de comté ou le greffier de la paix, ou tout officier poursuivant, pourra, du consentement du juge, porter contre le prévenu une ou des accusations pour toute ou toutes infractions à l'égard desquelles il pourrait subir son procès en vertu des dispositions de la présente partie, autres que l'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles il a été incarcéré en attendant son procès, bien que cette accusation ou ces accusations ne paraissent pas ou ne soient pas mentionnées dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré.—52 V., c. 47, art. 12.

774. Le juge aura, dans toute cause portée devant lui, le Pouvoirs du même pouvoir d'acquitter ou de déclarer coupable, ou de déclarer coupable de toute autre infraction que celle dont le prévenu est accusé, qu'aurait un jury si le prévenu subissait son procès à une session de toute cour mentionnée en la présente partie, et pourra rendre tout verdict qui, lors d'un procès à une session de toute telle cour, peut être rendu par un jury.—52 V., c. 47, art. 13.

775. Si un prévenu opte pour un procès devant le juge Admission à sans l'intervention d'un jury, le juge pourra, à sa discrétion, caution. l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès, et proroger le cautionnement de temps à autre si la cour est ajournée ou pour toute autre raison; et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier.—52 V., c. 47, art. 14.

776. Si un prévenu opte pour un procès par jury, le juge Cautionnepourra, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à cau-ment dans le cas où le prétion pour sa comparution lors du procès à telle époque et à venu opte pour tel endroit, et devant telle cour qu'il prescrira; et ce cau- un procès par tionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier. -52 V., c. 47, art. 15.

- 777. Le juge pourra ajourner le procès de temps à autre Ajournement. jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé.—52 V., c. 47, art. 16.
- 778. Le juge aura tous les pouvoirs de rectification qu'au-Pouvoirs rait toute cour mentionnée en la présente partie si le procès d'amender. avait lieu devant cette cour.—52 V., c. 47, art. 17.
- 779. Toute obligation prise en vertu de l'article 598 du Les obligaprésent acte, dans le but de contraindre un poursuivant ou tions de pour-suivre ou de un témoin à comparaître, sera, si le prévenu désire subir son rendre témoiprocès en vertu des dispositions de la présente partie, obliga- gnage s'appli-queront aux toire pour chacune des personnes engagées par l'obligation, procédures à l'égard de toutes choses y mentionnées, au sujet du procès l'empire de la par le juge en vertu de la présente partie, tout comme si présente parcette obligation eût été, à l'origine, consentie pour l'accomplissement de ces choses au sujet de ce procès; pourvu qu'un avis d'au moins quarante-huit heures soit donné par écrit, soit personnellement, soit en le laissant au domicile des personnes tenues par cette obligation, tel qu'il y sera décrit, qu'elles aient à comparaître devant le juge à l'endroit où le procès devra avoir lieu.—53 V., c. 37, art. 29.

780. Tout témoin à charge ou à décharge, dûment assi-Les témoins gné ou requis par subpæna de comparaître et rendre témoi-présents pengnage devant le juge présidant au procès, au jour fixé pour dant tout le le procès, sera tenu de comparaître et d'être présent pendant procès. tout le procès; et s'il fait défaut il sera réputé coupable de

mépris de cour, et pourra être poursuivi en conséquence.—52 V., c. 47, art. 18.

Procédures contre les témoins récalcitrants.

- 781. Sur preuve, établie à la satisfaction du juge, que le subpæna a été signifié à un témoin faisant défaut de comparattre devant lui comme le lui enjoignait le subpæna, et après que ce juge se sera convaincu que la comparution de ce témoin devant lui est indispensable aux fins de la justice, il pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener immédiatement devant lui pour rendre témoignage ainsi que requis par le subpæna, et pour répondre de sa désobéissance à cet égard; et ce témoin pourra être détenu sur ce mandat devant le juge ou dans la prison commune, dans le but de le contraindre à comparaître comme témoin; ou, à la discrétion du juge, ce témoin pourra être élargi en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il comparaîtra pour rendre témoignage ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de son défaut de comparaître comme le lui enjoignait le subpæna, comme pour mépris de cour; et le juge pourra instruire et décider sommairement l'accusation de mépris de cour imputée au témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois,-l'amende ne devant pas excéder cent piastres, l'emprisonnement devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, et ne pas excéder quatre-vingt-dix jours; et il pourra aussi être condamné à payer les frais entrainés par l'exécution du mandat et ceux de sa détention.
- 2. Ce mandat pourra être dressé d'après la formule O0, et la condamnation pour mépris de cour d'après la formule PP de la première annexe du présent acte, et ils conféreront aux personnes et aux officiers y désignés comme devant agir l'autorité d'accomplir les choses qui leur seront respectivement ordonnées.—52 V., c. 47, art. 19.

PARTIE LV.

INSTRUCTION SOMMAIRE DES ACTES CRIMINELS.

Définitions.

782. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "magistrat" signifie et comprend,—

(i.) Dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, tout recorder, juge d'une cour de comté étant juge de paix, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou autre fonctionnaire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seuls les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus, et agissant dans la circonscription territoriale de son ressort:

370

(ii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, tout recorder, tout juge d'une cour de comté, magistrat stipendiaire ou magistrat de police agissant dans la circonscription territoriale de son ressort, et tout commissaire de police et tout fonctionnaire, tribunal ou toute personne revêtue par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seuls les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus ;

(iii.) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de

paix:

(iv.) Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fontionnaire ou tribunal avant

les pouvoirs de deux juges de paix;

(b.) L'expression "prison commune ou autre lieu de détention" comprend, lorsqu'il s'agit d'un contrevenant dont l'âge, à la date de sa condamnation, n'excède pas seize ans, de l'avis du magistrat, toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé; et

(c.) L'expression "propriété" s'entend de tout ce qui est compris sous ce mot ou sous celui de "valeurs," tel qu'il est défini dans le présent acte, et s'il s'agit de "valeurs," le montant en sera calculé en la manière prescrite dans le présent

acte.—S.R.C., c. 176, art. 2.

783. Si une personne est accusée devant un magistrat, — Infractions (a.) D'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu des deniers sous l'empire ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir illégalement recélé de la présente des effets volés, lorsque la valeur de la propriété que l'on partie. prétend avoir été volée, obtenue ou recélée n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix piastres; ou

(b.) D'avoir tenté de commettre un vol; ou

(c.) D'avoir commis des voies de fait graves, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le

blessant illégalement et malicieusement; ou

(d.) D'avoir assailli une fille ou femme, ou un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, et que cette attaque soit de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment punie par une conviction sommaire devant lui en vertu de toute autre partie du présent acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, une attaque avec intention de viol; ou

(e.) D'avoir assailli, empêché, molesté ou entravé un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'accomplissement

55-56 VICT.

légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution; ou

- (f.) De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche; ou
- (g.) D'avoir employé ou permis sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but

(i.) D'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou

de vendre quelque poule; ou

(ii.) De garder, exposer ou employer, ou permettre sciemment de garder, exposer ou employer, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule; ou

(h.) De se faire le gardien ou dépositaire de deniers, effets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou en-

gagés; ou—

Chap. 29.

(i.) D'inscrire ou enregistrer quelque pari ou gageure, ou de vendre quelque poule, sur le résultat d'une élection politique ou municipale, ou d'une course, ou de quelque épreuve ou lutte d'habileté, de force ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou bêtes,—

Le magistrat pourra, sauf les dispositions ci-dessous prescrites, entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire.—S.R.C., c. 176, art. 3.

Juridiction absolue du magistrat en certains cas. 784. Dans le cas où une personne est accusée de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche, la juridiction du magistrat est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non; et les dispositions de la présente partie ne dérogent en quoi que ce soit à la juridiction sommaire absolue conférée, en aucun cas, à un ou des juges de paix par toute autre

partie du présent acte.—S.R.C., c. 176, art. 4.

- 2. La juridiction du magistrat est absolue à l'égard de tout matelot ou marin ne se trouvant que passagèrement en Canada, et n'y ayant pas de domicile permanent, accusé, soit dans la cité de Québec, telle que délimitée pour les fins de l'ordonnance de police, soit dans la cité de Montréal, telle que pareillement délimitée, ou dans tout autre port de mer, cité ou ville en Canada, où il existe un pareil magistrat, d'y avoir commis quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées, et aussi à l'égard de toute autre personne accusée d'une infraction de cette nature sur la plainte d'un tel matelot ou marin dont le témoignage est essentiel à la preuve de l'infraction; et cette juridiction n'est pas subordonnée au consentement du prévenu d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non.—S.R.C., c. 176, art. 5.
- 3. La juridiction d'un magistrat stipendiaire dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, et d'un magistrat dans le 372 district

district de Kéwatin, sous l'empire de la présente partie, est absolue sans le consentement du prévenu. -52 V., c. 46, art. 1.

785. Si quelque personne est accusée, dans la province Procès somd'Ontario, devant un magistrat de police ou stipendiaire maire en cerdans un comté, district ou comté provisoire de cette province, cas. d'avoir commis une infraction pour laquelle elle peut subir son procès devant une cour de sessions générales de la paix, ou si quelque personne est préventivement incarcérée dans le comté, le district ou le comté provisoire, en vertu du mandat d'un juge de paix, sur accusation de s'être rendue coupable d'une pareille infraction, elle pourra, de son propre consentement, subir son procès devant ce magistrat, et pourra, si elle est trouvée coupable, être condamnée par le magistrat à la même peine que celle dont elle eût été passible si elle eût subi son procès devant la cour des sessions de la paix. -- S.R.C., c. 176, art. 7.

786. Si le magistrat devant lequel une personne est ac-Procédure à cusée comme ci-haut entend juger l'affaire d'une manière la comparusommaire en vertu des dispositions de la présente partie, il tion du prédevant devra, après s'être assuré de la nature et de la portée de le magistrat. l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquer la substance de l'accusation portée contre lui, et (si l'accusation n'est pas de nature à être jugée sommairement sans le consentement de l'accusé) il lui adressera alors ces paroles, ou des mots au même effet: "Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la cour (nommant la cour devant taquelle elle peut probablement être le plus tôt jugée)?" et si l'accusé consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une manière sommaire comme ci-haut, ou si le pouvoir du magistrat au sujet de l'instruction de cette accusation n'est pas subordonné au consentement de l'accusé, le magistrat couchera l'accusation par écrit, lui en fera lecture et lui demandera s'il est coupable ou non de l'infraction dont il est accusé. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le magistrat prononcera contre lui telle sentence que de droit au sujet de cette infraction, sauf les dispositions du présent acte; mais si l'accusé dit qu'il n'est pas coupable, le magistrat interrogera alors les témoins à charge; et l'examen terminé, le magistrat lui demandera s'il a quelque défense à faire à cette accusation, et s'il dit qu'il a une défense, le magistrat entendra cette défense et procédera alors à juger l'affaire d'une manière sommaire.—S.R.C., c. 176, art. 8 et 9.

787. Dans toute accusation portée en vertu des alinéas Punition de (a) ou (b) de l'article 783, si, après avoir entendu toute l'af-certaines infaire du côté de la poursuite et de la défence le maintaint fractions tomfaire du côté de la poursuite et de la défense, le magistrat bant sous

trouve l'empire de la

présente partie.

trouve que l'accusation est prouvée, il condamnera l'accusé à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu, evec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus.—S.R.C., c. 176, art. 10.

Punition de certaines autres infractions.

788. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire en vertu des alinéas (c), (d), (e), (f), (g), (h) ou (i) de l'article 783, si le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamner l'accusé et le faire incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour v être détenu avec ou sans travaux forcés pendant six mois au plus, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites; et cette amende pourra être prélevée par mandat de saisie-exécution sous les seing et sceau du magistrat, ou la personne convaincue pourra, indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction, être condamnée à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention pendant une autre période de pas plus de six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée.—S.R.C., c. 176, art. 11.

Procédures, à suivre pour les infractions propriété valant plus de dix piastres.

789. Si une personne est accusée de vol devant un magistrat, ou d'avoir obtenu quelque propriété sous de faux prérelatives à une textes, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, et si la valeur de la propriété volée, obtenue ou recélée excède dix piastres, et si la preuve à charge est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour le fait qui lui est imputé, le magistrat, si le cas lui paraît être un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, et qui peuvent être suffisamment punis en vertu des pouvoirs conférés par la présente partie, couchera l'accusation par écrit, en donnera lecture à l'accusé, et, à moins qu'il ne soit une des personnes qui peuvent être jugées sommairement sans qu'il soit besoin de leur consentement, lui soumettra la question mentionnée à l'article 786, et lui expliquera qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant le magistrat, mais que s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi.—S.R.C., c. 176, art. 12.

Condamnation à la suite d'un plaidoyer de coupable en tel cas.

790. Si la personne accusée ainsi qu'il est mentionné à l'article précédent consent à être jugée par le magistrat, ce dernier lui demandera alors si elle est coupable ou non; et si elle répond qu'elle est coupable, le magistrat ordonnera qu'un plaidoyer de coupable soit inscrit à la procédure, et la condamnera à la même peine que celle dont elle aurait été passible si elle eût été convaincue à la suite d'une mise en accusation en la manière ordinaire,—et si elle répond qu'elle n'est pas coupable, le magistrat procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 786.-52 V., c. 46, art. 2.

791. Si, au cours de quelque procédure en vertu de Le magistrat la présente partie, il appert au magistrat que l'infraction, de ne pas proà raison d'une condamnation antérieure du prévenu, ou céder par voie pour toute autre cause, doit être poursuivie par voie d'acte sommaire. d'accusation, et non pas décidée par voie sommaire, le magistrat pourra, avant que le prévenu ait présenté sa défense, décider de ne pas procéder par voie sommaire; mais une condamnation antérieure n'empêchera pas le magistrat de juger l'affaire d'une manière sommaire s'il le croit à propos. -Š.R.C., c. 176, art. 14.

792. Si, lorsque son consentement est nécessaire, le pré-Le choix d'un venu déclare vouloir être jugé devant un jury, le magistrat procès par fera une instruction préliminaire ainsi qu'il est prévu aux tionné dans le parties XLIV et XLV, et si le prévenu est renvoyé en prison dépôt. en attendant son procès, le magistrat énoncera dans son mandat de dépôt le fait que le prévenu a fait ce choix.-S.R.C., c. 176, art. 15.

793. Dans toute procédure sommaire en vertu de la pré-Défense pleine sente partie, il sera permis à l'accusé de faire une défense et entière aupleine et entière, et de faire interroger et contre-interroger tous les témoins par conseil ou solliciteur.—S.R.C., c. 176, art. 16.

794. Toute cour tenue par un magistrat pour les fins de Les procédures se feront la présente partie sera publique.—S.R.C., c. 176, art. 17.

en audience publique.

795. Le magistrat devant lequel une personne quelcon- Pouvoir d'asque est accusée en vertu de la présente partie, pourra assigner témoins. toute personne à comparaître comme témoin lors de l'instruction de la cause, aux temps et lieu fixés dans l'assignation; et le magistrat pourra faire souscrire une obligation à toute personne qu'il jugera nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, par laquelle elle s'engagera à comparaître aux temps et lieu par lui fixés, et à rendre témoignage lors de l'instruction de l'accusation; et si la personne ainsi assignée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à l'assignation ou à l'obligation, et si, sur preuve préalable du fait qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, le magistrat devant qui cette personne aurait dû comparaître pourra lancer un mandat pour la contraindre à comparaître comme témoin.—S.R.C., c. 176, art. 18.

796. Toute assignation émise en vertu des dispositions Signification de la présente partie pourra être signifiée en en remettant de l'assignation. copie à la personne assignée, ou à quelqu'un paraissant être âgé de plus de seize ans demeurant au domicile ordinaire de cette personne; et toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un magistrat, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée —S.R.C., c. 176, art. 19.

Renvoi de l'accusation.

797. Si le magistrat trouve que l'infraction n'est pas prouvée, il renverra l'accusation, et dressera et donnera au prévenu un certificat sous son seing constatant le fait du renvoi de l'accusation.—S.R.C., c. 176, art. 20.

Effet de la condamnation. 798. Toute condamnation prononcée en vertu de la présente partie aura le même effet qu'une condamnation sur acte d'accusation pour la même infraction.—S.R.C., c. 176, art. 22.

Le certificat de renvoi est une fin de non-recevoir. 799. Quiconque obtiendra un certificat du renvoi de l'accusation, ou sera condamné en vertu de la présente partie, sera exonéré de toutes procédures criminelles ultérieures pour la même cause.—S.R.C., c. 176, art. 23.

Un vice de forme n'invalide pas les procédures. 800. Nulle conviction, sentence ou procédure en vertu de la présente partie ne sera invalidée pour vice de forme; et aucun mandat d'emprisonnement émis à la suite d'une condamnation ne sera censé nul pour cause d'informalité, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation.—S.R.C., c. 176, art. 24.

Le résultat de l'audition sera transmis à la cour des sessions. 801. Le magistrat rendant un jugement en vertu des dispositions de la présente partie transmettra la condamnation, ou un double du certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins à charge et à décharge, et la déclaration de l'accusé, à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou à la cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le district, comté ou lieu, pour y être conservés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour.—S.R.C., c. 176, art. 25.

Preuve de la condamnation ou de l'acquittement. **802.** Une copie de la condamnation ou du certificat du renvoi de l'accusation, attestée par l'officier compétent de la cour, ou prouvée être une vraie copie, constituera une preuve suffisante de la condamnation ou du renvoi de l'accusation y mentionnée dans toute procédure légale que ce soit.—S.R.C., c. 176, art. 26.

Restitution des effets volés.

803. Le magistrat par qui une personne est condamnée en vertu des dispositions de la présente partie pourra ordonner la restitution de la propriété volée, prise ou obtenue sous de faux prétextes, dans tous les cas où, sans les dispositions de la présente partie, la cour devant laquelle le condamné aurait subi son procès aurait pu légalement en ordonner la restitution.—S.R.C., c. 176, art. 27.

Renvoi de l'accusé devant un magistrat.

804. Si une personne est accusée devant un ou des juges de paix d'une infraction mentionnée à l'article 783, et que le ou les juges de paix soient d'avis que l'affaire peut

être convenablement décidée par un magistrat, tel que par le présent prescrit, le ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée pourront, s'ils le croient à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le magistrat le plus voisin, de la même manière à tous égards qu'un ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé pour subir son procès à une cour quelconque en vertu de la partie XLV, article 586; mais les juges de paix, dans aucune province, ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur ou un procès devant un magistrat dans une autre province.

2. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant un magistrat dans une cité, pourra être interrogé et jugé par tout autre magistrat de la même

cité.

805. Si une personne élargie, après avoir fourni le cau- Non-compationnement que le ou les juges de paix sont autorisés à rece-retion du pré-venu admis à voir en vertu de la partie XLV, article 587, après le renvoi caution. d'un accusé, à l'effet qu'elle comparattra devant un magistrat, ne comparaît pas ensuite conformément à ce cautionnement, le magistrat devant lequel elle aurait dû comparaftre certifiera sous son seing au verso du cautionnement, au greffier de la paix du district, comté ou lieu, ou autre officier compétent, selon le cas, le fait de sa non-comparution, et il sera procédé sur ce cautionnement de la même manière que sur tous autres cautionnements; et ce certificat sera considéré primâ facie comme une preuve du fait de la noncomparution, sans preuve de la signature du magistrat au certificat.—S.R.C., c. 176, art. 31.

806. Toute amende imposée en vertu de la présente partie Emploi des sera payée et employée comme il suit, savoir :-

(a.) Dans la province d'Ontario, au magistrat qui l'a imposée, ou au greffier de la cour ou greffier de la paix, selon le cas, et sera par lui remise au trésorier du comté pour les

fins du comté;

- (b.) Dans tout nouveau district de la province de Québec, au shérif de ce district, comme trésorier du fonds de construction et des jurés de ce district, pour former partie de ce fonds; et si c'est dans tout autre district de cette province, au protonotaire de ce district, pour être employée par lui, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir la cour du district en réparations, ou ajoutée par lui aux deniers et honoraires par lui perçus pour la construction d'un palais de justice et d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices:
- (c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, au trésorier du comté pour les besoins du comté; et

(d.) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, au trésorier de la province.—S.R.C., c. 176, art. 32.

Formules qui peuvent être employées. **807.** La condamnation ou le certificat pourront être dressés suivant celle des formules QQ, RR ou SS de la première annexe du présent acte qui sera applicable, ou suivant toute autre formule analogue, et, lorsque la nature du cas l'exigera, ces formules pourront être variées en omettant les mots exprimant que le prévenu consent à subir son procès devant le magistrat, et en ajoutant les mots nécessaires indiquant l'amende imposée, s'il y en a, et l'emprisonnement, s'il y en a, dont la personne convaincue sera passible si l'amende n'est pas payée.—S.R.C., c. 176, art. 33.

Certaines dispositions non applicables à la présente partie. 808. Les dispositions du présent acte concernant les enquêtes préliminaires devant les juges de paix, sauf tel que mentionné aux articles 804 et 805, et celles de la partie LVIII, ne s'appliqueront à aucune procédure adoptée en vertu de la présente partie.

2. Rien dans la présente partie ne dérogera aux dispositions de la partie LVI, et la présente partie ne s'appliquera pas aux personnes punissables en vertu de la dite partie en ce qui a rapport aux infractions qui peuvent être punies sous l'empire de la dite partie.—S.R.C., c. 176, art. 34 et 35.

PARTIE LVI.

PROCÈS DES JEUNES DÉLINQUANTS POUR ACTES CRIMINELS.

Définitions.

809. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) Les expressions "deux juges de paix ou plus," ou "les

juges de paix," comprennent,—

(i.) Dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, tout juge d'une cour de comté étant juge de paix, tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de

paix agissant dans leurs ressorts respectifs;

(ii.) Dans la province de Québec, deux ou plus de deux juges de paix, le shérif de tout district—excepté ceux de Montréal et de Québec—l'adjoint du shérif de Gaspé, tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans leurs ressorts respectifs;

(iii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, tout fonctionnaire ou tribunal revêtu, par l'autorité législative compétente, du pouvoir d'accomplir les actes qui doivent

doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou plus de

deux juges de paix:

(iv.) Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la · cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix :

- (b.) L'expression "prison commune ou autre lieu de détention " comprend toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé.—S.R.C., c. 177, art. 2
- 810. Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de Punition du commettre un vol ou une infraction punissable comme vol. vol, et dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre cette infraction, ne dépasse pas seize ans, dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est traduit ou comparait, sera, sur conviction du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix, et y sera détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourra et paiera, à la discrétion de ces juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les juges de paix l'ordonneront.—S.R.C., c. 177, art. 3.
- 811. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas plus Moyen de de seize ans est accusée d'une infraction mentionnée à l'ar-le délinquant ticle précédent, sur le serment d'un témoin digne de foi, à comparaître. devant un juge de paix, ce dernier pourra lancer une assignation ou un mandat d'amener contre le prévenu, à l'effet qu'il comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ou le mandat.—S.R.C., c. 177, art. 4.

812. Tout juge de paix pourra, s'il le juge à propos, ren- Pouvoir de voyer en prison toute personne ainsi accusée devant lui, en d'admettre à attendant qu'elle subisse un examen ultérieur ou son procès, caution. ou la remettre en liberté si elle fournit de bonnes et solvables cautions.

- 2. Chaque caution s'obligera, par une obligation, à faire comparaître le prévenu devant les mêmes ou un autre ou d'autres juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus, comme susdit, ou pour subir son procès par voie d'acte d'accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle, selon le cas.
- 3. Tout cautionnement pourra être prorogé de temps à autre, par le ou les juges de paix, à tout autre temps qu'ils fixeront; et tout cautionnement qui ne sera pas ainsi prorogé sera annulé sans honoraires ni indemnité, si le prévenu 379comparait

comparaît suivant les conditions qui y seront portées.— S.R.C., c. 177, art. 5, 6 et 7.

Le prévenu déclarera comment il veut être jugé.

- 813. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu des dispositions de la présente partie, adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être condamné, les paroles suivantes ou d'autres au même effet: :—
- "Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse "à l'accusation portée contre vous; mais si vous désirez "être jugé par un jury, vous devez vous opposer mainte-"nant à ce que nous la décidions de suite."
- 2. Et si cette personne, ou ses père ou mère, ou son tuteur, objecte alors, il ne sera pas procédé plus loin en vertu des dispositions de la présente partie; mais les juges de paix pourront traiter la cause suivant les dispositions des parties XLIV et XLV, comme si le prévenu était traduit devant eux en conformité de ces dispositions.—S.R.C., c. 177, art. 8.

Quand le prévenu ne sera pas jugé sommairement.

- 814. Si les juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé n'ait présenté sa défense, que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation, ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions de la présente partie, les juges de paix ne la décideront pas sommairement, mais pourront faire une instruction préliminaire ainsi qu'il est prescrit dans les parties XLIV et XLV.
- 2. Si l'accusé a opté pour un procès par jury, les juges de paix énonceront dans le mandat de dépôt le fait que le prévenu aura fait ce choix.—S.R.C., c. 177, art. 9.

Citation des témoins. **S15.** Tout juge de paix pourra, par citation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin lors de l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu de la présente partie, aux temps et lieu fixés dans la citation.—S.R.C., c. 177, art. 10.

Obligation des témoins de comparaître.

816. Tout juge de paix pourra faire souscrire une obligation à quiconque est par lui considéré comme témoin nécessaire à l'égard de l'accusation, à l'effet qu'il comparaîtra aux temps et lieu qui seront par lui fixés et rendra témoignage lors de l'audition de l'affaire.—S.R.C., c. 177, art. 11.

Mandat d'amener contre un témoin. \$17. Si la personne ainsi assignée, citée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à la citation ou à l'obligation, et s'il est prouvé qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître pourra émettre un mandat.

dat d'amener pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin.—S.R.C., c. 177, art. 12.

818. Toute citation émise en vertu de la présente partie Signification pourra être signifiée en en laissant copie à la personne elle-même, ou en en laissant copie à quelqu'un paraissant être âgé de plus de seize ans, demeurant au domicile ordinaire de cette personne; et toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, à comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée —S.R.C., c. 177, art. 13.

819. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trou-Acquittement vent que l'infraction n'a pas été prouvée, ou qu'il n'est pas du prévenu. expédient d'infliger une punition, ils acquitteront le prévenu ou l'absoudront,—dans ce dernier cas moyennant cautions pour sa bonne conduite à venir, et dans le premier cas, sans cautions,—et ils dresseront et remettront alors au prévenu un certificat, suivant la formule TT de la première annexe du présent acte, ou au même effet, signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquittement ou de l'absolution.— S.R.C., c. 177, art. 14.

820. Les juges de paix devant lesquels une personne est Formule de sommairement convaincue de quelque infraction ci-dessus condamnamentionnée pourront faire dresser l'arrêt de condamnation d'après la formule UU de la première annexe du présent acte, ou en d'autres termes analogues, et la condamnation sera bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques.

- 2. Nul arrêt de condamnation ne sera annulé pour informalité, ni ne sera évoqué par certiorari ou autrement à une cour d'archives; et nul mandat d'emprisonnement ne sera vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver, s'il est allégué que l'accusé a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation.—S.R.C., c. 177, art. 16 et 17.
- 821. Tout prévenu qui obtiendra un certificat d'acquit- Toute procétement ou d'absolution, ou qui sera condamné, sera exonéré rieure se de toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour trouve arrêla même cause.—S.R.C., c 177, art. 15.

822. Les juges de paix devant lesquels une personne est Dépôt de la trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente condamuapartie transmettront immédiatement les pièces de conviction cautionneet les cautionnements au greffier de la paix ou autre officier ments. compétent du district, de la cité, du comté ou de l'union de comtés où l'infraction a été commise, pour y être gardés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de toute autre cour exercant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix.—S.R.C., c. 177, art. 18. vol. 1—26

Chap. 29.

Relevés trimestriels.

823. Chaque greffier de la paix ou autre officier compétent transmettra au ministre de l'Agriculture, tous les trois mois, un relevé des noms des personnes, des infractions et des punitions mentionnées dans les condamnations, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autre.—S. R.C., c. 177, art. 19.

Restitution des effets volés.

824. Nul arrêt de condamnation rendu en vertu de la présente partie n'entraînera de confiscation à part l'amende imposée par cet arrêt; mais chaque fois qu'une personne sera trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente partie, le juge de paix présidant au procès pourra ordonner la restitution des effets au sujet desquels l'infraction aura été commise, à leur propriétaire ou à ses représentants.

2. Si ces effets ne sont pas alors produits, les juges de paix, soit qu'ils infligent une punition ou non, pourront en rechercher et constater la valeur monétaire, et ordonner à la personne condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par verse-

ments, et aux époques qu'ils jugeront à propos.

3. La personne ainsi condamnée à payer cette somme pourra être poursuivie pour son recouvrement comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, avec dépens, suivant la pratique de la cour.—S.R.C., c. 177, art. 20, 21 et 22.

Procédure à suivre lorsque l'amende imposée au prévenu n'est pas payée.

- 825. Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende en vertu de la présente partie, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, ils pourront, s'ils le croient à propos, fixer un jour ultérieur pour le paiement de cette amende et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaître ce jour-là; et les juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement.
- 2. Si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, les même juges de paix ou tous autres juges de paix pourront, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans leur ressort, où il sera détenu pendant trois mois au plus à compter du jour de la sentence. -S.R.C., c. 177, art. 23 et 24.

Frais.

826. Les juges de paix devant lesquels une personne est poursuivie ou subit son procès pour une infraction de leur ressort, en vertu de la présente partie, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparaît sur cautionnement ou assignation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme qui leur paraîtra raisonnable et suffi-

sante pour les rembourser des dépenses qu'ils auront faites pour comparaître et donner autrement suite à l'accusation, et pour les indemniser de leur dérangement et de la perte de leur temps; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres agents de la paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé.

2. Les juges de paix pourront, même si le prévenu n'est pas trouvé coupable, ordonner que tous ou chacun de ces paiements soient opérés, s'ils sont d'opinion que les personnes, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi. - S.R.C., c. 177, art. 25 et 26.

\$27. Toute amende imposée en vertu de la présente Emploi des partie sera payée et appliquée comme il suit, savoir:-

(a.) Dans la province d'Ontario, aux juges de paix qui l'auront imposée, au greffier de la cour de comté, au greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, qui la remettra au trésorier du comté pour l'usage du comté;

(b.) Dans tout nouveau district de la province de Québec, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de construction et des jurés pour ce district, et formera partie de ce fonds; et dans tout autre district de la province de Québec, elle sera versée entre les mains du protonotaire de ce district, pour être par lui employée, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir le palais de justice du district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction d'un palais de justice ou d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices;

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, elle sera remise au trésorier du comté pour l'usage du comté :

(d.) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, elle sera remise au trésorier de la province.—S.R.C., c 177, art. 27.

828. Le montant des frais occasionnés par la comparution Les frais devant les juges de paix, l'indemnité pour le dérangement seront certi-fiés par les et la perte de temps en résultant, la rémunération des cons-juges de paix. tables et autres agents de la paix pour l'arrestation et la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront établis par les juges de paix et certifiés sous leurs seings; mais le montant des frais et dépens qui seront alloués et payés comme susdit dans une poursuite, n'excédera en aucun cas la somme de huit piastres.

2. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en aura été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement fait et remis par ces juges de paix ou l'un

VOL. I—263

d'eux ou par le greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, au poursuivant ou autre personne, sur paiement au greffier ou autre officier de l'honoraire auquel il a légalement droit, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par la présente partie doivent être payées dans le district, la cité, le comté ou l'union de comtés où l'infraction a été commise, ou est censée avoir été commise: et. à première vue de cet ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer sur-le-champ à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paiement, en son nom, sur les deniers par lui reçus en vertu de la présente partie, et ce montant lui sera alloué dans les comptes de ces deniers.—S.R.C., c. 177, art. 28 et 29.

Application de la présente partie.

829. Les dispositions de la présente partie ne s'appliqueront à aucune infraction commise dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, ni dans le district de Kéwatin, si elle est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus; et dans ces provinces et ce district, il ne sera pas nécessaire de transmettre au greffier de la paix ou autre officier compétent aucune obligation souscrite ou cautionnement fourni.—S.R.C., c. 177, art. 30.

Pas de condamnation à une réforme en vertu de la présente par-

830. Les dispositions de la présente partie n'autorisent pas deux juges de paix ou plus à condamner aucun délinquant à l'incarcération dans une prison de réforme dans la province d'Ontario. -S.R.C., c. 177, art. 31.

Les autres procédures contre les jeunes délinquants ne tées.

831. Rien de contenu à la présente partie n'empêchera la conviction sommaire de l'accusé devant un ou plusieurs juges de paix, pour toute infraction au sujet de laquelle il quants ne sont pas affec. pourrait être ainsi convaincu en vertu de toute autre partie du présent acte ou de tout autre acte.—S.R.C., c. 177, art. 8. partie.

PARTIE LVII.

FRAIS ET DÉDOMMAGEMENTS PÉCUNIAIRES.—RESTI-TUTION D'EFFETS VOLÉS.

Frais.

832. Toute cour, tout juge en vertu de la partie LIV. ou tout magistrat en vertu de la partie LV, qui rend un jugement ou consigne un jugement dans les archives, sur conviction d'une personne pour trahison ou un acte criminel, pourra, en outre de la sentence que la loi permettra d'ailleurs de prononcer, condamner cette personne au paiement, en tout ou en partie, des frais ou dépens encourus au sujet de la poursuite et de la conviction relatives à l'infraction dont elle a été convaincue, si cette cour juge à propos de le faire; et la cour pourra ordonner que ces frais et dépens soient préleyés en tout ou en partie sur tous deniers

niers enlevés à cette personne lors de son arrestation (si ces deniers lui appartiennent), ou le paiement de ces frais et dépens pourra être réclamé à la demande de toute personne obligée de les payer ou qui les a déjà payés, de la même manière (sauf les dispositions du présent acte) que pourrait être réclamé alors le paiement de tous frais qu'une cour de juridiction compétente aurait, par son jugement ou son ordre, enjoint de payer dans une action ou procédure civile; pourvu que dans l'intervalle, et jusqu'au recouvrement de ces frais et dépens de la personne convaincue comme susdit, ou sur ses biens, il y soit pourvu de la même manière que si le présent article n'eût pas été passé; et toute somme qui sera recouvrée à cet égard de la personne ainsi convaincue, ou sur ses biens, sera appliquée au remboursement de toute personne par laquelle ou de tout fonds sur lequel ces frais et dépens auront été payés ou défrayés.—33-34 V. (R-U.), c. 23, art. 3.

833. Si l'accusation ou la plainte pour la publication Frais dans le d'un libelle diffamatoire est portée par une partie civile, et cas de libelle. si jugement est rendu en faveur du défendeur, il aura droit de recouvrer du plaignant les frais qu'il aura faits à raison de l'accusation ou plainte, soit par mandat de saisie-exécution décerné par la cour, soit par action ou poursuite comme pour une dette ordinaire.—S.R.C., c. 174, art. 153 et 154.

834. Lorsque quelqu'un qui a été convaincu, sur un acte Frais sur cond'accusation, de voies de fait accompagnées ou non de coups pour voies de et blessures, est condamné à payer des frais, ainsi que prescrit fait. à l'article 832, il sera passible, à moins que les dits frais ne soient immédiatement payés, d'un emprisonnement de trois mois au plus, en sus du terme d'incarcération, s'il en est, auquel il aura été condamné pour l'infraction; et la cour pourra, par un mandat écrit, ordonner que le montant de ces frais soit prélevé par saisie et vente des biens et effets du délinquant et payé au poursuivant, et que le surplus, s'il y en a, provenant de cette vente, soit remis au propriétaire; et si cette somme est ainsi prélevée, le délinquant sera remis en liberté.—S.R.C., c. 174, art. 248 et 249.

835. Tous frais qu'une cour ordonnera de payer en vertu Taxation des des dispositions ci-dessus, seront, s'il n'existe pas de tarif frais. d'honoraires à l'égard des procédures criminelles, taxés par l'officier compétent de la cour suivant l'échelle la plus basse des honoraires alloués en cette cour dans une poursuite civile.

- 2. Si cette cour n'a pas de juridiction civile, les honoraires seront ceux qui sont adjugés dans les poursuites civiles devant une cour supérieure de la province, suivant l'échelle la plus basse.
- 836. Une cour pourra, si elle le juge convenable, lors du Dédommageprocès de toute personne sur une accusation à la demande ment pour 385 de priété.

de toute personne lésée et immédiatement après la conviction du délinquant, adjuger toute somme d'argent, n'excédant pas mille piastres, comme indemnité ou dédommagement de toute perte de propriété subie par le requérant par suite ou à raison de l'infraction dont cette personne a été ainsi trouvée coupable; et la somme ainsi adjugée comme indemnité ou dédommagement sera considérée comme une dette sur jugement due à la personne ayant droit de la recevoir de la personne ainsi convaincue, et l'ordre de paiement de cette somme pourra être exécuté de la même manière que dans le cas des frais qu'une cour ordonnerait de payer en vertu de l'article 832.—33-34 V. (R.-U.), c. 23, art. 4.

Dédommagement à l'acquéreur bond fide d'effets volés. 837. Lorsqu'un prisonnier a été condamné, sommairement ou autrement, pour quelque vol ou autre infraction, y compris le vol ou l'obtention illégale de quelque propriété, s'il appert à la cour, d'après les témoignages, que le prisonnier a vendu cette propriété ou partie de cette propriété à quelque personne qui ignorait qu'elle eût été volée ou illégalement obtenue, et que de l'argent a été enlevé au prisonnier lors de son arrestation, la cour pourra, à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que, sur l'argent ainsi enlevé au prisonnier (s'il lui appartient), une somme n'excédant pas le montant du produit de la vente soit remise à l'acquéreur.—S.R.C., c. 174, art. 251.

Restitution des effets volés. 838. Si une personne qui a commis quelque acte criminel en volant ou recélant sciemment quelque propriété, est mise en accusation pour cette infraction, par le propriétaire de la propriété ou en son nom, ou par son exécuteur testamentaire ou administrateur, et qu'elle en soit trouvée coupable, ou si elle subit son procès devant un juge ou un juge de paix pour cette infraction en vertu de quelqu'une des dispositions ci-dessus, et qu'elle en soit trouvée coupable, la propriété sera restituée au propriétaire ou à son représentant.

2. Dans chacun de ces cas, la cour devant laquelle le prévenu sera traduit pour cette infraction pourra lancer, au besoin, des brefs de restitution de cette propriété, ou en ordonner la restitution d'une manière sommaire; et la cour pourra aussi, si elle le juge à propos, ordonner la restitution de la propriété enlevée au poursuivant ou à tout témoin pour la poursuite, à l'aide de cette infraction, bien que le prévenu n'en soit pas trouvé coupable, si le jury déclare, comme il peut le faire, ou si, dans le cas où le délinquant subirait son procès sans un jury, il est prouvé à la satisfaction de la cour ou du tribunal qui le juge, que la propriété appartient à ce poursuivant ou témoin, et qu'il en a été illégalement privé par cette infraction.

3. S'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre ne soit lancé, que quelque valeur a été bonâ fide payée ou acquittée par 386 quelque

quelque personne tenue au paiement de cette valeur, ou, si c'est un effet négociable, qu'il a été bond fide pris ou reçu par transport ou tradition, par quelque personne, pour une juste et valable considération, sans avoir reçu avis ou sans avoir une cause raisonnable de soupçonner que cette valeur avait été, au moyen de quelque acte criminel, volée, ou s'il appert que la propriété volée a été transportée à un acheteur innocent pour valable considération qui y a acquis un titre légal, la cour ou le tribunal ne lancera pas de bref ou ordre de restitution à l'égard de cette valeur ou propriété.

4. Rien dans le présent article ne s'appliquera au cas de poursuite contre un fidéicommissaire, administrateur, banquier, marchand, procureur, facteur, courtier ou autre agent à qui aura été confiée la possession d'effets ou titres de propriété d'effets mobiliers, pour aucune infraction prévue par les articles 318 ou 361 du présent acte.—S.R.C., c. 174, art.

250.

PARTIE LVIII.

DES CONVICTIONS SOMMAIRES.

839. Dans la présente partie, à moins que le contexte Définitions.

n'exige une interprétation différente,-

(a.) L'expression "juge de paix" comprend deux juges de paix ou plus, si deux ou plusieurs juges de paix agissent ou ont juridiction, et aussi un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, et toute personne revêtue des pouvoirs ou attributions de deux juges de paix ou plus;

(b.) L'expression "greffier de la paix" comprend l'officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel en vertu de

la présente partie, ainsi qu'il est prévu à l'article 879;

(c.) L'expression "circonscription territoriale" signifie tout district, comté, union de comtés, township, cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire;

- (d.) Les expressions "district" et "comté" comprennent toute division ou circonscription territoriale ou judiciaire dans et pour laquelle se trouve quelque juge, juge de paix, cour des juges de paix, officier ou prison mentionnés dans le contexte;
- (e.) Les expressions "prison commune" ou "prison" signifient tout lieu autre qu'un pénitencier où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde.—S.R.C., c. 178, art. 2.
- **840.** Sans préjudice d'aucune disposition spéciale décré-Application. tée d'ailleurs au sujet de cette infraction, action, matière ou chose, la présente partie s'appliquera—
- (a.) A tous les cas où un individu a commis ou est soupconné avoir commis quelque infraction ou fait quelque chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada,

et qui rend l'inculpé passible, sur conviction par voie sommaire, de l'emprisonnement, de l'amende ou de quelque

autre peine;

(b.) A tous les cas où une plainte est portée devant un juge de paix au sujet de quelque matière ou chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et à l'égard de laquelle ce juge de paix est autorisé par la loi à ordonner le paiement de deniers ou autrement.—S.R.C., c. 178, art. 3.

Délai dans lequel les procédures devront être commencées. **841.** Dans le cas de toute infraction punissable sur conviction sommaire, si aucun délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation n'est spécialement fixé par l'acte ou la loi concernant le cas particulier, la plainte sera portée ou la dénonciation sera faite dans les six mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation se sera produite; toutefois, dans les territoires du Nord-Ouest, le délai dans lequel la plainte pourra être portée ou la dénonciation faite sera prolongé à douze mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation se sera produite. — 52 V., c. 45, art. 5.

Juridiction.

\$42. Chaque plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix ou par deux juges de paix ou plus, selon qu'il est prescrit par l'acte ou la loi sur lequel cette plainte ou dénonciation est fondée, ou

par tout autre acte ou loi en vigueur à cet égard.

2. S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans aucun acte ou loi, la plainte ou dénonciation pourra être entendue, instruite, décidée ou jugée par l'un des juges de paix de la circonscription territoriale où le sujet de la plainte ou dénonciation aura pris naissance; néanmoins, tout individu qui aide, encourage, conseille ou provoque la commission d'une infraction punissable sur procédure sommaire, peut être poursuivi et condamné soit dans la circonscription territoriale ou la localité où le principal délinquant peut être jugé et condamné, soit dans celle où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou provoqué la commission de l'infraction a eu lieu.

3. Tout juge de paix pourra recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une assignation ou un mandat contre l'accusé, et aussi une assignation ou un mandat pour contraindre tout témoin à comparaître pour l'une ou l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus.

4. Après que la cause aura été entendue et décidée, un seul juge de paix pourra lancer tous les mandats de saisie-exécu-

tion ou d'emprisonnement en découlant.

5. Il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui agira avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause a été entendue et décidée.

- 6. S'il est prescrit par un acte ou une loi qu'une dénonciation ou plainte sera entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation sera prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause.
- 8. Aucun juge de paix n'entendra et jugera un cas de voies de fait ou de coups et blessures dans lequel il s'élèvera quelque question relative à des titres de terres, tènements ou héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou à toute saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice.—S.R.C., c. 178, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 73.
- 843. Les dispositions des parties XLIV et XLV concernant Audition dela procédure à suivre pour contraindre le prévenu à com-vant les juges de paix. paraître devant le juge de paix qui reçoit une dénonciation en vertu de l'article 558, et les dispositions concernant la comparution des témoins à l'enquête préliminaire et la réception de la preuve s'y rattachant, s'appliqueront autant que possible, et sauf les modifications apportées par les articles immédiatement suivants, à toute audition poursuivie en vertu des dispositions de la présente partie; pourvu que lorsqu'il sera lancé un mandat en premier lieu contre une personne accusée d'une infraction punissable en vertu de la présente partie, le juge de paix qui le lancera en fournisse une ou plusieurs copies, et en fasse signifier une copie à la personne arrêtée, lors de cette arrestation.--S.R.C., c. 178, art. 13 à 15 et 17 à 21.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera aucun juge de paix à décerner une assignation pour faire comparaître une personne accusée d'infraction sur dénonciation faite devant ce juge de paix, si la demande pour obtenir un ordre peut, suivant la loi, être faite ex-parte.-S.R.C., c. 178,

art. 13 à 17 et 21

844. Les dispositions de l'article 565, concernant le visa Visa des des mandats, s'appliqueront au cas de tout mandat décerné mandats. en vertu des dispositions de la présente partie contre le prévenu, soit avant, soit après conviction, et soit pour l'arrestation ou l'incarcération de toute telle personne.—S.R.C., c. 178, art. 22; 51 V., c. 45, art. 4.

S45. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune plainte au sujet Dénoncia de laquelle un juge de paix peut décerner un ordre pour le tes. paiement d'une somme de deniers, ou à tout autre effet, soit faite par écrit, à moins que la chose ne soit prescrite par une loi ou un acte spécial en vertu duquel cette plainte est portée.

2. Toute plainte au sujet de laquelle un juge de paix est autorisé par la loi à décerner un ordre, et toute dénonciation d'une infraction ou d'un acte punissable sur conviction sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent

présent ou par quelque loi ou acte spécial, pourra être portée ou faite sans être appuyée d'aucun serment ou d'aucune affirmation.

3. Chaque plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et chaque dénonciation à une seule infraction, et non à deux ou plusieurs infractions; et toute plainte ou dénonciation pourra être faite ou portée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou par toute autre personne autorisée à cet effet.—S.R.C., c. 178, art. 23, 24 et 25.

Certaines objections ne vicieront pas

- 846. Aucune dénonciation, plainte, mandat, condamnation ou autre procédure en vertu de la présente partie ne les procédures, sera considérée comme irrégulière ou insuffisante pour aucune des raisons suivantes, savoir:
 - (a.) Parce qu'elle ne contient pas le nom de la personne lésée ou que l'on avait l'intention ou que l'on avait tenté de
 - (b.) Parce qu'elle n'indique pas qui est le propriétaire de quelque propriété y mentionnée ; ou
 - (c.) Parce qu'elle ne spécifie pas les moyens par lesquels l'infraction a été commise; ou

(d.) Parce qu'elle ne nomme pas ou ne désigne pas avec

précision quelque personne ou chose.

2. Néanmoins, le juge de paix pourra, s'il croit la chose nécessaire afin d'avoir un procès équitable, ordonner que le poursuivant fournisse des détails plus précis sur la personne, les movens, le lieu ou la chose en question.

Divergences.

847. Nulle objection ne sera reçue contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte.

2. Nulle divergence entre la dénonciation d'une infraction ou de tout autre acte punissable par voie de conviction sommaire, et la preuve à charge, quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a

été faite dans les délais prescrits par la loi.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat, et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix pourra, aux 390 conditions

conditions qu'il jugera convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur.—S.R.C., c. 178, art. 28.

848. Une assignation pourra être décernée pour con-Exécution des traindre à comparaître, lors de l'audition d'une accusation mandats. portée en vertu des dispositions de la présente partie, tout témoin domicilié en dehors du ressort des juges de paix qui doivent prendre connaissance de cette accusation, et cette assignation et tout mandat décerné pour faire comparaître un témoin, soit en conséquence du refus de ce témoin de comparaître en obéissance à une assignation ou autrement, pourront être respectivement signifiés et exécutés par le constable ou autre agent de la paix à qui il sera remis, ou à toute autre personne, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura décerné.—51 V., c. 45, art. 1 et 3.

849. La salle ou le local où siège le juge de paix pour Audition, doit entendre et juger toute plainte ou dénonciation sera censé être en auêtre une cour publique, accessible au public, eu égard au que. nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément. —S.R.C., c. 178, art. 33.

850. La personne contre laquelle la plainte est portée ou Conseils des la dénonciation faite sera admise à y faire une réponse et parties. défense pleine et entière, et à interroger et contre-interroger les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur en son nom.—S.R.C., c. 178, art. 34, 35 et 55.

- 2. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, aura pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom.
- **851.** Tout témoin sera interrogé à l'audition sous serment Les témoins ou sur affirmation, et le juge de paix devant lequel compasous serment. rait quelque témoin dans le but d'être interrogé aura plein pouvoir de lui faire prêter le serment ou l'affirmation ordinaire.—S.R.C., c. 178, art. 33, 34, 35 et 36.

- 852. Si, par la dénonciation ou plainte, on prétend nier Preuve. quelque exemption, exception, restriction ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondé, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve la négation, mais le prévenu pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, restriction ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir.—S.R.C., c. 178, art. 47.
- 853. Si le prévenu ne comparaît pas aux jour et lieu fixés Non-compa-par une assignation à lui adressée par un juge de paix à la rution du présuite d'une dénonciation faite devant lui de la commission d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et s'il appert à la satisfaction du juge de paix que l'assignation

a été régulièrement signifiée de manière à donner un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, le juge de paix pourra procéder à l'instruction de l'affaire ex parte en l'absence du prévenu, aussi amplement et efficacement, à toutes fins et intentions, que si le prévenu eût comparu personnellement en obéissance à cette assignation; ou bien le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, décerner un mandat d'arrêt en la manière prescrite par l'article 560 du présent acte, et il ajournera l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté.—S.R.C., c. 178, art. 39.

Non-comparution du plaignant.

854. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparaît volontairement en obéissance à l'assignation à lui signifiée à cet effet, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir été ainsi dûment notifié, ne comparaît pas en personne, ou par son conseil ou procureur, le juge de paix renverra la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croira à propos de fixer. —S.R.C., c. 178, art. 41.

Procédure à suivre lorsque les deux parties comparaissent.

855. Si les deux parties comparaissent, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, ce juge de paix procédera à l'audition de l'affaire.-S.R.C., c. 178, art. 42.

Mise en accusation du prévenu.

856. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui exposera la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demandera s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas.

2. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, et qu'il n'assigne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamnera ou décernera un ordre

contre lui en conséquence.

3. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procédera à instruire l'accusation, et aux fins de cette instruction il entendra les témoins, tant à charge qu'à décharge, en la manière prescrite par la partie XLV dans le cas d'une enquête préliminaire; pourvu que le poursuivant ou plaignant ne puisse déposer en réplique, si le défendeur n'a pas produit de témoignages autres que ceux relatifs à sa réputation ou conduite générale; et pourvu aussi que, lors d'une audition en vertu du présent article, les témoins ne soient pas obligés de signer leurs dépositions.--S.R.C., c. 178, art. 43, 44 et 45.

857. Le juge de paix pourra, soit avant, soit durant l'au- Ajournement. dition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs solliciteurs ou agents alors présents, respectivement; mais aucun ajournement ne pourra être de plus de huit jours.

2. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne, soit par leurs conseils ou solliciteurs respectifs, devant le juge de paix ou tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent pourra procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme

si la partie ou les parties étaient présentes.

3. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, le juge de paix pourra renvoyer la dénonciation avec ou sans

dépens, suivant qu'il le croira convenable.

- 4. Lorsqu'un juge de paix ajournera l'audition d'une affaire, il pourra mettre le prévenu en liberté provisoire ou le faire incarcérer dans la prison commune ou autre prison, dans la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agira, ou le placer sous toute autre garde qu'il jugera convenable; ou il pourra le remettre en liberté en lui faisant souscrire une obligation avec ou sans cautions, à sa discrétion, par laquelle il s'engagera à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.
- 5. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparaît pas au jour fixé dans l'acte de cautionnement ou auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix pourra décerner un mandat d'arrêt contre lui.—S.R.C., c. 178, art. 48, 49, 50 et 51.
- 858. Les parties et les témoins entendus, le juge de paix Décision par examinera l'affaire et, à moins qu'il n'en soit autrement le juge de prescrit, la décidera et condamnera le prévenu, ou décernera un ordre contre lui, ou l'acquittera, suivant le cas.—S.R.C., c. 178, art. 52.

859. Si le juge de paix condamne le prévenu ou décerne Formule de un ordre contre lui, il en sera dressé minute ou procès-verbal, condamnapour lequel il ne sera payé aucun honoraire; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre sera ensuite dressé par le juge de paix sur parchemin ou papier, sous ses seing et sceau, suivant l'une des formules de condamnation ou d'ordre depuis VV jusqu'à AAA, inclusivement, de la première annexe du présent acte, qui pourra s'appliquer à l'affaire, ou au même effet.—S.R.C., c. 178, art. 53.

860. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre Disposition des amendes la même infraction, et que, sur conviction du fait, chacune à la suite de d'elles est condamnée à payer une amende qui comprenne la condamna-la valeur de la propriété ou le montant du dommage fait, sieurs délin-

quants associés.

il ne sera payé à la personne lésée d'autre somme que cette valeur ou ce montant, ainsi que les frais, s'il en est, et le reste des amendes imposées sera employé de la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre amende imposée par un juge de paix.—S.R.C., c. 178, art. 54

Première condamnation en certains cas.

861. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention aux parties XX jusqu'à XXX, inclusivement, ou à la partie XXXVII, et que c'est une première conviction, le juge de paix pourra, s'il le trouve à propos, absoudre le délinquant, à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et frais, ou les uns ou les autres, établis et fixés par le juge de paix.—S.R.C., c. 178, art. 55.

Certificat de non-lieu.

862. S'il renvoie le prévenu des fins de la plainte ou dénonciation, le juge de paix, lorsqu'il en sera requis, pourra décerner une ordonnance de non-lieu suivant la formule BBB de la première annexe du présent acte, et il en délivrera au prévenu un certificat suivant la formule CCC de la dite annexe; et ce certificat, chaque fois qu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même personne.—S.R.C., c. 178, art. 56.

Désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix.

863. Lorsque pouvoir est donné par quelque acte ou loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution ne soit décerné pour cet objet; et l'ordre ou la minute ne formera pas partie du mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution.—S.R.C., c. 178, art. 57.

Voies de fait.

864. Si quelqu'un assaillit ou porte illégalement des coups à une autre personne, tout juge de paix pourra entendre et juger l'affaire sommairement, à moins que, lorsqu'il commencera l'instruction, la personne lésée ou l'accusé ne s'y opposent.

2. Si le juge de paix est d'opinion que les voies de fait ou les coups dont on se plaint donnent matière à une poursuite par voie d'acte d'accusation, il s'abstiendra de la juger et agira à tous égards au sujet de l'infraction comme il aurait agi s'il n'était pas autorisé à la juger et décider d'une manière

définitive.—S.R.C., c. 178, art. 73.

Renvoi de la plainte pour voies de fait.

865. Si le juge de paix, lors de l'audition d'une accusation de voies de fait ou de coups et blessures qu'il jugera sur le fond, lorsque la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom en vertu de l'article précédent, est d'opinion que l'accusation n'est pas prouvée, ou trouve les voies 394

 $\mathbf{d}\mathbf{e}$

de fait ou les coups justifiables, ou de si peu de conséquence qu'ils ne méritent aucune punition, et rend en conséquence une ordonnance de non-lieu, il dressera aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certifiat à la personne contre laquelle la plainte a été portée.—S.R.C., c. 178, art. 74.

866. Si la personne contre laquelle la plainte a été portée Certificat ou par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou condamnation déclarés si, ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier fins de nonadjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonne-recevoir. ment aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour la même cause.—S.R. C., c. 178, art. 75.

867. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou Frais sur cond'ordres décernés par un juge de paix, ce juge de paix pourra, damnation ou à sa discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la condamnation ou l'ordre, que le prévenu paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix.— S.R.C., c. 178, art. 58.

868. Si le juge de paix, au lieu de passer condamnation ou Frais sur rende décerner un ordre, renvoie le prévenu des fins de la dé-voi de la pour-suite. nonciation ou plainte, il pourra à sa discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes à la loi. —S.R.C., c. 178, art. 59.

869. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens Recouvre seront dans chaque cas spécifiées dans la condamnation ou ment des frais l'ordre ou dans l'ordonnence de nou liera de l'ordonnence de nou liera de l'ordonnence de nou liera de l'ordonnence de nou liera de l'ordonnence de nou liera de l'ordonnence de nou l'ordonnence de nou l'ordonnence de nou l'ordonnence de nou l'ordonnence de nou l'ordonnence de nou l'ordonnence de nou l'ordonnence de nou l'ordonnence de nou l'ordonnence de nou l'ordonnence de nou l'ordonne d l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles seront amende est récouvrées de la même manière et en vertu des mêmes imposée. mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou l'ordre.—S.R.C., c. 178, art. 60.

870. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens Recouvreseront recouvrés par la saisie et vente des meubles et effets en d'autres de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant cas. pourra être condamné à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus.—S.R.C., c. 178, art. 61.

871. Les honoraires mentionnés au tarif suivant, et nuls Honoraires. autres, seront et constitueront les honoraires à payer sur les procédures faites devant les juges de paix en vertu de la présente partie.

I.	Honoraires exigibles par les juges de paix ou par l greffiers.	leur	s
		\$	cts.
1. 2.	Dénonciation ou plainte et mandat ou assignation Mandat après assignation décernée en premier	0	50
	lieu Chaque copie nécessaire d'assignation ou de	0	10
4.	mandat	0	10
5.	assignations, mais gratuitement.)	0	10
6.	mandat	0	50 10
77		0	25
į. Q	Pour chaque cautionnement	0	50
		-	
	Si la cause dure plus de deux heures	1	00
	Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération. Pour préparer le dossier de la conviction ou de l'ordre, lorsqu'il doit être transmis aux sessions	0	2 5
	ou sur certiorari	1	00
13.	la condamnation, plus de	0	50
14.		0	05
	faire en détail	0	10
	Honoraires des constables.		
1.	Arrestation de chaque individu sur mandat	1	00
2. 3.	Signification de l'assignation	Õ	_
4.	dans un sens	0	10
	396		5.

	\$	cts.
5. Frais de route pour conduire un prévenu en prison, outre les déboursés nécessairement faits		
pour l'y conduire, par mille	0	10
7. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès,		
dans une ou plusieurs causes, par heure	0	25
8. Frais de route pour assister au procès (mais lors-		
que l'on peut prendre une voie de transport publi-		
que, les déboursés raisonnables seuls doivent être	_	
alloués), dans un sens, par mille	0	
9. Signification et rapport du mandat de saisie	_	00
10. Annonces à la suite d'un mandat de saisie	1	00
11. Frais de route pour opérer une saisie, ou pour		
faire perquisition d'effets pour une saisie lors-		
qu'il n'est pas trouvé d'effets, dans un sens, par	^	4.0
mille.	0	10
12. Evaluation, par un ou plusieurs évaluateurs, 2		
centins par piastre sur la valeur des effets.		
13. Commission sur la vente et livraison des effets,		
5 centins par piastre sur le produit net des effets.		
Rétribution des témoins.		
1. Chaque jour de présence au procès	0	75
2. Frais de route pour assister au procès, dans un	•	
sens, par mille	0	10
-52 V., c. 45, art. 2 et annexe.	_	

872. Si une partie est condamnée à payer une amende Dispositions ou des dédommagements, ou si l'ordre décrète le paiement concernant les d'une somme d'argent, soit que l'acte ou la loi qui autorise tions. cette condamnation indique ou non un mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à les payer, le juge de paix, après avoir ordonné le paiement de cette amende, de ce dédommagement ou de cette somme d'argent, avec ou sans frais, pourra, par son jugement ou ordre, ordonner et

(a.) Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé, cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent sera prélevé par voie de saisie et vente des biens et effets du défendeur, et que s'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants, ce dernier sera incarcéré dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale dans laquelle agit alors ce juge de paix. en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par l'acte ou la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre. ou par le présent acte, ou pour tout espace de temps, à moins que cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent, ainsi que les frais, si la condamnation ou l'ordre comporte des frais, et les dépens de la saisie et vente et de la translation du défendeur à la prison, ne soient plus tôt payés; ou

(b.) Qu'à défaut du paiement immédiat, ou dans un délai déterminé, de la dite amende, et des frais, s'il en est, du dit dédommagement ou de la dite somme d'argent, le défendeur sera incarcéré dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale, en la manière et pendant le temps mentionnés dans le dit acte ou la dite loi, à moins que les dites sommes avec les dits frais et dépens ne soient plus tôt payés.

2. Le juge de paix qui prononcera la sentence ou décernera l'ordre mentionnés à l'alinéa côté (a) du premier paragraphe du présent article pourra lancer un mandat de saisie suivant l'une des formules DDD ou EEE, selon que le cas l'exigera; et dans le cas d'une condamnation ou d'un ordre en vertu de l'alinéa côté (b) du dit paragraphe, il pourra lancer un mandat suivant l'une des formules FFF ou GGG;

(a.) S'il est lancé un mandat de saisie et que le constable ou l'agent de la paix chargé de son exécution rapporte un procès-verbal de carence (formule III), le juge de paix pourra lancer un mandat d'incarcération suivant la formule JJJ.

- 3. Lorsqu'en vertu d'un acte ou d'une loi qui l'y autorise, le juge de paix par son jugement condamnera le défendeur au paiement d'une amende ou d'un dédommagement et aussi à être incarcéré, comme punition d'une infraction, il pourra, s'il le juge à propos, ordonner que l'incarcération à défaut de biens et effets ou de paiement, ainsi que prévu au présent article, commencera à l'expiration du terme d'incarcération imposé comme punition de l'infraction.
- 4. La même procédure pourra être suivie à l'égard de toute condamnation ou de tout ordre fondé sur le présent article comme si l'acte ou la loi qui l'autorise avait expressément prévu une condamnation ou un ordre dans les termes ci-dessus.—S.R.C., c. 178, art. 62, 66, 67 et 68.

Ordre relatif au prélèvement des frais.

873. Lorsqu'une dénonciation ou plainte sera renvoyée avec dépens, le juge de paix pourra décerner un mandat de saisie des biens et effets mobiliers du poursuivant ou plaignant, suivant la formule KKK, pour le montant de ces frais, et s'il n'y a pas de biens et effets saisissables, il pourra lancer un mandat d'incarcération suivant la formule LLL; pourvu que le terme d'emprisonnement en ce cas n'excède pas un mois.—S.R.C., c. 178, art. 70.

Visa d'un mandat de saisie. 874. Si, après qu'un mandat de saisie décerné en vertu de la présente partie aura été remis au constable ou aux constables à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants dans le ressort du juge de paix qui a décerné le mandat, alors, sur preuve sous serment ou affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est décerné, devant tout juge de paix d'une autre circonscription territoriable, ce dernier inscrira au verso du mandat un visa signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et en 398

vertu de ces mandat et visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'aura pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront prélevés par le porteur du mandat ou par la personne à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre agent de la paix de la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée, par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur qui y seront trouvés.

2. Ce visa sera rédigé suivant la formule HHH de la pre-

mière annexe du présent acte.—S.R.C., c. 178, art. 63.

875. Si un juge de paix est d'avis que l'émission d'un Le mandat de mandat de saisie causerait la ruine du défendeur et de sa saisie ne sera pas décerné en famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confescrains cas. sion du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix pourra, s'il le croit à propos, au lieu de décerner un mandat de saisie, envoyer le défendeur à la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale, pour être incarcéré, avec ou sans travaux forcés, pendant le temps et de la manière qu'il l'aurait été si le mandat de saisie eût été décernée et qu'on n'eût pas trouvé de biens et effets saisissables suffisants. - S.R.C., c. 178, art. 64.

876. Lorsqu'un juge de paix décernera un mandat de sai- Le mandat sie ainsi que ci-dessus prévu, il pourra élargir le défendeur, émis, le défendeu ordonner de vive voix ou par un mandat d'arrêt que le admis à caudéfendeur soit détenu en lieu sûr jusqu'à ce que le rapport tion ou détenu. du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement ou autrement, à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaîtra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent.— S.R.C., c. 178, art. 65.

877. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, Punition condamnera le défendeur à l'emprisonnement, et que le cumulative. défendeur sera déjà détenu pour une autre infraction, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente sera sur-le-champ délivré au geôlier ou autre officier à qui il sera adressé; et le juge de paix par qui il sera décerné pourra, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur aura déjà été condamné.—S.R.C., c. 178, art. 69.

878. Si un défendeur fournit des garanties de sa compa- Cautionnerution ou est mis en liberté sur cautionnement et ne compa-ments. raît pas aux jour et lieu fixes par le cautionnement, le juge de paix qui aura reçu le cautionnement, ou tout juge de paix alors présent, inscrira au verso du cautionnement un VOL. I-271 certificat

certificat constatant la non-comparution du défendeur, et il pourra transmettre ce cautionnement à l'officier dans la province chargé par la loi de le recevoir, pour être poursuivi de même que tout autre cautionnement; et ce certificat fera foi primû facie de la non-comparution du défendeur.

2. Ce certificat sera rédigé suivant la formule MMM de la

première annexe du présent acte.

3. L'officier compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut devront être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit, excepté dans le district de Nipissingue, à l'égard duquel l'officier compétent sera le greffier de la paix pour le comté de Renfrew; et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté devra, à sa session alors prochaine, prononcer la déchéance et confiscation du cautionnement, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que les amendes, confiscations ou peines pécuniaires imposées ou prononcées par cette cour; et dans les autres provinces du Canada, l'officier compétent auquel devront être transmis le cautionnement et le certificat sera l'officier auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis en vertu de la loi en vigueur avant la sanction du présent acte, et le montant de ces cautionnements sera poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature. S.R.C., c. 178, art. 71 et 72.

Appel.

879. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial en vertu duquel une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix pour le paiement de deniers, ou renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croira lésé par la condamnation ou l'ordre—le poursuivant ou dénonciateur aussi bien que le défendeur—pourra en appeler, dans la province d'Ontario, à la cour des sessions générales de la paix; dans la province de Québec, à la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel; dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse. du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour de comté du district ou comté où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance; dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, à la cour Suprême; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour de comté ou de district, à sa session qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance; et dans les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour Suprême de ces territoires siégant sans jury, à l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance, ou à l'endroit le plus rapproché de celui-ci où une cour doit siéger.

2. Dans le district de Nipissingue, l'appel pourra être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew.—51 V., c. 45, art. 7; 52 V., c. 45, art. 6.

880.

293

880. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par un Conditions de acte spécial, le droit d'appel sera assujéti aux conditions l'appel. suivantes, savoir:-

- (a.) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel sera entendu à la session suivante de la cour; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel sera entendu à la seconde session qui aura lieu immédiatement après la date de la condamnation ou de l'ordre:
- (b.) L'appelant donnera à l'intimé ou au juge de paix qui aura présidé au procès, pour l'intimé, un avis par écrit, suivant la formule NNN de la première annexe du présent acte, de l'appel, dans les dix jours qui suivront la condamnation ou l'ordre;
- (c.) L'appelant devra, si l'appel est d'une condamnation à l'emprisonnement, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle l'appel est porté, soit souscrire une obligation suivant la formule 000 de la dite annexe, avec deux cautions solvables, devant un juge de paix, portant pour condition qu'il comparaîtra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour,—ou si cet appel est d'une condamnation ou d'un ordre par lequel il est seulement condamné à payer une amende ou une somme d'argent, l'appelant pourra, bien que l'ordre prescrive l'emprisonnement à défaut de paiement, au lieu de rester en état d'arrestation comme il est dit-ci-haut, ou de fournir le dit cautionnement, déposer entre les mains du juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent que le juge de paix croira suffisante pour couvrir la somme qu'il aura été condamné à payer, avec les frais de la condamnation ou de l'ordre, et les frais de l'appel; et lorsque ce cautionnement aura été fourni, ou ce dépôt fait, le juge de paix, devant lequel le cautionnement sera souscrit ou le dépôt fait, remettra cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation ;-51 V., c. 45, art. 8.

(d.) S'il est interjeté appel de l'ordre d'un juge de paix, en conformité de l'article 571, pour la restitution d'or ou de quartz aurifère, ou d'argent ou de minerai d'argent, l'appelant donnera caution, par une obligation d'un montant égal à la valeur des objets réclamés, qu'il poursuivra son appel à la prochaine session de la cour et paiera les frais auxquels

il pourra être alors condamné;

(e.) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté entendra et décidera alors le sujet de l'appel, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable; et si le défendeur est débouté de son appel, et si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et adjugera que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou

qu'il

qu'il paie la somme adjugée par le dit ordre, ainsi que les frais adjugés, et décernera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé à l'appelant; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés à l'appelant;—53 V., c. 37, art. 24.

(f.) La cour pourra toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à

d'autres séances de la cour;

(g.) Si une condamnation ou un ordre est infirmé sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé inscrira immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé; et lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou de l'officier qui en sera le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé. – 51 V., c. 45, art. 8.

Procédures en appel.

881. Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due forme, et d'accord avec les prescriptions de la présente partie, d'une condamnation ou décision sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté instruira la cause et sera juge absolu, tant sur les faits que sur le droit, au sujet de la condamnation ou décision; et l'une ou l'autre partie à l'appel pourra assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou ces preuves produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête; mais tout témoignage qui aura été rendu devant le juge de paix, signé par le témoin qui l'aura rendu et attesté par le juge de paix, pourra être lu en appel et aura la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé en cour d'appel, pourvu que la cour à laquelle est porté l'appel soit convaincue, par affidavit ou autrement, que la présence personnelle du témoin ne peut être obtenue par aucun effort raisonnable.—53 V., c. 37, art. 25.

Appel basé sur des informalités. 882. Nul jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou assignation, ou à un mandat d'arrêt contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou assignation, pour quelque prétendu défaut au fond ou à la forme, ou pour quelque divergence entre cette dénonciation.

Titre VII.

tion, plainte, assignation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entendra l'appel que cette objection a été faite devant le juge de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui la condamnation, sentence ou décision a été prononcée, - ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaissant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, ainsi que le prescrit le présent acte.—S.R.C., c. 178, art. 79.

883. Dans tout cas d'appel d'une condamnation som-Le jugement maire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, devra porter sur le fond la cour à laquelle l'appel est interjeté devra, nonobstant même de l'aftoute défectuosité dans la condamnation ou l'ordre, et nonobs-faire. tant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepasserait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation aura été prononcée ou cet ordre aura été décerné, sur le fond même de l'affaire, et pourra confirmer, renverser ou modifier la décision de ce juge de paix, ou prononcer telle autre condamnation ou décerner tel autre ordre dans l'affaire que la cour croira juste; et elle pourra, par cet ordre, exercer tout pouvoir que le juge de paix dont la décision est portée en appel aurait pu exercer; et cette condamnation ou cet ordre aura le même effet et pourra être mis à exécution de la même manière que si l'ordre eût été décerné ou si la condamnation eût été prononcée par le dit juge de paix. La cour pourra aussi décerner tel ordre, quant aux frais à payer par l'une ou l'autre partie, qu'elle jugera à propos.

2. Toute condamnation prononcée ou tout ordre décerné par la cour en appel pourra aussi être mis à exécution au moven des mandats de la cour elle-même.—53 V., c. 27, art. 26.

884. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve Frais lorsque qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne déserté. ayant droit de le recevoir, bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, pourra, si l'appel n'a pas été déserté conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties recevant cet avis les frais et dépens que la cour croira juste et raisonnable de faire payer par la partie ou les parties donnant l'avis, et ces frais seront recouvrables en la manière prescrite par le présent acte pour le recouvrement des frais en appel de tout ordre ou condamnation.—S.R.C., c. 178,

885. Si un appel d'une condamnation ou d'un ordre est Procédure à décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui aura pro-l'appel est noncé renvoyé.

noncé la condamnation ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, pourra émettre le mandat de saisie ou d'incarcération en exécution de la condamnation ou de l'ordre, comme si l'appel n'eût pas été interjeté —S.R.C., c. 178, art. 82.

Nulle condamnation ne sera infirmée pour cause d'informalité. 886. Nulle condamnation ou ordre confirmé, ou confirmé et amendé en appel, ne sera infirmé pour cause d'informalité, ni ne sera évoqué par certiorari à aucune cour supérieure; et nul mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui.—S.R.C., c. 178, art. 83.

Pas de certiorari quand il y a appel. \$87. Il ne sera accordé aucun bref de certiorari, soit en évocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi,—soit en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel.—S.R.C., c. 178, art. 84.

Le juge de paix transmettra la condamnation à la cour d'appel.

- SSS. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée, transmettra la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel peut être interjeté en vertu de la présente partie, dans et pour le district, comté ou lieu où l'on allèguera que l'infraction a été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation ou de cet ordre peut être entendu, pour y être gardée par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour; et si l'appel a été interjeté de cette condamnation ou de cet ordre et qu'une consignation de deniers été faite, il transmettra les deniers ainsi consignés à la même cour; mais il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré.
- 2. Sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation, certifiée conforme par l'officier compétent de la cour, ou qui sera prouvée être une vraie copie, sera une preuve suffisante de la condamnation antérieure.—S.R.C., c. 178, art. 86: 51 V.. 45, art. 9.

Les vices de forme n'invalideront point les condamnations. 889. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne seront, s'ils sont évoqués par certiorari, réputés invalides parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance; pourvu que la cour ou le juge devant qui la question sera portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine 404

infligée n'excède point celle légalement applicable à cette infraction; et toute énonciation qui, sous l'empire du présent acte ou autrement, serait suffisante dans la condamnation, le sera également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat; pourvu que le tribunal ou le juge, lorsqu'il sera convaincu comme susdit, ait, même si la peine infligée ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, les mêmes pouvoirs, à tous égards, de traiter la cause selon qu'il lui paraîtra juste, que ceux qui sont conférés, par l'article 883, à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article 879 du présent acte. —S.R.C., c. 178, art. 87; 53 V., c. 37, art. 27.

890. Seront censés, entre autres choses, rentrer dans le Irrégularités dans le sens cas prévu par l'article précédent :de l'article (a.) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout précédent.

autre fait ou chose, du temps passé au lieu du temps pré-

sent:

(b.) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraîtra avoir été commise :

(c.) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article même d'après lequel l'infraction a été formulée, ou qu'elles le soient dans un autre article.

2. Mais rien dans le présent article ne sera réputé restreindre la généralité des termes de l'article précédent.-

S.R.C., c. 178, art. 88.

891. S'il est présenté requête à fin d'infirmation d'une Protection condamnation prononcée par un juge de paix, ou d'un ordre des juges de rendu par lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé jugement est sa juridiction, la cour ou le juge qui recevra la requête infirmé.

pourra prescrire, comme condition de l'infirmation, si bon lui semble, qu'aucune action ne sera formée contre le juge de paix qui a prononcé la condamnation, ni contre l'officier qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre.—S.R.C., c. 178, art. 89.

892. La cour ayant compétence pour infirmer une con- Condition à damnation prononcée ou un ordre décerné par un juge de remplir pour que la demanpaix, ou tout autre procédure faite devant lui, pourra prescrire de en infir-par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infirmation admise. d'une condamnation, d'un ordre ou d'une procédure de ce genre, évoqué par bref de certiorari devant cette cour, ne sera admise à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti un engagement valablement cautionné par une ou plusieurs personnes, soit devant un ou plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation

ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou quelque autre officier de justice, suivant ce qui aura été prescrit par le dit ordre général, ou qu'il a effectué le dépôt qui aura pu être prescrit de la même manière, portant pour condition qu'il donnera suite effectivement au bref de certiorari à ses propres frais et dépens, sans retard volontaire ou simulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre ou autre procédure serait confirmé, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie. -S.R.C., c. 178, art. 90.

Acte impérial remplacé.

893. L'article deux de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en la cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi George Deux, chapitre dix-neuf, ne sera plus applicable en Canada aux condamnations prononcées par les juges de paix, aux ordres décernés par eux et aux procédures faites devant eux; mais l'article précédent du présent acte est substitué au dit article deux, et pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement consenti sous l'empire du dit article, on suivra le même mode de procédure que s'il s'agissait d'un cautionnement reçu sous l'empire du dit acte du parlement du Royaume-Uni.—S.R.C., c. 178, art. 91.

Il sera judiciairement pris connaissance des proclamations.

894. Aucun ordre, ni aucune condamnation ou procédure, ne seront infirmés ou annulés, et aucun défendeur ne sera mis en liberté parce qu'on objectera qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu proclamation ou arrêté du Gouverneur en conseil, ou que des règles ou règlements ont été faits par le Gouverneur en conseil en conformité d'un statut du Canada, ou que cette proclamation, cet arrêté, ces règles ou règlements ont été publiés dans la Gazette du Canada; mais il sera judiciairement pris connaissance de cette proclamation, de cet arrêté, de ces règles ou règlements, et de leur publication.—51 V., c. 45, art. 10.

Refus de la demande en infirmation.

895. Si une demande ou une règle à fin d'infirmer une condamnation, un ordre ou quelque autre procédure est refusée ou rejetée, il n'y aura pas lieu de délivrer un bref de procedendo; mais l'ordre de la cour refusant ou rejetant la demande sera, pour le régistraire ou autre officier de cette cour, une suffisante autorisation de renvoyer sur-le-champ la condamnation, l'ordre et les procédures à la cour ou au juge de paix dont on a évoqué; et on pourra, en pareil cas, procéder à l'exécution de la condamnation, de l'ordre et des procédures, comme s'il y avait eu délivrance d'un bref de procedendo,—ce qui sera fait sans retard.—S.R.C., c. 178, art. 93.

La condamnation ne sera pas infirmée en certains cas.

896. S'il appert par la condamnation que le défendeur a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation 406

nation a été confirmée, cette condamnation ne sera pas ensuite infirmée ou cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en sera aussi équitable et aussi libérale que le permettra la justice de la cause.—S.R.C., c. 178, art. 94.

897. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à Ordre quant l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira aux frais. que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre officier qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront pavés.—S.R.C., c. 178, art. 95.

898. Si les frais ne sont pas payés dans le délai ainsi Recouvrefixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas ment des frais. obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il aura droit, délivrera à la personne qui le demandera un certificat constatant que ces frais n'ont pas été payés; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci pourra contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets, il pourra faire incarcérer, par un mandat, la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus d'un mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la personne à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (frais et dépens dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés.

- 2. Le dit certificat sera rédigé suivant la formule PPP, et les mandats de saisie-exécution et d'incarcération seront rédigés suivant les formules QQQ et RRR, respectivement, de la première annexe du présent acte.—S.R.C., c. 178,
- 899. Un appelant pourra se désister de son appel en no-Désertion tifiant par écrit la partie opposée de son intention six jours francs avant la session de la cour à laquelle il aura interjeté appel, et sur ce, les frais de l'appel seront ajoutés à la somme, s'il en est, adjugée contre l'appelant par la condamnation ou l'ordre, et le juge de paix procédera à l'exécution de la condamnation ou de l'ordre comme s'il n'y avait pas eu d'appel.

900. Dans le présent article, l'expression "la cour" Exposé de la signifie et comprend toute cour supérieure de juridiction cause par les criminelle pour la province où les procédures ci-mentionnées pour revision. sont poursuivies.

- 2. Toute personne lésée, le poursuivant ou plaignant aussi bien que le défendeur, qui désirera contester une condamnation, un décret, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu de la présente partie, pour le motif qu'il est fautif en droit, ou que le juge de paix a excédé la juridiction, pourra demander à celui-ci de dresser et signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et, si le juge de paix refuse de faire cet exposé, cette personne pourra s'adresser à la cour pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de sa cause soit fait.
- 3. La requête sera faite et l'exposé de la cause sera dressé dans le délai et de la manière que prescriront au besoin les règles ou ordres établis en vertu de l'article 533 du présent acte.
- 4. L'appelant, en présentant cette requête, et avant que le juge de paix n'ait dressé et lui ait remis l'exposé de cause, devra invariablement consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, avec ou sans caution ou cautions, et pour la somme que le juge de paix croira juste, portant pour conditions qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par celle-ci; et l'appelant devra en même temps, et avant qu'il n'ait droit à la remise de l'exposé entre ses mains, payer au juge de paix les honoraires auxquels il aura droit; et l'appelant, s'il est alors sous les verrous, sera libéré en ajoutant à son obligation la condition qu'il comparaîtra devant le même juge de paix, ou quelque autre juge de paix siégeant alors, sous dix jours après que le jugement de la cour aura été rendu, pour se conformer à ce jugement, à moins que le jugement dont il aura appelé ne soit renversé.

5. Si le juge de paix croit que la demande est simplement frivole, mais non autrement, il pourra refuser de faire l'exposé de la cause, et devra, sur demande du requérant, lui signer et remettre un certificat de ce refus; pourvu que le juge de paix ne puisse pas refuser d'exposer une cause lorsque demande à cet effet lui sera faite par ordre ou en vertu d'un ordre du procureur général de Sa Majesté pour le Canada

ou pour aucune province.

6. Si le juge de paix refuse de faire l'exposé d'une cause, l'appelant poura s'adresser à la cour, sur un affidavit des faits, pour en obtenir un ordre enjoignant au juge de paix, et aussi au défendeur, de dire pourquoi cet exposé de cause ne serait pas fait; et la cour pourra rendre cet ordre absolu ou débouter l'appelant, avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le jugera à propos; et le juge de paix, sur signification de cet ordre absolu, fera l'exposé de la cause en conséquence, lorsque l'appelant aura consenti l'obligation ci-dessus prescrite.

7. La cour à laquelle une cause sera transmise en vertu des dispositions précédentes entendra et décidera la question ou

les questions de droit soulevées, et confirmera, renversera ou modifiera la condamnation, le décret ou la décision au sujet duquel ou de laquelle l'exposé a été fait, ou renverra l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour, ou pourra donner tel autre ordre au sujet de l'affaire, et pourra donner tels ordres au sujet des frais, que la cour jugera à propos; et tous ces ordres seront définitifs et péremptoires pour toutes les parties; pourvu toujours que tout juge de paix qui aura fait et remis un exposé de cause en conformité du présent article, soit à l'abri de tous frais occasionnés par cet appel contre sa propre décision.

8. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis pourra, si elle le juge à propos, faire renvoyer l'exposé pour qu'il soit amendé; et sur ce, il sera amendé en conséquence, et jugement sera rendu après qu'il aura été amendé.

9. L'autorité et la juridiction par le présent conférées à la cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis pourront, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, être exercées par un juge de cette cour siégeant en chambre et durant la vacance aussi bien que durant un terme.

10. Après la décision de la cour au sujet de toute cause exposée pour son opinion, le juge de paix à propos de la décision duquel la cause aura été exposée, ou tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, aura la même autorité pour faire exécuter la sentence, le décret ou la décision qui aura été confirmé, amendé ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui aura décidé la cause à l'origine aurait eu pour faire exécuter sa décision s'il n'en eût pas été appelé; et nulle action ou procédure quelconque ne sera intentée ou instituée contre un juge de paix parce qu'il aura fait exécuter cette sentence, ce décret ou cette décision, à cause de quelque défectuosité qui s'y trouverait.

11. Si la cour le juge nécessaire ou à propos, tout ordre ou décret de la cour pourra être mis à exécution par ses

propres mandats.

12. Il n'y aura besoin d'aucun bref de certiorari ou autre pour évoquer une sentence, un décret, ou aucune autre décision au sujet duquel ou de laquelle il est fait un exposé de cause en vertu du présent article ou autrement, pour obtenir le jugement ou la décision d'une cour supérieure sur cette cause en vertu du présent article.

13. Dans tous les cas où les conditions ou quelqu'une des conditions d'une obligation consentie en conformité du présent article n'auront pas été remplies, cette obligation sera traitée de la manière prescrite par l'article 878 au sujet

des cautionnements fournis sous son empire.

14. Quiconque interjettera appel en vertu des dispositions du présent article contre la décision d'un juge de paix dont il peut appeler en vertu de l'article 879 du présent acte, sera censé avoir abandonné le droit d'appel en dernier lieu mentionné, finalement et absolument et à toutes fins et intentions.

55-56 VICT

15. Lorsque par un acte spécial il est statué qu'il n'y aura pas d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, il ne sera institué aucune procédure en vertu du présent article dans aucun cas auquel s'applique cette disposition de l'acte spécial.—53 V., c. 37, art. 28.

Offre et paiement.

- 901. Si un mandat de saisie est décerné contre les biens d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer à l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, l'agent de la paix en suspendra l'exécution.
- 2. Si une personne est incarcérée pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'incarcération, avec le montant des frais et dépens qui y seront également mentionnés, et le gardien les recevra, après quoi il remettra cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause; il devra aussi remettre immédiatement tous deniers ainsi reçus au juge de paix qui aura lancé le mandat.—S.R.C., c. 178, art. 97 et 98.

Rapports des condamnations et deniers reçus. 902. Tout juge de paix devra faire trimestriellement, le ou avant le second mardi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel, ainsi que ci-prescrit, un rapport par écrit, portant sa signature, de toutes les condamnations prononcées par lui, et du chiffre et de l'emploi de toutes les sommes de deniers reçues par lui des défendeurs, lequel rapport comprendra toutes les condamnations et autres matières non comprises dans quelque rapport antérieur, et sera selon la formule SSS de la première annexe du présent acte.

2. Si deux juges de paix ou plus sont présents et concou-

rent à la condamnation, ils feront un rapport collectif.

3. Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, ce rapport sera transmis au greffier de la cour d'assises du comté où les condamnations auront été prononcées, et sera fait le ou avant le quatorzième jour précédant immédiatement la session de cette cour qui suivra la date de ces condamnations.

4. Chacun de ces rapports sera fait, dans le district de Nipissingue, en la province d'Ontario, au greffier de la paix

du comté de Renfrew, en cette province.

5. Tout juge de paix à qui des deniers seront ensuite payés fera un rapport de la perception et de l'application de ces deniers, à la cour ayant juridiction d'appel comme il est ci-dessus prévu, lequel rapport sera déposé par le greffier de la paix ou autre officier compétent de la cour parmi les archives de son greffe.—S.R.C., c. 178, art. 100.

6. Tout juge de paix qui aura prononcé une pareille condamnation ou aura reçu de pareils deniers et qui négligera ou refusera d'en faire rapport, ou qui fera à dessein un rapport faux, partial ou inexact, ou qui recevra intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'il est autorisé par la loi à recevoir, encourra une amende de quatre-vingts piastres, qui sera recouvrable, avec tous les frais de poursuite, lesquels seront à la discrétion de la cour, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, par action pour dette ou par dénonciation devant toute cour d'archives dans la province où ce rapport aurait dû être fait ou sera fait.—S.R.C., c. 178, art. 101.

7. Une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics

du Canada.

903. Le greffier de la paix du district ou comté dans Publication, lequel ces rapports auront été faits, ou l'officier compétent, etc., des rapports. autre que le greffier de la paix, auquel ces rapports seront transmis, fera afficher ces rapports dans les sept jours qui suivront l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut, dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit bien en vue du greffe de la paix ou du bureau de l'officier compétent, pour l'information du public, et ces rapports resteront ainsi affichés et exposés jusqu'à la fin des sessions générales ou trimestrielles de la paix suivantes, ou de la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut; et ce greffier ou officier compétent aura droit, pour chaque rapport ainsi préparé et affiché, à tout honoraire qui sera fixé par autorité compétente.—S.R.C., c. 178, art. 103.

2. Le greffier de la paix ou autre officier de chaque district ou comté transmettra, dans les vingt jours qui suivront la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de la session ou séance de toute autre cour comme susdit, au ministre des Finances et Receveur général, une vraie copie de tous les rapports qui auront été ainsi faits dans son district ou comté.—S.R.C., c. 178, art. 104.

904. Toutes actions pour amendes encourues en vertu Poursuites des dispositions de l'article 902 devront être intentées dans pour amendes encourues en les six mois après que la cause de l'action aura eu lieu, et vertu de l'arelles devront être jugées dans le district, comté ou lieu où ticle précédent. elles auront été encourues; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action, ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera, à la discrétion de la cour, les frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir par la loi dans d'autres cas.—S.R.C., c. 178, art. 102.

Chap. 29.

Recours sauvegardés.

905. Rien de contenu dans les trois articles précédents n'aura l'effet d'empêcher aucune personne lésée de poursuivre un juge de paix, par voie de mise en accusation, pour toute infraction dont la commission l'aurait exposé à être ainsi poursuivi lors de la mise en vigueur du présent acte.-S.R.C., c. 178, art. 105.

Rapports défectueux.

906. Nul rapport paraissant fait par un juge de paix en vertu du présent acte ne sera nul à raison de ce qu'il comprendrait par erreur des condamnations prononcées ou des ordres rendus par lui relativement à des matières tombant sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il aura agi sous l'autorité de quelque loi provinciale.—S.R.C., c. 178, art. 106.

Certaines déprocédures.

907. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, tectuosités ne vicient pas les ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne seront censés énoncer deux infractions, ni être incertains, parce qu'on v aura représenté l'infraction comme avant été commise de différentes manières, ou qu'on l'aura rapportée à tel ou tel de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement; par exemple, en énonçant une infraction prévue à l'article 508 du présent acte, on pourra alléguer que "le défendeur a illégalement coupé, brisé, déraciné ou autrement détruit ou endommagé un arbre, arbrisseau ou arbuste," et il ne sera pas nécessaire de définir plus particulièrement la nature de l'acte, ni de spécifier si l'acte a été commis à l'égard d'un arbre, ou d'un arbrisseau, ou d'un arbuste.—S.R.C., c. 178, art. 107.

Pouvoir de maintenir l'ordre en cour.

908. Tout juge des sessions de la paix, président de la cour des sessions générales de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, aura les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans ces cours pendant les séances, et prendra les mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toute cour en Canada, ou à ses juges, pendant ses séances. -S.R.C., c. 178, art. 109.

Pouvoir de punir la résistance aux ordres.

909. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation, d'un mandat de saisie-exécution ou autre ordre émis par lui, tout juge des sessions de la paix, président de la cour des sessions générales de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire pourra employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareils cas.--S.R.C., c, 178, art. 110.

PARTIE LIX.

DES CAUTIONNEMENTS.

910. Toute personne qui se sera portée caution pour un La caution individu accusé d'un acte criminel pourra, sur affidavit énon- peut faire re-intégrer le cant les motifs de sa démarche, accompagné d'une copie cer-cautionné en tifiée du cautionnement, obtenir d'un juge d'une cour supé-prison. rieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, ou, dans la province de Québec, d'un magistrat de district, un ordre par écrit, sous sa signature, pour faire réintégrer cet individu dans la prison commune du comté où son procès doit avoir lieu.

- 2. Les cautions pourront, en vertu de cet ordre, arrêter l'individu cautionné et le remettre, en même temps que l'ordre, au geôlier y dénommé, qui le recevra et l'incarcérera dans cette prison. et qui sera chargé de la garde de cet individu jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi.—S.R.C., c. 179, art. 1 et 2.
- 911. L'individu réincarcéré pourra s'adresser à un juge Cautionned'une cour supérieure, ou, dans les cas où un juge de cour ment après reintégration. de comté peut admettre à caution, à un juge d'une cour de comté, à l'effet d'être de nouveau admis à caution ; et ce juge pourra, après enquête, accueillir ou refuser cette demande, et, s'il l'accueille, prescrire le nombre de cautions et le chiffre de l'obligation qu'il jugera à propos, et son ordonnance sera traitée de la même manière que la première ordonnance de cautionnement, et ainsi de suite chaque fois que les circonstances l'exigeront.—S.R.C., c. 179, art. 3

912. Sur preuve régulière de cette réintégration et sur Décharge du un certificat du shérif, attesté par l'affidavit d'un témoin si-cautionne-ment. gnataire, que cet individu a été ainsi réintégré en prison, un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté, selon le cas, ordonnera qu'il soit fait une inscription du fait de cette réintégration sur le cautionnement par l'officier qui en a la garde, et cette inscription annulera le cautionnement, et pourra être plaidée ou alléguée comme étant une décharge de l'obligation souscrite au cautionnement.—S.R.C., c. 179, art. 4.

913. Les cautions pourront amener l'individu accusé Remise du comme susdit devant la cour où il est tenu de comparattre, cautionné à pendant qu'elle siège, et, avec l'autorisation de la cour, le remettre en accomplissement du cautionnement, en tout temps avant son procès, et le prévenu sera ensuite renvoyé en prison pour y rester jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi; mais la cour pourra admettre le prévenu à caution de comparaître en tout temps qu'elle jugera à propos.—S.R.C., c. 179, art. 5.

La mise en jugement ou la conviction ne libère pas la caution.

914. La mise en jugement ou la conviction de tout individu accusé et obligé comme susdit ne déchargera pas le cautionnement, mais celui-ci restera en vigueur pour assurer la comparution du prévenu au procès ou pour recevoir sa sentence, selon le cas; néanmoins, la cour pourra renvoyer le prévenu en prison lors de sa mise en jugement ou de son procès, ou pourra exiger de nouvelles ou d'autres cautions pour assurer sa comparution au procès ou au prononcé de la sentence, selon le cas, nonobstant ce cautionnement; mais ce renvoi en prison sera une libération des cautions.--S.R.C., c. 179, art. 6.

Droit de la caution de réintégrer le cautionné en prison, non affecté.

915. Rien dans les dispositions précédentes ne limitera ou restreindra aucun droit que possède actuellement une caution de prendre et réintégrer en prison tout individu accusé d'un acte criminel comme susdit, pour lequel elle se sera portée caution.—S.R.C., c. 179, art. 7.

Inscription des amendes, etc., sur une liste, et leur recouvrement.

916. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, toutes les amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, dont l'emploi tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada, imposés, convenus, perdus ou confisqués devant une cour de juridiction criminelle, seront, dans les vingt et un jours qui suivront l'ajournement de la cour, inscrits et résumés sur une liste par le greffier de la cour, ou, en cas de son décès ou de son absence, par quelque autre personne sous les ordres du juge qui aura présidé cette cour, laquelle liste sera faite en double et signée par le greffier de la cour ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge.

2. Si cette cour est une cour supérieure de juridiction criminelle, l'un des doubles de cette liste sera déposé entre les mains du greffier, du protonotaire, du régistrateur ou

autre fonctionnaire compétent,-

(a.) Dans la province d'Ontario, d'une subdivision de la

Haute cour de Justice;

(b.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, de la cour Suprême de la province;

(c.) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, de la

cour Suprême de Judicature de cette province ;

(d.) Dans la province du Manitoba, de la cour du Banc de

la Reine de cette province; et

(e.) Dans les territoires du Nord-Ouest, de la cour Suprême des dits territoires, -

le ou avant le premier jour de la session immédiatement suivante de la cour par ou devant laquelle ces amendes ou confiscations ont été imposées ou prononcées.

3. Si cette cour est une cour de sessions générales de la paix, ou une cour de comté, l'un des doubles de cette liste restera

en dépôt au greffe de cette cour.

4. L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle aura été dressée, sera envoyé par le greffier de la courqui l'aura faite, ou,

ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de fieri fucias et capias, d'après la formule TTT de la première annexe du présent acte, au shérif du comté où la cour a siégé; et ce bref sera pour le shérif une autorisation suffisante de procéder au recouvrement et prélèvement de ces amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, sur les biens et effets, terres et tènements des différentes personnes portées sur la liste, ou pour appréhender au corps les dites personnes, respectivement, s'il ne se trouve pas assez de biens et effets, terres et tènements pour couvrir les sommes nécessaires; et toute personne ainsi appréhendée sera logée dans la prison commune du comté jusqu'à ce que la somme soit payée ou jusqu'à ce que la cour à laquelle le bref est rapportable ait, si la partie fait valoir des motifs suffisants, ainsi que ci-après mentionné, décerné une ordonnance à cet égard, et jusqu'à ce que les conditions de cette ordonnance aient été parfaitement remplies.

5. Le greffier de la cour fera et souscrira, au pied de chaque liste faite ainsi que ci-dessus prescrit, un affidavit dans les

termes suivants, savoir:-

"Je, A.B. (désigner sa charge), jure que cette liste est cor-"rectement et soigneusement dressée et contrôlée, et que "toutes les amendes, dédits, sommes pénales, obligations, " cautionnements et confiscations qui ont été imposés, perdus, " prononcés ou confisqués, dans ou par la cour y mentionnée, " et qui, de droit et par l'opération de la loi, devraient être "prélevés et payés, sont, au meilleur de ma connaissance et " de mon intelligence, insérés dans cette liste; et que la dite "liste contient et indique aussi toutes les amendes qui "m'ont été payées ou que j'ai reçues, soit en cour, soit "autrement, sans aucune quittance, omission, erreur de nom "ou défectuosité volontaires quelconques. Ainsi, Dieu me " soit en aide."

Et tout juge de paix du comté est par le présent autorisé à faire prêter ce serment.—S.R.C., c. 179, art. 8, 9 et 15.

917. Si une personne qui a souscrit une obligation à L'officier prél'effet de comparaître (ou pour la comparution de laquelle posé préparera une autre personne s'est portée caution) pour poursuivre ou personnes adrendre témoignage dans un cas d'acte criminel, ou répondre tion qui font à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation défaut. pour garder la paix, fait défaut et ne comparaît pas, l'officier de la cour préposé à cette fin dressera une liste par écrit, indiquant le nom de chaque personne en défaut, et la nature de l'infraction à raison de laquelle cette personne ou sa caution s'était ainsi obligée, ainsi que le domicile, le commerce, la profession ou le métier de cette personne et de sa caution; et il devra distinguer sur cette liste les principaux obligés des cautions, et déclarer, s'il la connaît, la cause du défaut de comparution de cette personne, et si, par suite de ce défaut, les fins de la justice ont été éludées ou retardées.—S.R.C., c. 179, art. 10.

Aucune procédure ne sera intentée au sujet des cautionnements sujets à confiscation sans l'ordre du juge, etc.

918. L'officier de la cour devra, avant que le cautionnement ne puisse être confisqué, soumettre cette liste au juge ou à l'un des juges qui auront présidé la cour, ou si la cour n'était pas présidée par un juge, il la soumettra à deux juges de paix qui auront assisté à la cour, et ce juge ou ces juges de paix examineront cette liste et rendront telle ordonnance au sujet de la confiscation ou du recouvrement par poursuite de la somme pénale du cautionnement, qu'ils croiront juste et à propos, sans préjudice, toutefois, dans la province de Québec, des dispositions ci-après contenues; et nul officier de la cour ne pourra déclarer la confiscation, ni poursuivre pour le montant du cautionnement, sans l'ordre écrit du juge ou des juges de paix auxquels la liste aura été respectivement soumise.—S.R.C., c. 179, art. 11.

La cour peut s'abstenir de confisquer le cautionnement en certains cas.

- 919. Sauf dans le cas de personnes qui ont souscrit une obligation par laquelle elles se sont engagées à comparaître, ou leurs cautions pour elles, pour poursuivre ou rendre témoignage dans un cas d'acte criminel, ou pour répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, dans tous les cas de défaut de comparution par suite duquel un cautionnement est confisqué, si la cause de l'absence est exposée à la cour devant laquelle la personne cautionnée était tenue de comparattre, la cour, prenant cette cause en considération, et prenant aussi en considération si par le fait de l'absence de cette personne les fins de la justice ont été éludées ou retardées, pourra s'abstenir de déclarer le cautionnement confisqué; et à l'égard de tous les cautionnements confisqués, si le juge qui a présidé la cour est d'avis que l'absence de la personne pour la comparution de laquelle un cautionnement avait été fourni était due à des circonstances qui rendaient cette absence justifiable, il pourra ordonner que la somme pénale du cautionnement ainsi confisqué ne soit pas prélevée.
- 2. Le greffier de la cour devra à cet effet, avant de transmettre aucune liste au shérif, accompagnée d'un bref de fieri facias et capias, ainsi que le prescrit l'article 916, soumettre cette liste au jugo qui aura présidé la cour, lequel pourra inscrire sur la liste et le bref une note des sommes pénales et des amendes qu'il croit devoir ordonner de ne pas prélever; et le shérif se conformera à cette note écrite sur la liste et le bref, ou à leur verso, et s'abstiendra en conséquence de prélever aucune de ces sommes pénales ou amendes.—S.R.C., c. 179, art. 12 et 13.

Vente de terres par le shérif à la suite d'un cautionnement confisqué.

920. Si le shérif saisit des terres et tènements à la suite d'un bref émis en vertu de l'article 914, il en annoncera la vente de la même manière qu'il est obligé de le faire avant la vente de terres faite à la suite d'une saisie-exécution dans d'autres cas; et nulle vente n'aura lieu moins de douze mois après que le bref sera parvenu au shérif.—S.R.C., c. 179, art. 14.

921. Si quelque personne sur les biens et effets de Remise en laquelle un shérif, huissier ou autre officier de justice est fournissant autorisé à prélever le montant d'un cautionnement confisqué, caution. fournit caution au shérif ou autre officier de comparaître, au jour fixé dans le bref pour qu'il en soit fait rapport, à la cour où ce bref est rapportable, pour se soumettre alors à la décision de cette cour, et aussi de payer le montant du cautionnement confisqué, ou la somme qui doit être payée en remplacement ou à l'acquit de ce montant, ainsi que tous les frais et dépens adjugés et prescrits par la cour, ce shérif ou officier remettra cette personne en liberté; et si cette personne ne comparait pas conformément à son engagement, la cour pourra sur-le-champ lancer un bref de fieri facias et capias contre elle et contre sa caution ou ses cautions.— S.R.C., c. 179, art. 16.

922. La cour à laquelle est rapportable un bref de fieri Main levée de facias et capias lancé en vertu des dispositions de la présente la confiscation du cautionne partie, pourra s'enquérir des circonstances de l'affaire, et ment. pourra, à sa discrétion, ordonner l'annulation complète du cautionnement confisqué, ou la quittance de la somme d'argent payée ou à payer en remplacement ou à l'acquit du cautionnement, et rendre à ce sujet telle ordonnance qu'elle jugera à propos; et cette ordonnance opérera quittance pour le shérif ou la partie, suivant les circonstances de l'affaire.— S.R.C., c. 179, art. 17.

923. Le shérif à qui un bref sera adressé en vertu du pré-Rapport du bref par le sent acte en fera rapport le jour auquel il sera rapportable, shérif. et notera, au verso de la liste annexée au bref, ce qu'il aura fait pour le mettre à exécution; et ce rapport sera déposé à la cour à laquelle il sera fait.—S.R.C., c. 179, art. 18.

924. Une copie de la liste et du rapport, attestée par le La liste et le greffier de la cour à laquelle le rapport sera fait, sera immé-rapport seront transmis au diatement transmise au ministre des Finances et Receveur ministre des général, accompagnée d'une note, faite sur le rapport même, de toute somme y mentionnée qui aura été remise par ordre de la cour, en tout ou en partie, ou dont l'abandon aura été autorisé sous l'empire de l'article 919.—S.R.C., c. 179, art. 19.

925. Le shérif ou autre officier de justice versera sans Emploi des délai tous les deniers prélevés par lui en vertu de la présente deniers prepartie, à la caisse du ministre des Finances et Receveur géné-shérif ral, ou les remettra à toute autre personne autorisée à les recevoir.—S.R.C., c. 179, art. 20.

417

926. Les dispositions des articles 916 et de 919 à 924, Québec. inclusivement, ne s'appliqueront pas à la province de Québec, et les dispositions qui suivent ne s'appliqueront qu'à cette province.

2. Lorsque les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou souscrit dans une cause, procédure ou affaire criminelle, dans la province de Québec, tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, n'auront pas été remplies, en sorte que la somme pénale y mentionnée sera devenue confisquée et due à la Couronne, ce cautionnement sera alors enlevé ou retiré de tout dossier ou procédure dans lequel il se trouvera, ou, si le cautionnement a été donné de vive voix séance tenante, un certificat ou une minute de ce cautionnement, sous le sceau de la cour, sera fait d'apprès les pièces des archives de la cour.

(a.) Le cautionnement, le certificat ou la minute, selon le cas, sera transmis par la cour, le recorder, le juge de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire devant lequel l'obligé, ou le principal obligé quand il y aura une caution ou des cautions, était tenu de comparaître, ou de faire la chose qui, n'étant pas faite, constitue une infraction des conditions de son cautionnement, à la cour supérieure du district dans lequel est compris, pour les fins civiles, l'endroit où le défaut a eu lieu, avec le certificat de la cour, du recorder, juge de paix, magistrat ou autre fonctionnaire comme susdit, constatant l'infraction de la condition du cautionnement,—lequel certificat fera foi de l'infraction et de la confiscation de la somme pénale y mentionnée en faveur de la Couronne;

(b.) Le protonotaire de la cour inscrira au verso de ces pièces la date de la réception du cautionnement ou de la minute et du certificat, et il inscrira jugement en faveur de la Couronne contre l'obligé pour la somme pénale mentionnée dans le cautionnement, et une saisie-exécution pourra émaner en conséquence, après le même délai qu'en toutes autres causes, lequel comptera du temps auquel le jugement aura été inscrit par le protonotaire de la cour;

(c.) Cette saisie-exécution émanera sur le fiat ou pracipe du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit; et la Couronne aura droit aux frais d'exécution et aux frais sur toutes procédures dans la cause subséquentes à l'exécution, et à tels frais, à la discrétion de la cour, pour l'inscription du jugement, qui seront fixés par un tarif.

3. Rien de contenu dans le présent article n'empêchera de recouvrer par poursuite la somme confisquée à raison de l'infraction de tout cautionnement, de la manière prescrite par la loi, si cette somme ne peut, pour quelque raison, être recouvrée de la manière prescrite par le présent article.

(a.) En pareil cas, la somme perdue par confiscation pour cause d'inexécution de la condition du cautionnement sera recouvrable avec dépens, par action devant toute cour ayant juridiction dans les causes civiles à concurrence du même montant, à l'instance du procureur général du Canada ou de Québec, ou de toute autre personne ou officier autorisé à poursuivre pour la Couronne; et dans toute action de ce genre, la personne qui poursuivra pour la Couronne sera

censée dûment autorisée à le faire, et les conditions du cautionnement seront censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée sera censée être en conséquence due à la Couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

4. Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "obligé" comprend tout nombre d'obligés dans le même cautionnement,

soit comme principaux, soit comme cautions.

5. Lorsqu'une personne aura été arrêtée dans un district pour une infraction commise dans les limites de la province de Québec, et qu'un juge de paix de ce district aura fait souscrire aux témoins entendus devant lui ou un autre juge de paix, les obligations par lesquelles ils s'engageront à comparaître à la prochaine session de la cour de juridiction criminelle compétente, devant laquelle cette personne devra subir son procès, pour y rendre témoignage dans ce procès, et que ces obligations auront été transmises au greffe de cette cour, la cour pourra procéder sur ces obligations de la même manière que si elles avaient été souscrites dans le district où se tient la cour.—S.R.C., c. 179, art. 21, 22 et 23.

PARTIE LX.

DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

927. Lorsqu'il n'est rien prescrit par quelque loi du Emploi des Canada à l'égard de l'emploi de quelque amende, peine amendes, etc. pécuniaire ou confiscation imposée pour l'infraction de cette loi, elle appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du Canada.

- 2. Tous droits, amendes, sommes d'argent ou produits de confiscations attribués à la Couronne en vertu de quelque acte, formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, s'il n'existe pas de dispositions contraires au sujet de ces deniers; et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence.-S.R.C., c. 180, art. 2 et 4.
- 928- Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps Application ordonner que toute amende, peine pécuniaire ou confisca- des amendes etc., par ordre tion, en tout ou en partie, qui autrement appartiendrait à la en conseil. Couronne pour les besoins publics du Canada, soit remise à toute autorité provinciale, municipale ou locale, qui supporte en totalité ou en partie les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation est imposée, ou qu'elle soit appliquée de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre le but de cette loi et à en assurer la bonne administration.—S.R.C., c. 180. art. 3.

929. Chaque fois qu'une pénalité pécuniaire ou confisca-Recouvretion est imposée pour contravention à un acte, cette pénalité amendes ou

On confiscations.

ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en opérer le recouvrement, pourra être recouvrée ou opérée, avec dépens à la discrétion de la cour, par action ou procédure civile à la poursuite de la Couronne seulement, ou de tout particulier poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée, devant toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de la pénalité dans les cas de simple contrat, sur le témoignage d'un seul témoin digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée; et s'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de la pénalité ou confiscation ainsi recouvrée ou opérée, moitié en appartiendra à la Couronne et moitié au poursuivant, s'il y en a un ; et s'il n'y en a pas, la totalité en appartiendra à la Couronne.--S.R.C., c 180, art. 1.

Prescription des poursuites. 930. Aucune action, poursuite ou dénonciation pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation en vertu d'un acte quelconque, ne sera portée ou prise, si ce n'est dans les deux ans après que la cause de l'action aura pris naissance ou après que la contravention aura eu lieu, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par l'acte.—. S.R.C., c. 180, art. 5.

TITRE VIII.

PROCEDURES APRÈS CONVICTION.

PARTIE LXI.

DES PUNITIONS EN GÉNÉRAL.

La punition n'a lieu qu'après conviction. 931. Lorsqu'une personne, pour avoir commis un certain acte, est déclarée coupable de quelque infraction, et est passible de quelque punition en conséquence, il sera entendu que cette personne ne sera réputée coupable de cette infraction et ne sera passible de la peine qu'après avoir été dûment convaincue d'avoir commis cet acte.—S.R.C., c. 181, art. 1.

Degrés de la punition. 932. Lorsqu'il est prescrit que le délinquant sera passible de différents degrés ou genres de peines, la punition à infliger sera, sauf les restrictions contenues dans le dispositif qui la décrète, à la discrétion de la cour ou du tribunal pardevant lequel il aura été trouvé coupable.—S.R.C., c. 181, art. 2.

Si le délinquant peut être puni en 933. Si un délinquant peut être puni en vertu de deux actes ou plus, ou en vertu de deux articles ou plus du même 420 acte.

acte, il pourra être jugé et puni sous l'empire de l'un ou vertu de difl'autre de ces actes ou articles; mais nul ne sera puni deux férents actes. fois pour la même infraction.--S.R.C., c. 181, art. 3.

984. Lorsqu'une amende ou une peine pécuniaire peut Amende à la être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende la cour. ou peine pécuniaire sera, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est prescrit, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence ou déclarera la culpabilité, selon le cas.—S.R.C., c. 181, art. 33.

PARTIE LXII.

DE LA PEINE CAPITALE.

935. Quiconque est mis en accusation comme auteur ou La peine sera complice d'un fait qualifié crime capital par quelque statut, suite de consera passible de la même peine, qu'il soit convaincu sur viction sur verdictou sur verdict ou sur confession, et cela tout aussi bien pour les verdict ou sur confession. complices que pour le principal coupable.—S.R.C., c. 181, art. 4.

936. Dans tous les cas de condamnation à mort, la sen-Formule de tence ou le jugement à rendre contre le coupable sera qu'il à mort. soit pendu par'le cou jusqu'à ce que mort s'en suive.-S.R.C., c. 181, art. 5.

937. Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de Il sera fait mort, le juge devant qui le prisonnier aura été convaincu rapport de la sentence de fera sans retard un rapport de l'affaire au Secrétaire d'Etat mort au Secrépour l'information du Gouverneur général; et le jour qui taire d'Etat. sera fixé pour l'exécution de la sentence devra l'être de manière à laisser, dans l'opinion du juge, un intervalle suffisant pour la signification du bon plaisir du Gouverneur avant le dit jour; et si le juge est d'avis que le condamné devrait être recommandé à la clémence royale, ou si à raison de ce que quelque point de droit réservé en la cause n'a pas encore été décidé, ou pour toute autre raison, il devient nécessaire de surseoir à l'exécution, il pourra, ainsi que tout autre juge de la même cour, ou pouvant tenir cette cour ou y siéger, ajourner de temps à autre, pendant les sessions ou les vacances, l'exécution de la sentence au delà de l'époque ou des époques fixées pour son exécution, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour permettre à la Couronne d'examiner l'affaire.—S.R.C, c. 181, art. 8.

938. Toute personne condamnée à mort sera, après juge- Tout prisonment, détenue dans quelque lieu sûr à l'intérieur de la nier condamnée prison, et séparée de tous les autres prisonniers; et nulle détenu séparpersonne autre que le geôlier et ses serviteurs, le médecin rément. ou chirurgien de la prison, et un aumônier ou un ministre de

la religion, n'aura accès auprès du condamné, sans une autorisation par écrit du tribunal ou du juge devant lequel le condamné a subi son procès, ou du shérif.—S.R.C., c. 181, art. 9.

Où aura lieu l'exécution.

939. La sentence de mort portée contre un prisonnier sera mise à exécution dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné sera détenu à l'époque de l'exécution.—S.R.C., c. 181, art. 10.

Personnes qui doivent assister à l'exécu-

940. Le shérif chargé de l'exécution, ainsi que le geôlier, le médecin ou le chirurgien de la prison, et ceux des autres officiers de la prison et les personnes dont le shérif requerra la présence, assisteront à l'exécution —S.R.C., c. 181, art 11.

Personnes qui peuvent assis-ter à l'exécution.

941. Tout juge de paix pour le district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison, ceux des parents du prisonnier et autres personnes que le shérif croira à propos d'admettre dans la prison pour cet objet, et tout membre du clergé qui manifestera le désir d'être présent, pourront aussi assister à l'exécution.—S.R.C., c. 11. art. 181.

Certificat de mort.

- 942. Aussitôt que faire se pourra après exécution de la sentence de mort, le médecin ou chirurgien de la prison fera l'examen du corps du condamné, et constatera le fait de sa mort, et en signera un certificat suivant la formule UUU de la première annexe du présent acte, qu'il remettra au shérif.
- 2. Le shérif et le geôlier de la prison, les juges de paix et autres personnes présentes, s'il en est, à la demande ou avec la permission du shérif, signeront également une déclaration selon la formule VVV de la dite annexe, constatant que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée.—S.R.C., c. 181, art. 13 et 14.

Quand les adjoints pourront agir.

943. Les devoirs imposés au shérif, au geôlier, et au médecin ou chirurgien par les deux articles précédents, pourront, et, en leur absence, devront être accomplis par leurs substituts ou adjoints légaux, ou par tous autres officiers ou personnes agissant d'ordinaire en leur nom ou conjointement avec eux, ou remplissant les fonctions de quelqu'un d'entre eux.—S.R.C., c. 181, art. 15.

Une enquête sera tenue.

944. Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison où la sentence de mort a été mise à exécution, devra, dans les vingt-quatre heures après l'exécution, tenir une enquête sur le corps du condamné, et le jury, lors de l'enquête, constatera l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée; et le procès-verbal de l'enquête sera fait en double, et l'un des originaux devra être remis au shérif.

- 2. Nul officier de la prison ou prisonnier qui y sera interné ne devra en aucun cas agir comme juré lors de l'enquête.-S.R.C., c. 181, art. 16 et 17.
- 945. Le corps de chaque condamné exécuté sera inhumé Où sera indans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle la sen-humé le corps tence de mort aura été mise à exécution, à moins que le exécuté. lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.-S.R.C., c. 181, art. 18.
- 946. Chaque certificat et déclaration, ainsi que le double Le certificat du procès-verbal de l'enquête prescrite par le présent acte, sera transmis devront, dans chaque cas, être transmis par le shérif, avec d'Etat et affitoute la diligence possible, au Secrétaire d'Etat ou à tout ché à la priautre fonctionnaire qui sera de temps à autre préposé à cette fin par le Gouverneur en conseil; et des exemplaires imprimés de ces différents documents devront, aussitôt que possible, être affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures au moins sur ou près l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence de mort a été exécutée.—S.R.C., c. 181,

947. L'omission de se conformer à quelqu'une des dispo- Certaines sitions précédentes de la présente partie n'aura pas l'effet de missions n'invalideront rendre illégale l'exécution de la sentence de mort dans les pas l'exécucas où cette exécution aurait d'ailleurs été légale.—S.R.C., c. 181, art. 21,

948. Sauf en tant qu'il est autrement prescrit par le pré-Autres procésent, la sentence de mort sera mise à exécution tout comme chant les exési les dispositions précédentes n'eussent pas été passées.— cutions non S.R.C., c. 181, art. 22.

949. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps Règles et rèdécréter les règles et règlements qui devront être observés glements au des exé lors de l'exécution de la sentence de mort dans chaque pri- cutions. son, selon qu'il le jugera à propos, tant pour prévenir les abus qui pourraient se commettre lors de ces exécutions, que pour y apporter plus de solennité, et pour faire connaître en dehors des murs de la prison le moment précis où la sentence est mise à exécution.

2. Ces règles et règlements seront déposés sur les bureaux des deux chambres du parlement dans les six semaines après avoir été décrétés, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours après sa prochaine réunion. -S.R.C., c. 181, art. 44 et 45.

PARTIE LXIII.

DE L'EMPRISONNEMENT.

Infractions non punissables de mort, comment elles seront punies.

950. Quiconque est convaincu d'une infraction non punissable de mort, sera puni de la manière, s'il en est, prescrite par le statut ayant spécialement rapport à cette infraction.—S.R.C., c. 181, art. 23.

Emprisonnement dans les cas non spécialement prévus. 951. Quiconque est convaincu d'un acte criminel pour lequel nulle peine n'est établie d'une manière spéciale, est passible de sent aux d'emprisonnement

passible de sept ans d'emprisonnement.

2. Quiconque est convaincu, sur procédure sommaire, d'une contravention à l'égard de laquelle aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois.—S.R.C., c. 181, art. 24.

Punition d'une infraction commise après une condamnation antérieure.

952. Quiconque ayant été convaincu d'un acte criminel, n'entraînant pas la peine de mort, commis après une condamnation antérieure pour un acte criminel, est passible de dix ans d'emprisonnement, à moins qu'une autre peine ne soit prescrite par quelque statut pour l'infraction particulière, auquel cas le délinquant sera passible de la peine ainsi imposée, et de nulle autre.—S.R.C., c. 181, art. 25.

Durée de l'emprisonnement à la discrétion de la cour. 953. Quiconque est passible de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant un nombre d'années ou autre terme déterminé, peut être emprisonné pendant un temps moins long; mais nul ne sera emprisonné pendant un temps moins long que l'espace de temps minimum prescrit, s'il en est, pour l'infraction dont il aura été convaincu.—S.R.C., c. 181, art. 26.

Sentences cumulatives. 954. Lorsqu'un individu est convaincu de plus d'une infraction devant une même cour ou personne, et à la même session, ou lorsqu'un individu qui subit une punition pour une infraction est convaincu d'une autre infraction, la cour ou la personne prononçant la sentence peut, lors de la dernière conviction, ordonner que les condamnations portées contre lui pour ces différentes infractions soient mises à effet l'une après l'autre.—S.R.C., c. 181, art. 27.

Emprisonnement au pénitencier. 955. Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou pour un nombre d'années non inférieur à deux, sera incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation sera prononcée.

2. Tout individu condamné à un emprisonnement de moins de deux ans sera, si nulle autre place n'est formellement exprimée, condamné à être incarcéré dans la prison com-

24 mune

mune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison commune la plus voisine de cette localité, ou dans quelque prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet.

3. Toutefois, si quelqu'un est condamné à être incarcéré dans un pénitencier, et qu'à la même session de la cour devant laquelle il a subi son procès, il est condamné, pour une ou plusieurs autres infractions, à un terme ou des termes d'emprisonnement de moins de deux ans chacun, il pourra être condamné pour ces termes plus courts à subir l'emprisonnement dans le même pénitencier, ces condamnations devant être mises à effet à l'expiration de sa première

peine.

4. Mais tout prisonnier condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque par une cour martiale militaire, navale ou de milice, ou par une autorité militaire ou navale, en vertu de tout acte concernant la mutinerie, peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier; et si le prisonnier est condamné à un emprisonnement de moins de deux ans, il peut être condamné à purger sa sentence dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, ainsi qu'il est prévu au paragraphe deux du présent article à l'égard des personnes condamnées sous son empire.

5. L'incarcération dans un pénitencier, dans la prison centrale de la province d'Ontario, dans l'institution de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, et dans toute prison de réforme pour les femmes dans la province de Québec, entraîne les travaux forcés, que la sentence le pres-

crive ou non.

6. L'incarcération dans une prison commune ou dans une prison publique autre que celles ci-dessus en dernier lieu mentionnées, sera subie, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence, avec ou sans travaux forcés, si le délinquant est condamné à la suite d'un acte d'accusation ou en vertu des dispositions des parties LIV ou LV, ou devant un juge de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, et, dans les autres cas, elle pourra l'être avec travaux forcés si les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction dont le délinquant aura été convaincu; et si l'incarcération doit avoir lieu avec travaux forcés, la sentence devra le mentionner.

7. La durée de l'emprisonnement subi en vertu de toute sentence commencera, à moins que la sentence n'en prescrive autrement, du jour que la sentence sera prononcée, mais le temps durant lequel le prisonnier sera en liberté sous caution ne sera pas compté comme partie de la durée de l'emprison-

nement auquel il aura été condamné.

8. Tout individu condamné à l'incarcération dans un pénitencier, une maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison 425 publique, publique, sera assujéti aux dispositions des statuts concernant ce pénitencier, cette maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison, et à toutes les règles de discipline et aux règlements légalement établis à leur égard.—S.R.C., c. 181, art. 28: 53 V., c. 37, art. 31.

Incarcération dans les maisons de réforme

956. La cour ou la personne devant laquelle un délinquant n'ayant pas, selon l'opinion de la cour, plus de seize ans au moment du procès, est convaincu, par voie sommaire ou autrement, d'une infraction punissable d'emprisonnement, pourra, sauf les dispositions de tout acte concernant l'incarcération dans une maison de réforme, condamner ce délinquant à être incarcéré dans toute maison de réforme de la province où il a été trouvé coupable; et cette incarcération tiendra lieu, dans ce cas, de l'emprisonnement au pénitencier ou autre lieu de détention dont le délinquant aurait d'ailleurs été passible en vertu de tout acte ou de toute loi statuant sur la matière; mais dans aucun cas la condamnation à la détention dans une maison de réforme ne sera prononcée pour moins de deux ans ni plus de cinq ans; et dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est portée par la loi à plus de cinq ans, il sera subi au pénitencier.

2. Quiconque est incarcéré dans une maison de réforme est tenu d'y faire le travail qui lui est commandé.—S.R.C., c.

181, art. 29.

PARTIE LXIV.

DU FOUET.

Peine du fouet.

957. Lorsque la peine du fouet peut être prononcée contre un criminel, la cour pourra le condamner à être fustigé une, deux ou trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison; et le nombre de coups, ainsi que l'instrument avec lequel ils seront donnés, seront spécifiés dans la sentence de la cour; et lorsque la chose sera possible, la fustigation n'aura pas lieu moins de dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le délinquant aura été condamné.

2. Les personnes du sexe ne seront pas fustigées.—S.R.C..

c. 181, art. 30.

PARTIE LXV.

DU CAUTIONNEMENT DE GARDER LA PAIX, ET DES AMENDES.

Les personnes convaincues peuvent être l'amende et requises de

958. Toute cour de juridiction criminelle et tout magistrat agissant en vertu de la partie LV, devant qui un indicondamnées à vidu sera convaincu d'une infraction et ne sera pas condamné à mort, pourront, en sus de toute sentence prononcée contre contre cet individu, exiger qu'il souscrive immédiatement fournir cauune obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de la paix. garder la paix et de tenir une bonne conduite pendant deux ans au plus, et ordonner que, sur défaut, cet individu soit emprisonné pendant un an au plus à l'expiration de l'emprisonnement auquel il aura été condamné, ou jusqu'à ce qu'il ait souscrit cette obligation ou fourni ce cautionnement; et tout individu convaincu d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins, peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition d'ailleurs autorisée.

959. Lorsqu'une personne est accusée devant un juge Obligation de de paix, sous l'empire de cette partie, d'une infraction qui, garder la paix. de l'avis de ce juge de paix, est directement contre la paix. et que ce juge de paix, après avoir entendu la cause, est convaincu de la culpabilité de l'accusé, et que l'infraction a été commise dans des circonstances qui rendent probable que la personne convaincue se rendra de nouveau coupable de la même infraction ou de quelque autre contre la paix à moins qu'elle ne fournisse caution de sa bonne conduite, ce juge de paix peut, en sus ou au lieu de toute autre sentence qui peut être prononcée contre l'accusé, exiger qu'il souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir une bonne conduite pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois.

2. Sur plainte portée par toute personne ou au nom de toute personne que, par suite de menaces faites par quelque autre personne ou pour toute autre raison, le plaignant craint que cette autre personne lui fasse à lui-même, à sa femme ou à son enfant, quelque lésion personnelle, ou qu'il ne brûle sa propriété ou y mette le feu, le juge de paix devant qui cette plainte est portée peut, s'il est convaincu que la crainte du plaignant est fondée sur des motifs raisonnables, exiger que cette autre personne souscrive une obligation personnelle ou fournisse caution qu'elle gardera la paix et tiendra une bonne conduite pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois.

3. Les dispositions de la présente partie s'appliqueront autant qu'elles pourront s'y appliquer, aux procédures, faites en vertu du présent article, et le plaignant, le défendeur et les témoins pourront être cités et interrogés et contre interrogés, et le plaignant et le défendeur seront passibles des frais comme dans le cas de toute autre plainte.

4. Si quelque personne ainsi requise de souscrire une obligation personnelle ou de fournir caution comme susdit, refuse ou néglige de le faire, le même juge de paix ou tout autre pourra ordonner qu'elle soit emprisonnée pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois.

5. Les formules WWW, XXX et YYY, avec les modifications et ajoutés que les circonstances exigeront, pourront être être suivies dans les procédures faites en vertu du présent article.

Procédures si le prisonnier ne peut trouver de cautions.

960. Lorsqu'une personne qui aura été requise de souscrire une obligation avec cautions de garder la paix et de se bien conduire, sera, faute de pouvoir fournir ces cautions, restée emprisonnée pendant deux semaines, le shérif, geôlier ou gardien devra donner avis du fait, par écrit, à un juge d'une cour supérieure ou à un juge d'une cour de comté du comté ou district dans lequel la prison ou maison de détention sera située, et, dans les cités de Montréal et de Québec, à un juge des sessions de la paix pour le district, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, à un magistrat stipendiaire : et le juge ou magistrat pourra alors, ou à une époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou autrement, ordonner l'élargissement de cette personne, ou décerner tel autre ordre concernant le nombre des cautions, la somme en laquelle elles s'obligeront, et le temps durant lequel cette personne restera sous caution, qu'il jugera à propos.-S.R.C., c. 181, art. 32; 51 V., c. 47, art. 2.

PARTIE LXVI.

DES INCAPACITÉS.

Conséquences de la conviction d'un fonctionnaire public.

961. Si une personne convaincue à l'avenir de trahison ou d'un acte criminel pour lequel elle est condamnée à mort ou à l'emprisonnement pendant un terme excédant cinq ans, remplit, à l'époque de cette conviction, quelque fonction dépendant de la Couronne ou quelque autre emploi public, ou a droit à une pension de retraite payable par le public ou sur quelque fonds public, cette fonction ou cet emploi deviendra immédiatement vacante ou vacant, et cette pension sera immédiatement périmée et cessera d'être payable, à moins que cette personne n'obtienne son pardon absolu de Sa Majesté, sous deux mois après cette conviction, ou avant qu'il ait été pourvu à la dite fonction ou au dit emploi, si ce pardon est accordé plus tard; et cette personne deviendra et (jusqu'à ce qu'elle ait subi la peine à laquelle elle aura été condamnée ou toute autre peine qui y sera substituée par l'autorité compétente, ou qu'elle ait obtenu son pardon absolu de Sa Majesté) continuera ensuite d'être incapable de remplir aucune fonction dépendant de la Couronne ni aucun autre emploi public, ni d'être élue ou de siéger ou de voter comme membre de l'une ou l'autre chambre du parlement, ni d'exercer aucun droit de suffrage ou aucune autre franchise parlementaire ou municipale.

2. L'annulation d'une condamnation par une autorité compétente fera disparaître l'incapacité par le présent imposée.

PARTIE LXVII.

PUNITIONS ABOLIES.

- 962. La mise hors la loi dans les affaires criminelles est Mise hors la abolie.
- 968. La peine de la réclusion solitaire ou du pilori ne Réclusion sera prononcée par aucun tribunal.—S.R.C., c. 181, art. 34. solitaire et
- 964. Nulle confiscation des effets mobiliers qui ont en-Confiscation. trainé ou causé la mort d'un être humain, n'aura lieu en conséquence de cette mort.—S.R.C., c. 181, art. 35.
- 965. A compter de la sanction du présent acte, aucune Arrêt de mort confession, aucun verdict, aucune enquête, aucune condam-civile. nation ou jugement au sujet d'un crime de trahison ou d'un acte criminel, ou d'un suicide, ne pourra causer la mort civile ni la confiscation des biens; pourvu que rien de contenu dans le présent article n'affecte aucune amende ou pénalité imposée à qui que ce soit par suite de sa condamnation. ni aucune confiscation de biens prévue d'une manière spéciale par quelque acte du parlement du Canada.

PARTIE LXVIII.

DES PARDONS.

966. La Couronne pourra étendre la clémence royale à Pardon par la toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'un statut, bien qu'elle soit emprisonnée pour non-paiement de deniers à quelque personne autre que la Couronne.

2. Lorsqu'il plaira à la Couronne d'étendre la clémence royale à un délinquant convaincu d'un acte criminel punissable de mort ou autrement, et de lui accorder, par mandat sous le seing manuel royal, contresigné par l'un des principaux secrétaires d'Etat, ou par mandat sous le seing et le sceau des armes du Gouverneur général, un pardon, soit absolu, soit conditionnel, sa mise en liberté dans le cas de pardon absolu, et l'exécution de la condition dans le cas de pardon condi-. tionnel, auront l'effet d'un pardon accordé au délinquant sous le grand sceau, quant à l'infraction pour laquelle le pardon aura été accordé; mais nul pardon absolu, nulle mise en liberté en découlant, nul pardon conditionnel, et nulle exécution de la condition y attachée, n'arrêteront ni ne mitigeront, dans aucun de ces cas, la punition à laquelle le délinquant pourrait être autrement légalement condamné, sur conviction subséquente de toute infraction autre que celle pour laquelle le pardon aura été accordé.—S.R.C., c. 181, art. 38 et 39.

Commutation de sentence.

967. La Couronne peut commuer la peine de mort portée contre toute personne convaincue d'un crime capital, en incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou en incarcération dans toute prison ou autre lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés: et un instrument revêtu du seing et du sceau des armes du Gouverneur général annonçant cette commutation, ou une lettre ou autre instrument sous le seing du Secrétaire d'Etat ou du sous-secrétaire d'Etat, constituera une autorisation suffisante à tout juge ou juge de paix avant juridiction dans cette affaire, ou à tout shérif ou officier auquel la lettre ou l'instrument est adressé, de donner suite à cette commutation, et d'accomplir toutes choses, décerner tous ordres et donner toutes instructions nécessaires pour placer le condamné sous une autre garde, ou pour le conduire dans toute prison, lieu de détention ou pénitencier, et l'y détenir, conformément aux conditions auxquelles sa sentence aura été commuée.—S.R.C., c. 181, art. 40.

Subir la peine équivaut au pardon.

968. Lorsqu'un délinquant, convaincu d'une infraction non punissable de mort, aura subi la punition à laquelle il a été condamné, ou si cette infraction entraîne la peine de mort et que la sentence ait été commuée, alors, si le délinquant a subi la peine en laquelle sa sentence a été commuée, la punition ainsi subie aura le même effet et les mêmes conséquences qu'un pardon sous le grand sceau, quant à l'infraction dont le délinquant aura été ainsi convaincu; mais rien de contenu au présent, ni la punition ainsi subie, n'empêchera ni ne mitigera la punition à laquelle le délinquant pourrait d'ailleurs être condamné d'après la loi, s'il est subséquemment convaincu de toute autre infraction.—S.R.C., c. 181, art. 41.

La peine met fin aux procédures.

969. Lorsqu'une personne convaincue d'une infraction aura payée la somme adjugée, avec les frais, à la suite de cette conviction, ou en aura obtenu remise de la part de la Couronne, ou aura subi l'emprisonnement auquel elle a été condamnée à défaut de paiement de cette somme, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou aura été absoute par un juge de paix dans tout cas où ce juge de paix peut absoudre cette personne, elle sera exempte de toute autre poursuite ou procédure criminelle pour la même cause.—S.R.C., c. 181, art. 42.

Prérogative royale.

970. Rien dans la présente partie n'aura ni n'a en quoi que ce soit l'effet de restreindre ou modifier la prérogative royale de clémence possédée par Sa Majesté.——S.R.C., c. 181, art. 43.

Elargissement conditionnel d'in971. Chaque fois qu'un individu sera convaincu devant une cour d'une infraction punissable de deux ans d'emprison-430 nement nement au plus, et qu'aucune condamnation antérieure dividus conn'aura été relevée contre lui, si la cour devant laquelle il sera première inainsi convaincu trouve que, vu la jeunesse, la réputation et les fraction en antécédents du délinquant, le peu de gravité de l'infraction certains cas. et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relaché à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, la cour pourra, au lieu de le condamner alors à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté en par lui signant un engagement, cautionné ou non cautionné, et pour l'espace de temps que la cour prescrira, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé, et dans l'intervalle de garder la paix et tenir une bonne conduite.

2. La cour pourra, si elle le juge à propos, ordonner que le délinquant paie les frais de poursuite, en tout ou en partie, dans le délai et en tels versements qu'elle prescrira.—52 V.,

c. 44, art. 2.

972. La cour, avant d'ordonner la mise en liberté d'un Conditions de délinquant sous l'empire de l'article précédent, s'assurera la mise en que le délinquant ou sa caution a un domicile fixe ou une occupation régulière dans le comté ou lieu du ressort de la cour, ou dans le comté ou lieu dans lequel il est vraisemblable que le délinquant demeurera durant le temps fixé pour l'accomplissement des conditions imposées.—52 V., c. 44, art. 4.

978. Si une cour compétente pour prononcer sur le cas Procédure à d'une personne coupable d'une première infraction, ou un le délinquant juge de paix, est informé par dénonciation faite sous ser- ne remplit ment que le délinquant n'a pas rempli quelqu'une des conditions de son engagement, cette cour ou ce juge de paix engagement.

pourra lancer contre lui un mandat d'arrêt.

2. Un délinquant arrêté en vertu d'un tel mandat sera, s'il n'est pas immédiatement traduit devant la cour compétente pour prononcer sur lui, amené devant le juge de paix qui aura émis le mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale; et ce juge de paix l'ajournera, par mandat, jusqu'au temps auquel il est tenu par son engagement de comparaître pour recevoir sa sentence, ou jusqu'à la session d'une cour ayant droit de prononcer sur sa première infraction, ou l'admettra à caution en par lui fournissant une garantie suffisante de se représenter pour recevoir sa sentence.

 Le délinquant ajourné pourra être envoyé dans une prison, soit du comté ou lieu dans et pour lequel agit le juge de paix qui l'aura ajourné, soit du comté ou lieu où il doit comparaître pour recevoir sa sentence; et le mandat d'ajournement ordonnera qu'il soit conduit à la cour devant laquelle il était tenu de comparattre, pour recevoir sa sentence ou pour être interrogé sur sa conduite depuis sa mise en liberté.

--52 V., c. 44, art. 3.

Définition.

974. Dans les trois articles immédiatement précédents, le mot "cour" signifie et comprend toute cour supérieure de juridiction criminelle, tout juge ou toute cour au sens de la partie LV, et tout magistrat au sens de la partie LVI du présent acte.—52 V., c. 44, art. 1.

TITRE IX.

ACTIONS CONTRE LES PERSONNES ADMINIS-TRANT LA LOI CRIMINELLE.

Temps et lieu de l'action. 975. Toute action ou poursuite intentée contre une personne, à raison de toute chose apparemment faite en exécution d'un acte du parlement du Canada relatif à la loi criminelle, sera, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, portée et jugée dans le district, comté ou autre circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et non ailleurs, et ne pourra être intentée que dans les six mois après que l'acte aura été commis.—S.R.C., c. 185, art. 1.

Avis de l'action. 976. Avis par écrit de cette action et de sa cause sera donné au défendeur un mois au moins avant l'institution de l'action.—S.R.C., c. 185, art. 2.

Défense.

977. Dans toute action de cette nature, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et donner les dispositions du présent titre et la matière spéciale en preuve, dans tout procès qui aura lieu en conséquence.—S.R.C., c. 185, art. 3.

Offre de paiement ou consignation en cour. 978. Nul demandeur ne recouvrera dans cette action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante de deniers est consignée en cour par le défendeur ou en son nom.—S.R.C., c. 185, art. 4.

Frais.

979. Si cette action ou poursuite est intentée après le délai par le présent fixé à cet effet, ou si elle est intentée ou si le lieu du procès (venue) est porté dans une autre circonscription que celle prescrite ci-haut, un verdict sera prononcé ou un jugement rendu en faveur du défendeur; ou si le demandeur est débouté ou se désiste de son action après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera, à la discrétion de la cour, tous ses frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir d'après la loi dans d'autres cas; et même si un verdict ou jugement est rendu en faveur du demandeur sur cette action, le demandeur n'aura pas droit aux frais contre le défendeur, à moins que le juge devant 432 lequel lequel se poursuit l'instruction ne certifie qu'il approuve l'action.—S.R.C., c. 185, art. 5.

980. Rien dans le présent n'empêchera l'effet d'aucun Autres recours acte en vigueur dans une province du Canada, pour la pro- non affectés. tection des juges de paix ou autres officiers de justice, contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.—S.R.C., c. 185, art. 6.

TITRE X.

ABROGATION, ETC.

981. Les différents actes énumérés et décrits dans la Statuts abroseconde annexe du présent acte seront, à compter de la date gés. fixée pour l'entrée en vigueur du présent acte, abrogés

jusqu'au point mentionné dans la dite annexe. 2. Toute infraction qui a été commise, soit totalement, soit partiellement, contre quelqu'un des dits actes ou parties d'actes par le présent abrogés, avant l'époque fixée pour l'entrée en vigueur du présent acte, sera recherchée, instruite, jugée, décidée et punie, et toute amende imposée au sujet de cette infraction sera recouvrée de la même manière que si les dits actes ou parties d'actes n'eussent pas été abrogés; cette abrogation n'affectera la validité ou autrement d'aucun acte régulièrement accompli, ni d'aucun mandat ou autre instrument régulièrement fait ou décerné, avant l'entrée en vigueur du présent acte ; mais ils continueront respectivement d'avoir la même vigueur et le même effet que si les dits actes ou parties d'actes n'eussent pas été abrogés; et, sauf ainsi que susdit, tout droit, titre, responsabilité, privilège et protection acquis ou existant à l'égard de toute matière ou chose faite ou accomplie avant l'entrée en vigueur du présent acte, continuera d'avoir la même valeur et le même effet que si les dits actes ou parties d'actes n'eussent pas été abrogés; et toute action, poursuite ou autre procédure qui aura été instituée avant l'époque fixée pour l'entrée en vigueur du présent acte, ou qui sera instituée ensuite à l'égard de quelqu'une de ces matières ou choses, pourra, sauf ainsi que susdit, être poursuivie, continuée et résistée de la même manière que si les dits actes et parties d'actes n'eussent pas été abrogés; et en interprétant ces parties, il pourra être référé aux portions abrogées des actes dont elles forment respectivement partie, ainsi qu'à tous articles du présent acte qui leur ont été substitués ou qui traitent des mêmes matières.

982. Les différentes formules de la première annexe du Formules dans présent acte, modifiées de manière à s'adapter aux cas, ou annexe, suffi

des formules au même effet, seront réputées bonnes, valables et suffisantes en droit.

Application, et lois non affectées, 983. Les dispositions du présent acte s'étendront aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin et y seront en vigueur, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'Acte des territoires du Nord-Ouest ou l'Acte de Kéwatin et leurs modifications.

2. Rien dans le présent acte n'affectera aucune loi se rattachant aux forces de terre ou navales du gouvernement de

Sa Majesté.

3. Rien de ce qu'il contient n'affectera les actes et parties d'actes reproduits à l'appendice du présent acte; et en interprétant ces parties, il pourra être référé aux portions abrogées des actes dont elles forment respectivement partie, ainsi qu'à tous articles du présent acte qui leur ont été substitués ou qui traitent des mêmes matières.

PREMIÈRE ANNEXE-FORMULES.

A.—(Article 557.)

MANDAT D'AMENER DEVANT UN JUGE DE PAIX D'UN AUTRE COMTÉ.

Canada. Province de Comté de

Attendu qu'une dénonciation sous serment a été faite ce jour, devant le soussigné, portant que A. B., de , dans le jour de , A. D. 18 , à , a (indiquez l'accusation): le comté de Et attendu que j'ai recu la déposition de X. Y. au sujet de

la dite infraction;

Et attendu que l'accusation comporte une infraction com-

mise dans le comté de

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire le dit (nom de l'accusé), devant quelque juge de paix du comté en dernier lieu mentionné, près du lieu ci-dessus, et de lui remettre ce mandat et la dite déposition.

Daté à ce

, dans le dit comté de jour de

A. D. 18 .

J. S., J. P., (nom du comté.)

A

de

B.—(Article 557.)

REÇU QUI SERA DONNÉ AU CONSTABLE PAR LE JUGE DE PAIX DU COMTÉ OÙ L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

Canada. Province de Comté de

Je, J. L., juge de paix dans et pour le comté de certifie par le présent que W. T., agent de la paix, du comté , en l'année jour de de , a, ce , en obéissance au mandat de J. S., écuier, juge de paix dans et pour le comté de , a amené devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (etc., indiquez succinctment l'infraction), et l'a commis à la , par mon ordre, pour répondre à la dite garde de accusation et être ultérieurement traité selon la loi; et qu'il m'a aussi remis le dit mandat avec la plainte (s'il y en a) 435

ainsi que la (les) déposition (s) de C. D. (et de), mentionnés au dit mandat, et qu'il a aussi prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le dit comté de

> J. L., J. P., (nom du comte.)

C.—(Article 558.)

DÉNONCIATION ET PLAINTE POUR UN ACTE CRIMINEL.

Canada Province de , Comté de . .

Dénonciation et plainte de C. D., de , (bourgeois), reçu ce jour de , en l'année 18 , devant le soussigné, (l'un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté de , lequel déclare que (etc., indiquez l'infraction).

Assermenté devant (moi), les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S., J. P., (nom du comté.)

D.-(Article 560.)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN ACTE CRIMINEL COMMIS EN HAUTE MER OU À L'ÉTRANGER.

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise "en haute mer en dehors des limites d'aucun district ou comté du Canada et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre."

Pour les infractions commises à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " sur terre hors du Canada, savoir : à dans le royaume de

, ou, à , dans l'île de , dans les Indes Occidentales, ou, à , dans les Indes Orientales," ou selon le cas.

E.—(Article 562.)

ASSIGNATION D'UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN ACTE CRIMINEL.

Canada.
Province de ,
Comté de .)

A A. B., de

, (journalier):

Attendu que vous avez ce jour été accusé devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir , à , (etc., indiquez succinctement l'infraction): A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître devant (moi), le , à heures de midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même comté de , qui seront alors présents, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année, à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté.)

F.—(Article 563.)

MANDAT D'ARRESTATION EN PREMIER LIEU CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN ACTE CRIMINEL.

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu que A. B., de (journalier), a ce jour été accusé sous serment devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir, le , à , (etc., indiquez succinctement l'infraction):—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit comté de , afin qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté.)

437

G. - Article 563.)

MANDAT D'AMENER POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À L'ASSI-GNATION.

Canada. Province de , Comté de .

A tous et chacun des constables et autres agents de la paix, dans le dit comté de

e jour de (courant ou dernier,), a été accusé devant (moi ou nous) sous-ATTENDU que le signé—(ou nommez le ou les juges de paix, suivant le cas), juge de paix dans et pour le dit comté de (etc., comme dans l'assignation); et attendu que j'ai (ou que le dit juge de paix a, ou que nous avons, ou que les dits juges de paix ont) adressé (mon, notre, son ou leur) assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté d'être et comparaître devant (moi) le heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaître aux temps et lieu fixés dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (moi) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit A. B.:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (moi) ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit comté de , pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

. Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté.)

H.—(Article 565.)

VISA D'UN MANDAT.

Canada.
Province de , , Comté de , ,

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment, devant moi, , juge de paix dans et pour le dit comté de , que le nom de J. S., souscrit au présent 438 mandat, mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné: A ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous agents de la paix du comté de , de le mettre à exécution dans le dit comté indiqué en dernier lieu.

Donné sous mon seing, ce
A.D. 18, à jour de dans le comté susdit.

J. L.,

J. P., (nom du comté.)

I.—(Article 569.)

MANDAT DE PERQUISITION.

Canada.
Province de , Comté de . .

Attendu qu'il appert par la déposition sous serment de A. B., de , qu'il y a raison de soupçonner que (décrivez les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite) sont cachés dans à

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de (selon que le juge de paix l'indiquera) dans les dits lieux et de faire la perquisition des dits objets et les apporter devant moi ou quelque autre juge de paix.

Daté à ce

, dans le comté de jour de A.D. 18

J. S., J. P., (nom du comté.)

A

de

J.—(Article 569.)

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

Canada.
Province de ,

Dénonciation de A. B., de , dans le dit comté de (bourgeois,) reçue ce jour de A. D. 18 , devant moi, J. S., juge de paix dans et pour le dit comté de , lequel A. B. dit que le (décrivez la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition), et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement que ces articles et effets, en tout ou en partie, sont cachés dans (l'habitation, etc.,) de C. D., de dans le

le dit comté (ici ajoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient).

C'est pourquoi le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (l'habitation, etc.,) du dit C. D., comme susdit, pour les dits effets et articles ainsi volés, pris et enlevés comme susdit.

Assermenté (ou affirmé) devant moi les jour et an ci-desus en premier lieu mentionnés, dans le dit comté de

J. P., (nom du comté.)

K.—(Article 580.)

ASSIGNATION D'UN TEMOIN.

Canada. Province de Comté de A E. F., de , (journalier):

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné juge de paix dans et pour le dit comté de à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé), et qu'il a été déclaré devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparattre devant moi, le prochain, à prochain, à , ou devant tel autre ou seront tels autres juges de paix du dit comté de alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Ce à quoi vous ne devez manquer.

jour de Donné sous mes seing et sceau, ce dans le , en l'année comté susdit.

> J. S., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

L - (Article 582.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE DÉSO-BEISSANCE À UNE ASSIGNATION.

Canada. Province de Comté de

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu qu'une plainte a été portée devant , à l'effet que de paix dans et pour le dit comté de

A B. (etc., comme dans l'assignation), et qu'il (m'a) été déclaré sous (serment) que E. F., de , (journalier), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), (j'ai) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant , ou devant tel autre ou (moi) le tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit: et attendu qu'il a êté dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (moi) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F.; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans la dite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence:-

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (moi) le dit E. F., le heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit.

Donné sous (mes) seing et seau, ce jour de , dans le en l'année comté susdit.

> J. S., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

M.—(Article 583.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Canada. Province de Comté de

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de l'effet que (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré , (journalier). devant moi sous serment que E. F., de est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant moi le dit E. F., le , ou devant tel autre ou heures de (l'avant) midi, à

tels autres juges de paix du même comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté.)

N.—(Article 584.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE DÉSOBÉIS-SANCE À UN SUBPŒNA.

Canada.
Province de ,

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de :—

Attendu qu'une plainte a été portée devant de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation); et qu'il y a lieu de croire que E. F., de , dans la province de , (journalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), un bref de subpæna a été décerné par ordre de , juge de (nom de la cour), au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant (moi) le , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant moi que le dit bref de subpæna a été dûment signifié au dit E. F.; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparattre aux temps et lieu fixés dans le dit bref de subpœna, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négli-

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (moi) le dit E. F., le à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., (SCEAU.) J. P., (nom du comté.) 442 O.—(Article 585.)

MANDAT D'INCARCÉRATION CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada.
Province de , Comté de . .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix du comté de , et au gardien de la prison commune, à , dans le dit comté:—

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant juge de paix dans et pour le dit comté de comme dans l'assignation); et vu qu'il a été représenté sous serment devant (moi) que E. F., de , était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), (j'ai) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (moi), le , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit; et attendu que le dit E. F., comparaissant maintenant devant (moi), (ou qui a été conduit devant (moi) en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage comme susdit), étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire (ou qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante: sans donner aucune excuse légitime de ce refus:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune à , dans le dit comté, et là de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez cet ordre; et (j'enjoins) par le présent, à vous, le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de jours pour son dit mépris, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à

l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté.)

443
P.

P.—(Article 586.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU.

Canada.
Province de ,
Comté de .)

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit comté:—

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de d'avoir, (etc., comme dans le mandat d'arrestation,) et qu'il me paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à , dans le dit comté, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent ordre; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et là de le détenir jusqu'au jour de (courant), et je vous enjoins de la conduire alors à bourses de (l'august)

le conduire alors à , à heures de (l'avant) midi du même jour, devant moi ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

Q.—(Article 587.)

CAUTIONNEMENT AU LIEU DU RENVOI DU PRÉVENU EN PRISON, LORSQUE L'INTERROGATOIRE ET AJOURNÉ.

Canada.
Province de
Comté de

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de (journalier.) L. M., de , (épicier.) et N. O., de (boucher), ont personnellement comparu devant moi, , juge de paix pour le dit comté, et ont chacun reconnu devoir à notre souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, les 444 diverses

diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme , les dits L. M. et N. O., la somme de chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, au profit de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (ou au bas) des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S., J. P., (nom du comté.)

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est comme suit, savoir : Vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (ou le accusé devant moi d'avoir (etc., comme dans le mandat); et vu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite a été ajourné jusqu'au jour (courant), or donc, si le dit A. B. comparaît devant moi, le dit jour de - (courant), à , à heures de (l'avant) midi, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix pour le dit comté qui seront alors présents, aux fins de répondre (de nouveau) à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

R.—(Article 589.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU VERSO DU CAUTIONNEMENT.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu indiqués dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S., J. P., (nom du comté.)

S.—(Article 590.)

DÉPOSITION D'UN TÉMOIN.

Canada. Province de Comté de

Déposition de X. Y., de reçue devant le soussignéjuge de paix pour le dit comté de jour vol. 1-30 445 $\mathbf{d}\mathbf{e}$ de A. D. 18, (ou après avis donné à C. D., qui est emprisonné pour avoir) en présence et à portée de l'ouïe de C. D. qui est accusé d'avoir (indiquez l'accusation).

Le dit déposant déclare (sous serment ou solennellement) comme suit : (reproduisez la déposition en employant autant que

possible les expressions du témoin).

(Si les dépositions de plusieurs témoins sont reçues en même

temps, elles peuvent être reçues et signées comme suit :)

Dépositions de X., de , de Y., de , de Z., de , etc., reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir :

Le déposant X. déclare (sous serment ou solennellement) comme suit:

Le déposant Y. déclare (sous serment ou solennellement) comme suit:

Le déposant Z. déclare, etc., etc. (La signature du juge de paix peut être apposée comme suit:) Les dépositions de X., Y., Z., etc., écrites sur les diverses feuilles de papier, dont la dernière porte ma signature, ont été reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., et signées par les dits X., Y., Z., respectivement, en sa présence. En foi de quoi j'ai, en présence du dit C. D., signé mon nom.

J. S., J. P., (nom du comté.)

T.-(Article 591.)

DÉCLARATION DU PRÉVENU.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A. B. étant accusé devant le soussigné, , juge de paix pour le comté de , ce jour de A. D. 18 , d'avoir, le dit A. B., le à , (etc., comme dans l'en-tête des dépositions); et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge, C. D. et E. F., étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B. comme suit: "Ayant entendu " les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en "réponse à l'accusation? Vous n'êtes obligé de rien dire, " mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra " servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous

"devez comprendre clairement que vous n'avez rien à "espérer d'aucune promesse de faveur et rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire pourra être apporté en preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou menaces." A quoi le dit A. B. a répondu comme suit : (Ici consignez tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible en employant ses propres paroles. Faites-le signer, s'il y consent.)

A.B.

Reçu devant moi, à , les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté.)

U.—(Article 595.)

FORMULE D'OBLIGATION LORSQUE LE POURSUIVANT DEMANDE AU JUGE DE PAIX DE L'OBLIGER À POURSUIVRE APRÈS QUE L'ACCUSATION A ÉTÉ RENVOYÉE.

Canada.
Province de , Comté de .

Attendu que C. D. a été accusé devant moi sur la dénonciation de E. F., d'avoir (indiquez l'infraction), et qu'après avoir entendu la preuve sur la dite accusation, j'ai élargi le dit C. D., et que le dit E. F. désire porter un acte d'accusation contre le dit C. D. au sujet de la dite infraction et m'a demandé de l'obliger à porter cet acte d'accusation à (décrivez ici la prochaine session praticable de la cour devant laquelle la personne élargie aurait été traduite si elle eût été condamnée à subir son procès):

Le soussigné E. F. s'engage par le présent à remplir l'obligation suivante, savoir, à porter et à poursuivre un acte d'accusation au sujet de la dite infraction contre le dit C. D. à (comme ci-dessus). Et le dit E. F. se reconnaît obligé de payer à la Couronne la somme de \$ dans le cas où

il ferait défaut de remplir la dite obligation.

E. F.

Reçu devant moi.

J. S., J. P. (nom du comté.) V.

V.—(Article 596.)

MANDAT DE DÉPÔT.

Au constable de commune à

, et au gardien de la prison , dans le dit comté de :--

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment devant moi, J. S., l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté de , par C. D., de , (cultivateur), et autres, d'avoir (etc., indiquez succinctement

l'infraction):

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit constable, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire à la prison commune à susdit, et là de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de A.D., 18, à dans le comté susdit

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté.)

W.—(Article 598.)

OBLIGATION À L'EFFET DE POURSUIVRE.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de en l'année , C. D., de , dans le de , dans le dit comté de ,

(cultivateur,) est personnellement comparu devant moi, juge de paix dans et pour le dit comté de , et a reconnu devoir à notre souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, la somme de argent du cours légal du Canada, à prendre et percevoir sur ses biens et effets, terres et tènements, pour l'usage de notre dite souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit C. D. fait défaut de remplir les conditions inscrites au verso (ou au bas) des présentes.

448

Fait

Fait et consenti devant moi, à les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

> J. S., J. P., (nom du comté.)

CONDITION DE POURSUIVRE.

L'obligation ci-jointe (ou ci-dessus) est à la condition suivante, savoir: que le nommé A. B. ayant été aujourd'hui accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (etc., comme dans l'en-tête des dépositions): or donc, si le dit C. D. comparaît à la cour devant laquelle le dit A. B. subit ou subira son procès, * et y poursuit cette accusation, la dite obligation deviendra nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

X.—(Article 598.)

OBLIGATION À L'EFFET DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(Comme la dernière formule jusqu'à l'astérisque*, et continuez comme suit:) et y poursuit cette accusation et rend témoignage à ce sujet, tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., la dite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

Y.—(Article 598.)

OBLIGATION À L'EFFET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite ainsi): et y rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet de l'accusation qui sera alors portée contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, la dite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

Z.—(Article 599.)

ORDRE D'EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOIN POUR REFUS DE SOUSCRIRE L'OBLIGATION.

Canada. Province de Comté de

A tous et chacun les agents de la paix du dit comté de ou à chacun d'eux, et au gardien de la prison commune , dans le dit comté :du dit comté, à

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné (nom du juge de paix), juge de paix dans et pour , d'avoir (etc., comme le dit comté de

dans l'assignation adressée au témoin), et qu'il a été déclaré sous serment devant (moi) que E. F., de , était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (j'ai) adressé (mon) assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (moi) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu que le dit E. F. a comparu devant (moi) (ou a été conduit devant (moi) en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit), et qu'étant interrogé par (moi) au sujet de l'accusation et requis par (moi) de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de ce faire:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits agents de la paix, ou chacun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune, à

, dans le comté susdit, et là de le livrer au dit gardien de la dite prison, auquel vous remettrez aussi cet ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne souscrive une obligation comme susdit, pour la somme de , devant quelque juge de paix du dit comté, avec la condition ordinaire de comparaître à la cour devant laquelle le dit A. B. subit ou subira son procès, et d'y rendre témoignage au sujet de l'accusation portée contre le dit A. B. pour l'infrac-

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., (SCEAU.)
J. P., (nom du comté.)

AA. - (Article 599.)

tion susdite.

ORDRE SUBSÉQUENT POUR L'ÉLARGISSEMENT D'UN TÉMOIN.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Au gardien de la prison commune à comté de :—

, dans le dit

Attendu que par (mon) ordre en date du jour de (courant), portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (moi) d'une certaine infraction y mentionnée, et que E. F. ayant comparu devant (moi) et ayant 450 été

été interrogé comme témoin à charge, a refusé de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., et que (j'ai) en conséquence commis le dit E. F. à votre garde en vertu du dit ordre, et vous (ai) enjoint de le détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour la dite infraction, à moins que, dans l'intervalle, il ne consentit à souscrire une obligation comme susdit; et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été incarcéré ou tenu de donner caution à raison de la dite infraction, mais qu'au contraire il a été depuis remis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit gardien, d'élargir le dit E. F., en ce qui concerne le dit ordre d'emprisonnement, et de le remettre en liberté.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., (SCEAU.)
J. P., (nom du comté.)

BB.—(Article 601.)

CAUTIONNEMENT.

Canada. Province de Comté de

jour de , en l'année Sachez que le , en l'ai , (journalier), L. M., de , A. B., de (épicier), et N. O., de (boucher), ont personnellement comparu devant (nous), soussignés, (deux) juges de paix pour le comté de et ont chacun reconnu devoir à notre souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir : le dit , et les dits L. M. et N. O., la somme A. B., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en de Canada, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, pour l'usage de notre dite souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (ou au bas) des présentes.

Fait et signé devant nous les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S., J. N., J. P., (nom du comté.) 451 CONDITION

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est comme suit, savoir: Vu que le dit A. B. a été aujourd'hui accusé devant (nous), les juges de paix y mentionnés, d'avoir (etc., comme dans le mandat); or donc, si le dit A. B. comparaît à la prochaine cour d'oyer et terminer (ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix) qui se tiendra dans et pour le comté de et là, se livre lui-même à la garde du gardien de la prison commune du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant la dite infraction, et s'il subit son procès et ne quitte pas la dite cour sans permission, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

CC.—(Article 602.)

mandat d'élargissement sur cautionnement donné pour un prévenu déjà emprisonné.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Au gardien de la prison commune du comté de à , dans le dit comté :-

Attendu que A. B., ci-devant de , (journalier), a devant nous, (deux) juges de paix dans et pour le dit comté de , signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer (ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le comté de , aux fins de répondre à notre souveraine dame la Reine, pour avoir (comme dans le mandat d'emprisonnement), pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre dite prison commune :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement le dit A. B., s'il est encore sous votre garde dans la dite prison commune pour la dite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. N., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté.)

DD.—(Article 607.)

REÇU DU GEÔLIER DONNÉ AU CONSTABLE CONSTATANT LA RÉCEPTION DU PRISONNIER.

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable , la personne de A. B., en même du comté de temps qu'un mandat sous les seing et sceau de J. S., écuier, juge de paix pour le dit comté de , et que le dit A. B. était sobre (ou suivant le cas) lorsqu'il a été commis à ma garde.

P. K.,

Gardien de la prison commune du dit comté.

EE.—(Articles 610 et 626.)

EN-TREE D'UN ACTE D'ACCUSATION.

Dans la (nom de la cour où l'acte d'accusation est trouvé fondé).

Les jurés de notre dame la Reine déclarent que

[Lorsqu'il y a plus d'un chef d'accusation, ajoutez au commencement de chaque chef]:

" Les dits jurés déclarent de plus que

FF.—(*Article* 611.)

EXEMPLES DE LA MANIÈRE D'ÉNONCER LES INFRACTIONS.

(a.) A. a assassiné B. à

, le (b.) A. a volé un sac de farine dans un navire appelé le , le

(c.) A. a obtenu de B., sous de faux prétextes, un cheval, une charrette et le harnais d'un cheval, à

- (d.) A. s'est parjuré dans l'intention de faire convaincre B. d'une infraction punissable de la servitude pénale, savoir, de vol, en jurant lors du procès de B. pour vol commis sur la personne de C., à la cour des sessions trimestrielles du comté de Carleton, siégeant à Ottawa, le
- 18 : premièrement, que lui, A., jour de avait vu B. à Ottawa le jour de secondement, que B. avait demandé à A. de prêter à B. de l'argent sur une montre appartenant à C.; troisièmement, etc.
- (e.) Le dit A. s'est parjuré lors du procès de B. à une cour des sessions trimestrielles siégeant à Ottawa, le pour voies de fait que le dit B. était accusé d'avoir commises contre

jour de , en jurant contre C., à Ottawa, le à l'effet que le dit B. n'avait pu être à Ottawa à l'époque des prétendues voies de fait, vu que le dit A. l'avait vu à cette époque à Kingston.

(f.) A., avec l'intention d'estropier B., de le défigurer, le rendre incapable, ou lui causer une lésion corporelle grave, ou dans l'intention de s'opposer à l'arrestation ou à la détention légale de A. (ou de C.) a causé une lésion corporelle

réelle à B. (ou à D.)

(g.) A., dans l'intention de blesser les gens ou de mettre leur sûreté en danger sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, a fait une chose de nature à déranger une locomotive, un tender et certaines voitures sur le dit chemin de fer en (décrivez l'infraction avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de l'acte ou de l'omission invoqué contre lui, et pour lui indiquer le temps et le lieu où s'est passé le fait).

(h.) A. a publié un libelle diffamatoire contre B. dans un

certain journal, appelé , le jour de , lequel libelle était contenu dans un article intitulé ou commençant (décrivez avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de la partie de la publication invoquée contre lui,) et lequel libelle a été écrit dans un sens à faire croire que le dit B. était (selon le cas).

GG.—(Article 648.)

CERTIFICAT CONSTATANT QUE L'ACTE D'ACCUSATION A ÉTÉ TROUVÉ FONDÉ.

Canada. Province de Comté de

Je certifie par le présent qu'à une cour d'over et terminer. (ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix), tenue dans et pour le comté de

dans le dit comté, le , un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de (journalier), pour avoir (etc., indiquez succinctement l'infraction), et que le dit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu au dit acte d'accusation.

Daté à

, ce

jour de

, en l'année

Z. X. Titre de l'officier. HH. HH. —(Article 648.)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada.
Province de , }
Comté de . .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (nom de la cour), (ou E. G., greffier-adjoint de la Couronne, ou greffier de la paix, ou suivant le cas,) dans et pour le comté de

, a dûment certifié que (etc., citez le certificat):
A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au
nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire
le dit A. B. devant (moi), ou quelque autre juge ou juges de
paix dans et pour le dit comté, pour être ultérieurement
traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le comté susdit.

> J. S., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

II.—(Article 648.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables ou autres agents de la paix dans le comté de . , et au gardien de la prison commune à , dans le dit comté.

Attendu que par un mandat, sous les seing et sceau de , juge de paix dans et pour le dit comté de , en date du jour de , alléguant qu'il a été certifié par J. D. (etc., comme dans le certificat,) le dit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun les constables et agents de la paix du dit comté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant (lui), le dit juge de paix, ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit comté, pour être ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit mandat, et qu'étant maintenant devant (moi,) il est prouvé sous serment devant (moi) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée comme susdit dans le dit acte d'accusation:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à , dans le dit comté de , et là de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez le présent ordre ; et (je) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous (mes) seing et sceau ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

JJ.—(Article 648.)

MANDAT POUR DÉTENIR UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION ET QUI EST DÉJÀ DÉTENUE POUR UNE AUTRE INFRACTION.

Canada.
Province de , ;
Comté de . .

Au gardien de la prison commune à comté de :—

, dans le dit

Attendu que J. D., greffier de la (nom de la cour,) (ou greffier-adjoint de la Couronne, ou greffier de la paix, dans et pour le comté de . , ou selon le cas), a certifié que (etc., citez le certificat); et attendu que (je suis) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune à

susdit, accusé de quelque acte criminel ou autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (moi) que le dit A. B., ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde sont une seule et même personne:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, jusqu'à ce que, en vertu d'un bref d'habeas corpus, il en sorte pour subir son procès sur le dit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit mis hors de votre garde de toute autre manière suivant le cours de la loi.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

456

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté.)
KK

KK.—(Article 666.)

RÉCUSATION DE LA LISTE DES JURÉS.

Canada
Province de ,
Comté de .

La Reine Le dit A. B., qui poursuit au nom de notre vs. dame la Reine, (ou le dit C. D., selon le cas,) C. D. récuse la liste des jurés parce qu'elle a été préparée par X. Y., shérif du comté de , (ou E. F., adjoint de X. Y., shérif du comté de , selon le cas,) et que le dit X. Y. (ou E. F., selon le cas,) s'est rendu coupable de partialité (ou de fraude, ou d'incurie volontaire,) en préparant la dite liste.

LL -(Article 668.)

RÉCUSATION D'UN JURÉ.

Canada.
Province de , }
Comté de .)

La Reine Le dit A. B., qui poursuit, (etc., ou le dit C. D., vs. selon le cas,) récuse G. H. parce que son nom n'ap-C. D. paratt pas sur la liste des jurés (ou parce qu'il n'est pas désintéressé entre la Reine et le dit C. D., ou parce qu'il a été convaincu et condamné à mort, ou à la servitude pénale, ou à l'emprisonnement aux travaux forcés, ou pour une période excédant douze mois, ou parce qu'il est déqualifié comme aubain).

FORMULES SE RAPPORTANT A LA PARTIE LIV.

MM.—(Article 767.)

FORMULE DE LA GROSSE DES PROCÉDURES QUAND LE PRISONNIER PLAIDE NON-COUPABLE.

Canada.
Province de , Comté de . .

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré en attendant son procès dans la prison du dit comté sur accusation d'avoir, le jour de 18, volé (une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction), ayant été traduit devant moi (désignation du juge), le jour de 18, et interpellé 457 par

par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé; et que le jour de A. B. étant de nouveau traduit devant moi pour subir son procès et se déclarant prêt, a été interpellé sur la dite accusation et a plaidé "non-coupable," et après avoir entendu les témoins, tant à charge qu'à décharge du prévenu (ou selon le cas), je le déclare coupable de l'infraction qui lui est imputée comme ci-haut, et je le condamne en conséquence à (ici insérez la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer;) ou (je le déclare non-coupable de l'infraction qui lui est imputée et l'élargis en conséquence).

jour de

Donné sous mon seing à , ce

dans le comté 18

O. K., Juge.

NN.--(Article 767.)

FORMULE DE LA GROSSE DES PROCÉDURES QUAND LE PRISON-NIER PLAIDE COUPABLE.

Canada. Province de Comté de

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré dans la prison du dit comté, sur accusation d'avoir, le , volé (une vache appartenant à C. D., ou 18 selon le cas, énonçant brièvement l'infraction), ayant été traduit devant moi (désignation du juge), le jour de 18 , et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé; et que le dit A. B., étant ensuite interpellé sur la dite accusation, et ayant plaidé "coupable," je le condamne en conséquence à (ici insérez la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer).

Donné sous mon seing ce 18 .

jour de

O. K., Juge. 00. OO.—(Article 781.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de :—

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., de dans le dit comté de , était probablement en mesure de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite (ou la défense, selon le cas,) lors d'une instruction d'une cer-(tel que vol, ou selon /e cas,) taine accusation de portée contre A. B., et que le dit E. F. a été dûment assigné par subpana (ou s'est obligé par cautionnement) à compajour de 18 heures (de l'avant-midi ou dans le dit comté, à de l'après-midi, selon le cas,) devant moi, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit A. B.

Et attendu qu'il m'a été, ce jour, prouvé sous serment que le dit subpæna a été dûment signifié au dit E. F. (ou que le dit E F. s'est dûment obligé par cautionnement à comparaître devant moi, selon le cas); et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître lors de l'instruction et au lieu fixé, et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et amener immédiatement devant moi, afin qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit A. B., et qu'il réponde aussi de son mépris de cour à la suite de cette négli-

gence.

Donné sous mon seing, ce en l'année 18

jour de

O. K., Juge.

PP.—(Article 781.)

FORMULE DE CONDAMNATION POUR MÉPRIS DE COUR.

Canada.
Province de ,

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année 18 , dans le comté de , E. F. a été trouvé coupable devant moi de n'avoir pas, le dit E. F., comparu devant 459 moi moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour (vol, ou selon le cas), bien qu'il ait été dûment assigné par subpæna (ou qu'il se soit obligé par cautionnement) à comparaître et rendre témoignage à ce sujet (selon le cas), mais qu'il a en cela fait défaut, et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de ce défaut, je condamne le dit E. F., pour sa dite offense, à être incarcéré dans la prison commune du pendant comté de être tenu aux travaux forcés; (et si une amende doit également être imposée, ajoutez) et je condamne aussi le dit E. F. à payer sur-le-champ à Sa Majesté, et pour son usage, une amende piastres, laquelle amende, à défaut de paiement, sera prélevée, avec les frais de perception, par la saisie et vente des biens et effets du dit E. F. (ou si une amende seulement est imposée, il faut omettre la partie relative à l'incarcération).

Donné sous mon seing, à dans le dit comté de les jour et an en premier lieu mentionnés.

> O. K., Juge.

FORMULES SE RAPPORTANT À LA PARTIE LV.

QQ.—(Article 807.)

CONDAMNATION.

Canada.
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que, le jour de , en l'année , à , A. B. ayant été accusé devant moi, soussigné, de la dite (cilé) (et ayant consenti que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement), a été convaincu devant moi d'avoir, lui le dit A. B. (etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise), et je condamne le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans la (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à susdit.

J. S., [SCEAU.]

353

RR.—(Article 807.)

CONDAMNATION SUR UN PLAIDOYER DE COUPABLE.

Canada. Province de Comté de

Qu'il soit notoire que le jour de , année , à , A. B., ayant été accusé devant de la dite (cité), (et ayant consenti moi, soussigné, que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement), d'avoir, lui le dit A. B. (etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise), et ayant plaidé coupable à cette accusation, il a été alors convaincu devant moi de la dite infraction; et je le condamne, lui le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans la v être détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S., [SCEAU.]

SS.—(Article 807.)

CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada. Province de Comté de

Je, soussigné, , de la cité (ou selon le cas) de certifie que le jour de , en l'année susdit, A. B., ayant été accusé devant moi (et ayant consenti à ce que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement,) d'avoir, lui le dit A. B., (etc., indiquant l'infraction imputée, et le temps et le lieu où l'on prétend qu'elle a été commise), j'ai, après lui avoir fait subir un procès sommaire, renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de susdit. , en l'année 18

461

J. S., [SCEAU.]

FORMULES SE RAPPORTANT À LA PARTIE LVI.

TT.—(Article 819.)

CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada. Province de Comté de

Nous. juges de paix pour le (ou si c'est un recorder, etc., je dede de selon le cas), certifions (certifie) par le présent que , dans le dit en l'année , à , A. B. a été conduit devant nous, les dits juges de paix (ou moi, le dit), sous accusation de l'infraction suivante, savoir: (indiquez ici succinctement les détails de l'accusation), et que nous, les dits juges de paix (ou moi, le dit) avons (ai) alors débouté la dite accusation.

Donné sous nos seings et sceaux (ou mes seing et sceau) iour de en l'année 18 ce

> SCEAU. J.R, SCEAU. (ou) S. J., SCEAU.

UU.—(Article 820.)

CONDAMNATION.

Canada. Province de Comté de

jour de Qu'il soit notoire que le , dans le comté de en l'année A. B. a été convaincu devant nous, J. P. et J. R., juges de paix pour le dit comté (ou moi, S. J., recorder, etc., , de , ou selon le cas,) d'avoir, lui le dit A. B., (spécifiez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, selon le cas, mais sans indiquer la preuve); et nous, les dits J. P. et J. R. (ou moi, le dit S. J.) condamnons (condamne) le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans , (ou à être incarcéré pour y être détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de , (ou nous condamnons

(ou je condamne) le dit A. B., pour sa dite infraction, à payer indiquez ici l'amende imposée dans l'espèce), et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être incarcéré dans , (ou à être incarcéré dans pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que la dite somme ne soit plus tôt payée.

Donné sous nos seings et sceaux (ou mes seing et sceau) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., [SCEAU.] J. R., [SCEAU.] ou S. J., [SCEAU.]

FORMULES SE RAPPORTANT A LA PARTIE LVIII.

 $\nabla \nabla \cdot - (Article 859.)$

CONDAMNATION À UNE AMENDE PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada. Province de , Comté de .

jour de our de , en l'année , dans le dit comté, A. B. a été Sachez que le convaincu devant le soussigné, , juge de paix pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B (etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de \$ (indiquez l'amende, et aussi les déclommagements, s'il en est accordé), laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (ou le ou avant le prochain), * j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit comté, à (pour y être détenu aux travaux forcés, si telle est la sentence), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté.)
* Ou

* Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques, ** dit s:—Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille, (ou que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie-exécution,) j'ordonne (etc., comme ci-dessus jusqu'à la fin).

WW.—(Article 859.)

CONDAMNATION À L'AMENDE ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada.
Province de , }
Comté de .

Sachez que le

jour de

, en l'année

, dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, juge de paix pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B., (indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise;) et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (indiquez l'amende et les dédommagements, s'il en est accordé), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer à C D. la somme de frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés,) pendant l'espace de à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le comté susdit.

> J. S., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

XX.—(Article 859.)

CONDAMNATION SI LA PUNITION EST L'EMPRISONNEMENT, ETC.

Canada. Province de Comté de

que le jour de , en l'année , , dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant Sachez que le moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B., (etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise); et je condamne le dit A.B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de damne en outre le dit A. B. à payer à C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme adjugée pour les frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le comté susdit.

> J. S, [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

* Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dites :-- Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille, (ou que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais.)

, plainte a été portée devant

YY.—(Article 859.)

ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE SAISIE-ENÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de , , Comté de . .

Sachez que le

, juge de paix dans et pour le dit moi, soussigné, , alléguant que (rapportez les faits qui comté de autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés); et attendu que, ce jour, savoir: , C. D. et A. B ont comparu devant moi, dit juge de paix, (ou C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou tel juge ou tels juges de paix du comté qui seraient présents, afin de répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (ou le ou avant le prochain. ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et aussi à payer au dit C D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), * j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce en l'année , à susdit. jour de dans le comté

J. S., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

* Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astéris-466 ques

ques **, dites:—Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le dit A. B. et sa famille, (ou que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie).

ZZ-(Article 859.)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada.
Province de , Comté de . .

, plainte a été portée devant le , juge de paix dans et pour le dit comté Sachez que le soussigné. , à l'effet que (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés); et attendu que ce jour, savoir: le , C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou que C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., quoique dûment appelé, ne comparaît ni personnellement ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tel juge ou tels juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, afin de répondre à la dite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (ou le ou avant le prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et

aussi, à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté à , (pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18, à, dans le comté susdit.

467

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté.)
AAA.

AAA.—(Article 859.)

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSOBÉISSANCE À CET ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT.

Canada.
Province de ,
Comté de .

, plainte a été portée devant moi, Sachez que le , juge de paix dans et pour le dit soussigné, comté de , alléguant que (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés); et que ce jour, savoir : le , C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil ou procureur; et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tel juge ou tels juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi); et avant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (ici indiquez ce qui doit être fait); et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B, pour cette désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine), pendant , à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre; et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le prochain), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant , à compter de la fin de son dit eml'espace de prisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18, à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.) BBB.—(Article 862.)

ORDONNANCE DE NON-LIEU SUR UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Canada.
Province de , Comté de . .

, une dénonciation a été faite (ou Sachez que le plainte a été portée) devant le soussigné, paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu); et attendu que, ce jour, savoir: le , (si c'est un ajournement, insérez ici: auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont C. D. a été régulièrement notifié,) les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et juger la dite dénonciation (ou plainte), (ou que A. B. a comparu devant moi, mais que C. D., quoique dûment appelé, ne comparaît pas)—[sur quoi, ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (ou plainte), il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, et] -(si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, ces mots peuvent être omis),-je déboute en conséquence la dite dénonciation (ou plainte), et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de dit A. B. la somme de , pour les frais occasion-nés pour sa défense en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le

), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de , à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison com-

mune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté.)

CCC.—(Article 862.)

CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada.
Province de , Comté de . .)

Je certifie par le présent que la dénonciation (ou plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (etc., comme dans l'assignation), a été, ce jour, prise en considération par moi, juge de paix dans et pour le dit comté de , et a été par moi déboutée (avec dépens).

Daté à , ce jour de 18 .

J. S., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

DDD.—(Article 872.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE.

Canada.
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu que A. B., ci-devant de , (journauer), dernier), été dûment a, ce jour (ou le , juge de paix dans et pour d'avoir (indiquez l'infraction convaincu devant le dit comté de comme dans la condamnation), et que le dit A. B. a été condamné, à raison de la dite infraction, à payer (etc., comme dans la condamnation), et à payer aussi au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause; et attendu qu'il a été ordonné par la dite condamnation que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (immédiatement,) elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et que le dit A. B. a aussi été condamné, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés; * et attendu que le dit A. B., ayant été condamné comme susdit et étant (maintenant) requis de payer les dites , et ne les a pas payées, ni aucune partie des dites sommes, mais a en cela fait défaut :-

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Maiesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.: et si dans les jours aui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers en provenant à moi , le juge de paix (ou l'un des juges de paix) qui a prononcé la sentence, afin qu'ils soient par moi pavés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande : et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18, à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU]
J. P., (nom du comté.)

EEE.—(Article 872.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UN ORDRE DE PAYER

Canada.
Province de , Comté de . .)

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

dernier, plainte a été portée, juge de paix dans et pour le dit comté, Attendu que le devant alléguant que (etc., comme dans l'ordre), et que depuis, savoir, , les dites parties ont (comme dans l'ordre), et comparu devant qu'après mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné à payer à C. D., la somme de le ou avant le alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit , (et détenu aux travaux forcés) pendant comté, à l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payés; * et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses

Chap. 29.

sommes de et de , est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes, ni aucune partie de ces sommes, et qu'il a en cela fait dé-

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si, dans les jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et garde des dits effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi, (ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas,) afin qu'ils soient par moi (ou lui) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , dans le comté susdit. en l'année 18, à

> J.S, [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

FFF.—(*Article* 872.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE.

Canada. Province de Comté de

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à

, (journalier), a Attendu que A. B., ci-devant de été ce jour convaincu devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir (indiquez l'infraction comme dans la condamnation), et que le dit A.B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de (etc., comme dans la condamnation,) et à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et qu'il a été aussi ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (immédiatement), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté, à (et détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de 472 transport transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées; et attendu que le délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, mais a en cela fait défaut:—

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ,) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

> J. S., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

GGG.- (Article 872.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UN ORDRE DE PAIEMENT.

Canada.
Province de , {
Comté de . .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à :—

(dernier), plainte a été portée Attendu que le devant le soussigné, , juge de paix dans et , juge de , alléguant que pour le dit comté de (comme dans l'ordre), et que depuis, savoir: le , les parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou comme dans l'or dre), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou

473

jour de avant le alors prochain. le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du forcés) pendant l'espace de dites diversor dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, selon le cas,) ne fussent plus tôt payées; et attendu que le délai dans et par le dit ordre pour paver les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, et au'il a en cela fait défaut:

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous, dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à la dite prison commune, à susdit, et le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ,) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent mandat yous sera une autorisation suffisante.

au, ce jour de , dans le comté susdit. Donné sous mes seing et sceau, ce en l'année 18, à

J. S., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

HHH.—(Article 874.)

VISA D'UN MANDAT DE SAISIE.

Canada. Province de Comté de

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, , juge de paix dans et pour le dit comté, que le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et agents de la paix, dans le dit comté de à l'exécuter dans le dit comté.

Donné sous mon seing, ce en l'année 18

jour de

J. P., (nom du comté.) III.

III.—(Article 872.)

RAPPORT D'UN MANDAT DE SAISIE PAR UN CONSTABLE.

Je, W. T., constable de dans le comté , certifie par le présent à J. S., écuier, dejuge de paix dans et pour le dit comté de vertu du présent mandat j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A.B., mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes y spécifiées.

En foi de quoi j'ai signé, ce en l'année 18

jour de

W. T.

et

JJJ —(*Article* 872.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada. Province de Comté de

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à

Attendu (etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, DDD et EEE, jusqu'à l'astérisque, et alors ce qui suit): Et attendu que depuis, savoir: le , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai de adressé un mandat à tous et chacun les agents de la paix du , leur enjoignant, ou à chacun d'eux. de prélever les dites sommes de , par la saisie et vente des meubles et effets du dit A.B.; et attendu qu'il appert, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées:-

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous les dits agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à la prison commune, susdit, et le livrer au gardien de la dite prison avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'es-, à moins que les dites diverses sommes pace de 475

et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison), se montant à la somme de , ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de en l'année 18, à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

KKK.—(Article 873.)

MANDAT DE SAISIE POUR FRAIS À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada.
Province de , , Comté de . .)

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de :—

Attendu que le (dernier), une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant , juge , alléguant de paix dans et pour le dit comté de que (etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu), et que depuis, savoir: le , les parties ayant comparu devant pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (moi) en cette cause ayant été par (moi) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (ou plainte) ne (m'a) pas parue prouvée, et a été déboutée par (moi); et que (j'ai) condamné le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme pour frais par lui encourus pour sa défense en cette cause; et que (j'ai) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (immédiatement) la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté de , (et y serait détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune ne fussent plus tôt payés; * et attendu que le dit C. D., étant requis de payer au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut :-

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets effets du dit C. D, et si, dans les jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et remettrez les deniers provenant de la dite vente à (moi), pour être par (moi) payés et employés selon que le prescrit la loi, et le surplus, s'il en est, être remis au dit C. D., à sa demande; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous (me) certifierez le fait (ou à tout autre juge de paix du même comté), afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18 , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté.)

LLL.—(Article 873.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de , Comté de . .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de et au gardien de la prison commune du dit comté, à :—

Attendu (etc., comme dans la formule KKK jusqu'à l'astérisque,* et alors comme suit): Et attendu que depuis, savoir: le jour de , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les agents de la paix dans le dit comté, leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever la dite somme de pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D.; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée:—

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous, dits agents de la paix, ou chacun de vous, d'arrêter le dit C. D. et le conduire sûrement à la prison commune du dit comté, à susdit, et le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune, et l'y détenir (aux travaux forcés) pen-

vol. 1—32 477 dan

dant l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de), ne vous soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU]
J. P., (nom du comté.)

MMM.—(Article 878.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU VERSO DU CAUTIONNEMENT DU DÉFENDEUR.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition mentionnée, mais qu'il a en cela fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté.)

NNN.—(Article 880.)

AVIS D'APPEL D'UN JUGEMENT OU D'UN ORDRE.

A C. D., de etc., et (noms et qualités des parties auxquelles avis de l'appel doit être signifié).

Je vous donne avis que je, A. B., soussigné, de me propose d'interjeter et poursuivre un appel aux prochaines sessions générales de la paix (ou toute autre cour, selon le cas,) qui seront tenues à , dans et pour le comté , d'un certain jugement («u ordre) daté le ou jour de vers le courant et prononcé (ou décerné) par (vous), J.S., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté de , par lequel jugement (ou ordre) j'ai, le dit A. B., été déclaré coupable d'avoir (ou j'ai , (indiquez ici l'infraction été condamné à payer) comme dans le jugement, la dénonciation ou l'assignation, ou 478 le

371

le montant à payer, comme dans l'ordre, aussi correctement que possible).

Daté à

, ce

jour de

en l'année 18 .

A. B.

Note.—Si cet avis est donné par plusieurs défendeurs, ou par un procureur, il faut l'adapter à ce cas.

OOO.-(Article 880.)

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR POURSUIVRE L'APPEL.

Canada.
Province de , Comté de . .)

, A. B., de Sachez que le (journalier). (épicier), et N. O., de (cultivateur), ont personnellement comparu devant le soussi-, juge de paix dans et pour le dit comté de gné, , et se sont obligés chacun envers notre souveraine dame la Reine, en les diverses sommes suivantes : le dit A. B. en la somme de , et les dits L. M. , chacun, en argent et N. O. en la somme de ayant cours légal en Canada, laquelle somme sera formée et prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu, les jour et an susdits, à devant moi.

J. S. [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

Le cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est donné à la condition que si le dit A. B. comparaît personnellement aux (prochaines) sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas), qui se tiendront à le jour de prochain, dans et pour le dit comté de

, et poursuit un appel d'un certain jugement en date du jour de (courant), et prononcé par (moi) dît juge de paix, en vertu duquel il a été déclaré coupable d'avoir, lui, le dit A.B., le jour de

de , à , dans le dit comté de (indiquez l'infraction telle qu'énoncée

VOL. $1-32\frac{1}{2}$ 479 dans

dans le jugement), et se conforme au jugement de la cour qui sera rendu sur le dit appel et paie les frais adjugés par la cour, alors le dit cautionnement sera nul; autrement il aura pleine force et effet.

FORMULE D'AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU DÉFENDEUR (APPELANT) ET À SES CAUTIONS.

Soyez informés que vous, A. B., vous vous êtes obligé en , et vous, L. M. et N. O., en la somme la somme de , chacun, à la condition suivante, savoir : que vous, le dit A. B., comparaîtrez personnellement aux prochaines sessions générales de la paix qui auront lieu à , dans et pour le dit comté de suivrez un appel d'un jugement (ou d'un ordre) en date du (courant), en vertu duquel vous, jour de A. B., avez été déclaré coupable de (ou avez recu ordre, etc.,) (exposez succinctement l'infraction où la substance de l'ordre), et vous conformerez au jugement de la cour sur le dit appel et paierez les frais adjugés par la cour; et à moins que vous, le dit A. B., ne comparaissiez personnellement et poursuiviez le dit appel, et vous soumettiez au dit jugement et payiez les frais en conséquence, le cautionnement donné par vous sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de chacun de vous.

Daté à jour de en l'année 18. , ce

PPP.—(Article 898.)

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX CONSTATANT QUE LES FRAIS D'UN APPEL "E SONT PAS PAYÉS.

Bureau du greffier de la paix du comté de

(Titre de l'appel.)

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cus,) tenue à (dernier), appel d'un dans et pour le dit comté, le jugement prononcé (vu d'un ordre décerné) par J. S., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté, a été interjeté par A. B. et a été entendu et décidé par la dite cour; et que làdessus la dite cour des sessions générales (ou autre cour, selon 480 le le cas,) a ordonné que le dit jugement (ou ordre) serait confirmé (ou infirmé), et a condamné le dit (appelant) à payer au dit (intimé) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit comté, le ou avant le jour de (courant), pour être par ce dernier remise au dit (intimé); et je certifie de plus que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie, en obéissance au dit ordre.

Daté à , ce

jour de

en l'année 18

G. H., Greffier de la paix.

QQQ.—(Article 898.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION POUR FRAIS D'APPEL D'UNE CONDAMNA-TION OU D'UN ORDRE.

Canada.
Province de , }
Comté de . .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de :—

Attendu que (etc., comme dans les mandats de saisie DDD et EEE, ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors comme il suit) :- Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation (ou du dit ordre) à la cour des sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,) du dit comté, dans lequel appel le dit A. B. était appelant, et le dit C. D. (ou J. S., écuier, le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation ou décerné l'ordre) intimé, et que le dit appel a été instruit, entendu et décidé aux dernières sessions générales de la paix (ou autre cour, selon le cas,) du dit comté, tenue à , le ; et qu'alors la dite cour a ordonné que la dite condamnation (ou ordre) serait confirmée (ou infirmée), et le dit (appelant) condamné à payer au dit (intimé) la somme de , pour frais par a payer au dit (intime) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme devait être payée au greffier de la paix du dit comté, le ou avant le mil huit cent jour de , pour être par lui remise au dit C. D.; et attendu que le greffier de la paix du dit comté a, le jour de (courant,) dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée:*

55-56 VICT.

Chap. 29.

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B., et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets ne sont pas payés, de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix du dit comté de , pour être par lui payé et employé selon que le prescrit la loi ; et si faute de meubles et effets la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même comté, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année 18 , à , dans le comté susdit.

O. K., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

RRR.—(Article 898.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de :—

Attendu que (etc., comme dans la formule QQQ jusqu'à l'astérisque, * et alors comme suit:) Et attendu que depuis, jour de savoir: le . en l'année susdite, moi, le soussigné, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les agents de la paix dans le dit comté de enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever la dite somme de , pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A.B.; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée:--

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous dits agents de la paix, ou chacun de vous, d'arrêter le dit A. B., et le conduire sûrement à la prison commune du dit comté de susdit, et le livrer au dit gardien de la dite prison, ainsi que le présent mandat; et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) , à moins que la dite pendant l'espace de somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

jour de Donné sous mes seing et sceau, ce en l'année 18, à , dans le comté susdit.

> O. K., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

SSS.—(Article 902.)

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (ou nous, selon le cas,) pendant le trimestre expiré le

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix pro- nonçant la condamnation.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations géné- rales, s'il y en a à faire.
								· .

A. B., juge de paix qui a prononcé la condamnation,

A. B. et C. D., juges de paix qui ont prononcé la condamnation (selon le cas). 483

TTT.

TTT.—(Article 916.)

BREF DE "FIERI FACIAS" SE RAPPORTANT À LA PARTIE LIX.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de

, SALUT:

Il vous est par le présent enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tènements de toutes et chacune les personnes mentionnées dans la liste ou le résumé au présent bref annexé, toutes et chacune les dettes et sommes d'argent portées au débit de chacune de ces personnes séparément, ainsi qu'il y est spécifié; et si quelqu'une de ces différentes dettes ne pouvait être recouvrée, pour la raison qu'il ne pourrait pas être trouvé de biens et effets, terres ou tènements, appartenant aux dites personnes, respectivement, alors et dans chacun de ces cas il vous est enjoint d'appréhender le corps de ces personnes et les garder en sûreté dans la prison commune de votre comté, pour y attendre le jugement de notre cour (selon le cas), sur toute raison qu'elles feront valoir, respectivement, ou autrement de rester sous votre garde, comme susdit, jusqu'à ce que cette dette soit acquittée, à moins que quelqu'une de ces personnes ne fournisse caution suffisante, respectivement, pour sa comparu-tion à notre dite cour, le jour auquel le présent bref est rapportable, ce dont vous serez responsable; et de ce que vous ferez en cette affaire vous nous ferez rapport en notre dite jour de la cour (selon le cas) le session de notre dite cour ; et ayez alors le présent bref.

En foi de quoi, etc.

A. B., Greffier.

FORMULES SE RAPPORTANT AU TITRE VIII.

UUU.—(Article 942.)

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT.

Je, A.B., chirurgien (ou selon le cas) de la (décrivez la prison), certifie par le présent que j'ai, ce jour, examiné le corps de C. D., sur lequel sentence de mort a été, ce jour, exécutée dans la dite prison, et que, sur cet examen, j'ai constaté que le dit C. D. était mort.

Daté à

jour de

18

(Signé),

A. B.

VVV.- (Article 942.)

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES.

Nous, soussignés, déclarons par le présent que la sentence de mort a été, ce jour, exécutée sur C. D. dans (décrivez la prison) en notre présence.

Daté à

, ce

jour de

18

D. F., shérif de

L. M, juge de paix pour

G. H., geôlier de

Etc., etc.

WWW -(Article 959.)

PLAINTE QUE DOIT PORTER UNE PERSONNE MENACÉE POUR CONTRAIN-DRE CELUI QUI LUI A FAIT DES MENACES À FOURNIR CAUTION DE GARDER LA PAIX.

Canada.
Province de , }
Comté de . .

Dénonciation (ou plainte) de C. D., de dans le dit comté de , (journalier), (si elle est faite par un procureur ou agent, dites-par D. E., son agent ou procureur dûment autorisé aux fins des présentes), reçue sous serment, de van pour le dit comté de , a , en l'a de , ce jour de , en l'a , lequel déclare que A. B., de jour le de la jou sous serment, devant moi, soussigné, juge de paix dans et , dans le dit comté , en l'année mil (courant ou dernier), menacé le dit C. D. dans les termes ou à l'effet suivant, savoir: (indiquez-les avec les circonstances où ils ont été employés); et qu'à raison des menaces ci-dessus et autres faites par le dit A. B. au dit C. D., il, dit C. D., craint que le dit A. B ne lui cause quelque lésion corporelle, et demande en conséquence que le dit A. B. soit requis de fournir suffisante caution de garder la paix et de se bien conduire envers lui, le dit C. D.; et le dit C. D. déclare aussi qu'il ne fait pas cette plainte contre le dit A. B. et qu'il n'exige pas de lui tel cautionnement par malice ou mauvais vouloir, mais dans le seul but de se protéger.

XXX.—Article 959.)

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR LES SESSIONS.

jour de Sachez que le en l'année A. B., de , (journalier), L. M., de , (boucher), ont personnelle-(épicier), et N. O., de ment comparu devant nous, soussignés, deux juges de paix , et se sont obligés, chacun, envers pour le comté de notre dame la Reine, en les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B. en la somme de , et les dits L. M. et N. O. en la somme de , chacun, en argent ayant cours légal en Canada; laquelle somme sera formée et prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à devant nous.

J. S., J. T., J. P., (nom du comté.)

Le cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est donné à la condition que si le dit obligé A. B. (de, etc.,) * comparaît à la prochaine cour des sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, ou suivant le cas), qui se tiendront dans et pour le dit comté de , afin de faire et recevoir ce qui lui sera là et alors enjoint par la cour, et en attendant * garde la paix et se conduit bien envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers C. D., (de, etc.,) pendant l'espace de maintenant prochains, alors le dit cautionnement sera nul; autrement il aura pleine force et effet.

YYY.-(Article 959.)

FORMULE D'INCARCÉRATION À DÉFAUT DE CAUTIONS.

Canada.
Province de , Comté de . .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de , et au gardien de la prison commune du dit conté, à

Attendu que le , jour de (courant), une plainte sous serment a été faite devant le soussigné 486 (ou

Les mots entre astérisques * * ne doivent être insérés que lorsque le cautionné est tenu de comparaître devant la cour des sessions générales de la paix ou quelque autre cour de même nature.

(ou J. L., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté de), par C. D., de , dans le dit comté, (journalier), à l'effet que A. B., de (etc.), aurait le jour de , à , susdit, menacé (etc., continuez jusqu'à la fin de la plainte, comme dans la formule WWW, au temps passé, puis): Et attendu que le dit A. B. a, ce jour, été conduit et a comparu devant moi, dit juge de paix (ou J. L., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté de

J. L., eculer, juge de paix dans et pour le dit comté de

), pour répondre à la dite plainte, et qu'ayant été
requis par moi de s'obliger personnellement en la somme
de

, avec deux cautions solvables en la somme
de chacune, de * comparaître aux prochaines
sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les
fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas,) qui
seront tenues dans et pour le dit comté de
pour faire ce qui lui sera là et alors enjoint par la cour, et de
* garder la paix et se bien conduire en attendant envers Sa
Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers le dit C.
D., il a refusé et négligé et refuse et néglige encore de fournir ce cautionnement:

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, et à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à la prison commune, à , susdit, et là, de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent ordre. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'aux dites prochaines sessions générales de la paix (ou jusqu'au prochain terme de la session de la dite cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas), à moins que, dans l'intervalle, il ne fournisse suffisante caution tant de comparaître aux dites sessions (ou à la dite cour) que de garder la paix en attendant, comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année 18, à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.] J. P., (nom du comté.)

Les mots entre astérisques $^{\bullet}$ ne doivent être insérés que lorsque le caution-nement doit porter cette condition.

DEUXIÈME ANNEXE.

ACTES ABROGÉS.

Actes abrogés.	Titres.	Parties abrogées.	
	Acte concernant les serments et sociétés illicites.	Art. 1, 2, 3 et 4.	
	2 Acte concernant les douanes.	Art. 213.	
	Acte concernant le revenu de l'intérieur. Acte concernant le service des postes.	Art. 98 et 99. Art. 79, 80, 81, 83	
•		84, 88, 90, 91, 96 103, 107, 110 e 111.	
	8 Acte concernant les chemins de fer de l'Etat.	Art. 62.	
	1 Acte concernant la milice et la défense du Canada.		
11 4	Acte concernant les Sauvages.	Par. 2 de l'art. 100 et art. 111.	
	5 Acte concernant l'immigration et les immigrants.	Art. 37.	
8	1 Acte concernant les naufrages, les accidents et le	Art. 35, 36 et 37.	
., 14	sauvetage. 1 Acte concernant les serments extrajudiciaires.	Art. 1 et 2.	
	5 Acte concernant les complices.	En entier.	
14	6 Acte concernant la trahison et autres crimes contre		
,, 14	l'autorité de la Reine. 7 Acte concernant les émeutes, les attroupements	les art. 6 et 7. En entier	
	tumultueux et les infractions à la paix.		
., 14	8 Acte concernant l'usage abusif des armes à feu et		
., 14	autres. 9 Acte concernant la saisie des armes gardées dans	l'art. 7. En entier, except	
	un but dangereux.	les art. 5 et 7.	
	0 Acte concernant les substances explosives.	En entier.	
13	2 Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées publiques.	les art. 1, 2 et 3.	
15	3 Acte concernant les combats de boxeurs.	En entier, except	
		les art. 6, 7 et 10	
" 15	4 Acte concernant le parjure.	En entier, except l'art. 4.	
., 15	5 Acte concernant les évasions et délivrances.	En entier.	
15	6 Acte concernant les délits contre la religion.	En entier.	
,, 15	7 Acte concernant les crimes et délits contre les	En entier.	
,, 15	mœurs et la tranquillité publiques. 8 Acte concernant les maisons de jeu.	En entier, except	
		les art. 9 et 10.	
15	9 Acte concernant les loteries, les paris et les ventes	En entier.	
16	de poules. Acte concernant le jeu sur les voies de transport publiques.	En entier.	
., 16	1 Acte concernant les infractions aux lois du ma- riage.	En entier.	
., 16	2 Acte concernant les crimes et délits contre les per-	En entier.	
,, 16	sonnes. 3 Acte concernant le libelle.	En entier, except	
		les art. 6 et 7.	
,, 16	A Acte concernant le larcin et les délits de même na-	En entier.	
, 16	ture. 5 Acte concernant le faux.	En entier.	
	Acte concernant les infractions relatives aux mon-	En entier, except	
	naies.	les art. 26 et 29	
16	8 Acte concernant les dommages malicieux à la pro-	34 inclusivement En entier.	
	priété.		
16	9 Acte concernant les infractions relatives à l'armée	En entier, except	
,, 17	et à la marine. T Acte concernant la protection des effets des mate-		
	lots de la marine.		
., 17	2 Acte concernant la cruauté envers les animaux.	En entier, except	
15	3 Acte concernant les menaces, l'intimidation et	l'art. 7.	
14	autres infractions.	le par. 5 de l'ar	
		12.	
` " 17	4 Acte concernant la procédure en matières crimi- nelles.	En entier.	
. 17	6 Acte concernant l'administration sommaire de la	En entier.	
	justice criminelle.		
	1 Q Q	A CUTURE	

ACTES ABROGÉS-Suite.

Actes abrogés.	Titres.	Parties abrogées.
S. R. C., c. 177	Acte concernant les procédures sommaires devant	En entier. En entier.
179	les juges de paix. Acte concernant les cautionnements.	En entier.
	Acte concernant les amendes et confiscations.	En entier.
., 18	Acte concernant les peines, pardons et commuta-	En entier.
18	tions de sentences. Acte concernant les actions contre les personnes administrant les lois criminelles.	En entier.
0-51 V., c. 3	Acte amendant l'Acte des Sauvages.	Art. 11.
4	Acte concernant les munitions publiques.	En entier.
., 4	des vaisseaux de Sa Majesté dans les eaux canadiennes.	En entier.
., 4	Acte modifiant l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité pu- bliques.	En entier.
., 4	Acte modifiant les Statuts revisés, chapitre cent soixante-treize, concernant les menaces, l'inti-	En entier.
., 5	midation et autres infractions. Acte modifiant la loi concernant la procédure en matières criminelles.	En entier.
	Acte concernant les chemins de fer.	Art. 297.
	O Acte concernant les annonces de fausse monnaie. Acte modifiant la loi concernant les marques frau- duleusement apposées sur les marchandises.	les art. 15, 18 et
., 4	Acte concernant l'agiotage sur stocks et sur mar- chandises.	En entier.
	Acte modifiant de nouveau la loi concernant la procédure en matières criminelles.	1
	4 Acte modifiant de nouveau l'Acte de procédure cri- minelle.	
'' -1	5 Acte modifiant le chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, Acte des convic- tions sommaires.	En entier.
4	7 Acte modifiant le chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, concernant les	i i
52 V., e. 2	peines, pardons et commutations de sentences. 2 Acte modifiant les Statuts revisés, chapitre soix- ante-dix-sept, concernant la sûreté des navires.	Art. 3.
	5 Acte modifiant le Statut revisé concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.	
11 4	O Acte concernant les règles de cour au sujet des affaires criminelles.	En entier.
	1 Acte à l'effet de prévenir et supprimer les coali- tions formées pour gêner le commerce.	les art. 4 et 5.
	2 Acte concernant les manœuvres de corruption dans les affaires municipales.	
11 9	4 Acte autorisant la mise en liberté conditionnelle de certaines personnes convaincues d'une pre- mière infraction.	
4	5 Acte modifiant l'Acte des convictions sommaires, chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts revisés, et l'acte qui le modifie.	
., 4 ., 4	6 Acte modifiant l'Acte des procès sommaires. 7 Acte établissant de nouvelles dispositions concer-	
53 V., c. 1	nant l'instruction expéditive de certains crimes et délits. 0 Acte à l'effet de prévenir la révélation des docu-	1
	ments et renseignements officiels. 1 Acte concernant les banques et le commerce de	
., 3	banque. 7 Acte modifiant de nouveau la loi criminelle.	En entier, excepte les art. 1, 2, 6, 32
	014	jusqu'à la fin.
	8 Acte modifiant l'Acte concernant les munitions publiques.	
54-55 V., c. 2	3 Acte concernant le délit de fraude envers le gou- vernement.	En entier.

APPENDICE.

ACTES ET PARTIES D'ACTES QUI NE SONT PAS AFFECTÉS PAR LE PRÉSENT ACTE.

S. R. C., CHAPITRE 50.

Acte concernant les territoires du Nord-Ouest.

Définitions.

sans permis.

101. Dans le présent article—

(a.) L'expression "armes perfectionnées" signifie et comprend toutes armes autres que les fusils de chasse à canon

(b.) L'expression "munitions" signifie les cartouches ou

charges à balle.

Vente, etc., d'armés ou de munitions

2. Quiconque, dans les territoires—

(a.) Sans un permis par écrit du lieutenant-gouverneur ou d'un commissaire nommé par lui pour délivrer de tels permis (et la preuve d'une semblable permission incombera au titulaire), aura en sa possession, ou vendra ou donnera à quelqu'un, ou échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un des armes perfectionnées ou des munitions; ou,

(b.) Avant un tel permis, vendra ou donnera de telles armes ou munitions à quelqu'un, ou les échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un qui ne sera pas légalement autorisé à les avoir en sa possession, sera, sur conviction sommaire du fait devant un juge de la cour Suprême ou deux juges de paix, passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au

plus, ou des deux peines à la fois.

3. Toutes armes et munitions qui seront en la possession Perquisition et saisie des de quelqu'un, ou qui seront vendues ou données à quelarmes et munitions venqu'un, ou échangées, trafiquées ou troquées avec quelqu'un, dues en conen contravention au présent article, seront confisquées au profit de la Couronne et pourront être saisies par tout constable ou autre officier de la paix ; et tout juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition pour la recherche et saisie de ces armes et munitions, comme dans le cas de vol.

travention.

Règlements

neur en con-

seil.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, faire

par le Gouverdes règlements concernant—

> (a.) La délivrance des permis autorisant à vendre, échanger, trafiquer, troquer, donner ou posséder des armes ou munitions:

(b.) Les honoraires à payer en pareils cas ;

(c.) Les rapports à fournir au sujet des permissions accordées : et(d.) L'emploi qui sera fait des armes et munitions confis-

quées.

5. Les dispositions du présent acte relatives à la posses-Exception. sion d'armes et munitions ne s'appliqueront point aux officiers et soldats des forces de Sa Majesté, de la milice, ou du corps de police à cheval du Nord-Ouest.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, dé- Mise en viclarer par proclamation qu'à partir du jour y indiqué, le gueur du preprésent article entrera en vigueur dans les territoires ou proclamation dans toute partie ou lieu de ces territoires que désignera la toires. proclamation; et à partir de ce jour-là, mais non auparavant, les dispositions du présent article entreront en vigueur en

conséquence. 7. Le Gouverneur en conseil pourra, de la même manière, Révocation de à toute époque, déclarer que le présent article cessera d'être tion. en vigueur dans toute telle partie ou lieu des territoires; et il pourra également, à toute époque, déclarer que cet article v est de nouveau mis en vigueur.

8. Les cours, juges et juges de paix prendront judiciaire-Les cours en ment connaissance de toute telle proclamation.

naissance.

S. R. C., CHAPITRE 141.

Acte concernant les serments extrajudiciaires.

4. Tout affidavit, affirmation ou déclaration demandé par Devant qui une compagnie d'assurance contre l'incendie, sur la vie ou faits les affimaritime, autorisée par la loi à faire des opérations en davits au sujet de l'assurance. Canada, au sujet de quelque perte de propriété ou de vie assurée par elle, pourra être pris devant tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada; et ces officiers sont par le présent requis de recevoir cet affidavit, affirmation ou déclaration.

ANNEXE.

Je, A. B., déclare solennellement que (exposez le fait ou les faits déclarés), et je fais cette déclaration solennelle, la crovant consciencieusement vraie, et en vertu de l'Acte concernant les serments extrajudiciaires.

S. R. C., CHAPITRE 146.

Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine.

6. Si un citoyen ou sujet d'un État ou pays étranger en Procès des paix avec Sa Majesté prend les armes ou reste en armes citoyens étrangers pris contre Sa Majesté en Canada, ou y commet quelque hostilité, en armes en ou entre en Canada dans le dessein ou avec l'intention de Canada. faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félo-

nie qui rendrait celui qui s'en rendrait coupable en Canada passible de la peine de mort, le Gouverneur général pourra faire convoquer une cour martiale générale de milice pour faire subir le procès à cette personne conformément à l'Acte de la milice; et s'il est trouvé coupable, par-devant cette cour martiale, de contravention aux dispositions du présent article. le prévenu sera condamné par la cour martiale à la peine de mort, ou à tout autre châtiment que la cour lui infligera.

Procès des sujets de S. M. faisant la guerre en Canada avec

7. Tout sujet de Sa Majesté qui, en Canada, prendra les armes contre Sa Majesté, de concert avec des sujets ou citoyens d'un Etat ou pays étranger alors en paix avec Sa des étrangers, Majesté,—ou qui entrera en Canada avec ces sujets ou citoyens dans le but de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre une félonie comme il est dit ci-haut, ou qui, avec le dessein ou l'intention de les aider et assister, s'associera à des individus quelconques, sujets de Sa Majesté ou aubains, qui seront entrés en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie,-pourra être traduit, jugé, condamné et puni par une cour martiale de milice, de la même manière que tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté peut être traduit, jugé, condamné et puni en vertu de l'article précédent.

S. R. C., CHAPITRE 148.

Acte concernant l'usage abusif des armes à feu et autres.

Confiscation de l'arme.

7. Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne sera convaincue d'une infraction à quelqu'un des articles précédents confisquera l'arme pour le port de laquelle cette personne sera convaincue, et si cette arme n'est pas un pistolet, il la fera détruire; mais si c'est un pistolet, le tribunal ou le juge le fera remettre au conseil municipal de la municipalité où la condamnation aura été prononcée, pour être employée à l'usage de cette municipalité.

Ce qu'il en sera fait.

> 2. Si la condamnation est prononcée dans un lieu où il n'y a pas de municipalité, le pistolet sera remis au lieutenant-gouverneur de la province où la condamnation aura été prononcée, pour être employé aux fins de l'administration de la justice dans cette province.

S'il n'y a pas de municipalité.

S. R. C., CHAPITRE 149.

Acte concernant la saisie des armes gardées dans un but dangereux.

Tous les juges de paix auront juridiction concurrente.

5. Tous les juges de paix de tout district, comté, cité, ville ou lieu quelconque en Canada, auront juridiction concurrente comme juges de paix avec les juges de paix de tout

autre district, comté, cité, ville ou lieu, dans tous les cas, au sujet de la mise à exécution du présent acte, et au sujet de toutes matières et choses relatives à la conservation de la paix publique en vertu du présent acte, aussi amplement et avec le même effet que si ces juges de paix formaient partie de la commission de la paix ou étaient juges de paix ex officio pour chacun de ces districts, comtés, cités, villes ou lieux.

7. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par Cet acte peut proclamation, suspendre l'opération du présent acte dans être suspendu et remis de toute province du Canada, ou dans tout district, comté ou nouveau en localité spécifié dans la proclamation; et à compter de la date fixée dans cette proclamation, les pouvoirs conférés par le présent acte seront suspendus en cette province, ce district, ce comté ou cette localité; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera le Gouverneur en conseil de déclarer de nouveau, par proclamation, que cette province, ce district, ce comté ou cette localité sera de nouveau assujéti au présent acte et aux pouvoirs qu'il confère; et après promulgation de cette proclamation, le présent acte sera remis en vigueur en conséquence.

S. R. C., CHAPITRE 151.

Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics.

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions

une interprétation différente,—

(a.) L'expression "le présent acte" signifie l'article ou les articles qui en seront exécutoires, en vertu d'une proclamation, dans la localité ou les localités par rapport auxquelles on l'interprétera et l'appliquera;

(b.) L'expression "commissaire" signifie un commissaire

agissant sous l'autorité du présent acte;

(c.) L'expression "arme" comprend tout fusil ou autre arme à feu, ou tout fusil à vent, ou aucune partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, ou autre instrument propre à trancher ou percer, et toutes jointures (knuckles) d'acier ou de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;

(d.) L'expression "liqueur enivrante" signifie et comprend toute liqueur alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, ou toute liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement

'enivrante:

386

(e.) L'expression "district, comté ou lieu" comprend toute division de quelque province pour les fins de l'administration de la justice relativement au sujet auguel se rapporte

le contexte:

(f.) Les expressions "travaux publics" ou "ouvrage public" signifient et comprennent tout chemin de fer, canal. chemin, pont ou autre construction de toute sorte, ainsi que toute exploitation minière sous le contrôle et la régie du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'un conseil municipal, ou d'une compagnie légalement constituée, ou de particuliers.

PROCLAMATION.

L'acte peut être déclaré exécutoire en certains lieux désignés.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, chaque fois que les circonstances l'exigeront, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, le présent acte ou certains de ses articles seront exécutoires dans une ou plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics, ou dans telles localités voisines de travaux publics dans lesquelles il jugera nécessaire de mettre l'acte ou certains de ses articles en vigueur; et cet acte ou ces articles, à partir du jour indiqué par la procla-mation, auront force d'exécution dans les localités ainsi désignées.

Il peut être révoqué et remis en vigueur.

2. Le Gouverneur en conseil pourra de la même manière, à toute époque ultérieure, déclarer que le présent acte ou certains de ses articles cesseront d'être exécutoires dans une ou plusieurs localités ainsi désignées; et de nouveau déclarer, à toute époque, qu'ils y sont remis en vigueur.

Quant aux cités.

3. Nulle proclamation de ce genre n'aura d'effet dans les limites d'aucune cité.

Elles seront reconnues par les cours.

4. Tous les tribunaux, magistrats et juges de paix prendront judiciairement connaissance de chacune de ces proclamations.

ARMES.

Livraison des armes au commissaire.

3. Le ou avant le jour fixé par cette proclamation, toute personne employée sur ou près quelque ouvrage public auquel elle a rapport, apportera et livrera à un commissaire ou officier nommé pour les fins du présent acte, toute arme en sa possession, et en prendra un recu du commissaire ou de l'officier en question.

Saisie des armes non livrées.

4. Toute arme que l'on trouvera en la possession d'une personne ainsi employée, après le jour fixé par la proclamation et dans l'étendue des limites désignées dans la proclamation, pourra être saisie par un juge de paix, commissaire, constable ou autre agent de la paix, et sera confisquée au profit de Sa Majesté. 494 5.

5. Toute personne employée sur ou près un ouvrage Punition pour public, dans la localité ou les endroits où le présent acte d'armes lorssera alors en vigueur, qui, à compter du jour fixé dans la que l'acte est proclamation, aura ou gardera une arme en sa possension, ou sous ses soins ou son contrôle, dans cette localité, ser 1 passible d'une amende de deux piastres à quatre piastres pour chaque arme ainsi trouvée en sa possession.

6. Quiconque, dans le but d'éluder le présent acte, reçoit Punition de ou cache, ou aide à recevoir ou cacher, ou fait recevoir ou ceux qui cachent des cacher, quelque part dans les limites de toute localité dans armes. laquelle le présent acte sera alors en vigueur, une arme appartenant ou confiée à une personne employée sur ou près quelque ouvrage public, encourra une amende de quarante piastres à cent piastres; et une moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada.

7. Tout commissaire ou juge de paix, constable ou agent Ceux qui de la paix, ou toute personne agissant sous l'autorité d'un armes illégalemandat et prêtant main-forte à quelque constable ou agent ment peuvent de la paix, pourra arrêter et détenir toute personne employée être arrêtes. sur tout ouvrage public que l'on trouvera portant une arme sur elle dans l'étendue des limites de quelque localité où le présent acte sera alors en vigueur, à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du commissaire, juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne agissant sous l'autorité d'un mandat, de justes soupçons que cette arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique; et toute personne ainsi employée qui portera cette arme sera coupable de délit, et le juge de paix ou commissaire qui l'arrêtera ou devant qui elle sera traduite en vertu de ce mandat, pourra l'envoyer en prison pour subir un procès pour délit, à moins qu'elle ne donne de bonnes et suffisantes cautions pour sa comparution à la prochaine session ou séance de la cour devant laquelle l'infraction peut être jugée, pour répondre à toute accusation qui sera alors portée contre elle.

8. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte, ou Un mandat de tout juge de paix revêtu d'autorité dans les limites de la perquisition localité où le présent acte sera alors en vigueur, pourra, sur lancé. le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a quelque arme en sa possession, ou qu'il y en a dans quelque maison ou endroit, en contravention aux dispositions du présent acte, émettre son mandat adressé à un constable ou agent de la paix pour en faire la recherche et la saisie; et ce dernier, ou toute personne qui lui prêtera main-forte, pourra en faire la recherche et la saisir en la possession de toute personne ou dans toute maison ou endroit.

9.

Droit d'entrer dans les maisons.

9. Si on lui refuse l'entrée de cette maison ou endroit après l'avoir demandée, le constable ou agent de la paix, et la personne qui lui prêtera main-forte, pourront y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme et la remettre au commissaire; et à moins que la personne en la possession ou dans la maison ou les dépendances de laquelle elle aura été trouvée ne prouve, dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du commissaire ou juge de paix, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ou dans sa maison ou autre endroit, contrairement à l'intention du présent acte, cette arme sera confisquée au profit de Sa Majesté.

Vente ou destruction des armes confisquées. 10. Toutes les armes qui seront confisquées en vertu du présent acte seront vendues ou détruites sous la direction du commissaire qui les aura saisies ou fait saisir, et le produit de leur vente, déduction faite des dépenses nécessaires, sera reçu par le commissaire et par lui versé entre les mains du ministre des Finances et Receveur général pour les besoins publics du Canada.

Restitution des armes volontairement livrées. 11. Lorsque le présent acte cessera d'être en vigueur dans la localité où quelque arme aura été livrée et détenue ainsi qu'il le prescrit, ou lorsque le propriétaire de cette arme ou la personne qui y a droit convaincra le commissaire qu'il est sur le point de sortir immédiatement des limites de la localité où le présent acte sera alors en vigueur, le commissaire pourra rendre cette arme au propriétaire, ou à la personne autorisée à la recevoir, si elle produit le reçu qui lui en aura été donné.

Rapport mensuel à faire,

12. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte fera un rapport mensuel au Secrétaire d'Etat de toutes les armes qui lui auront été livrées et qu'il aura détenues en vertu des dispositions du présent acte.

LIQUEURS ENIVRANTES.

Prohibition de la vente des liqueurs spiritueuses. 13. A partir du jour désigné en la proclamation, et tant que cette proclamation sera en vigueur, personne ne pourra, dans aucun des lieux compris dans les limites qu'elle spécifie, vendre, troquer ou, directement ou indirectement, pour quelque objet, profit ou récompense, échanger, fournir ou céder aucune liqueur enivrante; ni exposer, garder ou avoir en sa possession aucune liqueur enivrante pour quelque fin semblable.

Proviso.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront point à ceux qui, étant des distillateurs ou des brasseurs munis de licences, vendront en gros et non en détail des liqueurs enivrantes.

Pénalité en cas de contravention.

14. Quiconque, par lui-même ou par son commis, serviteur ou agent, ou par toute autre personne, contreviendra à 496 quelqu'une

quelqu'une des dispositions de l'article précédent, sera coupable d'une infraction au présent acte; et, s'il en est convaincu pour la première fois, il sera passible d'une amende de quarante piastres et aux frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus; et dans tous les cas de rédicive, il sera passible de la même amende, ainsi que du même emprisonnement à défaut d'acquit de cette amende, et, cumulativement, d'un emprisonnement de six mois au plus.

15. Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, L'agent aura étant employé par quelqu'un ou étant dans son établisseponsabilité ment, enfreindra ou aidera à enfreindre quelqu'une des disque le principolitique le principositions de l'article treize du présent acte, pour celui qui pal l'emploie ou dans l'établissement duquel il se trouve, sera coupable au même degré que le principal contrevenant, et passible des peines portées par l'article précédent.

16. Si une personne jure ou affirme, devant un commis-Perquisitions saire ou un juge de paix, qu'elle a lieu de croire et qu'elle liqueurs, sur croit que des liqueurs enivrantes à l'égard desquelles on dénonciation a commis ou on a dessein de commettre une contravention et mandat. aux dispositions de l'article treize du présent acte, se trouvent dans les limites désignées dans la proclamation qui a déclaré cet acte exécutoire, sur un vapeur, navire, bateau, canot, cage ou autre embarcation, ou dans un édifice, un local ou ses dépendances, ou dans leur voisinage, ou dans une voiture ou autre véhicule, ou dans un endroit quelconque, le commissaire ou le juge de paix décernera un mandat de perquisition, adressé à un shérif, officier de police, constable ou huissier, lequel procédera sans retard à la visite du vapeur, navire, bateau, canot, cage, édifice, local, voiture, véhicule ou endroit désigné dans le mandat; et s'il y est trouvé quelque liqueur enivrante, celui qui exécutera le mandat saisira cette liqueur avec les fûts, barils, cruches, bouteilles ou autres vases qui la contiennent, et les détiendra en lieu sûr jusqu'à ce qu'il y ait décision finale à leur égard.

2. Aucune maison d'habitation, s'il ne se tient dans son Proviso: s'il 2. Aucune maison d'habitation, s'il ne se tient dans don n'y a pas de intérieur ou dans quelqu'une de ses parties ou dépendan- n'y a pas de boutique ou ces, une boutique ou un comptoir à boissons, ne pourra être de comptoir. visitée de la sorte, à moins que le dénonciateur ne jure ou n'affirme aussi qu'il s'est commis là une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte, dans le mois qui a précédé sa dénonciation pour la délivrance d'un mandat de perquisition.

3. Le propriétaire de la liqueur enivrante saisie, ou celui Assignation qui l'avait en sa garde ou en sa possession, s'il est connu de du propriétaire. l'officier saisissant, sera assigné immédiatement par le commissaire ou le juge de paix qui aura décerné le mandat de perquisition, à comparaître devant lui, commissaire ou juge de paix ; et s'il manque à se présenter, ou si l'on établit d'une manière jugée satisfaisante par le commissaire ou le juge de

paix, qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, la liqueur saisie sera déclarée confisquée avec les vaisseaux qui la contiennent, et sera détruite en exécution d'un ordre par écrit à cet effet du commissaire ou du juge de paix, et en sa présence ou en la présence de quelqu'un nommé par lui pour assister à cette destruction; et le commissaire ou le juge de paix, ou le témoin ainsi nommé par lui, et l'officier qui aura détruit la liqueur enivrante, attesteront conjointement, par écrit au verso de l'ordre même, qu'elle a été détruite.

Le propriétaire, etc., pourra être condamné sur-le-champ.

4. Celui à qui appartenait ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie et confisquée sous l'autorité du présent article, pourra être convaincu d'infraction à l'article treize du présent acte sans autre dénonciation ou procès, et sera passible des peines mentionnées en l'article quatorze du présent acte.

Si le propriétaire est inconnu.

en sa possession la liqueur enivrante saisie sous l'autorité de l'article précédent, est inconnu à l'officier saisissant, elle ne sera confisquée et détruite que lorsqu'un avis, soit écrit ou imprimé, de la saisie de cette liqueur, avec la désignation de la liqueur, l'indication du nombre et une désignation aussi exacte que possible des vaisseaux qui la contiennent, aura été affiché durant deux semaines dans au moins trois lieux publics de la localité où aura été opérée la saisie.

Cas où la liqueur sera restituée au propriétaire. 2. S'il est prouvé dans ces deux semaines, à la satisfaction du commissaire ou du juge de paix par l'ordre duquel la liqueur enivrante a été saisie, qu'aucune infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte n'a été commis ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, elle ne sera pas détruite; mais elle sera restituée au propriétaire, qui donnera son reçu par écrit au verso du mandat de perquisition, lequel sera remis ensuite au commissaire ou au juge de paix qui l'aura délivré; mais si, après l'annonce prescrite ci-dessus, il appert au commissaire ou au juge de paix qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée,—en ce cas la liqueur et les vaisseaux qui la contiennent seront confisqués et détruits conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le prix payé, etc., pour des liqueurs enivrantes pourra être répété.

18. Tout paiement et toute compensation, soit en argent, effets de commerce ou garanties, soit en travail ou en quelque nature de bien que ce soit, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront réputés avoir été criminellement reçus, sans considération et au mépris de la loi, de l'équité et de la conscience; et celui qui, en pareil cas, aura fait le paiement ou donné la compensation pourra en recouvrer le montant ou la valeur de 498

la personne avant reçu le paiement ou la compensation; et les ventes, cessions, transports, engagements et garanties de toutes sortes effectués ou donnés, totalement ou partiellement, pour ou à compte sur le prix de liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront nuls à l'égard de toute personne quelconque,-et aucun droit ne pourra être acquis par leur effet; et aucune action ne pourra être exercée, en tout ou en partie, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dispositions du dit article.

19. Dans une poursuite pour infraction, exercée sous Il ne sera pas l'empire du présent acte, il ne sera pas nécessaire qu'aucun nécessaire de prouver l'espetémoin dépose directement sur l'espèce précise de la liqueur ce particulière à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ni sur la la connaissant la connaissant l'espèce précise de la liqueur ce particulière de liqueurs, ni la connaissant la connaissant la connaissant la connaissant l'espèce précise de la liqueur ce particulière de liqueurs, ni la connaissant la connaissant l'espèce précise de la liqueur ce particulière de liqueurs ni la connaissant l'espèce précise de la liqueur ce particulière de liqueur ce parti chose précise reçue en équivalent de la liqueur, ni sur le ce personnelle de la vente. fait de sa participation à l'infraction ou de la connaissance personnelle et certaine qu'il aura pu en avoir; mais dès qu'il apparaîtra au commissaire ou juge de paix devant lequel aura été portée l'affaire, que les circonstances dont il v a preuve acquise établissent suffisamment l'infraction dénoncée, il appellera le défendeur à procéder à sa défense : et si la preuve à charge n'est pas infirmée, il prononcera condamnation contre lui.

DISPOSITIONS GENERALES.

20. Tout commissaire ou juge de paix pourra entendre Procédures et et décider sommairement toute cause survenant dans sa pouvoirs des commissaires juridiction en vertu du présent acte ; et quiconque portera ou du juge de plainte contre tout violateur du présent acte ou de quel-paix. qu'une de ses dispositions, devant le commissaire ou le juge de paix, pourra être admis comme témoin ; et si le commissaire ou le juge de paix devant lequel l'interrogatoire ou le procès a lieu, l'ordonne ainsi, comme il peut le faire s'il croit qu'il y a cause raisonnable de poursuite, le défendeur ne recouvrera point les frais, lors même que la poursuite aurait été renvoyée.

21. Toutes les dispositions de toute loi concernant les Applications devoirs des juges de paix relativement aux ordres et convic- de certains tions sommaires, et aux appels de ces convictions, et pour la protection des juges de paix dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par ou devant eux, dans les matières concernant les ordres et convictions sommaires, s'appliqueront, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, à chaque commissaire ou juge de paix mentionné dans le présent acte, ou autorisé à juger les violateurs du présent acte; et tout commissaire sera censé être juge de paix dans le sens de toute telle loi, qu'il soit ou ne soit pas juge de paix pour d'autres fins.

Le défendeur et son épouse seront des té-

22. A l'instruction de toute procédure, matière ou question, sous l'empire du présent acte, la partie opposante ou moins admissi- défenderesse, ainsi que sa femme ou son mari, seront des témoins compétents.

Les informalités n'invalident pas les procédures.

23. Nulle action et autre procédure, et nul mandat, jugement, ordre ou autre instrument ou écrit, autorisés par le présent acte, ou nécessaires pour y donner suite, ne seront réputés nuls ou déboutes pour cause d'informalité.

Prescription des actions contre ceux qui agissent en vertu de cet acte.

24. Toute action intentée contre un commissaire ou juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne, pour chose faite en vertu du présent acte, sera commencée dans les six mois après le fait qui aura donné lieu à l'action ; et la venue sera portée ou l'action intentée dans le district, comté ou lieu où la cause de l'action aura pris naissance; et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et invoquer le présent acte et le fait particulier comme moyen de défense; et si l'action est intentée après l'expiration du délai fixé, ou si la venue est portée ou l'action intentée dans un autre district, comté ou lieu que celui ci-dessus mentionné, le jugement ou le verdict sera rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le jugement ou le verdict est rendu sur le fond en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action après comparution, ou si jugement est rendu contre lui sur une exception en droit, le défendeur aura le droit de recouvrer doubles dépens.

S. R. C., CHAPITRE 152.

Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées publiques.

Les juges de paix pourront désarmer ceux une assemblée.

1. Tout juge de paix dans la juridiction duquel une assemblée est convoquée peut demander, prendre et enlever qui assistent à à toute personne qui y assiste ou s'y rend, toute arme offensive, telle qu'arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a dans les mains ou en sa possession; et quiconque, après pareille demande, refusera de la livrer tranquillement et paisiblement à ce juge de paix, sera coupable de délit, et le juge de paix pourra alors prendre acte de son refus de livrer cette arme et condamner le porteur à une amende de pas plus de huit piastres, qui sera prélevée et perçue de la même manière que le sont les amendes en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, ou il pourra être traduit par voie de mise en accusation ou de dénonciation, comme dans les autres cas de délit; mais cette condamnation n'affectera pas le pouvoir de ce juge de paix, ou de tout 500 antre

autre juge de paix, d'ôter ou de faire enlever cette arme à la personne qui l'aura, sans son consentement et malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire.

- 2. Sur demande raisonnable au juge de paix à qui cette Restitution arme aura été ainsi livrée tranquillement et paisiblement, des armes en certains cas. faite le lendemain du jour où l'assemblée se sera définitivement dispersée, mais non avant, cette arme sera par lui remise, si la valeur en est d'une piastre ou plus, à la personne de qui il l'aura ainsi reçue.
- 3. Nul juge de paix ne sera tenu de remettre cette arme Pas de responni d'en payer la valeur, si elle a été, par un accident inévisont détruites table, réellement détruite ou perdue sans la faute du juge ou perdues. de paix.

S. R. C., CHAPITRE 153.

Acte concernant les combats de boxeurs.

- 6. Si, en quelque temps que ce soit, le shérif d'un comté, Ce qui sera lieu ou district en Canada, un chef de police, un agent de bat doit avoir police, un constable ou autre agent de la paix, a raison de lieu. croire que quelqu'un dans son bailliage ou son ressort doit se battre comme boxeur sur le territoire canadien, il l'arrêtera immédiatement et le traduira devant une personne ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, et portera aussitôt plainte du fait sous serment devant cette personne, qui informera alors sur l'accusation; et si elle se convainc que le prévenu allait, au moment de son arrestation, se battre comme boxeur, elle exigera qu'il signe une obligation, avec cautions suffisantes, en une somme de mille piastres à cinq mille piastres, portant pour condition que le prévenu s'abstiendra de se battre comme boxeur pendant l'espace d'une année à compter du jour de son arrestation ; et à défaut par le prévenu de donner cette obligation cautionnée, la personne devant laquelle il aura été traduit l'enverra en la prison du comté, du district ou de la cité où se fera l'information; et s'il n'y a pas de prison commune dans l'endroit, elle l'enverra en la prison commune la plus proche de cet endroit, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il souscrive l'obligation avec cautions.
- 7. Si un shérif a raison de croire qu'un combat de Le shérif peu boxeurs a lieu ou doit avoir lieu dans les limites de son res- empêcher ces sort, ou que des personnes sont sur le point de venir en Canada, à un endroit situé dans son ressort, d'un lieu situé hors du Canada, avec l'intention de se battre comme boxeurs, ou de participer ou d'assister à un combat de boxeurs sur le territoire canadien, il appellera aussitôt un nombre suffi-

sant d'habitants de son district ou comté pour faire cesser et empêcher ce combat, et avec leur aide, il le fera cesser et l'empêchera, et arrêtera toutes les personnes présentes à ce combat, ou qui viendront en Canada comme il est dit cidessus; et il traduira ces personnes devant quelqu'un ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, pour qu'elles soient jugées selon la loi, et condamnées soit à l'amende, soit à la prison, soit à ces deux peines, ou contraintes de souscrire des obligations cautionnées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, suivant la nature du cas.

Certains juges auront les poude paix.

10. Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de auront les pou-voirs de juges comté, tout juge des sessions de paix, tout magistrat stipendiaire, magistrat de police et commissaire de police du Canada, auront, dans l'étendue de leur juridiction comme juges, magistrats ou commissaire, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions au présent acte.

S. R. C., CHAPITRE 154.

Acte concernant le parjure.

Un juge pour-ra ordonner que celui qui s'est rendu coupable de parjure soit poursuivi.

4. Tout juge d'une cour d'archives, tout commissaire pardevant lequel se tient une enquête ou un procès et qu'il est par la loi obligé ou autorisé de tenir, pourra, s'il lui paratt qu'une personne s'est rendue coupable de parjure volontaire et prémédité dans un témoignage donné, ou dans quelque affidavit, affirmation, déclaration, déposition, interrogatoire, réponse ou autre procédure fait ou pris devant lui, ordonner que cette personne soit poursuivie pour ce parjure, si le juge ou commissaire est d'avis qu'il y a cause raisonnable pour intenter cette poursuite,-et faire emprisonner la personne devant être ainsi poursuivie jusqu'à la prochaine session ou séance d'une cour ayant le pouvoir de connaître des cas de parjure, dans le ressort de laquelle le parjure a été commis, -ou permettre à cette personne de consentir une obligation, avec une ou plusieurs cautions solvables, portant pour condition qu'elle comparaîtra à la prochaine session ou séance de la cour, et se rendra pour subir son procès et ne s'absentera pas de la cour sans permission,-et pourra obliger toute personne que le juge ou le commissaire jugera à propos, de consentir une obligation, portant pour condition qu'elle poursuivra le prévenu contre lequel une poursuite est ordonnée, ou rendra témoignage contre lui.

S. R. C., CHAPITRE 157.

Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.

4. Si la loi de la province où la conviction aura lieu y Où seront dépourvoit, tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché tenus les vagapourra, au lieu d'être envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention public, être incarcéré dans toute maison d'industrie ou de correction, hospice, maison de travail, refuge ou prison de réforme.

S. R. C., CHAPITRE 167.

Acte concernant les infractions relatives aux monnaies.

29. Deux juges de paix ou plus, sur la déposition d'une Saisie et confiscation de la personne digne de foi, faite sous serment, déclarant que de monnaie de la monnaie de billon a été illégalement fabriquée ou importée, billon illégalement saisir et détenir, et citeront devant eux la personne quée ou imporquée ou imporen la possession de qui cette monnaie aura été trouvée; et tée. s'il est établi à leur satisfaction, par le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, que cette monnaie a été fabriquée ou importée en contravention au présent acte, les juges de paix la déclareront confisquée, et la feront garder en lieu sûr, en attendant que le Gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada.

30. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, Quand l'a-mende sera que la personne en la possession de qui cette monnaie de imposée, billon a été trouvée savait qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, ils pourront la condamner à l'amende ci-haut prescrite, et aux frais, et la faire emprisonner pendant deux mois au plus, si l'amende et les frais ne sont pas pavés sur-le-champ.

31. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, Amende reque la personne en la possession de qui cette monnaie de propriétaire de billon a été trouvée ne savait pas qu'elle avait été ainsi illé-la monnaie. galement fabriquée ou importée, l'amende pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le demandeur, être recouvrée du propriétaire par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant une cour de juridiction compétente.

32. Tout préposé des douanes de Sa Majesté pourra saisir Les préposés toute monnaie de billon importée ou qu'on aura tenté d'im-pourront la porter en Canada, en contravention au présent acte, et pourra saisir.

Chap. 29.

la détenir comme confisquée, en attendant que le Gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada.

Emission de monnaie de

- 33. Quiconque émet, présente ou offre en paiement quelmonnaie de cuivre illégale, que monnaie de billon autre que la monnaie de cuivre courante, est passible d'une amende du double de la valeur nominale de cette monnaie.
 - 2. Cette amende pourra être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, par-devant tout juge de paix, qui, si l'amende et les frais ne sont pas immédiatement payés, pourra faire emprisonner le délinquant pendant huit jours au plus.

Emploi des amendes.

34. La moitié de toutes les amendes imposées par quelqu'un des cinq articles précédents, mais non la monnaie de billon confisquée en vertu de leurs dispositions, appartiendra au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

S. R. C., CHAPITRE 169.

Acte concernant les infractions relatives à l'armée et à la marine.

Emploi des amendes.

9. Une moitié de l'amende recouvrée en vertu de quelqu'un des articles précédents sera remise au poursuivant ou à la personne qui aura contribué à faire condamner le contrevenant, et l'autre moitié appartiendra à la Couronne.

S. R. C., CHAPITRE 172.

Acte concernant la cruauté envers les animaux.

Emploi des amendes.

7. Toute amende recouvrée à l'égard de quelqu'une de ces infractions sera répartie de la manière suivante, savoir : une moitié en sera remise à la corporation de la cité, ville, village, township, paroisse ou lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui aura dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le jugeront à propos.

51 VIC., CHAPITRE 41.

Acte modifiant la loi concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises.

15. Toutes marchandises ou choses confisquées en vertu Ce qui sera de quelque disposition du présent acte pourront être dé-confisqués. truites, ou il en pourra être autrement disposé, de la manière que prescrira la cour qui les aura déclarées confisquées; et la cour pourra, sur les produits réalisés par la vente de ces marchandises (toutes marques de commerce et désignations de fabrique ayant été préalablement oblitérées), adjuger à toute personne innocente une indemnité pour toute perte qu'elle aura innocemment éprouvée par suite de la possession de ces marchandises.

- 16. Lors de toute poursuite intentée en vertu du présent Dépens. acte, la cour pourra ordonner que les frais soient payés au défendeur par le poursuivant, ou au poursuivant par le défendeur, en tenant compte des renseignements fournis par le défendeur et le poursuivant, et de leur conduite, respectivement.
- 18. Lors de la vente, ou dans le contrat de vente de toutes Garantie des marchandises sur lesquelles aura été apposée une marque commerce, de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabri- etc. que, le vendeur sera censé garantir que la marque est une marque de commerce authentique et qu'elle n'a été ni contrefaite ni frauduleusement apposée, ou que la désignation de fabrique n'est pas une fausse désignation dans le sens du présent acte, à moins que le contraire ne soit exprimé par un écrit signé du vendeur ou en son nom et remis à l'acheteur, lors de la vente ou du contrat, et accepté par celui-ci.

22. L'importation de toutes marchandises qui, si elles Importation étaient vendues, seraient confisquées en vertu des disposi- de certaines marchandises tions du présent acte, et de marchandises fabriquées dans prohibée. un Etat ou pays étranger qui portent quelque nom ou marque de commerce qui est ou est supposé être le nom ou la marque de commerce de quelque fabricant, commerçant ou négociant dans le Royaume-Uni ou au Canada, est par le présent prohibée, à moins que ce nom ou cette marque de commerce ne soient accompagnés d'une indication précise de l'Etat ou pays étranger où ces marchandises ont été fabriquées ou produites; et toute personne qui importera ou tentera d'importer quelqu'une de ces marchandises sera passible d'une amende de deux cents piastres à cinq cent piastres, recouvrable sur conviction par voie sommaire; et Amende et les marchandises ainsi importées ou dont l'importation aura confiscation. été tentée seront confisquées et pourront être saisies par tout préposé des douanes, et il en sera disposé de la même

manière

Chap. 29.

manière que toutes marchandises ou choses confisquées en vertu du présent acte.

Nom du pays à indiquer en certains cas.

2. Lorsqu'il sera apposé sur des marchandises quelque nom identique avec le nom, ou qui est une imitation spécieuse du nom de quelque lieu dans le Royaume-Uni ou au Canada, ce nom, à moins qu'il ne soit accompagné de celui de l'Etat ou du pays où ce lieu est situé, sera traité, pour les fins du présent acte, —à moins que le ministre des Douanes ne décide que l'apposition de ce nom n'est pas de nature à tromper (ce dont le dit ministre sera le seul juge),-comme si c'était le nom d'un lieu dans le Royaume-Uni ou au Canada.

Application de cet article à d'autres lieux que ceux spécifiés.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, chaque fois qu'il le jugera à propos dans l'intérêt public, déclarer que les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à toute cité ou localité d'un Etat ou pays étranger ; et après la publication dans la Gazette du Canada de l'arrêté en conseil rendu à ce sujet, ces dispositions s'appliqueront à cette cité ou localité tout comme elles s'appliquent à toute localité du Royaume-Uni ou du Canada, et pourront être mises en vigueur en conséquence.

Règlements à faire.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements, soit généraux, soit spéciaux, au sujet de la détention et saisie des marchandises dont l'importation est prohibée par le présent article, et les formalités, s'il en est, à suivre avant cette détention ou saisie; et il pourra, par ces règlements, prescrire la dénonciation, les avis et les cautionnements à donner, et la preuve à faire pour aucune des fins du présent article, ainsi que le mode de vérification de cette preuve.

Remboursement des dépenses.

5. Ces règlements pourront pourvoir au remboursement par le dénonciateur au ministre des Douanes de tous les frais et dommages supportés à l'égard de toute détention faite sur sa dénonciation, et de toutes procédures prises à la suite de cette détention.

Application des règlements.

6. Ces règlements pourront s'étendre à toutes marchandises dont l'importation est prohibée par le présent article, ou des règlements différents pourront être établis au sujet de différentes classes de ces marchandises ou des contraventions relatives à ces marchandises.

Promulgation et entrée en vigueur.

7. Tous ces règlements seront publiés dans la Gazette du Canada et entreront en vigueur à compter de la date de cette publication.

Chap. 166 des S. R. C., abrogé.

23. Le présent acte est substitué au chapitre cent soixante-six des Statuts revisés, concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises, lequel est par le présent abrogé.

52 VIC., CHAPITRE 41.

Acte à l'effet de prévenir et supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce.

4. Lorsqu'un acte d'accusation sera porté contre quel-Procès sans qu'un pour quelqu'un des délits prévus au présent acte, le jury au choix du prévenu. défendeur ou prévenu pourra, à son choix, subir son procès devant le juge présidant la cour où l'accusation sera rapportée comme étant fondée, ou devant le juge présidant à toute séance postérieure de cette cour, ou à toute cour où devra se faire l'instruction de l'accusation, sans l'intervention d'un jury; et dans ce cas les procédures ultérieures au choix du prévenu seront régies, autant que possible, par les dispositions de l'Acte des procès expéditifs.

5. Appel pourra être interjeté de toute condamnation pro- Appel si le noncée sous l'empire du présent acte par le juge, sans l'inter-procès a lieu sans jury. vention d'un jury, à la plus haute cour d'appel en matières criminelles dans la province où la condamnation aura eu lieu, sur tous les points de droit et de fait; et les dépositions recueillies au procès formeront partie du dossier pour l'appel; et à cette fin, la cour devant laquelle le procès sera instruit prendra note des dépositions et de toutes objections légales qui y seront faites.

53 VIC., CHAPITRE 37.

Acte modifiant de nouveau la loi criminelle.

ÉVASIONS ET DÉLIVRANCES.

1. L'article neuf du chapitre cent cinquante-cinq des Art. 9 du c. Statuts revisés du Canada, concernant les évasions et déli- C., abrogé et vrances, est par le présent abrogé et remplacé par le sui-remplacé. vant:-

" 9. Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement Evasion d'un ou la détention, ou au sujet duquel ordre aura été donné de le détenu. détenir dans une prison de réforme, une école de réforme, un refuge industriel, un asile industriel ou une école industrielle, s'en évadera ou tentera de s'en évader, sera coupable de délit et pourra être traité comme il suit :-

"Le délinquant pourra, en tout temps, être arrêté sans mandat et traduit devant un magistrat, qui, sur preuve de

son identité,-

"(a.) Dans le cas d'une évasion ou d'une tentative d'évasion D'une réd'une prison de réforme ou d'une école de réforme, le renverra à cette prison ou école pour y purger le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention; ou

D'une école industrielle. etc.

- " (b.) Dans le cas d'une évasion ou d'une tentative d'évasion d'un refuge industriel, d'un asile ou d'une école industrielle.—
- "(1.) Pourra l'y envoyer pour qu'il y purge le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention: ou-
- "(2.) Si le fonctionnaire en charge de ce refuge, asile ou école atteste par écrit que la translation du délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr ou plus strict est à désirer, et si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande cette translation, et si l'on fait valoir des raisons suffisantes à l'appui de cette demande au magistrat, celui-ci pourra ordonner que le délinquant soit transféré, pour y être incarcéré pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, à toute prison de réforme ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un délit; et lorsqu'il n'y aura pas de pareille prison ou école de réforme, il pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant pourrait être légalement incarcéré;

Nouveau terme d'emprisonnement comme punition.

(c.) Et dans chacun des cas mentionnés aux alinéas (a) et (b) du présent article, ou si le terme de son emprisonnement ou de sa détention est expiré, le magistrat pourra, après conviction, condamner le délinquant à tel autre et nouveau terme d'emprisonnement ou de détention, selon le cas, n'excédant pas un an, qui paraîtra à ce magistrat être une punition suffisante pour l'évasion ou la tentative d'évasion."

Insubordination dans une école industrielle.

2. Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement ou la détention, ou au sujet duquel ordre aura été donné de le détenir dans un refuge industriel, un asile industriel ou une école industrielle à cause de son incorrigibilité ou de sa mauvaise conduite, ou, par insubordination à la discipline générale de l'institution, échappera au contrôle du fonctionnaire en charge de l'institution, sera coupable de délit et pourra être traité comme il suit :-

Le délinguant peut être transféré à une réforme.

(a.) Le délinquant pourra, en tout temps avant l'expiration de la durée de son emprisonnement ou de sa détention, être amené sans mandat devant un magistrat, et si le fonctionnaire en charge de ce refuge, asile ou école atteste par écrit que la translation de ce délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr et plus strict est à désirer, et si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande cette translation, et si l'on fait valoir des raisons suffisantes à l'appui de cette demande au magistrat, celui-ci pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré, pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, dans toute prison de réforme ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un délit; et lorsqu'il n'y aura pas de pareille prison ou école de réforme, le magistrat pourra pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu încarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délin-

quant pourrait être légalement incarcéré;

(b.) Le magistrat pourra, après conviction, condamner le Nouveau délinquant à tel autre et nouveau terme d'emprisonnement, terme d'emprisonnement, prisonnement. n'excédant pas un an, qui paraîtra à ce magistrat être une punition suffisante de la conduite incorrigible du délinquant.

PRISONS PUBLIQUES ET DE RÉFORME.

Ecoles industrielles certifiées, Ontario.

32. Le Gouverneur général, par un mandat sous sa Transport signature, pourra en tout temps, à sa discrétion, après que d'un jeune garçon à le consentement du secrétaire provincial d'Ontario aura été l'école indusobtenu, faire transférer tout jeune garçon qui est incarcéré trielle dans dans une maison de réforme ou une prison dans cette province, en vertu d'une sentence pour une infraction à quelque loi du Canada, lorsque la cour, le juge ou le magistrat qui l'aura condamné certifiera que, dans l'opinion de cette cour, ce juge ou ce magistrat, ce jeune garçon n'était, lors de son procès, âgé que de treize ans ou moins, pour le reste du terme de son emprisonnement, à une école industrielle certifiée dans la province.

33. Lorsque, en vertu de quelque loi du Canada, un Condamnajeune garçon sera convaincu dans Ontario, soit par voie tion d'un sommaire, soit autrement, de quelque infraction punissable cette école. par l'emprisonnement, et que la cour, le juge, le magistrat stipendiaire ou de police devant lequel il aura été trouvé coupable sera d'avis que ce jeune garçon n'est pas âgé de plus de treize ans, cette cour, ce juge ou ce magistrat pourra condamner le coupable à être incarcéré dans une école industrielle certifiée pendant une période de cinq ans au plus et de deux ans au moins; pourvu qu'aucun jeune Proviso. garçon ne puisse être envoyé à une pareille école à moins qu'avis public n'ait été donné dans la Gazette d'Ontario, et qu'il n'ait pas été révoqué, que cette école est prête à recevoir et entretenir des jeunes garçons condamnés en vertu des lois du Canada; et pourvu aussi qu'aucun jeune garçon Proviso. ne soit détenu dans une école industrielle certifiée après qu'il aura atteint l'âge de dix-sept ans.

Ecole industrielle d'Halifax.

34. L'article soixante et un du chapitre cent quatre- Art. 61 du c. vingt-trois des Statuts revisés, intitulé: Acte concernant les C., abrogé et prisons publiques et de réforme, est par le présent abrogé et remplace. remplacé par le suivant:—

Certains jeunes garçons peuvent être envoyés à l'école industrielle d'Halifax.

"61. Lorsqu'un jeune garçon qui est protestant et en apparence mineur de seize ans sera convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, d'une infraction que la loi punit de la peine d'emprisonnement, le juge, le magistrat stipendiaire, le juge de paix ou les juges de paix devant lequel ou lesquels il sera convaincu, pourront le condamner à une détention dans l'école industrielle d'Halifax, pendant cinq ans au plus et deux ans au moins."

Art. 62 abrogé et remplacé. 35. L'article soixante-deux du dit acte par le présent abrogé et remplacé par le suivant :--

Frais d'entretien de ces jeunes garçons. "62. Cette sentence ne sera prononcée que si la municipalité dans laquelle la condamnation aura été prononcée a affecté à l'entretien des jeunes garçons ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison de soixante piastres au moins par année pour chaque détenu."

Asile Saint-Patrick, Halifax.

Art. 65 abrogé et remplacé. **36.** L'article soixante-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Oertains jeunes garçons peuvent être envoyés à l'asile St.-Patrick, Halifax.

"65. Lorsqu'un jeune garçon appartenant à la religion catholique romaine et en apparence mineur de seize ans sera convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, de quelque infraction que la loi punit de l'emprisonnement, le juge, le magistrat de police, le juge de paix ou les juges de paix devant lequel ou lesquels il sera convaincu pourront le condamner à une détention dans l'asile Saint-Patrick, à Halifax, pendant toute période de cinq ans au plus et de deux ans au moins; mais cette sentence ne sera prononcée que si la municipalité dans laquelle la conviction aura eu lieu a affecté à l'entretien des jeunes gens ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison de soixante piastres au moins par année pour chaque détenu."

Art. 66 abrogé et remplacé. 37. L'article soixante-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Le nombre de ces prisonniers peut être limité.

"66. Le surintendant ou le chef de l'asile pourra, à toute époque, notifier le maire, préfet ou autre premier magistrat de toute municipalité, qu'aucun prisonnier, au delà du nombre déjà en état de détention dans l'asile, n'y sera reçu; et après cette notification, il ne sera plus prononcé de pareille détention dans cette municipalité jusqu'à ce que le maire, préfet ou premier magistrat ait été notifié de nouveau par le surintendant ou le chef que l'asile est en état de recevoir d'autres prisonniers."

Entrée en vigueur des art, 32 à 38. 38. Les six articles qui précèdent, ou aucun d'entre eux, n'entreront en vigueur qu'après une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet.

39. Le dit acte est par le présent modifié par l'addition S.R.C., c. 183 modifié de des dispositions suivantes à la fin :-

nouveau.

"PARTIE IV.

"MANITOBA.

" Maison de réforme pour les jeunes garçons.

"78. Si un jeune garçon qui, lors de son procès, paraîtra Quels délinà la cour être âgé de moins de seize ans, est convaincu de quants peu-quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'em-voyés à la prisonnement pour une période de trois mois ou plus, mais métorme du de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte Manitoba. convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle ce jeune garçon est trouvé coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'il soit envoyé à la maison de réforme du Manitoba pour les jeunes gens, cette cour pourra condamner ce jeune garçon à être incarcéré dans la dite maison de réforme pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et pourra de plus condamner ce jeune garçon à la détention dans la dite maison de réforme pendant un temps indéfini après l'expiration du temps ainsi déterminé; mais la période Durée de la totale de sa détention dans la maison de réforme n'excédera détention. pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération.

"79. Si un jeune garçon paraissant âgé de moins de Les délinseize ans est convaincu d'une infraction punissable sur con-sommaireviction sommaire, et s'il est condamné à la prison et incarment peuvent céré dans une prison commune pendant quatorze jours au en certains moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son comté, pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, à la maison de réforme pour y être détenu, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune.

"80. Tout jeune garçon ainsi condamné sera détenu dans Détention la maison de réforme jusqu'à l'expiration de sa peine, si le forme du terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par délinquant. autorité compétente; et il sera ensuite, sauf les dispositions

du présent acte et les règlements faits ainsi que ci-après prescrit, détenu dans la maison de réforme pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale.

Incarcération des délinquants dans la prison jus-qu'à ce qu'ils soient conduits à la réforme.

"81. Une copie de la sentence de la cour, regulièrement attestée par l'officier qu'il appartient, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui aura condamné ce jeune garçon à l'incarcération dans la maison de réforme, sera une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre officier qui en recevra l'ordre, verbalement ou autrement, de conduire ce jeune garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et détenir ce jeune garçon, jusqu'à ce que quelque personne légalement autorisée demande qu'il lui soit livré pour le conduire à la maison de réforme.

Si le délinquant est malade.

"82. Si un jeune garçon condamné à la détention dans la maison de réforme est dans un état de santé tellement faible qu'il ne pourrait sans danger ou sans inconvénient être transféré à la maison de réforme, il pourra être détenu dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouvera, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être sans danger et sans inconvénient transféré à la maison de réforme.

S'il est dangereusement piration de sa peine.

"83. Nul jeune garçon ne sera élargi de la maison de malade à l'ex. réforme à l'expiration du terme de son emprisonnement s'il est alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse, mais il lui sera permis de rester dans la maison de réforme jusqu'à ce qu'il soit rétabli; néanmoins, tout jeune garçon restant à la maison de réforme pour quelqu'une de ces causes sera assujéti à la même discipline et au même contrôle que si son emprisonnement n'était pas terminé.

Détention du délinquant jusqu'à ce qu'il soit con-duit à la réforme.

"84. Le shérif ou toute autre personne ayant la garde d'un délinquant condamné à être emprisonné dans la maison de réforme, pourra le détenir dans la prison commune du comté ou district où sa condamnation aura été prononcée, ou dans tout autre lieu de détention où se trouvera ce délinquant, jusqu'à ce que quelqu'un légalement autorisé à cet effet demande qu'il lui soit remis pour le transférer à la maison de réforme.

Si son emprisonr ement expire un dimanche.

"85. Lorsque la durée de l'emprisonnement qu'un délinquant aura été condamné à subir dans la maison de réforme, par application d'une loi relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, expirera un dimanche, ce délinquant quant sera mis en liberté le samedi qui le précédera, à moins qu'il ne désire y rester jusqu'au lundi suivant."

40. Les dispositions du présent acte, en ce qui concerne Entrée en vila maison de réforme pour jeunes garçons du Manitoba, gueur de n'entreront en vigueur qu'à la suite d'une proclamation rendue à cet effet par le Gouverneur en conseil.

SERMENTS EXTRAJUDICIAIRES.

- 41. L'article trois du chapitre cent quarante et un des Art. 3 du c. Statuts revisés du Canada, intitulé: Acte concernant les ser- 141 des S.R. ments extrajudiciaires, est abrogé et remplacé par le sui-remplacé. vant:--
- "3. Tout juge, juge de paix, magistrat de police ou stipen- Une déclaradiaire, recorder, commissaire aux affidavits à produire en tion solennelle cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire auto-reçue. risé par les lois à recevoir le serment en quelque matière que ce soit, pourra recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fera volontairement devant lui, suivant la formule. contenue dans l'annexe du présent acte, pour attester soit la passation d'un acte ou instrument par écrit, soit la vérité d'une allégation de fait ou d'un compte rendu par écrit."

OTTAWA : Imprimé par Samuel Edward Dawson, In:primeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 55-56 VICTORIA, 1892.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	(200 chily) or constitute a full programmer and promises pages.	
PAGE.	?.	HAP
3	Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1892, et pour d'autres objets liés au service public	1.
11	Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1893, et pour d'autres objets liés au service public	2.
42	Acte concernant les navires de pêche des Etats-Unis	3.
43	Acte concernant l'aide par les sauveteurs des Etats-Unis dans les eaux canadiennes	4.
44	Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées	5.
5 5	Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest	6.
56	Acte autorisant la cession à la corporation de la cité de Toronto de certains terrains de l'Artillerie en cette cité	7.
58	Acte concernant la prime sur le sucre de betterave	8.
59	Acte modifiant l'Acte concernant le havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick	9.
61	Acte concernant les Commissaires du havre de Trois-Rivières	10.
63	Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes	11.
72	Acte concernant les listes d'électeurs de 1891	12.
73	Acte modifiant l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes	13.
74	Acte modifiant les Actes concernant le service civil	

TABLE DES MATIÈRES.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

PAGE.	P.	HAP
75	. Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales	15.
7 9	. Acte modifiant l'Acte concernant le département de la Commission géologique	16.
80	. Acte concernant le ministère de la Marine et des Pêcheries	17.
83	Acte modifiant de nouveau le chapitre quatre-vingt-seize des Statuts revisés, intitulé: "Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction de navires de pêche"	18.
84	. Acte modifiant de nouveau l'Acté d'inspection des bateaux à vapeur	19.
87	. Acte modifiant l'Acte du pilotage	20.
88	. Acte modifiant de nouveau les Actes concernant les droits de douane	21.
92	. Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur	22.
94	. Acte portant de nouvelles modifications à l'Acte d'inspection générale	23.
97	. Acte modifiant de nouveau l'Acte des brevets	24.
101	. Acte modifiant de nouveau l'Acte de l'immigration chinoise	25.
102	. Acte à l'effet de modifier "l'Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada, 1888."	26.
104	. Acte modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer	27.
107	. Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des liquidations.	28.
139	. Acte concernant la loi criminelle	29.

DES

ACTES DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 55-56 VICTORIA, 1892.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

ACTES modifiés :—	GE.
1882, c. 51.—Havre de Saint-Jean	59
	72
S.R.C., c. 5.—Cens électoral	
0.—Representation	63
11.—Behat et Chambre des Communes	73
" 17.—Service civil	74
" 25.—Marine et Pêcheries	80
" 33.—Droits de douane	88
" 34.—Revenu de l'intérieur	92
" 54.—Terres fédérales	75
" 61.—Brevets d'invention	97
" 67.—Immigration chinoise	101
" 78.—Inspection des bateaux à vapeur	84
" 80.—Pilotage	87
" 96.—Primes de pêche	83
" 99.—Inspection générale	94
1888, c. 29.—Chemins de fer	104
	102
1889, c. 32.—Liquidations	107
1890, c. 11.—Commission géologique	79
" 20.—Droits de dousne	88
1891, c. 24.—Terres fédérales	75
" 31.—Sucre de betterave	58
	88
40.—Dioits de dodane	00
(Pour les Actes modifiés ou abrogés par le Code criminel, voir page 488.)	
BATEAUX à vapeur, inspection des, Acte modifié	84
Betterave, prime sur le sucre de	58
Brevets d'invention, Acte modifié	97
Die jew d in venuen, 2000 modification	••
CHAMBRE des Communes, représentation à la, répartie de nouveau	63
et Sénat, Acte modifié	73
	104
Subventions aux	44
VOL. I—36 1 517	

4

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Code criminel. (Voir index séparé, qui suit celui-ci)	139
Commission géologique, Acte modifié	79
Concessions de terres aux miliciens du Nord-Ouest	55
DROITS de douane, Acte modifiés	88
ÉLECTEURS, liste des, de 1891	72
HAVRE de Saint-Jean, Acte concernant le, modifié	59
de Trois-Rivières, commissaires du	61
IMMIGRATION chinoise, Acte modifié	101
Inspection des bateaux à vapeur, Acte modifié	84 94
inspection ganerate, Acte modifie	JI
LIQUIDATIONS, Acte des, modifié	107
Liste des électeurs de 1891	72
MARINE et Pêcheries, ministère de la, département reconstitué	80
Miliciens du Nord-Ouest, concessions de terres aux	55
NAVIRES de pêche canadiens, encouragement de la construction des,	•
Acte modifié	83
de pêche des Etats-Unis, permis aux	42
sauveteurs des Etats-Unis dans les eaux canadiennes	43
PÉCHES maritimes, encouragement des	83
Permis aux navires de pêche des Etats-Unis	42
Pilotage, Acte modifié	87
Primes accordées pour le développement des pêches maritimes, Acte	
modifié	83
Prime sur le sucre de betterave	58
REPRÉSENTATION à la Chambre des Communes, Acte modifié	63
Revenu de l'intérieur, Acte modifié	92
SAINT-JEAN, Acte concernant le havre de, modifié	- 59
Sénat et Chambre des Communes, Acte modifié	73
Service civil, Actes modifiés	74
Subsides pour 1891-92	3
pour 1892-93	11
Subventions aux chemins de fer	44
Sucre de betterave, prime sur le	• 58
FEMPÉRANCE, Acte de 1888 modifié	102
Terrains de l'Artillerie cédés à la cité de Toronto	56
Terres fédérales, Acte modifié	75
Trois-Rivières, Commissaires du havre de	61

DU

CODE CRIMINEL, 1892.

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

ABUS de confiance	363
par un fonctionnaire public	135
procédure dans les cas d'	547
Accusation, acte d' (Voir Table des matières, partie xlvi)	608-634
contre les corporations (Voir Table des matières, partie xlvii).	635-639
comment porté	641
devant le grand jury	643-648
amendement de l'	723
Actes abrogés	981
Actes sédifieux	85, 86
provoquer les Sauvages à des	98
Actions contre les personnes administrant la loi criminelle	975-980
Actions indecentes	177-178
Administration de la justice, infractions contre l' (Voir Table des	
matières, parties ix, x et xi)	131-169
Agiotage sur actions et marchandises	201, 202
preuve dans les cas d'	704
Ajournement d'une instruction en cas de divergence entre la dénon-	
ciation et l'assignation	579
dans les procès sommaires	857
Aliments, vente de choses impropres comme	194
Amendes, emploi des	927, 928
dans les procès sommaires	806
des jeunes délinquants	827
recouvrement des	929
prescription des actions en	930
Amirauté d'Angleterre, instruction des infractions du ressort de l'.	542
Angleterre, contraventions aux lois d'	5, 6, 542
Animaux, cruauté envers les	512-515
Annexe 1, Formules page	
2, Actes abrogés page	
Appendice, Actes non affectés page	
Appel (Voir Table des matières, partie lii)	742-751
d'une conviction sommaire	879-882
désertion d'un	899
procédures lorsqu'il est renvoyé	885
Arme offensive, port d' (Voir Table des matières, partie vi)	102-116

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Arrestation par un agent de la paix sans mandat	27, 28, 552
par une personne quelconque sans mandat 24, 25, 26,	28, 29, 552
erronée	20
aider un agent de la paix à faire une	23
usage de la force en faisant une	31
en prévenant la fuite lors d'une	33–37
devoir de celui qui fait une	
Arrêt de mort civile aboli	965
Arrêt de procédures	732
Assemblée publique, port d'arme près d'une	
Assemblées illégales (Voir Table des matières, partie v.)	79-98
Assemblées religieuses, troubler les	173
Associé innocent	379
Attaque avec circonstances aggravantes	264
Attentats à la pudeur	260, 261
Attroupements illégaux (Voir Table des matières, partie v.)	79–98
définition des	79
punition des	81
Avortement	271–274
D L C L DDB	,
BAGARRE	90
Besoins de la vie, négliger de subvenir aux	ia, 510, 511
Bétail, tentative de mutiler ou empoisonner du	500
BigamieBlessures	275, 276
Blessures	242
causées par négligence	252
par incurie	
tirer une arme à feu avec intention de blesser	241
faites à un fonctionnaire public dans l'exécution de ses devoirs.	243
Boxeurs et pugilistes	92–97
Brefs, mandats, etc., prévarication dans l'exécution des	141
Bris de prison	161
tentative de	162
CADAVRES, profanation des	206
Cause, exposé de, par les juges de paix	900
Caution, admission à	587
règle quant à l'	601
après incarcération	602, 604
après incarcérationpar une cour supérieure	603
dans le cas d'un nouveau procès	749
dans le cas d'un procès expéditif	775, 776
Cautionnements (Voir Table des matières, partie lix)	
obligation de poursuivre ou rendre témoignage dans les procès	020 020
expéditifs	778
dans les convictions sommaires	878-880
dispositions relatives à Québec	
de garder la paix	958-960
Chemins de fer, dommages aux	489-491
mettre en danger la vie des voyageurs sur les	250, 251
Egg	

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Coalitions pour gêner le commerceouvrières	516-526
ouvrières	519
Combats de boxeurs	92-97
Commerce, coalitions, etc., pour gêner le	516-526
Commutation de sentence	967
Comparution forcée d'un aceusé (Voir Table des matières, partie	
X11V)	553-576
procéduré lors de la (Voir Table des matières, partie xlv)	577-606
Complicité d'actes criminels après le fait	
Complots pour gêner le commerce	516 - 526
pour porter une fausse accusation	152
de fraude	394
de commettre une infraction	527
Compromis d'actions pénales	156
Confiscation de choses causant la mort, abolie	964
Conseiller une infraction	62
Consentement à la mort n'est pas une excuse	59
d'un enfant à un attentat à la pudeur	262
à un enlèvement	265
Contrainte, infractions commises par	12, 13
Convictions sommaires (Voir Table des matières, partie lviii)	839-909
rapports des	902-906
Corporations, accusations contre les	635-639
Corruption officielle	131–137
dans les affaires municipales	136
des jures et temoins	154
procédure	544
Cruauté envers les animaux	512-515
Culte public, troubler les offices du	173
DANGER, mettre la vie en	212-217
Défense personnelle contre la violence	45-47
de la propriété contre l'intrusion	48-58
Définitions des expressions et termes employés:—	
Acte (action)	519
Acte (statut), tout	3
Acte d'accusation	3
fondé	3
rapport de l'	3
criminel	586
testamentaire	3
Agent de la paix	3
Animaux volables	304
Arme chargée	3
offensive	3
Argenter (des monnaies)	460
Attentat	258
Attroupement illégal	79
Avocat de comté	763
Avoir en sa possession	. 8
521	

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

éfinitions—Suite.	
Banquier	3
Bétail	3
Bigamie	275
Billet de banque	420
Bon du trésor	420
papier de	433
Bureau de poste	4
Choses volables	303
Circonscription territoriale	3, 839
Coalition ouvrière	519
Combats de boxeurs	92
Commerçant	443
Communication de documents, etc	76
Complice après le fait	63
Comté	3, 839
Contravention	536
Contrefait, argent	460
Cour	974
d'appel	3
supérieure de juridiction criminelle	3
	20 7
Débauché	
Département public	383
Désignation de fabrique	443
fausse	443
District	3, 839
Division territoriale	3,839
Document	76, 419
Dorer (des monnaies)	460
Ecrit	3
Effraction	410
Emettre (de la monnaie contrefaite)	460
Emeute	80
Enveloppe	443
Epave	
Esquisse	
Etiquette	443
Fabricant	443
Faux prétexte	358
Fidéicommissaire	3
Fonctionnaire.	3
Fonctions sous Sa Majesté	76
Greffier de la paix.	763, 839
Homicide	218, 220
Infraction	536
Intention séditieuse	123
Jour	3
Journal	3
Juge	768
Juge de paix	3, 809, 839
* no	•

9

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

éfinitions—Suite.		
Lettre confiée à la poste		4
Libelle diffamatoire		85
publication d'un		86
Libertin		07
Liqueur enivrante		9
Lieu appartenant à Sa Majesté	·	76
Loi militaire		9
Magistrat		82
Maison déréglée		98
de débauche		95
d'habitation,		07
de jeu		96
de paris		97
Malle		4
Marchandises	4	48
Marque de commerce		43
Meurtre		
Modèle		76
Monnaie		60
Munitions publiques		8
Naufragé		9
Négociant		48
Nom		43
Nuisance publique		91
Nuit	•	3
Objet transmissible par la poste		4
Officier public		9
Papier de bons du Trésor	4	33
du revenu	Ā	38
Parjure		45
Personne		
Possession.		ŢŲ
Préposé		9
Prison	20 200 R	20
Procureur général	, oo, o	9
Propriété	7	82
Propriétaire	υ, τ	.7 t
Rapport de l'acte d'accusation		
Sac postalSigne représentatif de valeur contrefait	1	79
	*	: 1 č
Substance explosive		٤
Titre d'immeuble		٥
de marchandises		65
Trahison		00 701
Vagabond		- :
Valeur		200
Viol		66
Voies de fuit et attentats		258
Vol	. 3	05

10

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Déflorement de filles ou femmes	185 –1 89 558
Déserteur, empêcher l'arrestation d'un	74
Deserteur, empecher l'arrestation d'un	
recevoir des effets, etc., d'un	73
Desertion d un sonati ou materot, lavoriser la	75
d'un milicien ou d'un homme de la police du Nord-Ouest Désobéissance à un statut	138
	139
aux ordres d'un tribunal	
Dimanche, procédures des cours le	
Discipline des enfants, pupilles ou apprentis	55 50
à bord des navires	56
Dommages à différentes choses	500-511
Drogues, administration de, afin de commettre un acte criminel	
Duel, provocation au	91
ECCLÉSIASTIQUE officiant, entraver ou assaillir un	171, 172
Ecrit, preuve d'un, par comparaison d'écritures	698
Effets volés, recouvrement des, sans poursuite	
acheteur de bonne foi d'	
Effractions et escalades (Voir Table des matières, partie xxx)	407-418
Elargissement conditionnel après une première infraction,	12, 13
illégal d'un prisonnier	168
Emeutes, suppression des	41-43
punition des	
lecture de l'Acte contre les attroupements	
devoir des magistrats si les émeutiers ne se dispersent pas	
négligence à supprimer les	139, 140
Emprisonnement	950-956
Enfant, naissance d'un, quand complète	
blessé ou tué par négligence lors de sa naissance	
faire disparaître le cadavre d'un, pour cacher sa naissance	240
conviction de suppression de part sur accusation de meurtre	714
mineur de quatorze ans, vol d'un	284
Enlèvement d'une femme	281
d'une héritière	282
d'une fille mineure de seize ans	
d'enfants mineurs de quatorze ans	
Enquête du coroner	
personne ne subira de procès sur une	642
Enquêtes par les juges de paix (Voir Table des matières, partie xlv)	
Entrée en vigueur de cet Acte	2
Epayes, infractions relatives aux	80. 381. 496
Erreur, procédures en, dans les causes criminelles, abolie	743
Evasions et délivrances de prisonniers (Voir Table des matières,	
partie xi)	159-166
Excès de violence, responsabilité au sujet de l'	58
Excuse et justification, motifs d' (Voir Table des matières, partie ii).	
Exercices militaires, enseignement illégal des	87
pratique illégale des	
Length and and answers and ans	30

11

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Exercices religieux, troubler les	173
Exposé de cause par les juges de paix	900
Extorsion à l'aide de menaces	405, 406
	,
FAIRE la guerre, etc., contre la Reine	68, 69
Fausse accusation, complot pour porter une	152
monnaie	478, 479
Fausses nouvelles dangereuses pour la paix publique	126
déclarations solennelles	150
Fauteurs d'infractions	61
Faux (Voir Table des matières, parties xxxi-xxxiii)	419-455
	147
Faux serment	
témoignage	151
obtenir la mort par un	221
prétextes	358-362
Félonies et délits, distinction abolie entre les	535
Femme enceinte condamnée à mort	730
Folie comme excuse d'une infraction	12
du prévenu	736-741
Fonctionnaires et officiers publics, corruption des	132
fraude contre le gouvernement par les	133
abus de confiance par les	• 135
andresses les	144
entraver les	
Formules de la première annexe	982
Fouet, peine du	957
Frais	832
dans le cas de jeunes délinquants	826
dans les cas de libelle	833
sur conviction de voies de fait	834
taxation des	835
sur conviction sommaire867-870, 873, 884,	
des actions contre les personnes administrant la justice	ov ., ov o
criminelle	979
Fraude (Voir Table des matières, partie xxviii)	364-396
contro lo converment	133
contre le gouvernement	
par un fonctionnaire	364, 365
par un commis	366
par un employé public	867
au sujet de livres de compte	369
de biens	368-378
d'épavesde récépissés d'entrepôt	380, 381
de récépissés d'entrepôt	376, 378
procédure	548
Fusils à ressort, etc., tendre des	249
Fustigation	957
	001
CID OCCUPACION IN A STATE OF THE STATE OF TH	
GROSSESSE d'une femme condamnée à mort	730
Guerre contre la Reine, faire la	68, 69
525	

12

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

HOMICIDE	218
coupable	220
la mort doit avoir lieu dans l'an et jour	222
tuer par l'influence sur le moral seulement n'est pas	223
en accélérant la mort	224
en causant une mort qui aurait pu être prévenue	225
en faisant une lésion corporelle dont le traitement cause	
la mort	226
involontaire	230
punition de l'	236
(Et Voir Table des matières, partie xviii).	
Honoraires dans les convictions sommaires	871
LIONOLULICO CUILO ICO CONTICUIONO CONTINUA CONTI	0.1
INCAPACITÉ d'un fonctionnaire public convaincu de certaines	
infractions.	961
Incendie	482, 483
Incendier des récoltes, etc	484-486
Inceste	176
Infractions aux lois d'Angleterre	5
punition des	6
du ressort de l'Amirauté anglaise	542
Interprétation des actes et documents	536
des renvois à certains actes	537
Intimidation	523-526
d'una lamilatura	70
d'une législatureIntrusion, défense de la propriété contre l'	48
intrusion, defense de la propriete contre i	40
JEU sur les voies de transport publiques	203
maison de	196
jouer ou regarder jouer dans une	199
entraver un agent de la paix entrant dans une.	200
preuve qu'un endroit est une	702, 703
tricher au	305
Jeunes délinquants, procès des.	809-831
Turarront appliedo	733, 734
Jugement, sursis de	662
récusations et mises à l'écart des	668-671
durant l'ajournement de la cour	673
	674
confort desexamen des lieux, etc., par les	722
se retirant pour délibérer sur le verdict	727
incapables de s'entendre	728
Juridiction des tribunaux	5-041, 040 EE0
des juges de paix	553
changement de	651
Jury de medietatæ linguæ aboli pour les aubains	663
dans les provinces de Québec et du Manitoba	664, 665
de ventre inspiciendo aboli	731
Justification et excuse des infractions (Voir Table des matières,	b 00
partie ii)	7–60
526 • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

13

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

KÉWATIN, application de l'Acte à	983
la partie liv, concernant les procès expéditifs, ne s'applique pas à	,
pas à	762
LÉSION corporelle causée par négligence	252
par incurie	252 253
Lettre demandant de l'argent, etc., avec menaces	403
Libelle diffamatoire (Voir Table des matières, partie xxiii)	285-302
contre un souverain étranger	125
hlagnhamataira	170
blasphématoireplaidoyer de justification	634
preuve dans les cas de	705
Libération conditionnelle après une première infraction	971, 972
Liqueurs enivrantes, vente de, près de travaux publics	118
à bord des vaisseaux de Sa Majesté	119
Livres, etc., immoraux, mise à la poste de	180
To imilitaine protection des namemos services à le	43
Loi militaire, protection des personnes soumises à la	
Loteries	205
MAISON déréglée	198
entraver un agent de la paix entrant dans une	200
d'habitation, défense d'une	51, 52
de jeu publique ($Et\ voir\ Jeu$)	196
Mandats, prévarication dans l'exécution des	141
visa de	565, 844
de perquisition, etc	569-576
Marchandises, marques frauduleuses sur les	443-455
Mariage feint	277
célébré sans autorisation légale	279
contrairement a la lol	280
Marques frauduleuses sur des marchandises	443_455
preuve dans les cas de	710
Matelots, recevoir des effets, etc., de	391-393
Menaces, extorsion à l'aide de	405, 406
Mettre le feu aux récoltes, etc	484-486
Meurtre, etc. (Voir Table des matières, partie xviii)	227-257
Mettre le feu aux récoltes, etc Meurtre, etc. (Voir Table des matières, partie xviii) ce qui constitue le la provocation le réduit à l'homicide	227, 228
la provocation le réduit à l'homicide	229
punition du	231
punition dutentative de	232
menaces de	233
complot de	234
complice après le fait de	235
Mines, dommages aux	498
Mineurs, procès des	550
Mise en accusation, procédures à suivre	652-658
dispositions dans les cas de trahison	658
dans les procès sommaires	856
Mise hors la loi abolie	962
Mœurs, crimes contre les (Voir Table des matières, partie xiii)	174-190

14

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Monnaies, infractions relatives aux (Voir Table des matières, par-	
tie xxxv)	459-477
procédure	549, 718
destruction des, par ordre de la cour	721
Mort, consentement à la, n'est pas une excuse	59
faux certificat d'exécution d'une sentence de	158
sentence de	935-949
Mort civile abolie	965
Moyens de défense contre une accusation	630-634
exceptions à la forme abolies	656
refus de plaider	657
Munitions publiques	3 83
marques des	384
infractions au sujet des	385-389
preuve dans les procès pour	709
Mutinerie, inciter à la	72
A TITULA A CITI	400 405
NAUFRAGE, causer un	493, 495
tentative de	494
Naufragé, empêcher de sauver la vie d'un	254
Navire innavigable, envoi en mer d'un	$\frac{256}{257}$
prendre la mer avec un	546
procédure	253
mettre en danger la vie des voyageurs par	$\begin{array}{c} 253 \\ 252 \end{array}$
dans les accouchements	239
Nouveau procès	747, 748
Nouvelle-Ecosse, liste des causes criminelles dans la	760
sentences dans la	761
Nuisances (Voir Table des matières, partie xiv)	191-206
2. 41. 41. 41. 41. 41. 41. 41. 41. 41. 41	
OBÉISSANCE à la loi de facto	60
Offre et paiement en cas de saisie	901
Ontario, dispositions spéciales au sujet de la procédure	751-759
Opérations chirurgicales, responsabilité des	57
Ordre public, crimes contre l' (Voir Table des matières, titre II)	65-130
dans les cours de magistrats, maintien de l'	908
Ouvertures dangereuses non protégées	255
TA TTT 13' (1) 1)	00.00
PAIX publique, violation de la	38, 39
Pardons (Voir Table des matières, partie lxviii)	966-974
Paris et ventes de poules	204 145
Parjure	145 146
punition du	145, 146
subornation de	148, 149
Peine capitale	935, 949
Peines cumulatives.	877
Personne, crimes contre la (Voir Table des matières, titre v)	209-302
Pilori, peine du, abolie	963

15

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Piraterie, punition de la	127
actes de	128
accompagnés de violence	129
ne pas résister à la	130
Plaidoiries, temps des	630
Plaidoyers spéciaux	631
de justification en matière de libelle	634
exceptions à la forme abolies	656
refus de plaider	657
Poison, administration de	245, 246
Polygamie	278
preuve dans les cas de	706
Possession, défense du droit de	54
Prescription des actions	551
Preuve et témoignages	681-710
fabrication de	151
Prévarication des officiers de justice	141
Prévention de certaines infractions	44
Prise de possession avec violence	89
Prisonniers, translation des	649, 650
de guerre, aider à l'évasion de	160
Procédure (Voir Table des matières, parties xli et lx)	533-930
dang das ass particuliars (Voir Public des matières, particulia)	542-552
and des cas particuliers (voir Table des matieres, particulii).	754-759
dans des cas particuliers (Voir Table des matières, partic xliii). spéciale dans Ontario. Procès expéditifs (Voir Table des matières, partie liv)	762-781
Froces expeditis (Voir Table des matteres, partie IIV)	659-741
en généralnouveau	
nouveau	747, 748
des jeunes délinquants	809-831
sommaires (Voir Table des matières, partie lv)	782-808
Propriété, défense de la	48-53
Publications obscènes	179
Punitions en général	931-934
dans les cas non prévus	136, 951
peine capitale	935-949
emprisonnement	950-956
fonet	957
cautionnement de garder la paixincapacité dans le cas d'un fonctionnaire public	958-960
incapacité dans le cas d'un fonctionnaire public	961
abolies	962–965
QUEBEC, dispositions qui ne s'appliquent pas à la province de	926
Questions de droit, réserve des	743
décision des	753
RADEAUX et ouvrages servant à leur descente, dommages aux	497
Rapports des convictions sommaires	902-906
Recei d'objets volés (Voir Table des matières, partie xxv)	314-318
procès pour	715-718
	968
Récoltes, mettre le feu aux	484-486

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Recours civil	534
Règles de cour	533
Reine, faire la guerre contre la.	68
attaques personnelles contre la	71
Religion, crimes contre la (Voir Table des matières, partie xii)	170-173
Réserve des questions de droit	743
Restitution des objets volés	888
dans le cas de procès sommaires	803
dans le cas de jeunes délinquants	824
SAUVAGES, provoquer les, à la violence	98
prostitution des temmes	190
Séditions (Voir Table des matières, partie vii)	120-126
intentions séditieuses	123
punition des actes séditieux	124
Séduction de filles mineures de seize ans	181
sous promesse de mariage	182
d'une pupille, servante, etc	183
de passagères bord des navires	184
Séquestration des condamnés à mort	938
Serments illégaux	120, 121
prêtés par contrainte	122
faux	147
faire prêter serment sans autorisation	153
Signaux de marine, déranger des	495
Sodomie	174
tentative de	175
Soldats, recevoir des équipements, etc., de	390 125
Souverain etranger, incelle contre un	
Stupésier quelqu'un afin de commettre un acte criminel	244
Subornation de parjure	145 146
punition de la	99-101
Substances explosives, faire, avoir ou employer des	99-101 247
causer une lésion corporelle au moyen de	241 248
tentative de	545
procédure	237
Suicide, aider et provoquer autentative de	238
Supposition do norgannos (Voir Pable des metidres partie vaix)	456-459
Supposition de personnes (Voir Table des matières, partie xxiv) Suppression de part	240
conviction de, sur accusation de meurtre d'un enfant	714
Sursis de jugement	733, 734
butsis de Jugement	100, 104
TÉLÉGRAPHES, dommages aux, etc	492
Témoignages et preuve	681-710
fabrication de	151
Témoins aux enquêtes par les juges de paix	580-599
aux procès, comparution des	677-680
dépositions des, prises par commission	681-686
corroboration du témoignage d'un	684

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Témoins—Suite.	•		
décréditer, etc., les	395.	699-7	701
dans les procès expéditifs	,	780, 7	781
dans les procès sommaires			794
dans les procès des jeunes délinquants		815-8	
dans les cas de conviction sommaire			351
Tentative de commettre une infraction		528-5	
ce qui constitue la	_		64
ce qui constitue laimputée. infraction prouvée			$7\overline{12}$
infraction imputée, tentative prouvée			711
Territoires du Nord-Ouest, application de l'Acte aux		-	983
partie liv. concernant les procès expéditifs, ne s'applique pas aux	τ .		762
Tirer sur quelqu'un avec intention de blesser.	-		41
sur un navire de Sa Maiesté ou au service du Canada	_		43
Titre abrégé de cet. Acte	•	-	1
partie liv, concernant les procès expéditifs, ne s'applique pas aux Tirer sur quelqu'un avec intention de blesser		481-5	
punition des			199
Trahison	•		65
complices de la	•		67
Trains de bois, etc., dommages aux	•		197
Translation des prisonniers.	•	649, 6	
Travaux publics, ports d'armes près de	• •		17
Tricher au jeu.	•		395
Trous dangereux dans la glace	•		255
Trous dangered dans la glace	•	-	100
TACADONDACE		007.0	200
VAGABONDAGE	•	207, 2	
Valeur négociable, contraindre à signer une	•	_	102
Vente de charges publiques, etc	•		137
Ventes de poules	•		204
Vie, mettre la, en danger		212-2	
ne pas fournir les choses nécessaires à la209-2	٠11,	210, 2	310
Viol	•	266-2	
Visa de mandats	•	565, 8	
Visite par un jury	•	•	722
Voies de fait (Voir Table des matières, partie xx)	•	258-2	
et attentats à la pudeur	•	260, 2	
accompagnées de lésions corporelles	•	2	
avec circonstances aggravantes	•		264
conviction sommaire pour		864, 8	
Vol, ce qui constitue le		805-3	
ce qui peut faire l'objet d'un	•	303, 3	504
par certaines personnes		319-3	322
par certaines personnesde certaines choses	323-	-343, 3	350
en certains endroits	•	344-3	352
détruire des documents, punissable comme			358
cacher des biens ou effets, punissable comme	•		354
apporter en Canada des effets volés			355
punition du, si elle n'est pas autrement prévue			356
de choses valant plus de \$200	•	8	357
Vot. 1			

18

(Les chiffres renvoient aux articles du Code.)

Vol.—Suite.	
preuve en certains cas de	707, 708
par un jeune délinquant	810
à main armée	397-399
attaque avec intention de	400
arrêter la malle avec intention de	401